BIBLIOTHECA
Ottaviensis

# TRAITÉ DES FIEFS.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/traitdesfiefs05guyo

# TRAITÉ DES FIEFS,

TANT

POUR LE PAYS COUTUMIER,

QUE

POUR LES PAYS DE DROIT ECRIT.

*TOME CINQUIÉME, PREMIERE PARTIE,*

CONTENANT

1°. Les Aveux & Dénombremens.
2°. La Succeſſion des Fiefs.

*Par Me.* GERMAIN-ANTOINE GUYOT,
*Avocat au Parlement.*

*DEDIÉ A MONSEIGNEUR LE CHANCELIER.*

A PARIS,

Chez SAUGRAIN, Grand'Salle du Palais, du côté de la Cour des Aydes, à la Providence.

M. DCC. LI.

*AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.*

# TRAITÉ
# DES FIEFS.

VTA
H094
878t
1767

A

# MONSEIGNEUR
# *DE LAMOIGNON,*
## CHANCELIER DE FRANCE.

MONSEIGNEUR;

*Le Traité des Fiefs que je prends la liberté de préſenter à* Votre Grandeur, *eſt en quelque ſorte un Ouvrage poſthume, puiſque pluſieurs de ſes parties, celle même que l'on peut regarder comme la premiere, ne paroiſſent qu'après le décès de l'Auteur : il attendoit probablement que l'Ouvrage fût complet pour le dédier, & je ne fais ſans doute que remplir aujourd'hui ſes vûes : la matiere des Fiefs eſt digne de l'attention de* Votre

GRANDEUR ; *& ce Traité paroiſſant ſous ſes auſpices, ne peut manquer d'avoir un ſuccès favorable.*

*Que ne puis-je,* MONSEIGNEUR, *en mettant à la tête de cet Ouvrage votre illuſtre Nom, lui rendre ici tous les hommages qui lui ſont dûs, & célébrer tant de grands Hommes que votre Maiſon fournit depuis long-tems à la Magiſtrature.*

*Tel fut ce* CHARLES DE LAMOIGNON *votre Triſayeul ; iſſu d'une ancienne Nobleſſe connue dès le XIII^e^ Siecle, il mérita l'eſtime & la bienveillance d'un de nos plus grands Rois, fut admis dans ſes Conſeils & dans toutes les Cours Souveraines du Royaume, & honoré pluſieurs fois dans ſa derniere maladie de la viſite du Prince, qui témoigna qu'il perdoit en lui un Homme capable de remplir les premieres Charges de l'Etat.*

*Que n'aurois-je point à dire de* GUILLAUME DE LAMOIGNON *votre Ayeul, cet illuſtre Premier Préſident, ſi recommandable par ſa piété, ſa douceur & ſon affabilité, par ſa profonde érudition, & par la protection qu'il accordoit aux Sçavans, par ſon amour pour la Juſtice, dont il nous a laiſſé des Monumens précieux dans les Harangues & les Remontrances qu'il prononça à la tête du Parlement, dans les Procès-verbaux de deux de nos principales Ordonnances, & dans ces Arrêtés célébres qui devoient rendre la Juriſprudence uniforme, & que la ſageſſe de leur Auteur fait regarder comme autant de Loix ?*

*Je parlerois encore de* CHRÉTIEN-FRANÇOIS & NICOLAS DE LAMOIGNON *ſes Enfans, qui marcherent ſi glorieuſement ſur les traces de leur Pere : l'un ſe diſtingua dans la noble & laborieuſe fonction du Miniſtere public qu'il exerça long-tems au Parlement avant d'en être Préſident : l'autre, après avoir été dépoſitaire de la confiance du ROI dans une de nos plus belles Provinces, où il*

*ſignala ſon zèle & ſa capacité dans des conjonctures très-difficiles, fut enſuite appellé aux Conſeils du Prince.*

*Les Vertus de ces grands Hommes pourroient-elles,* MONSEIGNEUR, *ceſſer d'être préſentes à notre mémoire, puiſque* VOTRE GRANDEUR *les réunit toutes en ſa Perſonne? En faut-il d'autre garant que l'applaudiſſement univerſel avec lequel* VOTRE GRANDEUR *a rempli les fonctions d'Avocat Général & celles de Préſident du Parlement, celles de Premier Préſident de la Cour des Aydes, où le Pere eſt ſi dignement remplacé par le Fils; enfin le choix du ROI, qui vient de vous établir Chef de la Juſtice, & le ſuffrage public qui avoit devancé ce choix?*

*Je m'étendrois davantage ſur des objets auſſi intéreſſans, ſi cette entrepriſe n'étoit au-deſſus de mes forces. Agréez donc,* MONSEIGNEUR, *que je me borne à vous aſſurer du profond reſpect avec lequel je ſuis, de* VOTRE GRANDEUR,

MONSEIGNEUR,

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,
SAUGRAIN pere.

# AVIS DU LIBRAIRE.

*L'Auteur de ce Traité étant décédé pendant l'impression des deux derniers Volumes, un de ses Confreres ( M. Boucher d'Argis ) a fait la Préface qui suit, laquelle contient un Eloge historique de l'Auteur. Comme elle est relative au corps de l'Ouvrage, elle sera placée au commencement du premier Volume avec l'Epître dédicatoire, pour ceux qui acheteront l'Ouvrage entier.*

*A l'égard de ceux qui ont déja les quatre premiers Volumes, & qui acheteront séparément les deux derniers, ils trouveront l'Epître dédicatoire & la Préface au commencement du cinquiéme Volume.*

# PREFACE.

LEs quatre premiers Volumes de ce Traité qui ont paru ſucceſſivement du vivant de l'Auteur, ne formoient chacun en particulier, ni tous enſemble, un Traité général des Fiefs; ce n'étoient encore que des morceaux détachés, & l'Auteur attendoit ſans doute que le corps de ſon Ouvrage fût achevé, pour y mettre en tête une Préface. Préſentement que l'Ouvrage eſt devenu complet par l'Edition des deux derniers Volumes, qui n'ont été achevés d'imprimer que depuis le décès de l'Auteur, on ſe propoſe de faire ici l'analyſe des différentes parties de cet Ouvrage, & de rendre en même tems à la mémoire de l'Auteur le juſte tribut de reconnoiſſance qui lui eſt dû.

M. Germain-Antoine Guyot, Auteur de ce Traité, naquit à Paris en 1694. Me Germain Guyot ſon pere, né à Orléans, étoit Procureur au Parlement, Doyen de ſa Communauté, & l'un des Greffiers de la Chancellerie du Palais. Du côté de ſa mere, il étoit originaire de la Ville de Mante; & les relations qu'il avoit dans ce Pays avec ſes parens maternels & avec les Officiers du Bailliage & Siége Préſidial de Mante, furent un des principaux motifs qui l'engagerent à faire des Notes ſur la Coûtume de ce Pays.

Il fut reçu au Serment d'Avocat au Parlement le 10 Juillet 1713.

La délicateſſe de ſon tempérament ne lui ayant pas

permis de ſe donner à la Plaidoirie, il ſe livra tout entier à l'étude de notre Droit François.

La partie dont il fit ſon étude favorite fut la matiere des Fiefs, matiere capable d'occuper ſeule un Juriſconſulte pendant toute ſa vie ; il entreprit d'en compoſer un nouveau Traité.

Son pere voulut le diſſuader de ſe livrer à une entrepriſe ſi longue & ſi pénible, prévoyant qu'elle pourroit altérer ſa ſanté ; cependant rien ne fut capable d'en détourner notre Auteur qui étoit rempli de courage & de zèle.

Il avoit lû les différens Traités des Fiefs, & ce que les Commentateurs en ont écrit ſur nos Coûtumes.

Mais il prit ſingulierement pour guide le Traité des Fiefs de M. Charles Dumoulin. Il fait mention Tome III. de ſon Traité des Fiefs, p. 476, qu'il avoit lû & relû tout entier celui de Dumoulin juſqu'à trois ou quatre fois ; qu'il a eu la précaution d'écarter ce qui ne convenoit plus aux Coûtumes qui ont été réformées depuis l'Ouvrage de Dumoulin ; que pour être en garde contre quelques opinions ſingulieres de cet Auteur, il a comparé ſes principes avec ceux de Dargentré ſon digne Emule ; que pour n'être pas induit en erreur par les fautes groſſieres qui ſe ſont gliſſées dans les différentes Editions des Ouvrages de cet Auteur, il a eu ſoin d'allier les notes & reſtitutions faites ſur ſon Traité des Fiefs par M. Raſſicod : ce qui fait voir la grande circonſpection de notre Auteur, & que l'on peut compter ſur l'exactitude & l'application qu'il fait de ſes citations.

Nous ajouterons encore ici à ce que M. Guyot dit de Dumoulin, que le Tome premier des Ouvrages de cet Auteur, qui comprend ſon Traité des Fiefs, que

M. Guyot avoit dans ſa Bibliotheque, eſt rempli ſur les marges de notes & apoſtilles que M. Guyot y a écrites & ſignées à la fin de ſa main. On ignore en quelles mains cet Exemplaire de Dumoulin a paſſé, la Bibliotheque de M. Guyot ayant été vendue en détail après ſon décès : ces notes pourroient être utiles pour une nouvelle Edition du Traité des Fiefs de Dumoulin.

M. Guyot eſtimoit auſſi beaucoup le Traité des Fiefs de M. Pocquet de Livonieres ; mais il le trouvoit trop ſuccint, ainſi qu'il le témoigne pag. 2 de ſon premier Volume, n. 3, & pag. 145, n. 5. On doit avoir trouvé dans ſa Bibliotheque un Exemplaire du Traité de M. Pocquet de Livonieres, dont les feuilles étoient entremêlées de papier blanc, où il avoit fait des obſervations & additions conſidérables. On ignore pareillement ce que ſont devenues ces additions ; & on les regreteroit davantage, ainſi que les notes qu'il a faites ſur un Dumoulin, ſi l'on n'étoit perſuadé que M. Guyot à rapporté dans ſon Traité des Fiefs la meilleure partie des obſervations qu'il avoit faites ſur ces Auteurs.

Au bout de vingt-cinq années d'étude, M. Guyot donna au Public en 1738 un premier Volume in-4°. ſur les Fiefs, qu'il avoit d'abord intitulé ſimplement *Traité des Fiefs*, comme on le peut voir dans l'Approbation de ce premier Volume. Mais comme on fit attention que les matieres contenues dans ce premier Volume ne formoient pas ſeules un Traité général des Fiefs ; que c'étoient plutôt des Traités particuliers, ou Diſſertations ſur quelques parties de la matiere des Fiefs ; l'Auteur changea ſon premier titre, & mit celui-ci : *Traité ou Diſſertations ſur pluſieurs matieres féodales, tant pour le Pays Coûtumier, que pour le Pays de Droit écrit.*

La plupart des Auteurs qui avoient juſqu'alors écrit ſur cette matiere, ne l'avoient traitée que ſuivant les principes du Droit Coûtumier, quelques-uns ſuivant les uſages des Pays de Droit écrit ; mais aucun n'avoit encore rapproché dans un même Traité, comme a fait M. Guyot, les uſages des Pays Coûtumiers, de ceux des Pays de Droit écrit, qui ſont fondés les uns & les autres ſur des principes très-différens.

Le premier Volume du Traité des Fiefs de M. Guyot contient cinq Diſſertations ſur diverſes parties de la matiere des Fiefs, qu'il a intitulé chacune en particulier *Obſervations :* ſçavoir,

1°. Sur les Licitations relativement aux Droits Seigneuriaux.

2°. Sur le démembrement & jeu de Fiefs, ſuivant l'Article LI. de la Coûtume de Paris.

3°. Sur la réunion de Fiefs & Cenſives, avec l'explication des Coûtumes qui ont des diſpoſitions ſingulieres & différentes de celle de Paris.

4°. Sur les Corvées.

5°. Sur toutes les Bannalités.

L'Auteur a donné en tête de ce premier Volume un Sommaire de tout ſon Ouvrage ſur les Fiefs, dans lequel il annonçoit dès-lors les autres Diſſertations ou Obſervations qu'il a depuis données dans les Volumes ſuivans ; & il avertit que s'il a débuté par les cinq Traités dont il a formé le premier Volume, c'eſt parce que ces matieres lui étoient tombées le plus ſous la main par les différentes affaires qu'il avoit eu de cette nature : qu'au ſurplus l'arrangement de ces différens Traités étoit aſſez indifférent ; & que s'il parvenoit à donner les autres, ils ne laiſſeroient pas tous enſemble de former un Traité complet des Fiefs :

c'eſt

c'eſt ce que l'on reconnoît préſentement, que toutes les parties de cet Ouvrage ſont devenues publiques.

Il n'eſt pas inutile d'obſerver que dans le premier Volume l'Auteur a eu l'attention de donner une Table alphabétique de tous les Auteurs qu'il a cité, & de marquer les Editions dont il s'eſt ſervi; ce qui eſt fort utile lorſque l'on veut vérifier les citations, & recourir aux ſources où l'Auteur a puiſé ſes déciſions.

Le ſecond Volume ſuivit de près le premier: il parut en 1739. Il ne comprend que deux objets; ſçavoir,

1°. Les Obſervations ſur la Preſcription du Seigneur ſur le Vaſſal, *& vice verſa;* la Preſcription de Seigneur contre Seigneur, & la Preſcription du Cens dans les Coûtumes allodiales & en Pays de Droit écrit.

2°. Les Obſervations ſur le Droit de Relief dans tout le Pays Coûtumier, & ſur les Droits uſités dans les Pays de Droit écrit, & dans les Coûtumes qui ſuivent en partie le Droit écrit, leſquels Droits ſe levent ſur les Rotures, & ont quelque rapport avec le Relief féodal. Ce dernier Traité eſt le plus étendu, & la matiere y eſt bien diſcutée.

M. Guyot donna ſon troiſiéme Volume en 1741. Il contient trois Traités particuliers; ſçavoir,

1°. Les Obſervations ſur le Démembrement & le Jeu de Fief, dont il a parfaitement bien expliqué la différence. La matiére n'eſt traitée en cet endroit que pour les Coûtumes autres que celle de Paris & ſes ſemblables.

2°. Une Diſſertation ſur le Parage, ſoit légal, ſoit conventionnel. Quoique le titre qui eſt en tête de chaque Volume annonçât des Diſſertations, cette

Piéce eſt la ſeule qu'il ait intitulée en particulier, *Diſſertation ;* les autres ayant pour titre, *Obſervations.*

3°. Les Obſervations ſur les Droits de Quint, & Lods & Ventes de tous Contrats qui en peuvent produire.

Pendant l'impreſſion de ce troiſiéme Volume, M. Auroux des Pommiers, Auteur du nouveau Commentaire ſur la Coûtume de Bourbonnois, ayant fait paroître des Additions ſur ſon Commentaire, dans une deſquelles (la 67^e^ de la ſeconde Partie) il combat quelques opinions de M. Guyot ſur la réunion des Fiefs dans la Coutume de Bourbonnois, M. Guyot jugea à propos de répondre à M. des Pommiers, & a placé cette réponſe par forme d'addition à la fin du troiſiéme Volume.

Il y a auſſi joint quelques additions ſur ſon Traité du Relief, & trois Actes de notorieté des Officiers du Bailliage & Siége Préſidial de Mantes, qu'il n'a point fait difficulté de rapporter, quoiqu'ils paroiſſent contraires à ſon ſentiment; ce qui marque ſa candeur & ſon amour pour la vérité.

Le quatriéme Volume de M. Guyot ſur les Fiefs fut imprimé en 1746 : c'eſt le dernier qui ait paru du vivant de l'Auteur. Il contient des Obſervations ſur cinq parties de la matiere ; ſçavoir,

1°. Sur le Retrait Seigneurial, Féodal, Cenſuel, ou Emphitéotique.

2°. Sur la Foi & Hommage, & ſur la Souffrance.

3°. Sur la Commiſe, tant par déſaveu que par félonie, & ſur le Droit de Commis ou Commiſe en emphitéoſe.

4°. Sur la Saiſie féodale & cenſuelle.

5°. Sur le Champart, Terrage, Agrier, Agriere.

M. Guyot faiſoit imprimer le reſte de ſon Traité des Fiefs en 1750, lorſqu'il fut atteint de la maladie dont il eſt décédé.

Ce qui reſtoit à imprimer du Traité des Fiefs de M. Guyot, forme les cinquiéme & ſixiéme Volumes que l'on donne aujourd'hui au Public, & qui ſont en quelque ſorte des Ouvrages poſthumes.

Le cinquiéme Volume contient ſes Obſervations,

1°. Sur les Aveux & Dénombremens.

2°. Sur la Succeſſion des Fiefs.

Ce Volume ne contient que ces deux Traités qui ſont aſſez étendus.

Le ſixiéme & dernier Volume comprend,

1°. Les Obſervations ſur les Engagemens du Domaine du Roi.

2°. Sur la Taille vulgairement dite aux quatre cas.

3°. Sur le Mets de Mariage.

4°. Sur le Droit de Sextellage, Seſterage ou Stelage.

5°. Sur les Colombiers ou Pigeonniers.

6°. Sur les Rivieres, Etangs & Garennes.

La derniere Partie de ce ſixiéme Volume eſt celle qui contient les Inſtitutes féodales, ou Manuel des Fiefs & Cenſives, & Droits en dépendans.

Ces Inſtitutes ſont diviſés par Chapitres & par Nombres, de même que chacun des autres Traités particuliers ou Diſſertations qui les précédent.

Mais comme l'Auteur dans l'Edition des différens Traités qu'il a donné ne s'eſt aſſujetti à aucun ordre particulier, qu'il les a donné au Public à meſure qu'ils ſe trouvoient en état de paroître, il eſt bon d'obſerver que la Table des Chapitres qui eſt en tête

des Inſtitutes féodales, peut auſſi ſervir à faire connoître le rang que les différens Traités particuliers peuvent tenir entr'eux.

En effet, toutes les matieres qui ſont l'objet de quelques-unes des Diſſertations ou Obſervations de M. Guyot, ſont repriſes briévement dans ſes Inſtitutes féodales, qui ſont comme le plan & le précis de ſon Traité général des Fiefs, compoſé de pluſieurs Traités particuliers.

Les Inſtitutes féodales de M. Guyot contiennent cependant quelques Titres ſur leſquels il n'a fait aucune Diſſertation particuliere; ſçavoir, des Déclarations cenſuelles, de l'exécution des Contrats, des Bordelages, du Droit de Cens & de l'Enſaiſinement de pluſieurs Droits de Vente, des Terriers & de la néceſſité des Lettres à Terriers, du Droit de Franc-fiefs & nouveaux Acquêts, des Gens de main-morte & des Droits qu'ils doivent, du Droit de Deshérence, des Droits d'Aubaine, d'Aubenage & de Bâtardiſe, du Franc-aleu, des Droits honorifiques & du Patronage.

Il avoit fait ce Précis avant de travailler à ſes Traités particuliers; c'étoit proprement le fondement de tout l'Ouvrage, attendu qu'il contient en ſubſtance tous les principes qui ſont établis plus au long & répandus dans les différens Traités particuliers. Après avoir achevé ces Traités, il a retouché ſes Inſtitutes féodales, qui ſont tout à la fois le réſumé & le complement de ſon Traité des Fiefs.

Quoique nous ayons déja pluſieurs Traités ſur cette matiere, celui-ci n'en eſt pas moins utile. En effet, la plûpart des autres Auteurs n'ont traité la matiere que ſelon les uſages d'une Coûtume ou d'une Pro-

vince, au lieu que le Traité de M. Guyot eſt en général; il embraſſe toute la matiere des Fiefs qui y eſt diſcutée, tant pour les Pays Coûtumiers, que pour les Pays de Droit écrit.

Les diſpoſitions des différentes Coûtumes ſur les Fiefs y ſont expliquées, l'eſpéce & les motifs des Arrêts examinés avec ſoin; la derniere Juriſprudence y eſt rapportée; M. Guyot n'ayant négligé aucune occaſion de recueillir tout ce qui entroit dans ſon objet.

Ce Traité a encore un avantage ſur ceux qui ont paru juſqu'à préſent: c'eſt qu'outre les principales matieres qu'il comprend, telles que la Foi & Hommage, l'Aveu, le Relief, & autres ſemblables que l'on trouve dans les autres Auteurs; il y a ici pluſieurs matieres fugitives que l'on ne trouve point traitées ailleurs, telles que ſont certaines eſpéces de Corvées & de Bannalités ſingulieres, différentes ſortes de Droits de Mutation qui ont quelque rapport avec le Relief, le Droit de Mets de mariage, celui de Sextelage, & pluſieurs autres ſemblables.

Enfin Monſeigneur le Chancelier ayant bien voulu permettre que ce Traité lui fût dédié, c'eſt un heureux préſage du ſuccès que l'on doit en attendre.

C'eſt ici préſentement le lieu de parler de quelques autres Ouvrages de M. Guyot.

Il donna en 1739 une nouvelle Edition du texte des Coûtumes de Mante & Meulan, en un Volume in-12, qu'il a pris ſoin de rendre plus correcte que les précédentes, dans leſquelles il s'étoit gliſſé pluſieurs fautes eſſentielles dans le texte.

Il y a joint les Notes de Dumoulin, afin de ne rien négliger de ce qui vient d'un ſi grand Juriſconſulte;

mais ces Notes ne ſont que ſur huit Articles, & ſont très-ſuccintes, deſorte qu'elles fourniſſent peu d'éclairciſſemens ſur nombre d'autres difficultés qui peuvent naître dans cette Coûtume.

M. Guyot y a ſuppléé par des Obſervations qu'il a mis ſur chaque Article, dans leſquelles il a d'abord conféré cet Article avec ceux des autres Coûtumes qui y ont quelque rapport. Il a enſuite expliqué les termes qui en étoient ſuſceptibles, a traité les queſtions qui ſe ſont préſentées, & a rapporté les Arrêts qui ſont intervenus dans cette Coûtume, & ſur-tout les Arrêts les plus récents.

Le Commentaire de M. le Maître ſur la Coûtume de Paris ayant été réimprimé en 1741, M. Guyot l'a augmenté de pluſieurs Notes importantes, ſoit pour marquer les changemens de Juriſprudence arrivés ſur certaines queſtions, tant à cauſe des nouvelles Ordonnances, qu'au moyen des derniers Arrêts, & principalement de quelques Arrêts de Reglement intervenus depuis le décès de l'Auteur, ſoit pour éclaircir certaines queſtions ſur leſquelles il reſtoit encore quelques doutes.

Notre Auteur n'a cependant point mis ſon nom à cette Edition de M. le Maître, comme il a fait à tous ſes autres Ouvrages; il paroît que c'étoit pour avoir plus de liberté de ſe citer lui-même : & en effet, dans ſes Notes ſur le Titre des Fiefs il renvoye en pluſieurs endroits aux premier & ſecond Volumes de ſon Traité des Fiefs. On ne voit pas qu'il ait cité le troiſiéme, quoiqu'il ait paru à peu près dans le même tems que cette nouvelle Edition de M. le Maître.

En 1744 M. Guyot donna encore une nouvelle Edition in-12 de la Coûtume de la Marche, avec les

Notes de M. Barthelemy Jabely. Ce petit Commentaire, qui eſt preſque le ſeul que l'on ait ſur cette Coûtume, étoit devenu fort rare, & M. Guyot l'a rendu plus utile par de nouvelles Notes qu'il y a ajoutées, & que l'on a diſtingué de celles de M. Jabely.

Enfin le Public eſt encore redevable à M. Guyot d'un nouveau Traité des Droits honorifiques, qu'il a intitulé *Obſervations ſur le Droit des Patrons & des Seigneurs de Paroiſſe aux honneurs dans l'Egliſe, & ſur la qualité de Seigneur* SINE ADDITO, c'eſt-à-dire Seigneur *purement & ſimplement de tel Village*. Ce Traité forme un Volume in-4°. L'impreſſion en étoit commencée lorſque l'Auteur eſt décédé, & elle n'a été achevée qu'en la préſente année 1751.

L'Auteur ſemble avoir eu principalement pour objet de diſcuter pluſieurs opinions ſingulieres de M. Maréchal, qui a auſſi fait un Traité des Droits honorifiques, dans lequel il paroît un peu trop prévenu en faveur des Patrons, & dénie aux Seigneurs Hauts-Juſticiers le ſecond rang qu'ils ont dans les Droits honorifiques; en quoi M. Maréchal ſe fonde ſur la Juriſprudence du Parlement de Normandie qui eſt particuliere à ce Parlement.

M. Guyot, au contraire, ſans négliger ce que les Auteurs ont écrit ſur cette matiere, ni les Arrêts qui ſont intervenus, s'eſt attaché à raiſonner par principes plutôt que par autorités & par citations; il a ſurtout bien diſtingué les grands honneurs de l'Egliſe, qui ſont les ſeuls Droits honorifiques proprement dits, & qui n'appartiennent qu'aux Patrons, & après eux aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, d'avec les moindres honneurs ou ſimples préſéances qui peuvent avoir lieu entre pluſieurs autres perſonnes.

Après avoir rendu compte de ces différens Ouvrages de M. Guyot, il n'eſt pas beſoin de dire combien il étoit laborieux. Il trouvoit le moyen de concilier ces occupations avec celles du Palais, où il étoit ſouvent conſulté, principalement ſur les matieres féodales.

On remarquoit en lui un eſprit juſte, un cœur droit & ſincere, & un grand déſintéreſſement; beaucoup d'attachement pour ſes Confreres, & de déférence pour leurs avis; un deſir ardent de profiter de leurs lumieres: ce ſont des ſentimens qu'il manifeſte en pluſieurs endroits de ſes Ouvrages, & dont il ſe fait honneur.

Il avoit été marié deux fois, la premiere avec Demoiſelle Louiſe Gauderon, & la ſeconde avec Demoiſelle Marie de Saint-Etienne. Il n'a point laiſſé de poſtérité d'aucun de ces deux mariages.

Il mourut le 27 Juillet 1750, âgé d'environ 59 ans, regreté & eſtimé de tous ſes Confreres & du Public. C'eſt un témoignage qui fut rendu d'une maniere éclatante à ſa mémoire, dans les Diſcours publics qui furent faits au Palais dans la même année.

# TABLE
# DES CHAPITRES
# ET SECTIONS.


CHAP. I. *DEs Aveux & Dénombremens en général, & de leur objet,* Page 1

CHAP. II. *De la forme des Aveux,* 10

CHAP. III. *De la Préſentation, Vérification & Réception des Aveux rendus au Roi,* 25

*Uſage de la Chambre des Comptes de Normandie avant le Réglement de 1740 à cet égard,* 57

— *de Bretagne,* 59

— *de Provence,* 61

— *de Montpellier;* 62

— *de Pau, de Metz;* 64

— *de Dijon,* 66

— *de Dauphiné,* 72

CHAP. IV. *Des Aveux rendus aux Seigneurs particuliers; du temps de les blâmer & des Blâmes,* 80

*Des Blâmes en particulier,* 111

*Quel rolle fait le Seigneur dans l'inſtance des Blâmes,* 113

CHAP. V. *Des cas où le Seigneur doit communiquer ſes Titres au nouveau Vaſſal,* 115

CHAP. VI. *De ceux qui doivent Aveu & Dénombrement; & ſi l'ancien Vaſſal doit le renouveller,* 124

*Quand le Fief dominant eſt à pluſieurs,* 131

*Des Arriere-Vaſſaux,* 149

CHAP. VII. *Quelle Foi font les Dénombremens*, 150
*A l'égard des tiers*, 166

## DE LA SUCCESSION DES FIEFS.

CHAPITRE UNIQUE.
SECTION I. *De la Succeſſion féodale en général*, 197
SECTION II. *Du Droit d'Aîneſſe, & de ceux qui doivent y prétendre*, 204
*Qu'eſt-ce que l'Aîné*, 204
*Raiſons pour le premier né des Mâles légitimés par Mariage ſubſéquent, depuis un Mariage intermédiaire duquel il y a eu des Mâles*, 210
*Préciput total; Portions avantageuſes totales*, 258
*L'Aîné ne peut avoir qu'un Château dans tous les Fiefs*, 259
*Légitime coûtumiere*, 260
SECTION III. *Sur quoi ſe prend le Droit d'Aîneſſe*, 306
SECTION IV. *De la prérogative des Mâles ſur les Femelles en ligne collaterale*, 336
*Repréſentation à l'infini*, 345
*Repréſentation en collaterale; la Repréſentation eſt un privilége*, 346
*Raiſons pour donner au Repréſentant les droits & le degré du Repréſenté*, 350
SECTION V. *Du Partage d'entre Nobles & Héritiers d'Ennoblis*, 393
SECTION VI. *Du Partage des Fiefs dignitaires*, 401
*Retrait Ducal*, 409
*Principes du Démembrement dans les Fiefs dignitaires*, 410

# TRAITÉ DES FIEFS.

## *CINQUIÉME PARTIE.*

## DES AVEUX ET DENOMBREMENS.

### CHAPITRE PREMIER.

*Des Aveux & Dénombremens en général, & de leur objet.*

I. NOUS allons parler de l'aveu & dénombrement que le Vaſſal *reçu en foi* doit donner à ſon Seigneur dominant.

Cet acte, après la foi-hommage dont le Seigneur peut diſpenſer par l'acte de conceſſion en fief, ou lorſqu'on la lui offre, eſt l'acte le plus eſſentiel & le plus important pour le Seigneur & pour le Vaſſal : il aſſure à l'un la nature, la qualité, la quantité, la quotité des droits qu'il a ſur le fief ſervant ; à l'autre il lui conſerve toutes ſes poſſeſſions & ſes droits, la conſiſtance & l'intégrité de ſon fief vis-à-vis de ſon dominant ; il

l'aide contre des tiers, & le met en état de ſoutenir les conteſtations qu'on lui ſuſcite à cauſe de ſon fief.

Il paroîtra ſans doute ſurprenant qu'on ne trouve rien de ce qui concerne les aveux & dénombremens dans les Auteurs du Pays de Droit écrit. Deſpeiſſes en parle, mais ce n'eſt que d'après les Auteurs des Pays de Coutumes ; & il ſemble qu'il n'en parle que relativement aux Coutumes.

Bretonnier ſur Henrys, édit. 1708, tom. 1, liv. 3, ch. 1, qu. 1, dit que, comme ès Pays de Droit écrit les fiefs y ſont d'honneur, on n'eſt pas curieux de ſe faire rendre des aveux ; & que quand le Vaſſal a été refuſant d'en fournir, le Seigneur eſt obligé de ſe pourvoir en Juſtice pour l'y contraindre. La ſaiſie féodale y eſt inconnue pour les fiefs : elle n'a lieu que pour les directes.

II. Cependant dans ces Pays les Seigneurs ſont entr'eux ouverts aux combats de fief comme aux Pays de Coutumes. Et comment prouver qu'un tel fief, un tel domaine noble eſt tenu de ſoi, & non pas de celui qui reclame, ſi l'on n'a pas en main les aveux rendus par le Vaſſal revendiqué par deux Seigneurs ? La foi-hommage dira bien qu'on a reconnu un tel fief d'un tel Seigneur. Mais ce fief en quoi conſiſte-t-il ? A-t-il toute l'étendue que le prétend celui à qui on aura fait hommage ? L'aveu ſeul peut éclairer ſur cela.

Le retrait féodal eſt en uſage dans les Pays de Droit écrit. Comment faire voir que tout ce qu'on veut retirer, & qui ſe trouvera vendu, ſouvent avec des domaines mouvans de différens Seigneurs, eſt tenu de ſoi, & qu'on en peut exercer le retrait ? Les actes de foi-hommage qui ne diſent autre choſe, ſinon que l'on ſe reconnoît Vaſſal, & que l'on fait la foi-hommage pour un tel fief, circonſtances & dépendances, inſtruiront-ils que tel héritage, tel tenement, telle directe fait portion du fief que l'on veut retirer, & que tout cela doit ſubir le retrait féodal ?

Le démembrement de fief eſt interdit dans ces Pays ; le jeu de fief y eſt permis, *uſque ad minimam glebam*. Un Seigneur eſt-il en état de s'oppoſer à un démembrement qu'il prétend que ſon Vaſſal a fait ? Eſt il en état de l'en convaincre, s'il n'a pas à la main un aveu qui l'aſſure que ce fief étoit compoſé de tant & tels domaines, qui ne doivent faire enſemble qu'un ſeul fief ?

Comment ſe pourvoir ſur un fief en l'air, c'eſt-à-dire ſur un fief, de tous les domaines duquel le Vaſſal s'eſt joué, dont il ne

reſte plus que des directes ? Comment faire voir qu'une telle directe eſt de ce fief, ſi on n'a pas à la main l'aveu, qui dira tout ce dont ce fief étoit compoſé avant que ce Vaſſal s'en fût joué ?

III. Ces inconvéniens & pluſieurs autres que je pourrois marquer, mais que tout homme verſé dans les fiefs conçoit aiſément, prouvent la néceſſité des aveux dans les Pays de Droit écrit, comme dans les Pays de Coutumes : cela me fait croire que Bretonnier nous a fait voir les Seigneurs des Pays de Droit écrit trop peu curieux de leurs biens ; car leurs fiefs & les fiefs tenus d'eux ſont leurs biens.

Auſſi en 1741, conſulté par M. de la Caze, Comte de Caſtelnau, d'Eauſan, Bas-Armagnac, Préſident aux Enquêtes du Parlement de Bordeaux, fils de feu M. de la Caze de Caſtelnau, Premier Préſident de ce Parlement, auquel le Livre de la Peyrere eſt dédié, dans une affaire qu'il a contre le ſieur de Caſtillon, qui prétend avoir des directes juſques dans la Terre de Caſtelnau : j'ai vû des aveux de Caſtelnau & de Caſtillon, dûement vérifiés pardevant les Commiſſaires députés pour la réformation du Domaine du Roi. Celui de Caſtillon du 27 Mars, vérifié le 17 Juin 1634 : celui de Caſtelnau du 21 Août 1663, vérifié le 5 Avril 1664. Je ſçai même que *noviſſime* M. de Caſtelnau en a donné un pour ſa Terre de Caſtelnau en la Chambre des Comptes de Pau. J'en ai vû dans des affaires pendantes au Parlement de Toulouſe ſur leſquelles j'ai été conſulté.

J'écris dans cette perſuaſion que ce que je vais écrire ſera également utile & néceſſaire, & aux Seigneurs des Pays de Droit écrit, & aux Seigneurs des Pays de Coutumes ; parce qu'un fief eſt fief dans tout Pays, & dès-lors ſujet aux mêmes régles pour ſa conſervation, & pour l'intérêt du Seigneur & du Vaſſal.

IV. J'ai dit que le dénombrement étoit l'acte fourni à ſon Seigneur par le Vaſſal *reçu en foi* ; je parle en cela le nouveau Droit, le Droit épuré, depuis que l'on a diſtingué les aveux, de l'acte de foi, qui en comprenant tout, ne comprenoit rien, c'eſt-à-dire n'inſtruiſoit de rien le Seigneur, ſinon qu'un tel tenoit de lui en fief une telle Terre.

Les Coutumes réformées dans les tems où les fiefs ſont ſortis du cahos, nous ont appris ce principe naturel & vrai, qu'un homme n'eſt pas le Vaſſal d'un autre ſans la foi ; & que comme le dénombrement eſt le détail * de ce pour raiſon de quoi on eſt Vaſſal, le Seigneur ne pouvoit être tenu de recevoir le

* Le mot le dit, *dénombrer*, *énumerer*.

détail de ce pour raiſon de quoi on ſe diſoit ſon Vaſſal, avant qu'on eût reconnu être *Vaſſal* : c'eſt la diſpoſition de l'article 8. de Paris, qui en cela fait & doit faire le Droit commun du Royaume. Nous retoucherons ce point *infrà*.

V. Je l'ai rebattu cent fois, qui ignore le principe, la cauſe, l'objet d'une choſe, ignore tout.

Il eſt donc important dans toutes les conteſtations qui s'élevent ſur les aveux & dénombremens, de ſçavoir quel eſt ſon objet, quelle eſt ſa cauſe, quelle eſt ſa fin, quel eſt le but des Ordonnances & des Coutumes, en obligeant le Vaſſal *reçu en foi* de donner l'aveu & dénombrement de ſon fief.

Charlemagne, dans un de ſes Capitulaires, liv. 3, tit. 82, rapporté par Chantereau le Fevre en ſes Preuves ſur le mot *Vaſſus*, en ordonnant une eſpéce de Terrier royal, dont nous parlerons au Chapitre ſuivant, nous en dit la véritable cauſe. *Ut ſcire poſſimus quantum etiam, de noſtro, in unius cujuſque legatione* (a) *habeamus.*

On voit encore ce même objet dans un autre Capitulaire du même Roi, liv. 2, tit. 80, rapporté par le même Auteur ſur le mot *homo. Ut miſſi* (b) *noſtri diligenter inquirant, & deſcribere faciant unuſquiſque in ſuo miſſatico, quid unuſquiſque de beneficio habeat, vel quos homines caſatos* (c) *in ipſo beneficio.*

Ces Capitulaires nous font voir clairement que l'objet de ces Terriers étoit, afin que le Roi pût connoître ce qui étoit à ſes Vaſſaux, & qu'il s'étoit réſervé dans chaque bénéfice, *id eſt* fief, en ce tems bénéfice à vie.

VI. Nous n'avons perſonne qui nous ait défini mieux l'objet du dénombrement que M^e. Charles Dumoulin, §. 5, *hodie* 8, *in verbo* dénombrement, nomb. 2. C'eſt la régle certaine de tous les aveux, tant de ceux que l'on doit au Roi, que de ceux que l'on fournit aux Seigneurs particuliers.

*Et fit iſtud dinumeramentum ad optimum finem, ut ſciat Patronus*

(a) En cet endroit, *legatio* ne veut pas dire le diſtrict de ceux qu'on envoyoit dans les Provinces, & qu'on appelloit *Miſſi*; mais le fief à vie, le bénéfice que l'on gouvernoit au nom du Roi.

(b) *Miſſi*, Commiſſaires envoyés par le Roi dans les Provinces gouvernées par les Comtes & autres, pour informer des plaintes des Sujets. *Miſſaticum*, le diſtrict de Juriſdiction de ces Commiſſaires. Chantereau le Fevre, de l'Origine des Fiefs, liv. 2, chap. 5; Ducange nouveau, ſur ces mots.

(c) *Homines caſatos.* Les hommes caſés étoient dans ce tems les ſerfs, obligés de demeurer dans les domaines où ils étoient attachés, pour les cultiver. Le Fevre, *ibid.* liv. 2, chap. 4, où il traite curieuſement le caſement, ſon origine, ſon progrès. Dans la ſuite les caſemens ont été des fiefs. *Vide* Bruſſeles en ſon Uſage général des Fiefs.

*quæ ſint ſua, quæ vero clientis, & è converſo; & inter res clientelares, quæ ſint feudales Patrono ſubjectæ in clientelari conditione, quæ vero ab eo liberæ, ut etiam promptius cognoſcatur quantum debeatur relevamentorum nomine.*

Ces termes, *res clientelares*, ne ſignifient pas ici les domaines & droits du fief vaſſal, mais tout ce qui appartient au Vaſſal, & que le Seigneur voudroit prétendre être tenu de lui : c'eſt ce dont on eſt convaincu en liſant attentivement ce paſſage, qui dans ces choſes appellées *clientelares*, diſtingue ce qui eſt ſoumis au Seigneur, & ce qui eſt libre de ſa dominance, *quæ vero ab eo liberæ*; cela ne veut dire autre choſe, ſinon afin qu'entre *toutes les poſſeſſions du Vaſſal*, le Seigneur puiſſe connoître ce qui eſt tenu de lui, & ce qui n'en eſt pas tenu.

VII. Le dénombrement eſt donc fait & donné afin que le Seigneur connoiſſe *ce qui eſt de ſa mouvance :* cette premiere cauſe eſt de tout Pays. Il eſt fourni au Seigneur, afin que le Seigneur ſçache ce que les mutations peuvent lui produire: cette ſeconde cauſe eſt pour toutes les Coutumes qui impoſent des droits aux mutations. Enfin il eſt fait afin que le Vaſſal ſoit certain de ſon côté de ce pour raiſon de quoi il eſt Vaſſal, & à quelles charges il eſt obligé envers ſon Seigneur: cette troiſiéme cauſe eſt encore de tous Pays.

Voilà le premier objet de l'aveu & dénombrement.

Il en eſt un ſecond également de tous Pays; parce que, ès Pays de Droit écrit, ſi les fiefs ne ſont pas de profit, ils ſont quelquefois chargés de quelques ſervices: ès Pays de Coutumes ſouvent ils ſont chargés de l'un & de l'autre.

Ce ſecond objet nous le tirons de ce que Dumoulin & les autres Docteurs nous ont appris de cet acte.

*Admiſſio in fidem, & inveſtituræ (a) renovatio* (dénombrement) *non ſunt tituli feudi, ſed actus executionis, exercitii, & poſſeſſionis feudi; non autem ſunt actus diſpoſitivi, nec inducunt novum feudum, nec novam qualitatem in feudo, prout nec etiam ad hunc finem fiunt, ſed vetus feudum præſupponunt.* §. 7, *hodie* 12, *num.* 24.

Les aveux & dénombremens ſuppoſent donc un fief établi tel, concedé tel, de telle étendue, ayant tels droits, chargé de tels ſervices; ils ſuppoſent que telles ont été les conditions de

(a) Ici le terme *Inveſtituræ* n'eſt pas mis pour ſignifier l'acte de conceſſion en fief, mais le renouvellement de la foi, que Dumoulin appelle ſouvent, comme le dénombrement, *renovatio*; ici c'eſt le dénombrement, puiſqu'il eſt mis après ceux-ci, *Admiſſio in fidem.*

l'inveſtiture premiere. Or il eſt néceſſaire en tous Pays que le Seigneur ſoit certain de tout cela.

VIII. Pour montrer de plus en plus de quelle importance il eſt que l'aveu ſoit en bonne forme, bien détaillé, comme nous le dirons ci-après, & que le Seigneur & le Vaſſal puiſſent y reconnoître tous leurs droits, ſoit vis-à-vis l'un de l'autre, ſoit vis-à-vis du Roi, ſoit vis-à-vis d'un autre Seigneur; & ceci eſt encore de tous Pays. Il faut rappeller les principes de cette matiere.

IX. Un premier principe, vrai & immuable, que Dumoulin nous donne, §. 2, *hodie* 3, gloſ. 4, nomb. 30, & qu'aucun Docteur n'a déſavoué; eſt que le Seigneur *poteſt conceſſioni ſuæ adhibere modum quem vult*; le Seigneur concede ſous telles conditions qu'il lui plaît; c'eſt au Vaſſal, diſons mieux, à celui qui demande la conceſſion, à accepter ou à refuſer. Le contrat une fois fait, il eſt irrévocable par l'un ou par l'autre *ſeul*. Je l'ai prouvé en mes premier & troiſiéme Volumes, ſur le Démembrement, par les autorités de Dumoulin & de Dargentré.

Un ſecond principe auſſi vrai, le voici. *Feudum (ſolâ) rei immobilis inveſtiturâ (a) conſtituitur, & ejus renovatione (b) conſervatur. Molin. tit. de feudis, num.* 21.

*Hoc eſt perpetuum in feudis quod ſemper reſpiciunt primum ſtipitem, & primum conſenſum domini, cui non poteſt derogari; & prima inveſtitura tanquam radix ſemper attenditur, nec mutari poteſt in præjudicium tertii.* Molin. conſ. 50, nomb. 37.

Delà on voit que les aveux & dénombremens ſont, *ad hoc*, pour conſerver le fief; l'acte de foi eſt l'acte de reconnoiſſance à Seigneur pour raiſon d'un tel fief; l'aveu & le dénombrement eſt l'acte qui prouve que le fief eſt identifiquement le même fief qui a été concedé, ou que les changemens qui y ſont arrivés ſe ſont faits ou *mutuo conſenſu*, ou ſans le fait du Vaſſal, ſans volonté déterminée de l'empirer, comme par la preſcription acquiſe ſur lui, ou par le fait du Vaſſal qui aura acquis & preſcrit activement, *in augmentum feudi*.

X. De ces principes, deux conſéquences certaines & invariables.

La premiere, l'inveſtiture étant rapportée, ſi les aveux n'y

(a) *Inveſtiturâ*. Ce mot eſt ici dans ſa véritable ſignification, la conceſſion en fief.

(b) *Renovatione*. C'eſt un terme generique qui s'applique aux actes de foi & aux aveux, qui ſuppoſent toujours la foi antécedente.

ſont pas conformes, *recognitiones deteguntur erroneæ. Mol. §. hodie* 8, n. 96, *§. hodie* 51, gl. 1, n. 10, & *§. hodie* 74, gl. 2, n. 4; ce qu'il faut entendre, comme nous l'avons dit ci-deſſus, au cas que les changemens n'ayent pas été faits *mutuo conſenſu, vel expreſſo, vel tacito; & cum animo & poteſtate diſponendi de novo*; parce qu'alors, dit Dumoulin, *paſſim*, ſur ces queſtions, *non eſt renovatio, ſed nova inveſtitura. §. hodie* 8, n, 96, *§. hodie* 51, gl. 1, n. 4. Nous retoucherons ce point chapitre 7, *infra.*

La ſeconde, quand l'inveſtiture premiere eſt rapportée, ou * qu'elle eſt prouvée par des aveux anciens *& uniformes*, elle eſt la ſeule Loi du fief. Les Coutumes ne réglent les fiefs qu'au défaut de l'inveſtiture, ou de la preuve de l'inveſtiture premiere, ou quand l'inveſtiture eſt ſimple. *Feudi ſubſtantia in ſolâ fidelitate ſubſiſtit, (cætera-vero dependent à pactis, & tenore inveſtituræ:) Mol. tit. de feud. n.* 115. * *Nota ſpecialiter.*

L'inveſtiture ſimple, Dumoulin nous la définit *§. hodie* 8, n. 92. C'eſt quand elle ne contient que l'érection ou conceſſion en fief, ſans s'expliquer ſur les charges, le Seigneur eſt cenſé s'en être rapporté à la Coutume ou uſage des lieux où le fief ſervant étoit aſſis. *Simplex feudi conceſſio intelligitur ſecundum regularem ejus naturam, & idem in omni actu (ubicunque aliter non apparet determinatus) intelligitur ſecundùm naturam actûs quæ debet accipi ſecundùm conſuetudinem loci quæ ibi eſt jus commune.*

Le même Dumoulin s'en explique encore ſur le titre des fiefs, n. 111. *Primo attendi debent pacta & conventiones inveſtituræ feudalis, ſi de illis conſtare poſſit, per originalem conceſſionem in feudum (vel aliàs ut per antiquas recognitiones, & dinumeramenta.)*

Dargentré s'explique encore plus nettement ſur l'article 277, *Antiq.* de Bretagne, qui parle des charges & ſubſides qu'un Seigneur a accoutumé de lever, n. 2, 3, 4 & ſuivans.

*Hic articulus ſtatuere intelligendus eſt de his quæ in emptionibus, permutationibus, hæreditatibus, dotibus, (infeodationibus) in privata commercia tranſeunt, nec lege vetantur.*

*In quibus ipſis hæc primum lex ſervanda eſt, ut conventiones, pactiones, legeſque in contractu dictæ ſeruentur, quæ præcipue ſpectandæ ſunt, ut quales, quantaſcumque præſtationes, debita, jura-ve dari, fieri convenerit, & tales hæ ad unguem dentur, fiant.*

*Eſt enim, illa vera dijudicatio controverſiarum de talibus, ut tenor contractûs inſpiciatur (ex quo in argumento nunc verſamur, in infeoda-*

* Hìc. *tionibus * tenor inveſtituræ ſpectetur . . . tenor inveſtituræ derogat omni naturæ feudorum.*

* Adverte. *Sed quia * rarum eſt ut, in tantâ rerum antiquitate, & caſibus reperiri inveſtituræ queant, (ſi de his non docetur) potiſſima habenda ratio poſſeſſionum, in quibus quiſquam reperitur dominus feudi, quæ (ex recognitionibus, & actualibus præſtationibus, & apochis probaretur,) quia * ubi titulus non oſtenditur, is determinatur à poſſeſſionibus, ut, è contra, cum apparet titulus, poſſeſſiones, ab eo, legem accipiunt.*

* Hìc. *Nam * infeodationum, cum inſtrumenta apparent, tanta vis eſt, ut poſſint, etiam naturalia feudorum, inmutare, vel alterare; quod*

* Attende. *ſi horum nihil eſt *, id eſt, neque conceſſio feudi apparet, nec juſta eſt probatio poſſeſſionum, quid, quale, quantumve debeatur, tunc ſervanda eſt conſuetudo, à qua regularis, ordinaria, & fixa feudorum natura in quacumque regione determinatur, eſt enim natura feudorum quærenda in conſuetudine. . . . Et ubi non invenitur conventio, aut determinatio hominis, quærenda eſt ab lege.*

Dumoulin, §. 2, *hodie* 3, gl. 6, *verbo Vulquecin.* ſur la queſtion de ſçavoir comment un Seigneur ſera fondé, dans la Coutume de Paris, qui eſt la régle naturelle des fiefs qu'elle régit, à demander relief à toutes mutations: il répond. *Unde patroni, hujuſmodi relevia & jura exorbitantia prætendentes, clare probare debent (puta per tenorem infeudationis, ſeu primæ inveſtituræ, & conceſſionis feudi ad hoc onus, tam per renovationes inveſtiturarum).*

Brodeau, ſur l'article 3, nomb. 9, dit: *Les loix & conventions des féodalités dans les anciennes inféodations & inveſtitures, doivent être religieuſement obſervées; (& comme elles précedent la rédaction des Coutumes, elles n'ont pas eté abrogées par les memes Coutumes.)*

C'eſt le ſentiment de Chopin, du Domaine, liv. 1, tit. 3, nomb. 3; & ſur Anjou, liv. 2, chap. 1, part. 1, tit. 3, nombre dernier. *Les inveſtitures baillées des fiefs paſſent par deſſus les régles & les ordonnances des fiefs, leſquelles inveſtitures il faut ſuivre.*

Cette maxime eſt ſi vraie, que le docte Godefroy, ſur le §. 3, tit. 2, liv. 2, *de Feudis*, ne craint point de dire, *pactum, etiam inſolitum feudi, inveſtituræ adjectum, eſt ſervandum.*

Ce qui fait dire a Gudelinus, *de jure feud. part.* 1, *cap.* 1, *num.* 14. *Feudum dari pro ſervitio; atqui feudum erit, etiam ſi hoc caveatur, ut Vaſſallus ad nihil, præterquam ad fidelitatem, teneatur.* Parce que le ſervice de guerre étoit la cauſe principale de la conceſſion

conceſſion en fief. C'eſt ce que dit auſſi Zoëzius, *de jure feud. cap.* 1, *num.* 4.

C'eſt ce que Hevin établit en ſes Queſtions féodales, pag. 132 & 133.

Enfin, le Roi s'en eſt expliqué lui-même bien nettement à l'occaſion de l'art. 6. de la nouvelle Coutume de Mante, *pour les fiefs tenus de lui.* Cet article abroge le relief *en directe*, qui avoit lieu dans l'ancienne Coutume.

C'eſt dans un Arrêt du Conſeil, dont Berthelot du Ferrier rapporte l'extrait dans ſon Traité de la connoiſſance du Domaine, & dont j'ai vû l'imprimé tout au long. Il eſt du 13 Novembre 1683. *Le Roi, en ſon Conſeil, ayant égard à la requête du Fermier, ordonne que les Proprietaires des Fiefs & Seigneuries mouvantes en plein fief du Comté de Mante & Meulan, (dans les inveſtitures deſquels, ou * dans les reconnoiſſances, aveux & dénombremens, il eſt dit que leſdits Fiefs ſont ſujets au droit de relief à toutes mutations, ſuivant l'uſage du Vexin-le-François,) ſeront tenus de payer le relief à toutes mutations, même en directe; & où pour raiſon de ce il interviendroit quelques conteſtations entre leſdits Seigneurs de Fief & le Fermier du Domaine de Sa Majeſté, renvoye les Parties au Parlement pour leur être fait droit. Vide* ce que j'ai dit ſur le Relief en mon ſecond volume ſur Mante.

* Hèc.

XI. Raiſonnons d'après ces principes. Si l'inveſtiture eſt la vraie, la ſeule loi du Fief, ſi les aveux & dénombremens prouvent l'inveſtiture, & la ſuppléent quand on ne la rapporte pas, de quelle importance n'eſt-il pas de bien rendre cet aveu, de le bien circonſtancier, de le bien détailler. Que les Seigneurs & les Vaſſaux conçoivent bien l'utilité évidente & palpable qu'ils retireront *hinc, indè*, d'un aveu fourni en bonne forme, bien détaillé, bien circonſtancié, où tous les domaines, tous les droits actifs & paſſifs du Fief, ſeront bien décrits. C'eſt leur loi, leur unique loi. La Coutume n'a lieu que quand l'inveſtiture eſt ſimple, quand l'inveſtiture ne s'explique pas ſur les charges & droits du Fief: *ſolâ inveſtiturâ Feudum conſtituitur, & ejus renovatione conſervatur.* La Coutume n'eſt la loi du Fief, qu'autant que la conceſſion ne s'explique pas: *ubicumque aliter actus non apparet determinatus. Mol. ſupra.*

Cela nous mene au Chapitre ſuivant de la forme des Aveux.

## CHAPITRE II.

### *De la forme des Aveux.*

I. NOus venons de dire que même dans les tems où les Fiefs n'étoient que des Bénéfices à vie, nos Rois avoient reconnu la néceſſité de la deſcription de leurs Domaines & de ceux de leurs Vaſſaux.

Le Capitulaire de Charlemagne rapporté *ſupra*, nomb. 5, en eſt une preuve complette. Le Roi voulut connoître l'étendue de ſes Domaines, de ceux de ſes Vaſſaux & Arriere-Vaſſaux, & ce qui pouvoit lui appartenir dans ces Fiefs & Arriere-Fiefs. Il ordonna cette deſcription, qui forme une eſpéce de Terrier royal.

*Ut non ſolùm Beneficia Epiſcoporum, vel Abbatum & Abbatiſſarum, atque Comitum, ſive Vaſſorum noſtrorum, ſed etiam Fiſci noſtri deſcribantur in breve, ut ſcire poſſimus quantùm etiam de noſtro in uniuſcujuſcumque legatione habeamus.*

*Deſcribere in breve*, ne ſignifioit pas décrire briévement, ſommairement : en ce tems-là cela ſignifioit un Catalogue, un Inventaire, un Cartulaire, & qu'on pouvoit abſolument dire un Terrier. *Brevis, breve, Inventarium, Cartula*; du Cange ſur ces mots *brevis, breve*. Il en rapporte un exemple : *ut Epiſcopi, Abbates & Abbatiſſæ Breves de honoribus ſuis* (fiefs) *quanta manſa quiſque haberet, deferre curarent. Annales Bertiniani* (a).

*Breves* : ce mot ſignifioit encore les Actes des Notaires ; Ducange, *ibid.* D'où aujourd'hui les Actes en brevet, c'eſt-à-dire dont il n'y a pas de minutes : tels ſont les Aveux & Dénombremens, *dicemus infra.*

II. Venons à la forme des aveux.

Autrefois les aveux ſe rendoient en papier, ſous le ſeing privé & ſcel du Vaſſal, qui en remettoit un double à ſon Seigneur. Il en étoit de même des déclarations cenſuelles. J'en

(a) Ces Annales ſont dites de Saint Bertin, comme étant tirées d'un vieux Cartulaire du Monaſtere de Saint Bertin ; ainſi que le remarque le Pere le Long. Biblioth. hiſtor. pag. 334, n. 6833.

ai vû encore pluſieurs du dernier ſiécle dans le Boulenois. Amiens, art. 14, les autoriſe ſous le ſeing privé, ſcellé du ſceau du Vaſſal, *id eſt* de ſon cachet : *ſous ſon ſcel, ou autrement en forme autentique.* De Heu ſur cet article dit : *c'eſt-à-dire ou reconnu devant Notaires royaux, & ſous leurs ſeings, ou autres perſonnes publiques qui ont pouvoir d'autentiquer les inſtrumens, ou du moins ſous la ſignature & ſcel du Vaſſal.*

Doit-il être en papier, ou en parchemin ? L'article n'en dit rien. Je crois qu'il faut ſuivre les Arrêts qui ont jugé dans les Coutumes muettes qu'il devoit être en parchemin.

Depuis long-tems, & c'eſt à préſent le droit général, les aveux ſont rendus en forme probante & autentique en parchemin, pardevant Notaires, dit l'art. 8. de Paris.

Cet article eſt de réformation ſur un ancien Arrêt rendu le 23 Décembre 1566, rapporté par tous nos Auteurs, en faveur de la Dame de la Baronie de Moujay, contre M. Matthieu, Conſeiller au Grand Conſeil, qui ayant fourni un aveu en papier ſous ſeing privé, fut condamné à le donner en parchemin pardevant Notaires. Je tiens que cela doit avoir lieu partout. Néanmoins on verra dans la ſuite l'uſage de la Chambre des Comptes de Paris ſur cela.

Pithou ſur l'art. 30. de Troyes, en rapporte un pareil, ſans date ; mais la réputation de cet Auteur mérite toute croyance. Cet Arrêt eſt entre Jacques Lhuillier Sieur de Villebretain, & M. le Courtois, Conſeiller au Préſidial de Troyes, pour l'étang de Toupon, & autres héritages dépendans de la Seigneurie de Souleaux, mouvante de Villebretain.

Brodeau, ſur l'art. 8. de Paris, dit en avoir vû un troiſiéme rendu en la Coutume de Montargis, qui n'en dit rien, du 16 Mars 1641, qui ordonne que le Vaſſal rendroit ſon aveu en parchemin. C'eſt l'avis de Lhoſte ſur Montargis, tit. des Fiefs, art. 80.

III. Par rapport aux aveux que l'on rend au Roi, de quelque Coutume que ſoit le fief, on ne les reçoit qu'en parchemin, paſſés devant Notaires quelquefois, *non pas qu'on en faſſe minute* ; on ne le recevroit pas à la Chambre. On en fait deux doubles en brevet, ſignés du Vaſſal & des Notaires, ou reconnu, quelquefois non ; (*dicemus*) l'un pour le Roi, l'autre pour le Vaſſal ; & ce, ſoit qu'on le rende à la Chambre des Comptes, ſoit au Bureau des Finances, & non pas trois co-

pies en parchemin, comme le dit Freminville en ſa Pratique des Terriers. L'Arrêt du Conſeil du 26 Juin 1688. y eſt précis. Les Tréſoriers de France peuvent en garder une copie en papier pour eux ; mais l'original en parchemin qui leur ſera préſenté, doit être envoyé à la Chambre des Comptes ; & dans le cas où on le rend en la Chambre, on n'en fait que deux originaux : celui qui eſt renvoyé au Bureau pour vérifier, eſt renvoyé à la Chambre après la vérification. La copie en papier pour les Tréſoriers de France, n'eſt que dans le cas où l'aveu leur eſt préſenté. On n'en fait point de copie pour le Receveur du Domaine ; on lui communique ſeulement l'aveu pour faire ſes obſervations : c'eſt ce que dit le même Arrêt. On ne publie point ces copies, mais ſeulement celle remiſe au Vaſſal pour vérifier. *Vide infra.* Et c'eſt ainſi qu'on doit les rendre aux autres Seigneurs Voilà ce qu'on appelle *Aveu en forme probante & autentique, paſſé pardevant Notaires.* Cela eſt de forme eſſentielle.

Avant le mois de Janvier 1687, on les fourniſſoit encore au Roi en papier. La preuve en eſt dans ledit Arrêt du Conſeil rendu entre la Chambre des Comptes de Paris, & les Tréſoriers de France de Bordeaux, portant Réglement, du 26 Juin 1688, Recueil des Edits du Domaine, *in-quarto*, à Paris 1719. Par un article de cet Arrêt il eſt dit : *Pourront néanmoins leſdits Tréſoriers proceder à la reception des aveux & dénombremens (mis ſur du papier timbré, & non en parchemin,) leſquels pourroient ſe trouver avoir été préſentés par les Vaſſaux de Sa Majeſté (avant le premier Janvier 1687,) ſans tirer à conſéquence pour l'avenir.*

Cela fait voir que, nonobſtant l'article 8. de Paris, on donnoit encore au Roi des aveux en papier avant le 1 Janvier 1687.

IV. La ſeconde forme eſſentielle eſt, que l'aveu ſoit détaillé par le menu. Nous l'expliquerons *modò infra* avec Dumoulin & Dargentré.

Autrefois on ne détailloit point les aveux : ſouvent l'acte de foi & l'aveu n'étoient qu'un ſeul & même acte ; Chopin, art. 5. d'Anjou, à la marge : ce qui, dit du Cange nouveau, au mot *avoare*, s'appelloit *hominium.* Il en rapporte un exemple tiré du *Gallia Chriſtiana*, d'un aveu rendu à l'Archevêque de Bourges : *coram eodem Domino Archiepiſcopo avoavit & reco-*

*gnovit se tenere in feudum à Domino Archiepiscopo, quidquid Juris habet in Parochiis* de Mozens & d'Altos.

Au Regiſtre 3. du Tréſor des Chartes, il y a l'aveu du Comte de Champagne, en ces termes : *Nominavimus* (a), *& spontanèe recognovimus nos tenere, & debere tenere, Comitatum Campaniæ & Friæ in homagium ligium; in cujus rei testimonium & munimentum præsentibus Litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis*, 1271.

Cette façon de donner l'aveu ſans aucun détail, ſouvent par un ſeul acte de foi & aveu, ne pouvoit qu'élever des conteſtations. Cela fait ſouvent aujourd'hui que quand on veut rapprocher les aveux des derniers ſiécles, de ceux des ſiécles anciens, qui devroient naturellement nous inſtruire des clauſes & conditions de l'inveſtiture premiere, on marche dans les ténébres, on ſe perd.

V. Nos Rois ont voulu remedier à cet abus, tant pour les aveux, que pour les déclarations cenſuelles qui ſe rendoient de même.

La premiere Ordonnance eſt du Roi Jean de l'an 1353, (tom. 4. des Ordonnances du Louvre). La voici. Je la rapporte dans l'ortographe latine de ce tems.

*Joannes, Dei gratiâ, Francorum Rex, Seneſcallo Rhutenenſi* (Sénéchal de Rouergue) *Salutem. Cum, prout accepimus ex parte noſtra, vobis pluries datum fuit in mandatis, ut proclamare faceretis in locis veſtre Seneſcallie conſuetis, quod nullus tenens à nobis feuda ſeu retrofeuda, avoamenta feudorum ſeu tenementa, (ſingulas * partes & valores eorumdem vobis traderent,) pro deſtinando ſeu mittendo ipſa Pariſius, dilectis & fidelibus Gentibus noſtrorum Cameræ Compotorum, pro iiſdem regiſtrandis* (b); *& inſuper quod teneretis aſſiſias veſtras terminis debitis & ordinatis, ſæpius quam facere conſuevitis, ſuper quibus omnibus fuiſtis negligentes & remiſſi; de quibus non immerito nobis quam plurimum diſplicet, cum hoc videatur in noſtrum dampnum & grande prejudicium redundare : quocirca vobis iterato præcipiendo mandamus, diſtrictius injungentes, quatenus prædicta, viſis Preſentibus, faciatis, dictis tenentibus ſignificando, (ut, ſub pœnâ amiſſionis dictorum feudorum ſuorum, dicta advoamenta, ſcuda & retrofeuda, ſeu tenementa ſua, & ſingulas par-*

* Hic.

(a) D'où on diſoit autrefois, *denominamentum*, un dénombrement.

(b) On ne faiſoit alors que les enregiſtrer à la Chambre, où le Sénéchal qui les recevoit, les envoyoit ſous ſon ſceau.

*tes, cum valore eorumdem,) vobis tradere non omittant,) quæ poſtmodum dictis Gentibus ſub ſigillo veſtro tranſmittatis.* Le ſurplus regarde les amendes de Juſtice. *Datum Pariſius, 26ª menſis Julii, anno Domini* 1353. *Per Conſilium.* Chapelle.

Cette Ordonnance n'eut pas d'abord ſon plein effet : on ne s'accoutumoit pas à donner des aveux détaillés. J'en ai vû pour la Terre de Stains près Paris, rendus au Grand Prieur de France, où le détail des héritages n'y eſt pas, non plus que des cenſives. *Item*, 10 liv. de cenſive à prendre ſur pluſieurs héritages. *Item*, tant d'arpens en pluſieurs piéces, ſans déſignation. Ils ſont pour le Grand Prieuré, de 1393, 1453, 1496, 1579. Ce dernier détaille les limites de la Juſtice. Pour la Baronie de Monjay, c'étoit des déclarations cenſuelles des années 1414, 1641, 1674, dans le même ſtile.

On trouve dans Juſtel, hiſtoire de la Maiſon d'Auvergne, un aveu de 1367, conçu en ces termes : *Recognovimus tenere in feudum, & de feodo dicti Ducis, manûs & oris, ea quæ ſequuntur:* 1°. *Caſtrum & Caſtellaniam noſtram Montis Gaſconis ; Item Caſtrum & Caſtellaniam Janſon ; Item, Caſtrum & Caſtellaniam Rupis Saviniæ ; Item, Caſtrum & Caſtellaniam Bullionis.* Voilà cinq Fiefs ſans aucun détail.

Dans un procès où j'écrivois en Avril 1743, jugé depuis, au rapport de M. le Prêtre, en la premiere des Enquêtes, entre la Dame de Briſebois, Dame d'Attin près Montreuil ſur la Mer, Seigneurie appartenante autrefois à l'Abbaye de Saint Corneille * de Compiegne, & les nommés Flahaut, le Fevre & ſa femme. J'ai trouvé un aveu général rendu au Roi par les Religieux de Saint Corneille, le 22 Juin 1383, de toutes les terres qu'ils tenoient du Roi. Voici l'article d'Attin ; les autres ſont conformes : je puis le certifier pour l'avoir lû en entier. *Premierement, en la Ville d'Attin, près Montreuil ſur la Mer, une maiſon, manoir & lieu, avec pluſieurs hoſtiſes (a), terres, prés, cens, rentes, dixmes, champart, & autres droits en ladite Ville, terroir, appartenances & dépendances, avec toute Juſtice & Seigneurie, haute, moyenne & baſſe, & tout ce qui eſt tenu de ladite Egliſe.*

* Les titres diſent Saint Cornille.

(a) C'eſt un mot générique pris pour les Habitans, qui tous devoient le droit d'*hoſtiſe* ou d'habitation, ſous un cens annuel. Ducange nouveau, ſur le mot *hoſpites*. C'eſt la même choſe qu'*oſtiſe* dans l'art. 40. de Blois, qui en cette Coutume eſt une poule de fouage. Pontanus ſur cet article. Ragueau, ſur ce mot, prétend qu'on doit écrire *hoſtiſe*. C'eſt toujours la même choſe. C'eſt un droit par feu ou ménage, qu'en Normandie on dit fouage. *Vide* Galand, du franc-Aleu, chap. 5. Une maiſon s'appelloit *hoſtiſia*.

Voilà encore un aveu ſans détail ; il eſt tiré de la Chambre des Comptes.

Cependant il s'en trouve de détaillés dans ce même ſiécle, avant & depuis cette Ordonnance.

J'ai écrit en 1743. dans un autre procès, dont je rapporte l'Arrêt *infra*, entre Dame Marie-Thereſe de Menac de la Loge, veuve de Meſſire Jean de la Vernade, contre le Sieur Tixier, M. le Procureur général intervenant pour le Roi. J'ai trouvé dans la production de M. le Procureur général les trois aveux qui faiſoient la matiere de la conteſtation, qu'il avoit tirés de la Chambre des Comptes : ils étoient auſſi pareils dans la production de la Dame de la Vernade. Mais pour donner le plus ſûr, j'écris ceci d'après ceux tirés de la Chambre des Comptes. Je ne vais rapporter que le premier : ( les autres étoient conformes ).

Cet aveu eſt du 10 Janvier 1371, rendu par Jean de Sengy, Ecuyer, Gruyer de la Grurie de la Forêt de Cuiſſe, au Roi, à cauſe de ſon Château de Compiegne, pour le Fief *des Hazois*, à préſent *le Hazoy*. Cet aveu, comme les deux autres, étoit détaillé par le menu, par tenans & aboutiſſans, dans tous les articles. En voici deux.

*Premierement, huit vingt arpens de terre en une piéce, avec une maiſon & cenſe, tenant d'une part iceux huit vingt arpens à la grande Voyerie de Betiſy, qui paſſe devant la porte deſdits Hazois, aboutant d'un bout au chemin Rouveret, & d'autre au Roi notre Sire.....*

*Item ; au même lieu, quatre-vingt arpens de terre, tenant auſdits huit vingt arpens de terre, d'une part, aboutant au chemin Rouveret, & au Roi notre Sire d'autre part.*

Dans un autre procès où j'ai écrit en 1744, qui eſt pendant en la premiere des Enquêtes, au rapport de M. de Revole, pour les Habitans de Drucat & le Pleſſiel en Ponthieu, contre le Sieur Vulfran des Caules, Seigneur deſdits lieux. J'ai trouvé deux aveux, l'un de 1312. * au Roi d'Angleterre, lors Comte de Ponthieu, l'autre de 1378. au Roi Charles V, par les Seigneurs de Drucat & le Pleſſiel. Je puis certifier qu'ils ſont tous les deux exactement & bien au long détaillés, tant pour les droits prétendus de ces Seigneuries, que pour les domaines, par tenans & aboutiſſans, tels qu'on l'exige aujourd'hui.

* Avant l'Ordonnance ci-deſſus.

Il y en a eu un pour le Comté de Brienne en Champagne, de 1446, détaillé, même les arriere-fiefs détaillés par le menu. On ſçait que Brienne étoit une des ſept Pairies que les Comtes Palatins de Champagne avoient établies. Ces Pairs tenoient les grands Jours. Brienne eſt près de Troyes, entre Bar-ſur-Aube & Plancy.

De-là on voit que dès avant cette Ordonnance de 1353. il y avoit des aveux détaillés. Il y en avoit peut-être quelqu'un qui n'a pû échaper à la voracité des tems ; car le Roi dit : *Vobis pluries datum fuit in mandatis.* On voit auſſi que depuis cette même Ordonnance tous les aveux n'étoient pas détaillés.

De ce que deſſus on doit conclure que dans le quatorziéme ſiécle le détail des aveux n'étoit pas encore aſſuré : les Vaſſaux avoient de la peine à s'y accoutumer ; que cependant on en trouvoit quelques-uns en régle, même avant cette Ordonnance.

VI. Chopin ſur Paris, liv. 1, tit. 2, nomb. 9, dit que les Rois ordonnerent indiſtinctement, que les aveux des fiefs & arriere-fiefs mouvans d'eux, ſeroient faits par leurs Vaſſaux & arriere-Vaſſaux à leur Procureur du Châtelet de Paris ; & que par les aveux, les confrontations, tenans & aboutiſſans, ſeroient employés ; que par Edit du Roi Charles VI. du 23 Août 1389, & d'Henri VI. Roi d'Angleterre, dans le tems qu'il étoit en France, du 28 Mai 1486, il eſt enjoint aux détenteurs cenſiers *de détailler par déclarations leurs héritages pardevant le Prevôt de Paris ou ſes Lieutenans* (*a*).

Quoique ces Edits ſoient pour les déclarations cenſuelles, néanmoins en les joignant à l'Ordonnance de 1353, à celle dont nous allons parler, cela forme un Code de Loix qui veulent le détail des aveux & déclarations cenſuelles par tenans & aboutiſſans, & mention des charges & redevances. Nous l'avons dit pluſieurs fois : la déclaration en cenſive, eſt identifiquement ce que l'aveu eſt en fief ; *& vice versâ*, parce

(*a*) Dans le Bourdelois, en Armagnac, & pluſieurs Pays de Droit écrit, les cenſives s'appellent *fiefs*, comme dans la Coutume d'Acs. J'écris dans un procès pendant en la troiſiéme des Enquêtes, au rapport de M. Regnaud, entre M. de la Caze, Comte de Caſtelnau, Préſident en la deuxiéme des Enquêtes de Bordeaux, & le Sieur de Salis, Seigneur de Caſtillon, bas Armagnac. Il s'agit d'une directe. J'ai vû & fait produire des quittances données par les précedens Seigneurs de Caſtelnau, qui s'expliquoient ainſi : *Reçu de... la ſomme de... pour le fief qu'il fait* à M. de Fuſtillat de Caſtelnau, échu à la Touſſaints derniere.

que

que l'un & l'autre eſt le détail, la deſcription de ce dont on ſe reconnoît homme du Seigneur : *Eadem lex, eadem ratio decidendi.*

En Décembre 1540, le Roi François I. fit une Ordonnance pour la Normandie. Gueſnois en ſa Conférence, liv. 11, tom. 3, tit. 3, pag. 56. Terrien, liv. 4, chap. 1.

Art. 8. *Enjoignons à nos Vicomtes & Receveurs ordinaires, & chacun d'eux en leur Pouvoir & Vicomté, faire un Regiſtre en forme de Terrier, ſuivant les anciennes Ordonnances ; auquel ſera contenu par chapitres ce en quoi conſiſte notre Domaine, en déclarant le revenu de nos Baronnies, Terres nobles & Vavaſſories, quel nombre de domaines il y a, coſtés & boutieres, qu'ils feront meſurer, les rentes en toute qualité, & ce à cauſe de quoi elles ſont dûes....*

Art. 9. *Enjoignons auſſi très-expreſſément à noſdits Vicomtes, ou leurs Lieutenans généraux* (b), *faire diligence de faire bailler aveux & dénombremens par ceux qui tiennent de Nous, ſoit en fief noble ou roture ; faire arpenter & meſurer les terres qui ſont de notre Domaine non fieffé ; s'enquerir ſommairement des entrepriſes faites ſur notredit Domaine ; proceder & faire proceder par cenſures contre ceux qui detiennent & recelent les lettres, titres & enſeignemens faiſant mention de telles droitures à Nous appartenantes ; & que de tout ils faſſent un Papier-Terrier, où leſdits aveux, titres & enſeignemens, même les meſures deſdites terres, ſoient inſerés ; enſemble nos revenus concernant notre Domaine ; auquel Papier ou Livre feront mention de nos autres droits, prérogatives & prééminences qui nous appartiennent en leurs Vicomtés, comme de garde, préſentation & collation de Bénéfices.*

VII. Cette Ordonnance, il eſt vrai, n'ordonne pas littéralement le détail des aveux ; mais ſon eſprit, qui paroît dans l'article 8, au ſujet du Domaine de la Couronne, & la mention des anciennes Ordonnances ſur les aveux & déclarations, nous montre bien clairement que telle étoit l'intention du Légiſlateur.

Dans la Conférence de Gueſnois, t. 2, l. 10, p. 876, nous trouvons des Lettres patentes du 25 Novembre 1549. du Roi Henri II, pour ſon Papier-Terrier de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, adreſſées à la Chambre du Tréſor, où elles ont été enregiſtrées ſeulement le 2 Décembre ſuivant. Elles prouvent ce que nous diſons pour le détail des aveux & dé-

(a) Les aveux ſe rendoient alors devant les Baillifs & Sénéchaux.

clarations. Berthelot du Ferrier en ſon Traité de la connoiſſance du Domaine, pag. 278, les rapporte en entier ſous le nom d'Edit : ce ſont des Lettres patentes.

Le Roi déclare que comme il y a pluſieurs beaux Fiefs & Arriere-Fiefs, Cenſives & Rentes, tenus de ſon Domaine de Paris, Prevôté & Vicomté, il veut qu'il en ſoit fait un Terrier.

Que toutes perſonnes, de quelque état & condition qu'elles ſoient, *tenans Terres, Seigneuries, Fiefs & Arriere-Fiefs, Juſtices, Cenſives... rapportent au Procureur de la Chambre du Tréſor la déclaration par écrit, au vrai (& par le menu) deſdits Fiefs, Arriere-Fiefs, Héritages, Poſſeſſions ſuſdites, (de quels droits & devoirs ils ſont chargés, & doivent par chacun an ou à chacune mutation ; à cauſe de quelles Terres & Seigneuries ils les tiennent ; qu'ils exhibent leurs titres avec leurs aveux & dénombremens, tant nouveaux qu'anciens, pour voir & connoître s'il y a quelque choſe à blâmer ſur leſdits aveux, & d'eux en purger par ſerment ou autrement, comme eſt requis.*)

*Notez* que ces Lettres patentes ordonnent une eſpéce de vérification, par collation ſur les anciens aveux.

En Bretagne, l'uſage de détailler les aveux n'eſt que depuis 1539. Il y eut, dit Hevin, pag. 257. de ſes Queſtions féodales, *in-quarto*, à Rennes 1736, des Commiſſaires nommés, dont M. Dargentré fut un, pour obliger les Gens d'Egliſe à expliquer leurs droits & *profeſſions* (aveux) par le menu. L'uſage s'introduiſit de là en avant de ſpécifier toutes choſes dans les aveux. Cela n'eut lieu que depuis la réformation de la Coutume de 1580. *Ibid.* pag. 332, nomb. 9.

Le même Hevin, *ibid.* pag. 199, rapporte un aveu de l'Abbaye de Saint Jouan de Marne, Province de Poitou, pour la Seigneurie de Saint Jouan, ſituée dans le Comté Nantois, donné au Duc de Bretagne avant la réformation de 1580.

» De vous, très-haut & très-excellent Prince, Monſeigneur » & Duc de Bretagne, je Bernard Humble, Abbé, &c. con- » nois & avoue tenir, comme fief d'Egliſe franc & amorti, » ma cour, juriſdiction & obéiſſance que j'ai pour cauſe de » madite Abbaye en votre Comté de Nantes, avec les feau- » tés, hommes, hommages, rentes en deniers, ou autres ap- » partenantes à madite Abbaye en votre Comté ; pour cauſe » deſquelles choſes je Bernard, Abbé de ſuſdit, confeſſe qu'il

» vous eſt dû obéiſſance, comme ſouverain Seigneur, & comme » de fief d'Egliſe franc & amorti, & vous en dois obéir en » votre Cour de Nantes.

VIII. Quoiqu'il en ſoit, il eſt de principe certain à préſent, & tous les Auteurs en conviennent, que l'aveu doit être détaillé par le menu. C'eſt ce qu'enſeigne bien Dumoulin, §. 5, *hodie* 8, n. 1 : il dit que le dénombrement eſt,

*Inſtrumentum in quo ſpecificè declaratur in quo conſiſtat res feudalis, ejus ſitus, & ſingula pertinentia minutatim deſcribantur.*

1°. *loco, deſcribendo manſionem principalem, ſi qua ſit, cum ſuis acceſſoriis, & reliquis ædificiis, & quot jugera ſoli contineant.* 2°. *loco, ſingula prædia, cum eorum qualitate, quantitate, & confinibus.* 3°. *loco, cenſualia, & vectigalia prædia, cum eorum ſitu, qualitate, quantitate, à quibus detineantur, & quantùm cenſûs, vectigalis & oneris debeant.* 4°. *loco, cæteræ ſervitutes, aut jura alia debita Vaſſallo ratione talis feudi, ex conventione & inveſtiturâ feudi. Ultimo loco, ſubfeuda ab hoc feudo dependentia, cum eorum particulari declaratione, pro quâ tutiùs & faciliùs faciendâ ſolent dinumeramenta Subvaſſallorum ad contextum inſeri in catalogis quos Vaſſalli immediati Patroni tradunt ſuperioribus Patronis.*

Néanmoins l'uſage eſt qu'on ne détaille point les Arriere-Fiefs. On n'inſere pas les aveux des Arriere-Fiefs. On fait une ſimple mention que tel tient de ſoi tel Fief, ſis telle Paroiſſe, ayant tels droits de Juſtice & autres, chargé de tels devoirs envers ſoi. J'en ai vû un nombre infini, tant de ceux rendus au Roi, que de ceux rendus aux Seigneurs particuliers : ils ne portoient pas ce détail par le menu des Arriere-Fiefs, ni les aveux des Arriere-Vaſſaux. Je n'en ai vû que deux où les Arriere-Fiefs étoient tranſcrits ; celui du Comté de Brienne, dont j'ai parlé *ſupra*, que Monſieur & Madame de Brienne, qui me conſulterent dans la quinzaine de Pâques 1746. au ſujet de la Terre d'Epagne, mouvante dudit Comté, me firent voir, & leurs derniers aveux au Roi à cauſe de Chaumont-en-Baſſigny ; ils m'aſſurerent que celui de 1446. contenoit auſſi le détail exact des Arriere-Fiefs. Cela ſeroit beaucoup mieux ; mais cela eſt moralement impoſſible. Il faudroit que cela fût obſervé dans les Fiefs, tels qu'ils fuſſent. Or un Fief dignitaire, par exemple le Duché de Thouars en Poitou, aura mieux que 4 ou 500 Fiefs, tant grands que petits, tenus de lui, dont on lui fournira autant d'aveux. S'il falloit, ou qu'il dé-

taillât tous ces Arriere-Fiefs, ou qu'il en tranſcrivît tous les aveux enſuite du ſien, les aveux de ces Seigneurs ſeroient en pluſieurs tomes *in-folio*. Je n'ai trouvé dans preſque tous ceux que j'ai vû, que : *Item, un tel tient de moi un tel Fief, ſis à tel endroit, telle Paroiſſe, ayant Château, Maiſon, Juſtice haute... tant de cenſives, tenu de moi à foi-hommage, & ſous telles charges.*

IX. Si le Vaſſal poſſede des dixmes inféodées, il doit les comprendre dans ſon aveu, & les cantons où il les perçoit. Arrêt du 15 Juillet 1662, qui a condamné Jean de Feydic, Seigneur de Chermans, à les comprendre dans le dénombrement qu'il avoit fourni au Chapitre d'Angoulême. Cet Arrêt eſt rapporté par l'Additionnaire de Vigier ſur les articles 23 & 24 d'Angoumois, pag. 94, édit. 1720.

Mais le tenancier qui paye la dixme inféodée n'eſt pas tenu, dans les déclarations qu'il fournit, d'y reporter la dixme inféodée qu'il paye. Ce droit n'eſt pas un droit ſeigneurial *per ſe*; il ne l'eſt que *per accidens*, & relativement à celui qui le perçoit. Elle ſe leve comme la dixme eccléſiaſtique, que le tenancier qui la paye ne reporte pas par déclaration, parce que toute dixme, ſi elle n'eſt inſolite, eſt dûe de droit, ſoit qu'elle ſoit eccléſiaſtique, ſoit qu'elle ſoit inféodée, & ne peut ſe preſcrire par le tenancier.

Dumoulin n'a obſervé qu'en gros que le Vaſſal étoit obligé de marquer *ſous quels devoirs & charges il tenoit ſon fief.* Il eſt vrai qu'il dit : *ex conventione & inveſtiturâ feudi.*

Dargentré ſur l'art. 85. de Bretagne, *antiq.* not. 4, n. 2, requiert auſſi le détail; il le veut encore plus par le menu : *vide.* Il finit, en diſant, n. 3 : *Poſtremò quid eorum nomine debeatur Domino.* Il dit que ſur ce détail les Seigneurs ſont auſſi rigoureux que les Officiers des Chambres des Comptes : *qui hac in re, per quam ſunt acerbi & præfracti, & ordinationibus quibuſdam regiis nituntur eadem de re.*

En Bretagne, le dénombrement s'appelle aveu, minu, & tenuë, art. 85, *antiq.* qui eſt le 360. de la nouvelle. Dargentré l'appelle *profeſſio.* Hevin en ſes Queſt. pag. 332, nomb. 9, prouve que ces trois termes exprimoient la même choſe, tant dans l'ancienne que dans la nouvelle Coutume.

X. Le Vaſſal eſt obligé à ce détail, quand même les anciens aveux rendus par ſes auteurs ne le contiendroient pas. Inutilement il invoqueroit ce principe commun, *que le nouveau*

*dénombrement doit être conforme aux anciens :* cela eſt vrai pour que le Vaſſal y reporte le même fief, les mêmes charges : mais comme ce défaut de détail étoit un abus que les Ordonnances ont réformé, ce principe ne peut aider à continuer un abus; le Seigneur eſt bien fondé à blâmer un aveu & dénombrement par le défaut de détail. C'eſt ce que décide nettement Dumoulin, §. 44, *hodie* 10, queſt. 7, nomb. 20.

*Pone vetera, & antiqua dinumeramenta feudi, ad uſque ſine ſpecificatione, & confinatione rerum, oblata, & à Patronis recepta, & comprobata fuiſſe, prout ſæpè vidi plura, in quibus Vaſſalli agnoſcebant ſe tenere in feudum, centum jugera, item ſexdecim denarios cenſus; (ſine alia declaratione) item tria ſub feuda inſcriptis catalogis ſub feudorum æque vagis & incertis; modo in ultima oblatione catalogi, novus Vaſſallus offert catalogum in illa incerta & veteri forma : Patronus impugnat ratione incertitudinis, & petit Vaſſallum cogi apponere certos, & veros limites, & confinationes terrarum domanii, & ſimiliter cenſualium, & ſubfeudalium, & à quibus perſonis teneantur.*

*Et videretur Vaſſallum ad hoc non teneri, quaſi non poſſit Patronus reprobare formam catalogi, quam ipſe & prædeceſſores ſui in ſimilibus catalogis approbarunt.*

*Contrarium dicendum eſt : quia Vaſſallus certum, clarum, & cum ſingularium rerum particulari deſignatione, & confinatione debet dare catalogum. Et licet Patronus ſe contentaverit, & de incertitudine non objecerit pro una, vel pluribus vicibus, tamen, alia vice, poteſt objicere; quia non renunciavit expreſſe juri ſuo, nec pactum fecit, cum Vaſſallo quod non teneretur clariorem, nec in alia forma tradere catalogum.*

Pontanus, ſur le titre 8. de Blois, tient la même doctrine, par les mêmes raiſons; & donne au dénombrement le même objet.

En effet, ſe défendre par le Vaſſal ſur la réception des anciens aveux non détaillés, c'eſt exciper d'un abus toleré, ou de la patience du Seigneur. Il eſt de principe certain, que l'abus ne ſe couvre point, & que l'on ne peut exciper de la tolérance d'un quelqu'un. Et de ce qu'un Seigneur plus attentif que ſes auteurs, voudra connoître ſpécifiquement la conſiſtance du fief qu'on lui reporte; lui objecter la patience, la bienveillance de ſon auteur, la ſienne propre peut-être, c'eſt une pure cavillation. D'ailleurs, y a-t-il rien de plus néceſſaire

que ce détail exact, pour que le Seigneur puiſſe ſçavoir toujours la véritable conſiſtance de ſon fief? Les Coutumes pour la plupart permettent les jeux de fief ſans profit, les unes du total, les autres des deux tiers. Si le Vaſſal qui ſe joue ne détaille pas exactement tous ſes domaines par tenans, aboutiſſans, tous les jeux anciens inféodés, ou ſi anciens, qu'on les préſume inféodés, comment le Seigneur pourra-t-il reconnoître les domaines alienés par ſon Vaſſal? Comment y aſſeoir la main? Refuſer le détail de ſon fief, c'eſt ouvertement déclarer que l'on veut celer les aliénations, & les faire perdre de vûe au Seigneur.

Il faut détailler les cenſives, les noms des poſſeſſeurs, les tenans des héritages qui y ſont ſujets : c'eſt ce que Dumoulin, *ſupra*, nous dit formellement, ainſi que les autres Auteurs : c'eſt ce que j'ai vû préciſément ordonner par les Sentences de vérification des aveux de Caſtelnau & de Caſtillon, dont j'ai parlé *ſupra*, chap. 1, n. 3.

XI. Les déciſions ci-deſſus doivent avoir lieu, quand même le Vaſſal plus diligent donneroit un acte de foi détaillé pour lui ſervir de dénombrement, *ut vidi*. Dumoulin, ſur le §. 5, *hodie* 8, n. 1, tient que cela ſe peut, *quandoque, tamen, diligentiores Vaſſalli, ſimul cum fidelitate, dinumeramentum offerunt, & fit unum inſtrumentum de oblatione fidei, & dinumeramenti, & de admiſſione utriuſque, vel ſolius fidei ſi patronus velit ſuper dinumeramento deliberare.*

Mais, 1°. par rapport au Roi, même pour les plus petits fiefs, ce ſentiment n'eſt pas reçu à la Chambre des Comptes; il faut un acte de foi & un dénombrement ſéparés. Ils peuvent être fournis en même-tems, mais il faut que ce ſoit par deux actes différens : c'eſt la maxime conſtante de la Chambre.

2°. Quant aux Seigneurs particuliers, pour les petits fiefs qui n'ont preſque point de domaines, qui ne conſiſtent qu'en une maiſon, comme il y en a dans les Villes; par exemple, celle du Crucifix-Saint-Jacques à Paris, dont je parle dans le Chapitre des Succeſſions; ou pour les fiefs en l'air, incorporels, & de petite conſiſtance, je tiens que cela ſe peut : j'en rapporte des preuves *infra*, chap. 4, nomb. 2. à la fin. Il ſemble que le Seigneur ne ſeroit pas recevable à conteſter cette forme; il peut en recevant l'acte, quant à la foi, déclarer qu'il le reçoit auſſi comme dénombrement, *ſauf le blâme*, dans le tems de la Coutume; mais il faut que l'acte ſoit bien détaillé:

au surplus, *strictò jure*, il peut exiger un aveu : il est fondé dans les textes des Coutumes, qui ne distinguent point les grands & les petits fiefs.

Le détail des fiefs en l'air, incorporels, est d'autant plus nécessaire, qu'au cas de défaut d'homme, le dominant ne trouvant plus de quoi asseoir sa main, ne pouvant se pourvoir que par saisies-arrêts ès mains des Censitaires, qui est la forme de saisir en fiefs. Chopin, sur Anjou, liv. 2, part. 1, chap. 2, tit. 5, nomb. 7. Il faut nécessairement qu'il soit instruit par l'aveu des noms des Censitaires du Vassal, de la situation des héritages accensés, de leur quantité, qualité, nature, de la quotité du cens, & de la rente imposée par le Vassal en se jouant : autrement il ne pourroit jamais forcer son Vassal à lui faire la foi, parce qu'il ne peut que saisir le fief servant qui est sans domaine, & que sans ce détail il ne le pourroit connoître; il ne pourroit percevoir son relief en essence, ni l'arbitrer. *Vide infra*, chap. 4.

XII. Il paroît qu'en Normandie ce détail des fiefs n'étoit pas regardé si nécessaire, & que l'on y distinguoit les fiefs nobles des autres, qu'on tenoit qu'il n'étoit pas nécessaire de détailler les fiefs nobles, mais seulement les autres.

Berault, sur l'article 109. dit, qu'il suffit de déclarer en termes généraux (auquel fief y a domaine fieffé, & non fieffé, hommes, hommages, rentes, deniers, grains, œufs, oiseaux, corvées d'hommes ou chevaux;) qu'ainsi avoit été jugé par Arrêt au Conseil le 12 Mars 1545. entre Demoiselle Catherine Deshayes, veuve du feu sieur Dutronc, & Demoiselle Marie de la Roche, veuve du feu sieur de Longueville.

Basnage, sur l'article 192. dit, que par Arrêt du 23 Décembre 1616. il avoit été jugé que pour les fiefs, il n'étoit point nécessaire que le dénombrement contînt toutes les singulieres parties du fief; ce qui avoit été aussi jugé de la sorte par un ancien Arrêt du 22 Janvier 1545. Ne seroit-ce pas le même que celui rapporté par Berault sous la date du 12 Mars?

J'avoue que cette distinction sur la façon de donner un dénombrement, ou une déclaration censuelle, étoit singuliere & peu conforme aux vrais principes, qui veulent que le Seigneur sçache en quoi consiste le fief du Vassal, & qui ne peut le sçavoir sans ce détail. Cela est contraire à l'Ordonnance de 1540. *supra*, faite pour la Normandie.

Auſſi il paroît que la derniere Juriſprudence a corrigé cet abus.

Sur l'article 120, Baſnage nous rapporte un Arrêt du 16 Décembre 1666. au rapport de M. Boullaye, entre Guillaume Picard, Appellant d'une Sentence donnée par le Bailly Haut-Juſticier de Vicfleur, & Meſſire Henry de Bourbon, Abbé de Fecamp, Intimé.

L'Arrêt confirma la Sentence, par laquelle il avoit été dit: *A bonnes cauſes les blâmes propoſés contre l'aveu, & que ledit Picard ſeroit tenu d'employer dans icelui, (par le menu) les noms de ſes tenans, la quantité de leurs héritages, & les redevances ſeigneuriales, autant qu'il pouvoit lui en être dû, (& ce par bouts & côtés nouveaux) pour éviter aux entrepriſes ſur le domaine fieffé, & non fieffé.*

Peſnelle, ſur l'article 109, s'explique en ces termes: *L'aveu que le Vaſſal eſt obligé de bailler doit expliquer tous les droits du fief ſervant, les héritages qui en relevent, le nombre des terres qui compoſent le domaine non fieffé, avec leurs abornemens; deſorte que le Seigneur puiſſe avoir une connoiſſance exacte des appartenances & dépendances du fief dont il reçoit l'aveu; parce qu'il a intérêt d'être bien informé au cas de réunion* (a), *de garde & de réverſion.*

Ce ſont-là les vrais principes, & je crois qu'ils ſont maintenant en vigueur dans ce Parlement, & que pour les aveux on y a rejetté cette diſtinction des fiefs nobles & des autres fiefs, au moins elle doit l'être comme contraire aux Ordonnances royaux.

Bouchel, en ſa Bibliotéque au mot *Aveu*, rapporte un Arrêt de Paris du mois de Juin 1520, qui ordonna que le Vaſſal donneroit ſon dénombrement, *particulierement, par tenans & aboutiſſans.*

XIII. Je crois que telle eſt ou doit être la Juriſprudence univerſelle du Royaume ſur les aveux & dénombremens. Ce que nous venons de dire ſur les aveux & dénombremens, appliquez-le ſans crainte aux déclarations cenſuelles. 1°. Les Ordonnances ci-deſſus rapportées y ſont formelles. 2°. C'eſt que, comme je l'ai dit, & cela eſt vrai, les déclarations cenſuelles ſont en roture, ce que l'aveu eſt pour le fief: pour l'un & pour l'autre le même objet y eſt, *ut ſciat Patronus quæ ſint ſua, qua*

(a) C'eſt celle qui ſe prononce lors de la ſaiſie féodale faute d'homme, & ne dure que tant que le Vaſſal ne ſe met pas en devoir.

*vero*

*vero clientis, & in clientelari conditione.* Le Seigneur eſt intereſſé à ce détail, pour ſe faire donner de nouvelles déclarations exactes, pour pouvoir ſaiſir cenſuellement, pour pouvoir exercer le retrait cenſuel ès Pays où il a lieu, pour lever les droits qui peuvent lui être dûs : en un mot, le Seigneur cenſuel a les mêmes droits ſur les rotures tenues de lui à cens, que le Seigneur féodal a ſur les fiefs mouvans de lui ; cela eſt inconteſtable. Quand je dis les mêmes droits, cela veut dire la même puiſſance ſeigneuriale *in ſe* ; cela fait partie de ſon fief. Il a tout, excepté les droits dont la roture n'eſt pas ſuſceptible ; mais en tant que Seigneur direct, il eſt le même que le féodal pour la puiſſance ſeigneuriale ; c'eſt-à-dire pour y exercer comme Seigneur, tous les droits qu'une roture peut ſouffrir.

## CHAPITRE III.

### *De la Préſentation, Vérification & Réception des Aveux rendus au Roi.*

I. LE défaut de vérification des aveux rendus *au Roi*, fournit tous les jours des moyens au Miniſtere public pour reclamer les droits & les domaines uſurpés ſur la Couronne ; ſon zéle & ſon attention ne laiſſent échapper aucune des occaſions qui ſe préſentent dans les conteſtations qui naiſſent entre les Engagiſtes du Domaine, ou les Receveurs & Fermiers du Domaine, & les Particuliers poſſedans fiefs mouvans du Roi, ou les Seigneurs particuliers qui reclament des mouvances ou directes. On ſe trouve tous les jours ſurpris de perdre ſa cauſe avec pluſieurs aveux rendus depuis long-tems & dépoſés en la Chambre des Comptes, ſur la foi deſquels on veut conſerver les mouvances & directes énoncées dans les anciens aveux, ou ne devoir au Roi que tels ou tels droits qui y ſont exprimés : cela provient de ce que les aveux qui ſe ſont trouvés ſujets au Réglement de la vérification, ne le ſont pas ; que dès-là ils ont été regardés comme titres inutiles vis-à-vis du Roi, ne pouvant plus operer qu'une ſimple poſſeſſion que l'on juge abuſive ; & c'eſt dans ce cas qu'on dit à ces Seigneurs, *melius eſt non habere titulum, quam oſtendere vitioſum.*

II. Il faut différencier les aveux donnés *au Roi*, de ceux que l'on fournit aux Seigneurs particuliers.

En général, les aveux rendus *au Roi*, ne ſont point aveux, *s'ils ne ſont vérifiés, & reçus après vérification.* Ceux rendus aux Seigneurs particuliers, n'ont beſoin que d'être en forme probante & autentique, bien détaillés & préſentés; c'eſt aux Seigneurs à les blâmer dans le tems fixé par les Coutumes; faute de quoi *ils ſont tenus pour reçus*, diſent les textes; ce que nous expliquerons au Chapitre ſuivant.

Venons aux différences des aveux rendus *au Roi*, & de ceux rendus aux Seigneurs particuliers.

1°. Dumoulin, §. 7, *hodie* 12, nomb. 6, enſeigne qu'on peut preſcrire contre un Seigneur particulier, *in augmentum feudi*; cela ne ſe peut contre le Roi. Cependant je m'explique.

Lorſque les choſes compriſes en l'aveu *in augmentum feudi*, ſont du Domaine du Roi, l'aveu même le mieux vérifié ne peut commencer, encore moins achever une preſcription contre le Roi, parce qu'on ne peut preſcrire ce qui eſt du Domaine du Roi, ſoit Domaine utile, ſoit Domaine direct; il eſt inaliénable, ſinon en deux cas, par échange ou à titre onéreux, le tout muni de Lettres patentes dûement enrègiſtrées au Parlement & en la Chambre des Comptes; alors ce n'eſt plus une preſcription, c'eſt une choſe acquiſe légitimement, & qui doit néceſſairement augmenter l'aveu.

Quand les choſes dont on veut augmenter l'aveu ont été preſcrites ſur d'autres Particuliers; alors, ſi les aveux ſont vérifiés & reçus, ils ſont titres vis-à-vis du Roi, parce que cette preſcription n'eſt pas contre le Roi; au contraire, elle eſt en faveur du fief du Roi : mais il faut que les aveux ſoient vérifiés & reçus. La raiſon eſt, qu'un autre Seigneur peut auſſi avoir reporté la même choſe au Roi, & qu'il aura eu ſoin de faire vérifier & recevoir ſon aveu, & ſans difficulté il obtiendra; ou bien le Particulier ſur lequel on prétend avoir preſcrit, reclamera le Roi pour Seigneur; & ſi le Seigneur particulier ne prouve ſa mouvance par aveux bien vérifiés & reçus, ſuivant qu'on les a reçus dans différens tems, ce que nous expliquerons, cette mouvance ſera adjugée au Roi.

2°. Dans les aveux rendus au Seigneur, il y a une eſpéce d'engagement entre le Seigneur & le Vaſſal; & comme l'en-

gagement ſuppoſe néceſſairement le conſentement des deux Parties, il ſuppoſe que l'aveu eſt l'ouvrage de l'un & de l'autre, l'un qui avoue, l'autre qui accepte & agrée : & c'eſt pour cela que les Coutumes ont impoſé des régles qui forcent l'un à inſtruire, l'autre à ſe défendre ; elles ont obligé le Vaſſal à préſenter ſon aveu dans un certain tems, ou au Seigneur, ou à ſes Officiers, ou à ſon Manoir où ſes Archives ſont réputées être : en ces cas il faut que l'aveu ſoit laiſſé au Seigneur ou à ſes Officiers, ſuivant les Coutumes ; & ces mêmes Coutumes ont fixé au Seigneur un tems pour l'accepter formellement, ou pour le blâmer, après lequel tems elles le réputent reçu.

Toutes ces formes ne peuvent avoir lieu à l'égard du Roi. La raiſon la plus vraie & la plus complette eſt, que tout ce qui eſt preſcrit par les Coutumes pour la préſentation, la réception ou le blâme des aveux, eſt de pratique impoſſible par rapport au Roi.

Si les Seigneurs, par eux-mêmes ou par leurs Officiers, peuvent *promptè* connoître leurs droits, la vérité ou la défectuoſité de l'aveu qui leur eſt fourni, il eſt bien certain que le Roi ni ſes Officiers ne peuvent connoître ni tous ſes domaines, ni tous ſes droits : ils n'ont pas ſous la main tous les titres qui fondent les droits du Roi. L'étendue des Domaines du Roi, la multitude innombrable de Fiefs qui relevent de lui, ſoit à cauſe de la Couronne, ſoit à cauſe des grandes Terres réunies à la Couronne, répandues dans toutes les Coutumes, dans tous les Bailliages, dans toutes les Juſtices du Royaume ; tout cela met les Officiers prépoſés à la réception des aveux hors d'état d'en connoître ſi-tôt ou la vérité, ou la défectuoſité, ou les entrepriſes qui peuvent avoir été faites ſur les Domaines & droits du Roi.

Il n'y a que les Officiers des lieux auſquels on renvoye cette vérification, qui ſoient à portée de ces connoiſſances néceſſaires ; encore ne peuvent-ils y être que par des publications réiterées aux Prônes, à l'Audience, pour entendre les plaintes & oppoſitions de ceux qui peuvent y avoir intérêt, & connoître la vérité des poſſeſſions du Vaſſal : ce n'eſt que par le rapport des titres que le Vaſſal fournira, par l'examen de ces titres, en les confrontant à ceux oppoſés par le Miniſtere public, ou par des Particuliers, que ces connoiſſances peuvent

ſe perfectionner : tout cela ne ſe peut faire dans le délai des Coutumes.

Les Coutumes donnent quarante jours pour préſenter l'aveu ; cela eſt preſqu'impraticable pour les aveux qu'il faut rendre au Roi. Les aveux des grands fiefs dignitaires ſe rendent aux Chambres des Comptes : il n'eſt guéres poſſible aux Seigneurs qui poſſedent ces grands fiefs de former leurs aveux dans ce bref délai.

Souvent même pour les autres fiefs dont les aveux ſe rendent aux Bureaux des Finances, qui en reçoivent les foi-hommages quand la Chambre des Comptes ne ſe trouve pas dans la même Ville, auquel cas la foi ſe porte à la Chambre, ſi ce n'eſt pour les fiefs rapportant ſeulement vingt-cinq livres de rente, pour leſquels on va au Bureau des Finances ; encore les Tréſoriers de France de Paris en reçoivent de plus conſidérables, *ſed raro :* ſouvent ce délai ſe trouve trop bref ; les affaires ſérieuſes qui occupent ſans ceſſe ces Officiers, ne permettent pas au Miniſtere public de veiller ſur ce délai auſſi attentivement que ſon zéle le lui ſuggere, & comme un Procureur d'office d'un ſimple Seigneur pourroit faire.

En Bretagne avant 1537. tous les Vaſſaux du Roi, grands & petits, rendoient leurs aveux devant les Juges du reſſort. Par la Déclaration du Roi de cette année, ils furent obligés de les rendre à la Chambre des Comptes ; mais par un autre de 1552, il fut dit que les Seigneuries moindres que les Comtés, Vicomtés, Baronnies, qui vaudroient moins que 100 liv. de revenu, monnoie de Bretagne, qui font 300 livres, les rendroient devant les Juges du reſſort, qui les blâmeroient s'il y avoit lieu, & les envoyeroient à la Chambre des Comptes dans l'an.

III. Dans le reſte du Royaume, on penſoit juſqu'en 1731. que les aveux pouvoient ſe rendre aux Bailliages & Sénéchauſſées des fiefs dominans : mais quoique le Siége de ces Officiers ſoit établi dans le lieu dominant, & qu'ils y réſident, néanmoins combien de Manoirs dominans dans l'étendue des Bailliages & Sénéchauſſées ? Combien dans l'étendue des reſſorts des Chambres des Comptes & Bureaux des Finances ?

L'aveu de M. Amelot de Gournay, dont je rapporte la forme *infrà*, fut préſenté au Bailliage de Clermont en Beauvoiſis,

où il y eut Sentence de vérification & réception : elle eſt tranſcrite à la ſuite du double de M. Amelot.

Cette différence d'aveux que l'on rendoit, ou aux Chambres des Comptes, ou aux Bureaux des Finances, ou devant les Juges des lieux, ſe trouve auſſi ſuivie pour la Chambre des Comptes de Paris.

Au Recueil d'Edits concernant le Domaine, on trouve des Arrêts du Conſeil, rendus entre la Chambre des Comptes de Paris, & différens Bureaux des Tréſoriers de France.

Par un premier du 19 Janvier 1668, portant Réglement entre la Chambre des Comptes, & les Tréſoriers de France de Châlons & de Bourges, il eſt dit :

1°. Que la Chambre des Comptes continuera de recevoir les foi-hommages des Vaſſaux du Roi, comme elle avoit ci-devant fait.

2°. Qu'elle aura le dépôt général de tous les actes de foi qui ſeront rendus, ou à la perſonne du Roi, ou à M. le Chancelier, ou aux Bureaux des Finances.

3°. Que la Chambre recevra les aveux qui ſeront fournis par les Vaſſaux du Roi, qui auront rendu leur foi-hommage, après qu'ils auront été blâmés par les Tréſoriers de France auſquels l'adreſſe en ſera faite.

4°. Qu'il ſera loiſible aux Vaſſaux, pour leur plus grande commodité, de rendre leurs foi-hommage, aveux & dénombremens à ladite Chambre, *quoiqu'ils ſoient d'autre reſſort que de la Généralité de Paris.*

5°. Que tous les originaux des aveux qui ſont préſentement (lors) aux Greffes deſdits Bureaux des Finances, ſeront envoyés dans trois mois à ladite Chambre, qui en fera donner décharge à ceux qui les y porteront au pied des inventaires qui ſeront pour cet effet dreſſés & ſignés par les Greffiers deſdits Bureaux.

6°. Que les Tréſoriers de France des Bureaux de Châlons & Bourges continueront de recevoir les foi-hommages des Vaſſaux du Roi de leur reſſort, *à quelques ſommes que les revenus des fiefs ſe montent* (à l'exception toutefois de tous les Duchés, Comtés, Marquiſats, Vicomtés, Baronnies & Châtellenies, vérifiés, dont les hommages ſeront rendus à la perſonne de Sa Majeſté, ou à M. le Chancelier, ou à ladite Chambre des Comptes.

7°. Que les Tréſoriers de France recevront les aveux & dénombremens qui leur ſeront fournis par les Vaſſaux qui auront rendu pardevant eux leur foi-hommage, après avoir obſervé les formalités en tels cas requiſes, pour être les originaux deſdits hommages, aveux & dénombremens, envoyés par leſdits Tréſoriers de France à ladite Chambre trois mois après chaque année finie.

Regiſtré en la Chambre des Comptes le 13 Mars 1668.

Par un ſecond du 26 Juin 1688, portant Réglement entre ladite Chambre des Comptes de Paris, & les Tréſoriers de France à Bordeaux.

1°. On y réitera les défenſes aux Tréſoriers de France de recevoir les foi-hommages, aveux & dénombremens des Duchés, Comtés, Marquiſats, Vicomtés, Baronnies & Châtellenies, vérifiés ou poſſedés ſous ce titre de tems immémorial, juſtifiés par des aveux ou autres titres équipolens, à peine de nullité.

2°. Que les aveux & dénombremens des Fiefs dont les Tréſoriers de France auront reçu l'hommage, ſeront par eux renvoyés dans les Juriſdictions royales, dans le reſſort deſquelles les Fiefs ſe trouveront ſitués, pour être lûs & publiés par trois différens jours d'Audience, de huitaine en huitaine; deſquelles publications les Greffiers des Juriſdictions ſeront tenus de donner des actes ou certificats ſignés d'eux au bas deſdits aveux & dénombremens, à peine d'interdiction.

3°. Qu'il ſera fait deux doubles des actes de foi-hommage, aveux & dénombremens, ſignés du Vaſſal, ſur parchemin timbré, dont l'un ſera remis à la Chambre des Comptes, & l'autre remis au Vaſſal, ſauf auſdits Tréſoriers de France à en retenir un pardevers eux en papier, conforme & ſigné comme deſſus. *Pourront néanmoins leſdits Tréſoriers proceder à la réception deſdits aveux & dénombremens mis ſur du papier timbré, & non en parchemin, leſquels pourroient ſe trouver avoir été préſentés par les Vaſſaux de Sa Majeſté avant le premier Janvier 1687, ſans tirer à conſéquence pour l'avenir.*

2°. Que les aveux avant d'être reçus ſeront communiqués au Procureur du Roi du Bureau des Finances, enſemble au Receveur & Fermier du Domaine*, leſquels ſeront tenus d'élire domicile à Bordeaux.

* Cela ſe pratique.

5°. Que le chef-lieu de la mouvance du fief dont ſera rendu

foi-hommage, aveu & dénombrement, y ſera exprimé & diſtingué par Sénéchauſſée.

6°. Que les originaux des actes de foi-hommages, aveux & dénombremens, ſeront envoyés à la Chambre des Comptes, & remis par les Tréſoriers de France au Greffe d'icelle dans le tems porté par l'Arrêt du 19 Janvier 1668.

Autrefois il y avoit en chacun Bailliage un Clerc & un Procureur des Fiefs pour le Roi, créés par Edit vérifié en Parlement le 7 Septembre 1580. Le Roi en avoit déja créé en Poitou en Décembre 1538. En Auvergne, il y avoit un Procureur Mortailler & Garde des Fiefs de la Sénéchauſſée. Chopin ſur Anjou, art. 6, nomb. 6. Ces Offices ne ſubſiſtent plus.

En 1582. le Roi avoit créé en chaque Bailliage un Conſervateur-Garde des Fiefs & Domaines. En Mai 1639. cet Office avoit été ſupprimé. En Septembre 1645. il fut rétabli. Tout cela étoit pour les fiefs du Domaine. On ne connoît plus ces Offices. *Redeundo ad rem.*

Par ſon Ordonnance du 12 Août 1445, le Roi Charles VII. avoit, article 15, donné pouvoir aux Tréſoriers de France de contraindre les Vaſſaux du Roi à faire la foi-hommage & bailler aveu & dénombrement, & pour ce leur aſſigner tel lieu & tems, leur impoſer telles peines qu'ils aviſeroient, les contraignant par prinſe, arrêt & détention des choſes en ſa main, comme il eſt accoutumé de faire, par défaut de foi-hommage non faits, & devoirs non payés.

En 1543. la Chambre du Tréſor à Paris fut créée, avec attribution de la connoiſſance du Domaine. Depuis, le même pouvoir avoit été donné à tous les autres Bureaux du Royaume.

Par l'Edit d'Avril 1627, le Roi Louis XIII. donna aux Tréſoriers de France la réception des foi-hommages privativement aux Baillifs & Sénéchaux. On doit y comprendre les aveux qui en ſont la ſuite.

Cependant depuis cet Edit les Bailliages en ont encore reçu. Pluſieurs Arrêts du Conſeil ont continué les Tréſoriers de France dans ce droit privatif. *Vide* du Freſne ſur l'article 22. d'Amiens.

Enfin les Coutumes ne donnent aux Seigneurs que quarante jours pour blâmer l'aveu, & ce détail ne peut être prorogé par le Juge; quoique j'aye vû en 1742. une Sentence d'Orleans qui accordoit au Seigneur un nouveau délai. J'en parlerai Chapitre ſuivant.

Cela n'eſt pas praticable par rapport au Roi ; il faudroit que les Officiers des Chambres des Comptes ou des Bureaux des Finances puſſent avoir ſous la main tous les titres du fief. Combien ſont dans les dépôts des Greffes des Bailliages ? Les domaines des fiefs ſervans ſont ſouvent dans différens Bailliages, différens de ceux du fief dominant ; ſouvent un fief eſt formé de terres répandues dans différens Siéges ; parce que, ſuivant ce principe vrai que nous avons poſé, Traité de la Réunion, chap. 3, le fief peut être formé *ſive ex coherentibus, ſive ex diſtantibus locis.* Tout cela, par rapport au Roi, rend le blâme impraticable dans le délai de quarante jours par ſes Officiers.

L'attention que les Officiers du Roi doivent avoir pour la conſervation de ſes domaines & de ſes droits ; la juſtice ſcrupuleuſe qu'ils doivent au Sujet Vaſſal qui fournit ſon aveu, pour lui aſſurer ſon fief dans ſa juſte étendue & dans ſes droits légitimes, pour lui éviter des conteſtations ſur ſes poſſeſſions, conteſtations toujours critiques vis-à-vis du Roi, à cauſe de ſon domaine inaliénable, impreſcriptible : tout cela donne des délais néceſſaires ou pour le blâme, ou pour la réception des aveux rendus au Roi.

De cette impoſſibilité dans le Roi & dans ſes Officiers de connoître promptement les domaines & les droits de la Couronne, eſt née la néceſſité de la vérification des aveux rendus au Roi. Il a fallu introduire des formalités utiles à la conſervation des domaines & droits du Roi ; utiles aux Vaſſaux contre les recherches du Miniſtere public & des prépoſés à la recette des droits du Roi. Ces formes aſſurent le domaine & les droits du Roi ; elles aſſurent au Vaſſal vis-à-vis du Roi ſon Seigneur féodal, la poſſeſſion paiſible de ce qui eſt dans ſon aveu, vérifié & reçu ; elles lui aſſurent ſes droits vis-à-vis des tiers, qui, avertis par les publications, ont dû s'oppoſer pour ne pas laiſſer commencer contr'eux une preſcription que le laps de tems confirmeroit.

Il eſt peu de Feudiſtes, de gens verſés dans les Matieres domaniales, qui n'ayent ſenti la néceſſité de la vérification des aveux rendus au Roi, & qui n'ayent décidé leur inutilité faute de vérification.

Dumoulin qui a commencé à écrire ſur la Coutume de Paris en 1535, & qui a publié ſes premiers Commentaires en

1539.

1539. sur l'article 5, *hodie* 8, sur la question de sçavoir si les aveux prouvent quelque chose; après avoir dit qu'ils peuvent faire foi quand ils se trouvent dans les Archives publics, ajoute nomb. 31 : *Sublimito in quantum instrumenta ibi adservantur ut publica, & authentica, aliàs secus; unde si Baro, Castellanus, Miles, aut alius Regis Vassallus, Regem Patronum agnoscat coram summis præfectis ratiociniorum in hac urbe, & dinumeramentum suum offerat, (quod recipiatur, & in registris agnitionum feudalium præfecturæ, in quâ situm est feudum reponatur cum elogio, à præfectis, de agnitione, præsentatione, & receptione talis Vassalli, pro tali feudo, tali die, in curia ratiociniorum facta) tale dinumeramentum faciet fidem contra omnes, quod fuit agnitum & præsentatum per talem.*

Quoique Dumoulin ne parle pas littéralement de la vérification, néanmoins cette réception d'aveux *cum elogio*, doit s'entendre de la vérification ordonnée dès 1511, dont sans doute il avoit connoissance.

Charondas sur le chap. 91. de la Somme rurale, liv. 1, dit : *Pour le regard des fiefs (tenus du Roi) les dénombremens doivent être présentés à la Chambre des Comptes, qui les renvoye aux Juges de la Province pour les vérifier; (& jusqu'à ce qu'ils ayent été vérifiés, la réception d'iceux en ladite Chambre des Comptes ne fait préjudice au Roi, parce qu'autrement ils ne sont tenus pour titres.)*

Chopin, du Domaine, liv. 3, tit. 15, nomb. 6, après avoir rapporté l'Arrêt de Rouen de 1519, dont nous allons parler, dit : *Que c'est un droit généralement reçu par toute la France, que les papiers terriers (entendez cela des aveux) offerts & présentés au Roi par le Vassal, ne se peuvent confirmer par le silence d'un an & davantage, ni être tenus pour bons & valables, s'il n'appert de la vérité du contenu en iceux, & que le Vassal l'ait bien & dûement vérifié.*

Bacquet, des Droits de Justice, chap. 5, n. 6 & 7, dit : *Et auparavant que tels aveux & dénombremens puissent préjudicier au Roi, & servir de titres, il est nécessaire, suivant les anciennes Ordonnances (a), qu'ils soient vérifiés par les Juges des lieux.... & à faute de vérification faite de l'aveu & dénombrement baillé au Roi, on n'a aucun égard au contenu en icelui, (& ne sert aucunement de titre,*

(a) Il n'y a aucun Réglement avant 1511, il ne cite aucunes Ordonnances pour la vérification.

*ſinon au préjudice de celui qui l'a baillé, le contenu duquel il ne peut dénier.*)

Brodeau ſur l'article 8. de Paris, nomb. 12, tient *abſolute* la néceſſité de vérifier les aveux rendus au Roi.

* *Adverte.* Mais * tous ces Auteurs ont écrit depuis le ſeiziéme Siécle, tems auquel la vérification des aveux eſt devenue formalité, *ſine qua non.*

V. Anciennement, comme nous l'avons dit, les Baillifs & Sénéchaux recevoient les aveux & dénombremens, & les envoyoient *auſſi-tôt ſous leur cachet* à la Chambre des Comptes, qui les enregiſtroit : *c'étoit la ſeule formalité.* C'eſt ce que l'on voit clairement par l'Ordonnance du Roi Jean de 1353. rapportée ci-deſſus ; qui enjoignoit le détail des aveux. *Vobis pluries datum fuit in mandatis ut proclamare faceretis in loco veſtre Seneſcallie conſuetis, quod nullus tenens à nobis feuda ſeu retrofeuda, advoamenta feudorum ſeu tenementa, ſingulas partes & valorem eorumdem vobis tradant, (pro deſtinando ſeu mittendo ipſa Pariſius, dilectis & fidelibus Gentibus noſtrorum Cameræ Compotorum, pro iiſdem* * *Hic.* *ibidem* * *regiſtrandis) : quocirca vobis iterato præcipiendo mandamus diſtrictius injungentes, quatenus prædicta, viſis Præſentibus, faciatis, dictis tenentibus ſignificando, ut, ſub pœnâ amiſſionis feudorum, dicta advoamenta, feuda & retrofeuda, ſeu tenementa & partes ſingulas cum valore eorumdem vobis, (quam cito) tradere non omittant, quæ* * *Hic.* *poſtmodum* * *dictis gentibus ſub ſigillo veſtro tranſmittatis.* Voilà le Droit du quatorziéme Siécle.

VI. Depuis ce tems, on devint plus ſcrupuleux ſur la forme des aveux, on eut l'œil plus ouvert *ſur les hauts Seigneurs*, qui par leur puiſſance immoderée, & la vaſte étendue de leurs Seigneuries, pouvoient plutôt entreprendre ſur les droits du Roi.

Dès le milieu du quinziéme Siécle, on trouve des exemples de vérifications d'aveux de *grands fiefs.*

Dans le quatriéme tome de l'Hiſtoire d'Harcourt, on trouve un Arrêt de la Chambre des Comptes du 20 Février 1443, (on n'en voit point avant) qui renvoye au Bailli de Melun l'aveu de Matthieu d'Harcourt, pour ſes Terres de Vienne, de Vaujours, Saint-Martin en Brie.

Voilà l'époque la plus ancienne des Arrêts de vérification.

Au commencement du ſeiziéme Siécle, on trouve une

Commiſſion du 21 Février 1509. adreſſée au Bailli de Vitry, pour vérifier l'aveu du Comte de Grandpré, pour la Terre & Seigneurie de Saint-Jean de Tourbes. J'ai vû dans la production de M. le Procureur général, dans le procès ou j'écrivois pour la Dame de la Vernade, pour le fief du Hazoy, dont j'ai parlé *ſupra*, l'expédition de la Sentence de vérification du Bailli de Vitry du 7 Mai 1510.

VII. Enfin, le 4 Février 1511, (je l'ai imprimé, & un autre dont je vais parler,) la Chambre des Comptes de Paris rendit un Arrêt de Réglement ſur cela. Le voici en entier dans ſon ortographe du tems.

Véritable époque de la néceſſité de la vérification des aveux rendus au Roi pour *tous* les fiefs.

» Pource que ſouventes-fois eſt advenu que pluſieurs Ar-
» ceveſques, Eveſques, Abbez, Prélats, Prieurs, & autres gens
» d'Egliſe, tenans du Roi notre Sire le temporel de leurs Béné-
» fices en ſerment de fidélité, (pareillement* pluſieurs Vaſſaux
» du Roi notredit Sire, tenans de lui à foi-hommages Comtez,
» Vicomtez, Fiefs, Terres & Seigneurics,) après qu'ils en ont
» fait le ſerment de fidélité, foi-hommage deſſuſdits, ont ap-
» porté, ou envoyé à la Chambre de céans leurs aveux & dé-
» nombremens, & déclarations de leurdit temporel, eſquels
» pluſieurs d'iceux ſe ſont efforcez coucher & employer plu-
» ſieurs Terres, Bois, & Cenſives, Juſtices & autres droits,
» dont néanmoins ils, ne leurs prédéceſſeurs, n'eurent jamais
» aucun droit, ne tiltres, tendans par tels moyens à uſurper,
» & indirectement à eux attribuer par traict de tems leſdits
» héritages & droits, & deſquels aveux & déclarations, ainſi
» dûement baillez, ont été par ci-devant faits pluſieurs extraits
» à la requeſte d'aucunes perſonnes, pour eux en aider, &
» les produire en diverſes cauſes & auditoires, auxquels extraits
» il eſt vrai-ſemblable que foi ait été par ci-devant, & pourra
» être ci-après adjoutée, au moyen de la collation & ſignature
» qui en eſt faite à la Chambre de céans, dont pluſieurs in-
» convéniens s'en ſont enſuivis, & plus pourroit ci-après.

* *Hic.*

» MESSIEURS, pour obvier à ce qui eſt dit, ont ordonné
» en la préſence de M^e. Pierre le Gendre, Tréſorier de Fran-
» ce, que DORENAVANT*, quand telles déclarations, recon-
» noiſſances, aveux & dénombremens ſeront apportez céans,
» qu'on a toujours accoutumé d'apporter *doubles*, il en ſera
» baillée commiſſion addreſſante aux Officiers des Bailliages
» des lieux dont leſdits fiefs ſont tenus, attachée à l'un des

* *Hic.*

» doubles, collationné à l'autre, par laquelle leur ſera mandé » entr'autres choſes, qu'ils voyent ſi le contenu eſdites dé- » clarations & aveux ſera véritable, s'il y a aucune choſe du » domaine d'icelui Seigneur, & ſi ledit aveu ou déclaration » aura été dûement baillé, ainſi qu'on a accoutumé de faire; » *& que cependant que leſdits Officiers vérifieront ledit aveu, il en* » *ſera écrit ſur le dos de l'autre double, qui demeurera céans*, les » mots qui ſuivent. (Ce préſent aveu ou déclaration n'eſt » encore reçu céans juſqu'à ce que par les Officiers de tel lieu » il ait été vérifié, auxquels pour ce faire il a été envoyé le » ſemblable, collationné à ce préſent original, avec com- » miſſion attachée à icelui original, daté du tantiéme jour » &c. l'an mil &c.) Et après que leſdits Officiers auront vé- » rifié ledit aveu ou déclaration, & qu'ils en auront averti la » Chambre de céans, leſdits mots ſeront raturez, s'ils ſont en » lieu où commodement ils le puiſſent eſtre, ſinon il en ſera » écrit au-deſſous ce qui enſuit: (Ce préſent aveu a été de- » puis vérifié, ainſi qu'il eſt apparu par l'avis deſdits Officiers » envoyé céans tel jour & tel an. Pour quoi il eſt reçu com- » me bien & dûement baillé.) Extrait du Journal S. de la Cham- » bre des Comptes de Paris, fol. 156.

Ce Réglement n'ordonnoit pas les publications aux aſſiſes ou jours d'audience, & autres formalités, comme on va voir ci-après que le Parlement de Rouen l'avoit ordonné.

Cela fit que le Lundi 3 Avril 1531, après Pâques, il fut ainſi réglé.

* *Hic.* » Aujourd'hui la Chambre a ordonné que *dorenavant* *, quand » ſera préſenté aucun aveu & dénombrement, ſera pour la vé- » rification d'icelui, mandé aux Officiers des lieux les publier » à jours d'aſſiſes, ou trois divers jours de plaidoiries. Extrait » du Journal Z. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 143. On cite encore des Réglemens de la Chambre de 1532. & 1534, mais ils ne font que répeter.

Par l'article 4. de l'Edit de Cremieu de 1536, il eſt dit: *Auront auſſi nos Baillifs, Sénéchaux, & autres nos Juges Préſidiaux, la connoiſſance de la vérification des hommages des Vaſſaux tenans de nous.*

Cette vérification des hommages doit s'entendre des dénombremens qui ſe rendoient encore quelquefois avec les dénombremens que l'on appelloit *hominium*. Voilà la premiere Or-

donnance pour la vérification ; depuis elle eſt attribuée aux Tréſoriers de France.

L'uſage de ces formes eſt encore plus réglé à préſent. *Vide infra.*

VIII. Le pénultiéme Mars 1519, ſuivant Berault ſur l'article 120. de Normandie, Terrien le rapporte ſans date de mois, liv. 4, chap. 6, le Parlement de Rouen, (la Chambre des Comptes de Rouen n'eſt, ſelon quelques-uns, que de Juillet, les autres de Septembre 1580,) donna auſſi un Réglement à ce ſujet. Berault dit que ce Réglement ne fut pas fait *proprio motu*, c'eſt-à-dire dans une Aſſemblée tenue exprès pour faire un Réglement ; mais en jugeant une conteſtation entre les nommés Deſſelliers, Nollent & le Perchey, qui occaſionna ce Réglement. Le voici tel que Terrien le rapporte.

» La Cour a ordonné que *dorenavant* aucuns aveux & dé-
» nombremens des fiefs tenus & mouvans du Roi, ne ſeront
» vérifiez, qu'au préalable ils n'ayent eſté montrez & commu-
» niquez aux Gens du Roi, & par eux diligemment vûs, lûs
» & confrontez aux dénombremens anciens, pour ſçavoir s'ils
» ſont conformes & ſemblables ; & les témoins qui ſeront pro-
» duits ſur la vérification deſdits aveux, ſeront examinez ſé-
» parément & en ſecret l'un après l'autre, & dûement & lé-
» gitimement enquis des cauſes & raiſons de leurs dépoſitions,
» & purgez de ſaon & reproches coutumiers, & le tout vû &
» rapporté en pleine aſſiſe, la vérification faite, les Officiers du
» Roi ouis, & par avis & opinions des Aſſiſtans ; autrement
» ſeront leſdites vérifications réputées pour nulles, & n'y aura-
» t-on égard au préjudice du Roi, ne de quelques autres Par-
» ties, & ſera le préſent Arrêt lû & publié par tous les Siéges
» des Bailliages de ce Pays.

Ce Réglement donneroit à penſer que les vérifications d'aveux rendus au Roi, étoient d'ancien uſage à Rouen avant 1519, qu'il n'y manquoit que la communication à Meſſieurs les Gens du Roi, l'audition des témoins, & publications aux Aſſiſes.

Cependant on n'en voit aucun veſtige avant ce Réglement. Terrien qui a rapporté tous les Réglemens anciens de cette Province, ne parle d'aucun autre précedent. On ne peut entendre ce terme *dorenavant*, que relativement au Réglement de 1511. de la Chambre des Comptes de Paris, qui avant

1580. étoit auſſi pour cette Province ; lequel Réglement n'ordonnoit que la vérification *par les Officiers des lieux*, ſans expliquer les formes de cette vérification, ſans parler de la publication aux Aſſiſes, ni de la communication à Meſſieurs les Gens du Roi. Apparemment que la conteſtation qui amena le Réglement de Rouen, rouloit ſur la vérification d'un aveu, faite ſans ces formalités, que le Parlement de Rouen jugea néceſſaires.

Quoiqu'il en ſoit, le Réglement de 1511. eut ſon exécution. On en voit un préſenté par Charles d'Harcourt pour la Baronnie de Beaufort & de Beuvron de 1519, renvoyé aux Juges des lieux ; & ſur cet aveu on lit : *Collatio præſentis dinumeramenti facta fuit, cum ſimili denominamento in Camera domini Regis Pariſiis retento ad onus verificandi.*

En Décembre 1747, au ſujet de la conteſtation qui paroiſſoit s'élever pour la mouvance du fief de la Tour aſſis à Sucy en Brie, pour ſçavoir s'il eſt fief mouvant du Roi, ou en franc-aleu noble, ayant Juſtice moyenne & baſſe, domaine & cenſive, j'ai vû l'extrait tiré de la Chambre des Comptes le 18 Août 1736. d'un aveu que l'on diſoit fourni par Jean Dolet, héritier de Matthieu Dolet ſon frere, au Roi, de ce fief, où il eſt dit, qu'il avoue tenir du Roi, à cauſe de ſon Châtel de Brie-Comte-Robert, le fief de la Tour aſſis à Sucy en Brie, lequel fief l'on dit de tout tems & ancienneté être tenu en franc-aleu, il eſt préſenté à la Chambre le 22 Mars 1731, ſuivant l'acte de dépôt, *expedita die 22ª. Martii 1531. non verificato, ad onus tamen verificandi illud infra tres menſes.* Et la Sentence de vérification du Bailli de Brie-Comte-Robert, auquel il avoit été renvoyé, du 17 Août 1540, dépoſée en ladite Chambre. Alors on ne donnoit pas d'Arrêt de réception. Cet aveu ſe trouve fourni, mais on doute réellement que ce Jean Dolet poſſedât ce fief. Je ne parle que quant à ſa forme.

Dans un procès jugé le 14 Août 1741, entre Meſſire Antoine-François de Montleſun, Chevalier, Seigneur de Buſca, Abbé commendataire de l'Abbaye royale de Notre-Dame de Longvilliers, & Meſſire Céſar de Blaiſel, Chevalier, Seigneur de Wirivignes, pour leſquels j'écrivois, l'un & l'autre Seigneurs, Barons de Lyannes, l'une des douze Baronnies du Comté de Boulogne ; la Dame Veuve du Comte de Valençay ;

& M. le Procureur général, Intervenant ; J'ai vû la vérification du contrat de vente de la Baronnie de Lyannes, faite par les Officiers des lieux.

En 1542. le Comte d'Egmont avoit vendu la Baronnie de Lyannes & Offay au sieur Claude de Bécourt. Pour prendre saisine, le sieur de Bécourt prit une Commission de la Sénéchaussée de Boulogne le 30 Juillet audit an, pour prendre possession. 7 & 8 Août, procès verbal de mise de fait de ladite Baronnie. 27 Août, Sentence de mise de fait, qui *du consentement du Procureur du Roi, ordonna que les main-mises tiendroient sur toutes les choses énoncées au contrat.* Le sieur de Bécourt se pourvut en la Chambre des Comptes, fit sa foi-hommage, &c.

Le 15 Décembre 1594, Arrêt qui fit main-levée de la saisie féodale, à la charge du dénombrement, donna commission au Sénéchal de Boulogne de mettre le sieur de Bécourt en possession des choses acquises, *pourvû qu'il n'y eût aucune chose du domaine du Roi.*

3 Janvier 1594, Sentence du Sénéchal de Boulogne, par laquelle, vû le contrat de vente, les Lettres de don des droits du 4 Mai 1593, les Lettres de foi-hommage du 16 Novembre 1594, l'Arrêt de la Chambre du 15 Décembre suivant, il est dit : *Du consentement du Procureur du Roi (après qu'il nous est apparu n'y avoir aucune chose du domaine du Roi) que ledit de Bécourt sera reçu à appréhender ladite Terre & Baronnie de Lyannes & Offay, circonstances & dépendances, au long déclarées audit contrat, sauf en toute chose le droit du Roi, & l'autrui.* Cette Sentence suppose nécessairement que la vérification avoit été faite ; ce ne fut que la vérification du contrat.

En Bretagne, la vérification des aveux rendus au Roi, ne paroît ordonnée qu'en 1552. par une Déclaration donnée à Villers-Cotterêts le 12 Septembre, registrée au Parlement de Bretagne le 5 Octobre suivant. (Hevin, dans sa soixante-quatorziéme Consultation, la date du 12 Septembre 1551.) Après avoir parlé des foi-hommages, il est dit : *Et seront tenus* (les Vassaux) *dedans quarante jours après qu'ils auront été reçus en foi-hommage, présenter leurs tenues & minus* (dénombremens) *devant notre Juge présidial, en la Juridiction duquel sera la maison principale du fief inferieur, appellés nos Avocats & Procureur du Siege, lesquels debattront ou accorderont la réception dudit aveu, ainsi qu'ils verront etre à faire ; & où il sera sujet à débattre, don-*

*neront les cauſes & moyens de leurs débats ; & ſeront tenus les Juges envoyer par chacun an dans le mois de Janvier, en notre Chambre des Comptes à Nantes, tous les aveux par eux reçus en l'année qui ſera finie au mois de Décembre précedent, & aux dépens des Vaſſaux.* Conference des Ordonnances, liv. 10, tit. 1, part. 1, §. 12, du Domaine de la Couronne.

*Nota.* Suivant cette Ordonnance, en Bretagne l'année commençoit en Janvier. *Vide* ci-après.

IX. Qu'il me ſoit permis de faire ici une réflexion importante.

Il eſt certain dans le Droit, que les Loix n'obligent que pour *l'avenir*, qu'elles n'ont point d'effet rétroactif, & que quoique faites pour remédier à des abus, il ſemble qu'on ne peut en tirer des déciſions pour le paſſé. *Leges & conſtitutiones, futuris certum eſt dare formam negotiis, non ad facta præterita revocari, niſi, nominatim & de præterito tempore, & adhuc pendentibus negotiis ; cautum ſit. L. 7, cod. de Leg. & conſt. princip. L. 7, cod. de natur. liber. C'eſt pour cela,* dit le célébre Domat en ſes Loix civiles, Traité des Loix, chap. 12, *qu'on les publie, qu'on les enregiſtre, afin que perſonne ne puiſſe prétendre les ignorer.*

Les Sujets vivent ſur la foi des Loix qui régnent, ou de l'uſage qui a lieu dans les tems ; c'eſt ſur la foi de ces uſages régnans, ou des Loix & Réglemens connus, qu'ils doivent agir & ſe repoſer, parce qu'il n'eſt pas en leur pouvoir de faire autrement, & qu'ils ne peuvent ſe conformer qu'à ce qu'on leur ordonne ſingulierement, ou en général pour tous. Ce principe eſt inconteſtable.

Dans le fait, trois choſes ſont bien conſtantes.

La premiere, qu'avant le Réglement de 1511. on ne trouve aucune Ordonnance qui enjoigne la vérification des aveux. Le Roi Jean, par ſon Ordonnance de 1353, n'ordonnoit que la préſentation au Sénéchal, & l'envoi par lui *prope modum* en la Chambre des Comptes ſous ſon cachet, pour y être regiſtrés & dépoſés, *pro iiſdem, ibidem, regiſtrandis.* C'étoit la ſeule formalité preſcrite. Le fait, qu'on ne trouve aucune Ordonnance, aucun Réglement avant 1511, fut bien diſcuté dans l'affaire de la Dame de la Vernade, pour le fief du Hazoy ; on n'en rapporta aucune autre que l'Ordonnance de 1353, qui n'en dit mot. Ce fait eſt exactement vrai.

La ſeconde, la Chambre des Comptes ordonnoit *arbitrairement*

*ment* la vérification des aveux, mais non *de tous*; cela ne se faisoit que pour les Terres titrées. Les deux que j'ai rapportés *supra*, sont les seuls que l'on m'opposa. La preuve de ce que j'avance est dans le Réglement de 1511, qui dit: 1°. Que *dorénavant* on vérifiera les aveux & déclarations. 2°. Qu'avant ce Réglement, *on apportoit (ou envoyoit) les aveux en la Chambre des Comptes; que dans les besoins on en tiroit des extraits, auxquels il est vraisemblable que foi a été ajoutée par ci-devant, & pourra ci-après être ajoutée.* 3°. *Que pour y obvier on ordonne, &c.*

En effet, consulté en Janvier 1746. par M. de Beringhen, Chevalier des Ordres du Roi, son Premier Ecuyer, sur une ventilation du Fief de Planoy, mouvant de Tournant en Brie, qui par échange avec le Roi du 21 Février 1701, étoit devenu fief uni au Comté d'Arminvilliers qui lui appartient: j'ai vû un aveu de Planoy rendu au Roi à cause de Tournant qu'alors le Roi possedoit, daté de l'an de grace 1466, rendu devant le Bailli ou Prevôt de Tournant, qui avoit été déposé en la Chambre des Comptes, où apparemment ce Juge l'avoit envoyé suivant l'Ordonnance de 1353; & la copie que j'en ai vûe avoit été tirée le 13 Mai 1709. du dépôt de la Chambre des Comptes. Il n'y avoit ni réception *ad onus verificandi*, ni autre chose. Il étoit déposé suivant la forme régnante alors.

De-là il suit que ceux-là *seuls* dont les aveux n'étoient acceptés par la Chambre qu'à la charge de la vérification, pour laquelle on délivroit sur le champ une Commission, étoient obligés à faire vérifier leurs aveux; que le dépôt de leurs aveux en la Chambre ne pouvoit leur être utile sans la vérification subséquente. Mais il suit également que n'y ayant ni Ordonnance ni Réglement qui ordonnât une vérification préalable, *tous* les Vassaux n'y étoient pas astraints. Ces Arrêts particuliers ne pouvoient s'étendre qu'à ceux pour lesquels ils étoient rendus; & il me semble qu'on ne peut argumenter du défaut de vérification avant 1511. que contre ceux dont on trouveroit en la Chambre que les aveux n'y ont été reçus que sous la condition de la vérification, mais non à ceux qui les ont déposés en la Chambre suivant l'usage ancien, & en conséquence de l'Ordonnance de 1353.

La troisiéme chose est, qu'il est bien constant que la Chambre

n'a fait ce Réglement que pour *l'avenir* : *Meſſieurs, pour obvier à ce qui eſt dit, ont ordonné que dorénavant....*

Il ne paroît donc pas poſſible qu'on puiſſe objecter le défaut de vérification contre des aveux dépoſés en la Chambre des Comptes avant 1511, ſi on n'y trouve la clauſe, reçu *ad onus verificandi*, ou autre équipolent, ou au moins avant le ſeiziéme ſiécle.

X. On dira peut-être que par Arrêt du 4 Septembre 1742, entre Dame Marie le Fevre de Caumartin, veuve Alexandre de Blaire, Dame de Mondement, la Grange-aux-Bois, & le quart d'Allemans, Appellante, ſes héritiers ayant repris en ſon lieu & place ; M. le Duc de Caderouſſe, Engagiſte de Sezanne, Intimé ; M. le Procureur général intervenant pour lui ; on a rejetté un aveu de 1509. qui portoit abonnement du relief à un épervier ſor, & 40 ſols de rente annuelle, ſoutenu d'un compte du Receveur du Domaine de 1507, tiré de la Chambre des Comptes, où ce relief abonné étoit couché en recette. Il s'agiſſoit des droits de la vente. On a déclaré ces Fiefs ſujets au relief, quint & requint, *ſuivant la Coutume de Meaux*. On ne voyoit pas que cet aveu eût été reçu à la charge de la vérification ; *il étoit de deux ans antérieur au Réglement de* 1511.

Mais je puis dire que cet Arrêt ne donne aucune atteinte à ce que je dis. On n'a pas jugé que le Réglement de 1511. dût avoir un effet rétroactif. Les circonſtances étoient trop fortes contre la Dame Veuve de Blaire, & ont amené l'Arrêt, qui, ſans avoir égard à cet aveu, nonobſtant le prétendu abonnement, l'a condamnée à payer les droits aux mutations, ſuivant la Coutume. En effet,

J'ai eu en main la copie des écritures, & le Mémoire imprimé de M. de Caderouſſe, par M^e. Lherminier.

Le titre unique de la Dame de Blaire pour ſoutenir cet abonnement, étoit l'aveu rendu le 25 Août 1509. par Jean Mallet, tant en ſon nom à cauſe de ſa femme, que comme tuteur de ſon beau-frere, héritier de défunt Ramonet de Pont, en ſon vivant Seigneur de la Grange-aux-Bois, &c.

Sur l'aveu il n'y avoit aucune clauſe qui tendît à une vérification préalable. Ce fait que j'avance eſt certain. Voici comme s'expliquoit M. de Caderouſſe, page 7. de ſon

Mémoire : *C'eſt un aveu qui n'a été que préſenté, ſur lequel on n'a point mis le retenu en la Chambre, à la charge de le vérifier, ſur lequel il n'y a point eu de mandement expédié, qui n'a été ni confronté avec les anciens aveux, ni avec le titre d'inféodation, ni avec quelqu'autre enſeignement.* D'où il concluoit qu'on ne pouvoit s'arrêter à cet aveu. La conſéquence contraire étoit plus réguliere. La Chambre, qui avant 1511. n'ordonnoit la vérification qu'*arbitrairement*, n'avoit pas jugé à propos de l'ordonner.

M. de Caderouſſe objectoit une autre circonſtance, qui étoit que dans le compte du Receveur du Domaine pour l'année 1507, finiſſant à la Madeleine 1508, on trouvoit bien la recette des 40 ſols de rente annuelle, mais non la recette de l'épervier ſor. De-là il induiſoit que l'abonnement à un épervier ſor, ne pouvoit être prouvé.

Mais cette objection ne paroiſſoit pas déciſive. Un compte d'une ſeule année ne pouvoit contenir la recette de cet épervier ſor, qu'autant que M. le Duc de Caderouſſe auroit prouvé qu'il y avoit eu mutation d'homme en 1507. La rente ſe payoit tous les ans ; mais l'épervier ſor n'étoit dû qu'à mutation.

Selon moi, il y a eu une circonſtance plus frappante, & qui a cauſé l'Arrêt.

Le compte du nommé Choiſelet prouvoit deux choſes. La premiere, que ces Terres avoient été tenues long-tems par le Roi, ou par M. le Duc d'Orléans, Appanager par défaut d'homme, non pas par ſimple ſaiſie féodale faute d'homme, mais par deshérence. Il étoit dit tout de ſuite dans ce compte : *laquelle Terre le Roi notredit Seigneur a baillé (à toujours) à Ramonet, pour & en payant par chacun an, à la Recette de Sezanne, la ſomme de 40 ſols tournois.* Il n'étoit point fait mention dans ce recitatif de compte, *que ce Fief eût été donné par abonnement à un épervier ſor à la mutation de chacun Seigneur, ſans autres charges*, comme l'aveu le diſoit.

Cette conceſſion à Ramonet de Pont n'étoit pas de beaucoup antérieure à l'aveu de 1509, puiſque, 1°. l'aveu étoit rendu par Jean Mallet, tuteur de l'héritier de ce Ramonet ; 2°. le Duc de Caderouſſe rapportoit un autre compte du Domaine de 1593. des fruits & revenus de ces Fiefs, pendant qu'ils étoient encore dans la main du Roi. Or ſi la conceſ-

ſion eût été réellement faite ſous la charge *ſeule* d'un épervier ſor à mutation, & 40 ſols de rente annuelle, ſans autres charges, cette conceſſion n'étant que de quinze ans avant l'aveu, auroit été rapportée, & Choiſelet, Fermier, auroit fait mention de cela en 1507, comme il avoit fait mention de la rente de 40 ſols.

La ſeconde choſe. Par les comptes du Domaine, on ne voyoit la conceſſion *que de la Grange-aux-Bois* *, *& non des Fiefs de Mondement & de la quarte partie d'Allemans*. Cependant dans l'aveu de 1509. on comprenoit ces trois Fiefs, comme concedés *tous trois* ſous la ſeule redevance d'un épervier ſor *(a)* à mutation, & 40 ſols de rente. Cela formoit contradiction manifeſte entre les preuves de ce prétendu abonnement rapportées par la Dame de Blaire : cela faiſoit ſuſpecter l'aveu de 1509.

* *Hic.*

Outre ce, pour moyens la Dame de Blaire propoſoit que ces Fiefs étoient ſitués Châtellenie de Sezanne, *qui étoit franc-aleu*, ſuivant la Coutume locale qui eſt à la ſuite de celle de Meaux. Mais

1°. On rapportoit deux Arrêts des 27 Juin 1711. & 11 Juillet 1713. en la Grande Chambre, M. le Procureur général intervenant, qui avoient jugé que dans cette Châtellenie, comme dans la Coutume générale de Meaux, le franc-aleu n'y avoit pas lieu ſans titres.

2°. Ce moyen croiſoit en plein celui tiré de l'aveu de 1509 ; car ſi ces Fiefs étoient ſitués en Coutumes de franc-aleu ſans titres, s'ils étoient francs-aleux, il n'étoit donc pas vrai qu'ils euſſent été concedés en fief avec abonnement à mutation ; s'ils avoient été concedés avec abonnement, ils n'étoient donc pas francs-aleux.

Par ce moyen, la Dame de Blaire détruiſoit elle-même ſon aveu de 1509.

De-là il me paroît ſenſible que l'Arrêt n'a pas préciſément jugé la queſtion du défaut de vérification de cet aveu prétendu rendu deux ans avant le Réglement de 1511. L'Arrêt n'a jugé autre choſe, ſinon que ces trois Fiefs n'étoient pas abonnés à un épervier ſor à mutation ; & conſéquemment que n'étant point francs-aleux, ils devoient tous les droits de re-

(*a*) Epervier *ſor*, comme Faucon *ſor*, un jeune Epervier, un jeune Faucon qui n'a pas encore mué : c'eſt un terme de Fauconnerie.

lief & quint impoſés par la Coutume générale de Meaux, à mutation de Fiefs.

On voit, je penſe, que cet Arrêt rendu dans des circonſtances particulieres & aggravantes, ne peut être tiré à conſéquence ſur la queſtion de ſçavoir ſi des aveux rendus avant 1511, ſur leſquels la Chambre n'a pas jugé à propos de mettre le reçu en la Chambre, *ad onus verificandi*, doivent être rejettés comme inutiles vis-à-vis du Roi.

Je crois pouvoir inſiſter à dire que, comme avant 1511. la Chambre des Comptes n'ordonnoit qu'arbitrairement la vérification des aveux, & qu'avant ce Réglement on n'en voyoit de vérifiés que pour les Terres titrées, & non pour des Fiefs & Seigneuries ordinaires, tous ceux rendus avant 1511, qui ne ſe trouveront pas chargés de la clauſe de vérifier, ne peuvent être valablement impugnés, parce qu'ils ſe trouvent dépoſés en la Chambre ſous la forme preſcrite par l'Ordonnance de 1353, & qu'il ne dépendoit pas du Vaſſal de les faire vérifier, quand la Chambre ne l'ordonnoit pas.

XI. Voici encore un exemple d'aveux rendus avant 1511, plus précis que celui ci-deſſus, mais qui cependant ne fera pas impreſſion, je crois, par les circonſtances que je ſçai qui l'ont fait rendre. Comme j'avois écrit au procès, je ſuis en état de certifier le moyen ſur lequel M. le Procureur général inſiſta le plus, & auquel la Cour s'arrêta. C'étoit par ſa Requête du 9 Juillet 1743, que j'ai en main, & que je garde comme un ouvrage parfait.

Dame Marie-Thereſe Menac de la Loge, veuve du Sieur Jean de la Vernade, poſſedoit un Fief nommé anciennement les Hazois, à préſent le Hazoy, Coutume de Valois, mouvant du Roi à cauſe de ſon Château de Compiegne. En 1729. elle le vendit au Sieur Tixier, *comme étant en franc-aleu, avec clauſe de garantie*, & ſeulement chargé envers le Roi de la foi-hommage.

Le Receveur général fit aſſigner le Sieur Tixier (*a*) en payement de droits de quint & requint. Tixier dénonça la demande à la Dame de la Vernade. Cela occaſionna une inſtance. Comme à cauſe des créanciers le prix étoit porté aux Conſignations, le Receveur du Domaine y forma oppoſition.

(*a*) L'imprimé de l'Arrêt dit *Tinier* ; les écritures que j'ai vûes diſoient *Tixier*. *Nihil ad rem ; nulla hic quæſtio de nomine* : je l'obſerve pour l'exactitude.

Sur l'appel de la Sentence M. le Procureur général intervint, & ſoutint que ce Fief étoit ſujet à *tous* les droits de quint & requint, & relief aux mutations, ou tout au moins que *le relief étoit dû à toutes mutations.* Ce furent les concluſions d'une autre Requête qu'il avoit donnée le 6 Mars audit an 1743. Dès-lors il ne fut plus queſtion de franc-aleu : les propres titres de la Dame de la Vernade le rendoient ſujet à un relief. Auſſi depuis la production, la queſtion de franc-aleu ne fut plus élevée de part ni d'autre : ce fait eſt vrai ; & cela d'autant plus, qu'en le déclarant franc-aleu par le contrat, elle le diſoit chargé *de la foi & hommage.*

Ce procès tout inſtruit me fut communiqué au mois d'Août 1742. Il étoit au rapport de M. l'Abbé Lemoyne. La maladie dangereuſe dont ce digne Magiſtrat fut attaqué alors, a cauſé la rediſtribution à M. Bochard de Sarron.

Par l'examen des titres principaux, je crus reconnoître au vrai que ce Fief devoit relief ; mais je penſai *qu'il ne devoit que ce droit, & qu'il ne le devoit pas à toutes mutations*, encore moins des droits de quint en cas de vente. Je fis les deux Mémoires qui occaſionnerent les deux ſçavantes Requêtes de M. le Procureur général des 6 Mars & 9 Juillet 1743.

Voici les principaux titres rapportés par la Dame de la Vernade, & que M. le Procureur général produiſit auſſi, après les avoir tirés de la Chambre des Comptes.

Trois aveux ; l'un de 1371, l'autre du 24 Mai 1514, le troiſiéme du 2 Octobre 1520 ; tous trois bien détaillés & bien circonſtanciés : outre ce, une foi-hommage de 1660. qui portoit la même clauſe. La voici telle qu'elle étoit dans les aveux après le détail du Fief.

*Je ne dois au Roi que la foi-hommage pour les choſes deſſuſdites, (& le relief quand il y échet,) fors que je peux & dois mener & conduire le Roi par ladite forêt, quand il lui plaira aller* (a).

M. le Procureur général prétendit que ces trois aveux ne pouvoient faire aucun titre contre le Roi, n'étant point vérifiés ; *que d'ailleurs, après le dernier aveu de* 1520, *le Sieur Antonis plaidant devant les Juges de réformation des Eaux & Forêts, pour ſon Office de Gruyer, par des dires de lui relatés dans des Sentences de* 1522 *&* 1524, *étoit convenu (que pour raiſon du Fief du Hazoy il avoit payé au Roi les quint, requint, & relief.)*

(a) Le Seigneur du Hazoy étoit alors Gruyer de la Forêt de Cuiſſe près Compiegne.

Je répondis pour la Dame de la Vernade, ſur l'induction tirée de ces dires, 1°. que des dires d'un Procureur dans des Sentences ne pouvoient former une reconnoiſſance de droits qui ne paroiſſoient pas impoſés au Fief ; 2°. Que de pareilles reconnoiſſances doivent être faites par des actes faits *ad hoc* pour le Fief, & non dans des dires de Sentences de réformation d'eaux & forêts qui n'étoient *que pour l'Office de Gruyer* ; que ces Juges étoient incompétens pour connoître du Fief & de ſes droits. 3°. Que cette prétendue reconnoiſſance étoit d'autant plus *équivoque*, & moins digne de foi, que Robert d'Antonis, que l'on diſoit avoir fait cette déclaration, tenoit ce Fief de ſes ancêtres *par ſucceſſion* ; qu'il n'avoit pû par conſéquent reconnoître avoir payé les quint, requint, & relief, parce que, ſuivant la Coutume de Valois, ayant eu ce Fief par ſucceſſion, il ne devoit que le relief ; que s'il l'avoit eu par acquiſition, ſuivant la même Coutume il n'auroit dû que le quint & requint, *& non le relief*. 4°. Que les aveux qu'il avoit rendu lui-même en 1514 & 1520, prouvoient le contraire de ces prétendus dires ; qu'enfin s'il eût payé les quint & requint, on en trouveroit la preuve dans les comptes du Domaine, & qu'on n'en produiſoit aucuns.

M. le Procureur général faiſoit deux Propoſitions principales.

La premiere. Les aveux ne ſont pas vérifiés ; ils ne peuvent rien contre le Roi.

La ſeconde. Quand la Terre du Hazoy ſeroit exempte du quint, *elle devroit relief à toutes mutations.*

Voici les concluſions de ſa Requête du 6 Mars 1743. *A ce qu'il plût à la Cour déclarer le Fief du Hazoy ſujet au droit de relief, en cas de mutation par ſucceſſion, & en outre aux droits de quint & requint, aux cas de mutations par vente, ou autre acte équipolent. (Et où la Cour feroit difficulté de déclarer ce Fief ſujet aux droits de quint & requint, aux cas de mutation par vente ou autre acte équipolent, en ce cas le déclarer ſujet au droit de relief à toute mutation de Vaſſal, par ſucceſſion ou donation, tant en directe que collatérale, par le mariage de la fille, ou de la veuve qui ſe remarie, dont le mari doit le relief, ſuivant les articles 46 & 47. de la Coutume de Valois, qui n'a pas payé le droit & devoir pour le Fief que ſa femme avoit avant ſon mariage, pour la moitié du Fief ou héritage noble par lui acquis durant ſon mariage, & dont*

*le mari n'a pas payé les droits & devoirs, ſuivant l'article 47. de ladite Coutume ; par vente, donation ou échange, ou autre aliénation, ſuivant l'article 52. de ladite Coutume.)*

Voilà des concluſions ſubſidiaires.

Ses moyens étoient, que l'aveu *unique* de 1371. ne pouvoit faire foi de l'exemption des quint & requint ; qu'il ne tiendroit qu'à un Vaſſal de ſe procurer de pareilles exemptions ; que les deux autres n'étoient point vérifiés, & dès-là ne pouvoient prouver cette exemption ; qu'en tout cas le relief ſeroit *dû à toutes mutations* de Vaſſal ; que tel étoit le droit ancien.

Je répondis qu'il ne s'agiſſoit point *d'exemption*, parce que les aveux faiſoient foi de la condition de l'inveſtiture ; que ſuivant Dargentré & Dumoulin, l'inveſtiture rapportée, ou prouvée par des aveux, dérogeoit à tout texte de Coutume ; que l'aveu de 1371. étoit *ſuivant l'uſage regnant* ; que l'Ordonnance de 1353. ne demandoit *que le dépôt à la Chambre* ; que les deux autres n'avoient pas eu beſoin de vérification, parce qu'ils ne contenoient *rien de plus* ; que celui de 1520. tout de point en point étoit ſemblable à l'aveu de 1371 ; *qu'auſſi la clauſe de vérification ne s'y trouvoit point* ; qu'il ne dépendoit pas du Vaſſal de la faire ſans que la Chambre l'ordonnât ; que dans aucun compte du Domaine on ne trouvoit la recette, ni du relief *en directe*, ni du quint & requint en cas de vente ; que le relief *en directe* n'avoit jamais été le droit général de toutes les mutations ; que de tout tems on avoit diſtingué le relief pour la mutation *hors vente*, & le quint ou lods pour les autres, ſuivant Galland & Ducange ; que le relief de toutes mains étoit uſage local.

* Arrêt. Sur le tout, le Mercredi 7 Août 1743, Arrêt qui déclare le Fief du Hazoy ſujet aux droits de relief, quint & requint, ſuivant la Coutume ; condamne le Sieur Tixier à les payer, & la Dame de la Vernade à l'indemniſer à dire d'Experts, pour les mutations à venir ; que le Receveur du Domaine les toucheroit par privilége *ſur le prix conſigné.*

Voici le diſpoſitif de l'Arrêt ; il a été imprimé : j'en ai l'exemplaire.

» Notredite Cour faiſant droit ſur le tout, ayant égard à » l'intervention & demande de notre Procureur général, ſans » s'arrêter aux demandes de ladite Menac de la Loge, veuve dudit

» dudit Sieur de la Vernade, afin de faire déclarer la Terre,
» Fief & Seigneurie du Hazoy, & Grurie de Bethizy dans la
» forêt de Cuiſſe, comme étant en franc-aleu, ni à la Requête
» deſdits le Riche & Barbier, du 28 Juin 1740, ſur les ap-
» pellations dudit Tixier & de ladite de la Vernade, enſem-
» ble ſur l'appel de notre Procureur général de la Sentence
» du Baillif de Senlis du 27 Mai 1499, a mis & met les ap-
» pellations, & ce dont a été appellé, au néant: déclare lad.
» Terre du Hazoy ſujette, en cas de mutation, à tous les
» droits portés par la Coutume de Valois; & conſéquem-
» ment condamne ledit Tixier, ayant droit par déclaration
» du 11 Août 1729. de Guillaume Allard, tant pour lui per-
» ſonnellement, qu'hypotécairement pour ſes auteurs, à payer
» auſdits le Riche & Barbier les droits d'enſaiſinement, quint,
» requint, reliefs & rachats qui peuvent être dûs de la mu-
» tation arrivée dans la proprieté de ladite Terre, tant pour
» la vente faite par ladite de la Vernade, par contrat dudit
» jour 11 Août 1729, enſemble les autres droits qui peu-
» vent être bien & légitimement dûs des précédentes muta-
» tions, & les intérêts du montant deſdits droits du jour de
» la demande: condamne ledit Tixier & ladite de la Ver-
» nade, chacun à leur égard, aux dépens des cauſes princi-
» pale, d'appel & demande, envers leſdits le Riche & Bar-
» bier; & faiſant droit ſur les demandes dudit Tixier con-
» tre ladite de la Vernade, la condamne d'acquitter ledit Ti-
» xier de la condamnation prononcée contre lui par le pré-
» ſent Arrêt, au profit deſdits le Riche & Barbier, en prin-
» cipaux & intérêts, frais & dépens; deſquelles condamna-
» tions ledit Tixier pourra ſe faire rembourſer par privilége
» ſur le reſtant du prix de ladite Terre, dépoſé ès mains du
» Receveur des Conſignations de notredite Cour: la con-
» damne en outre à payer audit Tixier la ſomme à laquelle
» ſe trouvera monter l'indemnité pour raiſon des droits ſei-
» gneuriaux auſquels ladite Terre du Hazoy & Grurie de Be-
» thizy eſt déclarée ſujette, à cauſe de la diminution qui peut
» être arrivée ſur le prix, & de la différence qu'a pû faire
» ſur ledit prix la déclaration de ladite Dame de la Vernade,
» que ladite Terre étoit en franc-aleu, & ce ſuivant l'eſtima-
» tion qui en ſera faite par Experts dont les Parties convien-
» dront pardevant le Lieutenant général de Compiegne, ſinon

» qui ſeront par lui nommés d'office ; lequel, au cas de con-
» trarieté d'avis deſdits Experts, pourra nommer d'office un
» tiers Expert : ordonne, du conſentement de ladite de la Ver-
» nade, porté par ſa Requête du 7 Août 1741, que les cin-
» quante-huit piéces paraphées par premiere & derniere par
» le Notaire qui a procedé à l'inventaire dudit Voulence,
» apportées au Greffe du Châtelet & à celui de notredite Cour,
» enſemble les trois piéces qu'elle a produites par production
» nouvelle du 26 Janvier 1740, ſeront remiſes audit Tixier
» par le Greffier, ſuivant leur paraphe, & les trois autres pié-
» ces ſuivant leurs dates, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire un
» état ; quoi faiſant, les Dépoſitaires en demeureront vala-
» blement déchargés : ſera tenue ladite Dame de la Vernade
» de remettre audit Tixier les autres titres de ladite Terre
» qu'elle peut avoir en ſa poſſeſſion, même de ſe purger par
» ſerment devant le Conſeiller-Rapporteur, qu'elle n'en re-
» tient aucune directement ni indirectement : condamne la-
» dite de la Vernade en tous les dépens envers ledit Ti-
» xier, par lui faits, tant en cauſe principale, qu'en notredite
» Cour, & deſdites ſommations & dénonciations ; deſquels
» dépens il ſera pareillement rembourſé par privilége ſur ledit
» prix étant aux conſignations. Sur le ſurplus des autres de-
» mandes, fins & concluſions des Parties, met les Parties hors
» de Cour. Si mandons, &c. Donné en Parlement le ſept Août
» mil ſept cens quarante-trois, & de notre regne le vingt-hui-
» tiéme.

*Notez* que cet Arrêt juge l'hypotéque du Seigneur ſur le dernier acquereur pour raiſon des mutations précédentes, & qu'il eſt tenu de les payer : *quod intellige*, ſi les précédens acquereurs n'ont point été inveſtis ; auquel cas le Seigneur *ſibi ipſi imputet.*

J'en demandai les motifs, en ſortant de la Chambre. Voici ceux que M. le Rapporteur me dit. L'aveu de 1371. étoit *unique*, & dès-là trop foible pour operer une dérogation à la Coutume. Ceux de 1514. & de 1520. n'étant point vérifiés, ne pouvoient ſoutenir celui de 1371. Les dires de Robert d'Antonis dans les Sentences de 1522 & 1524. faiſoient ſoupçonner que les aveux n'étoient pas exacts dans l'énonciation de ne devoir que le relief, quand le cas y écheoit.

Ainſi, deux choſes jugées par cet Arrêt : la premiere, que

contre le Roi un aveu unique, rendu dans un tems où l'on n'avoit pas assez d'attention sur les aveux, ne pouvoit lui ôter un droit acquis par la Coutume des lieux : la seconde, que des aveux *non vérifiés* ne pouvoient rien prouver, étoient regardés comme s'ils n'avoient jamais été rendus, & dès-là ne pouvoient soutenir l'énonciation de celui de 1371. On peut, je le dis avec cette sécurité permise à un honnête homme, se fier plus aux circonstances que je rapporte, qu'au fait rapporté dans l'Imprimé que le Receveur du Domaine a fait faire : par exemple, il dit que l'aveu de 1520. étoit inutile, parce qu'il n'y avoit ni changement de Vassal ni de Seigneur, & qu'apparemment il n'avoit été donné que parce que le premier n'avoit pas été admis. Ce fait n'est pas exact. Il y avoit eu changement de regne. *Vide infra*, chap. 6, nomb. 12.

On conçoit de quelle nécessité & de quelle importance il est de faire vérifier les aveux que l'on rend au Roi. Si les aveux de 1514 & 1520, postérieurs au Réglement de 1511, avoient été vérifiés, ils auroient fait avec l'aveu de 1371. la preuve complette que ce Fief ne devoit *que le relief, quand le cas y écheoit*, c'est-à-dire dans les cas où la Coutume donnoit relief, & non autres ; *quia tenor investituræ derogat omni naturæ feudorum*. Les dires dans les Sentences de 1522 & 1524, où il ne s'agissoit que de l'Office de Gruyer, n'auroient fait aucune impression, d'autant plus que Robert d'Antonis auquel on les imputoit, tenoit ce fief par succession de ses ancêtres, & que dès-là il ne pouvoit avoir payé de quint & requint.

Cet Arrêt prouve positivement combien le défaut de vérification est préjudiciable aux Vassaux qui négligent d'y faire proceder.

XII. De ce que dessus je pense qu'on doit conclure, que la vérification des aveux rendus au Roi, commença à être d'usage vers le milieu du quinziéme siécle, suivant l'Arrêt de 1443. *Supra* ; qu'*elle fut regardée comme formalité nécessaire*, dès le commencement du seiziéme siécle, comme on le voit par l'Arrêt de 1509, sur l'aveu du Comte de Grandpré ; & qu'elle fut établie (*a*) irrévocablement par le Réglement de 1511, par celui de Rouen de 1519 ; que cela s'est perpétué de telle sorte, qu'il a passé en maxime constante, que les aveux rendus au Roi, doivent être vérifiés, & reçus après vérification

(*a*) Epoque certaine de la nécessité de la vérification.

rapportée en la Chambre ; que juſques-là ils ne ſont d'aucune utilité au Vaſſal vis-à-vis du Roi, je dirois même vis-à-vis de tous autres, puiſqu'ils ne ſont point aveux, s'ils ne ſont vérifiés ; qu'au contraire, comme je le dirai, on peut en tirer des inductions contre le Vaſſal, par la raiſon toute ſimple, qu'il ne peut déſavouer ce qu'il y a écrit & ſigné.

Depuis ce tems nous avons l'Edit de Décembre 1701, regiſtré en Parlement, & la Déclaration du 18 Juillet 1702, régiſtrée en la Chambre des Comptes. Cette Déclaration, article 9, dit qu'il ſera donné Arrêt *(b)* de reception de l'aveu.

Avant ce tems, les aveux ſe portoient *recta* aux Commiſſaires aux Fiefs de la Chambre, qui à Paris ſont deux de Meſſieurs les Auditeurs tour à tour. Ils les remettoient, avec les piéces de vérification, au dépôt des Fiefs, & en faiſoient mention en les faiſant tranſcrire au pied du double rendu aux Vaſſaux.

J'en ai vû un rendu en la Chambre des Comptes par M. Jean-Baptiſte le Juriel, Conſeiller en la Cour des Aides, pour ſon Fief & Seigneurie de la Haye-du-Roullé au Maine ; les copies des publications au Prône par trois Dimanches, & à l'Audience du Bureau des Finances de Tours, où la vérification avoit été renvoyée, étoient au pied. Il n'y avoit ni Arrêt de reception, ni mention : il étoit du 8 Février 1697. Cet aveu, ſuivant l'uſage lors, avoit été dépoſé au Greffe des Dépôts, avec les piéces originales de vérification ; mais on n'en faiſoit point, ou rarement, mention ſur le double rendu au Vaſſal : on ſe contentoit d'y tranſcrire les piéces de vérification, & cela atteſtoit qu'il étoit bien & dûement reçu.

Il y a eu un pareil aveu pour le même Fief, rendu par le Sieur Berſin le 14 Avril 1742, où étoient les Lettres d'attache & de commiſſion pour faire la vérification, qui en Avril 1743. que je l'ai eu en main, n'étoit pas encore faite.

XIII. Voici l'uſage de la Chambre des Comptes de Paris ſur la préſentation, vérification & reception des aveux. Je le donne tel qu'il s'obſerve à préſent. Il eſt néceſſaire de ſçavoir ces formules, afin que ce qui ſe trouve au pied des aveux, ne faſſe pas préſumer une réception définitive, quand ce n'en eſt pas une ; je dis *définitive*, parce que l'aveu *préſenté* à la

(b) Epoque des Arrêts de reception d'aveux après vérification.

Chambre *eſt reçu* ; mais cela ne veut dire qu'*accepté*, ſauf les blâmes. Il faut pour le Roi une reception définitive après vérification ; ce n'eſt pas aſſez du ſilence des Officiers royaux.

Lorſque le Vaſſal a fait la foi & hommage qui eſt reçue en la Chambre, il en rapporte deux doubles, avec ſon aveu & dénombrement auſſi en deux doubles, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 26 Juin 1688. *ſupra.*

On met l'un & l'autre, c'eſt-à-dire l'acte de foi & le dénombrement, ſous le contreſcel de la Chambre ; & Meſſieurs les Auditeurs, à qui cela ſe préſente, ne donnent qu'une attache pour les deux doubles de l'aveu, ſur chacun deſquels on met, *à la charge de faire vérifier l'aveu.* On en rend un double au Vaſſal, ſous le contreſcel duquel eſt l'attache de la Chambre pour la vérification, *id eſt*, l'Arrêt qui commet pour vérifier.

Les deux doubles de l'aveu, que le Vaſſal qui a fait la foi doit apporter à la Chambre, doivent être *en parchemin, ſignés de lui, ou de deux Notaires & de lui, ſans minute.*

Cette particule *ou* n'eſt pas indifférente. Tous les aveux ne ſont pas devant Notaires, ni reconnus devant eux. L'aveu de M. le Juriel de 1697, dont je viens de parler, étoit *en parchemin, ſigné de lui, ſcellé de ſon cachet, & non pardevant Notaires.*

J'ai vû l'aveu rendu au Roi, & à Madame la Comteſſe de Soiſſons, Engagiſte du Domaine de Clermont en Beauvoiſis, le 11 Mars 1632, par M. Jean Amelot, Préſident au Grand Conſeil, Seigneur de Gournay, & Aury ſur la Riviere d'Arroux qui prend ſa ſource près Arnay-le-Duc, & du Fief de l'Epinette. L'aveu étoit pour ſa Terre de Gournay & Fief de l'Epinette ; il étoit *en parchemin, ſigné de lui, ſes armes empreintes au bas du dernier feuillet, au-deſſous de ſa ſignature.* Il n'étoit ni paſſé ni reconnu pardevant Notaires. Son Procureur fondé de procuration ſpéciale, l'affirma véritable devant les Officiers du Bailliage de Clermont, lorſqu'il fut préſenté pour être vérifié : ce qui fut fait *ut dixi ſupra*, n. 3.

Je ſçai de pluſieurs de Meſſieurs les Auditeurs, que la plupart des aveux rendus ne ſont pas pardevant Notaires, qu'ils ſont ſeulement en parchemin, ſignés du Vaſſal, ſcellés de ſes armes, & que ceux pardevant Notaires doivent être ſans minute.

Si le Vaſſal étoit Notaire, ſon aveu ſeroit réputé ſous ſeing privé, n'étant ſigné que de lui. Livonnieres, des Fiefs, liv. 1, chap. 7. On voit par là que la Chambre des Comptes ne s'aſtreint pas à l'art. 8. de la Coutume de Paris. On en va voir encore la preuve.

D'abord on collationne l'aveu préſenté ; on le confronte au dernier rendu.

Après cela, on en retient un des doubles, ſur lequel un de Meſſieurs les Commiſſaires aux Fiefs met, *retenu en la Chambre des Comptes, & le double d'icelui, dûement collationné, renvoyé..... pour être vérifié ſuivant l'expédition de la Chambre* (c'eſt l'attache de la Chambre de l'Audition) *ſur ce faite aujourd'hui..... par nous Conſeiller-Auditeur.....* Il la ſigne en commandement.

Cette forme étoit déja d'ancien uſage.

J'ai vû deux aveux rendus au Roi pour les Fiefs de Saint-Cyr & Romeſnil, Châtellenie de Chaumont en Vexin, Bailliage de Senlis.

Le premier, du 2 Février 1538, par Jean de Montblaru, en parchemin, ſigné de lui *ſeul*, au pied duquel on liſoit : *Tranſcriptum Cameræ die penultimâ menſis Aprilis, anno* 1539, *poſt Paſcha, ad onus verificandi illud.*

Le ſecond, par Michel de Roncheroles, en parchemin, ſigné de lui, reconnu devant Notaires par acte étant au pied, du 12 Janvier 1675. La Formule ci-deſſus, *collation du préſent aveu...* ſe liſoit au bas, datée du 17 du même mois & an ; les Lettres d'attache pour la vérification devant le Baillif de Senlis, dudit jour & an, ſous le contreſcel dudit aveu.

Ce dernier aveu prouve l'exactitude de la Chambre. Au pied des Lettres d'attache on liſoit ceci : *Sera obſervé que dans l'aveu qui eſt préſenté, ledit Fief de Saint-Cyr y employe la bannalité de ſon preſſoir pour les fruits à faire cidre, qui n'eſt employée au précedent aveu demeuré en la Chambre, afin qu'il juſtifie de ſon titre.* Signé *Maurin.* C'étoit le même Conſeiller-Auditeur qui avoit mis la formule, *collationée*, &c. auſſi ſignée *Maurin.*

La difficulté étoit de ſçavoir quel relief on devoit pour ce Fief, ou relief du revenu d'un an, avec un chapeau de roſes, ou relief abonné à un chapeau de roſes.

Celui de 1538. s'expliquoit ainſi : *A cauſe deſquelles meſdites Seigneuries, dois au Roi notredit Seigneur droit de relief ; quand*

*le cas y échoit, un chapeau de roſes, ou un baiſer au touron* * *de l'huis de la chambre dudit Seigneur, où il ſeroit audit Bailliage de Senlis; & là où il n'y ſeroit pas, tenu faire ledit relief, ainſi que dit eſt, au Baillif de Senlis, ou ſon Lieutenant audit Senlis.*

* Tourillon, pivot du gond.

L'aveu de 1675, & deux autres ſubſéquens de 1685 & 1690, s'expliquent ainſi : *A cauſe deſquelles, moi dit Seigneur dois au Roi notredit Seigneur droit de relief, quand le cas y échoit, (d'un) chapeau de roſes, ou un baiſer au touron de l'huis de la chambre dudit Seigneur, où il ſeroit au Bailliage de Senlis, s'il y eſt; & où il n'y ſeroit, tenu faire, ainſi que dit eſt, le relief au Baillif de Senlis, ou ſon Lieutenant audit Senlis.*

J'ai vû l'aveu rendu au Roi par Claude de Bourdeille, Seigneur Comte de Matha, pour le Comté de Matha, du 5 Avril 1607, où au bas étoit écrit : *Retenu en la Chambre des Comptes, & le ſemblable d'icelui, dûement collationné, renvoyé au Sénéchal de Saintonges ou ſon Lieutenant, pour être vérifié ſelon le contenu en l'expédition de la Chambre de ce jourd'hui 26 Avril 1607.* Signé *Baillione.*

La vérification ſe fait par trois publications à l'Audience & au Prône. Néanmoins par la Déclaration de 1698, les Curés peuvent ſe diſpenſer de la publication au Prône : on la fait à la porte de l'Egliſe, iſſue de Meſſe paroiſſiale, comme les criées de ſaiſie réelle.

XIV. Quand la vérification eſt faite dans les formes preſcrites par les Edits & Déclarations de 1701 & 1702, le Vaſſal rapporte à la Chambre le double de ſon aveu qui lui avoit été remis, & les piéces de vérification. Il donne ſa Requête pour la reception de ſon aveu; & ſur les concluſions de M. le Procureur général, intervient Arrêt qui reçoit l'aveu, & en ordonne le dépôt.

En conſéquence un de Meſſieurs les Auditeurs remet le double & les piéces de vérification dans la liaſſe courante; mais avant on met au pied de ce double rapporté par le Vaſſal, ce qui ſuit.

*Le.... jour de..... l'an de..... le préſent aveu & dénombrement, avec la Sentence de vérification d'icelui, ont été rapportés en la Chambre, où il a été reçu comme bien & dûement baillé & vérifié, ſuivant les modifications portées en ladite Sentence* (s'il y en a;) *a été mis en la liaſſe des aveux & dénombremens de la Chambre; & le ſem-*

*blable d'icelui, avec copie collationnée de ladite Sentence de vérification, ont été rendus au Vaſſal par nous Conſeiller....*

Enſuite on retire du Dépôt le double de l'aveu qui y étoit reſté lors de la préſentation. C'eſt ce double que l'on rend au Vaſſal ; & au pied de ce double on tranſcrit la Sentence de vérification, & autres procédures d'icelle ; & le Conſeiller-Auditeur met ce qui ſuit.

*Collation du préſent aveu & de la Sentence de vérification d'icelui, a été faite ſur les originaux qui ſont reſtés en ladite Chambre ; en conſéquence de laquelle Sentence ledit aveu a été reçu, comme bien & dûement baillé ; & vérifié, en vertu de l'Arrêt de la Chambre du.... par nous Conſeiller-Auditeur.*

S'il y a des modifications à la vérification, on ajoute : *pour ſervir au Vaſſal, ſuivant les modifications portées en ladite Sentence.*

On renvoye ce double d'aveu à la Chambre, & on lui expédie nouvelles Lettres d'attache de main-levée de ſaiſie. On lui rend en même tems la groſſe originale de l'attache qui avoit ordonné le dépôt & la vérification : on en retient copie collationnée, que l'on joint aux piéces qui reſtent au Dépôt.

Si cependant, nonobſtant la vérification, M. le Procureur général de la Chambre des Comptes trouvoit quelque article qu'il eſtimât ne devoir point être accordé, il fourniroit ſes moyens de blâme ; & la conteſtation ſeroit jugée en la Grande Chambre du Parlement, où ſe portent toutes les affaires du Domaine, quand M. le Procureur général eſt Partie pour le Roi.

Ce n'eſt que depuis 1702. que l'on rend Arrêt de reception de l'aveu après vérification, duquel Arrêt on fait mention ſur le double que l'on rend au Vaſſal.

Avant 1702, *ut diximus*, on ne donnoit point de Requête pour la reception de l'aveu après la vérification : il étoit directement porté à Meſſieurs les Conſeillers-Auditeurs, qui remettoient le tout dans la liaſſe courante au Dépôt, après avoir mis au pied du double rendu au Vaſſal, copie des piéces de vérification. Tel étoit celui de M. le Juriel en 1697.

Ainſi, quand vous ne verrez point d'Arrêt ni de mention d'Arrêt de reception définitive, diſtinguez les tems.

Avant

Avant 1702. on n'en donnoit point ; depuis 1702. on en rend un, dont on fait mention au pied du double remis au Vaſſal, ou dont on lui délivre expédition.

## *Uſage de la Chambre des Comptes de Normandie avant le Réglement de* 1740.

XIV. Le Vaſſal qui vouloit faire ſa foi-hommage en la Chambre, étoit tenu de préſenter ſa Requête pour y être admis. Normandie.

La Requête répondue, le Vaſſal entroit à la Chambre précedé du premier Huiſſier, auquel il eſt pour ce dû un droit dit *chambellage*, & faiſoit ſa foi-hommage ès mains de celui qui préſidoit au Bureau.

Le Vaſſal & ſon Procureur ſe retiroient au Greffe pour en avoir acte, lequel étoit porté en la Chancellerie de Rouen pour y être ſcellé. Cet acte étoit délivré double par le Greffier.

Lorſque le Vaſſal vouloit rendre ſon aveu, le Procureur qui l'avoit rédigé l'apportoit au Bureau des Auditeurs, ſigné double par le Vaſſal, avec les deux doubles de foi-hommage ſcellés.

Le Conſeiller-Auditeur-Commiſſaire aux Fiefs collationnoit les deux doubles de l'aveu l'un ſur l'autre, en retenoit un au Bureau des Fiefs, juſqu'à ce que l'autre revînt à la Chambre dûement vérifié ; & écrivoit ſur celui renvoyé au Juge des lieux : *Collationné ſur pareil aveu retenu aux Archives de la Chambre, pour être informé du contenu en icelui dans trois mois, ſuivant la commiſſion expédiée ce jourd'hui, tel jour, par nous Conſeiller-Auditeur....*

On joignoit à cet aveu des Lettres délivrées au nom des Gens des Comptes, adreſſantes au Juge des lieux où étoit ſitué le Fief, donnant pouvoir de faire faire les lectures, publications & informations néceſſaires ſur ledit aveu. Ces Lettres étoient ſignées du ſeul Auditeur-Commiſſaire, ſcellées du Sceau de la Chambre dont les Auditeurs ſont dépoſitaires, ainſi que des Archives.

Lorſqu'après l'expédition de cette commiſſion le Vaſſal croyoit pouvoir obtenir de la Chambre, Arrêt portant diſ-

penſe de faire informer ſur ſon aveu, il préſentoit ſa Requête, qui étoit décretée par un Conſeiller-Maître, d'un *ſoit communiqué au Procureur général.* Après les concluſions, cette Requête étoit encore décretée par le Conſeiller-Maître, Commiſſaire de ſemaine, d'un *ſoit fait rapport par le premier Conſeiller-Auditeur ſur ce requis.*

Cet uſage a duré depuis 1627. juſqu'en 1712 ou 1715, depuis lequel tems les Conſeillers-Maîtres ont décreté ces Requêtes d'un *ſoit fait rapport par M.* (tel) *Conſeiller-Auditeur.*

Les Procureurs apportoient cette Requête au Bureau de l'Audition. L'Auditeur ſe rendoit au grand Bureau, faiſoit ſon rapport, ſur lequel, Arrêt qui diſpenſoit le Vaſſal de faire informer; à la charge cependant de faire faire lecture de l'aveu, iſſue de Meſſe paroiſſiale du lieu où le Fief étoit aſſis, & par trois jours plaidoyables, ou à un jour d'aſſiſe du Bailliage du reſſort, pour, leſdites publications rapportées en la Cour, être ordonné ce que de raiſon.

La groſſe de cet Arrêt étoit expédiée au Bureau de l'Audition, ſignée du Préſident & du Rapporteur, & ſcellée du Sceau de la Chambre.

Lorſque le Vaſſal n'obtenoit point de diſpenſe de l'information, il envoyoit ſes Lettres de commiſſion au Juge des lieux, qui faiſoit faire les lectures & publications, entendoit les témoins aſſignés à la requête du Procureur du Roi, aux frais du Vaſſal; ſçavoir trois Eccléſiaſtiques, trois Gentilshommes, & trois notables Habitans.

Après leurs dépoſitions, le Juge délivroit ſon avis au Vaſſal ſur leſdites informations.

Le Vaſſal qui juſqu'alors n'avoit point obtenu main-levée de ſon Fief, étoit tenu, pour l'obtenir, de préſenter Requête au grand Bureau. Le Conſeiller-Maître, Commiſſaire de ſemaine, en faiſoit rapport au Bureau, la décretoit enſuite, ſans aucun autre Arrêt, d'un *ſoit communiqué au Procureur général*, qui y mettoit ſes concluſions: reportée enſuite au grand Bureau, elle étoit de nouveau décretée d'un *ſoit fait rapport par M. tel Conſeiller-Auditeur.*

Le Procureur rapportoit cette Requête au Bureau de l'Audition, avec les piéces jointes des deux doubles de l'acte d'hommage, & l'aveu envoyé au Juge des lieux; l'Arrêt portant

diſpenſe d'informer, avec les actes de lecture ; ou s'il n'y avoit point de diſpenſe dinformer, les actes de lecture, publication & information, dépoſition des témoins, avis du Juge ſur iceux, les titres & contrats, & anciens aveux dûement vérifiés, juſtificatifs de l'aveu. Le tout mis ès mains du Conſeiller-Auditeur, vérifié aux Archives, ſur ſon rapport au grand Bureau, intervenoit Arrêt qui accordoit au Vaſſal pleine, entiere & derniere main-levée du Fief.

Le Conſeiller-Auditeur écrivoit enſuite l'Arrêt ſur la Requête, le ſignoit le premier, le faiſoit ſigner au Préſident. La groſſe, ſignée du ſeul Rapporteur, étoit délivrée au Vaſſal, par lui ſcellée du Sceau de la Chambre, la minute reſtée au Dépôt des Fiefs, jointe à l'aveu.

L'uſage de cette Chambre n'eſt pas de faire copier au bas de l'aveu rendu au Vaſſal, les piéces de vérification ; elles ſont viſées dans l'Arrêt de main-levée définitive que l'on remet au Vaſſal. J'en ai vû deux au mois d'Avril 1746 ; l'un pour le Comté de Montgommery, du 27 Juillet 1708, ſur un aveu dudit Comté du 6 Avril 1696 ; l'autre pour le Fief de Sainte-Foy de Montgommery, *aliàs reliage*, du 12 Avril 1745. Sur un aveu dudit Fief du 7 Mars, préſenté le 14 Avril 1744. *Nota* pour ce que j'ai dit ci-deſſus, ledit aveu en parchemin, ſigné du Sieur de Sainte-Foy, ſcellé de ſes armes, non paſſé devant Notaires.

On voit que les principales formalités étoient tirées de l'Arrêt de 1519.

En 1740. eſt intervenu un Réglement qui regle les fonctions des Conſeillers-Auditeurs, conformément aux uſages de la Chambre des Comptes de Paris.

Pluſieurs obſtacles & conſidérations en ont empêché l'exécution juſqu'à préſent (1745).

XV. En Bretagne il paroît qu'il y a eu un Réglement pour les aveux rendus au Roi. Hevin dans la ſoixante-quatorziéme de ſes Conſultations, imprimées à Rennes en 1734, le date du mois d'Août 1681 : il le critique beaucoup dans la ſoixante-ſixiéme & dans la ſoixante-quatorziéme Conſultation. Bretagne.

Dans la ſoixante-ſixiéme il eſt dit, que par l'article 29. faute de fournir l'aveu dans les délais, il y a une peine de 300 livres. Par l'article 31, l'aveu doit être en parchemin. L'article 32.

dit, que ſi quelqu'un met dans ſon aveu plus que ce qui étoit dans le précedent, il en demeurera déchu, s'il n'en rapporte les piéces juſtificatives.

Hevin dit que cela écarte la preſcription que l'on peut acquerir contre des tiers, ſuivant la Coutume, & dont on n'a d'autres titres que la preſcription admiſe par la Coutume. Il dit que cet article doit être rejetté. Je crois qu'il a raiſon : cette preſcription ſur des tiers eſt légitime *in augmentum feudi* du Roi, qui n'a aucun intérêt qu'un héritage tenu de lui ſoit poſſedé par Pierre ou par Paul, pourvû qu'il lui ſoit reporté.

L'article 33. rejette la clauſe, *ſauf à ajouter ou diminuer.*

Hevin ſe récrie beaucoup ſur cela ; il a raiſon. Un héritier n'a ſouvent pas toutes les connoiſſances de ſon prédéceſſeur. Si c'eſt un tuteur qui rend l'aveu, c'eſt ôter au mineur la reſtitution contre les erreurs. Enfin un homme peut ſe tromper, à moins qu'on ne prouve ſa mauvaiſe foi, on ne peut l'empêcher d'ajouter ou diminuer. Un acquereur par décret, qu'on y nomme contrat judiciaire, n'a pas tous les ſecours pour parfaire ſon aveu. J'en ai vû nombre préſentés en la Chambre des Comptes de Paris, où cette clauſe y eſt tranſcrite.

L'article 34. veut la publication des aveux aux Plaids généraux, (Aſſiſes). Le 37. veut que les aveux ſoient communiqués aux Receveurs & Fermiers du Domaine.

Le 48. paroît défendre la communication des anciens titres de la Chambre des Comptes. Hevin dit que l'article doit être rejetté ; il a raiſon. On ne peut refuſer des extraits des titres de la Chambre des Comptes, qui eſt un dépôt public, où les Vaſſaux trouvent les ſecours qu'il leur faut pour s'inſtruire & aſſurer leurs droits.

Dans ſa ſoixante-quatorziéme Conſultation, Hevin explique beaucoup mieux les formalités de la préſentation & réception d'aveux.

Il dit que lorſque l'aveu eſt préſenté au Juge du reſſort, s'il eſt de ſa compétence, (c'eſt-à-dire ſi c'eſt un fief au-deſſous de 100 livres de revenu, ſuivant la Déclaration de 1552.) ou à la Chambre des Comptes, on donne acte de la préſentation, on ordonne qu'il ſera communiqué au Miniſtere public, au Receveur & Fermier du Domaine, & publié ; qu'en la Chambre des Comptes on le renvoye au Juge ordinaire, pour être communiqué au Procureur du Roi, au Receveur & Fer-

mier du Domaine, & publié par trois jours d'Audience; fournir & recevoir les moyens d'oppoſition par toutes perſonnes, & les moyens de blâme par le Miniſtere public, pour être rapporté en la Chambre avec le certificat de publications, conſentement, ou blâme & moyens d'oppoſition.

En conſéquence de quoi la Chambre ordonne les radiations & réformations néceſſaires, en le conférant aux anciens; procede à la réception en Jugement de blâme & modifications, par Arrêt qui eſt enregiſtré; & étant reçu, ordonne qu'il ſera ajouté à l'inventaire des aveux.

Hevin obſerve qu'avant 1553. on omettoit d'enregiſtrer à la Chambre; qu'en exécution de la Déclaration de 1552, on ordonna qu'à l'avenir il ſeroit fait regiſtre des Arrêts de préſentation, de renvoi pour publier, de réception, qui ſeroient auſſi tranſcrits au pied de l'aveu qui demeureroit à la Chambre, & de la copie délivrée au Vaſſal. Que pour réparer le paſſé, on ordonna qu'il ſeroit fait inventaire de tous les aveux qui ſe trouverent lors à la Chambre, ceux qui y ſeroient préſentés, & ceux qui avoient été envoyés des Sénéchauſſées, pour être tous les aveux réputés faire foi pleine & entiere contre les ſucceſſeurs & ayans cauſe de ceux dont ils portoient le nom, & à leur profit, ſans qu'on pût être reçu à alléguer qu'un aveu n'avoit pas été préſenté.

Deſorte que c'eſt une maxime conſtante, qu'un aveu de date antérieure à 1553, rapporté dans cet inventaire, fait foi pleine & entiere, & eſt cenſé revêtu de toutes ſes formalités.

Pour les aveux aux Seigneurs, il dit que depuis la derniere réformation ils doivent être préſentés en la Juſtice du Seigneur, dont on donne acte de relation au Vaſſal s'il le requiert, qui en ce cas paye deux ſols monnoie au Procureur Fiſcal, le Greffier moitié, ou à celui qui ſignera l'acte de relation (qui eſt l'acte de réception) ſauf les blâmes dans le tems, qui eſt de trente ans, article 36, qu'on a ordonné qu'il ſeroit fait acte ſur le Regiſtre de la préſentation de l'aveu à l'Audience, ſans quoi la relation qu'en donneroit le Procureur d'office ne feroit pas foi de la préſentation.

XVI. En Provence, les aveux doivent être détaillés; on doit avec l'aveu exhiber les piéces juſtificatives. Arrêt du 22 Mars 1667, rapporté par Boniface, tom. 1, liv. 3, tit. 3, Provence.

chap. 2, entre Melchior Marion, Appellant, & M. Jean-Baptiſte Thomaſſin, Conſeiller au Parlement. La Sentence d'Aix condamnoit Marion à donner dénombrement & état particulier, ſelon les formes de Droit, des piéces & propriétés par lui poſſedées, contenant tant les biens par lui acquis, que ſucceſſifs. Il diſoit qu'il avoit donné ſon dénombrement, ainſi qu'il étoit couché dans les cadaſtres (rolles), ſans charges de devoirs. L'Arrêt met l'appellation au néant; ordonne que les contrats par lui produits en l'état qu'ils étoient, ſerviroient pour la juſtification des biens par lui poſſedés. Cet Arrêt eſt pour une reconnoiſſance emphytéotique; mais la même loi doit être pour les aveux.

Montpellier. XVII. Anciennement le Parlement & la Chambre des Comptes connoiſſoient des Domaines en Languedoc. Cette Juriſdiction fut enſuite partagée entre le Parlement de Toulouſe & la Chambre des Comptes de Montpellier.

Alors les dénombremens étoient jugés par les Sénéchaux, & n'étoient pas publiés, ſans doute à cauſe de la connoiſſance que ces Juges avoient ou étoient préſumés avoir des choſes & droits ſitués dans l'étendue de leurs Juriſdictions.

Depuis, les blâmes & jugemens des dénombremens furent attribués aux Tréſoriers de France qui n'en jouirent pas. Preſque tout de ſuite le Roi nomma des Commiſſaires, qui ſe ſont ſuccedés, & en ont connu juſqu'en 1690, que par Edit du mois de Novembre cette juriſdiction fut attribuée à la Chambre des Comptes, Aides & Finances de Montpellier.

Cette Compagnie eſt compoſée de trois Chambres; celle des Aides; celle des Comptes, qui reçoit les hommages; & celle du Domaine, qui reçoit & juge les dénombremens.

Il n'y a point de Réglement général pour les dénombremens; mais voici l'uſage conſtant, tel qu'il m'a été envoyé par un de Meſſieurs de la Chambre.

1°. La Chambre des Comptes, en recevant l'hommage, ordonne que le Vaſſal rendra ſon dénombrement dans quarante jours: ce dénombrement eſt écrit *ſur du papier*, ſigné par le dénombrant avec ſon cachet, ou par ſon Procureur fondé de ſa procuration ſpéciale, ſans autre formalité.

2°. Le dénombrement donné dans cette forme, eſt remis au Greffe. La Chambre du Domaine rend un Arrêt qui or-

donne que le dénombrement ſera publié. La Chambre des Comptes ni les Auditeurs n'exercent à cet égard aucune juriſdiction.

3°. En vertu de cet Arrêt, la publication ſe fait par trois Audiences conſécutives au Siége de la Sénéchauſſée où eſt ſitué le Fief, & pendant trois Dimanches au Prône, ou plus ordinairement à la porte des Egliſes paroiſſiales du Fief.

Lorſque le Fief eſt conſidérable, & limité par des terres voiſines où il y a Paroiſſes, la publication eſt faite auſſi dans ces Paroiſſes.

4°. Les publications étant rapportées, s'il y a des Parties oppoſantes, elles donnent leurs Requêtes; & ſur toutes ces oppoſitions on appointe les Parties; le procès eſt diſtribué à un Conſeiller qui en fait ſon rapport. S'il n'y a point de Partie oppoſante, l'appointement eſt pris avec M. le Procureur général : le dénombrement & piéces juſtificatives lui ſont communiqués, & le procès diſtribué en la même maniere.

5°. Sur le rapport, la Chambre du Domaine rend Arrêt en cette forme : *Vû le dénombrement dont la teneur s'enſuit.* Le dénombrement eſt inſeré de teneur (au long). On viſe enſuite l'hommage, les publications, les requêtes de tous les oppoſans, les piéces jointes à l'aveu, & toutes celles produites par les Parties. Le blâme de M. le Procureur général y eſt inſeré tout entier, à moins qu'il ne ſoit trop long. Enſuite la Cour prononce. Voici l'uſage. Si ce dénombrement eſt reçu tout entier, il eſt dit : *La Cour a reçu & reçoit ledit dénombrement pour en jouir conformément aux titres, ſauf les droits du Roi & d'autrui.* S'il y a des reſtrictions, on commence par y prononcer, en indiquant les articles & les modifications; enſuite on prononce par une clauſe générale ſur tous les articles reçus.

L'Arrêt eſt ſigné en la forme ordinaire : remis au Greffe, le Vaſſal le fait expédier en parchemin. Il s'en expédie un extrait qu'on remet au Tréſor des Chartres du Roi près la Cour. L'Arrêt ordonne toujours cette remiſe. Meſſieurs les Auditeurs ne ſont pour rien dans tout cela.

Si le blâme, pour être trop long, n'eſt pas viſé dans l'Arrêt, on ordonne que l'original ſera dépoſé aux Archives. C'eſt cette expédition d'Arrêt qui fait le double du dénombrement qui reſte pardevers le Vaſſal.

Pau. XVIII. Voici la façon dont les aveux ſe préſentent & ſe reçoivent en la Chambre des Comptes de Pau, qui eſt la Chambre des Comptes & Aides, & eſt Chambre à part du Parlement.

Lorſqu'un Vaſſal a fait la foi-hommage, il eſt obligé de remettre ſon aveu à la Chambre des Comptes quarante jours après.

Le dénombrant le ſigne, ou bien ſon Procureur. Ce fait, il eſt ordonné ſur les concluſions de M. le Procureur général, que le dénombrement ſera lû & publié par trois Dimanches conſécutifs, iſſue de Meſſe de Paroiſſe où les biens ſont ſitués, le Curé ou Vicaire tenu d'avertir au Prône que le dénombrement de tel ſera publié à l'iſſue de la Meſſe.

Il eſt fait trois publications teſtimoniées, auſquelles toutes perſonnes peuvent s'oppoſer pour les griefs qui leur ſont inferés : on peut même former oppoſition au Greffe de la Chambre des Comptes.

Après les publications dans la forme ſuſdite, le Vaſſal rapporte au Greffe ſon aveu, & les titres juſtificatifs de ſes Fiefs & droits démembrés.

Les oppoſans, s'il y en a, fourniſſent leurs cauſes d'oppoſition ; & après l'inſtruction il eſt rendu Ordonnance par la Chambre, qui ordonne que le procès ſera porté au Directeur, Receveur général du Domaine, & à M. le Procureur général, pour y fournir leurs blâmes.

Sur quoi intervient Arrêt de vérification de l'aveu des droits qui ſont fondés en titres ou poſſeſſion ; l'Arrêt de vérification ordonne que l'original de l'aveu & des publications ſera dépoſé au Tréſor des Chartres de la Chambre : ce qui eſt exécuté par le Greffier, qui en expédie au Vaſſal un collationné qu'il ſigne. Le Vaſſal retire la production qu'il a fournie pour parvenir à la vérification de l'aveu.

Metz. XIX. La Chambre des Comptes de Metz a été érigée en 1661. à *l'inſtar* de celle de Paris.

Le Vaſſal rend ſa foi-hommage ; il en leve une *ſeule* expédition au Greffe, qu'il fait ſceller ; il la rapporte à la Chambre. On la met au Dépôt ; on lui en rend une copie collationnée *gratis*. Quarante jours après il doit fournir ſon dénombrement.

Il en rapporte *deux doubles*, datés, ſignés de lui, & cachetés

tés de ſes armes, *en parchemin. Ils ne ſont pas pardevant Notaires.* Tous les deux doivent contenir élection de domicile chez un Procureur de la Cour : l'un reſte au Dépôt ; l'autre dûement collationné & bâtonné (*a*) lui eſt rendu.

Lorſque le Vaſſal préſente ſon aveu, la Chambre délivre ſur icelui des Lettres d'attache adreſſantes au Juge royal du lieu, pour proceder à la vérification.

Sur le double rendu au Vaſſal on met au bas : *collation du préſent aveu a été faite au ſemblable d'icelui retenu en la Chambre, lequel aveu eſt renvoyé au Baillif de.... ou ſon Lieutenant, Procureur du Roi, & Receveur du Domaine, pour être vérifié conformément à la commiſſion ſur ce délivrée ce jourd'hui....*

Le Vaſſal donne ſa Requête au Juge devant lequel eſt renvoyé l'aveu ; il demande l'enregiſtrement de l'aveu. Le Juge ordonne que la Requête, hommage, aveu, ſeront communiqués au Procureur du Roi, Receveur & Controlleur du Domaine ; & cependant que cet aveu ſera publié par trois Dimanches conſécutifs à l'iſſue des Meſſes paroiſſiales, & à trois jours d'Audience auſſi conſécutifs.

Le Procureur du Roi requiert que ledit aveu ſoit collationné ſur le précedent ; & après qu'il en a eu communication, il répond, ou qu'il eſt conforme au précedent, ou qu'on y a ajouté contre les droits du Roi, & déclare qu'il n'empêche l'enregiſtrement d'icelui, à la réſerve de.... ce qui ſera rayé, comme n'étant point employé dans l'aveu précedent.

Si le Vaſſal a titres pour juſtifier la proprieté & poſſeſſion de nouveaux droits non compris dans les anciens aveux, il doit les joindre audit aveu. Le Juge en ordonne la communication au Procureur du Roi, Receveur & Controlleur du Domaine ; & enſuite paſſe outre à l'enregiſtrement dudit aveu par Sentence définitive, appellée *Sentence de blâme*, dans le vû de laquelle on inſere toute la procédure ; & le Juge prononce : *Entre le Procureur du Roi.... & le Vaſſal....*

Si enſuite des publications faites il y a quelques oppoſitions à l'enregiſtrement de l'aveu, ces oppoſitions ſont inſtruites à l'ordinaire. Le Juge ſur le tout rend une Sentence de blâme contradictoire ou par forcluſion. S'il ne ſe trouve point d'aveux précedens, le Procureur du Roi le déclare, & qu'il ne

(*a*) C'eſt-à-dire enfermé dans des traits de plume à chaque page, afin qu'on n'y ajoute rien.

peut blâmer qu'en ce qui eſt de ſa connoiſſance, qui eſt telle ou telle choſe.

Comme le Juge travaille en vertu de la commiſſion de la Chambre qui lui eſt adreſſée, & qui établit ſa Juriſdiction, il doit ſeulement la retenir, comme ſon titre.

Le Vaſſal rapporte à la Chambre ſon double, avec la Sentence de blâme, les publications & autres procédures, & les communique à M. le Procureur général, qui donne ſes concluſions au bas de la Sentence de blâme, *tranſcrite* en fin dudit aveu.

Le tout enſuite eſt remis au Dépôt. On tire du Dépôt l'aveu qui y étoit reſté, au bas duquel on fait tranſcrire la Sentence de blâme : ce qui eſt collationné, & remis au Vaſſal, auquel ſont délivrées Lettres d'attache *ſervant d'Arrêt*, qui font mention de toute la procédure faite pour parvenir au blâme ; accordent au Vaſſal main-levée abſolue de toutes les ſaiſies .... enjoignent au Juge des lieux de faire jouir le Vaſſal du contenu en ſon aveu & dénombrement, aux reſtrictions qui pourroient être portées en la Sentence de blâme.

Dijon. Voici la façon dont les aveux & dénombremens ſe donnent & ſe reçoivent à la Chambre des Comptes de Dijon. Pour en être mieux inſtruit, j'eus l'honneur d'en écrire à M. le Procureur général de cette Chambre, qui le 20 Février 1747. me fit une réponſe fort obligeante, & m'envoya copie des Arrêts de préſentation & réception des aveux. Il y avoit eu au Conſeil de grandes conteſtations entre cette Chambre, & la Chambre du Domaine de Bourgogne, ſur leſquelles le Roi avoit rendu un Réglement proviſoire le 22 Mai 1745. On a eu la bonté de m'envoyer copie de tous les Mémoires de la Chambre des Comptes & de la Chambre du Domaine, & l'imprimé de l'Arrêt & des Lettres patentes ſur cet Arrêt. Voici ce que j'en ai recueilli.

1°. Le Vaſſal donne Requête à la Chambre des Comptes, pour être reçu à faire la foi-hommage au Roi, & prêter le ſerment de fidélité, à cauſe & pour raiſon de la Seigneurie de....

Sur cette Requête ſe rend Arrêt de *ſoit montré au Receveur général du Domaine, & communiqué aux Gens du Roi.*

S'il n'y a pas d'oppoſition, Arrêt qui ordonne que le Vaſſal ſera reçu à faire la foi-hommage & prêter ſerment de fidé-

lité. Cet Arrêt & les copies de l'autre ſont portés à la Chancellerie, où on les ſcelle.

2°. En conſéquence de la preſtation de foi-hommage, les Auditeurs délivrent au Vaſſal des Lettres d'attache, ſcellées du Sceau de la Chambre des Comptes, adreſſées aux Tréſoriers de France, pour qu'ils ayent à faire main-levée des ſaiſies qui auroient précedé à raiſon des foi-hommages non faits à la diligence du Procureur du Roi du Domaine. La formule de ces Lettres eſt conforme à celle de Paris, dont la Chambre des Comptes de Dijon l'ont reçue.

3°. Quelquefois le Vaſſal joint à ſa Requête pour la foi-hommage ſon aveu & dénombrement ; mais il eſt plus ordinaire de le préſenter par une autre Requête, quarante jours après la foi-hommage, appellée *Repriſe de Fief*, ſuivant l'art. 4. de la Coutume de Bourgogne. Ce dénombrement ſe donne en papier timbré.

Sur cette Requête, Arrêt de *ſoit communiqué aux Gens du Roi* ; & lorſqu'il n'y a point d'oppoſition de leur part, ſur leurs concluſions, Arrêt qui octroye acte de la préſentation de l'aveu & dénombrement ; & avant faire droit ſur la réception d'icelui, le renvoye pardevant les Préſidens Tréſoriers généraux tenans la Chambre du Domaine à Dijon, pour être blâmé ; & après les publications faites, les conteſtations, ſi aucunes ſurviennent de la part de Particuliers, jugées à la diligence du Procureur du Roi du Domaine, être le mois ſuivant rapportées en la Chambre, pour, après vérifications faites ſur les anciens aveux, le tout communiqué au Procureur général du Roi, être pourvu ſur la réception demandée, & ainſi qu'il appartiendra.

*Nota.* Ce blâme indiqué par l'Arrêt, n'eſt pas le blâme que nous connoiſſons : ce n'eſt qu'un terme de ſtile, pour dire qu'il ſera publié, & les conteſtations jugées en la Chambre du Domaine, & par appel au Parlement.

4°. Avec cela le Vaſſal ſe retire en la Chambre du Domaine, lui préſente l'aveu, l'Arrêt de la Chambre des Comptes pour le blâme. Les Tréſoriers de France ordonnent qu'il ſera publié par trois Dimanches conſécutifs, par un Huiſſier ou Sergent royal, à l'iſſue des Meſſes paroiſſiales des lieux où ſont ſituées les appartenances & dépendances de la Seigneurie en queſtion, pour, les publications faites & rapportées,

montrées au Receveur du Domaine, & communiquées aux Gens du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra ; & seront toutes oppositions audit aveu & dénombrement reçues.

5°. Les publications étant faites, s'il n'y a pas d'opposition, les Tréſoriers de France en donnent acte, & ordonnent que le tout ſera regiſtré au Greffe, pour y avoir recours au cas de beſoin, ſauf les droits du Roi & d'autrui.

S'il y a des oppoſitions, les Tréſoriers de France les jugent, ſauf l'appel au Parlement. On ordonne toujours que ce qui a été fait ſera enregiſtré.

6°. Tout ce que deſſus étant fait, le Vaſſal revient à la Chambre des Comptes ; il y donne ſa Requête, à laquelle il joint le Jugement des Tréſoriers de France, dans le vû duquel ſont viſés tous les actes préparatoires & procédures faites, tant au Domaine qu'au Parlement, s'il y en a eu ; il conclut à ce que ſon aveu ſoit reçu.

Arrêt de *ſoit communiqué aux Gens du Roi*, qui donnent des concluſions tendantes à la vérification de l'aveu ſur les anciens, pour, la vérification faite & à eux communiquée, être par eux priſes telles concluſions qu'il appartiendra.

La Chambre nomme des Commiſſaires qui ſe tranſportent aux Archives, & vérifient l'aveu, s'il eſt conforme, ou s'il y a des différences ; le tout eſt communiqué aux Gens du Roi. S'il y a des différences, M. le Procureur général déclare qu'il eſt oppoſant à la réception, & que tels & tels articles ſeront rayés : Arrêt qui en ordonne la radiation. Si le Vaſſal recouvre des titres pour fonder les articles rayés, & qu'ils ſoient trouvés juſtes, on les rétablit par un Arrêt.

7°. Quand l'aveu eſt en état d'être reçu, intervient Arrêt, qui, vû la Requête du Vaſſal, & tout ce qui a été fait, ordonne que l'aveu ſera reçu en la Chambre, & dépoſé dans les tours d'icelle, & lui en octroye acte, pour lui ſervir ce qu'il appartiendra ; & que mention ſera faite de l'Arrêt en marge de la repriſe de fief, & l'attache délivrée par un des Conſeillers-Auditeurs.

Il s'eſt élevé des conteſtations entre la Chambre des Comptes & la Chambre du Domaine. La Chambre des Comptes ſe plaignoit que les Tréſoriers de France ne viſoient ni l'Arrêt, ni les Lettres d'attache, & vouloient juger de la validité des actes de foi, ſous prétexte d'un Arrêt du Conſeil qu'ils

avoient obtenu le 29 Mars 1740, qui porte que si les actes de foi-hommage sont trouvés en bonne & dûe forme, la Chambre du Domaine rendroit Jugement ; qu'ils exigeoient un détail de l'aveu, avant de le faire publier : ce qui, disoit la Chambre des Comptes, empêcheroit le Vassal de rendre son aveu quarante jours après la foi, comme le vouloit l'article 4. de la Coutume. C'est ce qui a attiré l'Arrêt de 1745. que je vais rapporter ; mais avant il faut en rapporter un autre, sur lequel est intervenu au Conseil un premier Réglement.

Avant 1727, les aveux se renvoyoient aux Bailliages royaux pour être blâmés, c'est-à-dire pour être publiés, & les oppositions jugées, sauf l'appel au Parlement.

Les Trésoriers de France prétendirent que cette Jurisdiction de blâme leur appartenoit.

Le 7 Août 1727, intervint Arrêt du Conseil qui ordonna que ces aveux seroient renvoyés au Bureau des Trésoriers de France pour être blâmés, c'est-à-dire jugés, & les oppositions des Particuliers jugées par eux, sauf l'appel au Parlement. Cet Arrêt contient plusieurs dispositions.

Par les premieres dispositions, on garde & maintient la Chambre des Comptes dans le droit & possession de recevoir les foi-hommages, aveux & dénombremens des Fiefs mouvans du Domaine, de connoître en dernier ressort des oppositions que le Procureur général jugera à propos de former pour la conservation des droits du Roi, tant à la réception des foi-hommages, qu'aveux & dénombremens, après néanmoins que les aveux & dénombremens auront été blâmés. (Entendez toujours ce terme *blâmés* comme nous l'avons expliqué *supra*, *id est* publiés.)

La quatriéme renvoye à la Chambre des Comptes en dernier ressort la connoissance des saisies féodales faites à la requête de M. le Procureur général, & de toutes les contestations qui y sont pendantes.

Par la cinquiéme, il est dit que les aveux & dénombremens seront envoyés par la Chambre des Comptes aux Trésoriers de France, pour être par eux procedé au blâme desdits aveux ; & en cas d'appel des Jugemens qui interviendront, sera ledit appel porté au Parlement.

Par une sixiéme disposition, il est dit que les aveux ne seront reçus par les Officiers de la Chambre des Comptes, qu'a-

près que la vérification en aura été faite par eux sur les anciens.

La septiéme ordonne que les Parties présenteront au Bureau des Tréſoriers de France les actes d'attache de la Chambre des Comptes, pour y être regiſtrés.

Voici le détail que contiennent les aveux rendus en Bourgogne.

Le Vaſſal fait le détail des droits de Juſtice, du Château & de ſes dépendances, de toutes les maiſons, des moulins, des étangs, des bois, de leur continence & climat, des terres & prés, de leur continence & climat, des dixmes inféodées, de leur étendue, des droits de champart & de cenſives; en un mot, tous les droits du fief y ſont.

*Nota.* Ce détail n'étoit pas circonſtancié par quotité, par tenans & aboutiſſans, par le nom des poſſeſſeurs des terres & cenſives, ou autres droits. C'étoit ce que les Tréſoriers de France demandoient. La Chambre des Comptes diſoit que cela étoit bon pour un terrier, & non pour un aveu.

En 1733, le Seigneur de Buſſy-le-Grand donna ſon dénombrement. Il fut renvoyé aux Tréſoriers de France pour le blâmer. (Entendez toujours *blâmer* comme nous l'avons dit *ſupra.*)

Avant d'ordonner la publication, les Tréſoriers de France ordonnerent qu'auparavant le Sieur de Buſſy confineroit par tenans & aboutiſſans les héritages ſujets à cens; déclareroit les poſſeſſeurs à cens, & la quantité du cens dû par chacun.

Qu'il détailleroit les noms des tenanciers des moulins accenſés, la quantité d'argent & grains qu'ils devroient.

Qu'il détailleroit en quoi conſiſtoit le droit de foire, d'huillerie, boucherie Saint Mathias, de cuir, de colombier, ce qui étoit dû par chacun deſdits droits; les Particuliers qui les devoient prendre.

En 1739, la Dame de Chaſtenay, au Comté de Mâconnois, donna ſon aveu. Pareille Ordonnance préparatoire par les Tréſoriers de France.

Pluſieurs autres aveux.

La Chambre des Comptes s'éleva contre ces Ordonnances préparatoires; ſe plaignit que c'étoit une innovation à la façon de rendre les aveux en Bourgogne; que ſi un Vaſſal étoit obligé à ce détail, il ne pourroit jamais, ſuivant l'article 4, fournir ſon aveu dans les quarante jours de la foi; que ce dé-

tail étoit bon pour faire un terrier ; que la Juriſdiction de blâme renvoyée aux Tréſoriers de France, ne conſiſtoit qu'à faire publier l'aveu, juger les oppoſitions des Particuliers, ſauf l'appel au Parlement ; que la vérification ſe faiſoit ſur les anciens aveux par la Chambre des Comptes ; que les Fiefs n'étoient point de profit, mais de danger ſeulement ; que ce détail étoit par conſéquent inutile.

Cela fit une grande conteſtation au Conſeil. Pluſieurs Mémoires fournis de part & d'autre. Sur le tout, Arrêt donné au Camp devant Tournay le 22 Mai 1745, & Lettres patentes ſur icelui du même jour, regiſtrés en la Chambre des Comptes le 19 Juin ſuivant.

Voici l'Arrêt : les Lettres patentes diſent de même.

» Le Roi étant informé des difficultés qui ſe ſont élevées » entre la Chambre des Comptes & les Tréſoriers de France » de la Province de Bourgogne, à l'occaſion d'un Arrêt rendu » en ſon Conſeil le 7 Août 1727, Sa Majeſté auroit reçu » d'ailleurs de très-humbles repréſentations de ſes Officiers aux » Bailliages de ladite Province, ſur l'attribution faite par ce » même Arrêt de la publication & blâme des aveux & dénom- » bremens aux Tréſoriers de France ; & les objets de ces pré- » tentions reſpectives lui ayant paru aſſez importans pour faire » la matiere d'un Réglement général : Sa Majeſté, en atten- » dant qu'il y ait été pourvu définitivement, a jugé à propos » de prévenir le retardement que pourroit apporter à la ré- » ception deſdits aveux, l'uſage où ſont les Tréſoriers de Fran- » ce de rendre des Ordonnances préparatoires ſur la forme ou » l'étendue des aveux qui leur ſont envoyés par la Chambre » des Comptes, pour être publiés, au lieu de ſe renfermer » dans le Jugement de blâme & des oppoſitions ; à quoi de- » ſirant pourvoir :

» Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, par proviſion ſeulement, » & juſqu'à ce qu'il ait été par Elle pourvu de tel Réglement » qu'il appartiendra ſur les fonctions reſpectives, tant de ladite » Chambre des Comptes, & deſdits Tréſoriers de France, que » deſdits Bailliages de Bourgogne, a fait & fait défenſes auſ- » dits Tréſoriers de France de rendre aucunes Ordonnances » tendantes à changer la forme ou l'étendue des aveux & dé- » nombremens avant la publication d'iceux ; ordonne qu'il » ſera procedé à ladite publication en l'état où leſdits aveux

» leur auront été envoyés par ladite Chambre ; ſauf auſdits » Tréſoriers de ſtatuer après la publication ſur le blâme & » oppoſitions, ainſi qu'il appartiendra : ordonne que ſur le » préſent Arrêt toutes Lettres patentes néceſſaires ſeront ex- » pédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, » tenu au Camp devant Tournay, le 22 Mai 1745. *Signé*, » Phelypeaux.

Cet Arrêt laiſſe l'ancienne forme de rendre les aveux ſans détail.

Dauphiné. Voici l'uſage de la Chambre des Comptes de Dauphiné, tel qu'il m'a été envoyé de la part de M. le Procureur général de cette Chambre, & d'un Tréſorier de France de Grenoble.

D'abord on diſtingue ſi le Vaſſal eſt un nouveau poſſeſſeur par acquiſition, ou ſi cela lui vient de ſucceſſion. S'il eſt acquereur, avant d'être reçu à l'hommage, il obtient de la Chambre un Arrêt, portant qu'il eſt inveſti de la Terre, Fief, &c. par lui acquis... ordonne que le contrat ſera enregiſtré ; & enſuite il eſt reçu en foi. Cet hommage par tout nouveau Vaſſal ſe doit faire dans l'an : s'il n'eſt pas fait dans l'an, M. le Procureur général fait faire un commandement au Vaſſal : s'il ne ſe préſente pas dans le délai, on lui en fait faire un ſecond. Si le ſecond n'opere rien, M. le Procureur général ſe pourvoit par Requête à la Chambre, & fait ordonner que la choſe ſujette à l'hommage ſera miſe ſous le commis : mais il y a peu d'exemples pour la commiſe ou le commis.

Enſuite on diſtingue le noble du roturier.

Le Vaſſal ſe préſente à la Chambre, précedé d'un Huiſſier qui le conduit à la tête du Barreau. M. le Procureur général, qui aſſiſte à la réception des hommages, dit qu'un tel ſe préſente à la Chambre pour y prêter la foi-hommage qu'il doit au Roi à raiſon de &c. qu'il n'a moyen d'empêcher qu'il ſoit reçu, à la charge de donner ſes aveu & dénombrement dans le tems de l'Ordonnance. L'Huiſſier ouvre le portillon qui eſt à la tête du Barreau. L'hommageant, après avoir laiſſé ſon chapeau entre les mains de l'Huiſſier, ſe rend à la tête du Barreau, où ſont Meſſieurs les Préſidens & Maîtres. Si l'hommageant eſt noble, il reſte debout : celui qui préſide, lui prend les mains & reçoit l'hommage ; l'hommageant reçoit l'accolade du Préſident, & il le baiſe à la joue. Si l'hommageant

geant eſt roturier, il ſe met à genoux, & il baiſe le pouce du Préſident.

Voici la forme de l'hommage.

» Les Gens des Comptes de Dauphiné, Conſeillers du Roi » notre Sire, Salut. Sçavoir faiſons que ce jourd'hui, daté des » Préſentes, eſt comparu en la Chambre..... lequel ſatisfai- » ſant aux Arrêts de la Chambre, étant ſur ſes pieds, en la » maniere des Nobles, (s'il eſt noble) ou étant à genoux, en » la maniere des Roturiers, (s'il eſt roturier) tenant ſes mains » jointes entre celles de M.... a reconnu & confeſſé, ſuivant » les précedens hommages, qu'il tient en Fief franc, noble » & ancien, du Roi, Dauphin de Viennois, Comte de Valen- » tinois & Dyois, en qualité de.... (ſucceſſeur ou acquereur) » la Terre & Seigneurie de..... la Juſtice haute, moyenne & » baſſe, mere, mixte, impere, droits & devoirs ſeigneuriaux, » appartenances & dépendances, ſituée audit Pays de Dau- » phiné, riere le Bailliage de..... ou Sénéchauſſée de..... que » pour raiſon de ce il eſt homme lige & Vaſſal de Sa Ma- » jeſté, à cauſe de ſondit Pays de Dauphiné, jurant à ces » fins ſur les ſaints Evangiles qu'il ſervira ſadite Majeſté en- » vers & contre tous, avec la fidélité qu'un Sujet & Vaſſal » doit à ſon ſouverain Seigneur & Prince légitime ; que s'il » vient à ſa connoiſſance quelque choſe contre le bien de ſon » ſervice, il l'en avertira, ou l'un de ſes principaux Officiers » en cette Province ; qu'il payera les droits & devoirs ſeigneu- » riaux, ſi aucuns ſont dûs à raiſon de ladite Terre & Sei- » gneurie de.... & généralement qu'il accomplira tout ce qui » eſt contenu aux chapitres de l'ancienne & nouvelle forme » de fidélité. En ſigne de quoi ledit Sieur (s'il eſt noble) a » baiſé à la joue le Seigneur Préſident de... (s'il eſt roturier) » a baiſé au pouce ledit Seigneur Préſident de... auquel hom- » mage la Chambre l'a reçu, à la charge de donner ſes aveux » & dénombremens de la Terre & Seigneurie dont il s'agit dans » les délais de l'Ordonnance, à peine de commis : le tout ſauf » en autre choſe les droits du Roi, & de l'autrui en toutes. » Fait en la Chambre le... jour du mois de... mil... où étoient » préſens Meſſieurs Maîtres.

On fait mention ſur le Regiſtre de tous les Préſidens & Maîtres qui ſont préſens à l'hommage. Le Vaſſal ſigne ſon hom-

mage ; le Secretaire qui a écrit l'hommage ſigne auſſi : *Et moi, Conſeiller-Secretaire du Roi, recevant.*

La Chambre des Comptes de Dauphiné a rendu un Arrêt le 13 Août 1731, dont j'ai l'imprimé, pour les aveux & dénombremens. Je vais le donner ; & enſuite je rapporterai la façon & uſage de donner & faire recevoir leſdits aveux & dénombremens.

» Sur la Requête préſentée à la Chambre par le Procu-
» reur général du Roi, contenant qu'attendu que les aveux
» & dénombremens qui doivent être fournis par les Vaſſaux
» après leurs hommages, ſont abſolument néceſſaires pour
» établir les droits du Domaine du Roi, & que cependant la
» plupart deſdits Vaſſaux négligent de les donner, ou ne les
» donnent pas dans une forme convenable, il plût à la Cham-
» bre de fixer le tems & la forme dans leſquels leſdits aveux &
» dénombremens doivent être donnés, & déterminer la peine
» qu'encourront leſdits Vaſſaux, faute de ſatisfaire à ce de-
» voir.

» Vû ladite Requête ſignée Flandy, Procureur général,
» les Regiſtres & Cartulaires de la Chambre, & oui le rap-
» port de M^e. Jacques Rochette, Conſeiller du Roi, Maître
» ordinaire en la Chambre.

» La Chambre faiſant droit ſur ladite Requête, a ordonné
« & ordonne ce qui ſuit.

### Article Premier.

» Les Vaſſaux ſeront tenus de donner leurs aveux & dé-
» nombremens dans une année, à compter du jour qu'ils au-
» ront prêté leurs hommages, & ce ſous peine de commiſe de
» leurs Fiefs ; laquelle peine ſera exécutée contr'eux ſans au-
» tre interpellation, à la requête du Procureur général.

### Art. II.

» Les dénombremens déclareront en détail les qualités &
» les droits du Fief ; ſi c'eſt une Terre en toute Juſtice ; ſi elle
» eſt érigée en Dignité ; le Bailliage ou Sénéchauſſée où elle
» eſt ſituée ; le nombre & le nom des Paroiſſes, Villages &

» Hameaux qui ſont dans ſon étendue ; les confins du terri-
» toire ; le principal Manoir, le pourpris, jardins, vergers,
» clos ou parc du Château ; leur ſituation, continence & con-
» fins, de même que les domaines & granges qui en ſont ſé-
» parés ; des forêts & bois, des garennes, étangs, artifices,
» moulins, fours bannaux ou non bannaux ; ſi le Vaſſal jouit
» de quelque droit de péage ou pulverage ; en quels lieux &
» ſur quel pied il ſe perçoit ; s'il lui eſt dû des droits univer-
» ſels, comme de taille, pacquerage, boucherage, guet &
» garde, tâche, vingtain, & autre ; le nombre des Habitans
» qui y ſont ſujets, & combien paye chacun deſdits Habitans
» à raiſon d'iceux ; la quantité des cenſes ou rentes emphytéo-
» tiques qui lui ſont dûes, tant en grain, vin, volailles, ou
» autres eſpéces, qu'en argent ; à quelle meſure s'exigent les
» rentes en grain & vin ; ſi elles ſont portables ou non ; s'il a
» droit de prélation ; s'il a droit de plaid, & en quoi il con-
» ſiſte ; s'il a directe univerſelle, & ſur quel pied il perçoit
» les lods en cas de mutation ; s'il y a des foires ou marchés
» établis dans ſa Terre, & en quels jours ; s'il a droit de leyde,
» & en quoi il conſiſte : de toutes leſquelles choſes ci-deſſus
» ſpécifiées le Vaſſal déclarera le produit & le revenu annuel
» qu'il en retire.

## ART. III.

» S'il y a des Arriere-Fiefs qui relevent de ſa Terre, le Vaſ-
» ſal déclarera leur ſituation, par qui ils ſont poſſedés, & en
» quoi ils conſiſtent, conformément aux dénombremens qui
» lui en ſeront donnés par ſes Vaſſaux.

## ART. IV.

» A l'égard des autres Fiefs, comme Maiſons-fortes, ſim-
» ples Fiefs avec Juſtice ou ſans Juſtice, Terriers, Péages, &
» autres, de quelque nature qu'ils puiſſent être, le Vaſſal dé-
» clarera la Châtellenie, Paroiſſe, & le Hameau où ils ſont
» ſitués, & dans leſquels s'exigent les droits qui en dépen-
» dent ; & pour la plus ample déclaration deſdits Fiefs, il ſe
» conformera à ce qui eſt porté par l'art. 2. du préſent Arrêt,
» eu égard à la différente nature deſdits Fiefs.

ART. V.

» Si le Vaſſal poſſede diverſes Terres ou Fiefs qui ne com-
» poſent pas la même Châtellenie, ou qui ne ſoient pas ſitués
» dans la même Châtellenie, il donnera autant d'aveux & de
» dénombremens qu'il poſſede de Fiefs différens, à l'excep-
» tion néanmoins des Terriers dont les rentes ſont dûes dans
» différentes Châtellenies.

ART. VI.

» Si pluſieurs Vaſſaux poſſedent par indivis un même Fief,
» ils donneront tous enſemble leurs aveux & dénombremens.

ART. VII.

» Les aveux & dénombremens ſeront ſignés par le Vaſſal,
» ou par ſon Procureur fondé de procuration ſpéciale, qui
» ſera enregiſtrée, ou demeurera jointe audit dénombrement.

ART. VIII.

» Les aveux & dénombremens ſeront préſentés à la Cham-
» bre, par une Requête qui ſera communiquée au Procureur
» général ; & en cas qu'ils doivent être admis, il ſera donné
» acte par un Secretaire, au bas deſdits aveux & dénombre-
» mens, de la remiſſion qui en ſera faite par le Vaſſal ou par
» ſon Procureur.

ART. IX.

» Ladite remiſſion faite, les aveux & dénombremens ſe-
» ront envoyés par le Procureur général au Bureau des Fi-
» nances, pour être publiés conformément aux Edits, Décla-
» rations, Arrêts & Réglemens ſur ce intervenus. Et ſera le
» préſent Arrêt lû & publié par-tout où beſoin ſera. Fait en
» la Chambre le 13 Août 1731. *Signé*, Vingtain.

Voici l'uſage.

Le Vaſſal préſente ſon aveu, tel qu'il eſt dit dans le Régle-

ment. Il y en a qui le donnent pardevant Notaires ; mais ordinairement il eſt ſous ſeing privé, ſigné de lui, & ſcellé du ſceau de ſes armes en cire rouge.

Lorſqu'il eſt donné ſous le ſeing privé du Vaſſal, il faut avant de le préſenter à la Chambre, qu'il ſoit controllé.

Le Vaſſal n'en fait point deux doubles, mais il retire copie de celui qu'il remet à la Chambre, qu'un Secretaire ou Commis expédie à ſes frais.

On fait des Regiſtres de ces aveux à la Chambre, au moyen de quoi on pourvoit à leur conſervation.

La préſentation de l'aveu à la Chambre ſe fait par une Requête, ſur laquelle on met une Ordonnance de ſoit communiqué à M. le Procureur général, qui, s'il n'y trouve rien à changer, donne ſes concluſions, ſur leſquelles intervient une Ordonnance de la Chambre, qui porte que le dénombrement ſera remis au Greffe, & que par le Secretaire-Greffier il en ſera donné acte au Vaſſal.

Après cette remiſe au Greffe, M. le Procureur général fait remettre au Procureur du Roi des Tréſoriers de France le dénombrement du Vaſſal, & un état des aveux.

Lorſque le Vaſſal n'a pas pris copie de ſon dénombrement, & qu'il ne prend pas lui-même au Greffe du Bureau des Finances des Lettres adreſſées au premier Huiſſier pour la publication, le Procureur du Roi le lui fait ſignifier, avec la Commiſſion pour publier l'aveu. En voici la formule.

» Les Préſidens-Tréſoriers généraux de France au Bureau » des Finances & Chambre du Domaine du Dauphiné, Che- » valiers, Conſeillers du Roi, mandons au premier Huiſſier ou » Sergent requis, qu'à la requête de . . . vous faſſiez trois pu- » blications de ſon aveu & dénombrement par lui fourni en » la Chambre des Comptes le . . . par trois Dimanches con- » ſécutifs à l'iſſue des Meſſes de Paroiſſe, dans chacune des » Paroiſſes où les fiefs, terres & droits contenus au dénom- » brement s'étendent ; deſquelles publications vous dreſſerez » procès verbal, & ferez mention des oppoſitions, ſi aucu- » nes vous ſont déclarées, & du nom des oppoſans : de ce » faire vous donnons pouvoir. Donné à Grenoble, au Bureau » le . . .

Après ces publications faites par trois Dimanches, de cha-

cune desquelles on dresse un procès verbal, qui est rapporté au Bureau, s'il y a des oppositions, on fait assigner les opposans : c'est la Chambre du Domaine qui en connoît, sauf l'appel au Parlement.

Outre ce, après ces publications faites sur les lieux, le Vassal donne sa Requête au Bureau, pour requerir la publication de l'aveu à trois audiences consécutives par un Huissier, de huitaine en huitaine : s'il y a oppositions, on les reçoit, & on les juge comme les autres.

Lorsqu'il n'y a point d'oppositions, ou qu'elles sont vuidées, le Greffier du Bureau en donne son certificat, sur lequel le Vassal donne sa Requête à l'effet que son dénombrement soit admis, & qu'en conséquence il jouira des droits y contenus.

Sur cette Requête, Ordonnance du Bureau de soit communiqué au Receveur général du Domaine, & au Procureur du Roi.

Le Receveur général donne ses réponses, soit pour admettre, soit pour rejetter le dénombrement.

Lorsque le dénombrement est en état d'être reçu, le Procureur du Roi donne ses conclusions ; & sur le tout intervient Jugement du Bureau, qui prononce la réception du dénombrement, qu'il sera réformé suivant les blâmes s'ils ont été trouvés justes, ou qu'il sera reçu, & que le Vassal jouira des droits y contenus.

Toutes ces formalités remplies, le Secretaire du Bureau fait mention de cette Ordonnance sur le dénombrement du Vassal, & l'enregistre au Greffe ; ensuite remet ledit aveu au Procureur du Roi, qui le remet à M. le Procureur général de la Chambre des Comptes, qui le fait remettre au Dépôt de la Chambre, avec le double du Jugement du Bureau.

Le Vassal retire du Greffe du Bureau une expédition de ce Jugement, & une de son aveu ; on ne lui donne point copie des publications & autres piéces de vérification ; & il n'y a point d'Arrêt particulier de réception.

Ensorte que l'expédition de son aveu & du Jugement d'admission du Bureau fait foi, & est son titre ; l'original de l'aveu reste à la Chambre des Comptes, avec le double du Jugement du Bureau, & les piéces de vérification restent au Greffe du Bureau.

Toutes ces formules ſont ſûres ; elles m'ont été envoyées de toutes ces différentes Chambres ; il n'a pas été en mon pouvoir d'avoir celles des autres Chambres des Comptes.

XX. A l'égard des aveux qui ſe rendent aux Bureaux des Finances, ces Officiers obſervent l'Edit de 1701. pour les faire vérifier ; après la vérification ils les reçoivent, en donnent Sentence au Vaſſal. Ces Bureaux doivent les envoyer aux Chambres des Comptes où ils répondent. Eſt-ce aux frais du Vaſſal ? Je ne le crois pas. Cependant cela fait qu'on ne les envoye pas exactement. Ils s'en font en ce cas, où on le leur préſente, donner une copie ſignée ſur papier, pour le conſerver s'ils le veulent. L'Arrêt du Conſeil dit : *Sauf aux Tréſoriers, &c.* Je l'ai rapporté *ſupra*.

Combien même ai-je vû d'aveux, dont les formalités avoient été remplies, & dont les piéces ſont reſtées ès mains des Vaſſaux qui négligent de les reporter à la Chambre ; au moyen de quoi ces piéces s'égarent, & l'aveu reſte imparfait & inutile. J'en ai vû encore l'an paſſé (1744.) qui étoient du Siécle dernier ; toutes les piéces de vérification paroiſſoient en régle, mais elles n'avoient point été reportées en la Chambre, au moyen de quoi l'aveu étoit demeuré inutile au Vaſſal ; mais comme elles me parurent en bonne forme, je conſeillai au Vaſſal de les aller dépoſer à la Chambre, & de les faire tranſcrire au pied de ſon double ; cela ne pouvoit recevoir de difficulté.

En Guyenne, en exécution de l'Edit de 1627. attributif de Juriſdiction contentieuſe du Domaine aux Tréſoriers de France, ils ont rendu un Réglement, qui eſt rapporté dans Fournival, pag. 1071, qui porte que les aveux ſeront fournis quarante jours après la foi-hommage, écrits en parchemin, dans leſquels ſera *ſpécifiquement* déclaré en quoi conſiſte la choſe féodale, ſon aſſiette, appartenances & dépendances ; à cet effet qu'on y particulariſera cinq choſes.

1°. Le principal manoir & ce qui en dépend, ſes préclôtures, ſa continence, ſa confrontation.

2°. Les terres, métairies, moulins & autres dépendances, avec leur aſſiette, qualité, quantité, tenans & aboutiſſans.

3°. Les terres qui doivent cens, rentes, tributs au fief, leur aſſiette, qualité, quantité & confrontation, les noms des détenteurs, quels cens & rentes.

4°. Les ſervitudes & autres droits dûs à raiſon du fief & inveſtiture d'icelui.

5°. Les arriere-fiefs, avec une déclaration d'iceux. On y voit la forme de les recevoir.

La Chambre des Comptes de Dole fait détailler les dénombremens, quoique les fiefs y ſoient de danger, non de profit; elle eſt Chambre des Comptes & Chambre du Domaine en dernier reſſort.

## CHAPITRE IV.

### *Des Aveux rendus aux Seigneurs particuliers; du tems de les blâmer, & des blâmes.*

I. NOUS venons de faire voir comment on rendoit ou devoit rendre les aveux au Roi; de quelle façon on devoit les préſenter; ce qu'il falloit faire pour parvenir *à la réception définitive*, ſans laquelle ils étoient titres inutiles. Venons aux aveux rendus aux Seigneurs.

Il n'en eſt pas de même des aveux rendus aux Seigneurs particuliers, comme des aveux rendus au Roi.

La Coutume eſt la Loi de Seigneurs & des Vaſſaux, Loi écrite qu'ils doivent ſuivre ponctuellement. Chopin ſur Anjou, liv. 2, part. 1, chap. 2, tit. 5, nomb. 3, établit parfaitement la différence des aveux rendus au Roi, & de ceux que l'on rend aux Seigneurs particuliers.

Nous avons touché la vraie raiſon de différences dans le Chapitre précedent. C'eſt que les Archives des Seigneurs ſont toujours réputés aux Manoirs dominans où l'aveu ſe préſente; ils peuvent, ou leurs Officiers, dans les tems preſcrits par les Coutumes, vérifier ſur les anciens l'aveu qui leur eſt préſenté; ils doivent ou le recevoir, ou le blâmer dans les tems portés par la Coutume; ſinon, diſent preſque tous les textes, *l'aveu eſt tenu pour reçu.* Nous allons expliquer ceci.

II. Le Vaſſal *reçu en foi*, diſent les textes, doit donner ſon dénombrement dans quarante jours après; ſinon le Seigneur peut ſaiſir le fief, faute de dénombrement. *Vide* ce que j'ai dit

dit en mon quatriéme Volume ſur la ſaiſie faute d'aveu.

Je dis *reçu en foi* ; parce que, comme je l'ai prouvé *ſupra*, l'aveu eſt *le détail du fief du Vaſſal*. Or le poſſeſſeur d'un fief, *quovis titulo*, n'eſt point *Vaſſal* s'il n'eſt en foi, ou s'il n'en a été diſpenſé. *Vide infra*, chap. 7. Dès qu'il n'eſt point Vaſſal, il n'eſt pas recevable à préſenter & demander la réception du détail de ſon fief. Auſſi preſque tous les textes diſent, ou expreſſément, ou par équipolence énergique, *le Vaſſal reçu en foi* : c'eſt cet acte qui conſtitue le Vaſſal. *In renovatione inveſtituræ poſſunt & conducit fieri duo inſtrumenta. Primum de fidelitate facta per clientem, & admiſſione in fidem facta per Patronum ratione talis rei quæ ab eo tenetur in feudum ſerviens, ratione talis feudi, vel loci dominantis (& iſtud eſt verum inſtrumentum renovatæ inveſtituræ, & contractus feudalis) ſecundum, in quo ſpecifice declaratur, in quo conſiſtat . . . .*

L'aveu doit être donné dans les formes preſcrites par les Coutumes *ad unguem*, mais on ne doit pas y ajouter des formalités qui n'y ſont pas écrites. Chaque Coutume diſpoſe ſingulierement & impérieuſement ; elle eſt la Loi que le Vaſſal doit ſuivre pour le préſenter, & le Seigneur pour le recevoir ou le blâmer.

III. Je crois qu'il ne ſera pas hors de propos de traiter une queſtion que je n'ai lûe nulle part : elle a pû m'échapper, je l'avoue, dans le grand nombre d'Auteurs que j'ai lûs. Je la traite comme neuve, & qui me parut telle, lorſqu'en Avril 1744. je trouvai cette queſtion au nombre des blâmes fournis par un Seigneur, contre un aveu qu'on lui avoit rendu ; les Parties ſe ſont accommodées ſur mon avis : mais comme l'eſprit de l'homme eſt fertile en incidens, j'ai cru devoir la placer ici. Je l'ai vû former, elle peut naître de nouveau ; peut-être quelqu'un de mes Confreres cherchant plus exactement, trouvera-t-il un Feudiſte qui l'aura traitée ; en tout cas, je l'agite *proprio motu*, comme ne l'ayant vû dans aucun Auteur.

Je viens de dire que l'aveu doit être fourni dans la forme, & tel que la Coutume l'ordonne : ce principe eſt vrai. Mais,

Quelle Coutume doit-on ſuivre pour la forme, la préſentation, la réception, les blâmes d'un aveu ? Eſt-ce la Coutume du fief ſervant ? Eſt-ce celle du fief dominant ? Voilà la queſtion. Queſtion.

L'axiome féodal écrit dans pluſieurs Coutumes, Verman-

dois 224, Rheims 138, & autres, eſt que pour la foi, on doit ſuivre la Coutume du fief dominant, & celle du fief ſervant pour les profits. Ces Coutumes ne diſent rien du dénombrement.

Je crois que cette queſtion doit ſe décider par ce principe avoué des meilleurs Auteurs. Coquille nous l'apprend ſur l'article 2. du titre des Fiefs de Nivernois, & en ſon Inſtitution au Droit François, titre des Fiefs à la fin. Voici ce qu'il dit dans ſes Inſtitutes ſur la queſtion de ſçavoir quelle Coutume le fief ſervant doit ſuivre ?

» Sur la queſtion il me ſemble, puiſqu'ainſi eſt que fief & » Juriſdiction n'ont rien de commun, qu'il eſt aſſez à propos, » en ce qui eſt des profits & autres droits eſtimables en argent, » de ſuivre la Coutume du lieu où il eſt aſſis. (Mais en ce qui » eſt du devoir perſonnel, ſoit de l'honneur ou du ſervice que » le Vaſſal doit à ſon Seigneur, parce qu'il doit aller recher- » cher la perſonne du Seigneur au lieu du fief dominant, que » pour ces devoirs perſonnels il doit ſuivre la Loi du lieu où » il les doit.)

*His poſitis*, je penſe qu'il n'y a pas de doute que l'aveu & dénombrement doit être fourni, préſenté, blâmé ou reçu, ſuivant la Coutume du fief dominant.

Si les Coutumes & la Juriſprudence ont établi que le Vaſſal n'étoit pas tenu d'aller en perſonne donner ſon dénombrement, il n'eſt pas moins vrai que,

1°. L'aveu & dénombrement eſt un acte de pure vaſſalité, de devoir perſonnel, & perſonnellement dû au Seigneur dominant.

2°. Que toutes les Coutumes s'accordent à dire qu'il doit être préſenté *au Seigneur*, ou aux Officiers de ſa Juſtice, ou à ſes aſſiſes, ou au manoir dominant.

3°. Que la plupart, & cela fait à préſent le Droit commun, veulent que le Vaſſal aille requerir les blâmes, s'il y en a; ce que pluſieurs, Mante par exemple, appellent *reblandir* le Seigneur.

4°. Que ces actes ſont plus que d'adminiſtration; tellement que ſi le Suzerain (*a*) tient le fief ſervant ſaiſi faute d'homme, & ſe fait rendre les aveux par les arriere-Vaſſaux, ce qu'il peut,

(*a*) *Nota.* Je dis ici Suzerain, par rapport aux arriere-Vaſſaux, des aveux deſquels il s'agit dans cette quatriéme raiſon de déciſion.

quand le Vaſſal immédiat obtient main-levée, ſon Dominant, qui eſt le Suzerain des arriere-Vaſſaux, doit rendre à ſon Vaſſal les aveux qu'il s'eſt fait donner par les arriere-Vaſſaux, ſauf à lui à en retenir des copies collationnées à ſes frais. *Molin.* §. *hodie* 55, gl. 7, nomb. 2, *quia reſpiciunt perpetuam utilitatem Vaſſalli.* Ce mot, *perpetuam*, nous indique que l'aveu doit être fourni au Seigneur, non à l'uſufruitier. De-là, par l'Ordonnance du Domaine, les aveux doivent être rendus au Roi, non à l'Engagiſte du Domaine.

De tout cela je crois que l'on voit, 1°. Que l'aveu eſt un devoir de Vaſſal, non un droit appréciable, non un profit de fief. 2°. Que ce devoir eſt dû au Seigneur auſſi perſonnellement que la foi, car ſes Officiers le repréſentent; ce qui fait dire à Dumoulin, §. *hodie* 8, *verbo* Dénombrement, n. 1, que dans chaque renouvellement d'inveſtiture, dans chaque mutation de Vaſſal, il y a deux actes principaux, la foi & le dénombrement, comme nous l'avons dit *ſupra modo. In qualibet autem renovatione inveſtituræ poſſunt, & conducit fieri duo inſtrumenta. Unum de fidelitate... ſecundum in quo ſpecifice declaratur.....* C'eſt l'aveu. 3°. Que conſéquemment cela ſe doit faire ſuivant la Coutume du fief dominant, qui *ſeule* régle les droits perſonnels, purement dominicaux, réverentiels & honorifiques, tels qu'aſſurément ſont la foi, & le dénombrement de ce dont on a fait la foi. C'eſt au manoir, à la perſonne du Seigneur, ou de ſes Officiers, que le Vaſſal doit aller ou envoyer l'aveu, & chercher les blâmes; donc c'eſt la Coutume du manoir dominant qu'il faut ſuivre, comme étant la Coutume du lieu: *in quo ille actus celebratur*, dit Dumoulin, *paſſim*; c'eſt au lieu du fief dominant que le dénombrement eſt réputé paſſé, où il eſt accepté, blâmé & reçu; donc c'eſt la Coutume du fief dominant qu'il faut ſuivre pour tout cela.

IV. Dans les Coutumes, comme Paris, article 8, où le Vaſſal eſt tenu de le donner en parchemin pardevant Notaires, il ne ſuffiroit pas qu'il fût en parchemin ſigné de lui, & ſcellé de ſes armes, quoique j'en aye vû pluſieurs, comme je vais le dire; il faut qu'il ſoit paſſé ou reconnu pardevant Notaires.

Mais on n'en fait point, ou on n'en doit point faire de minute; on en fait deux doubles en brevet en parchemin, ſignés du Vaſſal & des Notaires, l'un pour le Seigneur, l'autre pour

le Vaſſal ; c'eſt ſur ces deux doubles que ſe met l'acte de préſentation & celui de réception définitive.

Cependant les Notaires, ſur-tout dans les Provinces, font ſouvent faire minute des dénombremens, dont ils délivrent deux expéditions en parchemin, ſignées d'eux & du Vaſſal, quelquefois ſignées d'eux ſeuls. J'en ai vû pluſieurs dans les Seigneuries du reſſort de Magny, & de Chaumont en Vexin.

C'eſt un abus, *non ſunt multiplicanda entia ſine neceſſitate*, ces minutes ne ſont ni de néceſſité, ni d'utilité ; elles ſont même contraires à l'ordre des actes qui ſe paſſent devant Notaires.

1°. Ces minutes ſont contraires à l'ordre des actes qui ſe paſſent devant Notaires. En effet, tout acte dont il y a minute, ſe délivre, & ne ſe doit délivrer ou que par expédition en papier, ou par groſſe en parchemin ; & ſoit expédition, ſoit groſſe, le Notaire *ſeul* la ſigne, après avoir atteſté que la minute eſt ſignée de lui & des Parties, & qu'elle lui eſt demeurée. Les actes qui ſont délivrés ſignés des Parties & des Notaires, ſont ce que l'on appelle *actes en brevet*, dont il n'y a pas de minute.

Or l'aveu qui doit être préſenté au Seigneur, doit être *ſigné* du Vaſſal & du Notaire. J'entens l'expédition qui s'en donne au Seigneur, & celle qui reſte au Vaſſal : donc c'eſt en brevet qu'il doit être fourni, brevet en parchemin, mais toujours brevet, & il n'eſt plus brevet dès qu'il y a minute ; s'il y en a minute, les expéditions ne doivent pas être ſignées du Vaſſal : cependant le général des Coutumes le veut. La Coutume de Paris paroît contraire, art. 8 ; mais l'uſage pour les aveux rendus au Roi doit l'emporter.

2°. Les minutes ne ſont ni de néceſſité, ni d'utilité. En effet,

L'aveu paſſé devant Notaires n'eſt qu'un projet, *tant qu'il n'eſt pas préſenté*, qu'on n'y voit pas l'acte de préſentation, qui eſt la réception premiere, qui ne ſert qu'à prouver que l'aveu a été préſenté, & qui ne voyant point de blâmes, le fait préſumer être reçu. Il n'eſt point aveu tant qu'il n'eſt pas reçu définitivement, *aut expreſsè*, *aut tacitè*, par le laps de tems : ce que nous expliquerons.

Or l'acte de préſentation, qui eſt la réception ſauf les blâmes, ni la réception définitive, ne ſe mettent point ſur la mi-

nute reſtée au Notaire ; mais ſur les deux doubles en parchemin, l'un reſté au Seigneur, l'autre demeuré au Vaſſal.

De-là, que le Vaſſal perde ſon double, il ne conſtatera pas par une ſeconde expédition qu'il levera chez le Notaire, qu'il a fourni ſon aveu, qu'il l'a préſenté, qu'il eſt reçu ou préſumé reçu ; il faut qu'il ait recours au Chartrier du Seigneur, dont il tirera une copie collationnée, qui ſera pour lui un ſecond original.

Le véritable original de l'aveu, qui proprement eſt la véritable minute, eſt celui qui reſte au Seigneur, ou au Dépôt des Chambres des Comptes ; cela ſi vrai, qu'aux Chambres des Comptes, ou Bureaux des Finances, quand le Vaſſal rapporte les preuves de vérification, on retire de lui le double qu'on lui avoit remis, ſur lequel il y avoit reçu *ad onus verificandi.* Ce double & les piéces de vérification ſe dépoſent au Tréſor des Archives ; on rend au Vaſſal celui *qu'il y avoit laiſſé*, ſur lequel étoit auſſi le reçu à la charge de vérifier : ſur ce double qu'on lui rend, on tranſcrit les piéces de vérification & l'Arrêt de réception. Tel eſt l'uſage de Paris. Dans d'autres Chambres le Greffier lui donne expédition de ſon aveu reçu, & cela lui ſert de double. Voilà la véritable expédition de ſon aveu ; celle qui reſte au dépôt eſt la vraie minute, ſur laquelle on tire des expéditions ſecondes quand on en a beſoin.

*Cui bono* donc ces minutes d'aveux reſtées au Notaire, puiſqu'elles ne peuvent aider ni ſervir à quoi que ce ſoit le Vaſſal ; & que quand les deux doubles, celui reſté au Seigneur, celui remis au Vaſſal, ſeroient perdus, l'expédition ſeconde du Notaire ne ſerviroit jamais d'aveu, puiſqu'elle ne conſtateroit jamais la préſentation ni la réception, qui ſont ce qui forme l'aveu, ce qui le fait titre entre le Seigneur & lui ? Cette ſeconde expédition montreroit ſeulement qu'il en a dreſſé un, voilà tout. Mais a-t-il été préſenté ? a-t-il été reçu ? Cela ne pourroit le prouver.

Cependant j'en ai vû pluſieurs du Siécle dernier, que j'ai vû produits dans une Inſtance où j'écris pour le ſieur Comte de Robin, contre le ſieur de Chevry, en la Chambre du Domaine.

19 Juillet 1611, acte de foi ſervant d'aveu, en parchemin, par Louis Alleaume, Seigneur du Tilloy, au ſieur de Chevry, d'un fief de cinq arpens y détaillés, devant Barthelemy, Gref-

fier-Notaire au Vaudoy, dont il y avoit minute ; & la groſſe ſignée du Notaire ſeulement.

14 Juin 1614, aveu en papier, dont il y avoit minute, devant le Commis du Tabellion de Jouy-le-Châtel, par Edme de Thevin, Seigneur de Cedon & du Pleſſis, aux Chartreux de Notre-Dame de Beaubert à Paris.

12 Décembre 1679, expédition en papier d'un aveu fourni au Seigneur de Chevry, Vaudoy & du Pleſſis, par le ſieur Alleaume du Luat, de la Seigneurie du Luat, devant le Commis du Tabellion au Vaudoy, dont il y avoit minute ; l'expédition ſignée du Notaire & dudit ſieur du Luat.

25 Juillet 1627, aveu en parchemin devant le Notaire de Colommiers, avec minute, au ſieur de Chevry, par M^e. Pierre Bobé, Avocat & Elu en l'Election de Colommiers, du fief des Aulcouſt.

Ces aveux rendus à des Seigneurs particuliers ne doivent pas être une régle : la meilleure forme eſt celle des aveux rendus au Roi.

A l'égard des déclarations cenſuelles il y en a minute. Le Cenſitaire paye la minute, & une expédition pour le Seigneur ; & s'il en veut une pour lui, il la paye. A l'égard des déclarations paſſées au profit du Roi, le Roi affranchit les Cenſitaires de payer l'expédition. *Vide* le ſieur de Freminville en ſa Pratique des Terriers, §. 5. des Terriers, tom. 1, pag. 298. & ſuivantes. Ces queſtions y ſont fort bien traitées.

V. Le Vaſſal n'eſt pas tenu, comme pour la foi, d'aller en perſonne le préſenter : tous les Auteurs ſont d'accord ſur ce point. La raiſon de ce, eſt que l'aveu n'eſt pas l'acte de vaſſellage ; ce n'eſt pas ce qui fait l'homme du Seigneur, c'eſt la foi-hommage ; il n'eſt que la conſéquence de l'acte de Vaſſal, afin que le Seigneur ſçache pour raiſon de quoi on eſt ſon Vaſſal. Il n'eſt pas tenu de le porter, ou faire porter ailleurs qu'au fief dominant, ou à l'Audience de la Juſtice du Seigneur, dans les Coutumes qui le veulent. Dupleſſis ſur Paris, des Fiefs, liv. 2, chap. 2. Le Maître ſur Paris, derniere édition, pag. 53, chap. 4, des Fiefs.

Il peut envoyer un fondé de ſa procuration ſpéciale ; mais ſoit qu'il y aille en perſonne, ſoit qu'il y envoye un fondé de procuration, il doit avoir deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, afin qu'en cas d'abſence ou de refus du Seigneur,

les Notaires dreſſent un procès verbal de préſentation d'aveu, dont ils laiſſent copie.

Si la Coutume veut qu'on le préſente à un jour d'Audience ou d'Aſſiſe, ou ſi, ainſi qu'en Anjou, on a le choix de le préſenter en Jugement ou hors Jugement, il ſuffit que le Vaſſal ou ſon fondé de procuration ſe faſſe aſſiſter d'un Procureur du Siége, qui en demandera acte.

VI. Le Seigneur ni ſes Officiers ne peuvent refuſer l'aveu, s'il a la forme preſcrite par la Coutume, & qu'il ſoit ſigné du Vaſſal. S'ils le refuſent, Dumoulin, §. 44, *hodie* 10, nomb. 10, dit que le tems du blâme court de ce jour. Je tiens ce parti.

C'eſt pour cela que pour aller ſûrement, le Vaſſal ou ſon fondé de procuration doit ſe faire accompagner de deux Notaires, pour en cas de refus en avoir acte, & le faire ſignifier au Seigneur à perſonne ou domicile, *id eſt* au manoir dominant, qui pour cet acte, comme pour la foi, eſt le vrai domicile du dominant, parce qu'il s'agit des droits du fief du Seigneur, & de celui du Vaſſal.

Si l'aveu ſe préſente à l'Audience, & eſt refuſé, le Vaſſal demandera acte du refus; la Sentence doit le lui donner, & les cauſes du refus; & de ce tems je tiens que le délai pour blâmer court, ſi les cauſes ſont jugées inadmiſſibles.

Si les Officiers du Seigneur étoient moroſifs, & refuſaſſent de donner acte de la préſentation & du refus, *ut vidi de facto* deux fois en 1737. & 1738, comme le Vaſſal ne peut en l'Auditoire faire dreſſer procès verbal du refus, s'il a eu la précaution d'avoir deux Notaires, qui auront été préſens, il ſe retirera & les Notaires auſſi, & dreſſeront procès verbal ſur le champ, que l'on fera ſignifier au Seigneur à la perſonne du Procureur Fiſcal, *& ſic conſuluimus* M. de la Vigne & moi. Et de ce jour le tems de blâme doit courir.

Deux raiſons de cette déciſion.

La premiere, les Coutumes en obligeant le Vaſſal à certains devoirs, ne veulent pas que le Seigneur abuſe de ſa dominance pour fatiguer un Vaſſal qui fait ce qu'il doit. Auſſi Dupleſſis, titre du Retrait, chap. 1, dans le cas d'une foi faite à la porte, ou de refus d'enſaiſinement par le Seigneur ou ſes Officiers, fait courir le tems du retrait (*intellige* féodal, cenſuel ou lignager) du jour des offres de foi valablement faites, ou

de l'enſaiſinement valablement requis. Le Vaſſal qui fait tout ce qui eſt en lui, doit être à couvert des procedés du Seigneur, ou de ſes Officiers, qui ſouvent abuſent d'un nom reſpectable, & de l'autorité qui leur eſt confiée.

La ſeconde eſt celle que Dumoulin, *ibid. §. hodie* 10, nomb. 10, pour faire courir le tems du blâme. *Quoties per eum, cujus intereſt, & qui obligatus eſt, ſtat quo minus aliquid impleatur, habetur pro impleto, & æque obligatur, ac ſi vere impletum eſſet.* Or il n'eſt pas douteux, dans l'eſprit des Coutumes, que ſi le Vaſſal eſt tenu de donner & préſenter ſon dénombrement, le Seigneur eſt tenu de le recevoir *, ſauf les blâmes, s'il y échet; & quand lui ou ſes Officiers le refuſent, il eſt tenu pour préſenté & pour reçu, *à l'effet de faire courir le tems du blâme.* La déciſion de Dumoulin eſt tirée de la Loi *in jure civili* 161, *ff. de regulis juris*, qui y eſt préciſe pour ce principe. *In jure civili receptum eſt, quotiens per eum cujus intereſt conditionem non impleri, fiat quo minus impleatur, perinde haberi, ac ſi conditio impleta fuiſſet.*

* J'entens ici, en donner un récepiſſé, ſauf les blâmes.

VII. L'aveu étant préſenté valablement, le Seigneur eſt tenu de le blâmer dans le délai des Coutumes. Ces mots, *eſt tenu, important neceſſitatem*; ils ſont impérieux, non pour dire qu'il doit néceſſairement le blâmer, mais pour dire que dans ce délai il doit s'expliquer poſitivement, c'eſt-à-dire donner acte de réception définitive ou des blâmes.

Le délai pour blâmer eſt fatal, c'eſt-à-dire qu'il ne peut être prorogé par le Juge; c'eſt pour cela que les Coutumes ajoutent, *ſinon eſt tenu pour reçu.*

C'eſt auſſi le ſentiment de Brodeau ſur l'article 10. de Paris, nomb. 3. *Autrement*, dit-il, *le parti ne ſeroit pas égal, parce que le Vaſſal n'a pas lieu de demander prorogation du meme délai pour donner ſon aveu au moment de l'expiration du délai: le droit étant acquis par la Loi municipale à celui qui a ſatisfait, il ne peut lui être ôté; ni en être privé ſans ſon conſentement par celui qui a perdu le ſien, & ſouffre la peine de ſa demeure & négligence. L'on peut ajouter à ces raiſons, que cela doit avoir lieu d'autant plus au fait propoſé, que la Coutume procede plus rigoureuſement contre le Vaſſal, que contre le Seigneur, à l'égard duquel,* dies interpellat pro homine; *& ſitôt que le délai de quarante jours eſt fini, il peut ſaiſir ſans aucune interpellation ni ſommation.*

C'eſt encore l'avis de Dupleſſis, titre des Fiefs, liv. 2, chap. 3; *parce que*, dit-il, *le Juge ne peut aller contre la Coutume.*

Dumoulin,

Dumoulin, *loco ſupra*, poſe un cas où le Juge peut proroger le délai; c'eſt celui où le Seigneur ayant d'abord refuſé l'aveu, ſe repent, & veut bien l'accepter de gré à gré, ſauf les blâmes: alors ſi le délai pour blâmer étoit expiré, ou prêt à expirer, il tient qu'il peut demander & obtenir nouveau délai, *dummodo jus ejus (Vaſſalli) non ſit factum deterius, non enim diſpoſitio hujus paragraphi, cum agatur de proprietate & magno præjudicio, adeo eſt præciſa quin illud tempus debeat prorogari.*

VIII. Je tiens l'avis de Brodeau & de Dupleſſis plus en régle. Les Coutumes diſent, *eſt tenu de le blâmer dans les quarante jours, ſinon eſt tenu pour reçu.* Cela eſt clair.

Je crois néanmoins qu'on peut diſtinguer; ou le fief du Vaſſal étoit ſaiſi, ou il ne l'étoit pas.

1°. *caſu*, la main-levée eſt de droit auſſi-tôt l'aveu préſenté, conformément à la Coutume; c'eſt l'avis commun: auſſi Normandie, art. 120, dit, aveu baillé, *ſoit bon ou mauvais, ſauve la levée.*

Exceptez les Coutumes qui font tenir la ſaiſie juſqu'au tems du blâme expiré, même ſur les articles blâmés; article 44. du grand Perche, & quelques autres, comme Boulogne, Châlons, Laon, Peronne, Valois, *ſed iſtæ locales ſunt.*

2°. *caſu*, il ſemble qu'il n'y a pas grand inconvénient à ſuivre l'avis de Dumoulin. Ce que nous expliquerons *infrà* ſur ces termes, *ſinon eſt tenu pour reçu.*

Mais ſi, *ut vidi de facto* en 1743, pour la Demoiſelle Feuillette, Dame Châtelaine de Cornay, contre le Sieur de Troyes, Seigneur de la Mothe-Veli, tous deux Paroiſſes de Saint Cyr en Vaux près Orléans, ils ſont tous deux Seigneurs & Vaſſaux l'un de l'autre, s'il n'y avoit d'autres raiſons de la part du Seigneur que de prétendues défectuoſités, *quid?*

La Demoiſelle de Cornay donna ſon aveu au Sieur de Troyes, qui le prétendit défectueux, & qui dit qu'il ne pouvoit le blâmer, qu'avant il n'eût eu communication des titres de la Demoiſelle de Cornay. Il demanda, & le Juge ordonna un nouveau délai, & la communication des titres de la Demoiſelle de Cornay préalable aux blâmes. Comme, ſur-tout en Province, on ne fait pas toujours aſſez d'attention aux Jugemens qui ont l'apparence de n'être que d'inſtruction, & qui néanmoins bleſſent le fond du Droit, on conſeilla à la Demoiſelle de Cornay de l'exécuter, ce qu'elle fit. Et ſur les points con-

tentieux *consultus*, *respondi*, que la Sentence étoit insoutenable; qu'elle alloit de front contre la Coutume; qu'on auroit dû en interjetter appel; que le Seigneur devoit dans le délai de la Coutume blâmer le dénombrement, en articulant par écrit les articles qu'il prétendoit défectueux; que c'étoit alors seulement que le Vassal étoit tenu de justifier son aveu; que jusqu'au blâme l'aveu présenté étoit réputé régulier; que tant qu'il n'y avoit point de blâme, on ne pouvoit pas dire que l'aveu fût défectueux; que les défectuosités devoient être singulierement articulées; qu'un blâme général n'étoit pas reçu; que le Vassal n'avoit pas besoin de justifier ce qui n'étoit blâmé ni contesté par le Seigneur; qu'on n'avoit jamais oui dire qu'un Vassal fût tenu de fournir des piéces pour parvenir à faire blâmer son dénombrement; qu'il n'étoit tenu que de se justifier sur les blâmes fournis; que l'aveu n'étant que le détail du fief dont le Vassal avoit fait la foi, il n'étoit pas possible de dire que ce détail fût défectueux, si on ne cottoit précisément les articles défectueux; qu'aucun texte de Coutume ne disoit qu'on dût joindre à l'aveu les piéces justificatives de son aveu; que tous les textes enjoignoient au Vassal de présenter son aveu dans quarante jours, & au Seigneur de le blâmer dans les quarante jours suivans, sinon le réputoient reçu; que c'étoit aller directement contre le texte, que d'ordonner communication préalable aux blâmes, sur la simple allégation générale de défectuosités; que le Seigneur avoit les anciens aveux pour le confronter, & reconnoître s'il avoit moyens de blâmes; qu'une pareille Sentence autorisoit les Seigneurs à fatiguer leurs Vassaux.

Je crois ma décision vraie, & dans les grands principes, j'y persiste: c'est le sentiment que je tiendrai toujours en pareille occasion; & je ferai voir *infra*, nomb. 12, que Dumoulin pensoit ainsi.

IX. Le Seigneur doit donc blâmer l'aveu dans les quarante jours suivans la présentation en forme, s'il a des blâmes à fournir. Normandie 122, Bretagne 361. *novæ*, donnent trente ans; le Parlement de Bordeaux admet aussi ce tems; & c'est assez l'usage des Pays de Droit écrit. Maine, art. 152, donne un an; Anjou 139, dit qu'il doit être blâmé à la prochaine Assise, où le Vassal doit se trouver pour recevoir les blâmes; cela emporte trois mois: car par l'art. 64. de cette Coutume, les Seigneurs ne peuvent tenir leurs Assises plus de quatre fois l'an.

La Coutume de Paris, art. 10, veut que le Vaſſal, après les quarante jours qu'il a préſenté ſon aveu, aille ou envoye chercher les blâmes : cette Coutume fait en cela le Droit commun, & doit être étendue à toutes les Coutumes qui n'en parlent pas. Le Vaſſal doit cette démarche envers ſon Seigneur ; mais il ne doit aller ou envoyer qu'au lieu dominant, ſi ce n'eſt ès Coutumes qui diſent aux Aſſiſes, ou en Jugement.

Je tiens même dans les Coutumes & Pays qui accordent au Seigneur trente ans pour blâmer l'aveu, que le Vaſſal peut & doit ſe pourvoir avant pour aſſurer ſon aveu & requerir les blâmes, & que le Seigneur ne ſeroit pas recevable à exciper de ces trente ans pour fournir ſes blâmes.

Ces Coutumes & uſages ſuppoſent néceſſairement un aveu préſenté, & ſur la foi duquel le Vaſſal ſe repoſe. Mais la raiſon de ma déciſion eſt, que l'état des hommes ne doit pas toujours demeurer en ſuſpens. Il n'y a pas de Vaſſal qui ſoit aſſuré de vivre trente ans. Chaque mutation amenera un nouvel aveu ; & lors de la préſentation de ce nouvel aveu, le premier ne ſera pas reçu. Le ſecond qui contiendra ou devra contenir la même choſe que le précedent, ſera encore trente ans ſans être reçu ; & comme il aura conſtamment renouvellé l'ouverture aux blâmes, on ne pourra jamais exciper de la preſcription des blâmes pour le premier. Le troiſiéme ſera le dernier état du fief, qui n'étant pas encore aſſuré, parce que les trente ans du premier ne ſeront pas écoulés, ſera encore ſujet aux trente ans pour blâmer, & par-là renouvellera l'action de blâme ſur le premier.

C'eſt particulierement à ces Coutumes & uſages qu'il faut appliquer ce que Dumoulin dit, §. 8, *hodie* 13, gl. 4, nomb. 8. *in fine : Verba legis quantumcumque latiſſima non debent accipi, ut duritiem contineant.* Or rien de plus dur que de donner au Seigneur trente ans pour blâmer un aveu, *ſans ſous-entendre la faculté au Vaſſal d'aſſurer plutôt l'état de ſon fief, en faiſant expliquer ſon Seigneur.*

Je tiens que ces Coutumes & uſages n'expriment ce délai de trente ans que pour marquer la durée d'une action de blâme, *quand le Vaſſal s'endort* ſur la foi de l'aveu qu'il a préſenté, & qui n'eſt pas blâmé ; mais que ces Coutumes & uſages ne donnent pas trente ans pour dire, que quelqu'interpellation que le Vaſſal lui faſſe de blâmer, le Seigneur ne ſera pas tenu de

s'expliquer avant trente ans. *Sequeretur abſurdum, abſurdiſſimum.*

Je ſçai qu'Hevin en ſes Queſtions féodales, pag. 36, n. 37, admet ces trente ans; de telle ſorte que par réciprocité le Vaſſal aura trente ans pour retracter ſon aveu. Outre que ces Queſtions ſont tirées d'Ecritures ou Mémoires qu'il faiſoit dans des procès, & qu'on ne nous a pas tranſmis ce qui avoit été jugé, je ne ſouſcrirai jamais à cet avis; il eſt contre les vrais principes, *en tant qu'on en induira que le Seigneur (requis de blâmer) ne ſera pas tenu de blâmer avant trente ans.*

Effectivement la Coutume de Normandie veut, article 121, que l'aveu *ſoit blâmé dans les prochains Plaids* en ſuivant la préſentation de l'aveu; autrement, dit l'article, le Vaſſal n'eſt tenu d'y comparoir s'il n'eſt aſſigné pour recevoir les blâmes. Ce qui marque que l'eſprit de la Coutume eſt, 1°. Que le Vaſſal aille aux prochains Plaids, après la préſentation de l'aveu, chercher ſes blâmes. C'eſt l'avis de Peſnelle. 2°. Que le Seigneur doit blâmer dans ce tems, s'il en eſt requis: ce qui fait connoître que quand l'article 122. donne trente ans pour le blâme, il ſuppoſe que le Vaſſal s'eſt endormi ſur la foi de la préſentation de ſon aveu. Ces Coutumes & uſages ne veulent dire autre choſe, ſinon que quand le Vaſſal eſt négligent d'aller ou envoyer requerir les blâmes, l'aveu n'eſt réputé reçu définitivement qu'après les trente ans; c'eſt le Droit commun, *dicemus infra.*

Dans mon quatriéme Volume ſur la Foi-Hommage, j'ai occaſionnellement parlé de la Coutume de Poitou, & de la ſaiſie faute de dénombrement; j'y renvoye.

X. Faute de blâmer l'aveu, *il eſt tenu pour reçu*, diſent les textes, au moins le général des Coutumes. Qu'eſt-ce que cela ſignifie?

Je n'agite pas cette queſtion pour les Coutumes & uſages qui donnent trente ans; parce qu'après ce tems toute action de blâme étant preſcrite, inconteſtablement l'aveu *eſt reçu*; je ne dis pas préſumé reçu.

Cependant il eſt bon d'obſerver qu'en ces Coutumes il n'y a que l'action de blâme preſcrite, c'eſt-à-dire la voie du blâme; parce que c'eſt une action perſonnelle, & que toute action perſonnelle ſe preſcrit par trente ans. Mais quand l'action perſonnelle eſt jointe à l'hypotécaire, le Seigneur, quoiqu'il n'ait

pas blâmé l'aveu dans les trente ans, peut demander dans les quarante ans la reconnoiſſance d'un droit *réel & foncier* omis dans l'aveu.

Baſnage ſur l'article 122 de Normandie, rapporte un Arrêt de Rouen du 2 Août 1668, qui condamna le Vaſſal à payer une redevance omiſe; il prononça même ainſi : *A bonnes cauſes le blâme contre l'aveu, & ordonné que Bernard le bailleroit réformé & chargé de la redevance de quarante-huit boiſſeaux d'avoine.* La raiſon que l'on peut rendre de cet Arrêt, eſt que l'action de blâme ne naiſſoit pas de l'aveu, mais de la demande que l'on peut former dans les quarante ans pour faire reconnoître une rente *fonciere*; & c'eſt cette raiſon qu'en donne implicitement Baſnage, d'après Berault & Godefroy.

Au ſurplus, le prononcé de cet Arrêt ne doit pas être tiré à conſéquence; il paroît contre le texte & l'eſprit du texte de l'article 222. Il n'y avoit à ſtatuer que ſur la demande afin de reconnoître la redevance *fonciere* de quarante-huit boiſſeaux d'avoine, ſans l'admettre comme moyen de blâme après trente ans.

XI. Venons au Droit commun.

Après quarante jours, ou après trois mois en Anjou, ou après un an au Maine, l'aveu eſt tenu *pour reçu*; *&*, dit l'article 152. du Maine, *ne pourra plus outre être argué de défection.* Qu'eſt-ce que cela veut dire?

Dumoulin, ſur le §. 44, *hodie* 10, agite cette queſtion nomb. 7. & ſuivans. Il demande, *utrum lapſus quadraginta dierum ipſo jure præcidat Patrono omne jus, & remedium impugnandi contenta in catalogo.* Il dit : *Reſpondeo, non, ſub pluribus modificationibus.*

La premiere eſt celle que nous avons dit ci-deſſus, que le Vaſſal doit aller, ou envoyer chercher les blâmes; ce que pluſieurs Coutumes, Mante par exemple, appellent *reblandir le Seigneur. Ex quo apparet quod per ſolum lapſum horum quadraginta dierum, non præciditur Patrono, nec ipſo jure, nec ope exceptionis, nec conſtituitur in mora, donec, poſt lapſum hujus termini interpellatus à Vaſſallo, recuſet, vel in longum differat.*

La ſeconde, que le Seigneur, majeur ou mineur, peut ſe faire relever du laps de tems. Sa raiſon eſt, que *in comprobatione vel reprobatione catalogi agitur de proprietate, & perpetuo præjudicio rerum, & jurium feudalium quæ ſunt patrimonia noſtra, quia*

*tunc locus eſt reſtitutioni in integrum, prout alias, de jure communi, in cæteris rebus patrimonialibus, hujuſmodi enim tacita approbatio catalogi, quæ indicitur, ſecundum formam hujus paragraphi tacitam confeſſionem implicat, quod omnia contenta in catalogo ſunt vera, prout ibi ſunt deſcripta, tacita autem approbatio, vel confeſſio, non debet habere plus roboris, vel plus operari, quam expreſſa approbatio & confeſſio; certum eſt autem, quod expreſſa approbatio, & confeſſio, vel etiam realis ſigilli Patroni impreſſio, non impediunt quin, probato errore, & rem aliter ſe habere Patronus reſtitui poſſit.*

Il renvoye pour le ſurplus au §. 117, qui eſt le 239. de la Coutume réformée en 1580, où il n'en dit rien. Dumoulin comptoit commenter ces articles; la mort qui le prévint l'en empêcha : ce que nous en avons, ce ſont des fragmens trouvés après ſon décès, & qui ont été ajoutés dans l'édition de 1658; comme M. Raſſicod nous l'obſerva fort bien dans la Préface de ſon Livre de Notes & Reſtitutions au Commentaire de Dumoulin ſur les Fiefs.

Coquille en ſes Queſtions, chap. 43, eſtime que le Vaſſal doit venir chercher les blâmes; autrement l'aveu n'eſt tenu pour reçu; que s'il vient les chercher, & le Seigneur répond qu'il n'eſt pas encore prêt, le Vaſſal doit ſe pourvoir en Juſtice pour faire tenir ſon dénombrement pour reçu; il fait connoître que par les circonſtances il dépend du Juge d'accorder un nouveau délai (*a*).

Je ne crois pas ce ſentiment de Coquille exact. Le Seigneur aſſigné, doit accepter ou blâmer préciſément, puiſque le tems eſt écoulé, ſauf à fournir des additions de blâmes. Il n'y auroit que le cas où le Seigneur déclareroit n'avoir point d'anciens aveux, & offriroit de s'en purger par ſerment, comme le cas d'un acquereur par décret du fief dominant; auquel cas on pourroit lui accorder un délai. Et au chapitre 44. il dit, que de même que le Seigneur peut prolonger le tems de fournir le dénombrement, auſſi réciproquement le délai octroyé au Seigneur, n'eſt pas ſi précis qu'il ne ſoit loiſible au Seigneur de le blâmer toutefois & quantes, juſqu'à ce que par contumace jugée, ou tout au moins par conteſtation ſur la contumace, il en ſoit forclos. Nous dirons notre avis ſur cela.

Le Grand ſur Troyes, art. 30, gl. 5, n. 9, dit que par Arrêt

(*a*) Ce judi[illegible] auteur ne dit pas comme cette Sentence d'Orléans, que le Vaſſal communiquera ſes titres pour fournir de blâmes par le Seigneur.

la Maréchale de Praſlin fut reçue à blâmer un dénombrement de la Terre de la Jeſſe, onze mois après ſa préſentation. Il avoue que ſa Coutume n'ajoute pas, *ſinon tenu pour reçu.*

Dupleſſis ſur Paris, liv. 2. des Fiefs, chap. 3, dit que la Coutume de Paris eſt trop dure, qu'il ne croit pas qu'elle ait lieu; que cette diſpoſition n'eſt que pour donner autorité aux anciens aveux.

Cet avis ne vaut abſolument rien; la Coutume ne parle que de l'aveu nouvellement préſenté, & n'a nul trait aux anciens aveux. Et le même Dupleſſis, *ibid.* dix lignes plus haut, comme nous l'avons dit *ſupra*, tient que le Juge ne peut proroger le délai de quarante jours, parce qu'il ne peut aller contre la Coutume. Quelle contradiction!

Pocquet de Livonieres, des Fiefs, liv. 1, chap. 7, dit que, ſuivant Dumoulin & la commune opinion, le Seigneur a trente ans. Dumoulin ne dit pas cela.

Dans les Arrêtés chez M. le Premier Préſident de Lamoignon, titre du Dénombrement, il y a un article qui doit paroître ſingulier; c'eſt le neuviéme.

» Le délai de quarante jours étant paſſé ſans que le Seigneur » féodal ait fourni aucuns blâmes, le dénombrement eſt tenu » *pour reçu* de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune inter- » pellation de la part du Vaſſal; ſauf à l'un & à l'autre à ſe » pourvoir par action pour la réformation ou réception du dé- » nombrement, ainſi qu'ils verront bon être.

1°. Si l'aveu eſt reçu *de plein droit* après les quarante jours *ſans aucune interpellation* de la part du Vaſſal; pourquoi réſerver au Vaſſal une action pour la réception de cet aveu? Si cet aveu eſt tenu pour reçu, il ne lui en faut pas davantage. Si le Seigneur peut encore donner des blâmes quand il voudra, l'aveu n'eſt donc pas reçu.

2°. Pourquoi ne pas laiſſer ſubſiſter la démarche reſpectueuſe du Vaſſal, d'aller ou envoyer chercher les blâmes? Toutes les Coutumes l'ont jugée néceſſaire; elle eſt même utile au Vaſſal, pour ne pas reſter long-tems incertain.

3°. Qu'eſt-ce que cela veut dire? *ſauf à l'un & à l'autre à ſe pourvoir par action.* Le blâme gît en action; il contient une demande en réformation d'aveu: ainſi, dire qu'il eſt *tenu pour reçu*, ſauf à l'un & à l'autre à ſe pourvoir par action, cela ne ſignifie rien.

Le deſſein de ces Arrêtés étoit une Coutume générale. N'étoit-il pas plus ſimple de dire, le Seigneur blâmera l'aveu quarante jours après qu'il aura été préſenté, après quoi il n'y ſera plus reçu, pourvû toutefois qu'il en ait été requis par le Vaſſal.

Solution. XII. Pour moi je tiens, 1°. même dans les Coutumes qui ne l'exigent pas, que ce n'eſt pas aſſez d'avoir fourni le dénombrement ; qu'il faut que le Vaſſal aille ou envoye s'enquerir s'il y a blâme, ou non ; que s'il dort ſur la foi de ſon aveu préſenté, contre lequel il ne voit pas de blâmes ſignifiés, le ſommeil du Seigneur ne profite point au Vaſſal à l'effet de donner à l'aveu la force d'un aveu reçu *(a)* ; parce que, & cela eſt vrai, l'action en réformation d'aveu, qui eſt inconteſtablement ouverte au Seigneur, dès qu'il lui eſt préſenté, eſt une action perſonnelle ; & toute action perſonnelle dure trente ans. L'approbation tacite du Seigneur, que les Coutumes préſument de ſon ſilence, n'éteint pas cette action perſonnelle. Tant que le Seigneur ne s'eſt point expliqué ſur l'aveu, ou qu'on ne l'a pas mis en demeure de s'expliquer, il eſt toujours vrai de dire qu'il ne l'a pas reçu ; il peut être préſumé reçu, mais il ne l'eſt réellement pas : or cette préſomption doit ceſſer, tant que le Seigneur n'eſt pas mis en demeure, tant qu'il reſte au Seigneur une action pour le blâmer.

2°. Je dis avec Coquille que dans toutes Coutumes & Pays, le Vaſſal doit aller ou envoyer s'enquerir s'il y a des blâmes. La Coutume de Nivernois ne le dit pas. Le ſentiment de cet Auteur eſt tiré *ex viſceribus materiæ* ; il eſt tiré du reſpect & de la déférence que le Vaſſal doit à ſon Seigneur. Il faut en prendre acte pardevant Notaires, que l'on menera pour faire cette requiſition de blâme. Après quoi, le Vaſſal doit ſe pourvoir en Juſtice, pour voir dire que, faute par le Seigneur d'avoir fourni de blâme, le dénombrement demeurera pour reçu : ſans quoi, même après cette requiſition, l'action reſte encore au Seigneur. Je tiens volontiers l'avis de Coquille, qu'il faut un Jugement contre le Seigneur pour le faire décheoir ; mais je ne tiens pas qu'il puiſſe de lui-même proroger ce délai.

Ce parti que je prens eſt écrit dans l'art. 82. d'Orléans.

(a) J'entens ici la réception définitive.

Cet

Cet article dit, en parlant du Seigneur : *& où il ne le contredit pas, il demeure pour passé ; & si le Seigneur a Justice, il faut, après que ledit aveu lui a été baillé, que le Vassal poursuive ledit Seigneur, ou le Procureur d'office, pour le passer ou le contredire.* D'où il est conséquent, selon moi, que si le Seigneur n'a pas de Justice, le Vassal doit se pourvoir pardevant le Juge royal où le Seigneur a accoutumé de répondre : c'est ainsi qu'on doit entendre cet article, & non pas à l'effet d'avoir une simple réponse ; mais pour faire ordonner que faute de le blâmer, il demeurera reçu. Cette Coutume, quoiqu'elle dise *que le dénombrement demeurera pour passé*, montre qu'il faut que le Vassal agisse pour le faire recevoir.

Cet article proscrit bien nettement la Sentence d'Orléans : *Et si dedans quarante jours il ne le contredit, il demeure pour passé.* Cela est précis. Où trouve-t-on dans cet article qu'il faut un nouveau délai ? Où trouve-t-on qu'il faut que le Vassal communique ses titres, avant d'y avoir des blâmes ? Les nouveaux Annotateurs de cette Coutume disent que le Seigneur peut avoir nouveau délai, en le faisant dire avec le Vassal. Où cela est-il écrit ? Disons mieux, le contraire de cette opinion est écrit dans l'article. Heureusement ils n'ont pas été jusqu'à dire qu'il falloit que le Vassal commençât par justifier un aveu qui n'étoit point blâmé. Ils ont senti combien cela heurtoit les premiers principes.

C'est ainsi que pensoit Dumoulin sur ledit article 44, *hodie* 10, nomb. 7. *Et potest Vassallus in jus vocare Patronum, ut declaretur catalogus approbatus in vim hujus consuetudinis, & restituere catalogum, tanquam approbatum :* c'est-à-dire donner acte de réception ; *quandiu autem negligens est Vassallus ad hoc interpellere Patronum, semper poterit Patronus novas expunctiones catalogi conficere : (vel si nondum confecerit) sufficit quod, interpellante Vassallo, verbaliter exponat in quibus, & ob quæ catalogum vult improbare ; eaque promptè * in scriptis tradat Vassallo vel inscribat super articulis improbatis ejusdem catalogi.* Il faut donc qu'il blâme quand il en est interpellé, sauf à fournir d'additions de blâmes.

* Hic.

L'esprit des Coutumes, en ordonnant que le Seigneur *sera tenu* de blâmer dans quarante jours, sinon tenu pour reçu, est que le Seigneur doit s'expliquer quand il en est requis par le Vassal ; & encore une fois on ne justifie point, on n'est

point obligé de juſtifier ce qui n'eſt point impugné. C'eſt au Seigneur à blâmer, ſauf dans la ſuite à ajouter s'il y a lieu.

3°. Quand ſur l'interpellation du Vaſſal il intervient Jugement qui déclare l'aveu reçu, & le Seigneur déchu du blâme, il n'y eſt plus recevable, s'il n'interjette appel dans le tems preſcrit par l'Ordonnance de 1667, titre 27; & pour faire courir le tems de l'appel, le Vaſſal doit ſuivre exactement les formalités preſcrites en l'article 12. de ce titre; autrement l'appel ne ſe preſcrit que par dix ou vingt ans, du jour de la ſignification de la Sentence, article 17. Et ſi l'aveu a été donné à un Seigneur majeur de majorité féodale, mais mineur de vingt-cinq ans, quoique pourvu de tuteur, il faut lui faire ſignifier la Sentence de déchéance du blâme à ſon domicile, quand il aura atteint l'âge de vingt-cinq ans, avec ſommation d'appeller dans les formes que nous avons dites; parce que le délai d'appeller ne court point contre ce mineur. Article 16. de l'Ordonnance de 1667. *ibid.*

Je conclus que faute de réquiſition de blâme, ou de Sentence de déchéance paſſée en force de choſe jugée, ce que diſent les Coutumes, *ſinon eſt tenu pour reçu*, ne veut dire autre choſe, ſinon que le Vaſſal jouit paiſiblement de ſon fief, & des droits contenus dans ſon aveu; que le Seigneur ne le contrediſant pas, il eſt préſumé l'appouver. Mais, comme l'obſerve Dumoulin, cette approbation tacite ne donnera pas à l'aveu une pleine force contre le Seigneur, qui pendant trente ans, en vertu de l'action perſonnelle en réformation, qui naît de la préſentation, ſera toujours recevable à le blâmer, ſauf à donner à l'aveu la proviſion, comme à un titre approuvé par la Coutume, & préſumé approuvé par le Seigneur.

XIII. Ce ſont là toutes les formalités de la préſentation, réception ou blâmes des aveux préſentés aux Seigneurs particuliers qui ont dans leurs Chartriers de quoi vérifier *promptè* l'aveu qui leur eſt donné.

Toutes les formes que les Officiers des Seigneurs exigent des Vaſſaux, & auſquelles ils les forcent d'obéir, ſont des véxations, & tendent à des concuſſions pour augmenter les vacations. Abus que la Cour ne tolerera jamais.

Les Seigneurs ignorent ces véxations; la confiance qu'ils ont dans leurs Officiers, qui leur font entendre que c'eſt pour la

plus grande ſûreté de leurs droits, fait qu'ils négligent de réprimer ces abus, qui ſouvent ne parviennent pas juſqu'à eux : les Vaſſaux toujours empreſſés, & juſtement jaloux d'accélerer la réception de leurs aveux, croyent que les formalités qu'on exige d'eux ſont des uſages conſacrés par les Loix, & que cette forme de proceder dans la Juſtice de leur Seigneur, eſt une Loi dont ils ne peuvent s'écarter ; ſouvent même le Praticien chargé de la défenſe, & qui voit occaſion de gain, leur montre ces formalités comme la ſeule voie pour faire recevoir l'aveu : & voilà au vrai comme l'abus prend le maſque de Loi.

J'ai vû en Janvier 1744, pour la Terre de Salvert en Angoumois, un aveu du premier Juin 1655. rendu au Seigneur de Montignac & Charente. Cet aveu fut vérifié le 10 Juillet 1656. J'ai vû l'aveu & l'original ; la vérification étoit enſuite.

Le Juge, en vertu de ſon Ordonnance, ſe tranſporte ſur les lieux & héritages énoncés dans l'aveu, avec le Procureur d'office, le Greffier, un Arpenteur, & celui qui préſente l'aveu, ou ſon fondé de procuration ſpéciale.

Là, l'Avouant montre chaque piéce d'héritage de ſon domaine, on l'arpente ; l'Avouant montre des titres de même pour les droits de ſon fief, le Procureur d'office les contredit : cela forme un procès verbal de dires & réquiſitions ſur chaque article. Si l'article ſe trouve bon, le Juge prononce : *Donne acte des dires & réquiſitions ; ordonne que l'article demeurera pour vérifié.* Si l'article paroît ſujet à conteſtation, le Juge ordonne que l'on conteſtera plus amplement.

On voit combien cet uſage eſt abuſif & coûteux au Vaſſal ; cette deſcente de Juge, de Procureur d'office, de Greffier & d'Arpenteur ſur les lieux ; cet arpentage, cette vérification de chaque article ; tout cela amene des vacations, & tend à faire un procès verbal monſtrueux.

La vérification des aveux aux Seigneurs, nous l'avons dit *ſupra*, & cela eſt vrai, ne doit ſe faire par le Seigneur, ou ſon Procureur d'office, que par la collation & confrontation du nouvel aveu aux anciens, qui ſont ou ſont réputés être au Chartrier du Seigneur : c'eſt ſur cette collation & confrontation que le Seigneur ou ſon Procureur d'office doit former ſes blâmes, s'il y en a, ou conſentir & donner la réception définitive. Voilà les ſeules procédures permiſes aux Seigneurs

par les Coutumes. Je ſçai encore deux Seigneuries où le Procureur d'office a tenté d'introduire les vérifications, telles qu'on les fait pour les aveux rendus au Roi, & que nous avons montré ci-deſſus être indiſpenſables pour le Roi.

Outre les différences eſſentielles que nous avons remarquées dans le Chapitre précédent, entre les aveux rendus au Roi & ceux rendus aux Seigneurs particuliers, différences qui montrent la néceſſité indiſpenſable de publier & vérifier les aveux rendus au Roi, néceſſité qui ne ſe trouve pas dans ceux que l'on rend aux Seigneurs particuliers.

Obſervons, 1°. Que les Coutumes veulent que l'aveu ayant été préſenté au Seigneur dans les formes, & dans le délai qu'elles ont preſcrit, il ſoit par eux blâmé dans le délai qu'elles fixent; ſinon, ajoutent-elles, il *eſt tenu pour reçu*. Elles indiquent par-là que le Seigneur doit *promptè* vérifier l'aveu préſenté ſur ceux qu'il a, ou doit avoir dans ſon Chartrier, & fournir ſes blâmes, s'il y en a : dès-là elles indiquent que les Seigneurs particuliers ne peuvent, par des formalités qu'elles ne permettent pas, prolonger le délai du blâme ou de la réception des aveux.

2°. Les publications & vérifications des aveux dans la Juſtice des Seigneurs, à la requête du Dominant avant de donner ſes blâmes, qui, dit-on, tendent à rendre l'aveu plus autentique, & avertir tant les Habitans, que les Seigneurs voiſins de ſe tenir ſur leurs gardes, & voir ſi celui qui préſente l'aveu n'y inſere rien qui nuiſe à des tiers, eſt un moyen abuſif de s'attribuer Juriſdiction ſur des perſonnes qui ne ſont point ſujettes à la Juſtice du Dominant qui fait publier cet aveu.

En effet, la Juriſdiction où les aveux rendus au Roi ſont renvoyés pour être vérifiés, devient néceſſairement celle de tous les oppoſans à la vérification, parce qu'il faut plaider dans la Juſtice d'où eſt émanée l'Ordonnance qui occaſionne les oppoſitions; les droits des oppoſans y ſont diſcutés, ſauf l'appel en la Cour.

Si ces publications étoient tolerées à la requête des Dominans, ou de leur Procureur Fiſcal, dans les Juſtices ſeigneuriales, ce Seigneur deviendroit le Juge de ſes voiſins & de leurs droits; il connoîtroit des oppoſitions formées par les Seigneurs voiſins ou autres; & par-là deviendroit Juge dans ſa propre cauſe contre des tiers, parce que les droits de ſon Vaſſal

ſont comme les ſiens : or il eſt certain qu'il ne peut être Juge des droits des Seigneurs voiſins, ou autres non-ſoumis à ſa Juriſdiction ; dès-là publications inutiles & coûteuſes aux Vaſſaux, par rapport aux Habitans de celui qui rend l'aveu ; ou ils n'ont pas reconnu ni ſervi les droits, ou ils les ont reconnus & ſervis. 1°. *caſu*, les publications paroiſſent inutiles, l'aveu n'établira point ce droit contr'eux : nous l'avons prouvé *primo Volumine*. 2°. *caſu*, l'aveu publié ou non, *mais reçu*, ne ſera pas un titre, mais fera préſumer un titre adhiré ; dès-là publications inutiles.

En un mot, les Coutumes ont preſcrit la forme de la préſentation & de la réception des aveux ; & ſi on s'en eſt écarté pour le Roi, outre que ces formes ne peuvent l'aſſujetir, c'eſt que, comme nous l'avons montré, l'impoſſibilité de connoître au vrai & *promptè* tous les inconvéniens qui pourroient réſulter contre le Roi d'une vérification faite dans le délai de quarante jours, ou autre déterminé par les Coutumes, eſt ſenſible.

Enfin, la réception de l'aveu n'intéreſſe ſingulierement que le Dominant : l'aveu le mieux vérifié ne fait foi contre des tiers, ſinon que tel droit y eſt énoncé ; mais n'établit pas le droit contr'eux. Nous le prouverons *infra*. Or l'intérêt du Dominant, qui a ou doit avoir ſes contredits tout prêts dans les anciens aveux, ne doit pas le rendre maître d'introduire des formes que les Coutumes n'ont pas permiſes, & qui ont des ſuites qu'ils ne peuvent avoir *reſpectu* d'un Seigneur particulier, comme nous l'avons obſervé *ſupra modo*. *Voyez* néanmoins ce que je dis ci-après.

On m'a fait préſent d'une copie collationnée, ſignée Budeville, Notaire-Secretaire de Meſdames de Nevers, le 5 Novembre 1639, tirée ſur l'original étant en la Chambre des Comptes de Nevers, d'un Réglement pour les foi-hommage, & aveux des Vaſſaux, du 15 Avril 1589, ſigné Ludovic & Henriette ; c'étoit de Cleves, épouſe du Duc Ludovic de Nivernois ; & plus bas, ſigné de la Chaſſaigne. Je l'ai lûe ; voici ce que j'y ai trouvé pour la réception des aveux en cette Chambre des Comptes.

1°. Que l'aveu portera, par exprès & par le menu, la déclaration de tous & chacun les choſes, ſoit en Juſtices & domaines, cenſives, bordelages & autrement, & tous droits & devoirs que le Vaſſal prétendra avoir & lui appartenir, à

cauſe deſdits Fiefs, Terres & Seigneuries, enſemble les arriere-fiefs tenus & mouvans de lui.

2°. Qu'il ne ſera préſenté qu'en bonne forme, en parchemin, & ſcellé de ſes armes.

3°. Que les Gens des Comptes avertiront bien *de le confronter & collationner ſur les autres anciens aveux, avant que de le recevoir.*

4°. Que le Vaſſal le préſentera en Jugement en préſence des Procureurs des Seigneurs, de laquelle préſentation ſera fait à l'inſtant acte judiciaire ſigné dudit Procureur; & mention ſera faite par qui il aura été préſenté, ſoit par le Vaſſal, ſoit par ſon fondé de procuration ſpéciale, qui ſera rapportée; & ſera dit que ledit aveu aura été mis à l'inſtant ès mains dudit Procureur du Seigneur, pour le blâmer, ainſi qu'il écheoira dans le tems de la Coutume, qui pour le plus long eſt de quarante jours; défenſes audit Procureur de recevoir aucun aveu qu'en Jugement, & par les mains du Juge, ou Gens des Comptes en plein Bureau; & par le même acte élira le Vaſſal ſon domicile, pour recevoir les ſignifications qui ſera beſoin.

5°. Que l'acte de réception d'aveu, lors de la préſentation, ſera fait triple; un qui ſervira de minute, & reſtera au Greffe; l'autre délivré au Vaſſal; le troiſiéme audit Procureur du Seigneur.

6°. Que ledit Procureur particulier du Seigneur, quinzaine après, ſera tenu de dreſſer ſur icelui amples mémoires, envoyer ledit aveu & les mémoires au Procureur général de ladite Chambre; lequel, *après l'avoir collationné ſur les anciens & modernes aveux qui auront été autrefois vérifiés & reçus, eu égard auſdits mémoires, dreſſera les blâmes ou acceptation d'icelui ſelon qu'il verra, pour être délivrés auſdits Vaſſaux, lorſqu'ils les viendront querir après les quarante jours paſſés.*

7°. Et où ledit Procureur (général) *trouveroit occaſion de blâmer ledit aveu par bons & autentiques dénombremens, chartres & titres qu'il aura trouvés au Tréſor, & ſur leſdits mémoires envoyés par le Procureur particulier*, il en conferera avec le Procureur du Domaine, & corrigera; & requerra ledit Vaſſal d'ainſi le faire: ce que faiſant comme il appartiendra, ledit Procureur fera dreſſer ſur icelui l'acceptation corrigée, dans laquelle il fera inſerer tout au long, & de mot à autre, l'aveu préſenté par le Vaſſal, le ſignera, & celui (Procureur au Domaine)

& ceux qui l'auront collationné ; & après l'apportera dans les quarante jours aux Gens des Comptes en nombre ſuffiſant, pour le faire voir, & connoître le devoir qu'ils auront fait à le blâmer, afin que le trouvant bien blâmé & corrigé, ils le ſignent tous, & le faſſent contre-ſigner par les Secretaires de la Chambre ; après ſceller du ſceau deſtiné pour cela ; & après le délivrer audit Vaſſal, pour lui ſervir de titre perpétuel ; remettant l'original d'icelui préſenté par le Vaſſal, avec ledit acte de préſentation, en ladite Chambre, pour être mis en la leyette des dénombremens ; au bas duquel original d'aveu ſera écrit le double de réception, ſigné auſſi de tous les Gens des Comptes, Procureurs & Secretaires.

8°. Si ledit Vaſſal demeure opiniâtre à corriger ledit aveu, ledit Procureur ſera tenu de faire appeller ledit Vaſſal en Jugement pardevers les Officiers deſdits Seigneurs, pour corriger ledit aveu ; & ne le voulant faire, le pourſuivra tant par ſaiſie, que pardevant les Juges.

Voilà exactement ce que contient ce Réglement, pour la préſentation, réception en Jugement, blâmes, & réception définitive des aveux, qui, s'il étoit bien obſervé, feroit le repos des familles.

On voit que ces hauts Seigneurs, quoiqu'ayant Chambre des Comptes, n'exigeoient d'autres formalités que celles indiquées par la Coutume, & qu'ils ſuivoient la forme ordinaire. La vérification des aveux rendus aux Seigneurs particuliers, *n'eſt & ne doit être autre choſe que la collation & confrontation de l'aveu, par le Seigneur ou ſes Officiers, ſur les anciens aveux reçus, ou réputés reçus par le laps de tems, étant au Tréſor ou Chartrier du Seigneur.* Les autres formalités introduites dans les autres Juſtices des Seigneurs, ne paroiſſent imaginées que pour augmenter les vacations des Officiers. Si ce Réglement étoit ſuivi, il éviteroit bien des conteſtations.

Si toutes ces formalités introduites dans quelques Juſtices ſont ordinairement meſurées ſur l'avarice des Officiers de Juſtice, qui cherchent à tirer profit de tout. Si elles ſemblent interdites aux Seigneurs particuliers, par la façon dont les Coutumes ſe ſont expliquées ſur la préſentation & réception des aveux ; parce que les Seigneurs, comme nous l'avons obſervé, ont, ou ſont cenſés avoir ſous la main les anciens aveux, & les

titres qui peuvent leur fournir les moyens de blâmes & les appuyer.

Je ne m'éloignerois cependant pas de la publication des aveux rendus aux Seigneurs particuliers ; les Habitans, qui ſont les hommes de celui qui rend l'aveu, me paroiſſent avoir un intérêt ſenſible à ces publications.

Mais pour ne pas ſe déranger des textes des Coutumes, je dis qu'il faut diſtinguer l'intérêt du Dominant, & l'intérêt des Vaſſaux & Tenanciers de celui qui rend l'aveu.

A l'égard du Dominant, ſon intérêt unique, comme nous l'avons expliqué ci-devant, eſt de ſçavoir *quæ ſint ſuâ, quæ vero clientis, & inter res clientis, quæ ſint feudales Patrono ſubjectæ in clientelari ſubjectione.* Mol. *verbo* Dénombrement.

Le Dominant n'a d'autre intérêt que de ſçavoir ſi ſon Vaſſal lui reporte, tant en domaine utile qu'en domaine direct, féodal ou cenſuel, tout ce qu'il doit lui reporter ; s'il noublie rien des droits dont le fief ſervant eſt chargé ; s'il ne reporte pas comme fief ce qui eſt cenſive, *aut vice versâ* ; s'il ne s'arroge point des droits qui appartiennent à la Seigneurie dominante ; s'il ne s'en décharge point ; s'il n'anticipe pas ſur le domaine dominant. Voilà tout l'intérêt du Dominant.

Or tout cela peut ſe vérifier ſur les aveux anciens, ſur les titres que le Seigneur a ou doit avoir pardevers lui ; ou s'il n'en a point, ſur ceux qu'il peut ſe faire communiquer par ſon Vaſſal : car la preuve de ſes droits ne ſeroit pas admiſſible par témoins. Tout cela concerne le blâme.

C'eſt pour cela que je tiens *fixo pede*, que le Seigneur ne peut s'écarter du texte de ſa Coutume ; qu'il ne peut, ſous le ſpécieux prétexte d'aſſurer mieux ſes droits & ceux de ſon Vaſſal, introduire des formalités que les Coutumes ni les Ordonnances ne lui permettent pas, & qui ne vont qu'à multiplier les frais de réception, & ſurcharger les Vaſſaux. Il doit blâmer, & blâmer dans le tems preſcrit par les Coutumes, ſauf dans la diſcuſſion des blâmes fournis à donner des additions de blâmes, que l'examen plus particulier des titres, les moyens dont un Vaſſal ſe ſert, peuvent lui ſuggerer. Je ſoutiens que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, le Seigneur ne peut s'écarter des régles que les Coutumes preſcrivent, ni introduire pour lui des formalités qui ne lui ſont pas permiſes par les Coutumes ou par les Ordonnances.

Le

Le Domaine du Roi a ſes régles particulieres; & pour le conſerver, les Juges prépoſés ont introduit des formalités néceſſaires, qui ne ſont que pour le Roi, pour le bien de ſon Domaine, pour le bien de la République; *quia Dominium Regis, non eſt Dominium Principis, ſed Principatus*; & parce que ne régiſſant pas eux-mêmes ces Domaines, ils ne peuvent en connoître les droits ni l'étendue.

A l'égard des Vaſſaux & des Tenanciers du Vaſſal qui rend ſon aveu, & qui lui-même eſt Seigneur de ſes hommes, leur intérêt dans la publicité de l'aveu rendu par leur Seigneur, paroît frappant. Les Coutumes, les Arrêts nous apprennent tous les jours combien des Habitans ſouffrent de ces aveux donnés & reçus entre un Seigneur & ſon Vaſſal ſans leur participation, ſans ſouvent qu'ils en ayent eu vent.

Nous avons obſervé, tome premier, que les aveux ne formoient point des titres, parce qu'ils ſont l'ouvrage du Seigneur ſeul, ſans la participation des Habitans; & que le Dominant n'a aucun intérêt à blâmer l'aveu de ſon Vaſſal pour les droits qu'il leve ſur ſes hommes, parce que cela augmente toujours le revenu du fief, qui tombant en rachat, ou étant vendu, augmente les droits du Dominant.

L'article 71. de Paris ſemble admettre *un dénombrement ancien*, à défaut de titres de bannalités & de corvées. Nous voyons tous les jours des Arrêts qui adjugent ces droits, que l'on voit dans pluſieurs aveux qui les ont exprimés; aveux qui ont donné lieu à des pourſuites, qui ont établi une poſſeſſion contre des Habitans, que la crainte ou la pauvreté ont empêché de s'oppoſer à l'exécution des Sentences rendues contr'eux. On juge que ce nombre d'aveux, ſuivis d'actes de poſſeſſion, s'ils ne ſont pas des titres, ſuppoſent le titre adhiré; & de-là ſuit trop ſouvent la condamnation des Habitans, condamnation fondée ſur des actes que des Habitans ont toujours ignorés, & qui ſouvent n'ont paru qu'après avoir été géminés ou triplés.

Voilà l'intérêt réel des hommes du Seigneur. S'ils étoient inſtruits que leur Seigneur a donné ſon aveu, que cet aveu comprend des droits que la Communauté n'a jamais reconnus, ils s'oppoſeroient, ils empêcheroient la réception, & ne ſe trouveroient pas accablés ſous le poids d'aveux multipliés, & dont ils n'ont jamais ſçû ni la préſentation, ni la réception,

& qui, lorſque trop pourſuivis ils ſe réveillent, leur ſont oppoſés, comme un Code qui, par la multiplicité & la conformité, opere leur condamnation, lorſque très-ſouvent cette conformité n'eſt que parce qu'ils ont été copiés les uns d'après les autres.

C'eſt dans ce cas, je crois, que par un Réglement digne de la ſageſſe de la Cour, toujours attentive à ſoulager les Sujets du Roi, & à empêcher l'oppreſſion, on pourroit parer à cet inconvénient, qui ſouvent entraîne la ruine d'une Communauté d'Habitans.

Il faudroit d'abord ordonner que les Seigneurs dominans ſeroient tenus de blâmer les aveux dans les tems & dans les formes preſcrites par les Coutumes, ſans leur permettre pour leur intérêt particulier d'introduire aucune ſorte de formalités. Il faut, ſuivant les textes, qu'ils s'expliquent *promptè* ſur ce qui peut bleſſer leur intérêt particulier.

Enſuite ordonner qu'auſſi-tôt la préſentation de l'aveu par le Vaſſal, *& ſans retardation des blâmes que le Dominant pourroit fournir*, le double qui reſte ès mains du Vaſſal ſeroit par lui remis ès mains d'un Sergent royal, pour être par lui publié, iſſue de Meſſe paroiſſiale, par trois Dimanches conſécutifs, à la porte de l'Egliſe, tant du Fief dominant que du Fief ſervant, ſi ce ſont deux Paroiſſes diſtinctes; en un mot, dans les Paroiſſes du Fief dominant, & dans celles où le Fief dont on rend l'aveu s'étend. L'Huiſſier, aſſiſté de témoins, dreſſeroit un procès verbal en forme, qu'il affirmeroit dans la Juſtice royale où le Fief dominant reſſortit, dont expédition ſeroit délivrée au Vaſſal; laquelle publication ſeroit faite à la requête du Vaſſal rendant l'aveu, pour inſtruire ſes tenanciers de l'aveu qu'il rend & des droits qui y ſont inſerés, & les oppoſitions portées devant le Juge royal du reſſort.

Cette formalité ne regarde & n'intereſſe en aucune façon le Dominant; elle n'eſt que pour l'utilité évidente des hommes du Vaſſal. Alors ſi les Habitans avoient des moyens de s'oppoſer, cette vérification des droits ſe feroit entre le Vaſſal rendant aveu, *& ſes hommes ſeulement*, non pas dans la Juſtice du Dominant, mais dans la Juſtice royale du reſſort, parce que ces oppoſitions attaqueroient le fond des droits du Seigneur, qui dans ce cas ne peut plaider dans ſa Juſtice. L'Ordonnance ne le lui permet que pour l'adminiſtration & per-

ception de ſes droits, & par-là les ſuppoſe non conteſtés : quand ils le ſont, il faut aller au Juge royal du reſſort, non pas même devant celui du Dominant qui auroit le reſſort, parce qu'il eſt intéreſſé à ſoutenir les droits de ſon Vaſſal ; ſes profits en deviennent plus forts. Si les Habitans ne s'oppoſoient pas, au moins quand il pourſuivroit ſes hommes pour le payement & le ſervice de ſes droits, il auroit un titre coloré ; car en bon principe l'aveu le mieux reçu n'eſt pas un titre, mais l'exécution du titre ; il le ſupplée ſeulement : & ſi le titre paroiſſoit, nous le dirons *infra*, l'aveu doit ceder. Les plaintes des Habitans ou ne ſeroient pas ſi fréquentes, ou ſeroient moins fondées, & les conteſtations qui s'élevent pourroient s'éclaircir mieux. Cette publication, je ne la demande que comme un avertiſſement qui inſtruiſe les hommes du Seigneur qu'il rend un aveu où ſont compris tels ou tels droits qu'il prétend ſur eux.

Telles ſont les ſeules formalités que j'admettrois pour les aveux rendus à des Seigneurs particuliers ; mais je ſoutiens toujours qu'on ne doit en tolerer aucune *entre le Dominant & le Vaſſal* pour le blâme ou pour la reception de l'aveu ; que le Dominant doit exactement ſuivre le texte de la Coutume ; que les formalités introduites dans les Seigneuries dominantes pour parvenir aux blâmes, ne ſervent qu'à éluder les textes précis des Coutumes, & à cauſer au Vaſſal des frais totalement inutiles, puiſque le Dominant a ou doit avoir pardevers lui ſes anciens aveux, qui lui ſerviront pour dreſſer ou ſoutenir ſes blâmes : &, je le répéte, cette publication doit ſe faire, ſans retardation des blâmes à fournir par le Dominant, à la requête du Vaſſal qui préſente ſon aveu.

XIV. Voici une belle queſtion. Je ne l'ai vûe nulle part, au moins je ne l'ai lûe dans aucun des Auteurs que j'ai étudiés. Elle peut cependant arriver, *& eam vidi de facto* dans un procès où j'ai écrit pour le Comte de Laval, Seigneur de Puylaurent, membre de la Châtellenie de Terre-aux-Feuilles, contre la Dame Pioger & ſes enfans, Seigneurs du Vicomté de Broſſe en bas Poitou. La Sentence des Requêtes de l'Hôtel du 23 Octobre 1738, a été confirmée par Arrêt du 1 Septembre 1746, en la premiere des Enquêtes, au rapport de M. Paſquier.

C'étoit une queſtion jettée *per media cauſæ*, qui ne fit pas

l'objet de la déciſion principale. Elle étoit agitée comme un moyen propoſé par le Vicomte de Broſſe : elle ne formoit pas un chef de concluſions ; mais elle peut devenir principale. Elle eſt ardue : la voici.

Un Vaſſal préſente ſon aveu. Il y inſere, par exemple, un droit de Juſtice, haute, moyenne & baſſe. C'étoit le cas où ſe trouvoit le Comte de Laval. Le Seigneur blâme l'aveu en ce point, ſignifie les blâmes au Vaſſal, ſans aſſignation pour faire ſtatuer ſur ces blâmes, & ſans que le Vaſſal ſe pourvoye pour les faire ceſſer ; il ſe paſſe un tems conſidérable.

Cela étoit arrivé à un précedent Seigneur de Puylaurent. En 1616, il avoit préſenté ſon aveu au Vicomte de Broſſe. Le Procureur Fiſcal l'avoit blâmé, & ſignifié les blâmes dans la même année ; ils tomboient ſur la Haute-Juſtice. Les choſes en étoient demeurées-là. Puylaurent avoit paſſé à pluſieurs, & enfin au Comtede Laval. Lors du procès, il y avoit plus de cent vingt ans que l'on étoit demeuré en cet état. Comme le Vicomte de Broſſe ſe faiſoit un moyen de ce blâme, cela occaſionna une queſtion intercalaire. Le Vicomte de Broſſe conteſtoit la Haute-Juſtice de Puylaurent par d'autres moyens & titres que la Sentence & l'Arrêt n'ont pas adoptés.

Revenons à la queſtion.

Survient une nouvelle mutation. Le nouveau Vaſſal donne ſon dénombrement ; il y employe la Haute-Juſtice. Le Seigneur blâme le nouvel aveu ; il ſe fonde ſur cet ancien blâmé. Le Vaſſal répond que cet ancien aveu eſt reçu, ou au moins tenu pour reçu irrévocablement par le long eſpace de tems pendant lequel le Seigneur a abandonné les blâmes qu'il avoit fournis. *Quid Juris* ?

L'aveu anciennement blâmé, ſur lequel on n'a fait ſtatuer ni de part ni d'autre, ſera-t-il réputé reçu ? Sera-t-il au contraire tenu pour blâmé *in æternum*, à ne pouvoir jamais être utile au Vaſſal quant à ce droit blâmé ?

Cette queſtion eſt intéreſſante.

1°. Il eſt bien certain que l'action des blâmes, & celle pour les faire rejetter, ſont deux actions perſonnelles, & que dès-là elles ſe preſcrivent par trente ans.

2°. Il eſt encore bien certain que ſi, quant à la juſtification de l'aveu, le Seigneur qui eſt demandeur dans l'action de

blâme, devient défendeur, *ut probabo infra*, ſon exception ne dure pas plus que l'action que le Vaſſal avoit pour faire rejetter le blâme, s'il a laiſſé écouler trente ans ſans faire ſtatuer ſur ſes blâmes : on pourra dire qu'il s'en eſt déſiſté ; de même qu'en toute autre action perſonnelle celui qui, après l'avoir intentée, laiſſe écouler trente ans ſans la renouveller, eſt cenſé l'avoir abandonnée, & en eſt totalement déchu.

D'un autre côté, il ſemble que le blâme ayant été ſignifié au Vaſſal, le Seigneur avoit ſatisfait à la Coutume. C'étoit au Vaſſal à ſe pourvoir pour le faire rejetter. Ne l'ayant pas fait, ayant laiſſé écouler trente ans, on pourra dire qu'il y a acquieſcé, qu'il a regardé ſon aveu comme non reçu, & qu'il ne peut plus employer dans ſon aveu le droit ſur lequel le blâme a été fourni. Effectivement on ne peut pas dire que le Seigneur ait reçu l'aveu.

Je diſtingue en général ; l'omiſſion de blâmer, & l'omiſſion de faire ſtatuer ſur les blâmes. Premiere ſolution.

Quand le Seigneur dûement requis a omis de blâmer, même s'il n'a pas été requis, s'il a laiſſé écouler trente ans, inconteſtablement l'aveu eſt réputé reçu ; parce que l'action de blâme étant preſcrite, la preſcription rend l'aveu déſormais inattaquable, & lui donne la valeur d'un aveu réellement reçu ; le droit eſt acquis irrévocablement au Vaſſal.

Mais quand le Seigneur a blâmé, qu'il a ſignifié ſon blâme au Vaſſal, il a fait ce que les Coutumes lui impoſoient. Il a blâmé, il a notifié ſon blâme ; par-là il a déclaré au Vaſſal qu'il ne recevoit pas ſon aveu. Dès-là en général il faut dire que le Vaſſal ayant négligé de faire rejetter les blâmes, il eſt réputé y avoir adheré : d'où l'on peut conclure que l'aveu eſt blâmé *in æternum*, & qu'il n'eſt & ne ſera jamais tenu pour reçu. Il ſemble que c'eſt l'eſprit des Coutumes, qui veulent que le Vaſſal aille chercher les blâmes, & n'impoſent au Seigneur autre choſe que de blâmer, & les notifier au Vaſſal qui les requiert. Il ſemble que par-là les Coutumes impoſent au Vaſſal la néceſſité de faire ſtatuer ſur les blâmes, en lui impoſant l'obligation de les aller ou envoyer querir. Par cette notification des blâmes, le Seigneur a ſuffiſamment déclaré qu'il ne recevoit pas l'aveu. D'où l'on doit conclure que cet aveu ne peut jamais être oppoſé au Seigneur qui a déclaré par écrit qu'il ne le recevoit pas. Cependant,

Deuxiéme ſolution.

XV. Je diſtingue plus particulierement.

Ou le Vaſſal a reporté dans ſon aveu un droit qui a un exercice public, perpétuel, comme un droit de Juſtice, un droit de bannalité ; ou il eſt queſtion d'un droit qui n'eſt pas d'une perception continuelle & publique, dont l'exercice n'eſt pas continu.

*Primo caſu*, ſi nonobſtant le blâme ſignifié le Vaſſal eſt demeuré dans une poſſeſſion paiſible, publique & continuelle du droit reporté & blâmé, au vû & ſçû du Seigneur qui, ſe repoſant ſur la foi de ſon blâme ſignifié, ſera reſté tranquille, ſans contredire *la poſſeſſion publique* du Vaſſal, je tiens que le Seigneur doit s'imputer de n'avoir pas fait ſtatuer ſur ſes blâmes : la jouiſſance *publique & continuelle* du Vaſſal, que le Seigneur n'a pû ignorer, eſt une reclamation perpétuelle, ou contradiction continuelle du Vaſſal contre ces blâmes. Le Seigneur, indépendamment de ſes blâmes, devoit s'oppoſer à la jouiſſance de ce droit, que le Vaſſal vis-à-vis du Seigneur pouvoit acquerir par preſcription, ſans avoir beſoin de ſon aveu : les blâmes étoient mépriſés ouvertement ; & dès qu'il a ſouffert que ſon Vaſſal continuât de jouir nonobſtant les blâmes, il eſt réputé en avoir reconnu l'inſuffiſance & le peu de fondement.

Je tiens que ſous prétexte d'un blâme fourni plus de trente ans avant, le Seigneur, lors du nouvel aveu, n'eſt plus en état de blâmer ce droit, qu'il doit être paſſé comme acquis au Vaſſal.

C'eſt dans ce cas que je tiens qu'on peut dire avec Dumoulin, §. 44, *hodie* 10, *num.* 12, *circa medium* : *Si igitur Vaſſallus, (utpote poſſeſſor) non proſequatur homologationem coram Judice, debet Patronus, (ſi jura ſua clarificari velit,) Vaſſallum in jus vocare, ut catalogus feudi emendetur, & ut teneatur Vaſſallus ſtare emendationi prætenſæ à Patrono.*

*Secundo caſu*, le Seigneur eſt encore à tems à une nouvelle occaſion de blâmer l'aveu, parce qu'ayant blâmé & notifié ſon blâme ſur un droit dont le Seigneur pouvoit ignorer la continuation de la jouiſſance par ſon Vaſſal, il lui ſuffit d'avoir ſatisfait à la Coutume.

Mais ſi ſur ce nouveau blâme le Vaſſal ſoutenoit qu'il doit avoir le droit reporté ; ou qu'il ne doit pas ſouffrir le droit que le Seigneur veut y être ajouté, & que depuis cette con-

tradiction ouverte du Vaſſal, le Seigneur laiſſât écouler trente ans ſans faire juger ſon blâme valable, alors les blâmes ſeroient preſcrits: il y auroit interverſion de poſſeſſion de la part du Vaſſal. Tous les Auteurs conviennent que la poſſeſſion par jouiſſance, ou exemption *après contradiction*, acquiert ou affranchit : le Seigneur eſt préſumé avoir acquieſcé à la contradiction.

XVI. L'aveu & la déclaration cenſuelle ſont ſujets aux blâmes de la part du Seigneur : cela n'eſt pas douteux. On demande quel tems a le Seigneur pour blâmer une déclaration cenſuelle ? Aucune Coutume n'en parle. Des Blâmes en particulier.

Pour moi je me tiens aux grands principes. Si le cenſitaire n'eſt pas obligé d'aller ou envoyer chercher les blâmes contre ſa déclaration, comme en aveu & dénombrement, il eſt vrai auſſi que la déclaration eſt en cenſive ce que l'aveu eſt en fief, *ut ſciat Patronus quæ ſint ſua, quæ verò Clientis.* Raiſonnez d'après ce principe : il eſt conſtant que dans la déclaration, comme dans l'aveu, *agitur de proprietate & juribus dominicalibus ;* & vous conclurez que le Seigneur ayant trente ans pour blâmer l'aveu, s'il n'en eſt requis, il a également trente ans pour blâmer une déclaration cenſuelle : *ibi eadem lex ubi eadem ratio decidendi ;* où le principe eſt le même, la conſéquence doit être la même. Ce qui pourroit faire difficulté, c'eſt quand la déclaration eſt paſſée à un Terrier devant le Notaire nommé par le Seigneur, qui, comme cela ſe pratique en Normandie & ailleurs, a un Prépoſé qu'on nomme *le Directeur à Terrier.* Conſulté le 3 Février 1746. pour le Terrier du Duché de Broglie, par Madame la Maréchale, je vis qu'il y avoit un Directeur à Terrier. Dans le Lyonnois & le Forez, il y a des Commiſſaires à Terrier. Or ces Prépoſés examinent les titres des déclarations ; & quand la déclaration eſt paſſée, elle paroît contradictoire avec le Seigneur. Cependant je tiens que ſi dans les trente ans il trouvoit ſujet de plainte, il pourroit blâmer ; *à fortiori* celles qui ne ſont pas paſſées à un Terrier.

XVII. Quels ſont les blâmes que le Seigneur peut fournir contre un aveu & dénombrement ?

Dumoulin, §. 44, *hodie* 10, *quæſt.* 4, *num.* 11, admet ſept ſortes de blâmes.

1°. Quand le Vaſſal a employé dans ſon aveu un héritage

comme féodal, c'eſt-à-dire comme domaine utile de ſon Fief, & que le Seigneur prétend que cet héritage eſt, ou de ſon domaine à lui Seigneur, ou en roture, ou d'un autre Fief.

2°. Quand le Vaſſal aura compris dans ſon aveu un héritage, ſoit comme ſous-fief, ſoit comme roture tenue de lui, & que le Seigneur prétend que cet héritage eſt tenu de lui *immédiatement*, ſoit parce qu'il n'aura pas inféodé le jeu, ſoit parce que réellement le Vaſſal ne s'en ſera pas joué. Ce blâme peut être fourni dans le cas contraire, quand le Vaſſal l'emploira en domaine, & que le Seigneur dira qu'il eſt ſous-fief ou roture.

3°. Lorſque le Vaſſal s'eſt donné une qualité que le Seigneur prétend qu'il ne doit pas prendre.

4°. Quand le Seigneur prétend que le Vaſſal a omis quelques domaines compris dans les précédens aveux.

5°. S'il y a omiſſion de droits appartenans au Vaſſal.

6°. S'il n'y a pas compris quelques ſous-fiefs ou cenſives.

7°. Quand il n'a point donné de confrontations, c'eſt-à-dire qu'il n'a pas détaillé par tenans & aboutiſſans.

On peut en ajouter un huitiéme : quand le Vaſſal a omis de déclarer les droits & charges dont il eſt tenu envers ſon Seigneur.

Mais, pour trancher tout d'un coup, on peut dire avec Dumoulin ſur le même paragraphe *in principio : Nullam eſſe certam formam (impugnationis), quia (impugnatio) nihil aliud eſt quàm nota ejus quod diſplicet Patrono, tam citra exceſſum, quàm citra defectum catalogi.*

En effet, tous les blâmes contre un aveu ne peuvent être que, ou parce que le Vaſſal y a compris ce qu'il ne devoit pas y comprendre, ou parce qu'il a omis d'y comprendre tout ce qui étoit de ſon Fief, *tam activè quàm paſſivè.*

Nous l'avons dit *ſupra :* l'aveu donné défectueux, ou non, opere la main-levée de la ſaiſie, ſi ce n'eſt ès Coutumes d'exception que nous avons cottées.

Non-ſeulement la main-levée eſt de droit; mais s'il s'agit d'un article omis, le Seigneur ne peut ſaiſir, ni demander la permiſſion de ſaiſir, parce que le Vaſſal ayant fait la foi de ſon Fief, il eſt réputé en foi de tout ce qui doit compoſer ſon Fief, de tout ce qui doit être compris dans ce dénombrement,

ment, qui n'eſt que le détail du Fief ; *cùm poſſeſſor ſit in fide, nec ex ſolo defectu catalogi deſinit eſſe in fide. Molin.* §. 44, *hodie* 10, *num.* 13.

XVIII. Dans le cas du blâme, le Seigneur eſt demandeur. Dupleſſis ſur Paris, tit. des Fiefs, liv. 2, chap. 3. En effet, la préſentation de l'aveu n'eſt qu'un ſimple acte de devoir. Le Vaſſal ne demande rien ; il donne ſeulement le détail de ce dont il a fait la foi. Au contraire, le Seigneur qui blâme un aveu eſt néceſſairement demandeur. Le blâme contient implicitement, & eſt *in veritate*, une demande en réformation d'aveu ; & quoique dans la ſuite il ſoit aſſigné par le Vaſſal, pour voir dire que, ſans avoir égard aux blâmes, l'aveu paſſera tel qu'il a été fourni, néanmoins il eſt toujours vrai de dire que le Seigneur eſt réellement demandeur en réformation de l'aveu. L'aſſignation du Vaſſal eſt à ce que, ſans s'arrêter à la demande en réformation, l'aveu demeurera comme il eſt.

Quel rolle fait le Seigneur dans l'inſtance des Blâmes.

XIX. Mais il ne s'enſuit pas de-là que dans l'inſtance que le blâme occaſionne, le Seigneur ſoit obligé le premier à juſtifier ſes blâmes ; ce n'eſt pas le cas de dire : *Actori incumbit onus probandi.* Le Vaſſal eſt dans le cas de celui dont on dit : *reus excipiendo fit actor* : c'eſt à lui à juſtifier l'aveu qu'il a donné, par les titres qu'il a, & qu'il doit communiquer au Seigneur.

Exception notable.

Il en eſt du Seigneur comme de celui qui demande un compte ; il eſt oyant, & quoique demandeur en compte, c'eſt au rendant compte à juſtifier par piéces les articles débatus, ſauf à l'oyant à juſtifier le contraire.

Dumoulin nous explique cela à merveille, *dicto* §. 44, *hodie* 10, *num.* 12. *Quantùm ad onus probandi, nihilomagis fit actor Patronus quàm antea ; ſed quantùm ad hoc, inſpicienda eſt materia ſubjecta cujuſlibet articuli controverſi ut priùs ; hujuſmodi enim Judicium inter Patronum & Clientem, ſuper diſpunctione catalogi & articulis controverſis, eſt in effectu duplex, quemadmodum etiam Judicium de diſtrahendis rationibus in effectu duplex eſt, quia utraque viciſſim Pars petit & defendit ; quin imò ipſe Vaſſalius qui catalogum qualis eſt confecit, tradidit & ſuſtinet, magis, licet provocatus, actoris vices gerit, ſicut in ſimili de reddente rationes, & ſuſtinente contenta in libro rationum per eum oblato. Dixim us*, §. 9,

*gloſ.* 6, *num.* 22, où effectivement il traite la queſtion du rendant compte.

Ainſi, pour parler régulierement & féodalement, le Seigneur par ſes blâmes eſt demandeur, mais il eſt comme oyant compte, c'eſt-à-dire que par ſes blâmes il débat le compte, le détail du Fief vaſſal; & alors le Vaſſal, quoique défendeur originaire à la demande en réformation d'aveu, *quantùm ad onus probandi fit actor.* Il eſt néceſſité de juſtifier par titres le détail qu'il a donné de ſon Fief, comme un rendant compte eſt obligé de juſtifier les articles débatus de ſon compte; ſauf au Seigneur, comme oyant compte, à juſtifier ſes blâmes, en fourniſſant de contredits. C'eſt alors ſeulement que le Seigneur eſt obligé de juſtifier ſes blâmes par titres, qu'il doit communiquer pour écarter ceux du Vaſſal.

XX. Exceptez le cas où le Vaſſal ſe purgeant par ſerment qu'il n'a aucuns aveux qui l'inſtruiſent, offriroit de s'en rapporter aux anciens aveux qui ſeroient ès mains du Seigneur. Alors je tiens que le Seigneur doit juſtifier ſes blâmes. On ne doit pas réduire le Vaſſal à l'impoſſible, ni lui rayer *de plano* des articles. Si le Vaſſal n'en eſt pas cru ſur ſon ſimple aveu, le Seigneur ne doit pas en ce cas en être cru ſur ſes ſimples blâmes; il doit communiquer les anciens aveux: tout ce qui ſe paſſe entre le Seigneur & le Vaſſal, doit ſe paſſer civilement & de bonne foi. *Vide* le Chapitre ſuivant.

XXI. On ne manque pas de terminer un aveu par la proteſtation d'augmenter, ou diminuer, s'il y écheoit. Cette clauſe eſt de ſtile.

Si cette clauſe ne ſe trouvoit pas dans un aveu, le Vaſſal encourroit-il la commiſe des parties omiſes, ſur-tout en Anjou, où l'art. 199. exige que le Vaſſal affirme la proteſtation inſerée dans ſon aveu, & qu'elle y ſoit inſerée?

Il ſemble de-là qu'en Anjou, ainſi qu'au Maine, cette proteſtation eſt tellement néceſſaire, que, faute de l'y inſerer, les portions omiſes ſont ouvertes à la commiſe au profit du Seigneur.

J'ai traité cette queſtion dans mon quatriéme volume, ſur le Déſaveu, ſect. 3, nomb. 4, où j'ai fait voir, contre Pocquet de Livonieres, que la ſimple omiſſion dans un aveu ne pouvoit ouvrir la commiſe; que le défaut de cette proteſtation,

de ſtile, & qui ſe ſupplée, ne pouvoit être un moyen pour le Seigneur. C'eſt auſſi le ſentiment de Dupineau ſur l'article 199. d'Anjou, au mot *la proteſtation*, où il fait voir que les diſputes ſur cela ne ſont ni d'uſage ni d'utilité ; & que ſi le Vaſſal ne vouloit pas ajouter cette proteſtation, qu'au contraire il déniât tenir du Seigneur les choſes omiſes, & ſuccombât, alors ſeulement il y auroit lieu à la commiſe. D'où l'on voit que cet Auteur penſoit, *& meritò*, que la ſimple omiſſion, ſans proteſtation d'ajouter, ne faiſoit qu'un moyen de blâme ; que la ſeule dénégation du Vaſſal ſur le blâme fourni pour omiſſion, pouvoit ouvrir la commiſe, *& hæc eſt veritas* ; ſauf qu'en Normandie ces omiſſions ſont quelquefois jugées à la rigueur ; *quod durius.*

## CHAPITRE V.

### *Des cas où le Seigneur doit communiquer ſes titres au nouveau Vaſſal, pour fournir ſon dénombrement.*

I. NOus venons de dire que le Vaſſal qui a fourni ſon dénombrement, quand il étoit blâmé, devoit juſtifier le premier les titres probatifs des articles blâmés, ſi ce n'eſt qu'il n'eût pardevers lui aucuns titres, & qu'il offrît de s'en purger par ſerment.

Il peut arriver auſſi que le Vaſſal à qui on demande ſon aveu, ſe trouve fort embarraſſé pour le fournir, n'ayant pardevers lui aucuns aveux précédens ; par exemple, un adjudicataire par décret forcé, qui n'a pour tous titres que ſon décret. Une Partie ſaiſie, dépouillée forcément de ſon bien, ne délivre pas les titres de ſa Terre, ou ne les délivre qu'au poids de l'or, encore quelquefois point du tout. Un héritier ſe trouve ſans titres, par des ſcellés appoſés qui amenent des conteſtations. Le Seigneur demande un aveu ; il ne veut pas accorder ſouffrance pour le rendre : peut-être eſt-il las d'en accorder. *Quid ?*

II. Pluſieurs Auteurs appliquent indiſcrettement & à tout propos cet adage féodal, *le Vaſſal eſt tenu d'avouer ou de déſa-*

*vouer*, & cet autre tiré de l'art. 44. de Paris, *le Vaſſal eſt tenu de communiquer le premier.*

Les Coutumes varient ſur cela. *Vide* Orléans, 79 ; Sens, 215 ; Etampes, 43, Rheims, 128 ; Melun, 86 & 87 ; Auvergne, chap. 22, art. 9, 10 & 11.

Toutes ces bigarrures de notre Droit coutumier cauſent des conteſtations ſans nombre.

III. Je dis, 1°. que ce théorême, *le Vaſſal eſt tenu d'avouer ou de déſavouer*, n'a aucune application au dénombrement, ni à la ſaiſie féodale faute d'aveu & dénombrement, mais ſeulement à la ſaiſie *faute d'homme*, comme l'explique doctement Dumoulin, §. 31, *hodie* 45, nomb. 12 & ſuivans, où il prouve évidemment que ce théorême *avouer ou déſavouer* ne regarde que la dominance. Or quand le Vaſſal a fait la foi, la dominance eſt à couvert. Il ne s'agit plus que de la quotité du Fief, c'eſt-à-dire de ce plus ou moins dont eſt compoſé le Fief pour lequel on a avoué le Seigneur.

La raiſon en eſt ſimple. Le Vaſſal qui donne ſon dénombrement, ou qui eſt ſaiſi pour le donner, eſt en foi de ſon Fief. Il a avoué le Seigneur ; il l'a reconnu Seigneur pour tout ce qui forme ſon Fief, pour tout ce qui ſera prouvé devoir former ſon Fief ; & conſéquemment, ſoit qu'il s'agiſſe de fournir l'aveu & dénombrement, ſoit qu'il ſoit ſaiſi pour le fournir, il n'a plus beſoin d'avouer ou déſavouer, *quia Vaſſallus eſt in fide*, & que le dominant eſt reconnu.

Il ne s'agit donc plus que d'éclaircir entre le Seigneur & le Vaſſal le plus ou le moins d'étendue du Fief vaſſal, ſoit en héritages, ſoit en droits ; & par la foi ce dominant eſt aſſuré que tout ce qui ſera prouvé être du Fief vaſſal, eſt mouvant de lui.

Quand on veut penſer ſolidement, il faut réfléchir ſur la nature de l'action qu'on intente, ſur l'intérêt qu'on a de l'intenter. Or le principal intérêt d'un Seigneur qui ſe prétend dominant d'un autre, eſt d'être reconnu : par-là tous ſes droits ſur le Fief vaſſal ſont pleinement à couvert. Il a un Vaſſal, & ce Vaſſal doit lui reporter tout ce qui ſera prouvé être de ſon Fief. Il ne s'agit donc plus que d'inſtruction, que d'éclairciſſement. Que les Lecteurs réfléchiſſent ſur ce que je dis. Ils verront combien on eſt ſujet à errer, quand on s'at-

tache à l'écorce ſans ſonder le fond, qui eſt, j'oſe le dire, le *hoc unum* qu'il faut ſérieuſement toucher, ſans ſe laiſſer entraîner par les préjugés.

2°. Je dis qu'il eſt vrai que l'art. 44. de la nouvelle Coutume de Paris, qui fait en cela le Droit commun, veut que le Vaſſal, quand il requiert communication de titres, ſatisfaſſe le premier.

IV. Mais il eſt des cas où le Seigneur doit communiquer, ſoit pour rendre l'aveu, ſoit dans l'inſtance de blâme. C'eſt, par exemple, le cas que nous avons poſé d'un adjudicataire par décret forcé, qui n'a d'autre titre que ſon décret : titre qui peut aiſément être fautif, puiſqu'il eſt d'après une ſaiſie réelle, qui en fief ne détaille point ; & s'il y a des rotures, elles ne ſont détaillées que par un Huiſſier *qui a ſuivi*, *non les titres de la Partie ſaiſie*, qui ne les communique pas, mais l'indication *qui lui en a été faite par des Habitans* du lieu, ou des Mémoires qu'on lui a donné.

Dans ce cas, je dis que le Vaſſal, nouvel acquereur, qui a fait la foi & exhibé ſon titre, s'il eſt ſaiſi faute de dénombrement, ou qui veut le donner, peut requerir que le Seigneur lui communique ſes anciens aveux, à l'effet de s'y conformer ; & qu'en déclarant par le Vaſſal qu'il n'a aucuns titres qui puiſſent lui faire connoître le détail du Fief, & offrant de s'en purger par ſerment, le Seigneur eſt obligé de lui communiquer ; ſinon il doit être permis au Vaſſal de compulſer les archives du Seigneur.

La raiſon de ce eſt, qu'il eſt de principe que le nouvel aveu doit être conforme aux anciens autant qu'il eſt poſſible, & que s'il n'y eſt pas conforme, c'eſt un moyen de blâme ſûr ; je dis *conforme* pour la quantité & la qualité des héritages & des droits ; ou s'il y a des altérations ou augmentations, il faut les y énoncer : car par rapport à la forme, les anciens ne ſervent à rien. Les aveux ſe rendoient autrefois ſans détail : ceux rendus au Roi ne ſe vérifioient point. En cela l'aveu nouveau n'eſt pas bien modelé ſur les anciens : l'abus ne doit faire régle.

Or comment ce nouvel acquereur par décret ſe conformera-t-il aux anciens aveux qu'il n'a point & ne peut avoir ? Comment évitera-t-il le blâme ? C'eſt le cas où le Seigneur doit communiquer ſes titres, comme dans tout autre où le

Vaſſal prouve la vérité de ce qu'il avance qu'il n'en a aucuns.

Je tiens que c'eſt ainſi qu'on doit entendre l'Arrêt du 28 Avril 1551, rapporté par Coquille ſur l'article 67. de Nivernois, titre des Fiefs, qui jugea que le Seigneur étoit tenu d'exhiber à ſon Vaſſal les enſeignemens qu'il avoit concernant le *paiſourniſſement* de ſon Fief, & permit au Vaſſal d'obtenir monitions & cenſures eccléſiaſtiques *ad finem revelationis*.

Dufreſne, ſur l'art. 14. d'Amiens, tient cette opinion que j'embraſſe, pourvû, dit-il, qu'elle ſoit demandée par le Vaſſal, de bonne foi & à bonne fin, qu'il y ſatisfaſſe le premier, & ſe purge par ſerment qu'il n'a autres titres pardevers lui que ceux qu'il repréſente. Il en rapporte Arrêt du 11 Juillet 1613, entre Benigne Bernard, Baron de Boves, & Me. Adrien Chevrier, Sieur de Feuquam, ſon Vaſſal.

Il en rapporte encore un, ſans date, entre les Prieur, Religieux & Couvent de Saint Pierre-lez-Selincourt, & Me. Philippe Boulanger, Elu en l'Election d'Amiens, leur Tenancier. On permit au Tenancier cenſitaire de compulſer les titres du Seigneur dans le tréſor littéral, & lui condamné à ſouffrir le compulſoire.

* *Nota.* Ce que dit * Dufreſne, *en ſatisfaiſant* le premier par le Vaſſal, s'entend, s'il en a; auquel cas point de doute. Je poſe le cas du Vaſſal qui n'en a point, & s'en purge par ſerment. Certes c'eſt ſatisfaire le premier, que d'exhiber ſon décret, ou le ſeul titre qu'il a pardevers lui.

Brodeau ſur l'article 8. de Paris, nombre 7, rapporte un Arrêt du 12 Mai 1609. qui condamna M. le Duc de Lorraine à communiquer à Nicolas des Armoiſes ſon Vaſſal les anciens aveux qu'il avoit pardevers lui, pour rendre le ſien conforme à iceux.

Il eſt vrai, car je ne cele rien, que de la façon dont Brodeau le rapporte, il ſemble qu'il ne s'agiſſoit que de blâmes ſur un aveu déja fourni par le Vaſſal, tel qu'il avoit pû le rendre, & que le Seigneur ayant impugné, le Vaſſal déclara qu'il n'avoit aucuns titres, qu'il requit la communication qui fut ordonnée. Mais nous allons répondre à cela après l'Arrêt que nous allons rapporter tout de ſuite.

V. C'eſt apparemment ſur la façon de s'expliquer ſur cet Arrêt par Brodeau, que Brillon ſe tenant judaïquement à l'art. 44. de Paris, qui dit que le Vaſſal doit ſatisfaire le premier, nous

rapporte un Arrêt du Grand Conſeil, du 9 Novembre 1702, qui jugea ſuivant ſon avis. Il faiſoit alors fonction du miniſtere public.

Voici le fait. C'eſt dans ſon Dictionnaire des Arrêts, derniere édition, tome premier, au mot *Aveu*, nomb. 3, ſur la fin, que Brillon le rapporte.

M. Lebout, Conſeiller au Parlement, Grand'Chambre, mourut au mois d'Octobre 1698. Scellé : nombre d'oppoſitions. La Terre de Chomot étoit ſaiſie réellement. Le Prieur de Courtenay, un des Seigneurs dominans, ceda des droits anciens à Madame Lebout.

Au mois d'Août 1700. cette Terre de Chomot fut adjugée à Madame Lebout, en déduction de ſommes conſidérables qui lui étoient dûes par la ſucceſſion de M. Lebout. Cette adjudication ouvroit le quint : il fallut faire une ventilation avec les Seigneurs.

Dom Michon, Prieur de Courtenay, demanda la foi-hommage, aveu & dénombrement, & le quint. Madame Lebout fit la foi.

Mais comme elle ne connoiſſoit pas les droits de ſa Terre, qu'elle n'avoit aucuns titres, elle offrit le 17 Décembre 1701, pour aveu & dénombrement, une tranſaction de 1656. entre M. ſon mari & M. l'Evêque de Boulogne, précédent Prieur de Courtenay.

Dom Michon ne trouva pas les offres ſuffiſantes. Le quatre Mars 1702. il fit ſaiſir féodalement, faute de droits payés, aveu & dénombrement non fourni. Madame Lebout demanda acte de ſa nomination d'Experts, pour ventiler & fixer le quint.

Entr'autres queſtions étoit celle du dénombrement. Il s'agiſſoit de ſçavoir ſi l'offre de la tranſaction de 1656. pour dénombrement ſuffiſoit, ou non. C'étoit dans la Coutume de Montargis. Madame Lebout déclaroit n'avoir pardevers elle aucuns titres autres que la tranſaction de 1656.

Brillon qui portoit la parole pour M. le Procureur général, dit ſur cela, 1°. que l'offre de la tranſaction par copie donnée n'étoit pas un dénombrement tel que les Coutumes l'exigeoient. 2°. On voit qu'il s'attacha fort à la lettre de l'article 44. de Paris, quoiqu'il ne le citât pas ; car il s'expliqua ainſi.

» Madame Lebout dit n'avoir aucuns titres en ſa poſſeſſion ;

» mais le défaut de titres ne la laiſſe que dans une eſpéce d'in-
» certitude, non dans l'ignorance. Elle peut ne pas ſçavoir tout
» ce qui eſt dû à ſon Fief; mais elle ſçait que ſon Fief conſiſte
» en maiſons, prés, bois & héritages. Elle a ſommé Dom
» Michon de faire la ventilation : elle avoit donc connoiſſance
» de ſon Fief.

Par l'Arrêt du 9 Décembre 1702, conforme à ſes concluſions, Madame Lebout fut condamnée à fournir aveu & dénombrement en forme probante & autentique, ſauf au Seigneur à le blâmer.

VI. Cet Arrêt a bien jugé, en ce qu'il a décidé que la ſimple ſignification de la tranſaction de 1656, qui effectivement contenoit aſſez le détail du Fief mouvant du Prieuré, n'étoit pas un dénombrement ; & dès que Madame Lebout faiſoit tant que de fournir le dénombrement, ſans requerir de communication préalable, il falloit qu'elle en fournît un en forme, & qu'elle le modelât ſur cette tranſaction. Alors, au cas de blâme, elle auroit excipé du défaut de titres, autres que cette tranſaction : ſûrement elle y auroit été fondée, & auroit obtenu communication des titres du Seigneur.

Mais je n'adopterai pas pour principes ce qui réſulte du plaidoyé de Brillon.

En ſuppoſant le défaut de titres, Madame Lebout demandant la communication, aux offres de ſe conformer aux anciens aveux, eût été bien fondée.

Dire, comme Brillon, qu'elle étoit bien dans l'incertitude, mais non dans l'ignorance, parce qu'elle ſçavoit que ſon Fief conſiſtoit en maiſon, prés, bois, &c. ce ſont des mots ; ce n'eſt pas-là raiſonner en Juriſconſulte. C'étoit dire que Madame Lebout n'avoit qu'à donner un aveu *tel quel*, ſauf au Prieur à le blâmer, & réſerver à juger ſur le blâme le cérémonial de la communication.

Une telle déciſion n'eſt pas bonne : c'eſt ouvrir la porte aux conteſtations. Un Vaſſal qui fournira un pareil aveu, ou, pour mieux dire, une idée d'aveu, eſt ſûr du blâme ſur chaque article ; & cependant il ne peut faire autrement, dès qu'il n'a point de titres : & ces ſortes d'aveux, ſi l'on en fournit, ne ſont donnés que dans le cas où le Seigneur eſt moroſif, & pourſuit ſon Vaſſal avec trop d'aigreur & de vivacité. Alors, pour éviter conteſtation ſur la communication préalable, & pour

éviter

éviter double procès, celui de la communication préalable, celui des blâmes sur l'aveu, un Vassal donne un aveu tel quel, pour obtenir main-levée, sauf les blâmes, & il l'obtiendra ainsi.

Il est vrai encore que par un Arrêt du 4 Août 1747. du matin en la Grand'Chambre, plaidans Me. Mopinot pour la Dame de Mortiers, Me. Dubois de Marson pour l'Abbé de Marbœuf, on a approuvé le refus du Seigneur de communiquer avant l'aveu rendu.

La Dame de Mortiers étoit adjudicataire par décret de la Terre de Montigny.

L'Abbé de Marbœuf, frere de M. de Marbœuf, Président du Parlement de Bretagne, lui demanda son aveu.

Elle somma l'Abbé de Marbœuf de lui fournir un dénombrement ancien, pour fournir son aveu pareil, déclarant qu'elle n'en avoit aucun en sa possession.

L'Abbé de Marbœuf fit réponse que celui présenté à son Prédécesseur n'avoit pas été reçu, & fit saisir féodalement la Terre, faute d'aveu. Sentence au Bailliage de Ribemont qui avoit fait main-levée provisoire.

Appel par l'Abbé de Marbœuf.

La Dame de Mortiers donna sa Requête. Elle réitera ses offres de fournir son dénombrement, & demanda que l'Abbé de Marbœuf fût tenu de lui en communiquer d'anciens pour s'y conformer, déclarant qu'elle n'avoit aucun titre que son décret, offrant de se purger par serment qu'elle n'en avoit aucuns pardevers elle.

Par l'Arrêt, on mit l'appellation & ce au néant ; émendant, on donna acte des offres de la Dame de Mortiers de fournir son aveu & dénombrement dans le mois, sauf à augmenter ou diminuer : en conséquence on la condamna à donner son aveu dans le mois, sauf à le blâmer, la saisie tenant jusqu'à ce qu'elle ait fourni aveu, & on la condamna aux dépens.

Je le rapporte ; car je me fais un devoir de ne rien cacher, même de ce qui peut être le plus opposé au sentiment que je crois que la vérité m'indique.

VII. Je respecte ces Arrêts ; mais je crois devoir soutenir, dans le cas que je pose d'un Vassal saisi, ou non saisi, faute d'aveu, qui déclare n'avoir aucuns titres qui lui enseignent

l'état au vrai de ſon Fief, *qui offre de ſe purger par ſerment qu'il n'en a point*, & demande qu'à l'effet de pouvoir fournir ſon aveu, le Seigneur lui communique les anciens aveux pour s'y conformer, que le Seigneur doit y être condamné.

Il me paroît trop dur de dire qu'il n'a qu'à fournir ſon aveu *tel quel*; qu'au cas de blâme, s'il n'a point de titres, il faudra bien que le Seigneur juſtifie ſes blâmes. C'eſt expoſer le Vaſſal à un procès inévitable; c'eſt ouvrir ſûrement une conteſtation entre le Seigneur & le Vaſſal : cela n'eſt ni de l'équité ni de la dignité de la Juſtice.

Je dis plus; je ſoutiens qu'en s'attachant même à l'art. 44. de Paris, cet article eſt rempli dans le cas que je poſe.

Cet article veut, pour cette communication reſpective, que le Vaſſal ſatisfaſſe le premier. Or c'eſt ſatisfaire de la part du Vaſſal, que de déclarer & ſe purger par ſerment qu'il n'a aucuns titres qui puiſſent l'aider à fournir ſon dénombrement, autre que le contrat ou décret qu'il exhibe, ou autre acte non explicatif; c'eſt ſatisfaire à l'article, que de ne demander cette communication de titres de la part du Seigneur, qu'après une pareille déclaration, & offre de ſerment. La Coutume n'ordonne pas l'impoſſible, en voulant pour cette communication reſpective que le Vaſſal ſatisfaſſe le premier : *elle ſuppoſe qu'il a des titres.* Or, en déclarant qu'il n'en a aucuns, offrant le ſerment, c'eſt, j'oſe le dire avec toute la confiance que l'exacte vérité permet, ſatisfaire à la Coutume. Le Vaſſal, en ce faiſant, remplit le vœu de la Coutume *in quantùm poteſt*, & on ne peut exiger de lui plus que cela.

Je le dis *infra* par rapport aux Lettres à terrier : je le dis ici au ſujet des aveux. Les Seigneurs, en formant ces demandes, ne connoiſſent que leur intérêt actuel. L'amour propre les aveugle, leur dominance les ſubjugue, les textes qui ordonnent que le Vaſſal ſatisfera le premier, leur ôtent la réflexion. Ces Dominans ſont eux-mêmes Vaſſaux; eux-mêmes peuvent ſe trouver dans le cas : leurs enfans, leurs ayans cauſe, ſeront hors d'état de compoſer leur aveu, & ils ſubiront la rigueur de la loi faite à leurs Vaſſaux.

VIII. Cette communication de titres peut donc ſe demander avant de fournir l'aveu. L'art. 44. de Paris dit : après que le Vaſſal *aura avoué*. Cela ne s'entend que du Vaſſal qui n'eſt pas en foi, ou qui eſt ſaiſi faute d'homme : il doit commencer

par *avouer* ce Seigneur, c'eſt-à-dire par faire la foi. Nous l'avons fait voir : cela ne s'entend pas de l'aveu & dénombrement.

Ainſi cet article en diſant, après que le Vaſſal aura avoué, *quaſi diceret*, aura fait la foi, c'eſt alors que voulant fournir ſon dénombrement, il peut requerir la communication des titres du Seigneur, pour s'y conformer, & fournir enſuite le ſien. Voilà le vrai ſens de l'art. 44. de Paris. Si le Vaſſal a des titres, il doit ſatisfaire le premier ; s'il n'en a point, je tiens qu'il ſatisfait pleinement quand il n'en a aucuns, & qu'il offre de s'en purger par ſerment. Le Seigneur ne peut inſiſter davantage ſur la communication préalable par ſon Vaſſal, encore moins ſur la préſentation d'un aveu *ſûrement défectueux*, & ouvert néceſſairement à un blâme ſur chaque article.

En un mot, décider en ce cas qu'il n'a qu'à fournir un aveu tel quel, que le Seigneur le blâmera, c'eſt décider qu'il doit commencer un procès en forme ; c'eſt décider qu'il ne doit pas éviter le blâme de ſon aveu en tant qu'il eſt en lui : *ſummum jus, injuria.* Je ſçai que l'aveu, tel quel, opere la main-levée, ſauf en quelques Coutumes, comme le grand Perche, où la ſaiſie demeure ſur les articles blâmés. Je demande, par exemple, dans cette Coutume & ſes ſemblables, je demande à tout homme qui ne ſera pas eſclave d'un texte, mais qui doit ſonder ce texte, ſi un Vaſſal qui n'a pardevers lui aucun titre, qui doit donner un aveu conforme aux anciens s'il ne prouve les changemens, qui offrira de ſe purger par ſerment qu'il n'en a aucun, qu'il offre de ſe conformer à ceux que le Seigneur a en ſa main ; je demande s'il oſera lui dire : Fourniſſez un aveu tel quel, on le blâmera, & pendant ce tems la ſaiſie tiendra. De bonne foi, eſt-ce ainſi qu'on doit interpréter des Loix ?

Hevin dans la ſeptiéme de ſes Conſultations, imprimées à Rennes à la ſuite de ſes Queſtions féodales en 1736, explique l'art. 44. de Paris, & le 362^e^. de Bretagne, comme nous l'interprétons.

Le Vaſſal, dit-il, eſt bien fondé à demander à ſon Seigneur la communication de ſes titres, offrant d'y prendre droit : autrement il y auroit iniquité manifeſte. L'article 362. de Bretagne n'oblige point un Vaſſal à communiquer des titres qu'il n'a pas & ne peut avoir, mais ſeulement à avouer ou

déſavouer être homme & vaſſal ; & l'article 346. l'oblige à déclarer ſon titre, ſi c'eſt par ſucceſſion ou par acquêt ; deſorte que reconnoiſſant qu'il eſt homme de Fief, & exhibant ſon contrat, le Seigneur doit le ſecourir, lui communiquer les tenues & dénombremens baillés par le vendeur ou ſes auteurs.

Hevin poſe préciſément le même cas que celui que nous donnons, & ſe décide par les mêmes raiſons. Je tiens cette déciſion conforme aux vrais principes : elle eſt tirée de la ſouveraine équité, qui ne permet pas d'expoſer à un procès inévitable celui qui fait tout ce qu'il doit pour l'éviter.

Je crois qu'on doit ſuivre ce parti ; il eſt dans l'équité, dans la décence qui doit être gardée entre le Seigneur & le Vaſſal. Nous le diſons, il y a des Coutumes, grand Perche par exemple, qui font tenir la ſaiſie ſur les articles blâmés. Combien ne doit-on pas s'empreſſer à faire éviter au Vaſſal des blâmes qui autrement ſeroient inévitables, tiendroient ſon Fief ſaiſi injuſtement, dans le cas où il fait tout ce qui lui eſt poſſible de faire pour obéir à la Coutume.

## CHAPITRE VI.

### *De ceux qui doivent aveu & dénombrement, & ſi l'ancien Vaſſal doit le renouveller.*

I. LE Vaſſal reçu en foi doit fournir ſon aveu & dénombrement : nous l'avons déja dit.

Ce Vaſſal dont nous parlons eſt le proprietaire du Fief, ou au moins le poſſeſſeur public du Fief, *animo Domini*. Nous en avons poſé le principe, tom. 4, chap. 1, ſect. 1 de la Saiſie féodale, par cet autre principe de Dumoulin, §. 1, gl. 1, n. 77 : *Pro brevi reſolutione dicendum, quòd quicumque Feudi dominantis poſſeſſor (ſcilicet proprio nomine poſſidens) poteſt manum injicere, & fructus ſuos facere, & omnia jura dominicalia exercere in ſubfeuda, ſicut verus Dominus.* C'eſt auſſi l'avis de Dargentré, article 85. *antiquæ.*

Ce que diſent ces Auteurs du Seigneur dominant, s'applique inconteſtablement à un homme qui, pour faire acte de Vaſ-

ſal, doit être proprietaire, comme le Dominant doit l'être pour faire acte de Dominant, *aut ſaltem ſuo nomine poſſidens.*

De-là il faut dire que l'uſufruitier, comme la douairiere ou autre, ne doit point d'aveu & dénombrement.

Dans la claſſe des uſufruitiers ne mettez pas les bénéficiers titulaires; s'ils meurent uſufruitiers, ils vivent en proprietaires; & pour cela ils doivent foi-hommage, aveu & dénombrement, comme tous autres Vaſſaux, par rapport au Roi : ils s'en ſont fait diſpenſer par pluſieurs Arrêts du Conſeil; mais ils le doivent aux Seigneurs particuliers.

Mais l'Engagiſte qui ne doit point la foi, ne doit point non plus de dénombrement; parce que nonobſtant l'engagement, le Roi reſte toujours proprietaire; on lui fait donner au Terrier royal une déclaration de ſon engagement. *Vide* Berthelot de Ferrier.

Sur la queſtion de ſçavoir ſi les droits ſont dûs quand il vend ſon engagement, *vide* mon Traité des Engagemens du Domaine, où j'agite cette matiere *ex profeſſo.*

II. Il n'en eſt pas de même du Prince appanager : il jouit comme proprietaire; la durée de ſon appanage n'eſt limitée qu'à la défaillance de ſa ligne maſculine; il doit la foi. Chopin, du Domaine, liv. 2, tit. 9, nomb. 1; & conſéquemment il doit un dénombrement.

J'en ai vû un de l'an 1373. rendu au Roi Charles V. par Louis II. Duc de Bourbon, pour le Comté de Clermont en Beauvoiſis, qu'il tenoit en appanage. (C'étoit un des deſcendans de Robert, ſixiéme fils de Saint Louis, qui avoit épouſé Beatrix de Bourgogne, auquel le Roi Saint Louis l'avoit donné en appanage par Lettres données à Paris l'an du Seigneur 1269. au mois de Mars. Bruſſelles en ſon Uſage des Fiefs, tom. 1, pag. 458.) Ces Lettres portoient : *Et ſi hoir tenront en fiez & hommage-lige de nous Roi des Francs, de ce ſeront tenus rendre les ſervices de hus à iceux.* Elles portent la clauſe de réverſion à la Couronne à défaut d'hoirs mâles.

La poſtérité de Robert l'a conſervé juſqu'en 1524, qu'il fut réuni à la Couronne par la félonie de Charles III. Duc de Bourbon, Connétable de France, tué au Siége de Rome le 6 Mai 1527.

Cet aveu m'a paru informe; il n'étoit point ſigné, ce n'étoit point le grand défaut, on ne ſignoit pas toujours alors; il n'é-

toit point ſcellé : or on y appoſoit ſon ſceau ; la date même n'y étoit pas ; ce n'eſt que par le nom du Roi auquel il a été rendu, & par celui du Prince qui le rendoit, qu'on le place dans ce tems.

Cependant tout informe qu'il paroiſſoit être, on doit croire qu'il a été rendu ; les titres en forme poſtérieurs en faiſoient mention.

J'ai encore vû copie d'une déclaration donnée en 1510. du Duché de Longueville, par le Duc de Guiſe, ayant la garde-noble de François d'Orléans, Duc de Longueville, qui tenoit ce Duché en appanage.

On n'en voit pas depuis ce tems.

III. Le mari, que la plupart des Coutumes aſſujetiſſent au relief de mariage, que les Coutumes de Picardie appellent relief de bail, parce qu'il eſt le bailliſte de ſa femme, ne doit point de dénombrement, quoiqu'il doive la foi, à moins que la femme n'en ait point donné ; auquel cas il le donne pour elle & avec elle.

Mais lui perſonnellement n'en doit point. La raiſon eſt celle que j'ai dit en mon Traité du Relief, ſur le relief de mariage ; le mari n'eſt que *pſeudo Vaſſallus* ; il n'acquiert pas les biens de ſa femme, ils ne font qu'acceder aux ſiens par la jouiſſance.

Ce qui fait dire à Ricard, ſur l'article 14. d'Amiens, l'aveu n'eſt pas dû après un ſimple relief de bail ; & les Annotateurs de Dupleſſis, titre des Fiefs, liv. 2, chap. 1, décident nettement que le mari ne doit pas de dénombrement.

IV. Le mineur de vingt-cinq ans, majeur de majorité féodale, quand il a fait la foi, eſt-il tenu de fournir aveu & dénombrement de ſes fiefs ?

Pluſieurs Auteurs tiennent l'affirmative : leur raiſon eſt qu'il eſt pourvu d'un tuteur. Poquet de Livonieres, des Fiefs, liv. 1, chap. 7, dit que le mineur majeur de majorité féodale, ne peut donner ſon aveu ſans l'autorité de ſon tuteur. Ferriere ſur l'article 8, gl. 1, tient auſſi le parti, que le mineur avec ſon tuteur doit le donner.

Je tiens le contraire, & qu'on doit lui accorder ſouffrance juſqu'à ſa pleine majorité. Ma raiſon, la voici.

Il faut faire une grande différence entre la foi-hommage & le dénombrement : la foi-hommage n'emporte jamais aliénation ; le mineur majeur féodal ne fait que reconnoître le

Seigneur pour dominant de son fief, en quoi qu'il puisse consister. Le dénombrement peut emporter aliénation. Dumoulin, §. 44, *hodie* 10, *loco supra*, le marque bien. *In dispunctione catalogi, agitur de proprietate, & perpetuo præjudicio rerum & jurium feudalium quæ sunt patrimonia nostra :* d'où il conclut que le mineur, même le majeur, peuvent être restitués contre le défaut de blâmes.

Or toutes les fois qu'il y a, ou peut y avoir aliénation, le mineur ne peut agir. Il pourroit se charger de droits qui ne seront pas dûs, ou qui n'étant pas bien établis, ou étant peut-être légitimement prescrits, ne peuvent pas non plus charger son fief. En vain dit-on qu'il a un tuteur qui défendra aux blâmes. A cela je réponds :

1°. C'est donner lieu à un mineur mal défendu de se faire restituer, & de renouveller un procès de blâmes.

2°. Un mineur de deux ans a un tuteur ; cependant tous conviennent qu'il doit avoir souffrance, tant pour la foi que pour le dénombrement : néanmoins, comme dans le cas où il y a un tuteur, c'est le tuteur sur qui tout roule, & qui n'est *ad hoc* que pour défendre les intérêts du mineur ; dans ce cas le mineur de deux ans, comme le mineur majeur féodal, peut également donner un dénombrement ; le tuteur défendra aux blâmes, il n'y a pas de différence, la raison pour ou contre est égale ; le tuteur d'un majeur féodal soutiendra en son nom l'instance de blâme, comme le tuteur du mineur de deux, quatre, six, douze ou quinze ans.

3°. Le majeur féodal, mineur de vingt-cinq ans, n'est pas plus capable d'aliénation que le mineur de deux ans ; tous deux ont besoin d'un tuteur, quand il s'agit d'acte emportant aliénation, même simple hypotéque qui emporte aliénation ; si l'un, quoiqu'ayant un tuteur, n'est pas tenu de fournir son dénombrement, le prétexte que l'autre a un tuteur, ne peut l'obliger à en fournir.

Je tiens que si le mineur de vingt-cinq ans, majeur féodal, en faisant la foi, demande souffrance jusqu'à sa majorité pleine, pour fournir son dénombrement, le Seigneur est tenu de la lui accorder ; il ne faut pas mettre un mineur au risque ou d'aliéner, ou de se faire restituer, & de recommencer un procès que son tuteur aura soutenu, & souvent mal défendu : mais je tiens aussi qu'étant majeur de majorité féodale, capa-

ble par les Coutumes des actes & devoirs féodaux, dont le dénombrement eſt un, il peut le donner ſauf le bénéfice de reſtitution ; & que s'il y a des blâmes, comme cela forme une inſtance ſur le fonds & proprieté des droits & héritages y compris, il doit être aſſiſté de tuteur.

V. Tous les ayant part à un fief, doivent fournir leur dénombrement.

Diſtinguez cependant les Coutumes, celles où le parage a lieu. Dans celles-là, l'aîné fait la foi pour tous, & les garantit ſous ſon hommage : celles, comme Anjou & Maine, ou l'aîné couvre auſſi tout le fief, & garantit auſſi ſes puînés mâles nobles, qui ne jouiſſent de leurs portions qu'en bienfait : celles où ſi, partage faiſant, les puînés ne déclarent pas vouloir tenir leur portion du Dominant, l'aîné eſt l'homme de foi, grand Perche : celles, comme Mante, où l'aîné eſt autoriſé à faire la foi pour tous, pour la premiere fois depuis l'écheoite, & qui la fait. Dans ces Coutumes, l'aîné donne le dénombrement général, les puînés lui fourniſſent le leur pour former celui qu'il donne au Dominant.

Diſtinguez encore celles, comme Vermandois, où le partage peut faire un démembrement de fief ; & celles, comme Paris, où le partage eſt *ſimplex aſſignatio partium, ſub eodem titulo feudi.*

Dans les premieres, le principe régnant eſt que la partie éclipſée, démembrée, eſt ſujette à pareils devoirs que le gros du fief ; parce que chaque portion fait un fief diſtinct indépendant du gros du fief. Dans ces Coutumes, chaque copartageant ayant un fief pour ſa part, doit pour ſon fief foi-hommage, aveu & dénombrement.

Dans les ſecondes, chaque copartageant doit la foi & le dénombrement de ſa portion ; *ut partis ejuſdem feudi.* Voilà le principe, *dixi*, quant à la foi, *primo Volumine.*

Cependant Dumoulin, §. 6, *hodie* 9, gl. 1, eſt d'avis que tous enſemble doivent donner un dénombrement, parce que c'eſt un acte individu : *cum non ſit niſi unicum feudum, & unius titulus feudi* ; & cela *etiamſi poſſideant pro diviſo*, dit-il nomb. 7, *verſic. an autem.* Dupleſſis, liv. 2, des Fiefs, chap. 6 ; Poquet de Livonieres, des Fiefs, liv. 1, chap. 7, tiennent le même avis.

Brodeau ſur l'article 8. de Paris, nomb. 9, 10 & 11, em-

brouille

brouille assez cette question. Il dit : *Si le fief est possedé par indivis, & n'ait point été partagé d'ancienneté, tous doivent collectivement un seul & même dénombrement.* Et ensuite il ajoute : *Quand le fief a été parti d'ancienneté, & le partage agréé par le Seigneur qui a reçu la foi-hommage séparément, & à divis, comme de portions détachées, chacune d'elles compose un corps de fief, le dénombrement peut se bailler séparément pour chacune portion.*

Cet Auteur distingue bien l'indivis & le divis ; mais sa doctrine est un cahos d'erreurs. En effet,

Qu'est-ce qu'un fief partagé *d'ancienneté* ? Un fief qui vient d'être réellement & légitimement partagé, n'est-il pas un fief aussi-bien partagé que le fief partagé d'ancienneté ?

Un Seigneur est-il partie capable d'impugner un partage de famille, à moins qu'il ne soit contre le texte de la Coutume ; comme Anjou, par exemple, où l'on n'auroit pas partagé des deux tiers au tiers ?

Qu'est-ce que des Parties qui font un corps de fief ? A l'exception des Coutumes où le partage opere un démembrement, chaque portion n'est toujours qu'une portion du même fief. Je l'ai montré *primo Volumine*, sur le Démembrement, chapitre 5.

Enfin, qu'est-ce qu'une foi reçue à part & divis ? Les cohéritiers, quant à la foi, *sive possideant pro diviso, sive possideant pro indiviso*, doivent bien *solidum homagium* ; c'est-à-dire une foi entiere, mais non une foi solidaire ; chacun peut faire la foi pour sa part, & le Seigneur ne peut la refuser. Je l'ai démontré en mon premier Volume, sur le Démembrement, chapitre 3. On voit quel cahos d'erreurs dans l'avis de Brodeau.

L'article 12. des Arrêtés chez M. le Premier Président de Lamoignon, porte : *Le dénombrement du fief appartenant à plusieurs Vassaux par indivis, étant baillé par un seul, couvre le fief entier ; mais si le fief a été partagé, chacun est tenu de bailler séparément le denombrement de sa part.*

VII. Je distingue le fief indivis & le fief partagé : je distingue encore le tems du partage, & les mutations qui suivent le partage. Solution.

Dans le cas d'un fief tenu par indivis, je tiens volontiers l'avis de Dumoulin, quoique dans le cas de l'indivis, chacun puisse faire la foi pour sa part, *ut probavi primo Volumine*, parce que cela ne divise que la faction de foi, non la foi ; mais le dé-

nombrement eſt le détail du fief, s'il appartient à pluſieurs par indivis : il devroit contenir le détail des portions de chacun : cela ne ſe peut dans le cas de l'indivis. Les portions ne ſont ni réglées, ni déterminées : ſi elles le ſont par la Loi, eu égard au nombre des héritiers, ils n'en ont chacun que la ſaiſine de droit ; cela ne ſert que pour la perception & diviſion des fruits, & non pour la poſſeſſion réelle par portions. Par exemple, la portion de ce fief qui ſera en bois, qui pourra écheoir aux puînés, tant qu'il y a indivis, n'appartient pas plus au premier des puînés qu'au ſecond, ni au ſecond qu'au premier ; ils ont *totum in toto, & totum in qualibet parte totius.* De-là il n'eſt pas poſſible qu'un des cohéritiers donne le dénombrement de ſa portion ; qu'il y déclare par exemple ce bois : dans ce cas le dénombrement paroît être un acte individu, qui doit être donné au nom de tous, pour tous, & pour tout le fief.

Quand le fief eſt partagé, ſi les ayant part au fief n'ont point encore donné de dénombrement, je ne vois pas grand inconvénient à ſuivre l'avis de Dumoulin *pour cette premiere fois* ; ils peuvent le donner tous ; non pas que je penſe, comme Brodeau, que le Seigneur puiſſe l'exiger. Le fief étant une fois partagé ſuivant la Coutume, c'eſt comme s'il l'étoit depuis cent ans ; le Seigneur ne peut impugner ce titre de famille, ni les conſéquences de ce titre : or les conſéquences ſont, que chacun jouiſſant de ſa portion, l'ouverture de l'une ne faiſant point ouverture à l'autre, chacun doit la foi & le dénombrement pour ſa part : le Seigneur ne peut en demander plus ; parce que chacun fait la foi pour ce qu'il poſſede, & ne peut être tenu de donner le détail que de ce qu'il poſſede ; quand ils le donnent pour leurs portions, ils conſervent l'unité du fief : *quia commemoratio partis præſupponit & infert neceſſario unitatem, unius totalis feudi : ut dixi primo Volumine.* Dargentré, dont nous avons, *primo Volumine*, réfuté le ſentiment pour le port de foi *collective*, appuye notre déciſion, en faiſant voir que le partage ne fait pas un fief à part pour chaque cohéritier, comme le dit Brodeau : *Ut non plurium feudorum, ſed ut portionum unius univerſi à pluribus poſſeſſarum.* C'eſt ſur l'article 329. de Bretagne, *antiq.* n. 4. Le Seigneur même ne pourroit dans ce cas être forcé de recevoir le dénombrement pour tous ; il a intérêt de ſe faire ſervir par un chacun.

Mais ſi dans la ſuite, mutation arrivant dans la portion aînée

ou dans la portion cadette, fût-ce le lendemain du dénombrement général fourni, il n'y a pas de poſſibilité à conclure que ſi le Seigneur n'a pas approuvé le partage, s'il n'a pas reçu la foi à part & divis, il pourra, comme l'inſinue Brodeau, demander le dénombrement pour tout le fief. Encore une fois, l'ouverture d'une portion ne fait pas ouverture à l'autre; & celui qui poſſede réellement la portion non ouverte, eſt ancien Vaſſal; il ne peut être forcé à faire la foi, encore moins à donner un dénombrement de ſa portion qui n'eſt pas ouverte. Le Seigneur ne peut en ce cas ſaiſir les portions non ouvertes, ni faute de foi, ni faute de dénombrement; la ſaiſie ſeroit nulle, comme faite ſans cauſe.

VIII. Si le fief dominant appartient à pluſieurs, ſoit qu'ils le poſſedent par indivis, ſoit qu'ils le tiennent chacun par portions; ſuivez en ce cas les régles que j'ai données pour la foi qui leur eſt dûe: il faut leur donner un dénombrement pour eux tous, où ils ſoient tous nommés, ſoit à l'aîné, ſoit à celui qui ſe trouvera en tour d'année, *ut vidi.* On n'eſt pas tenu de donner un dénombrement à chacun d'eux, comme on n'eſt pas tenu de faire la foi à chacun d'eux. La raiſon eſt, que *ex quo eſt unicum feudum, ergo eſt unicum jus Patronatus, unde plures Patroni, non habentur niſi pro uno. Mol. loco citato* en mon quatriéme Volume ſur la Foi-Hommage, chap. 4, nomb. 4 & 5. Quand le Fief dominant eſt à pluſieurs.

Notez que cette queſtion n'en eſt pas une en Anjou & au Maine, ni aux autres Coutumes, qui veulent que l'aveu ſoit rendu en Jugement, ſoit aux Aſſiſes, ſoit aux autres jours de plaidoirie: comme la juſtice ſe rend au nom de tous, inutile d'y agiter la queſtion de ſçavoir ſi l'aveu doit y être donné à un au nom de tous, ou à chacun en particulier. C'eſt la remarque de Dupineau à la fin de ſon Obſervation ſur les articles 139, 174 & 199. d'Anjou, tom. 2. On le préſente pour tous, & ils doivent être tous nommés.

IX. *Quid* lorſqu'un Vaſſal poſſede pluſieurs fiefs diſtincts tenus du même Seigneur? Doit-il un ſeul aveu & dénombrement par chapitres ſéparés? En doit-il un pour chaque fief?

L'article 17. d'Artois, ſeconde publication, dit, *peut donner un aveu pour tous.* Dumoulin y fait cette note: *Id eſt, in uno volumine continentem diſtinctam ſingulorum feudorum diſtinctionem,*

*id quod Dominus directus juſte exigere poteſt.* Dumoulin vouloit toujours une diſtinction des fiefs.

Brodeau ſur l'article 9. de Paris, nomb. 3, dit que le Vaſſal peut donner un dénombrement pour tous, par chapitres ſéparés. Auzanet ſur l'article 8, dit qu'il doit donner des dénombremens ſéparés.

Ferriere ſur le même article, gl. 1, nomb. 13, tient l'avis d'Auzanet. Sa raiſon eſt que le Vaſſal peut aliéner un de ſes fiefs : cette raiſon n'en eſt pas une. Il ne s'agit pas ici de l'intérêt que le Vaſſal peut avoir que ſes titres ſoient ſéparés pour chacun de ſes fiefs ; il ne tient qu'à lui de donner autant de dénombremens qu'il a de fiefs : le Seigneur ne peut les refuſer. Il eſt ici queſtion de ſçavoir s'il peut offrir un ſeul aveu pour tous ſes fiefs : c'eſt l'intérêt du Dominant que cela regarde ; & au cas que le Vaſſal aliene quelqu'un de ſes fiefs, le Dominant n'a pas moins pardevers lui la preuve de ſa mouvance ſur ce fief dans un dénombrement général, où il ſera dans un chapitre ſéparé, que dans un dénombrement ſéparé.

Poquet de Livonieres, des Fiefs, liv. 1, chap. 7, dit que les Officiers des lieux, aux Aſſiſes, s'attachent volontiers à l'avis d'Auzanet & de Ferriere, qui tend à multiplier leurs droits ; mais qu'il tiendroit volontiers l'avis de Brodeau : ce n'eſt pas là décider.

Solution. X. Je tiens que cela dépend de la volonté du Seigneur *ſeul.* Il eſt vrai qu'un dénombrement général par chapitres diſtincts & ſéparés, lui eſt autant utile actuellement qu'un dénombrement pour chaque fief.

On pourroit dire qu'il eſt plus de l'humanité & de la courtoiſie du Seigneur, de ne pas forcer ſon Vaſſal à multiplier des actes qui ne paroiſſent pas plus utiles dans leur multiplication, que l'acte général qui contiendra tout par chapitres ſéparés, par la raiſon de la Loi 29, *ff. de verb. obl. Tot ſunt ſtipulationes, quot ſpecies ſunt.* On peut dire : *Tot ſunt dinumerationes, quot ſunt feuda, licet in eadem charta.* C'eſt encore la diſpoſition préciſe de la Loi 72, *ff. de evict. Si quis plura mancipia uno inſtrumento venditionis interpoſito vendiderit, evictionis actio in ſingula capita mancipiorum ſpectatur, & ſicut aliarum quoque rerum complurium una emptio facta ſit, inſtrumentum quidem emptionis interpoſitum, unum eſt, evictionum autem tot actiones ſunt, quot & ſpecies rerum ſunt quæ in emptione comprehenſæ ſunt.* Ajou-

tez ce que dit Godefroy sur la Loi 29, *ff. de verb. obl. Tot sententias, quot capitula.* Ces maximes sont hors de toute critique; & je pencherois volontiers à l'avis de Poquet de Livonieres, parce que les droits du Seigneur sont également réservés.

Mais dans le droit, comme il peut exiger autant d'actes de foi hommage qu'il y a de fiefs, de même il peut vouloir autant de dénombremens qu'il y a de fiefs. L'origine de la concession des fiefs, a été d'avoir autant de Vassaux que de fiefs.

Dumoulin, §. 13, *hodie* 20, gl. 1, nomb. 54, nous donne un grand principe sur le retrait, pour dire que le Seigneur peut retirer tel fief qu'il lui plaira, dans plusieurs fiefs tenus de lui, vendus par un même contrat. Suivant moi, ce principe va à la foi-hommage & au dénombrement: *quia ubi eadem est ratio, ibi eadem debet esse decisio.* Le voici.

*Ex quo sunt diversa feuda, necessario sunt diversæ feudalitates, diversa jura feudalia, diversæ, distinctæ, & separatæ actiones.* Il n'est pas permis de douter de la vérité de ce principe; il est si lumineux, qu'il faut nécessairement s'y rendre; il s'unit même aux Loix ci-dessus citées, qui viennent à notre décision présente, comme à celle ci-dessus.

Un Vassal qui possede plusieurs fiefs distincts, doit constamment la foi & le dénombrement pour chacun fief : cela n'est pas douteux; il est libre au Seigneur de saisir l'un & de ne pas saisir l'autre, de retirer l'un & de laisser l'autre. *Argum. Legis* 72, *ff. de evict.* Si le Seigneur a une action distincte pour chaque fief; donc il peut forcer le Vassal à lui faire la foi séparément pour chaque fief, & à lui dénombrer chaque fief par acte distinct & séparé : cela si vrai, qu'en les comprenant tous *in eodem catalogo*, tous les Auteurs conviennent qu'il doit y faire autant de chapitres séparés qu'il y a de fiefs; donc, il est en la liberté du Seigneur seul de recevoir, ou de ne pas recevoir un dénombrement général pour plusieurs fiefs. Le Vassal, à raison de chaque fief, est un Vassal multiplié, qui n'est Vassal du Seigneur qu'à raison de chaque fief : cela me paroît inconteſtable.

Qu'on réfléchisse sur la Note de Dumoulin sur la Coutume d'Artois; elle fait pour le sentiment que je tiens.

Dumoulin écrivoit ſur une Coutume, qui dit : *Eſt tenu bailler ſeulement un dénombrement de tous ſes fiefs.*

Ce Docteur ſçavoit qu'un Vaſſal qui poſſede pluſieurs fiefs, eſt un Vaſſal multiplié, obligé à la foi & au dénombrement pour chacun de ſes fiefs : cela eſt inconteſtable.

Gêné par un article qui permettoit un ſeul dénombrement pour tous, il dit : *Id eſt in uno volumine continentem diſtinctam ſingulorum feudorum diſtinctionem, id quod Dominus directus juſtè exigere poteſt.*

Il vouloit que dans cet aveu que la Coutume permettoit, *un pour pluſieurs fiefs*, chaque fief fût diſtingué par chapitres ; & il dit : *Id quod Dominus juſte exigere poteſt.* Ainſi toutes les fois que le texte permet à un Vaſſal de donner un ſeul dénombrement pour ſes fiefs, il décide que le Seigneur pourroit exiger une diſtinction de chaque fief.

Pourquoi ? C'eſt que *ex quo ſunt diverſa feuda, neceſſario ſunt diverſæ fidelitates, diverſa jura feudalia, diverſæ ac diſtinctæ & ſeparatæ actiones.* Et comme la Coutume permettoit cette cumulation de divers actes en un ſeul, il ſoutenoit avec raiſon que le Seigneur pouvoit exiger de diſtinguer les fiefs, afin que ce volume diſtingué par chapitres fût au moins le repréſentatif de tous ceux que le Vaſſal étoit tenu de donner. Cette Note bien peſée, n'eſt qu'une déciſion amenée par la lettre du texte de la Coutume ; mais elle prouve la diſtinction des actes que l'on doit à ſon Seigneur, & que le Seigneur eſt en droit d'exiger.

D'ailleurs, ſous quel prétexte le Vaſſal peut-il forcer un Seigneur à ſe départir du droit primitif qu'il a d'exiger une foi-hommage, un dénombrement pour chaque fief ? Aucun.

Dans quels inconvéniens cette doctrine ne jette-t-elle pas un Seigneur ?

1°. Titius poſſede aujourd'hui trois fiefs ; il les rend en un ſeul acte d'hommage, en un ſeul aveu : quelque tems après, ces trois fiefs paſſent en trois mains différentes ; voilà trois actes de foi, trois aveux différens *neceſſario*, par trois poſſeſſeurs différens de nom, de famille, ou de la même, ſi l'on veut, mais de différentes branches. Comment le Seigneur accolera-t-il ces trois aveux avec le premier, ce premier avec trois autres qui lui auront été rendus long-tems avant qu'ils fuſſent

dans la même main ? Comment dans cette variation conſervera-t-il dans ſon Chartrier la file de ſes titres pour un tel fief, pour cet autre, pour ce troiſiéme ? Pour parer aux preſcriptions, aux entrepriſes des voiſins. Que ces trois fiefs ſe diviſent & ſe réuniſſent pluſieurs fois en pluſieurs ſiécles, comment recourir à *l'initium* d'un de ces trois, & à la continuation des preuves qu'il en a été ſervi ? Il lui faudra des regiſtres qui renvoyent d'une liaſſe à l'autre, qui renſeignent d'une liaſſe à une autre ; d'un aveu donné par Caïus, au premier, ſecond ou troiſiéme chapitre de l'aveu donné par Titius.

2°. Le Seigneur trouve occaſion favorable de vendre la mouvance d'un de ces fiefs : il le peut. Nous l'avons prouvé, & j'en ai vû cent exemples ; je n'exagere rien : ce Seigneur doit fournir à l'acquereur les titres de proprieté des droits de mouvance ſur ce fief. Comment les fournir, ſi ce fief eſt confondu dans un aveu de trois, quatre, ſix ou dix fiefs ? S'il donne par extrait, il ſera ſujet à la premiere ſommation de fournir cet aveu qui comprend tout ; & il eſt néceſſité pour prouver ſon droit ſur un, de ſe montrer à découvert ſur tous les autres.

3°. Ce même Seigneur eſt attaqué, engagé dans un combat de fief, pour un de ces fiefs cumulés dans un aveu, peut-être dans deux ou trois rendus de ſuite par cumulation : il faut qu'il ſe montre à découvert pour ceux dont il n'eſt point queſtion ; & qu'à l'aſpect de cet aveu, dont peut-être l'exactitude ne ſera pas ſcrupuleuſe, il riſque d'eſſuyer des procès pour tous.

Dans ces circonſtances, comment ſans un texte de Coutume précis & impérieux, autoriſer un Vaſſal à changer par ſon fait l'ordre & le droit primitif du Seigneur, qui voit en ce Vaſſal un Vaſſal multiplié, qui repréſente autant de Vaſſaux qui dans le principe lui doivent foi & dénombrement autant qu'il y a de fiefs, & qui quatre jours après peut n'être plus Vaſſal que pour un ſeul de ces différens fiefs ?

Je ne puis embraſſer le parti de ceux qui tiennent que le Vaſſal qui poſſede pluſieurs fiefs diſtincts les uns des autres, peut forcer le Seigneur dont il les tient à confondre tous ces fiefs dans un dénombrement : le droit du Seigneur ſur chaque fief eſt inconteſtable ; & la poſſeſſion momentanée d'un homme qui tiendra pluſieurs fiefs, ne peut déranger un droit pri-

mitif & certain. Ainſi nous le décidâmes au mois d'Août 1748. M. Viſinier, alors Bâtonnier de notre Ordre, & moi.

XI. L'ancien Vaſſal ne doit que la bouche & les mains, diſent preſque tous les textes de Coutumes; c'eſt le Droit commun. *Ancien* Vaſſal, ce terme eſt mis par oppoſition au *nouveau* Seigneur.

Par cet axiome coutumier, on conçoit l'erreur qui ſe trouve dans le Protocole des Lettres à Terrier que l'on prend en Chancellerie, & que j'ai vû pratiquer en Normandie en faiſant un nouveau Papier terrier. Cela doit paroître d'autant plus extraordinaire, qu'en cette Coutume l'ancien Vaſſal en foi, ne doit pas la renouveller au nouveau Seigneur. Article 106: *Foi & hommage ne ſont dûs que par la mort ou mutation du Vaſſal, & non par la mort ou mutation du Seigneur:* à plus forte raiſon ne doit-il pas le dénombrement, qui eſt la ſuite de la vaſſalité du nouvel homme. Auſſi aucun article de cette Coutume ne contredit ce principe avoué généralement par tous les Feudiſtes, que le Vaſſal ne donne ſon dénombrement qu'une fois en ſa vie, comme le dit l'article 5, titre du Dénombrement, des Arrêtés chez M. de Lamoignon; & Dumoulin ſur l'article 48, *hodie* 66, dit que le nouveau Seigneur ne peut le demander à l'ancien Vaſſal.

On trouve dans toutes ces Lettres la clauſe de pouvoir contraindre *tous les Vaſſaux* & Tenanciers à paſſer déclaration au Terrier; & en vertu de cette clauſe j'ai vû pour le Comté de Chaumont en Vexin, Domaine engagé, vouloir contraindre les Vaſſaux *tenans fiefs*, à renouveller leur aveu en fourniſſant leur déclaration au Terrier, pendant qu'ils l'avoient fourni à la Chambre des Comptes, où les Vaſſaux des Domaines engagés doivent le fournir, ſuivant l'Ordonnance du Domaine.

L'erreur de ces Protocoles vient de l'abus que l'on faiſoit dans l'ancienne & baſſe latinité du mot *Vaſſus*, qui ſouvent ſignifioit les Domeſtiques du Seigneur, la Maiſon de l'Empereur; les Capitulaires en font foi. Ce terme s'appliquoit auſſi aux Roturiers tenans héritages roturiers qui doivent quelques ſervices, *qui ſervitium debent. Vide* le nouveau Ducange, ſur le mot *Signum* 6.

De-là, dans les ſiécles où les fiefs commencerent à ſe développer, mais où ils étoient encore peu digerés, un Seigneur nommoit

nommoit *ſes Vaſſaux* tous ceux qui tenoient de lui, ſoit féodalement, ſoit roturierement. De-là, dans les Lettres à Terrier, quand on commença à en faire uſage, afin que ces Lettres compriſſent les contraintes pour tous les droits de la Seigneurie que le Seigneur vouloit faire reconnoître, on y inſera cette clauſe générale, de contraindre *tous les Vaſſaux, Sujets & Tenanciers.*

Mais cela ne s'applique réellement qu'aux Cenſitaires redevables de droits, & non aux Vaſſaux *hommagers*, *id eſt*, ceux qui tiennent en fief; parce que l'ancien Vaſſal ne doit que la bouche & les mains, diſent toutes nos Coutumes; & ſi, comme nous le dirons, quelques-unes impoſent la néceſſité de renouveller l'aveu, la plupart diſent que c'eſt aux dépens du Seigneur.

Par rapport aux fiefs, quand le Seigneur le veut, & a droit d'en demander un, il n'a pas beſoin de Lettres à Terrier; il a la voie de la ſaiſie féodale faute de dénombrement. Si c'eſt un nouveau Seigneur qui n'ait pas les titres de la Seigneurie, comme ſouvent un adjudicataire par décret forcé, il peut en demander copie à ſes frais.

Je ne ſçaurois m'élever trop ſur la nouvelle doctrine qui ſe répand à l'occaſion du renouvellement du Papier terrier.

Ces Lettres dreſſées ordinairement ou par l'Intendant du Seigneur, ou par le Procureur chargé de les obtenir, ou par l'Officier de Chancellerie, contiennent la clauſe qui enjoint à tous Vaſſaux, nobles ou roturiers, de paſſer leur foi-hommage, aveu & dénombrement, & déclaration pardevant le Notaire commis.

D'où l'on conclut que, & pour la foi-hommage, & pour l'aveu, le Vaſſal ancien ou nouveau doit ſe ſervir du Notaire commis; qu'il doit à ſon aveu joindre les piéces juſtificatives; que le Commiſſaire à Terrier doit, s'il eſt habile, le vérifier ſur les anciens titres; examiner avec ſoin la forme & le détail de l'aveu.

Ces Lettres qui s'accordent toujours ſans connoiſſance de cauſe, & toujours ſauf les droits d'autrui en toutes choſes, cauſent un abus infini, renverſent les droits des Vaſſaux, & heurtent de front tous les textes des Coutumes.

L'ignorance des termes anciens de la baſſe latinité a cauſé cette clauſe, qui ſe trouve dans les Protocoles. Ducange nou-

veau, ſur le mot *Signum 6*, nous la découvre, en faiſant voir que le mot *Vaſſus* ſignifioit également les Cenſitaires roturiers; tout cela, dans le langage vulgaire, s'appelloit Vaſſaux : en Normandie même, & en autres endroits, on appelle *Vaſſaux* ceux qui tiennent en foi, & ceux qui tiennent roturierement. Les anciens Auteurs ſe ſervent *promiſcuè* & indifféremment de ce terme pour toutes les deux eſpéces de tenans du Seigneur.

Et moi je dis qu'un Vaſſal tenant fief ne doit être ſujet aux Lettres à Terrier; que le Roi par ces Lettres, qui ſont de grace, & qu'il accorde ſur la ſimple ſupplique, n'entend ni bleſſer les droits des Vaſſaux, ni déroger à tous les textes de Coutumes qui ſont rédigées & réformées ſous ſon autorité; & qu'un Vaſſal aſſigné pour comparoître devant le Commiſſaire à Terrier, eſt bien fondé à s'oppoſer à ces Lettres, comme contenant des clauſes ſubreptices & obreptices; que ſon oppoſition doit être reçue. Encore une fois, le Roi par ces Lettres ne déroge point, & n'entend point déroger à tous les textes.

Les textes des Coutumes ſont précis: le Vaſſal ne connoît que ſon Dominant pour lui rendre la foi-hommage; il la doit à lui *ſeul*, ou à la porte du Manoir dominant, ſi le Seigneur n'y eſt pas : ſi ce n'eſt comme Anjou & Maine, qui veulent que le Vaſſal ſe préſente aux Aſſiſes du Seigneur; encore lui laiſſent-elles le choix.

Où eſt la Loi qui enjoigne au Vaſſal de ſe ſervir du Notaire-Commiſſaire à Terrier, de prendre l'heure de ce Notaire ? Il doit ſe préſenter avec Notaire & témoins; mais rien ne l'oblige à ſe préſenter au Notaire nommé par le Terrier.

Les mêmes Coutumes obligent le Vaſſal de porter ou envoyer ſon aveu en forme telle qu'elles la preſcrivent au Manoir du Seigneur, qui doit, s'il y eſt, en donner récepiſſé ſauf les blâmes, ou bien le Vaſſal en laiſſe copie.

Ces mêmes Coutumes preſcrivent le tems de blâmer par le Seigneur; & le tems paſſé, le Vaſſal ayant requis les blâmes, s'il y en a, *le tiennent pour reçu.*

Qu'eſt-ce que cela veut dire en bon François féodal ? C'eſt que le dénombrement donné en forme n'eſt point ſujet à être juſtifié, ni à y joindre les titres, s'il n'eſt blâmé : juſqu'aux blâ

mes il eſt réputé bon, parce que le Seigneur a ou doit avoir les anciens aveux, ſur leſquels il doit le vérifier: s'il ne le blâme point, *il eſt tenu pour reçu*, diſent les textes. Voilà le vrai, & non pas d'expoſer un Vaſſal à fournir ſon aveu au Notaire indiqué, à lui exhiber les titres juſtificatifs, à eſſuyer la longueur de la confection d'un Terrier, les longueurs des occupations différentes de ces rénovateurs, qui font ſouvent de longs circuits pour arriver à un but qui eſt fort près & ſur une ligne droite.

S'il y a blâme, alors le Vaſſal juſtifie à ſon Seigneur, comme nous le diſons dans ce Traité, chap. 4, nomb. 12. C'eſt alors que le Vaſſal juſtifie, dit Dumoulin, *loco citato* du chapitre 4, où il dit que dans l'inſtance du blâme le Vaſſal qui ſoutient ſon aveu devient demandeur, & doit juſtifier comme un rendant compte; & il renvoye au §. 9, qui étoit le 6, gl. 6, nomb. 22, où il dit: *Obligatus ad redditionem rationum, illis traditis, & computatione inita, debet probare quæ in illis ſcripſit.*

Ces termes *computatione inita*; c'eſt-à-dire, lorſque l'oyant compte a fourni de débats; il faut donc un blâme, un débat du dénombrement, pour que le Vaſſal ſoit tenu de juſtifier.

De même dans les aveux rendus au Roi, on les donne à la Chambre qui les collationne ſur les anciens, & renvoye à vérifier: alors ſi dans le cours de la vérification il ſurvient des oppoſitions ou des blâmes de la part du Miniſtere public, ou des doutes, le Vaſſal juſtifie ce qu'il a mis dans ſon aveu.

Voilà la régle qui s'obſerve, même pour les aveux rendus au Roi: encore les aveux donnés au Roi ne doivent pas ſervir d'exemple en ce cas; parce que le Roi ayant toujours la proviſion, eſt réputé toujours Seigneur médiat ou immédiat, on doit ſur les doutes de ſes Officiers juſtifier; mais il faut que ces doutes ſoient élevés, il faut qu'il y ait blâme.

Les formes, les délais pour donner & recevoir les foi-hommage & aveux, pour blâmer les aveux, pour communiquer l'un à l'autre, ſont preſcrites par les Coutumes; ce ſont les Loix du Vaſſal: s'il y manque, les mêmes Coutumes le puniſſent ou par la perte de fruits, ou par un dépôt des fruits de ſon fief ès mains de Commiſſaires établis.

Mais de même qu'un Seigneur, ſoit pour la foi-hommage, ſoit pour le dénombrement, n'eſt pas obligé de les recevoir

qu'au Manoir dominant; de même le Vaſſal n'eſt pas obligé d'aller ailleurs.

Quant au Notaire, le Vaſſal n'eſt aſtraint par aucune Loi à ſe ſervir de tel ou tel; ſon dénombrement ne s'inſcrit point, & ne doit point s'inſcrire dans le Terrier; il en a deux doubles, qu'il paſſe devant le Notaire qu'il choiſit; il en remet un au Seigneur, qui doit lui donner un récepiſſé ſur le double qui reſte au Vaſſal; c'eſt au Seigneur à le confronter ſur les anciens: c'eſt à lui à voir s'il y a blâme, & il le doit dans les quarante jours, ſinon eſt tenu pour reçu. Voilà les ſaines maximes par rapport aux Vaſſaux des Seigneurs, j'entens les tenans fiefs.

Quand je reclame ici les droits des Vaſſaux, je reclame ceux des Seigneurs dominans; parce que s'ils ſont Dominans d'un tel fief, ils ſont Vaſſaux d'un tel autre.

Tous ces examens par ce Commiſſaire à Terrier ſont des vérifications qu'il n'eſt pas loiſible aux Seigneurs de faire; ce ſont des frais & des longueurs qu'il faut éviter aux Vaſſaux; & les Vaſſaux ſaiſis en vertu de ces Lettres à Terrier ſont bien fondés à y former oppoſition, même d'interjetter appel de la Sentence d'entérinement, en ce qu'on veut les forcer à comparoître devant le Notaire commis.

Pour ces actes le Seigneur ne peut déleguer; s'il n'y eſt pas, les Coutumes obligent le Vaſſal à les faire à la porte du Manoir; mais le tems du blâme par le Seigneur court de ce jour. Le Vaſſal eſt à couvert de toutes ſaiſies quand il a obſervé les formalités preſcrites par les Coutumes: il n'a point d'autre Loi que la Coutume, à laquelle le Roi n'entend point déroger par ces Lettres: le Roi ne déroge aux Coutumes que par des Loix générales, telles que ſa juſtice lui dicte, & telles qu'il les croit meilleures, & plus propres à procurer le bien de ſes Sujets.

Ces Commiſſaires à Terrier font ériger par-là leur Etude en un Tribunal nouveau, en un chef-lieu où les Vaſſaux ne doivent ſuivre que ce que le Notaire commis dictera, & ſur les caprices duquel ils doivent régler leurs actions. Ce n'eſt pas là le but de ces Lettres; elles ne ſont pas données pour renverſer, pour effacer les textes des Coutumes.

L'ancien Vaſſal ne doit que la bouche & les mains, diſent

toutes les Coutumes ; pour faire ſa foi il n'a beſoin ni du Commiſſaire ou Directeur à Terrier, ni d'attendre les jours qu'il lui indiquera ; il ne doit que ſe tranſporter au Manoir du Seigneur, lui faire la foi, s'il y eſt, ſinon à la porte, ſuivant la Coutume du lieu.

Il ne doit point de dénombrement nouveau : ſi quelques-unes en exigent, c'eſt aux frais du Seigneur ; c'eſt une copie de l'ancien aux frais du Seigneur : il n'a beſoin que de le laiſſer au Seigneur, qui en donnera ſon récepiſſé, & en tirera copie : il n'a que faire à ce Commiſſaire, *non poteſt eum compellere ad novam catalogi traditionem.* Dumoulin, §. *olim* 48, *hodie* 66.

Cette exactitude, ces attentions, ces recherches, ces indications, en quoi, dit-on, conſiſte le devoir d'un bon Commiſſaire, ſont des vérifications dont les Seigneurs particuliers ne doivent point uſer, & qui ſont toujours coûteuſes aux Vaſſaux, qui amenent des longueurs pour la réception d'un aveu, que les Coutumes ne tolerent point. Si le Seigneur eſt requis de blâmer, il doit le faire *promptè*, dit Dumoulin, §. *olim* 44, *hodie* 10, nomb. 7, ſauf à ajouter dans la ſuite.

Le tems pour la foi & le dénombrement eſt preſcrit par les Coutumes & au Seigneur & au Vaſſal ; & les Vaſſaux ne doivent point eſſuyer les longueurs & les diſcuſſions du Terrier, pour ſçavoir ſi leur aveu ſera ou ne ſera pas reçu ; ils ne ſont point obligés à juſtifier, s'il n'y a blâme. Quand le Seigneur ne fournit pas ſes blâmes dans le tems de la Coutume, il eſt tenu pour reçu : donc juſqu'aux blâmes il n'y a rien à juſtifier ; c'eſt au Seigneur à le collationner ſur les anciens ; s'il n'en a point, on lui juſtifiera les anciens par copies exactes à ſes frais. Voilà ce à quoi les Vaſſaux ſont obligés par les Coutumes ; ce ſont leurs Loix, tant que par une Loi générale le Roi ne fera pas connoître une nouvelle volonté.

D'où je conclus que le Vaſſal tenant fief, aſſigné en vertu d'une Lettre à Terrier pour comparoître devant le Notaire-Commiſſaire à Terrier, eſt bien fondé à y former oppoſition, & que ſon oppoſition doit être reçue ; & à lui permis de faire la foi & de fournir ſon dénombrement conformément à la Coutume : & il eſt de principe certain que le Terrier ne contient & ne doit contenir que les déclarations des roturiers, qui ſe renouvellent de tems en tems, ſans attendre le changement de preneur ; au lieu que le Vaſſal qui a donné ſon dénombre-

ment, ne doit point le renouveller : il ne le donne qu'une fois en ſa vie ; & ſi des Lettres à Terrier ſont obtenues dans l'*interim*, il n'eſt point tenu d'y renouveller ſon dénombrement, ni d'en juſtifier, ni encore moins de ſubir un nouvel examen par un Commiſſaire à Terrier. S'il n'en a point fourni, il le donnera au Seigneur ou à ſes Officiers de Juſtice, ſuivant les Coutumes, & le juſtifiera, s'il y a blâme. Voilà la régle immuable des factions de foi-hommage, & des aveux & dénombremens.

Il n'en eſt pas ainſi pour les rotures. De même qu'un ſimple Particulier ſeroit en droit de demander titre nouvel à un ſimple détenteur à rente fonciere, après vingt-cinq ans, n'étant pas obligé d'attendre les trente ans ; de même un Seigneur faiſant un Terrier peut obliger tous ſes Cenſitaires à renouveller leurs déclarations, pourvû néanmoins qu'il y ait un certain tems que le Cenſitaire n'a pas porté ; car alors je tiens qu'il peut employer la déclaration qu'il auroit donnée cinq ou ſix ans avant, s'il n'y a point de changement : il ne faut pas ſurcharger de frais un Cenſitaire.

En un mot, le droit général eſt que *l'ancien* Vaſſal ne doit que la bouche & les mains. D'où l'on a tiré cette autre maxime, que *le Vaſſal ne doit le dénombrement qu'une fois en ſa vie.*

Dumoulin, §. 5, *hodie* 8, *num.* 3, le dit bien nettement : *Et adverte quòd hic paragraphus & ſequens intelliguntur in novo Vaſſallo. Si enim ſit mutatio ſolùm ex parte Patroni, tunc antiquus Vaſſallus qui ſemel in fidem admiſſus fuit, & catalogum tradidit, non tenetur iterum tradere, ſed ſolùm debet fidelitatis obſequium.* Et tel eſt le Droit commun du Royaume.

Charondas ſur les art. 8, 9, 10 & 11, dit que l'ancien Vaſſal qui a fourni ſon dénombrement, ne peut être contraint par ſaiſie à en fournir un nouveau ; mais que le Seigneur peut par action le contraindre à lui communiquer le dénombrement. Et plus bas il dit que l'art. 66. ne porte que l'exemption du relief, & non du dénombrement qu'il doit.

Ferriere ſur le même article, gl. 1, nomb. 10, adopte ce ſentiment, & rapporte un Arrêt du 25 Mars 1583, qu'il dit rapporté par Charondas ſur l'art. 8. Boucheul ſur l'art. 135. de Poitou, nomb. 3, tient l'avis de Ferriere, & ſe fonde ſur ce même Arrêt. Mais, 1°. Charondas ne rapporte pas cet

Arrêt ſur l'art. 8. 2°. Il le rapporte ſur l'art. 44, pour dire que l'ancien Vaſſal, comme le nouveau, ne peut ſe diſpenſer de communiquer ſes titres à ſon Seigneur. 3°. De la façon qu'il le donne, il n'eſt pas clair que cet Arrêt ait même jugé ce point. Ainſi il réſulte de tout ceci, que Boucheul a mal ſuivi Ferriere ; qu'au ſurplus, quant à la communication de titres demandée par le nouveau Seigneur, elle ne peut lui être refuſée ; mais que ni par ſaiſie, ni par action, il ne peut demander un dénombrement à l'ancien Vaſſal *qui l'aura fourni au précedent Seigneur.* C'eſt ce que veut dire l'art. 66 : *l'ancien Vaſſal ne doit que la bouche & les mains. Molin.* §. 48, *hodie* 66.

XII. *Quid* à l'égard du Roi, lorſqu'il y a changement de Regne? Dans ce cas, par un Arrêt du Conſeil revêtu de Lettres patentes regiſtrées aux Chambres des Comptes, il eſt enjoint aux Vaſſaux de venir rendre leur foi-hommage. Cela fait la même choſe que les proclamations, que, ſuivant les Coutumes, un nouveau Seigneur dominant doit faire faire, pour obliger les anciens Vaſſaux à renouveller leur foi-hommage.

Ces foi-hommages à nouveau Regne ſe reçoivent ſans frais ès Chambres des Comptes.

A l'égard de l'aveu par *l'ancien* Vaſſal, l'uſage de le renouveller à nouveau Regne n'eſt pas aſſuré. Il n'y a aucune Ordonnance, aucun Réglement qui y aſſujettiſſent les anciens Vaſſaux. Cependant j'en ai vû pluſieurs : il y en avoit dans le procès de la Dame de la Vernade dont j'ai parlé *ſupra.*

L'un du 24 Mai 1514. au Roi Louis XII, par Robert d'Antonis, Gruyer de la Forêt de Cuiſe, à cauſe de ſon Fief *du Hazoy* ou *des Hazois* ; l'autre du 20 Octobre 1520. au Roi François I, par le même Robert d'Antonis qui avoit renouvellé ſa foi le 24 Mars audit an 1514.

J'obſerve au Lecteur qu'il ne doit pas s'étonner de ce que la foi portée au Roi François I. eſt du 24 Mars 1514, & l'aveu rendu au Roi Louis XII. du 24 Mai 1514. Obſervation importante.

Alors l'année ne commençoit qu'à Pâques. Ce n'a été qu'en conſéquence de l'Ordonnance de 1563. que l'année a commencé au mois de Janvier : encore cette Ordonnance ne fut obſervée qu'en 1565 ; même le Parlement ne s'y conforma qu'en 1566.

Enſorte que le mois de Mai étoit le ſecond mois de l'année 1514, & le mois de Mars étoit le douziéme mois, ſuivant que la Pâque ſe trouvoit. Alors le Roi François I. étoit ſur le Thrône.

Tous nos Hiſtoriens peuvent faire tomber les Lecteurs dans des anachrociſmes de trois, ſix ou neuf mois, quelquefois plus. La raiſon eſt, qu'ils ont tous ſuivi le Stile Romain, qui finiſſoit l'année au mois de Décembre, & la commençoit au mois de Janvier: *Romano more*, dit Ducange ſur le mot *Annus*. Elle commençoit aux Kalendes de Janvier. On diſtinguoit encore l'année ſolaire qui commençoit en Janvier, & l'année lunaire qui commençoit en Mars. Les Hiſtoriens ont ſuivi l'année ſolaire.

De-là Mezeray & tous les Hiſtoriens ont fini chaque année par le mois de Décembre, & ont fait commencer la ſuivante au mois de Janvier, même pour les tems antérieurs à l'Ordonnance de 1563. En Avril, le Parlement datoit: *avant* ou *après Pâques*.

Voici un exemple frappant de ce que j'avance.

Tous les Hiſtoriens ont écrit que le Roi Louis XII. étoit mort à Paris en ſon Palais des Tournelles le 1 Janvier 1515, & le Roi François I. monté ſur le Thrône ledit jour 1 Janvier 1515.

Mais le fait vrai, ſuivant la ſupputation civile des Ordonnances & des Arrêts, ce que Blanchard a fort bien remarqué dans ſa Compilation des Ordonnances, eſt que le Roi Louis XII. eſt mort le 1 Janvier 1514, & que le Roi François I. eſt monté ſur le Thrône ledit jour 1 Janvier 1514.

La preuve en eſt dans les Regiſtres du Parlement, où *j'ai vû*, 1°. l'Arrêt de la Cour aſſemblée pour la nouvelle qu'on venoit de lui apporter de la mort du Roi Louis XII. à Paris en ſon Palais des Tournelles; il eſt du 1 Janvier 1514: 2°. des Lettres patentes du Roi François I, datées du 2 *Janvier l'an* 1514, *& de notre Regne le premier.*

Chopin ſur Anjou, art. 48, nomb. 3, nous rapporte d'autres Lettres patentes de ce Roi François I. pour les Comtés de Blois, Soiſſons, Aſt, Coucy, datées du 12 Janvier 1514.

Dans la Conférence des Ordonnances par Gueſnois, liv. 12, tit. 5. de l'Art & Police militaire, on trouve une Ordonnance de

de ce même Roi ſur le fait de la Gendarmerie, & pouvoir des Prevôts des Maréchaux, en quarante articles, datée du 20 *Janvier l'an* 1514, *& de notre Regne le premier.*

L'année 1515. ne commença que le 15 Avril, & le 17 on commença à dater l'an 1515. le 17 Avril après Pâques, comme on le voit aux mêmes Regiſtres de la Cour.

J'ai cru devoir cette digreſſion à mes Confreres. Il peut leur tomber des affaires où l'on rapportera des aveux rendus au Roi par la même perſonne, qui, ſuivant la chronologie des Hiſtoriens, paroîtront rendus au même Roi, lorſque *in veritate* ils auront été donnés, l'un comme nouveau Vaſſal, l'autre à cauſe du changement de Regne. Il peut leur tomber des actes, qui par leurs dates paroîtront paſſés ſous le Regne d'un de nos Rois, quand ils l'auront effectivement été ſous le Regne ſuivant.

XIII. *Redeundo ad quæſtionem*,

Je dis qu'il n'eſt pas certain ſi on doit aveu à changement de Regne; mais il arrive ſouvent que les anciens Vaſſaux en fourniſſent.

Ce qui peut cauſer cela, c'eſt que la formule de la Chambre des Comptes pour recevoir la foi-hommage des anciens Vaſſaux à changement de Regne, eſt la même que celle pour recevoir celle des nouveaux Vaſſaux.

Sur l'une & ſur l'autre foi-hommage, quand on la rapporte à la Chambre, on met: (*Expédié en la Chambre des Comptes, à la charge de fournir aveu & dénombrement dans le tems de la Coutume, ainſi qu'il eſt porté en l'expédition ſur ce faite.... en la Chambre par nous Conſeiller-Auditeur....*)

Cette formule ſe met ſur l'original des Lettres de foi que l'on met au Dépôt, & ſur le double deſdites Lettres que l'on rend au Vaſſal.

Comme l'Arrêt & cette formule portent, *à la charge de fournir aveu & dénombrement dans le tems de la Coutume*, (quoique cela ne ſoit que de ſtile, & qu'il n'y ait aucune Loi ni Réglement qui y aſtraignent l'ancien Vaſſal,) cela fait que ſouvent les anciens Vaſſaux qui ont renouvellé leur foi-hommage, la croyent reçue ſous la condition de rigueur de donner aveu, & le renouvellent; mais rien ne les oblige. Les Arrêts mêmes revêtus de Lettres patentes qui ſe donnent à changement de Regne pour renouveller la foi-hommage, ne parlent unique-

ment que de la foi-hommage : tel eſt celui du 20 Février 1722, qui eſt le dernier qui ait été donné pour renouveller de foi-hommage au Roi Louis XV. à préſent regnant. Auſſi, dans le cas d'anciens Vaſſaux, on ne voit aucune ſaiſie féodale faute d'aveu & de dénombrement.

XIV. Je ne ſçai guéres que ſix Coutumes qui veulent que *l'ancien Vaſſal* donne un dénombrement au nouveau Seigneur. Poitou, 105, Tours, 3 ; encore ces Coutumes ſont obſcures. Poitou dit *le Vaſſal ou Roturier* ; & cependant à le lire, il ne parle que d'une déclaration de roture. Tours dit de même ; & Boucheul ſur Poitou, & Pallu ſur Tours, entendent auſſi ces articles de l'aveu du Fief. La Salle de Lille, tit. 1, art. 41. Ponthieu, 74. Anjou, 7. Maine, 8.

Maine ne le veut que dans le cas où le Seigneur eſt *nouvel acquereur*. Anjou diſtingue : ſi le Seigneur eſt nouveau par acquiſition, l'aveu ſe donne *aux frais du Vaſſal* ; ſi c'eſt par mort, *il en eſt autrement*, dit l'article. Nous allons expliquer cela. Les autres Coutumes ne diſtinguent point le genre de mutation du Seigneur.

Dumoulin ſur l'art. 8. de la Coutume du Maine, qui ne dit point aux frais de qui, a fait une note qui ſe rapporte aux deux Coutumes : *Scilicet expenſis Domini, etiamſi mutatio Domini ſit per obitum vel aliàs, ut dixi in Conſuetudine Pariſienſi*, §. 48 *(a)*, *quamvis aliud videatur de Conſuetudine Andegavenſi*, §. 7, *ubi videtur inconſideratè ſcriptum.*

Quelque reſpect que j'aye pour les déciſions de Dumoulin, ſur-tout pour ſes notes ſur les Coutumes, où brillent ſon profond ſçavoir, la juſteſſe & la préciſion, je dis que dans les Coutumes, comme Maine, Tours, Poitou, la Salle de Lille, Ponthieu, qui ne diſent point aux frais de qui ce renouvellement d'aveu doit être fait, ſi en effet les Vaſſaux ſont obligés à donner nouveau dénombrement, ce que je ne me perſuade pas, ce doit être aux dépens du Vaſſal. Ce ſont des diſpoſitions exorbitantes du Droit commun, il eſt vrai, mais elles ſont écrites ; & comme dans ces cas de mutation de Seigneur elles diſent, pour le dénombrement comme pour la foi, *le Vaſſal doit un dénombrement*, elles ne parlent pas un autre langage que celui qu'elles tiennent dans les mutations de Vaſſal ; il me paroît ſans difficulté qu'elles ne différencient

(a) C'eſt le 66. de la nouvelle Coutume, où il décide cette queſtion, nomb. 1.

point l'ancien & le nouveau Vaſſal dans l'obligation de fournir un dénombrement ; & comme le nouveau Vaſſal le donne à ſes frais ; la Loi ne diſtinguant pas dans les mutations de Seigneur, nous ne devons pas diſtinguer ; l'un & l'autre le doivent à leurs frais. C'eſt auſſi le ſentiment de Brodeau ſur Maine, & de Pallu ſur Tours.

XV. Revenons à la Coutume d'Anjou ; elle eſt obſcure : voici l'article.

ARTICLE VII. d'Anjou.

» Si le Sujet (*a*) a une fois baillé ſes déclaration & aveu non » défectifs, & par après ſon Seigneur vend ou aliene ſa Ter- » re ; s'il eſt par après appellé par le Seigneur acquereur pour » lui bailler nouvel aveu ou déclaration, ce ne doit être à la » charge ou dépens dudit Sujet. ( Autre choſe ſeroit, s'il y » avoit mutation de Seigneur par mort. )

Cette derniere clauſe jette un louche ſi grand ſur cet article, que les Commentateurs de cette Coutume ne paroiſſent pas d'accord ſur le ſens de cet article.

Chopin l'a rendu ainſi en Latin : *Secùs in Feudo eodem morte vacante Patroni, cujus hæres non malè exiget clientelare obſequium (b) hoc, ſumptu Vaſſalli præſtandum.*

Dupineau, tant en ſes Obſervations qu'en ſon Commentaire ſur cet article, eſt d'un autre ſentiment. Sur ces termes, *autre choſe ſeroit*, il dit : *ce qui ne doit pas être rapporté à la clauſe immédiatement prochaine* (ce ne doit être à la charge ou dépens dudit Sujet,) *mais à la clauſe précédente* (pour lui bailler nouvel aveu ou déclaration), *pour tirer de ces paroles* (autre choſe ſeroit) *une maxime oppoſée à la premiere, que le Vaſſal ou Sujet qui a donné à ſon ancien Seigneur ſon dénombrement, n'eſt pas obligé d'en donner un ſecond à ſon héritier ſucceſſeur univerſel, qui a pardevers lui tous les titres du défunt, entre leſquels doivent être les dernieres déclarations & aveux rendus par les Sujets du Fief ; car c'eſt une régle certaine, que l'ancien Vaſſal qui a fait & payé les droits & devoirs, ne doit que la bouche & les mains.*

Poquet de Livonieres, des Fiefs, liv. 1, chap. 7, adopte le ſentiment de Dupineau, & dit : *En ajoutant néanmoins ce tem-*

(*a*) Ce terme, en cette Coutume, s'entend du Vaſſal & du Cenſitaire.
(*b*) Ce n'eſt pas de la foi-hommage dont parle Chopin, c'eſt de l'aveu.

*pérament tiré du Droit commun, que le nouveau Seigneur par mort peut demander à l'ancien Vaſſal copie de l'aveu par lui fourni à ſon Prédéceſſeur, pourvû que ce ſoit aux dépens de lui Seigneur, parce que l'héritier peut quelquefois ne point trouver les titres fournis à ſes auteurs, qui peuvent être perdus par le feu, ou par pluſieurs autres accidens.*

Solution.

XVI. J'ai lû & relû pluſieurs fois cet article 7. d'Anjou pour trouver le vrai ſens de cette derniere clauſe, (*autre choſe ſeroit, s'il y avoit mutation de Seigneur par mort.*) J'avoue que je n'en ai pû trouver de plus ſimple que celui que Dupineau lui donne. Je ne puis être de l'avis de Chopin ni de Dumoulin. Voici mes raiſons.

1°. Il eſt certain que l'article en lui-même contient deux diſpoſitions bizarres & contraires au Droit commun. La premiere, d'obliger un *ancien* Vaſſal de donner un dénombrement à un Seigneur *nouvel acquereur*, qui en acquerant doit ſe faire remettre les titres de la Terre qu'il achete; & s'il eſt acquereur par décret forcé, il peut demander à ſes anciens Vaſſaux des copies collationnées des anciens aveux à ſes frais. La ſeconde, d'autoriſer le nouveau Seigneur *acquereur* de demander nouvel aveu à l'ancien Vaſſal, & de dire que ce ſera aux frais de ce Seigneur. Dès que la Coutume force l'ancien Vaſſal à donner un nouvel aveu, s'il en eſt requis, il le doit à ſes frais, comme la foi qu'il renouvelle. Il ne falloit point de diſpoſition de Coutume, pour dire qu'un nouveau Seigneur, s'il vouloit avoir de ſes anciens Vaſſaux nouvel aveu, en feroit les frais : on ne peut lui refuſer des copies collationnées de l'ancien dénombrement à ſes frais.

2°. Il eſt encore certain que rapporter la derniere clauſe (*autre choſe ſeroit, &c.*) à la ſeule queſtion de ſçavoir aux frais de qui l'aveu doit ſe donner par l'ancien Vaſſal, c'eſt couper un article, qui dans ſon entier paroît vouloir que l'ancien Vaſſal donne au nouveau Seigneur acquereur un aveu aux frais dudit Seigneur. Quelle raiſon y a-t-il de faire rapporter cette derniere clauſe, plutôt à la derniere diſpoſition de l'article, qu'à l'article entier qui contient une diſpoſition exorbitante du Droit commun ?

Pour moi, dès qu'il y a du louche dans un texte de Coutume, je tiens qu'il faut le rapporter au Droit commun ; que pour expliquer cette clauſe (*autre choſe ſeroit, &c.*) on ne doit

pas le rapporter à une clauſe plutôt qu'à une autre. En liſant ainſi, on prévoit tout d'un coup le cas où de Droit commun, l'ancien Vaſſal ne doit point de dénombrement à ſon Seigneur : par conſéquent plus de queſtion aux frais de qui. En ce cas, il faut lire tout ſimplement : *En cas de mutation de Seigneur par acquiſition, il peut à ſes frais demander un nouvel aveu. Autre choſe ſeroit dans le cas de mort* ; quaſi diceret, *le Seigneur acquereur aura, s'il veut, un nouvel aveu à ſes frais. Le ſucceſſeur par mort n'en peut exiger.*

Ce qui me détermine, c'eſt qu'on ſçait qu'autrefois le Maine & l'Anjou n'avoient qu'une ſeule & même Coutume : la plupart des articles de ces deux Coutumes ſont encore ſemblables. Or la Coutume du Maine laiſſant le cas du nouveau Seigneur par mort dans le Droit commun, il faut en conclure que l'article 7. d'Anjou ne s'eſt exprimé, quoiqu'ambigument, que ſuivant le même Droit commun.

XVII. Les Arriere-Vaſſaux ſont tenus de fournir leur dénombrement à leur Suzerain qui tient le Fief vaſſal, leur Dominant ſaiſi, s'il le requiert : je ſuppoſe la ſaiſie féodale du Fief vaſſal *faute d'homme*. Alors il eſt en droit d'exercer ſur ſes Arriere-Vaſſaux tous les actes que ſon Vaſſal exerceroit, ſur-tout ceux qui concernent l'adminiſtration du Fief vaſſal ſaiſi. Des Arriere-Vaſſaux.

Mais après la main-levée du Fief vaſſal, il doit les reſtituer à ſon Vaſſal, ſauf à en garder des copies collationnées à ſes frais. C'eſt le ſentiment de Dumoulin, §. 37, *hodie* 55, *gl.* 7, *num.* 2 : *quia*, dit-il, *ſunt pars inſtrumentorum Feudi (vaſſalli), & perpetuam ejus reſpiciunt utilitatem.* C'eſt auſſi le ſentiment de Dargentré ſur l'article 85. de Bretagne, *antiq.* note 2, nomb. 4.

La * reception que le Suzerain en feroit, l'omiſſion de les blâmer ne nuit point au Vaſſal, qui, après la main-levée par lui obtenue, eſt en état de les blâmer : le Suzerain ne peut lui nuire. *Molinæus, ibid. num.* 4. Je l'ai obſervé dans mes Notes ſur le Maiſtre, Coutume de Paris, derniere édition, pag. 6. * *Adverte.*

Dumoulin, *ibid.* gl. 10, nomb. 1 & ſuivans, tient que pendant la ſaiſie le Suzerain dominant du Vaſſal peut conferer les Bénéfices dont le Patronage appartient au Vaſſal ; pourvû, dit-il, nomb. 4, que le Patronage ſoit attaché au Fief. D'où

il ſuit que ſi le Patronage étoit perſonnel au Vaſſal, ſon Seigneur ſaiſiſſant ſon Fief ne pourroit y pourvoir.

Dargentré, *ibid.* eſt d'avis contraire. Sa raiſon eſt, que *iſta proprietatem magis aſpiciunt quàm adminiſtrationem, & ſemel collata conferri nequeunt, nec in eâdem causâ Feudum reſtituetur his diſpoſitis & collatis, & irreparabilia ſunt, & uno actu conſumuntur, nec reſtitui poſſunt per manûs levationem.*

* *Nota.* Dans mon quatriéme Volume *, ſur la Saiſie féodale, ſect. 7, nomb. 13, j'ai tenu le parti de Dumoulin. *Meliùs conſultus* je me retracte, & me rends à l'opinion de Dargentré, dont les raiſons me paroiſſent convaincantes. C'eſt auſſi l'avis de Dupleſſis dans ſes premiers Manuſcrits, titre des Succeſſions, liv. 1, chap. 2.

Je ſçai que le Dominant, ſaiſiſſant faute d'homme, jouit du Fief de ſon Vaſſal, *ut de reſuâ* retournée à lui; mais il eſt toujours vrai que ce retour n'eſt que pour lui donner les fruits, ou pour adminiſtrer, & que le Patronage n'eſt pas de ces fruits qui tombent dans la ſaiſie féodale; *quia*, dit Chopin, du Domaine, liv. 3, tit. 19, *quæ non renaſcuntur ſingulis annis, minus habentur inter fructus, nec quaſi fructus Feudum augent. Vide* mon Traité des engagemens du Domaine, tout à la fin.

## CHAPITRE VII.

### *Quelle foi font les Dénombremens.*

I. BAcquet, des Droits de Juſtice, chap. 5, nomb. 7, dit qu'un aveu donné au Roi, & qui n'eſt pas vérifié, fait toujours foi contre le Vaſſal qui l'a préſenté, parce que le Vaſſal ne peut dénier ce qui y eſt contenu. Telle eſt la maxime que tiennent auſſi Meſſieurs les Gens du Roi dans toutes les affaires où le Domaine du Roi eſt intéreſſé. Si l'aveu contient des choſes qui faſſent contre le Vaſſal, & ſoient au profit du Roi, ils tiennent que cet aveu, quoique non vérifié, & qui ſe trouve au Dépôt de la Chambre, fait un titre en faveur du Roi.

Cette maxime paroît fiſcale; mais je la crois vraie, dans le

droit naturel, dans l'exacte équité ; & je tiens que tout Seigneur particulier eſt en droit de la faire valoir à ſon profit contre ſon Vaſſal, dans le cas d'un aveu préſenté & non reçu. En effet,

Le dénombrement préſenté par le Vaſſal, ſigné de lui, ſcellé de ſes armes, eſt un acte réfléchi de ſa part : il eſt donné comme une atteſtation que tout ce qui y eſt contenu eſt vrai ; que c'eſt tout ce que le Vaſſal a droit de prétendre ; que tout ce qu'il y a compris lui appartient ; que le Seigneur ne peut exiger de lui d'autres droits que ceux qui y ſont énoncés. Le Vaſſal en le donnant, & ſatisfaiſant à tout ce que la Coutume exige pour rendre l'aveu parfait & autentique ; ne le donne que dans le deſſein de s'en faire un titre contre ſon Seigneur pour tout ce qui y eſt contenu en ſa faveur. Si le Seigneur le reçoit, ou s'il ne l'a pas blâmé dans le tems de la Coutume, le Vaſſal force le Seigneur à lui garantir tout, ou à en abandonner la mouvance ; car voilà à quoi ſe borne la garantie que le Seigneur doit à ſon Vaſſal.

Dans ces circonſtances, dès que le Vaſſal ne donne ſon aveu que dans la vûe d'avoir un titre qu'il puiſſe oppoſer au Seigneur, dès qu'il employe cet acte contre ſon Seigneur, il avoue la vérité de tout ce qu'il contient ; il ne peut le contredire en aucun chef ; & quand même en produiſant cet aveu dans un débat entre ſon Seigneur & lui, le Vaſſal diroit qu'il n'entend s'en ſervir qu'aux chefs qui peuvent lui profiter, & en ce qu'il peut lui ſervir, & non autrement ; c'eſt le ſtile des productions en Juſtice. Cela, diſent les Docteurs, n'empêche pas qu'il faille s'arrêter à l'acte tout entier, parce que c'eſt le titre de celui qui l'a fourni ; titre qu'il ne peut recuſer. Dès-là le Seigneur eſt fondé à tirer de cet aveu qui lui a été fourni, toutes les inductions qui ſont en ſa faveur contre ſon Vaſſal, parce que cet aveu eſt un acte médité, réfléchi par le Vaſſal, atteſté de ſon ſeing.

Si, comme le remarque M. Salvaing, chap. 94, un acte produit en Juſtice contre un autre, quoique cet acte ne ſoit pas du fait de celui qui le produit pour lui, ſi cet acte devient le titre commun des deux Parties, de celui qui le produit, & de celui contre lequel on le produit, qui peut de ſon côté en induire contre celui qui le produit tout ce qu'il jugera à propos ; *à fortiori* un aveu préſenté par le Vaſſal, qui

eſt le propre ouvrage du Vaſſal *ſeul*, atteſté de ſon ſeing, de ſon ſceau, doit-il, quoique non reçu, même quoique blâmé en autres chefs, être regardé comme le titre commun du Seigneur & du Vaſſal, pour en tirer par le Seigneur contre le Vaſſal toutes les inductions que l'aveu lui fournira ? Le Vaſſal doit s'imputer d'y avoir inſeré ce qu'on lui oppoſe : c'eſt une confeſſion autentique de ſa part, à laquelle, en le donnant, il a lui-même prétendu que le Seigneur devoit ajouter foi.

Je ſçai que Dumoulin, §. 5, *hodie* 8, *num.* 8, dit : *Aut iſte catalogus eſt confectus ab altera Parte tantùm, puta à ſolo Cliente, nec iſtud fuit admiſſus nec approbatus per Patronum, tunc nihil operatur, utpotè deficiente ſubſtantiâ actûs, qui conſiſtit in voluntate & conſenſu utriuſque Partis ſimul, & non alteriùs tantùm.*

Cela eſt bon pour dire que le Vaſſal qui ne l'aura pas fait recevoir, ou n'aura pas fait ſes diligences pour le faire recevoir, ſi les trente ans ne ſont pas écoulés, ne pourra s'en ſervir contre ſon Seigneur qui ne l'a pas accepté. C'eſt auſſi à quoi ſe borne la déciſion de Dumoulin : *Unde Vaſſallus, ſive agendo, ſive excipiendo, non poterit ſe juvare iſtis dinumeramentis, niſi conſtet de acceptione vel approbatione Patroni, verbo, ſcripto vel facto.*

Mais il ne ſera pas moins un titre fourni par le Vaſſal, dont le Seigneur pourra valablement argumenter contre lui. La préſentation de l'aveu par le Vaſſal, eſt de ſa part une production de cet aveu pour s'en ſervir contre ſon Seigneur : dès-là il doit en ſouffrir toutes les inductions que le Seigneur en tirera.

Je ne prétens cependant pas ôter au Vaſſal le cas où il prouveroit une erreur palpable, & où il pourroit ſe faire reſtituer ; mais hors ces cas, l'aveu qu'il a donné, quoique non reçu, quoique non vérifié, eſt un titre contre lui dont il ne peut recuſer les inductions.

Ce n'eſt pas le cas de dire que dès que le Seigneur en tire des inductions contre ſon Vaſſal, la Loi doit être égale ; que le Vaſſal peut en tirer du même aveu contre ſon Seigneur ; parce que dès que le Seigneur s'en ſert, il devient titre commun. Il ne faut pas argumenter toujours en matiere féodale comme dans les autres matieres. *Jura Feudorum ſunt ſingularia : Molin.* §. 1, *gloſ.* 5, *num.* 79. Les Coutumes ont preſcrit des formes,

formes, des régles à un Vaſſal, pour donner à un aveu force contre le Dominant. Il faut qu'il ſoit reçu, *aut tacitè, aut expreſsè*, après interpellation au Seigneur de le blâmer. Juſques-là il n'eſt point aveu contre le Seigneur, mais il eſt aveu en ſa faveur contre ſon Vaſſal, parce que reçu, ou non, il eſt toujours un acte ſigné du Vaſſal, ſcellé de ſes armes, & fourni *ad hoc* pour faire foi de la part du Vaſſal *de contentis in eo*. Il eſt l'acte du Vaſſal; mais juſqu'à la réception il n'eſt pas acte du Seigneur pour le lui retorquer.

II. Poſons le cas d'un aveu fourni au Roi, aveu bien vérifié; de même un aveu reçu par le Seigneur, *id eſt* pleinement reçu, ou qui par le laps de trente ans eſt réputé réellement reçu : quelle foi peut faire un pareil aveu ? Queſtion.

Dumoulin traite cette queſtion, §. 5, *hodie* 8. Dargentré en parle auſſi ſur l'art. 85. de Bretagne, *antiq.* & les autres Feudiſtes.

Il faut d'abord diſtinguer; ou il s'agit de l'intérêt du Seigneur & du Vaſſal, ou il s'agit de l'intérêt d'un tiers.

Si la queſtion eſt entre le Seigneur & le Vaſſal, leurs héritiers ou ayans cauſe, je dis avec Dumoulin, Dargentré & les autres, qu'un tel aveu paroît faire foi pleine & entiere; que tout ce qui y eſt énoncé appartenir au Vaſſal, tant en domaines que droits, lui appartient; & que le Seigneur ne peut prétendre d'autres, ni plus grands droits, que ceux qui y ſont énoncés.

*Tertiò quæro an hi catalogi probent ? Reſpondeo ſic : Inter quos confectum eſt, dummodo ſint recogniti, vel aliàs in formâ autenticâ. Mol.* §. 5, *hodie* 8, *num.* 8.

*Aut quæritur quoad jus & effectum actus geſti, & tunc, aut inter quos confectum eſt, eorum hæredes vel cauſam habentes in quantum cauſam habent; aut inter penitus extraneos. In primo membro plenè probat & præjudicat, nedum in tenore & diſpoſitivis inſtrumenti, ſed etiam in enunciativis, & quoad omnem ſolemnitatem & præſumptionem reſultantem ex inſtrumento & contentis in eo, & quoad omnem virtutem ſuam & efficaciam, in quantùm tamen reſpicit vires & effectum actûs principalis geſti. Secus, ſi de enunciativis & præſumptionibus inſtrumenti per ſe principaliter, ſeorsùm à principali actu, diſputaretur; tunc enim tale inſtrumentum non facit plenam fidem, ſed ſolùm præſumptionem, vel ſemiplenam probationem, etiam inter eaſdem Partes. Num.* 10.

Dargentré sur l'art. 85. de Bretagne, & Pontanus sur Blois, tit. 8, disent simplement qu'il fait foi entre les Parties, c'est-à-dire entre le Seigneur & le Vassal.

Observation importante.

III. De ce *secùs*, *si de enunciatis*, *&c.* Il en résulte un cas où l'aveu le mieux reçu ne fait pas toujours foi pleine *de contentis in eo* vis-à-vis du Seigneur.

J'ai remarqué *supra*, chap. 4, nomb. 14, qu'un aveu, quoique blâmé, ne nuisoit pas toujours au Vassal. Ici c'est le cas où l'aveu *reçu* ne fait pas toujours une foi pleine vis-à-vis du Seigneur, *de enunciatis & contentis in eo ; & sic consului die decima nona Martis* 1739.

Le Seigneur de C... présenta son aveu au Duc de... Coutume de Vitry. Il reportoit dans son aveu le Fief A, comme tenu de lui Seigneur de C. immédiatement, & en Arriere-Fief du Duché... Le Duc refusa cet aveu, prétendant que ce Fief relevoit immédiatement du Duché.

Ce Seigneur de C. rapportoit des aveux reçus au Duché, de 1508, 1513, 1541, 1556, 1584, 1676, où le Fief A. étoit rapporté en Arriere-Fief du Duché, sans que ces aveux eussent été blâmés. Il rapportoit aussi un acte de foi-hommage fait à lui Seigneur de C. par le Vassal A.

Le Duc de... prouvoit qu'en 1542. le Roi avoit été servi immédiatement de ce Fief A, à cause de ce Duché, & que depuis les Ducs avoient été perpétuellement & immédiatement servis par les Vassaux A.

Le Seigneur de C. au contraire ne rapportoit qu'un seul acte de foi de 1556, où ce Fief A. lui avoit été reporté *immédiatement*. Il soutenoit que ses aveux *énonçoient* tous que le Fief A. étoit tenu de lui immédiatement, & en Arriere-Fief du Duché ; que ces aveux n'avoient point été blâmés ; que ce Fief étoit dans sa Paroisse de C ; que les possesseurs de ce Fief avoient toujours été appellés aux plaids de C ; qu'en 1556. Christophe de la Haye, à cause de sa femme, l'avoit reporté à lui Seigneur de C, comme l'ayant eu en partage ; que si depuis ce tems on ne l'avoit pas reporté à la Seigneurie de C, le sommeil des Seigneurs de C. ne pouvoit lui ôter son Vassal ; qu'enfin le Duc de... son Dominant ne pouvoit profiter de ce sommeil.

*Consultus respondi* que le Duc de... étoit bien fondé à reclamer la mouvance immédiate du Fief A, nonobstant les énon-

ciations qui ſe trouvoient dans tous les aveux rendus au Duché par les Seigneurs de C, & l'acte de foi de 1556.

1°. Parce que le Seigneur de C. n'avoit pour lui que des actes énonciatifs de mouvance ; que le défaut de blâme par les Officiers du Duché ne pouvoit donner valeur à ces énonciations au préjudice du Duc, qui dans le fait depuis 1542, tant par le Roi que par ſes auteurs Ducs, avoit toujours été ſervi *immédiatement* de ce Fief A.

2°. Parce que les aveux *non diſponunt, ſed præſupponunt.* Cela eſt de principe certain. Ces aveux ſuppoſoient néceſſairement que le Seigneur de C. avoit toujours été ſervi immédiatement de ce Fief A, par deux raiſons ſans replique ; la premiere, que l'aveu ſuppoſe la foi faite, ou que le Seigneur en a diſpenſé, *quod idem eſt* ; la ſeconde, que c'étoit ſi bien une ſuppoſition de ſervice immédiat à la Seigneurie de C, que ces aveux le reportoient en Arriere-Fief au Duché, & dès-là le ſuppoſoient Fief ſervant de C ; mais que cette ſuppoſition étoit manifeſtement fauſſe, puiſque depuis 1542. le Roi & les Ducs avoient toujours été ſervis immédiatement de ce Fief A.

3°. Parce que cette poſſeſſion immémoriale & actuelle de mouvance *immédiate* par les Ducs, étoit un blâme perpétuel & vivant de ces énonciations d'Arriere-Fief du Duché portées dans ces aveux du Seigneur de C, parce qu'il impliquoit toujours que ce Fief A. fût réputé Fief ſervant du Seigneur de C, pendant que depuis 1542. les Vaſſaux poſſeſſeurs de ce Fief A. avoient toujours ſervi *immédiatement* le Duché.

4°. Parce que la foi-hommage portée en 1556. au Seigneur de C, par le mari de la Demoiſelle de... comme l'ayant eu *par le partage*, prouvoit deux choſes.

La premiere, que ce Fief A. avoit pû être autrefois Fief ſervant du Seigneur de C, mais qu'apparemment dès avant 1542. ce Fief avoit été acquis par les Seigneurs de C, ſans déclaration de non-réunion ; que par-là, aux termes de l'article 35. de Vitry, il y avoit eu réunion pleine de ce Fief A. à la Seigneurie de C ; que par ce moyen le Fief A. étoit devenu, avec la Seigneurie de C, un ſeul & même plein Fief, mouvant *immédiatement* du Duché ; que c'étoit pour cela qu'en 1542. le Roi en avoit été ſervi, aux termes de l'article 35, & l'avoit toujours été depuis, ou les Ducs en ſon lieu.

La deuxiéme, que cet acte de foi de 1556, aux termes de l'article 62. de Vitry, n'emportoit aucune mouvance *immédiate* ſur ce Fief A. au profit du Seigneur de C, parce que par cet article *les puînés pouvoient reprendre pour la premiere fois de leur aîné, ſans que cela donnât à l'aîné un droit de mouvance à venir ſur les portions cadettes* : 1°. parce que Vitry n'eſt plus Coutume de parage : 2°. parce que cet article 62. décide bien nettement, que ſi le puîné vend cette portion *dont il aura fait hommage à l'aîné*, néanmoins le quint & requint *appartiendront au Dominant de l'aîné* ; ce qui prouve que cette foi à l'aîné ne lui attribue point la mouvance : enfin parce que, *ut probavi primo Vol.* ſi la Coutume ne le dit textuellement, le partage ne fait ni dénombrement ni jeu.

Dans le fait, il étoit prouvé que les Sieur & Demoiſelle de C, freres & ſœurs, avoient partagé la ſucceſſion de leur pere ; que le Fief A. étoit échu à la ſœur ; ce qui prouvoit que le pere commun l'avoit acquis & réuni avant 1542 : pour quoi, ſuivant l'article 35, il en avoit fait hommage au Roi à cauſe du Duché ; qu'en cet état, après ce partage, le mari avoit porté la foi au Seigneur de C, *frere aîné*, pour ce Fief A. échu à la cadette : mais qu'aux termes de l'article 62. ce Fief n'avoit pas été porté au Seigneur de C, comme tenu de lui, *mais comme aîné*, à qui on reportoit pour la premiere fois une portion intégrante & ſubſtantielle de la Seigneurie de C, dont on avoit conſervé le nom particulier, & comme telle mouvante *immédiatement* du Duché dès avant 1542.

D'où je conclus que d'un côté, depuis cette réunion, le Roi, & depuis les Ducs, ayant toujours été ſervis *immédiatement* de ce Fief A. par les poſſeſſeurs, de l'autre le Seigneur de C. n'en ayant jamais été ſervi *immédiatement comme Dominant*, mais *comme aîné*, pour la premiere & ſeule fois, les énoncit ions d'Arriere-Fief du Duché qui ſe trouvoient dans les aveux ſervis au Duché par les Seigneurs de C, étoient erronées ; qu'elles ne pouvoient préjudicier au Duc de... & que le ſervice *immediat* qui lui avoit toujours été fait de ce Fief A. depuis 1542, étoit un blâme perpétuel & ſuffiſant contre ces aveux, & les énonciations d'Arriere-Fief qui ſe trouvoient dans ces aveux. Je l'ai encore décidé le 1 Mars 1748 ; & ſur mon avis on a exécuté la Sentence des Requêtes du Palais, dont celui qui avoit les aveux en ſa faveur vouloit appeller.

IV. Les aveux font foi de l'inveſtiture premiere, faite ſous telle ou telle condition. Le Seigneur a beau prétendre de plus grands droits. S'il ne rapporte pas la premiere inveſtiture; deux ou trois aveux anciens conformes entr'eux & à ceux qui les ſuivent, je les ſuppoſe en bonne forme, feront foi pleine & entiere que l'inveſtiture premiere n'a été faite que ſous les charges & conditions exprimées dans ces aveux; *& vice verſa* en faveur du Seigneur à qui on conteſteroit des droits. J'ai prouvé cela, chapitre premier *ſupra*. Autre choſe ſeroit, ſi les aveux ne ſe trouvoient pas conformes entr'eux : j'en parlerai *infra*.

Queſtion.

Mais ſi l'inveſtiture premiere étoit rapportée, ſoit par le Seigneur, ſoit par le Vaſſal, & qu'elle ſe trouvât contraire aux aveux, ſoit pour la qualité du Fief, ſoit pour les droits, ſoit pour le plus ou le moins de droits, car cela ne peut avoir lieu pour la quantité de domaines concedés, parce que le Vaſſal a pû s'en jouer, *quid?* L'inveſtiture l'emportera-t-elle ſur les aveux, ou les aveux ſur l'inveſtiture premiere? Cette queſtion eſt plus ardue qu'elle ne le paroît *prima fronte*.

Dumoulin la traite ſur le §. 5. *hodie* 8. Il y a ſur ce pluſieurs principes.

Un premier principe. *Apparente originali relato, non valet* (renovatio,) *quantùm ab illo diſcrepat.* Num. 95.

Un ſecond. *Si appareat originalis conceſſio ad quem refertur hæc renovatio, debet renovatio omnino ſecundùm illam regulari & determinari, quoniam hujuſmodi relatio intelligitur facta limitativè ad relatum, ſi de illo appareat.... Ex quo ſequitur, ſi per originalem conceſſionem ad quam fit relatio, apparet non eſſe feudum, ſed emphiteuſim, locationem, vel quid aliud, non valet renovatio, tanquam erronea, & errore detecto & verificato. Idem ſi in renovatione ſpecificantur plures certæ qualitates & pactiones, &c. quia ſtabitur originariæ conceſſioni.* Num. 94.

Il répéte encore cette doctrine, nomb. 96. On trouve encore la même déciſion, §. 1, gloſ. 5, nomb. 22 & ſuivans; §. 35, *hodie* 51, gloſ. 1, nomb. 10; §. 52, *hodie* 74, gloſ. 2, nomb. 4.

Cependant le même Dumoulin paroît prétendre que ſi par cent ans, & plus, (car il veut cent ans) le Seigneur prouvoit par des aveux qu'il avoit reçu de plus grands droits, nonobſtant

l'inveſtiture premiere rapportée, une ſi longue poſſeſſion, *quæ habet vim conſtituti*, écarteroit les inductions de cette premiere inveſtiture.

C'eſt ſur le §. 7, *hodie* 12, nomb. 16 & 17, où il dit d'abord qu'une preſcription de trente, quarante, cinquante, quatre-vingt ans, ne peut être favorable au Seigneur contre ſon Vaſſal pour percevoir de plus grands droits.

Au nombre 16, après avoir parlé de la preſcription des reliefs & autres droits, quant à la preſtation actuelle, c'eſt-à-dire d'un relief dû pour une mutation actuelle qui ſe preſcrit par trente ans, & que, ſi le Seigneur l'avoit reçu plus fort, il preſcriroit par trente ans, il ajoute :

*Sed non poterit præſcribere jus ipſum recipiendi vel exigendi aliquid in futurum, ratione Feudi, quod non ſit debitum per conſuetudinem, vel quod per conſtitutionem Feudi apparet indebitum. Unde ſi appareat ex originali conceſſione Feudi, vel alio juſto titulo & ſpeciali pacto, Feudum eſſe vel fuiſſe liberum à relevamentis, etiamſi poſtea Patronus probet ſe exegiſſe relevamenta contingentia per ſpatium triginta, quadraginta vel octoginta annorum ; puto quod non prodeſt ſibi pro futuro tempore, ſed quod tenebitur reſtituere quæ percepit à triginta annis citra, nec proderit nuda & ſimplex præſcriptio, (niſi * centenaria), ut ſi oſtenderet ſuos prædeceſſores illud percepiſſe à centeſimo anno retrò, & tunc in quaſi-poſſeſſione illius juris fuiſſe ; tunc enim ſibi quæſitum eſſet illud jus, (nonobſtante quod per vetera inſtrumenta centum, ducentorum, trecentorum fortè annorum *, clarè probaretur de immunitate Feudi, quia ex ſubſecuti tanti temporis uſu & patientia præſumitur id oneris fuiſſe legitimè impoſitum.)*

* Hìc.

* Hìc.

* Hìc.

Obſervez bien que Dumoulin ne parle * pas ici du rapport de l'inveſtiture premiere, mais ſeulement d'anciens dénombremens, qui cependant ſelon lui-même ſuppléent parfaitement l'inveſtiture. Nous examinerons cela ci-après.

Au nombre 17, il poſe le cas où le Seigneur prétendroit que ce Fief releve de lui aux Us & Coutumes du Vexin. Il dit : *At ſi plenè conſtaret ſemel, quantumvis antiquo tempore, iſtud Feudum fuiſſe liberum ab hac ſervitute & conditione Vulquecini, vel aliâ prætensâ, nullius temporis poſſeſſio, vel quaſi prodeſſet Patrono, (niſi * centenaria.)*

Hìc.

De-là on voit que Dumoulin paroît penſer deux choſes ;

la premiere, qu'en général l'inveſtiture premiere étant rapportée, les aveux & actes ſubſéquens devoient ſe réformer ſur elle, ſoit pour la qualité & condition, ſoit pour les charges du Fief ; la deuxiéme, que néanmoins la poſſeſſion centenaire du Seigneur ou du Vaſſal, (car au nombre 96. du §. 5, *hodie* 8, il dit, *idem ex parte Clientis*,) rendoit inutile le rapport de l'inveſtiture, ou du moins des anciens dénombremens qui la ſuppléent ; car *in fine* il ne parle pas de l'inveſtiture premiere, mais d'anciens aveux contraires à la poſſeſſion centenaire alléguée par le Seigneur.

V. Je n'adhere point à la ſeconde déciſion de Dumoulin. Je diſtingue cette importante queſtion en trois points. Solution.

Le premier eſt le cas où l'inveſtiture premiere eſt rapportée, & où il ne paroît pas par les aveux ſubſéquens qu'on y ait dérogé *mutuo conſenſu, & cum animo & poteſtate diſponendi de novo.*

Le ſecond, où l'on ne rapporte que des aveux qui ſe croiſent les uns les autres.

Le troiſiéme, où l'on rapporteroit un acte intermediaire qui dérogeroit à l'inveſtiture premiere, mais où la capacité d'y déroger ne ſeroit pas pleine, ſoit du côté du Seigneur, ſoit du côté du Vaſſal.

Ces trois points reçoivent leurs déciſions différentes. Ils prouvent bien l'importance de la queſtion que j'agite.

Comme je me ſervirai beaucoup de l'autorité de Dumoulin contre lui-même, & de celle des autres Feudiſtes, je ſerai obligé de citer, pour ne rien prendre ſur moi. Que mes Confreres ayent la patience de lire tout : ce n'eſt pas pour moi que je cite ; c'eſt pour leur montrer mieux la route de la bonne déciſion ; c'eſt pour frapper au vrai, au milieu de déciſions ſi contradictoires de ce grand homme ; c'eſt afin qu'on ne s'égare pas, comme on fait quand on ſe contente de ſçavoir qu'un tel a penſé ainſi, ſans ſçavoir pourquoi il a penſé ainſi, & ce qui l'y a déterminé. Ce n'eſt qu'en citant fidélement, qu'on refute bien un Auteur, ou qu'on lui applaudit avec ſûreté.

VI. Je dis donc que quand le titre de conceſſion eſt rapporté par l'un ou par l'autre, ſi l'on ne prouve une volonté mutuelle, & une capacité d'y déroger, tous les aveux, en

tel nombre qu'ils ſoient, ne peuvent prévaloir contre.

Les aveux, ſuivant Dumoulin même, ne ſont que *renovationes tituli.*

*Admiſſio in fidem & inveſtituræ* (a) *renovatio, & ſimiles actus, & tractatus fidelitatis, non ſunt tituli Feudi, ſed actus executionis, exercitii & poſſeſſionis Feudi; non autem ſunt actus diſpoſitivi, nec inducunt novum Feudum, nec novam qualitatem in Feudo, prout nec etiam ad hunc finem fiunt, ſed vetus * Feudum præſupponunt: quia tamen reciprocam recognitionem & confeſſionem implicant, inducunt probationem inter eoſdem, (donec contrarium probetur *.) Titulus autem * (eſt ipſe contractus Feudi, & originalis conceſſio, ſive infeodatio.)* Mol. §. 7, *hodie* 12, num. 24.

* *Nota ſpecialiter.*

* *Attende.*

* *Hic.*

S'il y a eu du changement à l'inveſtiture premiere, il faut que ce changement ait été fait avec intention & capacité de le faire, en pleine connoiſſance de l'état primitif du Fief. *Mol.* §. 5, *hodie* 8; *num.* 96 & 99; §. 35, *hodie* 51, *gl.* 1, *num.* 4. *Vide.*

Rappellez ce que j'ai dit *ſupra*, chap. 1, ſur la force de l'inveſtiture premiere, *quæ derogat omni naturæ Feudorum*, c'eſt-à-dire *omni conſuetudini*, qui ordinairement eſt la régle du Fief. *Mol.* §. 5, *hodie* 8, *num.* 92.

Il faut toujours avoir recours au premier titre : tout ſe détermine par lui. *Hoc eſt intelligendum ratione principii diſpoſitionis quæ incipit à Domino, qui poteſt conceſſioni ſuæ adhibere modum quem vult, ſed non reſpectu perfectionis & ſubſtantiæ diſpoſitionis quæ non cenſetur adeſſe, niſi ſecuto conſenſu Vaſſalli, (quo facto non licet alterutri quidquam immutare, vel derogare).* Mol. §. 2, *hodie* 3, gl. 4, num. 30. *in fine.*

Ajoutez ce que j'ai dit, premier & troiſiéme Volume, ſur le Démembrement.

*Contractus ſemel perfectus in unitate ejuſdem ſubjecti, nequit facto quidem unius contrahentium ullam diminutionem, augmentum, vel alterationem recipere.* Dargentré, §. 329. de Bretag. *antiq.*

*Verba enunciativa renovationis probant qualitatem in ea expreſſam, (ſed illam non diſponunt, nec de novo * imponunt Feudo), ſi non adſit unde Patronus poterit probare contrarium per originariam * conceſſionem Feudi.* Mol. §. 5, *hodie* 8, num. 98, verſic. itaque.

* *Hic.*

* *Hic.*

*Et hoc niſi conſtet de certa ſcientia Patroni tempore renovationis,*

(a) C'eſt ainſi qu'il faut lire. *Vide* M. Raſſicod.

*ita*

*ita ut colligatur adfuiſſe animam diſponendi de novo, num. 99. Idem ex parte clientis, num. 96.*

Voilà, Lecteur, les grands principes qui décident cette grande queſtion. Raiſonnons d'après ces principes ; tirons-en les juſtes conſéquences.

VII. Si les dénombremens ne ſont que des reconnoiſſances de l'ancien fief, s'ils ne diſpoſent point de nouveau, ſi l'inveſtiture *ſeule* eſt le titre, ſi les aveux ne ſont que de ſimples renouvellemens du titre pour conſerver le fief, *feudum ſola inveſtitura conſtituitur, renovatione conſervatur. Mol. tit. de feudis, num.* 21. Si les aveux ne font que ſuppoſer que le fief *a été concédé* tel, ſous telle charge, ſous telle condition ; ſi le fief une fois concedé & accepté ne peut plus recevoir de changement ſans le conſentement mutuel du Seigneur & du Vaſſal ; ſi, pour operer ce changement, il faut qu'il apparoiſſe dans les actes de renouvellement une volonté expreſſe d'y déroger, une ſcience certaine de l'ancien état du fief & de ſes charges, une capacité pleine dans l'un & dans l'autre d'y déroger.

Il eſt d'une conſéquence irréfragable, que toutes les fois que l'un ou l'autre rapportera l'acte de conceſſion du fief, quand il ne paroîtra pas de changemens faits *cum animo & poteſtate diſponendi de novo*, les aveux doivent ceder au titre. *Debet ſtari veritati*, dit Dumoulin, *paſſim* ; & la vérité de l'état du fief, de ſes charges, de ſes conditions, eſt conſtamment dans le titre de conceſſion.

La poſſeſſion contraire de part ou d'autre, telle longue qu'elle ſoit, eſt abuſive ; parce que, *juris & de jure*, elle eſt préſumée née dans l'ignorance du titre, ſi le contraire ne paroît clairement. La conceſſion, nous l'avons prouvé chap. 1, eſt la premiere, la ſeule, la vraie Loi du fief : les aveux ne ſont que la conſéquence de cette Loi ; ils ſuppoſent, & c'eſt le vrai principe, ils ſuppoſent toujours la Loi du fief telle qu'ils l'expriment : dès-là la ſuppoſition doit ceder à la vérité qui paroît : *Tacita approbatio vel conceſſio, non debet habere plus roboris, nec plus operari quam expreſſa approbatio vel confeſſio.* Mol. §. 44, *hodie* 10, nomb. 7 & ſuivans. Or il eſt indubitable que les aveux, en tant qu'ils ſont contraires au titre, ne ſont qu'une confeſſion, une déclaration tacite de l'état, de la nature, des charges, des conditions du fief : au contraire, le titre de con-

ceſſion eſt la preuve vraie, conſtante, réelle du fief, de ſa nature, de ſes qualités, de ſes charges. Qui doit l'emporter, ou du titre qui montre le vrai, ou des aveux qui ne font que ſuppoſer le vrai ?

Quelque grand que ſoit le nombre des aveux contraires au titre, quand il eſt rapporté, le titre doit l'emporter, parce que remontant de dégrés en dégrés, de dénombremens en dénombremens, on remonte juſqu'au titre, & conſéquemment la poſſeſſion eſt réputée, & doit être réputée conforme à ce titre : or cette préſomption de conformité au titre doit ceſſer quand le titre paroît, & qu'il ſe trouve contraire à la poſſeſſion prouvée par les aveux ; *eſt enim talis dijudicatio de talibus, ut tenor contractus inſpiciatur, & quo in argumento nunc verſamur, in infeodationibus, tenor inveſtituræ ſpectetur.* Dargentré, §. 277. de Bretagne.

Il ne faut qu'un ancien dénombrement donné & reçu négligemment, tel que j'ai prouvé qu'ils ſe donnoient autrefois, pour enfanter cette poſſeſſion abuſive ; on ſçait le principe, ſur-tout quant à la condition & aux charges du fief, le nouveau dénombrement doit être modelé ſur l'ancien : or en remontant de dégré en dégré, on trouvera que tous ces aveux, en tel nombre qu'ils ſoient, ne ſont que le premier, involontairement ou négligemment donné & reçu, multiplié ; ou plutôt tous ces aveux ne ſeront que la copie de ce premier erroné, qui ſe trouve démenti par le titre d'après lequel on l'auroit cru formé, ſi ce titre ne paroiſſoit pas.

VIII. Deux grands principes appuyent cette déciſion.

Le premier tiré de la Loi *Cum nemo, cod. de acq. vel amitt. poſſeſſ. cum nemo cauſam ſibi poſſeſſionis mutare poſſit.* La cauſe de la mouvance dans le Seigneur eſt la conceſſion : la cauſe de la poſſeſſion du fief dans le Vaſſal eſt la conceſſion premiere : donc l'un ſans l'autre, ſans volonté déterminée, & avec ſcience & capacité, ne peut y déroger, ni ſe conſerver dans une poſſeſſion contraire à la cauſe de la mouvance & de la poſſeſſion.

Le ſecond, qui eſt dans la bouche de tout le monde ; *poſſeſſio determinatur à titulo ; à primordio tituli, poſterior formatur eventus.*

C'eſt ce grand principe qui a fait dire à Dumoulin, conſ. 10. *Non obſtare poterit lapſus cujuſcumque temporis, quia ex quo apparet de initio, & origine conſtitutionis, ſemper præſumitur, imo liqui-*

*do probatur poſſeſſio acquiſita, formata, & qualificata ſecundùm qualitatem, & naturam tituli de quo apparet, & in eadem qualitate ſemel formata, & impreſſa, etiam per mille annos, ſemper eadem, & in eadem qualitate continuata præſumitur.*

Qu'on ne diſe pas que Dumoulin ne parle en cet endroit que d'une rente conſtituée que l'on vouloit rendre fonciere, & qu'il s'agiſſoit de la libération du débiteur : le principe eſt toujours principe, à quoi qu'on l'applique ; & où il y a même raiſon de décider, la même régle doit être admiſe. Ici c'eſt le Seigneur qui veut d'autres ou plus grands droits, ou c'eſt le Vaſſal qui prétend n'en devoir que de moindres, ou n'être pas ſujet à telles charges. Il faut donc recourir néceſſairement à la premiere conſtitution du fief, parce que c'eſt conſtamment elle qui a formé le fief, qui a conſtitué ſa qualité, ſes charges, ſes conditions.

En fait de poſſeſſion contraire au titre, le principe eſt toujours le même pour toutes eſpéces : *Præſumitur enim poſſeſſio in qualitate tituli, & conformiter ad titulum. Mol.* §. 46, *hodie* 68, *num.* 23. *Il parle du fief.*

C'eſt encore ce même principe qui fait décider à Dumoulin, §. 35, *hodie* 51, gl. 1, nomb. 10, que quand quelqu'un reconnoît tenir en fief ce qui n'eſt que roture, *aut vice versâ*, il faut s'en rapporter au titre. Ce paſſage de Dumoulin eſt magnifique ; il fortifie ce que nous avançons.

*Non immutatur qualitas rei, nec reſpectu dominii, nec reſpectu onerum, nec reſpectu poſſeſſionis, ſalvo reſpectu poſſeſſionis, niſi ſubſequantur poſſeſſiones reales conformes recognitioni, (quæ tamen tanquam erronea cedet veritati prioris inveſtituræ, vel conceſſionis ea probata). Quia ſimplex (a) recognitio, ſeu renovatio non diſponit, nec immutat ſtatum rei ; (unde probata prima inveſtitura, vel conceſſione, ei ſtatur, & recognitio ſequens, tanquam erronea rejicitur.)* * Hic.

*Voyez* encore attentivement les nomb. 4 & 5. de la gl. 2. du §. 74, qui étoit le 52^e^, qui décide la même choſe.

Concluons donc avec ſécurité que les aveux, en tel nombre qu'ils ſoient, dès qu'ils ſe trouvent contraires à l'inveſtiture premiere, quand elle eſt rapportée, ſi le changement

(a) Ce mot, *ſimplex*, ne veut pas dire une *ſeule* reconnoiſſance ; il veut dire un acte qui n'eſt ſimplement, ſeulement que le renouvellement du titre, *ſimplex recognitio (ſeu renovatio.)* Voilà le vrai ſens de ce terme, le renouvellement du titre, *non diſponit* ; il ſuppoſe le titre : or quand le titre paroît, tout renouvellement doit ceder.

ne ſe trouve pas fait avec ſcience certaine de l'ancien état ; avec une volonté expreſſe, & capacité d'y déroger, doivent ceder à l'inveſtiture premiere, & la poſſeſſion réformée ſur elle.

IX. Je dis en ſecond lieu ; quand on ne rapporte que des aveux, qu'il y a aveux, contr'aveux, ſi les premiers croiſent les derniers, les principes ci-deſſus, & chap. 1. doivent décider. Ainſi,

Ou il y a dans les derniers aveux, à partir de celui qui a commencé le changement, une ſcience certaine de l'ancien droit montré par les premiers, avec capacité d'y déroger, & volonté d'innover ; ou l'on ne trouve rien de cela dans les derniers aveux.

Ou les derniers aveux ſont conformes entr'eux, ou ils ne le ſont pas ; *ut vidi ſæpius, & noviſſime* 27. *die menſis Auguſti, anni* 1739.

Ou les derniers Vaſſaux paſſent en nombre les plus anciens, & par-là établiſſent une poſſeſſion contraire plus longue ; ou les anciens ſurpaſſent en nombre les derniers, ou ils ſont en nombre égal. Dans tous ces cas, je ſuppoſe les aveux en bonne forme.

Toutes ces circonſtances peuvent faire varier les déciſions.

Premierement, en général dans ces conflits d'aveux, comme aucuns de ces actes ne ſont des titres, *ſed præſupponunt vetus feudum*, tel qu'il y eſt exprimé, je penſe qu'il faut ſe déterminer par les anciens, s'ils ſont au nombre de trois, ou quatre, ou moins, ſi les derniers ſont en petit nombre ; pourvû que ces anciens ſoient uniformes entr'eux, & dont le premier ſeroit préſumé ſe rapprocher davantage de l'inveſtiture premiere. La raiſon eſt, qu'entre des actes qui ne ſont tous que ſuppoſer le fief tel qu'ils l'expriment, il eſt plus conforme au droit de s'en rapporter à ceux qui étant plus prochains de la conceſſion, ſont préſumés modelés ſur le titre même, faits d'après le titre, ou ſur une connoiſſance certaine du titre ; & à moins que les derniers aveux ne prouvent un changement fait *cum animo, & poteſtate diſponendi de novo*, il faut s'en tenir aux plus anciens, qui en ce cas tiennent lieu de l'inveſtiture premiere qui ne paroît pas, mais qui eſt néceſſairement préſumée avoir formé les plus anciens, & ce nonobſtant toute poſſeſſion contraire, fût-elle de cent ans, parce qu'alors elle

ſeroit abuſive & contraire au titre repréſenté par les anciens aveux.

Secondement, ſi les derniers aveux n'ont pas l'uniformité entr'eux, & que les premiers ſoient uniformes *(a)*, alors les premiers aveux ont encore le grand avantage de l'uniformité, qui eſt une des conditions eſſentielles des aveux pour operer avec effet, ſoit en faveur du Seigneur, ſoit en faveur du Vaſſal; & en ajoutant cette uniformité à leur antériorité, à leur proximité du tems de l'inveſtiture premiere, ils doivent néceſſairement l'emporter ſur les derniers aveux, qui par leur diſparité montrent une poſſeſſion manifeſtement abuſive.

Troiſiémement, ſi les derniers aveux ſont conformes entr'eux, ou ils paſſent en nombre les anciens au moins de deux ou trois dans des intervalles marqués, ou ils ne les paſſent pas, ou ils ſont en nombre égal.

*Primo caſu*, on peut y appliquer juſtement ce que dit Dumoulin, §. 7, *hodie* 12, nomb. 16 : *ex patientia tanti temporis præſumitur id oneris fuiſſe legitime impoſitum, aut vice versâ*; c'eſt-à-dire, le fief déchargé des devoirs demandés.

Ce nombre ſupérieur, qui formera plus d'un ſiécle de poſſeſſion, fera préſumer une interverſion légitime de poſſeſſion, & que les Parties ont volontairement dérogé aux premieres conventions & conditions du fief.

*Secundo caſu*, quand les anciens aveux ſont en plus grand nombre, nul doute qu'il faut s'y tenir, quand même les derniers formeroient une poſſeſſion plus que centenaire, parce que les anciens aveux ont pour eux leur plus grand nombre, la conformité entr'eux, leur antiquité, & que leur antiquité les rapprochant de l'inveſtiture premiere, fait préſumer que le premier d'entr'eux a été fait d'après le titre, ou avec pleine connoiſſance du titre, qui doit l'emporter ſur tout, comme nous l'avons prouvé. Tout cela ſuppoſe que les derniers aveux ne montrent pas une volonté mutuelle, & une capacité de déroger à l'ancien état du fief.

*Tertio caſu*, en parité de nombre, ſi les derniers aveux ne prouvent pas le changement fait en connoiſſance de cauſe,

*(a)* Entendez cela dans les conditions, les charges du fief envers le Dominant; ſa nature, & non pas par le nombre de domaines utiles ou directs, dont le Vaſſal a pû ſe jouer, ou qui ſe ſont éclipſés ſans ſon fait par la preſcription; car il eſt impoſſible, quant aux domaines, qu'il n'y ait pas quelques changemens : le Vaſſal peut adminiſtrer ſon bien comme il lui plaît, *ſine deterioratione feudi*, par ſon fait.

je donne la palme aux premiers, qui figurent mieux le titre de conceſſion, & conſéquemment doivent plutôt être crus, par les raiſons *ſupra*.

X. Je dis en troiſiéme lieu ; ſi en connoiſſance de cauſe les Parties avoient dérogé à l'ancien état du fief, mais ſi l'une des Parties n'eût pas eu qualité & capacité pleine pour y déroger, je tiens avec Dumoulin, §. *hodie* 8, nomb. 104. *& ſeq.* qu'il faut en revenir à l'ancien état du fief, parce que ce n'eſt pas aſſez de vouloir innover, de vouloir même s'obliger *primario*, il faut avoir qualité & capacité pour le faire ; ſans quoi l'acte eſt nul, n'y ayant pas de plus forte nullité dans un acte, que l'incapacité ou le défaut de qualité d'une des Parties contractantes, *& ſic conſului* pour Montargis, au mois de Décembre 1738. Appliquez à cette déciſion celle de Dumoulin, §. 35, *hodie* 51, gl. 1, nomb. 10. *ſupra*. Ainſi, un bénéficier, un mari pour le fief propre de ſa femme, un mineur, n'ont ni qualité ni capacité pour changer l'ancien état du fief.

A l'égard des tiers.

XI. Nous venons de décider de la foi dûe aux aveux & dénombremens, entre ceux qui les ont donnés & reçus, leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe ; *quid* à l'égard des tiers ?

Tous les Feudiſtes décident que l'aveu, on le ſuppoſe en forme, reçu, ou réputé tel par le laps de trente ans, fait foi contre tous ; que telles ou telles choſes y ſont compriſes ; que l'acte a été fait dans les régles. *Nec plus ultra*. Mais il ne fait pas foi à l'égard d'un tiers, que tout ce qui y eſt compris, ou appartient à celui qui l'a donné, ou ſoit de la mouvance directe du Seigneur qui l'a reçu.

*Tale dinumeramentum fidem faciet contra omnes quod fuit agnitum, & præſentatum, ſed non faciet fidem de contentis in eo, niſi contra eum qui præſentavit, & ſucceſſores ejus, non autem contra alios. Molin.* §. 5, *hodie* 8, *n.* 31.

*Pro veritate habendum inter eas partes qui actus interveniunt, nam tertio præjudicium per ea non ſit.* Dargentré ſur Bret. art. 85, not. 4, nomb. 7. *in fine*. Et il ajoute à la fin de ce nombre : *Hæc vehementer annotanda ad actiones rerum, & fori.*

*Quoad extraneos pertinet, vulgatiſſimi juris eſt, rem inter alios actam, aliis minime præjudicare, ita nec iſte catalogus, qui inter Patronum & clientem tantum fieri intelligitur, unde aliis præjudicare non debet.* Pontanus ſur le titre 8. de Blois.

Voilà le principe général.

Mais Dumoulin ajoute une exception importante, & qui se vérifie tous les jours dans la Pratique. C'est, §. *hodie* 8, nomb. 10, après avoir décidé que l'aveu ne préjudicie point à des tiers, il ajoute : *Quod limito, nisi in quantum ex dispositione juris actus gestus eis (extraneis) præjudicaret, puta quoad acquisitionem tituli, & conditionis usu capiendi, vel præscribendi, nec non bonæ fidei, fructuumque lucrandorum; quia quoad hæc, & alia hujusmodi, instrumentum extraneis præjudicat, ex regulis vulgaribus, eisdem nocere acta, vel instrumenta actus quibus & quatenus actus ipse noceret, sive in judicialibus, sive in extrajudiciariis.*

Pontanus, *loco citato*, tient à peu près la même maxime.

C'est sur ce principe qu'est fondée la prescription de Seigneur contre Seigneur, admise par toutes les Coutumes.

Par rapport à la proprieté, un aveu ne peut jamais nuire à un tiers; un Vassal y aura déclaré un héritage comme de son domaine, dont un autre qui a titre, a toujours conservé la possession réelle : cet aveu ne pourra rien operer contre ce tiers, parce que le titre & la possession de ce tiers reclament perpétuellement & avec effet contre l'énonciation de l'aveu.

Quant à des Habitans auxquels on oppose des aveux pour lever sur eux des droits, j'en ai suffisamment parlé *primo Volumine*, sur les Corvées & Bannalités, & *supra* chap. 4.

Revenons à ce que dit Dumoulin.

Je pense qu'un aveu bien en forme peut commencer une prescription contre un tiers, ou donner lieu à exercer des droits sur lui ou sur ses biens; & que si celui qui a rendu son aveu se maintient en possession de ce qu'il y a déclaré, l'aveu fera foi contre ce tiers, parce que par le Droit tout ce qui est dans le commerce est prescriptible, tout ce qui peut être aliené se prescrit sur un tiers : d'où cet axiome de Droit, *qui patitur præscribi, videtur alienare*. Un homme qui souffre qu'on perçoive sur lui des droits déclarés dans un aveu, & qui souffre pendant un tems utile à la prescription, est censé avoir consenti à la levée que l'autre fait de ces droits sur lui; l'aveu devient alors un titre coloré qui soutient la possession qui l'a suivi. J'en excepte les servitudes purement personnelles.

XII. Hevin dans ses Questions féodales, pag. 265, pose le cas d'un aveu rendu au Roi en 1541, dans lequel le Vassal avoit compris la mouvance d'une Terre, comme sujette à

rachat, & tenue de lui prochainement. On ſçait qu'en Bretagne il y a pluſieurs Terres qui ne ſont point ſoumiſes au rachat, qui ne fut introduit qu'au lieu du bail ou garde des Seigneuries que le Duc avoit aux mutations; & qu'on y tient communément que les Terres qui ne tomboient point en garde, (car tous les fiefs ne tomboient point en bail) n'ont point été aſſujetties au rachat impoſé au lieu du bail, ſi l'inveſtiture ou pluſieurs aveux ne font mention qu'il a été nommément impoſé.

Il dit qu'à cet égard l'aveu rendu par un Vaſſal à ſon Dominant, *eſt res inter alios acta*; qu'il n'y a que les aveux & reconnoiſſances rendus par ceux ſur qui on prétend des droits, qui peuvent établir ces droits contr'eux. Il rapporte des aveux de ceux ſur leſquels on prétendoit le rachat, qui n'en faiſoient aucune mention: d'où il conclut que cet aveu n'avoit pû acquerir au Seigneur qui l'avoit rendu, un rachat ſur ſes Vaſſaux, qui ne l'avoient pas reconnu dans les aveux qu'ils lui avoient rendus.

Il répete encore cette doctrine dans la quatriéme de ſes Conſultations imprimées à Rennes en 1734.

Le principe poſé par Hevin eſt vrai: l'aveu rendu par le Vaſſal, *idem* la reconnoiſſance paſſée par le Cenſitaire, ſont les ſeuls actes qui peuvent naturellement l'obliger, & non pas les aveux que leur Seigneur rendra à ſon Dominant; parce qu'alors ces aveux ſe trouvent diſſemblables des reconnoiſſances, les uns ſurchargent le Vaſſal, les autres ne le chargent pas; & cette diſſemblance ne peut être rapprochée de la vérité ſur les charges ou exemptions du Vaſſal ou du Cenſitaire, que par les actes contradictoires entre le Seigneur & ſon Homme Vaſſal ou roturier. Or les aveux ou déclarations fournis au Seigneur par ſon Vaſſal ou Cenſitaire, ſont les vrais actes contradictoires, les ſeuls qui peuvent conſtater la ſujetion & l'étendue de la ſujetion, & conſéquemment ils doivent l'emporter ſur les aveux que le Seigneur aura rendus à ſon Dominant, & qui ſont rendus ſans la participation du Vaſſal ou du Cenſitaire.

Je tiens même que l'aveu rendu au Roi, le mieux vérifié, auquel les Vaſſaux & Cenſitaires ne ſe ſeroient pas oppoſés, pour raiſon de ces droits qui ſont inſolites à leur égard, ne feroit aucune foi contr'eux: ils n'avoient que faire de s'y oppoſer,

poſer, parce que leurs aveux & déclarations étoient vis-à-vis de leur Seigneur qui les recevoit, des titres reclamans perpétuellement contre l'énoncé de l'aveu de leur Seigneur, & que l'aveu de leur Seigneur ne fait que ſuppoſer que les fiefs mouvans de lui doivent ces droits: or il n'y a que l'inveſtiture premiere, ou les aveux de ces fiefs, qui puiſſent dire & aſſurer que ces fiefs ſont tenus & chargés de ces droits. *Idem*, des rotures.

Il faut pourtant, ſuivant moi, y apporter l'exception ci-deſſus, & dire que cet aveu pourroit commencer une preſcription contre les Vaſſaux & Cenſitaires. Si le Seigneur, en vertu de cet aveu, & d'autres qu'il auroit rendus depuis, percevoit ſans contradiction les droits qu'il y auroit reportés; les titres des Vaſſaux & Cenſitaires auroient alors peu de force, ſi cette poſſeſſion étoit longue, quand même ce ſeroit un droit de rachat, par exemple, qui ne ſe percevant qu'à mutations de Vaſſal, auroit été perçu à trois ou quatre mutations aſſez diſtantes l'une de l'autre pour former une perception longue & continuelle; ou ſi c'étoit un droit perceptible annuellement, qu'il eût été reçu pendant quarante, cinquante ou ſoixante ans : *quia ex tanti temporis uſu, & patientia præſumitur id oneris fuiſſe legitime impoſitum*, que l'on préſumeroit avoir été omis dans les aveux & reconnoiſſances des Vaſſaux & Cenſitaires.

*Limito*, ſi c'étoit une ſervitude de bannalité ou de corvées, dont les titres des Cenſitaires porteroient exemption; car alors ils ſeroient réputés les avoir ſervis *jure familiaritatis*, *non jure coactionis: niſi*, dit Guy Pape, *fuiſſent prohibiti, & à die prohibitionis acquieviſſent*; c'eſt-à-dire, en parlant des bannalités, ſi ce n'étoit que le Seigneur leur eût fait des défenſes d'aller à autres Moulins, Fours ou Preſſoirs que les ſiens, & que depuis ce tems ils euſſent été aux Moulins, Fours ou Preſſoirs du Seigneur. Sans cela il faudroit, outre les aveux du Seigneur, rapporter un titre par lequel ils auroient ſciemment dérogé à leur exemption connue du Seigneur; la poſſeſſion ſeule fondée ſur un aveu vérifié, ne ſeroit pas ſuffiſante. Je ſuppoſe que les anciennes déclarations des Cenſitaires acceptées par le Seigneur, feroient mention de l'exemption de la ſervitude; *ſecus*, s'ils n'en faiſoient pas mention, deux ou trois aveux bien en forme, avec une longue poſſeſſion ſans contradiction, prouvée

par des actes poſſeſſoires, comme des contraintes, des ſaiſies, des Sentences exécutées, pourroient faire préſumer que le Seigneur avoit titre pour la reporter dans ſes aveux.

En voici un exemple. J'ai tiré le fait du Mémoire de feu Me. de Richebourg, qui obtint l'Arrêt.

La Terre de Sallenay avoit été ſaiſie réellement; oppoſition par les Habitans, pour faire rayer les droits de bannalité & de corvées. En 1693. elle fut adjugée à Me. Jean Cugnet, Profeſſeur en Droit à Paris, à la charge de l'oppoſition: peu après il la vendit à Me. Douré, Subſtitut de M. le Procureur général au Bureau des Finances de Soiſſons, qui ſe chargea de l'événement de l'oppoſition. Le ſieur Cugnet déceda en 1695; ſa veuve reprit l'inſtance: il y étoit reſté Partie. 9 Mars 1711, Sentence aux Requêtes du Palais, qui ayant aucunement égard à l'oppoſition des Habitans, en ce qui regardoit la bannalité de Moulin, Preſſoir & Four, en déchargea les Habitans; ordonna qu'elle ſeroit rayée de la ſaiſie réelle; les débouta de l'oppoſition pour la corvée, pour laquelle il y avoit des tranſactions de 1642. & 1696. Appel par la Veuve Cugnet: appel par les Habitans pour la corvée. Pour la bannalité, on rapportoit un ſeul aveu de 1392, qui exprimoit le Preſſoir bannal. Sentence du 4 Septembre 1592, qui condamnoit les Habitans de leur conſentement à la bannalité de Moulin, Four & Preſſoir. Baux de cette bannalité depuis 1623. juſqu'en 1693. Vingt-ſept Jugemens qui condamnoient les délinquans, au rapport de .... Arrêt le 30 Mai 1702, qui ſur l'appel de la Dame Cugnet, met l'appellation & ce au néant; émendant, adjuge le droit de bannalité. Sur l'appel des Habitans, au néant. Les Habitans oppoſoient que leur conſentement à la Sentence de 1592. n'avoit été donné que par le Syndic ſans délibération. On jugea que cet aveu, ſuivi de poſſeſſion, après que les Habitans *prohibiti acquieviſſent*, étoit ſuffiſant pour attribuer ce droit au Seigneur. La grande ancienneté de cet aveu, qui étoit de 1392, joint à des preuves contradictoires de poſſeſſion l'emporta.

Ces queſtions ont des branches infinies, & où l'eſprit de l'homme ne peut atteindre; il en naît des ſous-queſtions qu'il n'eſt pas poſſible de prévoir, que les occaſions ſeules peuvent faire éclore.

XIII. C'eſt ſur ces mêmes principes, comme nous l'avons

dit *supra modo*, qu'eſt fondée la preſcription de Seigneur contre Seigneur; car quoique, ſuivant les maximes, un Vaſſal, *idem* un Cenſitaire, ne puiſſe de lui-même transferer à un autre Seigneur le droit que ſon propre Seigneur a ſur lui, par ce principe de Dargentré ſur l'article 85. de Bretagne, *not.* 4, *num.* 7: *Cum Vaſſallus poſſideatur, potius quam poſſideat, poſſeſſionem quam non habet ſui, in quemquam transfere nequit.* Il ajoute tout de ſuite: *Niſi continuatio aliorum quoque actuum conſequatur, fidelitatis & homagii, aut aliorum rei appropriatorum.* Si ce Seigneur nouvellement reconnu continue d'être ſervi, pendant que le vrai Seigneur s'endort ſur la foi de ſes anciens aveux, il acquerra preſcription contre le vrai Seigneur.

Cette doctrine eſt auſſi celle de M^e. Charles Dumoulin.

XIV. Mais (*a*) ſi le vrai Seigneur montroit par quelqu'acte intermédiaire qu'il a toujours été en poſſeſſion de ſa mouvance ou directe; alors les aveux, les reconnoiſſances, même les payemens faits au Seigneur nouvellement reconnu, ne lui profiteroient pas contre le vrai Seigneur.

C'eſt ce que le même Dumoulin nous enſeigne excellemment, §. 35, *hodie* 51, gl. 1, nomb. 12, 13, 14 & 15. Comme ce paſſage contient des déciſions lumineuſes dignes de ce grand Homme, infiniment utiles dans les combats de fief; que ce ſeroit l'altérer que de l'extraire ſimplement; & que je ſuis convaincu que j'en ferois tort à mes Confreres, ils me permettront de le rapporter. Il prévoit tous les cas où la preſcription de Seigneur à Seigneur peut avoir lieu.

*Quandocumque recognoſcit feudum, vel partem feudi ſui ab alio. Et hæc eſt quæſtio noſtra; & dico ſi verus Patronus, vel Dominus directus prius amiſerit poſſeſſionem vel quaſi, juris ſui, tunc per hujuſmodi actus Vaſſalli, bene acquiritur, & transfertur poſſeſſio, vel quaſi ſuperioritas feudalis in eum qui recognoſcitur, qui bona fide & longiſſimo tempore poterit ſine alio titulo contra verum Dominum præſcribere, & acquirere jus Patronatus feudale. Nec quantum ad hoc requiritur alia ſcientia, vel patientia veri Domini, ex quo non poſſidet, quæ omnia jura quæ dicunt quaſi poſſeſſionem jurium non acquiri niſi ſciente, & patiente vero Domino, intelliguntur de Domino, &* (b) *poſſeſſore, vel ſimplici poſſeſſore, qui poteſt poſſeſſionem transfere, vel*

(*a*) Joignez ceci à ce que j'ai dit *ſecundo Volumine* ſur cette matiere.

(*b*) *Adverte.* Cette particule *&* conjonctive; ce n'eſt pas aſſez d'être Seigneur, il faut poſſeder, *Domino & poſſeſſore.*

*amittere, non autem de ſimplici Domino qui nullam poſſeſſionem a bet.*

*Si vero verus Patronus, & Dominus directus adhuc erat in poſſeſſione, vel quaſi ſuperioritatis feudalis, tunc ſit concluſio quod per hujuſmodi actus* (a) *non diſmembratur etiam ſimplex poſſeſſio vel quaſi, nec Dominus illam amittit, nec recognitus illam acquirit, quantumcumque Vaſſallus ſacramentum fidelitatis præſtet, & jura ſolvat ei quem de novo recognoſcit, niſi verus & antiquus Dominus, vel ejus hæres ſciat & patiatur, quia ſemper in quærenda poſſeſſione alicujus juris, requiritur ſcientia poſſeſſoris, jus autem Patronatus feudale, quamvis in proprietate directa conſiſtat, tamen magis accedit juri, & quaſi poſſeſſioni incorporali, quam poſſeſſioni rei corporalis, num.* 12.

* Principes de Dargentré.

*Sic in propoſito, quod ad jus feudale attinet, Vaſſallus non poſſidet* imo nec detinet, ſed magis & vere poſſidetur, & detinetur ab alio; igitur nullam ſuperioritatis feudalis poſſeſſionem vel quaſi transfere poteſt in alium*, nomb. 13. à la fin.

*Quod amplio nedum per actus fictos, ſive per actus verbi recognitionis & præſtationis ſacramenti, ſed etiam per actus reales: nedum per ſolutionem jurium utilium, ſed etiam de facto inducendo eum quem de novo recognoſcit in feudum, tradendo ei illud realiter jure Dominii directi & ſuperioritatis feudalis poſſidendum; quia quamvis is qui alieno nomine poſſidet ut colonus, qui non poteſt de facto privare Dominum per actus fictos, puta conductionis & ſolutionis mercedis, poſſit tamen de facto privare Dominum poſſeſſione per traditionem realem, (tamen Vaſſallus non poteſt hoc facere quoniam nullo modo incumbit poſſeſſioni feudi nomine Domini, ſed ſuo nomine naturaliter poſſidet; Dominus autem civiliter per ſe ipſum poſſidet, & ejus poſſeſſio civilis feudi, vel quaſi poſſeſſio civilis, & naturalis juris feudalis, non requieſcit in Vaſſallo, nec in ejus miniſterio, ſed i ſolo Domino, ſicut proprietarius per ſe ipſum, & non miniſterio uſufructuarii civiliter poſſidet fundum fructilem, unde ſi uſufructuarius violenter dejiciatur, ſive de facto alio vendat, & realiter tradat, non privatur Dominus poſſeſſione ſua), num.* 14.

*Concluſionem noſtram limita, niſi poſtea mutationibus feudi occurrentibus, verus (Dominus & poſſeſſor) deſineret omnino uti jure ſuo, & ſcienter pateretur, hunc de novo recognitum prehendere feudum, fidelitatem, & relevia exigere, & cæteros Dominicales actus exercere;*

(a) *Nota.* La preſcription fait un démembrement réel, puiſqu'elle détache un membre du fief pour l'attacher à une autre Seigneurie. *Diſmembratur à ſuo capite.*

*quia tunc amitteret poſſeſſionem ſuam, & transferetur in exercentem, quia etiam longiſſimo tempore, ſine alio à prædictis titulo, vel longo tempore, cum certo juſto titulo præſcribere, & acquirere poterit omne jus Patronatus feudale. Et ſic feudum diſmembrabitur à veteri capite ſuo, & in aliud tranferetur; ſed hoc non fit facto Vaſſalli, quoniam non poſſet, ſed poteſtate legis, & negligentia veri Patroni, qui cenſetur in eum alienare, quem patitur præſcribere, num.* 15.

Notez bien que le démembrement qui arrive par la preſcription de Seigneur à Seigneur, quoique la preſcription ait commencé par le fait du Vaſſal qui a reconnu un nouveau Seigneur; néanmoins comme ſa reconnoiſſance par elle-même ne peut nuire à ſon vrai Seigneur, ce démembrement arrive par le fait ſeul de ſon Seigneur, qui laiſſe acquerir la preſcription ſur lui, qui par-là eſt cenſé avoir aliené la mouvance à celui qu'il a ſouffert preſcrire ſur lui, par ce principe tiré de la Loi 28, *ff. de verb. ſignif. alienationis verbum, etiam uſucapionem continet, vix eſt enim ut non videatur alienare qui patitur uſucapi.* De-là, comme c'eſt plus par ſon fait que par celui du Vaſſal, ce Seigneur n'a aucune action pour faire révoquer ce démembrement.

XV. Nous avons dit ci-deſſus que le dénombrement faiſoit foi vis-à-vis du Seigneur, *de contentis in eo*, à l'effet d'être garanti par le Seigneur; & que cette garantie dûe par le Seigneur à ſon Vaſſal, n'alloit qu'à obliger le Seigneur de prendre le fait & cauſe du Vaſſal ou Tenancier, lorſqu'il étoit ſaiſi ou aſſigné par un autre Seigneur, ou à abandonner ſa mouvance ou directe ſur le fief, ou partie du fief, ou roture conteſtée; & ceci eſt vrai.

Les dénombremens bien en forme ſont encore utiles, en ce que, ſuivant la Juriſprudence conſtante, ils ſervent de titres pour la poſſeſſion des dixmes inféodées, dont on ne rapporte pas le titre d'inféodation. *Vide* Brodeau ſur M. Louet, lett. D, ſomm. 9. Ce point eſt certain.

Cette Juriſprudence ſur les dixmes inféodées confirme le principe que nous avons poſé *ſupra*, que les aveux ſuppléoient le titre d'inféodation, qu'ils avoient la même valeur que le titre même, lorſqu'ils n'étoient pas démentis par le rapport du titre qui parleroit autrement.

XVI. On demande ce que peuvent les aveux & les reconnoiſſances, lorſqu'en un combat de fief les Seigneurs rap- Queſtion.

portent des titres de part & d'autre ? Partage-t-on la mouvance ou directe, ou l'adjuge-t-on à celui dont l'aveu ou la reconnoissance est de plus ancienne date ?

Cette question est bien traitée par Henrys, tom. 2, liv. 3, des Fiefs, quest. 12, édit. 1708.

D'abord il pose pour maxime, que l'un des deux contendans peut mieux établir sa directe de trois façons ; ou en vérifiant mieux que l'autre l'identité du fonds & des confins ; ou en rapportant un Terrier plus ancien ; parce qu'entre deux Seigneurs, *prior tempore, potior est jure* ; ou en justifiant qu'il a joui, & a été payé du cens par trente ou quarante ans, parce que celui des deux Seigneurs *qui a* * *la possession*, quoique fondé en un Terrier plus récent, doit être préferé.

* Voilà les principes de Dumoulin.

Il dit qu'on jugeoit autrefois que celui qui avoit le Terrier plus ancien devoit l'emporter, & que l'autre n'auroit qu'un cens mort, un surcens ; qu'il ne peut digerer cette Jurisprudence ; que les deux directes étant incompatibles, l'une étouffoit l'autre ; que celle qui devoit ceder demeuroit inutile ; & qu'en ajustant ainsi l'intérêt des deux Seigneurs, on chargeoit le Censitaire d'un double cens.

Que si un proprietaire d'un héritage à cens peut le charger d'un surcens, un Tenancier ayant mal reconnu un autre, il n'y avoit pas d'apparence qu'une reconnoissance erronée fût obligatoire ; que celui qui n'a cru s'obliger que pour un cens en directe, & à un Seigneur direct, ne pouvoit se trouver obligé à un autre qu'au Seigneur direct, & pour un cens mort ; qu'il répugne que celui qui n'a cru s'obliger que pour une cause, se trouvât obligé pour une autre ; qu'il falloit maintenir l'un, & exclure l'autre.

Que s'il n'y avoit point de préference, & que les Terriers fussent égaux, & que l'un ne fût pas plus en possession que l'autre ; c'étoit en ce cas qu'il falloit partager la directe : mais que comme cela se rencontreroit rarement, ce n'avoit pû être le motif de l'Arrêt qu'il rapporte ; que peut-être l'un avoit le Terrier plus ancien, & que l'autre avoit joui, d'autant plus que la prescription n'avoit point lieu dans l'espéce, parce qu'elle n'a point lieu contre l'Ordre de Malte.

Henrys rapporte tout de suite l'Arrêt entre Laurent de Simiannes, Prieur & Seigneur de Saint Rambert & Saint Maurice en Gourgois, & son Fermier ; & Frere Guillaume de

Chezey, Agent de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem au Grand Prieuré d'Auvergne; Claude Chuzard, auſſi Agent d'icelui, ayant repris le procès au lieu de Frere Bertrand d'Albon, Chevalier dudit Ordre, Commandeur de Saint Jean des Prés de Montbriſon, & Château-le-Bois; & le Fermier, Intervenant. La Sentence avoit adjugé la directe au Prieur de Saint Rambert & de Saint Maurice: les Agens de l'Ordre de Malte étoient Appellans.

Par l'Arrêt du 20 Février 1638. on mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant; émendant, ayant égard à l'intervention, on condamne Baron, détempteur, à reconnoître de nouveau au profit deſdits de Simiannes & de Chezey audit nom, chacun pour moitié, leſdits fonds derniers déclarés en la demande dudit de Simiannes, deſquels étoit queſtion; leur payer en argent ou quittances, chacun par moitié, treize années d'arrérages de cens & ſervis dûs ſur leſdits héritages, échus au jour de Touſſaints 1631, & ceux échus depuis, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite ſur les extraits de la vente des denrées faite au Marché de Montbriſon le premier jour d'après la Touſſaints, par chacune deſdites années, & continuer à l'avenir audit jour; & leur payer les lods auſſi pour moitié, à cauſe de l'acquiſition faite par ledit Baron deſdits fonds, à raiſon du ſixiéme denier; & à cette fin que ledit Baron rapporteroit le contrat d'acquiſition: le tout ſans dépens. Henrys, en commençant, dit qu'il ſemble que la Cour ait voulu faire *judicium ruſticorum*, en partageant la directe.

Après avoir rapporté cet Arrêt, Henrys ajoute que Charondas en ſes Réponſes, liv. 7, chap. 118, conclut que ſi chacun a joui, il doit être maintenu au cens porté par les titres; mais que pour la directe, elle devoit demeurer à celui qui avoit le Terrier le plus ancien, par Arrêt du 23 Juillet 1584. C'eſt le même que Papon rapporte, & qu'il date du 23 Juin. Nous le verrons *infra*.

M. de la Rocheflavin, des Droits ſeigneuriaux, chap. 1, art. 10, poſe pour maxime, comme Henrys, que quand deux Seigneurs contendans produiſent chacun des recognoiſſances pour ſoi, on adjuge le fief à celui qui a les plus anciennes reconnoiſſances, & la plus ancienne poſſeſſion.

Graverol, ſur cet article, dit que cela eſt bon, ôtez le cas

de la prescription de trente ans entre Laïques, & quarante ans contre l'Eglise. Il ajoute : dans le cas où tous les deux ont joui, que l'entiere directe & les profits d'icelle, doivent être adjugés à celui qui a les plus anciens titres, *à moins qu'il ne s'agisse d'un cens nû, id est* un surcens.

Dumoulin sur le §. 51, *hodie* 73, gl. 1, nomb. 21, pose cette maxime : *Quamvis possint esse plures Domini subordinati ejusdem prædii feudalis, tamen non possunt esse plures hujusmodi Domini censuales ejusdem prædii, sed unus tantum, aut plures pro portionibus suis concurrentes.*

Ce passage de Dumoulin ne veut dire autre chose, sinon qu'un fief peut bien avoir deux Seigneurs subordonnés, l'un dominant, l'autre suzerain ; car les Coseigneurs d'un même fief ne font tous qu'un Seigneur : *Plures Patroni non habentur nisi pro uno*, dit-il, sur le §. *hodie* 20, ainsi que Dargentré ; comme nous le prouvons sur les Droits honorifiques à l'occasion de la litre, mais non un Censitaire ; parce que cens, surcens ne vaut, disent plusieurs textes de Coutumes. C'est ce qu'on peut voir dans Dumoulin, *supra ibid.* nomb. 20.

Voici l'Arrêt rapporté par Papon, liv. 13, tit. 2, art. 9. Il est du 23 Juin 1584.

Les Prêtres & Desserviteurs (Desservans) de l'Eglise de Saint Bonnet-le-Châtel en Forez, font convenir Barthelemy de la Vallette, possesseur du Domaine de Montchouet, pour de nouveau reconnoître à leur Terrier les cens dûs à cause dudit Domaine, y payer les lods & ventes, & cens encourus. Il se défend, & dit qu'il ne peut répondre à deux ; que Pierre de S. Pol, Ecuyer, Sieur de la Guillange, lui formoit la même demande. S. Pol intervient, prend son fait & cause ; le Terrier des Prêtres se trouve de 1369 ; celui de S. Pol de 1339. Par leurs preuves, chacun avoit levé son cens ; sçavoir, les Prêtres 10 sols 8 bichets seigle par an au jour de Toussaints ; S. Pol 10 sols 5 bichets seigle & demi geline à pareil jour. Sentence du Baillif de Forez du 23 Décembre 1579, *qui déclare chacune des Parties avoir droit de prendre & lever les cens contenus en son Terrier ; & néanmoins les lods & autres droits commissoires & seigneuriaux adjugés à S. Pol seul, comme antérieur en date & reconnoissance, privativement ausdits Prêtres postérieurs, & sans préjudice de leurs arrérages & cens encourus, qui leur furent adjugés sans dépens.*

Appel

Appel par les Prêtres. Arrêt le 23 Juin 1584, qui met l'appellation au néant.

Cet Arrêt adjuge à Saint-Pol le cens portant directe Seigneurie, & aux Prêtres un cens mort, une rente séche.

Hevin dans ses Questions, pag. 241, dit : *C'est une maxime constante au Palais, que lorsque des contendans produisent des aveux différens, le plus ancien détermine tout ; les subséquens ne passent que pour des tentatives d'usurpation.*

On voit que cette question est des plus intéressantes, des plus ardues ; rien de plus fréquent que les combats de fief & de directe, que la concurrence de titres & de possession.

XVII. Pour la discuter nettement & avec ordre, je la divise en cinq parties.

1°. Dans le cas d'une mouvance féodale.

2°. Dans le cas d'une directe.

3°. Dans le cas d'une possession égale.

4°. Dans le cas d'égalité de date de titres, & de possession égale.

5°. Dans le cas de possession derniere de trente ou quarante ans, par l'un des deux seulement.

Tous ces cas, selon moi, reçoivent des décisions différentes.

Sur la premiere question, si deux Seigneurs prétendent la mouvance d'un fief, je tiens qu'elle ne peut se diviser, & qu'il faut l'adjuger à celui qui rapporte le plus ancien aveu, qui, comme le dit Hevin, détermine tout, & ce sans avoir égard au dernier, qui auroit plus de trente, quarante ou cinquante ans ; à moins que celui qui a pour lui le dernier aveu, ne rapportât des actes de foi-hommage en différentes mutations de Vassal, qui prouvassent une possession derniere de plus de quarante ans : en ce cas la prescription auroit lieu, parce que les actes de foi-hommage prouveroient une possession qui manqueroit à l'autre ; & que souvent, quoique cela se doive, les foi-hommages ne sont pas toujours suivies d'aveux.

Notez que les actes de foi doivent être avant trente ans ; car ceux qui ne seroient que de dix ans & plus, même vingt ans, ne peuvent être utiles à la prescription, s'ils ne sont joints à d'autres rendus avant trente ans depuis le dernier aveu.

Mais dans le cas où l'on ne rapporteroit que des aveux, je dis que le plus ancien, suivi d'autres, doit l'emporter.

Ma raison est toute simple : il n'est pas d'un fief comme d'un héritage censuel ; la possession d'une mouvance ne réside que

dans un droit purement incorporel, casuel, dans des mutations qui peuvent être plus ou moins fréquentes ; & alors les aveux servent de titre & de possession. Souvent depuis le dernier aveu un fief aura été quarante, cinquante ans sans changer de main ; dans ce cas la possession est incorporelle, idéale, dépendant absolument de l'accident de la mutation.

Au contraire, en censive il y a une possession qui peut être actuelle, réelle & annuelle ; & quoique la plupart des Seigneurs ne demandent guéres avant vingt-neuf ans, néanmoins leurs Receveurs ou Fermiers demandent souvent annuellement ou avant l'expiration de leurs baux, qui sont de six ou neuf ans. La plupart sont obligés par leurs baux de faire un Papier cueilleret, *Censaire*, dit-on en Poitou, Lieves, comme on dit en Pays de Droit écrit & Coutumes qui y avoisinent. Ces précautions prises par les Seigneurs sont extrêmement sages pour conserver leur possession ; mais je voudrois que les Fermiers ne pussent faire ces Papiers cueillerets que sur un Registre paraphé du Juge, qui contiendroit les noms des Censitaires en tête de chaque feuillet, & les droits qui sont dûs ; que les payemens fussent écrits de suite sous chaque nom, sans user de lettres initiales P, pour dire payé ; & ce Papier cueilleret attesté du Juge à la fin du bail, affirmé devant lui avant de le remettre au Seigneur.

Alors en censive la possession se vérifie plus aisément qu'en mouvance ; elle peut se prouver plus parfaitement, & se joindre plus aisément au dernier titre.

Et comme il n'est pas possible de partager une mouvance en deux, parce que le service du fief ne peut être à deux pour raison d'un même fief, d'où, quand il y a des Coseigneurs, on en fait un pour tous, on ne peut se dispenser d'adjuger la mouvance à celui qui, dans le nombre des aveux, en rapporte un de date plus ancienne ; parce que celui-là est reconnu avoir fait la concession, qui a été reconnu plus prochainement de ce tems : c'est en ce cas que j'adopte pleinement l'avis d'Henrys, de la Rocheflavin, & de Hevin, que le plus ancien titre doit l'emporter. On ne peut les dire Coseigneurs, leurs propres titres y répugnent ; car ils sont servis de tout le fief, comme mouvant de chacun d'eux singulierement, & non pas comme Seigneurs indivis.

XVIII. Sur la seconde & troisiéme question, dans le cas

d'une directe cenſuelle, il n'en eſt pas comme dans le cas d'une directe féodale. En général, & abſtraction faite de toute poſſeſſion, la maxime eſt conſtante, *cens ſur cens ne vaut*; c'eſt-à-dire qu'il ne peut y avoir deux cens emportant directe Seigneurie ſur le même héritage, au profit de deux Seigneurs différens, j'entends qui ne ſeroient pas *Coſeigneurs* directs.

Dans ce cas, je ne vois rien dans l'eſpéce de l'Arrêt du vingt-trois Juin 1584, rapporté par Papon, qui bleſſe les ſaines maximes; & je ſuis étonné que le docte Henrys, dont les lumieres profondes ont donné un ſi grand & ſi juſte crédit à ſes déciſions, ſe ſoit ſi fort élevé contre ce Jugement, ainſi que Graverol ſur la Rocheflavin. En effet,

La maxime, *cens ſur cens ne vaut*, eſt confirmée par cet Arrêt. Tous les deux avoient joui également; Henrys en convient: & il eſt de principe certain, qu'un proprietaire d'héritage à cens peut ſe charger d'un ſurcens ou rente fonciere, ſi la Coutume ou l'uſage du pays n'y ſont textuellement & formellement contraires: c'eſt ce qu'on appelle un cens mort, envers un autre que le Seigneur direct. Cela ſe voit tous les jours. Dire que cet homme n'a pas entendu s'obliger à deux, il n'eſt guéres poſſible que dans cet eſpace de tems le même homme n'ait reconnu deux Seigneurs, ou n'ait ſçu que les deux avoient été reconnus, parce que ces cens auront produit des lods dans quelques mutations. S'il ne l'a pas ſçu, il eſt au moins vrai de dire qu'il n'a entendu reconnoître qu'un Seigneur direct, & qu'il aura entendu reconnoître l'autre comme créancier d'une rente fonciere ou ſurcens.

L'Arrêt jugea qu'un de ces deux cens prétendus par deux Seigneurs emportoit directe Seigneurie *ſeul*; que l'autre n'étoit qu'un cens mort, un ſurcens, une rente fonciere, une ſimple charge de l'héritage. Ainſi, dans les Coutumes qui ne prohibent pas textuellement un Tenancier de charger ſon héritage d'une rente ſéche au profit d'un tiers, je ne vois rien dans cet Arrêt que de conforme aux principes. On jugea qu'il n'y avoit qu'un des deux cens qui emportât directe Seigneurie.

L'Arrêt jugea qu'il n'y avoit qu'un ſeul Seigneur de l'héritage; que l'autre ne pouvoit prétendre qu'une rente ſéche, qui pouvoit avoir ſa cauſe de création dans le tems; & par-là

a confirmé la maxime, *ejuſdem rei non poſſunt dari duo Domini in ſolidum*, c'eſt-à-dire *duo Domini directi.*

Graverol, ſur M. de la Rocheflavin, s'éleve contre cet Arrêt ; mais il fait une reſtriction qui concilie tout : *à moins*, dit-il, *qu'il s'agiſſe d'un cens nû*, c'eſt-à-dire un cens mort, un cens truant, Coutume de Soeſmes, une rente ſéche ; en un mot, une redevance qui n'emporte point directe Seigneurie. Aujourd'hui même en Bretagne, ſuivant Hevin, on diſtingue le cens & le féage roturier. Le cens n'emporte point directe Seigneurie : c'eſt une ſimple rente ; le ſeul féage l'emporte. Cela n'étoit pas autrefois : le cens & le féage n'étoient qu'une même choſe, pag. 117 & ſuiv. de ſes Queſtions féodales. De-là, en adjugeant la directe à l'un, conſervant à l'autre le cens mort ou rente ſéche, on juge que *ex patientiâ tanti temporis* cette rente ſéche a eu ſa cauſe ; que par conſéquent elle doit être conſervée, parce qu'il a été libre au détenteur de charger ſon héritage d'une rente ſéche qui ne nuit point à la directe Seigneurie de l'autre. Encore une fois, cet Arrêt ne donne point deux Seigneurs à un même Cenſitaire pour raiſon d'un même héritage : il lui donne un Seigneur, & un Bailleur à rente fonciere au Créancier.

Tout le monde ſçait que le ſurcens eſt un terme générique qui a deux eſpéces ; le vrai ſurcens, & le ſurcens impropre.

Le vrai ſurcens eſt celui qui eſt impoſé par le Seigneur, par le même bail à cens, qui donnera, par exemple, à deux ſols de cens, & dix ſols de rente. Le ſurcens alors jouit du privilége de la nobleſſe du cens : il ſe partage noblement dans la ſucceſſion du bailleur, comme la rente qui tient lieu de cens, *ut probavi ſecundo Volumine*, chap. 9. du Relief ; mais il ne jouit pas du privilége du cens, à l'effet d'emporter directe Seigneurie, & d'être impreſcriptible. Il faut que le Seigneur s'oppoſe pour ſon ſurcens ; ſans quoi il eſt purgé par le décret qui eſt l'abbréviation de la preſcription, parce que les Ordonnances & les Coutumes ne reconnoiſſent que le cens d'impreſcriptible.

Le ſurcens impropre eſt la rente fonciere que le preneur à cens aura impoſée ſur ſon héritage en l'aliénant. Ce n'eſt pas un vrai ſurcens, parce qu'il n'eſt pas mis au-deſſus du cens

par le Seigneur : mais tout cela, génériquement, eſt appellé *ſurcens*, parce que c'eſt une charge outre, au-delà, & indépendamment du cens.

Ainſi, à l'exception de quelques Coutumes rares qui défendent au Cenſitaire de charger ſon héritage, rien de plus commun que ces ſurcens, qui ſont cens mort, que la Coutume d'Acqs, tit. 8, art. 7, appelle *ſoubacaſement*, ou rente ſéche, qui ne produit rien, & qui n'appartient pas au Seigneur direct.

Or l'Arrêt de 1584. a jugé que le cens perçu par les Prêtres de Saint Bonnet-le-Châtel, n'étoit qu'une rente ſéche qui n'emportoit pas directe Seigneurie, mais qui ſe trouvant reconnue & perçue depuis 1369, pouvoit avoir été légitimement créée. En ce tems on créoit des rentes ſur ſon héritage, cela emportoit aliénation : & ſouvent par le laps de tems le titre étant adhiré, cette rente figuroit la rente fonciere, & devenoit non rachetable. *Quid de genere malorum* dans cet Arrêt qui ne reconnoît qu'un ſeul cens, un ſeul Seigneur direct, & n'ôte point à l'autre le droit *prouvé* de percevoir ſon cens mort, ſa rente ſéche, ſa rente purement fonciere ou préſumée telle ? Les réfléxions ſur cet Arrêt ont ſans doute échapé au docte Henrys : il a cru y voir les principes de la directe Seigneurie entamés, lorſqu'ils y ſont pleinement conſervés.

XIX. Sur la quatriéme queſtion, dans le cas d'égalité de titres dans leur date, & de poſſeſſion, qui eſt un cas bien rare & qui ſe rencontre peu, mais qui peut cependant arriver, l'Arrêt de 1638. eſt encore, ſelon moi, dans les principes. Henrys dit que le motif de cet Arrêt ne peut être autre, que parce que la preſcription ne court point contre l'Ordre de Malte. Il eſt vrai qu'il y a des Arrêts rapportés ſur M. Louet, lett. C, ſomm. 21, & lett. P, ſomm. 1, qui ont jugé que la preſcription même de cent ans n'avoit point lieu pour la quotité du cens contre cet Ordre, dont les ſervices reſpectables méritent une faveur ſinguliere : mais nous ne voyons dans cet Arrêt ni la date des titres, ni l'époque de la jouiſſance des contendans. On peut préſumer que la Cour vit que ce tenement étoit peut-être formé de deux tenures de ces contendans, & depuis confondues, ou que l'égalité de titres en avoit acquis à chacun d'eux la moitié de la directe, & que mal-à-propos chacun demandoit la totalité. Peut-être y avoit-il égalité de titres &

de jouiſſance, ou au moins la preſcription n'ayant pas lieu contre l'Ordre de Malte, l'a-t-on préſumé en égalité de poſſeſſion ; & dans ce cas Henrys convient lui-même qu'il faut néceſſairement partager la directe. Ce ne ſeront pas alors deux Seigneurs du même héritage, puiſqu'ils n'en ont que la moitié chacun. Ce ſeront comme deux Coſeigneurs directs, non pas deux vrais Coſeigneurs à qui il ſeroit dû par indivis & ſolidement. Pour moi je crois que la Cour préſuma par les titres & par la poſſeſſion, que ce tenement pouvoit bien avoir été formé de deux héritages ſitués dans les deux Seigneuries, & que les poſſeſſeurs avoient confondus. Combien de Seigneuries, combien de Métairies dont le fonds patrimonial eſt formé de diverſes Seigneuries !

XX. Sur la cinquiéme queſtion, dans le cas d'égalité de titres en nombre, & de poſſeſſion trentenaire ou quarantenaire en faveur de l'un ſur l'autre, poſſeſſion publique & continuelle, alors la poſſeſſion doit l'emporter. C'eſt le cas où celui auquel la poſſeſſion manque, doit être débouté purement & ſimplement, ſans lui conſerver ſon cens, comme rente ſéche, parce que ſe prétendant tous deux Seigneurs directs, rapportant tous deux des titres de directe, celui qui prouve ſa poſſeſſion a légitimement preſcrit de Seigneur à Seigneur, *vigilantibus jura ſubveniunt, negligentibus nocent.* Celui qui a la poſſeſſion en ſa faveur, eſt cenſé avoir toujours eu la directe, & l'autre n'avoir été qu'uſurpateur. Ce n'eſt pas le cas de partager la directe, ni de conſerver à l'un un cens ſeigneurial, à l'autre un cens mort, parce que la poſſeſſion jointe au titre fait préſumer celui-là ſeul le vrai Seigneur de l'héritage ; & l'autre ayant ceſſé de faire acte de ſa prétendue directe, & de percevoir, eſt préſumé y avoir renoncé : le tenancier a acquis contre lui la libération.

XXI. Réſumons-nous.

Dans le cas où il s'agit de mouvances, quand les contendans rapportent pluſieurs aveux de part & d'autre, je dis qu'il n'eſt pas poſſible de donner la palme au dernier aveu, quelqu'âge qu'il ait, parce que la poſſeſſion de mouvance eſt caſuelle, accidentelle, fondée ſur des mutations qui peuvent arriver fréquemment, qui auſſi peuvent être très-rares. Il faut que ce dernier aveu ſoit ſoutenu de deux actes de foi dans deux mutations différentes, dont la derniere ait au moins trente

ans, quand même elles n'auroient pas été ſuivies d'aveux, comme cela arrive ſouvent par la négligence du Vaſſal & le ſommeil du Seigneur. Sans cela, quand on ne rapportera que des aveux, le plus ancien doit l'emporter.

Ne tenez pas cependant cette déciſion vraie indéfiniment; les circonſtances peuvent la faire manquer; mais il faut que ces circonſtances ſoient frappantes; par exemple, une ſaiſie féodale de la part de celui qui depuis trente ou quarante ans auroit ceſſé d'être reconnu, quoique cet acte que je ſuppoſe même tombé en péremption, ne ſoit pas un acte de féodalité tel qu'il le faut, mais un acte qui montre une prétention de mouvance ſeulement, néanmoins lorſqu'il eſt fait par celui qui a l'aveu le plus ancien, & qui par-là ſe montre le vrai Seigneur; car les Auteurs tiennent que le moindre acte du vrai Seigneur interrompt la preſcription. Alors ce ne ſeroit plus un acte de prétention de mouvance, mais un acte d'exercice de féodalité réelle.

1°. On voit bien d'abord que je ſuppoſe des aveux en nombre égal, ou à peu près, de part & d'autre; car un Seigneur qui n'auroit que deux ou trois anciens aveux, quand l'autre en auroit de pareils tems; & trois ou quatre poſtérieurs, n'auroit pas beau jeu à reclamer la priorité de date: la preſcription ſeroit acquiſe contre lui.

2°. Je ſuppoſe des aveux bien en forme de part & d'autre. Exemple. L'un rapporte des aveux rendus à un Seigneur particulier, aveux reçus expreſſément, ou préſumés reçus par le laps de tems. L'autre aura des aveux contemporains, un peu poſtérieurs même, aveux rendus au Roi, bien vérifiés, bien reçus. Dans ce cas, les aveux rendus au Roi pourront l'emporter ſur les autres, ſi depuis le dernier il n'y a une poſſeſſion bien aſſurée par des actes de foi à mutations différentes.

La raiſon eſt, que la vérification des aveux rendus au Roi, par leurs publications dans les Paroiſſes, auront acquis à ces aveux une autenticité, une publicité qui ne peut être balancée que par une égale autenticité. Le droit de ce Seigneur qui aura reporté au Roi, ſera public, contradictoire, ou réputé tel que l'autre Seigneur ſera préſumé n'avoir pû l'ignorer. Dès-là la poſſeſſion ſera au-deſſus de celle qui ne ſera fondée que ſur des aveux rendus *in gremio* d'un Seigneur par-

ticulier, qui ſouvent a intérêt de paſſer à ſon Vaſſal des mouvances qu'il ne lui connoiſſoit pas, parce que cela aggrandit ſa dominance. C'eſt à cette eſpéce qu'il ne faut pas appliquer crument la déciſion vraie au fond que nous avons donnée ci-deſſus, qu'*entre deux contendans qui ont à peu près l'égalité d'aveux, le premier doit l'emporter par ſa date, parce qu'il fait préſumer la conceſſion de ſa part.*

Dans l'eſpéce particuliere que nous venons de poſer, celui qui aura les aveux bien vérifiés, quoique poſtérieurs en date & interrompus, pourra faire valoir ou la preſcription, ou la légitimité de la mouvance qu'il prétend, avec plus de ſécurité, parce que ſes preuves ſeront plus claires, plus autentiques, plus publiques, moins ignorées que celles de ſon contendant.

On voit que ces queſtions demandent bien des réfléxions, & que l'on doit peſer au poids du Sanctuaire toutes les circonſtances d'une pareille affaire.

XXII. Dans le cas de directe, le plus ancien titre, joint à la poſſeſſion, doit l'emporter, parce que le titre & la poſſeſſion ſont les preuves les plus conſtantes du droit reclamé. Si le contendant prouve auſſi ſa jouiſſance, ſon cens ſera réputé rente ſéche, n'emportant point directe Seigneurie : cela n'a rien d'incompatible avec les principes, comme nous l'avons obſervé ci-deſſus. Si les titres & la poſſeſſion ſont tellement égaux qu'on ne puiſſe démêler l'ancienneté ni l'origine de l'un ou de l'autre directe, ce qui eſt rare, & moralement impoſſible, c'eſt le cas de préſumer que ces deux contendans ſont comme Coſeigneurs, que les anciens détenteurs ont acquis de l'un & de l'autre, & n'en ont fait qu'un ſeul & même tenement, que l'on aura reconnu mal-à-propos tout entier de l'un & de l'autre. Il faut toujours, autant que l'on peut, tendre à la décharge du tenancier. C'eſt operer ſa libération, que de partager dans ce cas une directe, un cens que l'on ne peut refuſer ni à l'un ni à l'autre, plutôt que de le charger d'un cens vif & d'un cens mort.

Dans tous les cas ci-deſſus, exceptez toujours, comme nous l'avons dit, le cas de preſcription acquiſe par l'un ou par l'autre, par une poſſeſſion continuelle depuis les derniers titres ; car celui qui a la poſſeſſion depuis les derniers titres, doit infailliblement l'emporter, *ut diximus ſupra.*

Au

Au surplus, *vide* le chapitre 4, Traité de la Prescription, en mon second Volume.

XXIII. J'ai dit ci-dessus, & cela est vrai, qu'à défaut d'investiture premiere, les aveux faisoient foi pleine & entiere de cette investiture pour la qualité du Fief, pour ses droits, pour ses charges. Je l'avois déja prouvé, chap. 1, en parlant de l'objet de l'aveu, en faisant voir combien il étoit important que les aveux & dénombremens fussent exactement détaillés.

*Quid de quæstione mihi proposita anno* 1743 ?

Un Seigneur acquit du Roi par échange une grande Terre en Normandie, de laquelle dépend le Bourgage de Vernon. C'est M. le Maréchal de Belleisle qui obtint l'Arrêt du vingt-trois Août 1737, que j'ai rapporté, chap. des Colombiers, nomb. 14.

Il demanda à un possesseur d'un Domaine dans ce Bourgage qu'il lui passât une déclaration à son Terrier. Ce possesseur lui opposa que son tenement étoit un Fief ; & pour le prouver il rapportoit,

Une déclaration passée en 1539. au Terrier royal, où son tenement étoit qualifié *Fief & Seigneurie de Mercy* ; une foi-hommage du 14 Juin 1552 ; une autre du 23 Avril 1560 ; une autre du 20 Juin 1580 ; un Arrêt de main-levée de son Fief, de la Chambre des Comptes de Rouen du 11 Septembre 1658, qui donnoit un an pour faire la foi-hommage ; une foi-hommage du 31 Mai 1660 ; un Exécutoire de ladite Chambre des Comptes du 11 Juin 1669, pour frais de saisie faute de foi, aveu & dénombrement ; une foi-hommage du 10 Septembre 1709 ; une autre du 30 Septembre 1715 ; un aveu & dénombrement dudit tems, fourni au Roi, mais non vérifié ; un Arrêt de main-levée dudit Fief, attendu la foi faite & l'aveu fourni.

Il ajoutoit qu'il avoit une rente fonciere à prendre sur des domaines par lui baillés *à fiesse* ; que cette rente, suivant l'usage constant de ce Bourgage, emportoit droit de treiziéme, qui est le droit pour vente en Normandie, le droit de retrait féodal.

De la part du Seigneur, on opposoit, 1°. que les rentes foncieres de ce Bourgage n'emportoient treiziéme & retrait féodal, quand elles étoient les plus anciennes, que par un privilége spécial ; mais qu'elles n'attribuoient aucun droit de Fief

au créancier de ces rentes ; & il paroît que c'eſt aſſez la maxime des Bourgages.

2°. Que contre le ſentiment de Baſnage ſur l'article 356, qui ſoutenoit que ce Bourgage étoit un franc-aleu, on avoit jugé en faveur de lui Seigneur, par un Arrêt du 23 Août 1737, en la troiſiéme des Enquêtes, au rapport de M. de la Michodiere, l'affaire ayant été évoquée du Parlement de Rouen, & renvoyée en la troiſiéme des Enquêtes du Parlement de Paris, avec tous les détenteurs de tenemens dans ce Bourgage, qu'il n'étoit point en franc-aleu, qu'on les avoit condamnés à paſſer déclaration audit Seigneur ; que par-là cet Arrêt jugeoit que ces rentes n'emportoient pas droit de Fief, d'autant plus que quand quelque détenteur donnoit à fieffe quelques-uns de ſes domaines, il en devoit treiziéme au Roi, & depuis audit Seigneur ; ce qu'il n'auroit pas dû, ſi cette rente eût emporté droit de Fief, puiſque ce n'auroit été qu'un ſimple bail à fieffe, (à cens), un jeu n'ouvrant aucun profit au dominant.

3°. Qu'en Normandie les confiſcations, bâtardiſes & deshérences, qui ailleurs étoient droits de Haute-Juſtice, appartenoient au Seigneur féodal, & que les détenteurs de ces domaines ne jouiſſoient point de ces droits, mais le Roi, & depuis, ledit Seigneur ; ce qui prouvoit que les détenteurs de ces tenemens n'étoient point Seigneurs féodaux.

4°. Que l'aveu de 1715. n'étoit ni vérifié, ni reçu ; que le défaut de blâme & de reception n'avoit point couru contre le Roi, ni contre lui Seigneur qui avoit le droit du Roi.

5°. Qu'en Normandie tout Fief a une Juſtice ; que cependant en 1539, lors du Terrier royal, le détenteur de ce domaine de Mercy avoit dit dans ſa déclaration qu'il n'avoit point de Juſtice ; qu'auſſi il ne pouvoit prouver avoir fait tenir plaids ou gage-plege, ce qui prouvoit que ce n'étoit pas un Fief.

6°. Qu'il devoit rapporter le titre d'érection en Fief.

Enfin, qu'en Normandie la maxime étoit qu'il falloit au moins trois aveux pour conſtater un Fief ; qu'il ne rapportoit que des foi-hommages, dont les trois premieres étoient rendues à l'Engagiſte de Giſors, qui, ſuivant l'art. 15. de l'Ordonnance de 1566, appellée *l'Ordonnance du Domaine*, ne pouvoit recevoir la foi des Vaſſaux, parce que, nonobſtant l'engage-

ment, le Roi reſtoit toujours Seigneur du domaine engagé, & que ne rapportant qu'un aveu non reçu, il ne prouvoit point que ce domaine fût un Fief.

Le Seigneur donnoit encore d'autres moyens pour effacer cette qualité de Fief.

Comme l'affaire peut ſe pourſuivre en Juſtice, que je ne dois pas prévenir le Jugement, je ne rapporte de ma Conſultation que ce qui a trait à la queſtion de ſçavoir ſi les ſeules foi-hommages peuvent conſtater un Fief. Le ſurplus, je le laiſſe à la prudence & aux lumieres des Juges.

*Conſultus reſpondi*, qu'en tant que l'on entendoit que les foi-hommages ne faiſoient pas la preuve d'un Fief, quand il n'y avoit pas d'aveux, & que, ſuivant Baſnage ſur l'art. 109, les aveux étoient préférables aux actes de foi-hommage, c'étoit une erreur ; parce que,

1°. Le Fief ſe conſtitue par l'inveſtiture, qui contient toujours une reception en foi pour cette fois, & ſe conſerve par le renouvellement d'inveſtiture. *Mol. tit. de Feudis, num.* 21.

2°. Quand le Seigneur prétend prouver le contraire des actes de renouvellement d'inveſtitures, qui ſont & les actes de foi, & les aveux & dénombremens, c'eſt à lui à rapporter la baillée *à fieffe*, & non au Vaſſal à rapporter la conceſſion en Fief, parce que les renouvellemens d'inveſtitures faiſoient preuve du Fief. *Mol.* §. 5, *hodie* 8, *num.* 97. Dargentré, article 277.

3°. Qu'en général les actes de foi, & les aveux & dénombremens, étoient compris ſous le terme générique d'actes de renouvellement d'inveſtitures, mais que dans le vrai les actes de foi étoient les vrais actes de renouvellement d'inveſtiture, & que les dénombremens ne l'étoient qu'en ſecond ; qu'en effet l'acte de foi reçue étoit lui-même une inveſtiture donnée au nouvel homme qui la doit en perſonne ; que l'aveu & dénombrement n'étoit que le détail du Fief pour lequel on avoit été reçu en foi ; que le dénombrement ne paſſoit pour acte de renouvellement d'inveſtiture, que *parce qu'il ſuppoſoit la foi rendue* ; qu'il étoit la conſéquence de la foi rendue.

Que tous les textes de Coutumes diſoient, le Vaſſal *reçu* en foi eſt tenu de bailler ſon aveu & dénombrement ; que l'article 109. de Normandie, comme le premier de la Coutume de Paris, mettoit *le défaut de foi* comme premiere cauſe de ſai-

ſie féodale, puiſqu'il diſoit, comme la Coutume de Paris, *par faute d'homme, aveu & dénombrement non baillé, &c.* que dès-là, contre Baſnage, le texte prouvoit que la premiere cauſe de la ſaiſie féodale étoit *le défaut de foi*; que ſi quelques Seigneurs de Normandie recevoient l'aveu & dénombrement, *ſans foi-hommage préalable*, cela ne détruiſoit pas le principe; que cela emportoit diſpenſe de foi-hommage; & que la diſpenſe de foi-hommage operoit autant que la foi-hommage même.

Que c'étoit ce que nous en enſeignoit parfaitement Dumoulin, §. 5, *hodie* 8, nomb. 1, en diſtinguant les deux actes qui ſe paſſent aux mutations de Vaſſal.

*In qualibet autem renovatione inveſtituræ, poſſunt & conducit fieri duo inſtrumenta. Primum de fidelitate facta per Clientem, & admiſſione in fidem per Patronum, ratione talis rei quæ ab eo tenetur in feudum ſerviens, ratione talis feudi vel loci dominantis, (& iſtud * eſt verum inſtrumentum renovatæ inveſtituræ & contractûs feudalis.) Secundum inſtrumentum, in quo ſpecificè declaratur in quo conſiſtat illa res feudalis, ejus ſitus & ſingulæ pertinentiæ minutatim deſcribantur.*

* *Nota ſpecialiter.*

D'où je conclus qu'il étoit bien vrai que ſi l'on ne rapportoit aucuns actes de foi, il faudroit au moins deux dénombremens reçus, pour conſtater que le Seigneur qui n'avoit pas à la main la baillée à fieffe, n'avoit pû ignorer qu'on lui reportoit un tel domaine *en fief.*

Mais que quand on rapportoit des actes de foi qui rempliſſoient l'eſpace de près de deux ſiécles, comme ces actes étoient les véritables renouvellemens de l'inveſtiture premiere, puiſqu'ils ſont eux-mêmes l'inveſtiture des nouveaux poſſeſſeurs, c'étoit mal entendre la maxime, qu'*il faut deux ou trois aveux & dénombremens pour conſtater un Fief*, que de l'appliquer à cette eſpéce; que les actes de foi ſuffiſoient pleinement pour aſſurer la qualité *de Fief*; que ces actes de foi, (en les ſuppoſant valables, car je ne rapporte pas les moyens que l'on employoit pour les faire rejetter, je parle de la queſtion de Droit en général,) conſtatoient qu'il y avoit *un Fief.* Mais de quelle nature étoit-il? En quoi conſiſtoit-il? C'étoit un des points de la difficulté. Ces actes de foi aux Engagiſtes étoient-ils valables? C'étoit encore une autre difficulté. Sur quoi je donnai mon avis, que je ne rapporte pas, parce que je crois encore l'affaire indéciſe.

Solution générale de la question de Droit.

XXIV. Au surplus, je persiste dans mon sentiment pour dire dans le point féodal, que pour prouver *le fief*, c'est-à-dire la qualité intrinseque féodale de l'héritage, il suffit de plusieurs actes de foi rendus pendant un tems, qui ne permettent plus de douter que le Seigneur sçavoit parfaitement qu'on lui reportoit un tel domaine *en fief*.

Qu'à défaut d'actes de foi, il faut au moins deux aveux & dénombremens reçus, ou présumés reçus par le laps de trente ans; que pour suppléer l'investiture premiere, quand on ne rapportera que des actes de foi multipliés à différentes mutations, c'est une erreur de dire qu'il faut ou rapporter le titre d'érection en fief, ou des dénombremens, parce que les dénombremens n'étoient *renovationes investituræ*, qu'autant qu'ils supposoient que la foi-hommage avoit été faite avant de les présenter, les actes de foi faits & reçus étant eux-mêmes les vrais renouvellemens d'investiture, puisqu'ils étoient eux-mêmes autant d'actes d'investiture de chaque nouveau possesseur reçu en foi : *Et istud est verum instrumentum renovatæ investituræ, & contractûs feudalis. Mol. supra*, en parlant de l'acte de foi-hommage.

De-là concluez que dans le principe vrai, pour constater la qualité de l'héritage, *secus* pour les charges du fief, qu'ordinairement les actes de foi ne détaillent pas, si ce n'est dans les Coutumes de toutes mains, où ce droit de toutes mains s'exprime assez dans les actes de foi, *ut vidi* pour les fiefs du Vexin, les dénombremens ne font foi de l'investiture premiere *qu'en second*; c'est-à-dire que la premiere preuve de la concession en fief sont les actes de foi-hommage faite & reçue; que les aveux & dénombremens ne sont compris par les Docteurs Feudistes dans le terme générique de renouvellement d'investiture, que parce que, suivant le Droit général, l'aveu & dénombrement ne devant se présenter que par le Vassal *investi*, *reçu en foi*, ils supposent la foi faite, ils sont la conséquence de la foi faite & reçue; qu'ainsi, lorsqu'on dit que plusieurs aveux & dénombremens suppléent l'investiture premiere, c'est qu'on suppose avec le Droit des fiefs, avec le texte de toutes les Coutumes, que ces aveux & dénombremens ont été donnés & reçus *fide facta*, quoiqu'on ne rapporte pas l'acte de foi préalable; parce que pour donner l'aveu & dénombrement, il faut être *Vassal*, *id est* Homme du Seigneur; & qu'on n'est

Vaſſal, Homme du Seigneur, que par la foi-hommage faite : les aveux ſuppoſent l'Homme de fief ; ce n'eſt que comme Vaſſal qu'on les donne ; & comme on n'eſt Vaſſal que par la foi faite en perſonne, c'eſt la raiſon pour laquelle on n'eſt pas tenu de préſenter l'aveu en perſonne. Si on ne le préſente pas en perſonne, quel eſt l'acte qui peut rendre Vaſſal ? Et quand on le rendroit en perſonne, il n'y a aucun acte dans l'aveu qui reçoive le poſſeſſeur Vaſſal. Ce ſont là les vrais principes, les principes immuables de cette matiere.

XXV. En Normandie les Seigneurs ſont plus curieux d'aveux & dénombremens que d'actes de foi-hommage ; ce qui fait dire à Baſnage ſur l'article 109, *que les dénombremens ſont préferables aux actes de foi.*

C'eſt deshonorer le fief, & les premiers principes des fiefs, que de penſer ainſi : le ſeul, le réel objet de l'aveu & dénombrement eſt *le détail* du fief, afin de conſtater dans les poſſeſſions d'un tel Vaſſal ce qui releve de ſon Seigneur, & ce qui n'en releve pas : *Et fit iſtud dinumeramentum ad optimum finem, ut ſciat Patronus quæ ſint ſua, quæ verò clientis, & è converſo ; & inter res clientelares quæ ſint feudales Patrono ſubjectæ in clientelari conditione, quæ verò ab ea liberæ, ut etiam promptius agnoſcatur quantum debeatur relevamentorum nomine. Mol. §. 5, hodie 8, num. 2.*

Nous avons expliqué ce paſſage *ſupra*, chap. 1, nomb. 6.

L'article 109. de Normandie proſcrit le ſentiment de Baſnage : nous l'avons obſervé *ſupra*. Il parle identifiquement le même langage de l'article premier de la Coutume de Paris. Il dit : *A faute d'homme (aveu non baillé) droits & devoirs ſeigneuriaux non faits, le Seigneur peut uſer de priſe de fief quarante jours après le décès du dernier poſſeſſeur, ou mutation de Vaſſal avenue.*

Par ces mots, *à faute d'homme, aveu non baillé*, la Coutume veut la foi avant l'aveu & dénombrement ; elle donne pour premiere cauſe de la ſaiſie féodale le défaut d'homme, c'eſt-à-dire le défaut de foi ; parce que, nous le répetons, il eſt de principe irréfragable qu'on ne devient *homme* du Seigneur que par la foi faite & reçue.

Les Seigneurs peuvent bien ſe contenter d'un aveu & dénombrement *ſans foi-hommage préalable*, mais cela eſt une diſpenſe de la foi ; parce qu'il eſt inconteſtable qu'ils ſont en droit d'exiger la foi-hommage avant le dénombrement. La

diſpenſe de la foi équipolé à la réception de foi, & confirme la maxime que l'acte de foi eſt le vrai renouvellement de l'inveſtiture premiere ; que les dénombremens ne le ſont *qu'en ſecond*, & ne ſont que ſuppoſer la foi-hommage *faite & reçue.*

De-là la conſéquence vraie & inconteſtable, que pour aſſurer la qualité *de fief*, les actes de foi-hommage ſont les vrais actes, & ſont préferables aux aveux qui n'inveſtiſſent point le poſſeſſeur, qui ne ſont que déclarer la conſiſtance du fief & de ſes droits, & que le ſentiment de Baſnage heurte de front les premiers élemens des fiefs.

XXVI. Hevin dans la ſoixante-ſixiéme de ſes Conſultations, dit qu'il ſeroit de la gloire du Roi d'abolir les hommages à l'égard des autres Seigneurs, étant injurieux que des Sujets faſſent un ſerment de fidélité à d'autres Sujets à cauſe de leurs propres intérêts ; que la faction d'hommage n'apporte d'ailleurs aucune inſtruction pour l'utilité des Domaines du Roi, n'étant qu'une prononciation générale ; qu'il n'y a que les aveux & dénombremens qui expliquent les choſes, qu'ils contiennent auſſi la faction de foi explicite.

Ce ſyſtême eſt auſſi erroné que celui de Baſnage. 1°. L'hommage, le ſerment de fidélité que l'on fait aux Seigneurs particuliers, n'eſt heureuſement plus ce qu'il étoit autrefois ; parce que la véritable fidélité, qui eſt *la fidélité ſujette*, n'eſt dûe qu'au Roi.

Cet hommage du Vaſſal au Seigneur n'eſt qu'un renouvellement de reconnoiſſance du bienfait reçu ; car on ne niera pas que le fief concedé eſt un pur bienfait de celui qui l'a concedé ; &, comme je l'ai dit en mon quatriéme Volume, Traité de la Foi, chap. 1, nomb. 7, d'après Dumoulin, art. 3, *hodie* 35, gl. 5, *in verbo, acquite, fidelitatis exhibitio magis eſt accepti, beneficii, agnitio, & gratiarum actio quam onus vel gravamen, & magis fit ad ingratitudinem vitandam, quam ad utilitatem Patrono afferendam, cum vere & antonomaſtice ſit jus reverentiale feudi, & clientelæ.*

Y a-t-il en cela rien qui entame la fidélité ſujette, premiere & pleniere que l'on doit au Roi, auquel, dit Dargentré ſur l'article 320. de Bretagne, *antiq. juratur contra omnes qui vivere & mori poſſunt* ? Y a-t-il rien qui bleſſe les droits du Roi, qui eſt le ſeul vrai Seigneur que tout François reconnoiſſe ?

Cette fidélité promiſe au Seigneur eſt de n'être point in-

grat envers lui, de ne point méconnoître l'auteur du bienfait dont on jouit, de ne point commettre félonie.

2°. L'hommage, dit Dumoulin *loco ſupra citato, eſt verum inſtrumentum renovatæ inveſtituræ, & contractus fidelitatis :* le contrat féodal a rendu le preneur homme du Seigneur ; la foi-hommage rend ſon ſucceſſeur homme de ce Seigneur concedant.

3°. Le dénombrement n'a d'autre objet que le détail de fief ; Hevin en convient : *Ut ſciat Patronus quæ ſint ſua, quæ vero Clientis*, dit Dumoulin ; *ut quæ Vaſſallus alieno beneficio habeat, eaque qualia, & quanta ſint, ſolemni profeſſione Domino deſcribat, & edat.* Dargentré, art. 85. Voilà tout l'objet du dénombrement. *C'eſt*, dit Brodeau ſur l'article 8. de Paris, *la déclaration, l'état, le rolle, le catalogue du fief.* Il ne contient point une foi explicite ; il contient le détail de ce dont il ſuppoſe qu'on a fait la foi-hommage.

Dargentré, *ibid.* not. 4, diſtinguoit bien ce que c'étoit que le dénombrement, qu'il appelle *profeſſio* ; & la foi-hommage, qu'il appelle *recognitio, confeſſio.*

*Locus de materia, & forma profeſſionis hoc habet, ut omnes omnino res feudales, quæque jure feudali habentur, jura, obventiones, privilegia ſigillatim, & in ſpecie recenſeantur & deſcribantur.... at recognitio plus aliquid habet, & amplius de contractuum natura mutuatur, cum & implicitam & ipſa confeſſionem habeat, & inclusam promiſſionem de obſervando id quod recognoſcitur.*

Ce paſſage de Dargentré nous marque bien la différence de l'aveu & de l'acte de foi ; ce dernier tient de la nature du contrat féodal, contient & la reconnoiſſance à Seigneur, & la promeſſe de conſerver ce qu'on tient en fief ; ce qui ne ſe trouve pas dans le dénombrement, qui n'eſt *que le détail* du fief que l'on a reconnu.

XXVII. Perſonne n'ignore que *in feudis privatorum, vel inferiorum à principe*, les hommages *non ſunt perſonalia, ſed realia, nec præſtantur ſimpliciter, nec ratione perſonæ, ſed ratione & contemplatione feudi conceſſi, & ſic libere poteſt Vaſſallus renunciando illi feudo ſe liberare ab omni jugo homagii, & ab omni obligatione feudali.*

Tout le monde ſçait que le Seigneur féodal, *nullum jus reale, nullam ſervitutem habet in Vaſſallum, ſed tantum in rem quæ ab eo tenetur, quia Vaſſallus apud nos, eſt mere libera perſona, licet ſit perſonaliter obligatus ad feudalia quandiu illud feudum poſſidet.*

Secus

*Secus in feudis ligiis quæ à solo supremo Principe recognoscuntur, quia in istis propriè procedit illud dictum Baldi, quòd cohæreat magis personæ quàm patrimonio.*

Ce sont-là les grands principes que Dumoulin nous enseigne, §. 1, gl. 5, nomb. 1, 2, 4 & 5, principes vrais qui sortent *ex visceribus materiæ feudalis.*

On sent de-là la distance infinie qu'il y a des foi-hommages que l'on doit aux Seigneurs particuliers, & de celles que l'on doit au Roi comme Roi. On sent combien par cet hommage que l'on rend aux Seigneurs particuliers, qui ne contient qu'une fidélité vassale, *quia feudum in fidelitate*, fidélité vassale, *ratione feudi, non ratione personæ*, fidélité qui n'est qu'un simple acte de reconnoissance du bienfait reçu, intéresse peu le droit éminent du Roi sur ses Vassaux, en même tems ses Sujets. On sent que quand par la foi-hommage un Vassal se rend homme d'un Seigneur, il ne devient pas homme *sujet propriè dictus*; car le terme de Sujets à l'égard du Seigneur, employé dans quelques textes de Coutumes, est impropre & abusif; mais il devient homme du Seigneur relativement aux devoirs imposés sur le fief, tant qu'il le possedera; au lieu que l'homme sujet du Roi, soit avec fief, soit sans fief, est toujours réellement son homme, son sujet: le Vassal du Roi est son homme, *& ratione feudi, & ratione personæ*, parce que nul dans le Royaume n'est exempt de la sujetion & fidélité qu'il doit au Roi.

On sent par là combien l'observation d'Hevin est déplacée, sur-tout dans un tems où la sagesse & la prudence de nos Rois ont sçu ramener à eux seuls cette puissance qui n'appartenoit qu'à eux, en ôtant aux grands Vassaux leurs Sujets le droit de faire la guerre, droit qui réside en la seule personne du Souverain, droit qui engageoit les Sujets du Roi dans une obéissance abusive envers leurs Seigneurs, obéissance injurieuse à la Majesté royale, obéissance qui causoit tant de désordres, qu'enfin nos Rois ont sçû réprimer pour se faire rendre à eux seuls ce que tout Sujet ne doit qu'à son Roi.

Si l'on dit que la faction d'hommage n'est pas de la substance du fief, *quia feudum in fidelitate*; cette dispense de faction d'hommage dans quelques investitures opere la même chose que si elle étoit réellement imposée, parce que la dispense

accordée de faire quelque choſe, eſt une reconnoiſſance de la part de celui à qui on l'accorde, que ſans cette diſpenſe expreſſe il la doit faire : nous l'avons dit ci-deſſus, & c'eſt le vrai, *liberatio præſupponit obligationem.*

XXVIII. Si la foi ne contient aucune inſtruction, elle n'a pas moins ſon importante utilité pour le Seigneur ; elle lui donne un homme qui lui fait hommage, qui fait acte de reconnoiſſance de ce qu'il tient de lui ; elle n'eſt pas faite pour contenir le détail de ce pour raiſon de quoi on eſt Vaſſal ; elle eſt faite pour donner un homme au Seigneur, pour raiſon du fief tenu de lui, dont on donnera le détail ; elle eſt ſpécialement *renovatio inveſtituræ* ; c'eſt-là ſon objet qui doit intéreſſer le Seigneur, puiſqu'elle eſt l'acte qui lui donne un homme au fief.

Le dénombrement, on ne ſçauroit trop le redire, n'a d'autre objet que *le détail* du fief, détail que nos Rois ont pris ſi fort à cœur d'ordonner, afin que le Seigneur puiſſe connoître l'étendue de ſes droits ; qu'il puiſſe reclamer ſon Fief ou partie contre un Seigneur voiſin, ou non voiſin, qui voudroit l'uſurper ; pour que le Vaſſal ne morcele rien, n'altere rien de ce qui lui a été concedé en fief. Voilà l'unique objet de l'aveu & dénombrement : il eſt utile au Seigneur pour connoître la quantité, quotité & qualité des choſes tenues de lui : il ſert au Vaſſal pour que le Seigneur ne puiſſe lui demander plus grands ſervices ou droits, que ceux auſquels il eſt obligé, & n'entreprenne de lui ôter quelque choſe de ſon fief : il eſt utile au Seigneur pour pouvoir ſaiſir féodalement tout ce qui dépend de lui, & rien de plus. La foi lui donne un Homme, un Vaſſal.

En cela, encore une fois, rien qui bleſſe les droits du Souverain, auquel ſeul le véritable hommage, la véritable fidélité ſont dûs.

De-là je penſe que les réflexions que nous réfutons ont échappé à Hevin, homme d'ailleurs très-profond dans cette matiere, à qui le Public eſt redevable de quantité de découvertes dans l'antiquité féodale.

XXIX. A l'occaſion des aveux & dénombremens, nous pouvons d'après Dargentré ſur l'article 85. de Bretagne, note 5, demander quelle foi peut faire cette clauſe dans un contrat paſſé entre deux Particuliers.

*Ladite Terre vendue à la charge de telle rente dûe à tel ou tel.*

Dargentré dit que, *rigore juris*, perſonne ne ſtipulant pour le tiers, que l'on dit créancier de cette rente, cette clauſe ne peut lui profiter; mais qu'en fait de droits ſeigneuriaux, depuis les Ordonnances de 1536, 1539. & 1549. de François I, qui veulent que dans les contrats de vente les Parties expriment de qui ils tiennent, & à quelles charges ces clauſes profitent aux Seigneurs qui y ſont déclarés.

*Iſti tales contractus fidem faciunt pro Dominis, contra contrahentes, & quoſlibet ſucceſſores etiam ſingulares, in qualitate dominica procedentibus.* Il en rapporte Arrêt de 1545, pour le Seigneur d'Epinay.

C'eſt auſſi le ſentiment de Dumoulin, §. 58, *hodie* 83 & 84, nomb. 60 & 61. Il dit, nomb. 61 : *Unde tam in feudis, quam in cenſibus omnia verba enunciativa contrahentium, in quantum ex illis naſci, vel fundari poſſunt jura aliqua dominicalia fidem faciunt contra eoſdem contrahentes, & eorum quoſvis ſucceſſores in favorem Dominorum directorum ad fundamentum & perceptionem reliquorum jurium dominicalium duntaxat; non autem, ſi ſorte Dominus directus non tanquam talis, ſed tanquam privatus quandocumque aliud jus (non dominicum) prætendere velit, & ſe fundare in verbis enunciativis contrahentium, quia tunc non faciunt plenam fidem, nec in hoc habebit locum regula dictæ legis, optimam *, ſed tantum facient præſumptionem, aut judicium quale & quantum ex circunſtantiis materiæ ſubjectæ verba enunciativa facere poſſunt inter extraneos.... & hoc ſi Dominus velit ſtare illis verbis, quoniam non dubitatur quin ad probandum contrarium admittatur.*

* *Cod. de contrahenda, & commit. ſtipul.*

On voit en cela la faveur des droits ſeigneuriaux. De-là on peut dire qu'un contrat, où il eſt dit mouvant d'un tel, ou tenu d'un tel, comme les Ordonnances le veulent, profite au Seigneur contre l'acquereur : ce n'eſt pas le cas d'appliquer la déciſion 24. de Guy Pape, *de aſſertione facta per venditorem, quod res moveatur de emphiteuſi alterius, non probatur aſſertum dominium, niſi Dominus habeat alias probationes.* Guy Pape dit que cela fut jugé ainſi contre un Prieur. Ferrerius ſur cette queſtion eſt d'avis contraire, ſur-tout ſi le devoir eſt exprimé, & que l'acquereur ait promis de payer.

Je tiens avec Dumoulin & Dargentré, que l'acquereur n'eſt pas Partie capable de refuſer la reconnoiſſance au Seigneur indiqué; ce ſeroit lui permettre de revenir contre ſon propre

titre, ſi ce n'eſt en fief où il pourra paſſer au déſaveu, & ſoutenir, aux riſques de perdre ſon fief, qu'il y a erreur dans le contrat; mais non le Cenſitaire ou l'Emphytéote qui doit ſe faire revendiquer ou reconnoître, la commiſe n'ayant pas lieu en roture parmi nous, ſi ce n'eſt en Normandie.

Je tiens que le ſentiment de Guy Pape doit ſe réferer à un tiers Seigneur qui reclameroit la mouvance ou la directe; cette déclaration dans un contrat de vente ne peut lui être oppoſée par celui au profit de qui elle eſt faite. Nous avons prouvé ci-deſſus qu'il n'étoit pas loiſible au Vaſſal ou Cenſitaire de transferer à un autre le droit de ſon Seigneur, comme le Vaſſal & Cenſitaire, *magis poſſideantur, quam poſſideant.* Dans ce cas un Seigneur qui n'auroit en ſa faveur que la déclaration faite par le vendeur que l'héritage vendu eſt tenu de lui, doit, comme le décide Guy Pape, joindre d'autres preuves à cette déclaration; ſans quoi le Seigneur contendant, pour peu qu'il ait été ſervi de l'héritage, l'emportera ſur celui qui n'a que cette énonciation en ſa faveur.

Ces réfléxions que j'ai faites ſur les aveux & dénombremens, ſi elles n'ont pas été pouſſées auſſi loin que la matiere le demandoit, exciteront au moins l'émulation de mes Confreres; leurs lumieres ſupérieures me procureront l'avantage de perfectionner ce petit Traité; je rechercherai toujours avec plaiſir l'occaſion de m'inſtruire par leurs ſçavantes critiques, & par les nouvelles découvertes qu'ils feront; & ma ſatisfaction ſera encore plus complette, ſi je puis mettre en œuvre les ſecours dont ils m'auront honoré.

# DE LA SUCCESSION DES FIEFS.

## CHAPITRE UNIQUE.

### SECTION PREMIERE.

*De la Succeſſion féodale en général.*

I. LA ſucceſſion des Fiefs n'intéreſſe que les Pays coutumiers. Les régles ou maximes féodales pour la ſucceſſion de cette ſorte de biens, ne ſont point connues, ou très-peu, dans les Pays de Droit écrit. On y ſuccede comme à tous autres biens. Le droit d'aîneſſe n'y a point lieu. Les mâles & femelles y ſuccedent également *ab inteſtat* dans les deux lignes, directe & collatérale. On diſpoſe des Fiefs par teſtament, comme des autres biens, ſans que l'aîné puiſſe pour ce quereller le teſtament de ſon pere. Bretonnier ſur Henrys, édition 1708, tom. 1, liv. 3, chap. 1, queſt. 1.

Il eſt vrai que Bordeaux & Toulouſe ont leurs Coutumes; mais elles touchent peu la ſucceſſion des Fiefs.

II. Par l'article 75. de la Coutume de Bordeaux, en ſucceſſion des Comtes, Capitaux (Capitaines), Vicomtes, Barons & Soudics (*a*), & autres Nobles, quand le pere a diſpoſé de ſes biens par teſtament, contrat de mariage, ou autre diſpoſition valable, ſans frauder les autres enfans de leur légitime ſans cauſe, telle diſpoſition tiendra.

Par l'article 76, s'il décede ſans diſpoſer, l'aîné, ou qui le

(*a*) Feron dit, *primorum Nobilium.*

repréſente, ſuccedera aux Comtés, Vicomtés, Baronnies, ou autres Dignités, maiſons nobles, & tous autres biens délaiſſés par le pere, réſervé la légitime aux autres enfans ; c'eſt à ſçavoir, quand il y aura enfans mâles & filles, les mâles auront la moitié de leur légitime en terres, l'autre moitié en argent, & les filles en argent ſeulement ; & à l'eſtimation de la légitime ne ſeront eſtimés les noms & titres deſdites Dignités & édifices de Fiefs nobles ; & auſſi quand il n'y aura que filles, audit cas l'aînée, ou qui la repréſente, ſuccedera comme le fils aîné, & les autres filles auront leur légitime, moitié en terres, l'autre moitié en argent.

III. De ces articles il ſuit, 1°. que le pere, par teſtament, contrat de mariage, ou autrement, peut diſpoſer de ſes Fiefs au profit de qui il voudra, enfans ou étrangers, réſervé la légitime des autres enfans, ſans que l'aîné puiſſe ſe plaindre. 2°. Que ſi le pere décede *inteſtat*, l'aîné emporte tous les Fiefs & les autres biens, & donne la légitime à ſes freres & ſœurs. 3°. Que s'il n'y a point de mâle, l'aînée fille, ou ſa repréſentation, a les mêmes avantages *ab inteſtat.* C'eſt ce que Ferrou dit ſur cet article 76, qui eſt le §. 22. de ſon Commentaire, tit. des Teſtamens : *præfertur moribus noſtris in ſucceſſione Magnatum ab inteſtato primogenitus.* 4°. Que la légitime, à l'égard des mâles concurrens avec des filles, ſe prend moitié en terres, moitié en argent, les filles en argent ſeulement. S'il n'y a que des filles, vis-à-vis d'une fille aînée ou de ſa repréſentation, telle qu'elle ſoit, mâle ou femelle, les filles puînées ont la même légitime des mâles, moitié en terres, moitié en argent.

Si l'aîné renonce à la ſucceſſion, la note de M^e. Faure ſur la Peyrere, lett. A, nomb. 25, diſtingue : ou il renonce à la ſucceſſion échue, ou il renonce avant l'échéance *pour rien*, c'eſt-à-dire gratuitement. *Primo caſu*, le puîné ne prend point le droit d'aîneſſe tel qu'il eſt établi par l'art. 76. *Secundo caſu*, le fils puîné y ſuccede, *quia tunc* il ſe trouve le premier au décès du pere.

Quant aux Roturiers, ils partagent également.

François François ſur Toulouſe, Coutume qui ne dit rien de la ſucceſſion des Fiefs, en ſes notes, chap. 2, titre 5, dit que les Roturiers Habitans de Toulouſe partagent les Fiefs également entre freres & ſœurs, ſi le pere n'en a autrement diſpoſé.

Cette note pourroit faire conclure, que quant aux Nobles on ſuit l'uſage de Bordeaux *ab inteſtat.* Mais comme je ne veux rien riſquer dans cet Ouvrage dont je ne ſois moralement ſûr, je me ſuis adreſſé cette année (1744.) à M. le Bâtonnier de Meſſieurs les Avocats de ce Parlement. M^e. Dides m'a certifié que dans la Ville de Toulouſe, & dans tout le reſſort de ce Parlement, il falloit tenir pour certain, 1°. que les Fiefs y ſont de la même nature que les autres biens. 2°. Qu'on n'y différencie point les Nobles des Roturiers ; & qu'à défaut de diſpoſition de la part du pere, tous les enfans mâles & femelles, nobles ou roturiers, partagent également les Fiefs ; que l'aîné noble ou roturier n'y prend qu'une portion égale à celle de ſes freres & ſœurs. 3°. Que le pere peut diſpoſer par teſtament, ou autre acte entre-vifs, de tous ſes Fiefs, au profit de tel de ſes enfans qu'il choiſira, mâles ou femelles, ou étrangers, ſauf la légitime des autres enfans. 4°. Que les Fiefs de Dignités, comme Marquiſats, Comtés, Baronnies, ne ſe diviſent point. 5°. Que la légitime ſur ces Fiefs s'adjuge ordinairement en argent, ou en corps héréditaires, s'il y en a ; que la Juriſprudence n'étoit pas certaine ſur ce point. *Vide* la Rocheflavin en ſes Arrêts, liv. 2, tit. 4, Arrêt 9 ; liv. 6, tit. 63, art. 1, *verbo* Légitime ; & tit. 37. des Droits ſeigneuriaux, article dernier.

Je crois que la Juriſprudence qui donne la légitime en terres, eſt plus conforme aux vrais principes. Les Loix donnent la légitime à prendre dans les biens laiſſés par le pere : *eſt portio bonorum.* Pourquoi obliger les puînés à vendre leur portion à leur aîné ? Nous le dirons *infra*, vers la fin de ce Chapitre.

Il y a néanmoins dans quelques Pays du Droit écrit une eſpéce de droit d'aîneſſe, non pas par la qualité intrinſéque des biens féodaux ou roturiers, mais par la qualité extrinſéque de propres ou de conquêts ; j'entends *propres* les biens provenus de ligne, qu'à Bayonne & autres endroits on nomme biens papoaux, de papoage, ou avitins.

De ces biens avitins, le pere, au préjudice de ſon aîné ou aînée, ou de ſa repréſentation, ne peut, en diſpoſant de tout au profit de ſes enfans, diſpoſer de la maiſon, *lar.*

Par l'article 6. du titre des Teſtamens de la Coutume de Bayonne, il eſt dit : *Le pere & la mere, par leur teſtament de biens papoaux & avitins, peuvent entre leurs enfans, & non autres, diſ-*

*poſer à leur plaiſir & volonté, & peuvent avantager l'un des enfans plus que l'autre, ou laiſſer à un le tout, ainſi que bon leur ſemblera.*

L'art. 7. dit : *Sauf la lar qui eſt la maiſon principale, de laquelle ne peuvent diſpoſer qu'elle ne demeure au premier enfant mâle, ou, s'il n'y a mâle, à la premiere fille.*

L'art. 8. dit : *S'il y a pluſieurs maiſons principales, l'aîné ou l'aînée aura le choix.* Les art. 10 & 12. diſent de même.

Au titre des Succeſſions, art. 2, qui eſt une exception à l'article premier de la ſucceſſion des biens avitins & acquêts, il eſt dit :

*Excepté en la lar ou maiſon principale du défunt, obvenue de l'ayeul par ſucceſſion ; laquelle par la Coutume*, dit l'art. 3, *eſt dûe par préciput au mâle aîné, & en défaut de mâle à l'aînee ſemelle.* S'il y a pluſieurs lars, on diſtingue.

L'art. 4. donne le choix d'une à l'aîné ou à l'aînée. Par l'art. 5. il eſt dit : *Et ce quand pluſieurs maiſons principales obviennent toutes d'un côté.*

Par l'art. 6. il eſt dit : *Mais ſi elles ſont obvenues de divers côtés des aſcendans en droite ligne, l'aîné ou aînée, reſpectivement en la ſucceſſion d'un chacun des aſcendans, a une maiſon principale par préciput, en la façon ci-deſſus.*

Ce préciput eſt tellement attaché à l'aîné, ou aînée à défaut de mâle, que ſi c'étoit le ſeul bien de la ſucceſſion, les puînés n'y auroient rien, même pour leur légitime. C'eſt la diſpoſition de l'art. 8.

*Et eſt dûe ladite lar ou maiſon principale par la Coutume à l'aîné, ou à l'aînée en défaut de mâle ; de telle ſorte que, poſé que le défunt n'ait autres biens que la lar ou maiſon obvenue de ligne, en icelle maiſon les autres enfans puînés n'y peuvent rien quereller, ſoit par légitime, ou autrement en façon que ce ſoit.*

L'article 35. des Succeſſions nous définit parfaitement la lar.

*Par la lar dûe pour raiſon du droit d'aîneſſe, eſt entendue par la Coutume la maiſon principale provenue de l'ayeul de dégré en degré ; c'eſt à ſçavoir que le pere du neveu* (a) *en droite ligne ait ſurvecu à ſon pere, & ayeul dudit neveu, & tenu par ſucceſſion la maiſon provenue de l'ayeul* : enſorte qu'il faut qu'il y ait eu tranſmiſſion ; c'eſt-à-dire que le pere de celui qui veut prendre ce droit

(a) *Neveu en droite ligne*, c'eſt le petit-fils, *nepos.*

d'aîneſſe,

d'aîneſſe, ait ſurvêcu & ſuccedé à l'ayeul. Ce droit ne vient pas au petit-fils par repréſentation, mais par droit de tranſmiſſion ; & il faut que ſon pere l'ait eue par ſucceſſion de l'ayeul.

Et quand il eſt dit en la Coutume, *de pluſieurs lars principaux, s'entend de pluſieurs maiſons nommées de divers noms, provenues de l'ayeul en la façon que deſſus, ou de plus haut branchage en droite ligne.*

Cette maiſon lar ou principale eſt tellement affectée à l'aîné de celui *de cujus*, que ſi ſon aîné meurt avant lui, laiſſant une fille, elle appartient à cette fille, au préjudice de ſon oncle, frere de ſon pere. Arrêt de Bordeaux du 2 Août 1696. La Peyrere, lett. M, aux additions.

Cette maiſon ou lar n'eſt pas ſujette à la légitime des aſcendans, tant qu'il y a d'autres biens libres : elle ne s'y prend que *in ſubſidium.* C'eſt la Juriſprudence conſtante de Bordeaux, dit la même note.

Voilà un droit d'aîneſſe parfait, qui porte tout le caractere du droit d'aîneſſe féodal. Il ne differe du droit d'aîneſſe féodal, 1°. qu'en ce que celui que nous connoiſſons dans nos Coutumes, dérive de la qualité intrinſéque de Fief de l'héritage, & que celui-là ne dérive que de la qualité extrinſéque, je ne dirai pas de propres, car on n'en connoît pas en ce pays, mais de biens de ligne nommés papoaux, avitins. 2°. En ce que nous ne conſiderons point dans le général des Coutumes, ſi le Fief vient du pere ou de l'ayeul : il ſuffit en directe qu'il ſe trouve dans les biens du pere ; & dans le droit de Bayonne il faut qu'il provienne de l'ayeul par ſucceſſion.

Il faut même qu'il ait paſſé de l'ayeul au pere de celui qui le reclame ; car le petit-fils ne l'auroit pas par repréſentation de ſon pere dans la ſucceſſion de l'ayeul : c'eſt ce que dit l'article 35, *provenu de l'ayeul de dégré en dégré*, c'eſt-à-dire que le pere du neveu en droite ligne ait ſurvêcu ſon pere, ayeul du neveu, ou autre plus haut branchage ; enſorte qu'il faut que la lar ait fait ſouche, avant d'appartenir à l'aîné de celui *de cujus bonis.*

Au ſurplus, l'aîné ou aînée, ou leur repréſentation directe, y ſuccedent à l'excluſion de tous autres. S'il y en a pluſieurs, l'aîné ou aînée a le choix. S'il y en a un provenant de l'ayeul, un autre de l'ayeule, l'aîné les emporte, c'eſt-à-dire

a ce préciput, ce droit d'aîneſſe, dit l'article 35. des Succeſſions, dans chacune ſucceſſion : c'eſt la diſpoſition de l'article 6. Tout cela aſſimile ce droit d'aîneſſe à notre droit d'aîneſſe féodal.

Il y a plus : l'aîné a un tel avantage, & ce préciput lui eſt tellement affecté, que quand il n'y auroit pas d'autres biens, les puînés n'y auroient point de légitime, dit l'article 8. du même titre. On jugea cela anciennement dans le Pays coutumier. J'en rapporte un Arrêt *infra*, du vingt-cinq Mai 1555, qui eſt dans le Veſt : je le rapporte ſur la queſtion de ſçavoir ſi le droit d'aîneſſe eſt ſujet à la contribution de la légitime des puînés. Aujourd'hui en Pays coutumier il eſt ſujet à cette contribution : le *quomodo* ſeul fait la difficulté. Nous l'agitons *ibid.*

Voilà ce que l'on peut obſerver pour les Pays de Droit écrit en ſucceſſion de Fiefs.

Venons aux Pays de Coutumes.

V. Dans les Pays ſoumis aux Coutumes, les Fiefs ſont un patrimoine diſtinct des autres biens, & tellement diſtinct, qu'il fait comme autant de ſucceſſions différentes dans la même ſucceſſion *de cujus*, ſi cette ſucceſſion eſt compoſée de Fiefs ſitués *en différentes Coutumes*. Anjou, art. 233, donne à l'aîné autant de préciputs, qu'il y a de Fiefs ſitués *en divers Bailliages & Sénéchauſſées*. *Idem* Vitry, 53 : *Sed iſtæ locales ſunt, & contra jus commune.* La Coutume du Maine, art. 240, qui, comme l'on ſçait, ne faiſoit autrefois qu'une même Coutume avec Anjou, dit : *Et ſi les choſes d'une même ſucceſſion ſont aſſiſes aux Pays d'Anjou & du Maine, toutefois l'aîné n'y aura qu'un préciput en avantage.*

Bodreau dit que cette diſpoſition vient de ce qu'en 1507. l'Anjou & le Maine étoient régis par une même Coutume. Cette diſpoſition étoit bonne alors ; mais y ayant deux Coutumes différentes, cette diſpoſition eſt auſſi bizarre que celle d'Anjou. Chaque Coutume étant la Loi du Fief qu'elle gouverne, il y a autant de droits d'aîneſſe, qu'il y a de Fiefs en différentes Coutumes ; comme nous le dirons *infra*. Les ſucceſſions ſe partagent ſuivant la diſpoſition de chaque Coutume.

Alors l'aîné a autant de portions avantageuſes dans la même ſucceſſion, qu'il y a de Coutumes qui régiſſent les Fiefs auſ-

quels il ſuccede, parce qu'à l'égard des ſucceſſions les Coutumes ſont réelles.

Encore ſi les Coutumes s'accordoient ſur les droits de l'aîné. Mais quelle bigarrure ! Les unes diſtinguent les Nobles & les Roturiers. Les autres admettent ce droit dans les deux lignes directe & collatérale. D'autres ne ſe contentent pas de faire la part de l'aîné plus avantageuſe, elles donnent à un puîné mâle autant que deux filles prendront à elles deux. D'autres donnent tous les Fiefs à l'aîné, à la charge d'un quint viager ou héréditał aux puînés. Dans d'autres, entre Nobles, les puînés mâles n'ont leur portion qu'en bienfaits, *id eſt* par uſufruit, tandis que les filles l'ont *par héritage*, *id eſt* en proprieté. D'autres donnent un préciput dans chaque ſucceſſion de pere & de mere. D'autres n'en donnent qu'un pour les deux ſucceſſions.

Enſorte qu'il n'eſt preſque pas poſſible de poſer des maximes générales ſur cette portion de lamatiere des Fiefs. Autant de Coutumes, autant de Loix différentes.

Deux choſes doivent fixer ſeulement notre attention ; la prérogative de l'aîné, *id eſt* le droit d'aîneſſe ; la prérogative des mâles ſur les femelles en collatérale.

Ainſi nous parlerons du droit d'aîneſſe en général, & de ceux qui peuvent y prétendre, de ce ſur quoi ſe prend le droit d'aîneſſe, de la ſucceſſion collatérale en Fief, de la ſucceſſion des Nobles, des Fiefs dignitaires, & autres que les Coutumes déclarent impartables.

Ces différens points feront toute la matiere de ce Chapitre. Je tâcherai d'être clair : c'eſt mon premier but. Je parlerai principe, autant que je le pourrai, dans cette varieté de textes qui dérangent toujours les maximes. Je ferai enſorte, quelque parti que j'embraſſe, de ne point donner dans l'abſurde, & de rendre des raiſons ſolides des ſentimens que j'adopterai. Si quelques-unes de mes déciſions paroiſſent s'écarter du courant, j'eſpere les fonder de telle ſorte, qu'on ne m'accuſera pas d'avoir quitté l'opinion commune pour avoir le plaiſir de penſer ſingulierement. Je cherche le vrai ; *veritatem amo* : c'eſt ce qui donne l'être aux déciſions que je porte : je ne les donne que parce que je crois avoir frappé au but de la vérité. Au ſurplus, dans ces occaſions je ne demande que la grace de lire tout, & de le lire avec attention & ſans prévention. Je

ne donnerai rien qui puiſſe revolter. Combien de fois le préjugé nous fait-il rejetter, dès les premieres lignes, une opinion que nous aurions ſuivie, ſi nous avions eu de la patience, ſi nous y avions apporté de la réfléxion ? La prévention faſcine ſouvent la raiſon. Les préjugés ont un ſi grand empire ſur nos eſprits, que nous en ſommes les eſclaves. Captivés par ces argumens généraux tirés du fond de la queſtion, notre jugement nous devient inutile.

## SECTION DEUXIEME.

*Du Droit d'aîneſſe en général, & de ceux qui peuvent y prétendre.*

I. NOus ne parlerons point de la quotité du droit d'aîneſſe : chaque Coutume en diſpoſe ſingulierement, & elle eſt dans ſon territoire la régle que l'on doit ſuivre. Ainſi, quant à ce, nous renvoyons aux textes des Coutumes.

Nous nous propoſons d'agiter toutes les queſtions qui peuvent concerner le droit d'aîneſſe *in ſe* ; ce qu'il eſt ; par qui il eſt déferé ; à qui il appartient ; ſi le pere peut y déroger ; ſi le fils peut y déroger ; ſi les créanciers du fils peuvent le prétendre, le forcer à le prendre ; s'il eſt ſujet à rapport, dans quel cas ; s'il ſupporte la légitime des puînés ; en un mot, tout ce qui peut regarder ce droit.

II. Le droit d'aîneſſe eſt auſſi ancien que le Monde. La Geneſe nous en fournit des exemples. C'eſt, dit Tiraqueau en ſa Préface *de jure primigeniorum*, *jus illud præcipuum quod primigenii filii ante cæteros accipiunt.* C'eſt un droit éminent qui appartient à l'aîné, & qui conſiſte en honorifique & en utile ; en honorifique, parce qu'il porte indéfiniment la qualité de Seigneur, & qu'il a les principaux droits ; en utile, parce qu'ordinairement ſa portion eſt plus forte que celle de ſes freres.

Qu'eſt-ce que l'aîné.

III. Naturellement le mot l'emporte. *Primogenitus*, dit Dumoulin, §. 8, *hodie* 13, *gl.* 1, *ante quem nemo natus eſt, ſive alius poſt eum natus ſit, vel non.* Voilà la définition générale vraie.

Il faut pourtant ajouter deux choſes eſſentielles à la matiere que nous traitons : la premiere, qu'il ſoit *mâle* : la ſeconde, qu'il ſoit le plus âgé des mâles *lors de l'ouverture* de la ſucceſſion de celui *de cujus* ; car celui à qui le droit d'aîneſſe appar-

tient, n'eſt pas toujours le premier né, *ante quem nemo natus ſit*, même mâle. Il ſuffit qu'il ſoit l'aîné mâle *au tems du décès* de celui *de cujus*; & alors il eſt dit *l'aîné*.

Nous venons de dire qu'il faut que cet aîné ſoit *mâle*: c'eſt le droit commun. Cependant en pluſieurs Coutumes, la fille aînée du fils aîné repréſente ſon pere au droit d'aîneſſe: c'eſt aſſez le commun des Coutumes. Il y en a, mais peu, qui donnent ce droit à l'oncle, fils du défunt, au préjudice de la fille de l'aîné. D'autres ne donnent à la fille de l'aîné repréſentant ſon pere, que quelques prérogatives, ſans lui déferer le droit de ſon pere; mais en général la fille de l'aîné *en directe* (car je parle ici de cette ligne) repréſente ſon pere au droit d'aîneſſe vis-à-vis ſes oncles.

Mais s'il n'y a que filles ou petites-filles du défunt, n'y a droit d'aîneſſe entr'elles, dit l'art. 19. de Paris; & l'art. 324. dit que s'il y a pluſieurs filles repréſentantes l'aîné, elles prennent à elles toutes le droit d'aîneſſe qu'auroit eu le pere; mais dans la ſubdiviſion entr'elles elles partagent également. Ces articles ſont encore aſſez ſuivis dans les autres Coutumes. Bar, tit. 9, art. 116; Calais, 17; Etampes, art. 11; & autres.

On a demandé, 1°. ſi un homme n'ayant que des filles, qui décedent toutes avant leur pere, & laiſſent des mâles, le mâle venant de la fille aînée, a droit d'aîneſſe? Charondas ſur l'art. 19. de Paris, ſoutient que non, & dit qu'il a répondu avec Tiraqueau, *lib. de jure primigen. quæſt.* 10, que la même raiſon qui exclut les filles du droit d'aîneſſe, avoit lieu aux enfans venans d'icelles, parce que la mutation du ſexe ne changeoit point la cauſe excluſive; que les enfans des filles ne reſtituent & ne conſervent la famille de laquelle ils ſont ſortis, non plus que les filles, auſſi ne doivent être de meilleure condition.

Le Maiſtre ſur Paris, derniere édition, pag. 468, approuve cette déciſion. Je n'ai rien vû dans Tiraqueau dans la queſtion 10; c'eſt dans la queſtion 13. où il propoſe l'eſpéce d'un homme qui avoit eu deux filles, & étoit décedé n'ayant que deux petits-fils qui repréſentoient chacun leur mere. Il demande ſi le fils de l'aînée pourra demander le droit d'aîneſſe vis-à-vis le fils de la puînée, comme venans tous deux de leur chef, & étant mâles? Après bien des autorités rapportées pour

le fils de la fille aînée, il conclut contre par les raiſons qu'il rend, *non eſſe cenſendum maſculum qui ex fœmina natus eſt, quantùm ad ſucceſſionem & excluſionem pertinet.*

Cette queſtion me paroît ardue. En effet, ces deux mâles viennent de leur chef ; ils n'ont pas beſoin de la repréſentation. L'article 322. n'eſt que dans le cas où les mâles venans d'une fille ſuccedent avec leur oncle par le bénéfice de la repréſentation.

Lors de la ſucceſſion ouverte de leur ayeul, ils ſe trouvent tous deux mâles ſuccedans *in capita*, *non in ſtirpes*. J'aurois beaucoup de peine à refuſer le droit d'aîneſſe à l'aîné male. La raiſon de Tiraqueau ne me touche point. Il ne s'agit pas ici d'excluſion. Ils ne viennent pas par repréſentation de leurs meres pour prendre ce qu'elles auroient priſes ; & dès-là venant de leur chef, & ſe trouvant tous deux mâles, je croirois que le droit d'aîneſſe a lieu au profit du fils de l'aînée. Je ſçai bien qu'au fond ils repréſentent tous deux des femelles, qui entr'elles n'auroient pas partagé avec droit d'aîneſſe ; mais ils viennent ici ſans le ſecours de la repréſentation, & ils ne viennent point pour demander l'excluſion de quelqu'un.

On a demandé en ſecond lieu ſi Titius, par exemple, n'a qu'une fille qui le prédécede, ou qui renonce à ſa ſucceſſion, elle a des enfans mâles qui au moyen de ce viennent à la ſucceſſion de leur ayeul, il y aura droit d'aîneſſe entr'eux ?

Dans le Journal du Palais, tom. 2. *in-fol.* à la fin, édition 1737, où ſont les Arrêts ſans date, on trouve un Arrêt du... au rapport de M. de Bullion, en la cinquiéme des Enquêtes. Voici le fait.

Le ſieur de Courmars, Seigneur de Courmars, avoit marié ſa fille unique & ſon héritiere au Baron de Neufliſe. De ce mariage quatre enfans, un mâle & trois filles.

Le Baron de Neufliſe décede. Le Sieur de Courmars avoit pris une de ſes petites-filles en affection, l'avoit élevée & mariée chez lui avec le Sieur de Nou. Par le contrat de mariage il lui avoit donné le Château, la Baſſe-cour & la moitié de la Terre & Seigneurie de Courmars.

Le Sieur de Courmars décede. Sa fille unique & ſeule héritiere renonce à ſa ſucceſſion. Le Sieur de Nou & ſa femme demandent l'exécution de la donation. Le fils aîné de la fille

renonçante ſe porte héritier de ſon ayeul maternel, & demande ſon préciput, ſans avoir égard à la donation : c'étoit dans la Coutume de Reims.

L'aîné diſoit que ſa demande étoit favorable, dans l'eſprit des Coutumes, pour la conſervation des familles ; qu'il ne falloit pas regarder dans quelle vûe la mere avoit renoncé ; qu'elle étoit en pleine liberté de renoncer ; n'eſt héritier qui ne veut ; qu'en ce cas les héritiers venoient à la ſucceſſion *jure ſanguinis & jure ſuo* ; qu'alors il falloit conſiderer la liberté de diſpoſer, ſuivant la qualité préſente des héritiers.

Pour le ſieur de Nou & ſa femme, on diſoit que quand l'ayeul avoit fait la donation, il avoit pour unique héritiere ſa fille, à qui il avoit pû faire ce préjudice, *ſalvâ legitimâ* ; que la donation entre-vifs a cela de particulier, qu'elle ſaiſit ; deſorte que la donataire étant ſaiſie au préjudice de l'héritiere préſomptive, c'étoit un droit conſommé qui ne dépendoit point du caprice d'une renonciation frauduleuſe, & ne pouvoit être ſujette qu'à la ſeule légitime, ſi elle étoit bleſſée.

Par l'Arrêt, le préciput fut adjugé à l'aîné mâle.

Charondas ſur le même article 19. rapporte une autre eſpéce ſinguliere.

Un pere n'ayant que des filles, & voulant marier ſon aînée en grande Maiſon, déclare par le contrat de mariage qu'il veut *qu'elle lui ſuccede en droit d'aîneſſe, comme ſi c'étoit un fils.* Cela eſt convenu entre les Parties. Queſtion de ſçavoir ſi cette convention devoit avoir lieu ? Le procès porté au rapport de M. Millet, par Arrêt du mois de Juin 1563, fut jugé que la fille ne prendroit droit d'aîneſſe, & fut déboutée, parce que, dit-il, ce ſeroit introduire une fiction contraire à la Coutume.

Je crois que la raiſon eſt toute ſimple. Le droit d'aîneſſe *non eſt beneficium patris, ſed Legis & Conſuetudinis :* il ne dépend pas du pere de l'établir où la Coutume l'interdit, ou de l'ôter où la Coutume le donne. Il avoit fait ce qu'il ne pouvoit faire, & n'avoit pas fait ce qu'il pouvoit faire. En effet, il ne pouvoit établir un droit d'aîneſſe entre filles contre la diſpoſition de la Coutume, même du conſentement des autres filles. Ce conſentement, *ut dicemus infra*, eſt toujours cenſé amené par la crainte, *ne pater pejus faciat.* Il n'avoit qu'à donner purement & ſimplement des Terres & Fiefs, les autres fil-

les n'auroient eu que leur action de légitime ; mais donnant par forme de droit d'aîneſſe pour ſucceder comme un fils, il ne le pouvoit. L'Arrêt a confirmé les vrais principes.

IV. Cette définition de l'aîné a occaſionné deux grandes queſtions.

La premiere, ſi le premier né dans le concubinage doit être dit l'aîné, quand il y a mariage ſubſéquent qui légitime ; & cette queſtion forme trois eſpéces : 1°. entre les enfans d'une même mere : 2°. entre les enfans de deux meres, lorſque la concubine n'a été mariée que depuis un premier mariage dont ſont iſſus des mâles : 3°. quand il n'y a que filles du mariage intermédiaire.

La deuxiéme, de deux jumeaux lequel eſt réputé l'aîné ? Si c'eſt celui qui a vû le jour le premier ? Si c'eſt celui qui eſt venu le dernier, & qui eſt réputé le premier conçu ?

Cette ſeconde queſtion en a amené une troiſiéme pour les légitimés par Lettres du Prince.

V. Par rapport aux enfans d'une même mere, dont les premiers ont été légitimés par le mariage ſubſéquent, ſans qu'il y ait eu aucun mariage intermédiaire, Dumoulin, §. 8, *hodie* 13, gl. 1, nomb. 37, réſout que le premier né d'entre les enfans qui ont acquis la légitimité par le mariage ſubſéquent de leur mere, aura le droit d'aîneſſe, même au préjudice des mâles nés depuis le mariage, parce que l'effet de la légitimation par mariage ſubſéquent eſt rétroactif à la naiſſance des enfans. C'eſt auſſi l'avis de Lebrun, des Succeſſions des Fiefs, liv. 2, ſect. 1, chap. 1, nomb. 13 & 14, édit. 1714 ; & de Poquet de Livonieres, des Fiefs, liv. 6, chap. 12, ſect. 1.

*Dic idem* du légitimé par mariage ſubſéquent, depuis lequel le pere auroit contracté un ſecond mariage, & auroit eu des mâles. Le premier né légitimé ſe trouve en ce cas le premier mâle légitime lors du décès du pere.

*Idem*, d'une femme de la ſucceſſion de qui il s'agit. *Idem*, ſi après un premier mariage dont elle auroit un mâle, & après étant devenue veuve, & ayant eu des enfans en concubinage, & ſe ſeroit remariée avec celui dont elle auroit eu ces enfans, le premier né en légitime mariage ſeroit l'aîné : de même, s'il n'y en avoit point de ſon premier mariage, mais ſeulement des filles, le premier né des légitimés auroit le droit d'aîneſſe dans ſa ſucceſſion.

VI.

VI. La queſtion du premier né naturel, légitimé par mariage ſubſéquent, mais après un mariage intermédiaire dont il ſubſiſte des mâles lors de l'ouverture de la ſucceſſion, a ſouffert beaucoup de difficultés. Dumoulin, *ibid.* nomb. 34 & 35, décide d'abord que le mariage intermédiaire n'empêche pas la légitimation par mariage ſubſéquent des enfans nés dans le concubinage, (*intellige ex ſoluto & ſoluta*) mais non *in præjudicium eorum qui fuerunt nati, vel effecti legitimi, & quibus hac ratione fuit aliquod jus quæſitum.* Il ajoute que dans ce premier né du mariage intermédiaire, *in eo radicatum eſt jus primogenituræ, quod ſemel quæſitum non aufertur.*

Tiraqueau, *de jure primigeniorum, quæſt.* 34, *num.* 43, ſe rend à l'avis de Dumoulin par la même raiſon ; & voici ſa raiſon particuliere : *Nam licet aliàs ſpes ſucceſſionis non eſſet tanti, ut jus quæſitum eſſe videri debeat, id tamen minimè procedit in jure primogenituræ, quæ adeo primogenito, etiam vivente patre, competit, ut non poſſit pater aliter in ejus præjudicium diſponere.* Nous examinerons cette raiſon dans un inſtant.

Zoëſius, *de Feudis, cap.* 11, embraſſe l'opinion de Dumoulin par la même raiſon ; & cet avis eſt ſuivi par Charondas, Brodeau, Ricard, Auzannet, Ferriere, & le Maître ſur l'article 13. de Paris.

Mais tous ces Auteurs ne font qu'un ; ils ſuivent Dumoulin ſans autres raiſons que les ſiennes.

Lebrun, *loco citato*, nomb. 15 & ſuivans, tient au contraire pour le premier né légitimé par mariage ſubſéquent, au préjudice du premier né du mariage intermédiaire.

1°. Parce que les Coutumes n'attribuent point le droit d'aîneſſe au premier né du mariage légitime : elles parlent indiſtinctement du fils aîné, & laiſſent les choſes dans le droit commun. 2°. Parce que pendant la vie du pere, le droit d'aîneſſe n'eſt guéres plus acquis que le droit de ſucceder. L'aîné ne peut pendant la vie du pere diſpoſer plus de ſon droit, qu'un puîné de ſa part afferante. 3°. Parce que, quoique le droit d'aîneſſe paroiſſe acquis au premier né du mariage intermédiaire, il peut en être déchu par l'effet rétroactif du mariage ſubſéquent.

VII. Cet avis de Lebrun paroît ſolitaire & ſingulier : cependant il a ſes partiſans & des raiſons puiſſantes. Je les avois

recueillies dans mes premiers manuſcrits, & dans mes notes manuſcrites ſur Poquet de Livonieres. Comme cette queſtion eſt belle & intéreſſante, le Lecteur ne ſera pas fâché de les lire ; je donnerai enſuite ma ſolution.

Raiſons pour le premier né des mâles légitimés par mariage ſubſéquent, depuis un mariage intermédiaire duquel il y a eu des mâles.

Premierement, il eſt des premiers & des plus grands principes des ſucceſſions, que pour faire le partage on ne conſidere que *le tems de l'ouverture.* C'eſt alors ſeulement que l'on compte les enfans légitimes, *id eſt* capables de ſucceder à leur pere ou mere. Il eſt de principe certain que ce premier né, légitimé depuis, fait nombre avec tous les autres pour fixer la légitime, en quelque tems que ce mariage ſubſéquent ait été contracté. C'eſt ce principe qui a fait dire à M^e. Charles Dumoulin, en ſa note ſur l'art. 2. de la Coutume d'Etampes, qui veut que quand le fils donataire ſe tient à ſon don, il ſoit dû rachat, ſi la donation excede la part qu'il auroit eue, & ce pour l'excédent, Dumoulin dit : *Eu égard au tems du décès du donateur ; car ſi lors de la donation il y avoit ſix enfans, & lors il n'y en a qu'un, ou un ſeul ſe porte héritier, la donation qui excedoit la portion héréditaire, quand elle ne l'excede à préſent, il n'y a rachat.* Idem, *ſi le donataire ſe trouve ſeul lors du décès, & néanmoins ſe tient à ſon don ; car il ne peut exceder la portion héréditaire de celui qui ſeroit ſeul.* Idem, *s'il ſe porte héritier avec ſes freres & ſœurs, & retient ſa donation pour ſon partage.*

C'eſt donc *le tems du décès du pere* qu'il faut enviſager. Or dans ce cas le premier né, légitimé depuis, eſt capable de ſa ſucceſſion ; il vient, comme héritier habile, avec celui né du mariage intermédiaire ; il partage avec lui, comme légitime, les biens du pere commun ; & pour prendre le droit d'aîneſſe, il ſuffit d'être enfant, héritier. Il eſt héritier, capable de ſucceder, capable de partager la ſucceſſion : il faut donc qu'il la partage comme aîné de tous les habiles *au tems du décès* ; & il eſt conſtamment le premier né de tous les habiles à partager ; il eſt réellement celui *ante quem nemo natus eſt*, comme dit Dumoulin.

Secondement, tous les Auteurs conviennent que le mariage ſubſéquent a un effet tellement rétroactif, qu'il légitime les enfans du jour de leur naiſſance. Dumoulin, *loc. cit.* n. 34, dit : *Matrimonium intermedium non impedit legitimationem prolis per ſubſequens matrimonium ; hanc enim vim priorem legitimandi*

*prolem jura concedunt matrimonio indiſtinctè, non diſtinguendo an aliquod matrimonium interceſſerit, vel non, vel an alia ſubſit legitima proles, vel non.*

Cujas, ſur le titre du Code *de natural. liberis*, s'explique ainſi : *Matrimonio autem, id eſt concubinatu in matrimonium verſo, plenum jus conſequuntur naturales liberi, id eſt non tantùm ſui fiunt patri, & in poteſtate, ſed agnaſcantur agnatis patri omnibus.* Telle eſt auſſi la diſpoſition de la Loi 10, *cod. de natur. liber.* & de la Novelle 12, §. *dubitatum eſt.*

De-là la conſéquence eſt naturelle à notre Droit des Fiefs. Les Coutumes ne changent rien à la diſpoſition des Loix, qui mettent l'enfant légitimé par mariage ſubſéquent au niveau de légitimité des autres enfans nés dans le cours d'un mariage légitime, en quelque tems qu'il ait été contracté. Ces enfans ſont *tous* appellés à la ſucceſſion de leur pere *commun.* Les Coutumes ne diſent pas, les enfans *légitimes* ou *légitimés :* il leur ſuffit de ſe trouver *tous* légitimes au tems du décès du pere, pour pouvoir partager ſa ſucceſſion. Dès-là le premier né du pere commun, l'aîné de *tous*, doit jouir de la prérogative d'aîneſſe, parce que ce droit eſt accordé au premier né de *tous* les légitimes *au tems de l'ouverture* de la ſucceſſion.

Auſſi Godefroy ſur la Loi 10, *cod. de natural. liberis*, dit : *Hinc videtur deffendi poſſe communis illa opinio, legitimatum per nuptias non tantùm legitimum fieri, ſed jus primogenituræ etiam conſequi adversùs fratres juſtis poſtea nuptiis ſuſceptos.* Cet Auteur ne diſtingue point s'il y a eu mariage intermédiaire, ou non ; & ce qu'il dit ici vaut aſſurément mieux que ſa note ſur la Novelle 89, *cap. ult.*

Gudelinus, *de jure Feudorum, part.* 3, *cap.* 5, *num.* 9, prend ouvertement le parti du premier né, légitimé par mariage ſubſéquent. Il rapporte l'opinion de Dumoulin, & il ajoute : *Adverſans ſententia mihi magis probatur, cum verum ſit naturalem eſſe primogenitum, ac nihil obſtitiſſe præter maculam natalium, quâ deletâ, perinde omnino eum haberi debere, ac ſi jam tunc à tempore nativitatis legitimus filius fuiſſet : falſum enim eſt quod illi tradunt, vim ſequentis matrimonii, ſeu legitimationem, non trahi retro ; idque minimè vult Textus quem allegant, dum ait antea genitos poſt contractum matrimonium legitimos haberi ; tunc quidem legitimi cenſeri incipiunt, ſed ſic quaſi multo ante & ſemper legitimi*

*fuiſſent. Non movet quod præterea illi afferunt, nunquam fictioni retroactionis locum dari in præjudicium tertii cui jus quæſitum fuerit. Quid tum poſtea? An illud quoque verum eſt quod præſupponunt, jus primogenituræ mox naſcendo alicui acquiri, vel ex ea hora radices in eo agere? Quod neutiquam credo, cum capacitas ſuccedendi æſtimetur primùm tempore mortis, ſeu quo tempore ſucceſſio defertur, quemadmodum adhuc dixi; atque ideo ſufficit tunc aliquem legitimum factum fuiſſe.*

Cet avis de Gudelinus eſt fondé ſur ce grand principe, que la capacité de ſucceder n'eſt conſiderée *qu'au tems du décès* de celui *de cujus*. Or la capacité de prendre le droit d'aîneſſe dépend de la capacité de ſucceder, qui au tems de la mort du pere eſt également & pleinement acquiſe à *tous* les enfans légitimés, ou légitimes.

Quand Dumoulin décide que *jus radicatur in nato legitimè*, que *non obſtat quòd alter prior natus ſit naturaliter, quia hoc non ſufficit ad obtinendum jus primogenituræ, ſed etiam requiritur quòd fuerit prior legitimus ſuus hæres, & ſucceſſibilis patri*, tout cela eſt une pétition de principe.

N'eſt-ce pas décider la queſtion par la queſtion même? Le droit d'aîneſſe n'eſt que *dans la ſucceſſion*. Or le légitimé par mariage ſubſéquent ſe trouve *ſuus hæres, legitimus, ſucceſſibilis patri*, au tems de l'ouverture de la ſucceſſion du pere. Si le droit de ſuité étoit acquis aux enfans légitimes dès leur naiſſance, il s'enſuivroit que les légitimés par mariage ſubſéquent ne pourroient pas venir à la ſucceſſion de leur pere. Ils y viennent cependant, *ut ſui, ut legitimi*. Il faut être, & il ſuffit d'être héritier capable de ſucceder, pour avoir le droit d'aîneſſe. Or le premier né, quoique légitimé depuis un mariage intermédiaire dont il y a des mâles, ſe trouve tel au tems critique de la ſucceſſion; il ſe trouve le premier né de tous les mâles du pere commun.

Allons plus loin. Si du mariage intermédiaire il n'y a que filles, le mâle légitimé par mariage ſubſéquent aura le droit d'aîneſſe. Dumoulin en convient, nomb. 37: il dit que c'eſt parce qu'il n'y a point de mâle du mariage intermédiaire auquel le droit ait été acquis. On ſent que Dumoulin a voulu ſoutenir ſa premiere thèſe; mais la vraie raiſon eſt parce que lors de l'ouverture de la ſucceſſion, le mâle ſe trouve enfant légitime, capable de ſucceder, & né avant ou depuis les filles;

les Coutumes lui donnent le droit d'aîneſſe, à l'excluſion des filles : les Coutumes diſent, *au fils aîné*. Dumoulin, ſur cet article, *hodie* 13, gl. 1, nomb. 1, dit : *Etymon verbi indicat eum qui primò natus eſt ; unde verè & naturaliter is eſt primogenitus, ante quem nemo natus eſt, ſive alius poſt eum natus ſit, ſive non.* Il ne dit pas, *ſive alius natus ſit, (legitimus) ſive non.*

Donc c'eſt au premier né indiſtinctement que la Coutume s'adreſſe, ſi *au tems du décès* il ſe trouve capable de ſucceder. C'eſt ce que Dumoulin décide, *ibid.* nomb. 31. *in fine* & 32, où il demande ſi le droit d'aîneſſe eſt dévolu au ſecond fils, au cas que l'aîné meure depuis ſon pere avant partage. Il dit : *Non ſufficeret aliquem factum fuiſſe primogenitum (poſt obitum patris), etiam ſtatim ; (ſed neceſſariò requiritur quòd illa qualitas inſit tempore mortis patris, & delatæ hæreditatis : tempus enim obitûs & delatæ ſucceſſionis ſemper præcisè attenditur quantùm ad jus (& modum) ſuccedendi) per jura vulgata ; (& etiam ad tempus obitûs referuntur verba Conſuetudinis, & ſic qualitas juncta verbo intelligitur ſecundùm tempus.*

Cela eſt bien clair. Qu'on applique ce principe vrai à notre queſtion : il ſe trouvera que le *légitimé* ſera légitime au tems néceſſaire, *quoad jus & modum ſuccedendi* ; & dès qu'il ſe trouve *le premier né, & légitime*, il doit avoir le droit d'aîneſſe, au préjudice des mâles du mariage intermédiaire, qui *in veritate* ſont ſes cadets entre tous les enfans du pere commun.

Dumoulin en convient : *Tempus obitûs & delatæ ſucceſſionis ſemper præcisè attenditur quoad jus & modum ſuccedendi.* Or le droit de prendre le droit d'aîneſſe, eſt un mode de partager la ſucceſſion : mode particulier à la ſucceſſion féodale, mais toujours mode de partager la ſucceſſion du pere, dont la féodale eſt portion intégrante. Donc c'eſt au tems de la mort du pere ſeulement, *& préciſe*, qu'il faut s'arrêter pour donner le droit d'aîneſſe. Or lors du décès *tous* les enfans ſont légitimes : donc le premier né de tous doit avoir le droit d'aîneſſe.

Ce que dit Tiraqueau, que le pere ne peut diſpoſer du droit d'aîneſſe, au préjudice de celui auquel il eſt acquis, ne vaut abſolument rien pour notre queſtion. Le pere n'en peut diſpoſer par acte gratuit entre-vifs ou teſtamentaire, au profit de ſon puîné : mais jamais on ne s'eſt aviſé de regarder ſon mariage ſubſéquent, qui réhabilite ſes enfans, comme une

diſpoſition de ſa part, en fraude du droit d'aîneſſe, & prohibée par les Coutumes. Par ce mariage ſubſéquent, en acquitant ſa conſcience, il marque aſſez qu'il n'a jamais perdu de vûe ſes premiers enfans ; que s'il a contracté un mariage avant, les circonſtances ont pû l'y engager ; que dès qu'il s'eſt vû libre, il a effectué ce qu'il devoit faire. Et toutes les Loix civiles & canoniques regardent alors ces premiers enfans comme s'ils étoient nés légitimes : elles leur accordent le droit de *ſuité*, de capacité, d'habileté à ſucceder à leur pere commun, avec tous leurs autres freres & ſœurs conſanguins.

VIII. Les raiſons du parti embraſſé par Lebrun, ſont puiſſantes, fondées en principes vrais, inconteſtables, qui ſont le repos des familles, & des partages des ſucceſſions. Je ſuis convaincu que quiconque mettra à l'écart les préjugés que l'on a contre les enfans concubinaires réhabilités depuis, quiconque raiſonnera en Juriſconſulte, ſera embarraſſé ſur le choix de la déciſion de cette importante queſtion. J'avoue que j'ai balancé long-tems.

Solution. Néanmoins je crois que l'avis de Lebrun ne doit pas être ſuivi. Ce n'eſt pas le grand nombre qui m'attire au parti de Dumoulin : ſi le nombre n'eſt pas fondé en principes, je m'en retire ſans ſcrupule. Je penſe que l'avis de Dumoulin eſt le meilleur. Voici mes raiſons. Si mes Confreres ne les goûtent pas, je ne les en blâmerai point : je leur dirai ſimplement qu'après beaucoup de réfléxions j'ai cru devoir embraſſer cette opinion.

Lebrun fonde ſa déciſion, ainſi que Cujas & les autres, ſur la Loi 10, au code *de natur. liberis :* mais cette Loi ne parle que des enfans *d'un même pere & d'une même mere*, dont les uns ſont nés devant, les autres depuis le mariage contracté par le pere avec ſa concubine. Or il eſt certain que les enfans nés depuis le mariage ne doivent leur légitimité qu'à ce même mariage. Ils ne doivent pas tourner les effets de ce mariage contre ceux qui en ſont la cauſe ; car ſouvent, & preſque toujours, la naiſſance des premiers enfans excite le pere à réparer l'honneur de la mere ; & s'il n'y avoit point d'enfans du concubinage, l'homme ne ſe preſſeroit pas de ſe rendre aux vœux de ſa concubine ; & c'eſt effectivement la raiſon que cette Loi en rend : *Cum enim affectio prioris ſobolis, & ad dotalia inſtrumenta efficienda, & ad poſteriorem filiorum edendam*

*progeniem, præſtiterit occaſionem, quomodò non eſt iniquiſſimum ipſam ſtirpem ſecundæ (a) poſteritatis, priorem quaſi injuſtam excludere, cum gratias agere fratribus ſuis poſteriores debeant, quorum beneficio ipſi ſunt juſti filii, & nomen & ordinem conſecuti.*

Ainſi il faut écarter cette Loi.

Trois raiſons me rangent au parti de Dumoulin.

La premiere. Il eſt certain, par rapport à la légitimité, que l'enfant né dans le mariage intermédiaire à celui de la concubine, eſt au tems de ſa naiſſance *prior natus*, *ante quem nemo natus eſt*, parce qu'alors le bâtard n'ayant *neque nomen*, *neque familiam*, eſt réputé comme s'il n'étoit point enfant du même pere.

La deuxiéme. Conſtamment l'enfant mâle né du mariage légitime, avant le mariage de la concubine, a le *jus formatum* : il ne lui manque que l'exigibilité, l'exécution de ſon droit au tems de la ſucceſſion. Il *n'acquiert pas le droit*, mais ſeulement *l'exigibilité* du droit formé en lui dès ſa naiſſance. Il n'y avoit alors aucun enfant mâle né avant lui, le bâtard n'étant compté pour rien ; le mariage contracté lui ôtoit même toute eſpérance : il falloit la mort de la femme légitime pour faire revivre ſon eſpérance ; & cette mort ne ſe préſume point. Or il n'eſt pas poſſible d'ôter à un quelqu'un, *per adventum caſûs fortuiti* ; (car rien de plus fortuit que le mariage d'une concubine dans notre eſpéce,) un droit formé, auquel il ne manquoit que le tems de le mettre à exécution.

La troiſiéme. Pour donner au légitimé par mariage ſubſéquent le droit d'aîneſſe, au préjudice de l'enfant né légitime intermédiairement, il faudroit faire deux fictions dans le mariage ſubſéquent. La premiere, qu'au moyen du mariage il n'a jamais été bâtard. Cette fiction eſt admiſe par la Loi ; mais elle ne l'admet qu'en ſa faveur, & non au préjudice de ceux qui ont un droit *formé* : je dis droit *formé*, non pas un droit *acquis*, parce que ce droit attend le moment qu'il peut être acquis. La ſeconde, que cette légitimité rétrograde au préjudice des tiers. Or la Loi 10. ne parle que des enfans de même pere & de même mere, qui à ſon égard ne ſont pas des tiers, & qui au contraire lui doivent leur légitimité. Dans le fait, le mariage de ſa mere * eſt poſtérieur à celui de l'enfant légitimement conçu & né.

* *Ratio deciſionis abſolutè.*

Le mariage de la concubine a une époque certaine, une

(a) Les enfans venus depuis le mariage de la concubine.

date certaine ; elle eſt poſtérieure à l'autre. Il faudroit feindre que le mariage de la concubine a précedé l'autre : ce qui n'eſt pas poſſible.

* *Hic* déciſif. Si ce mariage donne un effet rétroactif, ce n'eſt que * pour feindre que l'enfant né du concubinage eſt né pendant le mariage, eſt né légitime ; auquel cas il n'eſt né que poſtérieurement aux enfans du mariage intermédiaire.

Si la légitimité donne la capacité de ſucceder, on ne ſçauroit donner à ce mariage qu'une date poſtérieure au mariage intermédiaire. Il eſt en effet * un ſecond mariage, un ſecond lit, dont les enfans ne peuvent l'emporter ſur ceux du premier lit. A la bonne heure que ce mariage réhabilite le vice de la naiſſance : cet enfant n'eſt toujours que *le fils d'une ſeconde femme*, que le pere n'a pas voulu être la premiere. Donc vis-à-vis des enfans nés légitimes, par rapport au droit d'aîneſſe, il ne peut ſe dire premier né, parce qu'il n'eſt réellement que du ſecond lit, & *réputé tel que s'il étoit né dans le cours de ce ſecond mariage.* Auſſi Brodeau ſur l'article 13. de Paris, nomb. 6, dit fort bien : *La légitimation par mariage ſubſéquent produit, non un effet rétroactif au jour de la naiſſance naturelle, mais un effet rétroactif au jour de la naiſſance civile ; deſorte que le bâtard, comme régéneré, eſt cenſé & préſumé né & venu au monde depuis le mariage.* Voilà, ſelon moi, la raiſon déterminante.

* *Hic.*

Appuyons ceci d'un paſſage de Beaumanoir : il eſt rapporté tout au long dans le Gloſſaire de Ragueau, illuſtré des notes de Delauriere, ſur le mot *ſoignantage*, *id eſt* concubinage.

*Se un homs a d'une femme un fils* en ſoignantage, *& puis un autre de laquelle il a un fils, & après celle qu'il a épouſée muert, & il épouſe la premiere de laquelle il eut un fils* en ſoignantage, *& eſt li fils mis ſous le drap avec le pere & avec la mere, pour l'y fere loïal ; en tel cas ſes maiſmé fieux eſt aiſné quant à l'heritage, (car il eſt né du premier mariage) ettout ſoit il, ainſint que li autres ſont aiſnez d'aage ; le tems que il fut baſtard ne li doit pas eſtre compté, ſi que ou tans que il iſt de la baſtardiſe, il iſt nouvieux nez, comme à eſtre hoir.*

Ce paſſage de cet ancien Auteur nous fait voir que de tout tems on a regardé les légitimés par mariage ſubſéquent, après un mariage intermédiaire, comme des enfans d'un ſecond lit ; & c'eſt ce qui décide : un mâle d'un ſecond lit ne peut jamais prétendre droit d'aîneſſe au préjudice du mâle du premier lit.

IX.

IX. Quand il n'y a que filles du mariage intermédiaire, nous l'avons dit *ſupra*, il eſt ſans difficulté que le mâle légitimé par ce mariage, même poſtérieurement, a le droit d'aîneſſe au préjudice des filles nées légitimes, parce qu'il eſt mâle, iſſu du même pere, & qu'il ſe trouve légitime au tems de la ſucceſſion ; de même, s'il n'étoit venu que d'un ſecond mariage légitime.

X. *Quid* en cette eſpéce ? Je ne l'ai lûe nulle part : elle peut cependant arriver. Un homme a des enfans de deux concubines : je les ſuppoſe libres. Il épouſe d'abord la ſeconde de ſes concubines, dont il n'a eu que ſes ſeconds enfans : elle décede. Il ſe marie enſuite avec celle dont il a eu les premiers enfans.

Je crois que cette eſpéce ſe décide par les mêmes raiſons que deſſus. Dès que les bâtards ſont réputés procréés du mariage qui les légitime, il ſuit que les enfans de la premiere concubine n'ayant eu leur légitimation que par le ſecond mariage de leur pere, ils ſont réputés enfans du ſecond lit ; & qu'ainſi l'aîné de ce ſecond mariage, quoique plus âgé que celui du premier mariage, quoiqu'au tems de leur naiſſance ils fuſſent tous deux bâtards, ne peut prétendre au droit d'aîneſſe. Il faut ſuivre l'ordre des mariages qui les ont rendus légitimes, feindre qu'ils ne ſont nés que pendant le mariage de leur mere.

XI. On a demandé qui devoit être l'aîné de deux jumeaux ? Sans entrer dans les diſſertations auſquelles pluſieurs ſe ſont livrés, à cauſe d'une déciſion de la Faculté de Médecine, qui diſoit que celui qui étoit ſorti le dernier du ventre de la mere, devoit être l'aîné, comme ayant été conçu le premier, je me tiens à l'avis de Lebrun, *loco ſupra*, nomb. 9, que c'eſt celui qui le premier a vû le jour. C'eſt auſſi l'avis de Poquet de Livonieres, *loco citato*.

Si on n'a pas remarqué celui qui étoit l'aîné, & qu'au tems de la ſucceſſion ouverte cela ſoit encore incertain, *voyez* Dumoulin, *dicto* §. 8, *hodie* 19, *gl.* 1. *uſque ad n.* 24. *incluſivè*. Il y fait des diſſertations très-curieuſes & très-inſtructives. On y reconnoît Dumoulin : ſon profond ſçavoir ne laiſſoit point échaper l'occaſion de pouſſer la queſtion auſſi loin qu'elle pouvoit être conduite, & d'y donner pour raiſons de douter, des

principes qui ſont autant de déciſions lumineuſes pour les cas oppoſés.

XII. Par rapport aux légitimés par Lettres du Prince, les Auteurs ſon d'accord que le droit d'aîneſſe ne leur appartient jamais au préjudice des enfans légitimes, même nés depuis la légitimation, quand même la clauſe de ſucceder ſeroit dans les Lettres avec le conſentement des intéreſſés, ſoit que les enfans légitimes ſoient mâles ou femelles; parce que les enfans légitimes, tels qu'ils ſoient, ſont dans un ordre plus excellent que les légitimés par Lettres du Prince. Cela eſt indubitable. S'il n'y avoit aucuns enfans légitimes, & que les Lettres portaſſent capacité de ſucceder du conſentement des héritiers, je tiens qu'entre pluſieurs légitimés par Lettres, le droit d'aîneſſe doit avoir lieu, parce qu'ils ſont entr'eux de même condition, & conſéquemment la priorité de naiſſance doit décider.

XIII. Le droit d'aîneſſe eſt un bénéfice de la Loi, non du pere. Ce principe eſt vrai; il tranche bien des queſtions. De-là deux déciſions générales.

La premiere. Le pere, par aucun acte gratuit, entre-vifs ou teſtamentaire, n'en peut diſpoſer *en faveur d'un puîné*, au préjudice de l'aîné. *Mol. dicto §. hodie 13, gl. 3, num. 7, quia non eſt beneficium patris, ſed legis aut conſuetudinis.* Cependant il faut que l'aîné ſoit héritier pour l'avoir : *dicemus infra.*

La ſeconde. L'aîné eſt tellement ſaiſi de ſon droit d'aîneſſe lors de la ſucceſſion ouverte, qu'il le prend lui-même, ſans qu'on puiſſe dire que ſes freres & ſœurs le lui déferent par le partage. L'article 8. de l'ancienne Coutume de Paris diſoit : *prend.* Le treiziéme de la nouvelle dit : *au fils aîné appartient.* Cela revient au même : c'eſt la Loi qui le lui donne.

*Primogenitus non tenetur petere à fratribus cohæredibus traditionem vel reſtitutionem hujus primogenituræ, nec habet accipere de manu eorum, ſed per ſeipſum manu propria; adeo quòd mortuo patre ſtatim ipſo jure eſt ſaiſitus, ſive verus poſſeſſor, & conſequenter dominus præcipui. Mol. dicto §. hodie 13, gl. 2, num. 1.*

Ces deux principes ſont vrais. Ils ſont tels que les Lecteurs verront qu'en raiſonnant en Juriſconſultes, les déciſions des plus grandes queſtions en dépendent.

Je l'ai dit pluſieurs fois : je ne ceſſerai de le répeter. Surtout en matiere féodale, on décide ſouvent, quelquefois même bien, par la rectitude & la netteté de ſon génie, ſans ſçavoir le principe : mais on eſt toujours embarraſſé, quand par un *ſubſumptum* logicien on voit ſortir de la déciſion une queſtion nouvelle ; on eſt étonné ; on ne ſçait que répondre. On cherche trop ſouvent les Auteurs pour ſçavoir leur déciſion, & la donner comme ſienne, jamais le principe. Si on le ſçavoit, on décideroit ſoi-même.

Afin de traiter avec ordre un droit auſſi éminent, auſſi glorieux pour l'aîné des familles, je vais réduire en queſtions tout ce que je ſçaurai y avoir rapport.

XIV. Le premier principe eſt donc, que le droit d'aîneſſe *non eſt beneficium patris, ſed legis aut conſuetudinis* : ce droit deſcend de la Loi, qui le défere à l'aîné. De-là le pere ne peut l'ôter à l'aîné par quelqu'acte que ce ſoit. Cette déciſion générale eſt vraie, en tant que l'on conſidere le droit d'aîneſſe *in ſe ; quando vellet diſponere de ipſo jure primogenituræ in ſe, facio concluſionem generalem negativam*, dit Dumoulin *dicto §. hodie* 13, *gl.* 3, *num.* 7.

Mais s'il diſpoſoit du Fief entier ſur lequel l'aîné doit prendre ſon droit ? Voilà la ſource abondante des queſtions.

Dites donc en général que quant au droit d'aîneſſe *in ſe*, le pere n'en peut diſpoſer par quelqu'acte que ce ſoit, & que la difficulté eſt quand il diſpoſe du Fief ſur lequel l'aîné doit prendre ſon droit.

Cela s'entend à titre purement gratuit. *Dicemus infra* ſur la légitime de l'aîné.

Premiere Queſtion.

XV. Le pere peut-il, ſoit en acquerant un Fief, ſoit par teſtament, ordonner que le Fief ſera partagé également ſans droit d'aîneſſe ?

Il faut diſtinguer les Coutumes, & la qualité des Fiefs.

Amiens.

La Coutume d'Amiens, article 57, dit : *Il eſt permis à toute perſonne, par ſon teſtament & diſpoſition de derniere volonté, diſpoſer de ſes biens meubles, acquêts & conquêts immeubles, à telle perſonne que bon lui ſemble ; mais n'eſt loiſible de diſpoſer par teſtament de ſes propres héritages, ſoit féodaux ou cottiers, venus & échus de ſes prédeceſſeurs, ſinon du quint ſeulement.*

On a demandé ſi dans cette Coutume un pere pouvoit or-

donner le partage égal de ſes Fiefs d'acquêts, au préjudice de ſon aîné, auquel l'article 71. donne *tous les Fiefs que le défunt poſſedoit au jour de ſon décès*, ſans diſtinction.

Lebrun, Traité des Succeſſions, édit. 1714, liv. 2 des Fiefs, ch. 2, ſect. 1, n. 22 & 23, dit qu'en ces Coutumes de Picardie, comme elles font des avantages conſidérables à l'aîné, & que ces Coutumes tendent à ſoutenir les familles dans la perſonne de l'aîné, on ſe porte volontiers à moderer ces avantages. Il ajoute que ces Coutumes donnant à l'aîné ſon droit par quotité; par exemple, elles donnent tous les Fiefs, ſauf le quint, ou les quatre quints dans les Fiefs: tellement que l'aîné prenant ces avantages comme quotité & portion héréditaire, & comme de la main du pere, & non pas comme préciput légal, il eſt permis au pere d'y retrancher quelque choſe, & principalement des acquêts tenus en Fief. La Coutume de Paris appelle préciput, même la plus grande portion de l'aîné; alors il tient cela de la loi, non du pere. Enfin, dit-il, nomb. 24, ces Coutumes pour la plupart font une eſpéce de légitime féodale au profit des héritiers en général, laquelle on a cru devoir ſuffire pour l'aîné, comme pour les autres héritiers, & que le pere en devoit être plus libre de retrancher quelque choſe du droit d'aîneſſe à celui à qui cette légitime étoit aſſurée; car elles obligent de réſerver une plus grande partie des propres féodaux, que des propres roturiers. Telles ſont Noyon, Laon, Dreux, qui ont la même diſpoſition.

Le même Auteur, après avoir rapporté des Arrêts qui jugent que le pere ne peut ordonner un partage égal des Fiefs au préjudice de l'aîné, dit, nomb. 31: Il y a pourtant Arrêt du 2 Janvier 1623, qui diſtingue entre un Fief d'acquêts & un Fief qui eſt un ancien propre: mais cet Arrêt eſt rendu ſur une particularité de la Coutume d'Amiens, qui permettant en l'article 57. de diſpoſer à ſon gré de ſes meubles & conquêts, ajoute qu'à l'égard des propres féodaux ou cottiers, on ne peut en diſpoſer que du quint. Par où l'on a jugé que la Coutume exprimant les propres féodaux, dans la liberté qu'elle donne de diſpoſer du quint des propres, & ayant ainſi marqué ſpécialement qu'il eſt permis de diſpoſer des Fiefs d'acquêts pour le tout, & des Fiefs propres pour le

quint, ſemble n'avoir pas voulu empêcher qu'on ne diſpoſât des Fiefs au préjudice du droit d'aîneſſe, ni qu'on en ordonnât un partage égal.

*Il faut bien*, dit-il, *donner les mains à cet Arrêt, qui ſeroit autrement contre tous les préjugés de la matiere, qui n'ont jamais diſtingué entre propre & acquêt.*

Cet Arrêt eſt rapporté par Dufreſne en ſon Journal : c'eſt le premier. Il le rapporte auſſi ſur l'article 57. d'Amiens ; il dit : De la permiſſion générale qui eſt ici donnée par cet article de diſpoſer par teſtament de tous ſes acquêts & conquêts indiſtinctement, & prohibition pour les propres, ſoit féodaux ou cottiers, ſinon du quint ſeulement, l'on induit juſtement, & ſe pratique en cette Coutume, que les peres ou meres peuvent diſpoſer par teſtament de leurs Fiefs d'acquêts, à tel de leurs enfans que bon leur ſemble, au préjudice & à l'excluſion de leur aîné, ſoit par forme de partage ou autrement ; & cela a été jugé au Rolle d'Amiens par Arrêt du 2 Janvier 1623, en confirmant la Sentence du Baillif dudit lieu, lequel Arrêt j'ai rapporté dans mon Journal des Audiences du Parlement ; & depuis par autre Arrêt du 28 Février 1648, pour les Fiefs acquis par la Demoiſelle Delaſtre, & par elle donnés par teſtament à partager également entre ſix enfans qu'elle laiſſoit.

Sur l'article 46, nomb. 5, cet Auteur dit que le pere ne *peut* donner entre-vifs à ſon puîné ; parce que, dit-il, ces donations de Fiefs, *ſoit d'acquêts* ou de propres, ne peuvent être faites aux puînés qu'en fraude des aînés, *nedum re ipſa, ſed etiam conſilio*, pour éluder & détourner les diſpoſitions des Coutumes qui leur affectent ces Fiefs par forme de préciput & d'avantage, à la réſerve de certaines portions qu'elles deſtinent aux puînés ſur iceux : ce qui doit avoir d'autant plus lieu, quand il n'y en a qu'un en chaque ſucceſſion de pere ou de mere. Il rapporte l'Arrêt d'Hedonville du 14 Avril 1654, qui eſt en ſon Journal, liv. 7. Cet Arrêt eſt dans la Coutume de Senlis.

Ricard ſur l'article 57, pour toute explication de ces mots, *à toute perſonne*, dit *capable*.

Il ajoute : Auſſi induit-on de cet article, qui permet de diſpoſer des acquêts féodaux, qu'on peut donner au préjudice de l'aîné un Fief d'acquêts, ainſi qu'il a été jugé en cette

Coutume par Arrêt du 2 Janvier 1623 : mais ſi tous les Fiefs étoient d'acquêts, *on donne à l'aîné par un ſage tempérament la moitié de tous les Fiefs pour ſa légitime.*

Deheu, ſur l'article 57, dit : Il n'y a point de doute que telle Propoſition générale doit être priſe & entendue ſainement *pour les perſonnes capables.*

Dufreſne qui rapporte cet Arrêt de 1623. en ſon Journal, poſe ainſi la queſtion : S'il étoit loiſible à un pere, diſpoſant par forme de partage entre tous ſes enfans, d'ordonner par ſon teſtament que tous ſes meubles, acquêts & conquêts immeubles, ſeroient partagés également, & ce faiſant, préjudicier au droit d'aîneſſe de ſon fils aîné, pour le regard d'un Fief qui étoit de ſon conquêt.

Il rapporte les moyens de part & d'autre, & dit que l'Arrêt confirma la Sentence d'Amiens qui avoit confirmé le teſtament.

Bardet, dont le Recueil d'Arrêts eſt ſi univerſellement & ſi juſtement eſtimé, le rapporte ainſi, tom. 1, liv. 1, chapitre 105. Voici le ſommaire. *Pere & mere, en la Coutume d'Amiens, peuvent ordonner par teſtament que tous leurs enfans viendront également à leur ſucceſſion ſans droit d'aîneſſe ; & en ce cas l'aîné ne le peut prétendre ſur un Fief d'acquêt.*

Voici le fait rapporté par Bardet.

Jean Leſtoc, Marchand en la Ville d'Amiens, & ſa femme, en 1620, ayant pluſieurs enfans, font leur teſtament mutuel, par lequel ils déclarent qu'ils veulent que tous leurs enfans viennent à leur ſucceſſion également, ſans aucune prérogative ni droit d'aîneſſe. Après leur décès, inſtance entre l'aîné & les puînés ; l'aîné demande les quatre quints du Fief de Rochefort, (Dufreſne dit Beaufort) ſoutient que les teſtateurs n'ont pû bleſſer ſon droit d'aîneſſe, & que les quatre quints de ce Fief lui appartiennent par préciput ; les puînés prétendent que le teſtament doit être exécuté.

Le Juge d'Amiens par ſa Sentence ordonne que le Fief ſera partagé également, conformément au teſtament. Appel par l'aîné ; de Lamet pour lui, Cornoaille pour les puînés.

M. Talon dit que la faveur des aînés eſt grande, qu'ils ſont les prémices de la bénédiction & des fruits du mariage, les marques honorables de la virilité de leur pere, le ſoutien de leurs freres & de la Maiſon dont ils ſont iſſus ; auſſi en l'Ecri-

ture ils ont une double portion. La Coutume d'Amiens, art. 71, ordonne que quand quelqu'un va de vie à trépas, délaiſſant pluſieurs enfans, à l'aîné mâle, & à faute de mâle, à la fille aînée, appartiennent les héritages féodaux nobles que le défunt poſſedoit au jour de ſon décès, à la charge d'un quint hérédital aux autres enfans.

La diſpoſition *de cet article eſt générale, & ne reſtraint point ſa diſpoſition pour le droit d'aîneſſe aux héritages propres féodaux; il a lieu pareillement aux fiefs qui viennent d'acquêts.*

Davantage il eſt dit que ce droit d'aîneſſe appartient à l'aîné ſur les fiefs que le défunt *poſſedoit* au jour de ſon trépas; ce qui ſemble devoir être entendu de ce dont il n'avoit point diſpoſé entre-vifs, parce qu'il perd la poſſeſſion de ce qu'il a donné de ſon vivant; au lieu qu'il demeure toujours poſſeſſeur juſqu'à la mort des choſes dont il diſpoſe par teſtament, vû même que ſon héritier en demeure ſaiſi.

Néanmoins tournant la face de la cauſe de l'autre côté, il y a des raiſons plus fortes pour les puînés.

1°. Il eſt fort conſidérable que dans le Bailliage d'Amiens il y ait plus grand nombre de fiefs qu'en aucune Province de France; & que ſi les peres étoient obligés de laiſſer les fiefs à leur aîné, ſuivant la Coutume, les puînés ſeroient miſérables, n'ayant qu'un ſeul quint pour tous, auquel n'eſt encore compris le principal manoir, pourpris & accint, art. 72, ni la proviſion des Offices, frais & émolumens de la Juſtice, préſentation aux Bénéfices, par l'article 73.

2°. Quant à la diſpoſition de l'art. 71. en faveur des aînés, elle eſt ſous le titre des ſucceſſions; ce qui montre que la Coutume a voulu qu'elle ait lieu ſeulement quand les pere & mere ſont décedés *ab inteſtat.* Et de fait, au titre des Teſtamens, art. 57, il eſt loiſible à toute perſonne par ſon teſtament de diſpoſer de ſes meubles, acquêts & conquêts immeubles au profit de telle perſonne que bon lui ſemblera; mais il ne lui eſt pas loiſible de diſpoſer par ſon teſtament de ſes propres féodaux venus & échus de ſes prédéceſſeurs, ſinon du quint ſeulement.

Or en la cauſe il eſt conſtant que le Fief de Rochefort eſt un acquêt; deſorte qu'ils en ont pû diſpoſer librement, même du total, en faveur d'un étranger; les enfans n'en ſont point

exclus, attendu que la Coutume porte, *au profit de telle perſonne que bon leur ſemblera.* Les enfans ne ſont point incapables, puiſque la Coutume ne requiert point d'égalité entre les enfans; ce qui ſe juſtifie clairement par deux articles. Le 49. qui permet aux peres & meres, ayeuls & ayeules, de faire partage de leurs biens entre leurs enfans ſans leur conſentement: d'où il ſuit qu'ils peuvent faire ce partage égal ou inégal, ſi bon leur ſemble. L'article 93. qui dit que ſi tous les enfans ſont mariés, il n'y a point de rapport entr'eux, ſuppoſé que l'un ait eu plus en mariage que l'autre; ajoutant qu'il s'eſt informé du Lieutenant général & Procureur du Roi d'Amiens, du Lieutenant général d'Abbeville, & de pluſieurs autres Magiſtrats de la Province qui ſont en cette Ville, qui ont aſſuré que l'uſage & la coutume de tout tems obſervée, eſt que les pere & mere peuvent diſpoſer des fiefs par eux acquis, ſans aucune prérogative du droit d'aîneſſe, & par ces moyens adhere aux aînés.

L'Arrêt ſuivit ſes concluſions, & confirma la Sentence.

*Nota* une choſe importante. Suivant Dufreſne & Bardet, il ne paroît pas *qu'il y eût des propres féodaux*; en quoi cet Arrêt eſt extraordinaire, comme nous le dirons, ſuivant même Ricard ſur cet article.

Cette queſtion eſt très-ardue; & nonobſtant l'uſage que l'on m'a encore atteſté être en vigueur, tel que M. Talon l'annonçoit, j'avoue que ces préjugés ſont très-difficiles à accorder, non-ſeulement avec les principes généraux de la matiere, mais même avec l'eſprit de cette Coutume.

Avant de dire ce que je penſe, je crois que le Lecteur ne ſera pas fâché que je diſcute les divers ſentimens de ceux qui ont écrit à l'occaſion de cette Coutume. Leurs raiſons ne m'ont point frappé; prévenu que je ſuis des principes de la matiere, je n'ai pas été convaincu; non pas que je veuille faire paſſer mon ſentiment aux dépens de ces doctes Auteurs, *abſit*, ce n'a jamais été mon goût. Je vais propoſer mes doutes, rendre raiſon de mes ſentimens ſur leurs écrits; après quoi je dirai librement ce que je penſe de la queſtion dans cette Coutume. Le Lecteur auſſi libre que moi, ſuivra ſon penchant tel que les réfléxions qu'il voudra bien faire le lui dicteront.

Commençons par l'avis de Lebrun: les raiſons qu'il apporte pour

pour autoriſer ces ſortes de diſpoſitions dans cette Coutume, ne peuvent, ſelon moi, convaincre un eſprit bien pénétré des principes de la matiere. En effet;

1°. Dit-il, comme ces Coutumes font de grands avantages à l'aîné, & tendent à ſoutenir les familles, on ſe porte volontiers à moderer ces avantages.

*Réponſe.* Il eſt donc vrai que l'eſprit de cette Coutume & ſemblables, eſt *d'avantager l'aîné*, que l'on y regarde comme le ſoutien de la famille; mais de ce qu'elles lui font de grands avantages, eſt-ce une raiſon pour aller contre le texte, & les moderer? La Coutume d'Anjou ne donne au puîné noble ſa portion qu'en bienfait, *id eſt* par uſufruit; d'autres dans la Picardie font de même, & ne donnent qu'un quint à vie. Autoriſe-t-on les peres à y frauder la Loi par leur diſpoſition? Ces Coutumes permettent bien de donner à un puîné par héritage; mais ce n'eſt pas la diſpoſition de l'homme qui agit en ce cas, c'eſt la Loi qui y déroge elle-même; ainſi cette raiſon n'en eſt pas une. Nous verrons ci-après ſi la Coutume d'Amiens permet de déroger à ſa diſpoſition de l'article 71.

2°. Dit Lebrun, cette Coutume donne à l'aîné ſon droit par quotité; par exemple, tous les fiefs, ſauf le quint; enſorte que l'aîné prend ces avantages comme portion héréditaire, & de la main du pere; à la différence de celle de Paris, par exemple, qui donne le droit d'aîneſſe pour préciput; enſorte qu'à Paris, l'aîné le tient de la Loi.

*Réponſe.* Ce raiſonnement péche dans le fond. En effet, Lebrun n'a pas ſçû diſtinguer dans le droit d'aîneſſe le préciput & la portion avantageuſe; tout cela forme le droit d'aîneſſe que le fils aîné tient de la Loi, non du pere: *non eſt beneficium patris, ſed Legis aut conſuetudinis.*

La Coutume de Paris ne differe de celle d'Amiens que *dans la quotité* de la portion avantageuſe; l'une & l'autre donnent le préciput; Amiens le déclare article 72; Paris article 13; ſinon qu'Amiens donne l'accint; Paris n'y donne qu'un arpent.

La Coutume d'Amiens donne *tous* les fiefs, à l'exception d'un quint pour les puînés, & d'un quint datif qu'elle permet; article 57. Celle de Paris diſtingue: s'il n'y a que deux enfans, l'aîné, *outre ſon préciput*, a les deux tiers; s'il y a pluſieurs enfans, il a la moitié de *tous* les fiefs; art. 15 & 16. La Cou-

tume de Paris en cela ne donne-t-elle pas la portion avantageuse *par quotité*, comme celle d'Amiens ? Elle lui donne par préciput le Manoir & l'arpent ; & elle ajoute, *& les deux tiers, & la moitié des fiefs.* Ainsi elle donne par quotité ; elle fait cette quotité moindre qu'Amiens ; elle la fait suivant le nombre d'enfans, mais toujours *par quotité*, soit des deux tiers, soit de moitié. Ainsi Amiens, comme Paris, donnent le droit d'aîneſſe, ou plutôt les portions avantageuses *par quotité* ; & dans ces deux Coutumes, comme dans les autres, ce droit d'aîneſſe est un bénéfice de la Loi, c'est sa portion héréditaire de la Loi, c'est sa légitime. Lebrun va nous le dire lui-même.

3°. Ces Coutumes, ajoute-t-il, font une espéce de légitime féodale pour tous les héritiers en général, que l'on a cru devoir suffire pour l'aîné, comme pour les puînés, & que le pere étoit plus libre de retrancher à un aîné à qui cette légitime étoit assurée ; car elles lui réservent la plus grande partie des propres féodaux.

*Réponse.* Ce raisonnement assure le principe, que le pere ne peut toucher au droit d'aîneſſe, si la Coutume ne le permet textuellement ; comme Amiens, art. 57, qui permet un quint datif, même sur les propres féodaux.

Il est donc vrai que le droit d'aîneſſe *est une légitime féodale* ; c'est, comme nous le prouvons dans ce Traité, *la légitime de l'aîné.* Qu'est-ce que la légitime de l'aîné à Amiens ? Ce sont *tous* les fiefs que le pere posſede au jour de son trépas, c'est-à-dire qui se trouvent *in bonis* lors de son décès, à la réserve du quint hérédital, c'est-à-dire *proprietairement.* Voilà son droit d'aîneſſe ; il n'est pas restraint aux propres féodaux. L'article 71, comme le dit fort bien M. Talon, *comprend les acquêts comme les propres : donc tout cela est son droit d'aîneſſe, tout cela est sa legitime.* La Coutume d'Amiens permet-elle de donner plus du quint des fiefs aux puînés, outre le quint hérédital ? C'est ce que nous examinerons ; car si le texte n'y est pas précis, assurément il ne se trouvera pas, comme le dit Lebrun, qu'il soit permis aux peres d'énerver ce droit d'aîneſſe, *cette légitime*, en ordonnant le partage égal de *tous* les fiefs d'acquêts, ou en les donnant *tous* aux puînés, quand il y a des propres féodaux.

Au nombre 31 Lebrun dit qu'on ne peut expliquer l'Arrêt de 1623, à cause des principes de la matiere, qu'en di-

ſant que la Coutume ayant exprimé les propres féodaux, & ayant marqué qu'il étoit permis de diſpoſer des fiefs *d'acquêts* pour le tout, & des propres féodaux pour le quint, ſemble n'avoir pas voulu empêcher qu'on ne diſpoſât de ces fiefs au préjudice du droit d'aîneſſe : c'eſt ainſi que Dufreſne interprete l'article 57. C'eſt ce que nous examinerons.

Les moyens que M. Talon a employés pour faire confirmer la Sentence, ſont plus forts & plus ſpécieux que ceux de Lebrun ; cependant j'y trouve beaucoup de difficulté.

1°. Ce qu'il dit, qu'en la Coutume d'Amiens il y a plus de fiefs qu'en aucune autre Province, & que ſi on étoit obligé de les laiſſer tous à l'aîné, les puînés ſeroient miſérables, n'ayant qu'un ſeul quint pour tous, auquel n'eſt compris le principal Manoir ni la Juſtice, eſt un moyen de conſidération ; mais ce n'eſt pas un moyen pour déroger à un texte auſſi formel que celui de l'article 71. La Coutume d'Amiens donne ce quint en proprieté ; d'autres de Picardie ne le donnent qu'à vie. Anjou ne donne le tiers qu'en bienfait ; & il y a fallu un article exprès pour permettre au pere de leur donner un fief par héritage, *id eſt* en proprieté. D'ailleurs, comme l'obſerva M. Joly de Fleury, à l'occaſion d'un Arrêt du 29 Février 1702, Journal des Audiences, tome 5, où l'on ſe plaignoit des avantages des aînés dans les Coutumes de Ponthieu & d'Amiens, *il eſt certain que les avantages que ces Coutumes font aux aînés ou aînées, ne ſont point regardés comme des choſes qui bleſſent l'égalité.*

2°. Dire que l'article n'a lieu que dans la ſucceſſion *ab inteſtat*, & que l'article 57. permettant de donner tous ſes acquêts à telle perſonne que bon ſemble, les enfans ne ſont point incapables, puiſque par l'article 93. les enfans avantagés par mariage ne rapportent pas, & par le 49. on permet aux peres & meres de faire partage égal entre leurs enfans, ce qu'ils peuvent faire également ou inégalement, eſt un moyen qui frappe ; mais en déclinant les grands principes, ce moyen ne paroît pas être ſi fort.

Les Auteurs ſur cet article 57, ſur le mot, il eſt loiſible à *toutes* perſonnes, conviennent que cette régle générale s'explique par *toutes* perſonnes *capables*. Ne dira-t-on pas avec raiſon que *telle perſonne* que bon leur ſemblera, veulent dire telles perſonnes *capables* ? Or Lebrun en convient, & cela eſt vrai ;

ce partage des fiefs que fait la Coutume, eſt *la légitime* féodale, tant de l'aîné que du puîné ; & les enfans puînés, auſquels l'article 71. ne donne que le quint des fiefs que le défunt poſſedoit au jour de ſon trépas, ce qui comprend les acquêts & les propres, comme M. Talon en convient, ne les rend-il pas incapables vis-à-vis de l'aîné, ou de tous les fiefs d'acquêts, ou du partage égal de tous les fiefs d'acquêts, au préjudice de l'aîné ? Ces biens, quoique légués, ſont toujours *in bonis* ; l'héritier en eſt ſaiſi.

Si l'article 49. permet aux pere & mere de faire le partage entre leurs enfans, égal ou inégal, cela ſe doit entendre *ſecundùm modum regionis & conſuetudinis.* Or la Coutume permet-elle ce partage des fiefs au préjudice des puînés ? Cela ne ſe voit pas. Si lorſque *tous* les enfans ſont mariés, le rapport n'a point lieu entr'eux de tout ce qui leur a été donné *par contrat de mariage*, il faut entendre cela avec Dumoulin ſur cet article, *ſalva tamen legitimæ* ; & quoiqu'il ſemble ne parler que de la légitime de droit, néanmoins nous le prouvons dans ce Traité, la légitime de l'aîné *eſt tout ſon droit d'aîneſſe.* Il y en a un Arrêt de 1737. que nous rapportons, & tous les meilleurs Auteurs en conviennent. De-là il eſt concluant que cette prérogative des enfans mariés ne s'étend jamais au retranchement de la légitime de l'aîné, c'eſt-à-dire à ſon droit d'aîneſſe, pour empêcher les mariés de la fournir en entier.

Auſſi ſur l'article 46, nomb. 5, Dufreſne dit que le pere ne peut donner *entre-vifs* à ſon puîné, parce que ces donations *de fiefs*, *acquets* ou propres, ne peuvent être faites aux puînés qu'en fraude des aînés, *nedum re ipſa, ſed etiam conſilio*, pour éluder les diſpoſitions des Coutumes qui leur affectent les fiefs par forme de préciput & avantage, à la réſerve de certaines portions qu'elles deſtinent aux puînés.

Si le pere ne peut faire telle donation de fiefs, acquêts entre-vifs à ſon puîné au préjudice de l'aîné, c'eſt parce que le droit d'aîneſſe eſt *la légitime de l'aîné* ; & s'il ne le peut entre-vifs, pourquoi le lui permettre par teſtament, quand cela n'eſt pas écrit diſertement dans la Coutume ?

Diſcutons à préſent la queſtion à fond ; car l'uſage atteſté de la Province ne paroît pas ſuffiſant pour déroger ainſi à un texte auſſi précis : au ſurplus je ne fais qu'expoſer mon ſentiment ; les lumieres ſupérieures des Juges décideront.

Premierement, je ne goûte pas ce que l'on dit, que l'article 57. permettant de diſpoſer de *tous* ſes acquêts, & ne reſtraignant ſa diſpoſition que ſur les fiefs propres, on doit en induire que la Coutume permet par teſtament aux puînés le legs des fiefs d'acquêts, ſoit par partage égal entre tous les enfans, ſoit autrement, dit Dufreſne ſur cet article.

Que l'on confere le texte de l'article 57. d'Amiens, & le 292. de Paris; on verra que le 57. d'Amiens ne contient aucune diſpoſition ſinguliere, & qu'il eſt conforme au Droit coutumier ſur la façon de diſpoſer de ſes biens par teſtament.

*Il eſt loiſible à toutes perſonnes*, dit l'article 57. d'Amiens, *par ſon teſtament & diſpoſition de derniere volonté, de diſpoſer de ſes biens meubles, acquêts & conquêts immeubles, à telle perſonne que bon lui ſemble; mais il n'eſt loiſible de diſpoſer par teſtament & derniere volonté de ſes propres héritages, (ſoit féodaux ou cottiers) ſinon du quint ſeulement.*

Qu'eſt-ce que cela veut dire, *ſoit féodaux ou cottiers, id eſt* roturiers? Rien, ce me ſemble, ſinon ce que dit l'article 292. de Paris: *Toutes perſonnes ſaines d'entendement, & uſant de leurs droits, peuvent diſpoſer par teſtament & ordonnance de derniere volonté, de tous leurs biens meubles, & conquêts immeubles, & de la cinquiéme partie de tous leurs propres héritages (& non plus avant).*

De *tous* leurs propres, n'eſt-ce pas dire, des propres *féodaux ou roturiers*? Et non plus avant, n'eſt-ce pas dire qu'il n'eſt permis d'en diſpoſer que *du quint*? Qu'y a-t-il d'extraordinaire dans la diſpoſition de l'article 57. d'Amiens? C'eſt la Loi commune du Pays coutumier.

Secondement, ſi l'article 57. d'Amiens dit, *à telle perſonne que bon lui ſemble*, cela naturellement doit s'entendre, comme nous l'avons dit ci-deſſus, de *perſonne capable*; cela me paroît ſans difficulté.

Or il s'agit ici d'une diſpoſition *univerſelle* au profit des puînés, ſoit en leur léguant à tous, ſoit en les faiſant partager également, & tout cela au *préjudice de l'aîné*; & je ne me perſuade pas que quand la Coutume en l'article 71. donne à l'aîné *tous* les fiefs du défunt, *propres ou acquêts*, on en convient, on puiſſe valablement autoriſer une telle diſpoſition *générale* au préjudice de l'aîné.

Tous conviennent que le vœu de la Coutume eſt, que l'aîné

ſoit beaucoup plus avantagé que les puînés. Il eſt de principe vrai, que ces avantages faits à l'aîné ſont *ſa légitime féodale.* Par cette diſpoſition des fiefs d'acquêts au profit des puînés, *qui outre cela ont encore le quint hérédital des fiefs propres*, combien ne bleſſe-t-on pas la légitime de l'aîné, que les Arrêts jugent être *le droit d'aîneſſe*? N'eſt-ce pas autoriſer une fraude ouverte, une fraude méditée contre la légitime de l'aîné? C'eſt autoriſer un pere à exhéréder, pour ainſi dire, ſon aîné, puiſqu'elle lui ôte une portion de ſa légitime.

Il eſt vrai que, quoique la Coutume d'Amiens n'admette pas textuellement le *prélegs en directe*, néanmoins à cauſe des grands avantages de l'aîné, on a jugé par Arrêt du 4 Mars 1683, rapporté par Ricard ſur l'article 57, qu'un pere avoit pû diſpoſer au profit de ſes puînés du quint datif permis par cet article ſur *les propres féodaux*, outre le quint hérédital. C'eſt auſſi le ſentiment de Deheu ſur l'article 80, nomb. 10.

Cela ne détruit point ce que nous avons dit. La même Coutume qui donne à l'aîné *tous* les fiefs pour *légitime féodale*, à la réſerve du quint hérédital, cette même Coutume permet un quint datif des propres, & par-là excepte elle-même de cette légitime féodale *ce quint datif des propres*, & fait voir qu'elle veut bien que cette légitime féodale ne ſoit cenſée être qu'après le quint hérédital, & ce quint datif prélevé. Voilà le ſeul pouvoir qu'elle donne aux peres & meres ſur les fiefs; elle ne va pas plus loin.

On a jugé que ce quint datif des propres pouvoit être légué *aux puînés.* Outre que c'eſt un Arrêt qu'on peut dire de faveur pour des puînés réduits à un quint, on peut bien dire que les puînés ne ſont pas incapables de ce quint datif ſur tous les fiefs, ſoit propres, ſoit acquêts; parce que ſi on peut diſpoſer des fiefs propres par quint datif, *à fortiori* des fiefs d'acquêts: mais en induire, comme Ricard, que cela les rend capables d'une diſpoſition *univerſelle* des fiefs *acquêts* au préjudice de l'aîné, qui par-là ſe trouvera réduit lui-même aux *quatre quints des propres féodaux*, dont même on aura encore diſpoſé *d'un quint*; c'eſt, je l'avoue, aller de front contre l'eſprit, le vœu, le texte de la Coutume, & contre tous les grands principes de la matiere.

Par cet Arrêt on voit bien que ces mots, *à telle perſonne que bon lui ſemble*, ſouffroient même pour le quint datif de la diſſi-

culté ; & que, ſi ce n'eſt Deheu, tout le monde ne penſoit pas que les puînés en fuſſent capables ; *à fortiori* du legs des fiefs acquêts *en entier*, ſoit par legs aux cadets, ſoit par partage égal entre tous les enfans. Quand on veut bien peſer les principes de la matiere, & faire attention au droit d'aîneſſe, qui eſt *la légitime de l'aîné* dans les fiefs, on ſent que la Coutume d'Amiens fait cette légitime plus grande ; mais la légitime, comme nous le faiſons voir dans ce Traité, ſoit de droit, ſoit féodale, n'eſt toujours que la portion que la Loi *donne aux enfans* ; l'une & l'autre dépendent de la Loi, & ne different que dans la quotité. Or, ſous prétexte qu'une Coutume avantage un aîné, peut-on ſans un texte clair déroger à cette Coutume, quand cette même Coutume n'y déroge que pour un ſecond quint ?

La Coutume de Paris permet, article 292, de diſpoſer de *tous* ſes meubles & acquêts par teſtament. Y ſouffre-t-on qu'au préjudice de l'aîné, un pere légue tous ſes fiefs d'acquêts à ſes puînés, ou en ordonne le partage égal, au préjudice des portions avantageuſes de l'aîné ? Non. Cependant nous venons de le montrer, l'article 57. d'Amiens ne diſpoſe que comme le 292. de Paris.

Les inconvéniens qui réſultent de cet uſage ſont frappans ; c'eſt donner aux peres & meres un moyen ſûr de frauder la Loi, & d'exhéréder tacitement un aîné que la Coutume, que toutes les Coutumes même ont regardé comme celui qui ſeul entre tous les enfans devoit être avantagé. En effet,

Je ſuppoſe qu'un pere ou une mere ne laiſſent qu'un fief propre dans la ſucceſſion de chacun d'eux, & deux ou trois fiefs d'acquêts. Ce fief propre eſt déja chargé *du quint hérédital* envers les puînés ; il peut être diminué d'un autre quint, ſoit à étrangers, ſoit aux puînés, ſuivant l'Arrêt de 1683. Qu'en cet état le pere ou la mere ordonnent le partage égal de leurs fiefs d'acquêts, ou les laiſſent à leurs puînés ; il ſe trouvera que cet aîné ſera moins avantagé que les puînés, qui pourront avoir *les deux quints* du fief propre, & *leur part égale dans les acquêts*, ou ſuivant l'uſage, *tous* les fiefs d'acquêts ; enſorte que tout l'avantage de l'aîné ſera réduit à un quint du fief propre au-deſſus des cadets, ſi on leur laiſſe tous les fiefs d'acquêts ; & lorſque la Coutume, art. 71, lui donne *tous*

les fiefs, ſauf un quint hérédital, ſa légitime ſera à proportion moindre que la portion virile des enfans puînés.

Que le fief propre ſoit de mince valeur, le fief d'acquêts de beaucoup plus d'étendue, ce fief propre diminué d'un quint, peut-être de deux, fera à l'aîné une légitime dériſoire; enſorte que, contre le vœu, le texte de la Coutume, par proportion il aura moins que les puînés.

Qu'il n'y ait que les fiefs d'acquêts dans la ſucceſſion, le pere en ordonnant le partage égal deshérite ſon aîné: c'eſt ce qui ne peut être. Cependant on ne voit point dans l'eſpéce de l'Arrêt de 1623, ni dans celle de l'Arrêt de 1648, que Dufreſne rapporte auſſi ſur l'article 57, ſi Leſtoc avoit des fiefs propres: M. Talon en faiſant valoir les avantages de l'aîné, & le droit des puînés, n'en dit pas un mot. En 1648. on ne voit point ſi la Demoiſelle Delaſtre avoit des propres féodaux. Ricard ſur l'article 57. d'Amiens, dit que dans ce cas on donne à l'aîné moitié de tout. Et où eſt l'article qui permet cette réduction des quatre quints, qui ſont la légitime de l'aîné, à une moitié?

Je croirois que, quoique la Coutume n'admette pas textuellement le prélegs en directe, néanmoins la diſpoſition générale de l'article 57. doit s'entendre à pouvoir laiſſer à tous les puînés, outre le quint hérédital des propres féodaux, un quint datif de *tous* les fiefs propres & acquêts; ce ſeroit, je crois, balancer ſuffiſamment le grand avantage de l'aîné, qui n'auroit que trois quints de tous les fiefs.

Pourquoi la Coutume a-t-elle exprimé les propres féodaux pour le quint datif? Ce n'eſt pas pour dire, comme l'entendent les Auteurs, que la Coutume permet le legs de tous les fiefs d'acquêts, puiſqu'elle ne reſtraint au quint qu'à l'égard des propres: c'eſt parce que l'article 71. donnant *tous* les fiefs à l'aîné, ſi la Coutume n'avoit pas exprimé les propres féodaux, l'aîné auroit pû vouloir réduire le légataire du quint des propres au quint des propres *cottiers*, en diſant que les propres féodaux ne ſont chargés que d'un quint hérédital envers les puînés; & que le quint des propres étant déja épuiſé par les puînés, on ne pourroit encore prélever un autre quint ſur les propres féodaux.

Ainſi, pour me réſumer, je penſe,

1°.

1°. Contre Ricard, qui ſur l'article 57. dit que quand il n'y a que des fiefs d'acquêts on en donne moitié à l'aîné, je tiens que l'article 71. donnant à l'aîné ſans diſtinction *tous* les fiefs que le défunt poſſedoit au jour de ſon trépas, ce qui, ainſi que M. Talon en convient, embraſſe les acquêts & les propres, ſauf le quint hérédital, le pere ou la mere ne peuvent les léguer à leurs puînés au préjudice de l'aîné.

Cette moitié que Ricard donne en ce cas à l'aîné n'eſt fondée ſur rien; cet article fait la légitime de l'aîné & des puînés : Lebrun en convient, & les Arrêts jugent qu'on ne peut toucher à cette légitime: ces fiefs, quoique légués par teſtament, ſont néanmoins *in bonis* du teſtateur; l'héritier en eſt ſaiſi, ſauf la délivrance, s'il y a lieu. C'eſt aller directement contre un texte précis, que de permettre cette diſpoſition aux peres & meres dans ce cas; les Arrêts de 1623. & de 1648. ne dérangent point notre déciſion : ſi la Cour adoucit quelquefois des textes qui lui paroiſſent durs, elle ne les bleſſe jamais ouvertement; & il faut ſuppoſer dans l'eſpéce de ces Arrêts, ce qu'aucun Auteur n'a révélé, que les teſtateurs avoient des fiefs propres: autrement l'uſage de la Province ſeroit un abus manifeſte.

2°. Je tiens, ſuivant l'article 57, l'avis de Deheu, & l'Arrêt de 1683. *ſupra*, outre ce quint hérédital, que les peres & meres peuvent diſpoſer d'un autre quint de ces fiefs d'acquêts, même des fiefs propres au profit des puînés : ſi l'article ne parle dans cette diſpoſition d'un ſecond quint que des propres féodaux, *exemplificat non limitat*, & ſi cela peut avoir lieu ſur des propres, *à fortiori* ſur des acquêts qui n'ont aucune affection légitime.

3°. Dans le cas où il y auroit des propres & des acquêts, quel inconvénient n'y a-t-il pas de laiſſer aux peres & meres la liberté de réduire l'aîné aux quatre quints du fief propre? Car il n'a que cela, ſouvent il ne l'a pas, le pere peut diſpoſer *d'un ſecond quint*. En ce cas, contre le vœu, contre le texte précis, l'aîné ſe trouveroit comme exhéredé, ſes puînés ſeroient plus avantagés que celui qui dans toutes les Coutumes eſt le premier objet de leurs libéralités & de leurs diſpoſitions.

Toutes les raiſons apportées pour confirmer un uſage qui

me paroît ſi manifeſtement contraire au texte, à la Loi du Pays, aux principes de la matiere, ne me touchent pas aſſez pour y adherer.

S'il eſt un cas où cet uſage peut être toleré, ce n'eſt que dans le cas où les propres féodaux ſeroient conſidérables, où on n'y auroit point prélevé *un ſecond quint* : alors ce partage égal des fiefs d'acquêts pourroit être une eſpéce d'indemnité des grands avantages de l'ainé ; encore ce ſeroit aller contre un texte précis, & je ne puis admettre cet avis.

Au ſurplus, ſi à côté de ces avantages on met la liberté d'y prélever *un ſecond quint*, même en faveur des puinés, ſuivant l'Arrêt de 1683, ſont-ils beaucoup au-deſſus que dans bien des Coutumes ? L'ainé par portion avantageuſe n'aura que trois quints dans les fiefs laiſſés par le pere ; car on préleve d'abord le quint datif, ſur les autres quatre quints on préleve le quint hérédital : & à Paris, s'il n'y a que deux enfans, l'ainé a les deux tiers ; s'il y en a plus de deux, il en a moitié : ainſi en rapprochant ces avantages des diſpoſitions que les peres & meres ont la liberté de faire, ces grands avantages diminuent conſidérablement, en réduiſant la liberté des peres & meres à un quint datif de tous les fiefs aux puinés, outre leur quint hérédital.

Quoi qu'il en ſoit, c'eſt le vœu, c'eſt le texte précis de la Coutume. Nous avons fait voir que le texte de l'article 57. n'étoit pas aſſez clair, aſſez précis *en faveur des puinés*, pour éluder la diſpoſition de l'article 71 ; que cet article 57. étoit dans le Droit commun ; que le 292. de Paris étoit préciſément de même.

Voilà, Lecteur, les réfléxions que j'ai cru devoir faire ſur une queſtion auſſi importante ; elle intéreſſe tous les ainés, eux qui ſont l'objet principal des Coutumes dans les fiefs. Je ne prétends ni détruire les préjugés, ni un uſage que ces préjugés paroiſſent avoir confirmé ; je dis ce que je penſe, ce que le vrai me fait penſer ; je parle principe, je marche d'après la Loi écrite : c'eſt aux Juges dépoſitaires de l'autorité royale pour l'exécution des Loix, à ſuivre ce que leurs lumieres, leur équité leur ſuggereront. Je l'ai fait entendre pluſieurs fois dans mon Traité : je ne dogmatiſe pas ; je ne prétends pas donner des préceptes. Je propoſe mes doutes, mes réfléxions :

je dis mon avis ; c'eſt l'apanage précieux de ma Profeſſion.

Nous avons la Coutume d'Orléans qui s'explique ainſi, article 91. Orléans.

» Les Nobles & non Nobles qui auront acquis & acquerront » par ci-après des héritages féodaux eſquels il n'y aura Juſtice » ni Vaſſaux, pourront, tant par contrat d'acquiſition, que » par déclaration par écrit ſubſéquente, diſpoſer du Fief, & » ordonner qu'il ſera parti également entre leurs enfans pour » une fois ſeulement, ſans aucune prérogative d'aîneſſe, tant » pour le manoir, terres, que cenſives.

Pluſieurs obſervations ſur cet article.

La premiere. Cet article ne parle que des ſimples Fiefs où il n'y a Juſtice ni Vaſſaux.

La deuxiéme. Cette déclaration n'eſt permiſe qu'en directe, & non en collatérale. Nous en avons Arrêt en cette Coutume, rapporté par M. le Bret en ſes Déciſions, liv. 3, déciſ. 2. Un oncle avoit acquis un Fief, & par ſon teſtament il avoit ordonné que ce Fief ſeroit partagé également entre ſes neveux. La Sentence caſſa cette diſpoſition. Appel par les niéces. Par l'Arrêt du vingt-cinq Février 1608, ſelon les concluſions de M. le Bret, la Sentence fut confirmée.

La troiſiéme. Cette diſpoſition peut être faite par pere ou mere, ſoit par acte entre-vifs, ſoit par teſtament. L'article dit : *diſpoſer & ordonner* ; l'Arrêt n'annulle la diſpoſition teſtamentaire, que parce qu'elle étoit faite par un oncle : & l'article dit, *entre leurs enfans* ; ce qui exclut les collatéraux.

La quatriéme. Cette déclaration eſt révocable juſqu'à la mort ; c'eſt le ſentiment de Lalande : ce que je limiterois, au cas que par une donation entre-vifs le pere auroit donné ce Fief *à tous* ſes enfans, pour le partager entr'eux. Je tiens cet acte, que je ſuppoſe revêtu de toutes ſes formalités, irrévocable.

La cinquiéme. La déclaration du pere ne nuit point à la femme pour ſa moitié dans le conquêt : enſorte que ſi le pere n'avoit pas fait cette déclaration, la femme pourroit la faire pour ſa part lors de la diſſolution de la communauté ; & s'il l'avoit fait par teſtament, cela n'auroit lieu que pour ſa moitié. Lalande, *ibid.*

La ſixiéme. Que les enfans ne peuvent proroger entr'eux cette déclaration, parce que le Fief devient propre en leur perſonne ; que l'article ne le permet que des acquêts. C'eſt

le ſentiment des nouveaux Annotateurs de cette Coutume ſur cet article ; & l'article n'admet cette déclaration que *pour une fois ſeulement.*

La ſeptiéme. Que le pere peut faire cette déclaration ; ſoit qu'il acquiere la directe, & qu'il y ait réunion pour le tout ou pour partie ſeulement des héritages qu'il poſſedoit roturierement, quoique propres : enſorte que la déclaration aura effet, tant pour l'héritage redevenu féodal, que pour le ſurplus de la directe acquiſe, ſi la réunion n'a pû ſe faire pour le tout.

Ce point a été jugé *in terminis* en cette Coutume par un Arrêt au rapport de M. de Montagny en la Premiere des Enquêtes, le 21 Août 1716,* ſur un appel d'une Sentence d'Orléans.

* Date de l'Arrêt.

Voici le fait. J'écrivois pour les Appellans ; Me. Maillard pour les Intimés.

Le 15 Octobre 1480, Georges Brichard donna à Pierre & Antoine Leſbouvets les Terres de Saulon, à condition par les preneurs d'y bâtir une Métairie. La rente étoit de trois muids de bled-froment, deux muids d'avoine, & d'un porc.

En 1530, vente par François Allegrain à François Delavau de cette rente, avec retention de foi.

En 1552 & 1560, acte de foi & hommage par les proprietaires de cette rente.

Cette Métairie de Saulon avoit, au moyen de ce, été poſſedée en roture, & avoit paſſé telle aux pere & mere des Appellans : ils en avoient acquis une partie.

Le 3 Janvier 1688, Jean Foreſt, pere commun, acquit de Paul Bernard cette rente fonciere & féodale, telle qu'elle étoit dûe ſur le lieu de Saulon, appartenances & dépendances, & autres terres & héritages, conſiſtante en trois muids de bled, deux muids d'avoine, & un porc ; enſemble la cenſive, telle qu'elle pouvoit être dûe & à prendre ſur d'autres terres, & aux environs de Saulon.

Par cette acquiſition, il y eut réunion pour partie de la rente juſqu'à concurrence de ce que Foreſt poſſedoit dans la priſe de Saulon.

Le 14 Février audit an 1688, Foreſt & ſa femme, pere & mere communs, firent la déclaration ſuivante : *Déclarans en outre leſdits Foreſt & ſa femme que leur intention a toujours été,*

*& eſt encore, que l'acquiſition qu'ils ont faite de ladite rente, & choſes vendues par ledit contrat du 3 Janvier, fût commune & partagée après leur décès entre leurs enfans mâles & femelles, tout ainſi que choſes en rotures.*

Après le décès des pere & mere, il fut queſtion de partager la priſe de Saulon pour ce qui leur en appartenoit, & le ſurplus de la rente féodale. Cela forma une inſtance au Bailliage d'Orléans, ſur laquelle intervint Sentence, par laquelle,

» En conſéquence de ce que par l'acquiſition faite par Jean » Foreſt & ſa femme, par contrat du 3 Janvier 1688, de la » rente féodale & fonciere créée ſur les terres de Saulon, il » a été fait conſolidation & réunion de ladite rente avec leſ- » dites terres poſſedées par ledit Foreſt & ſa femme. Ordonne » que leſdites terres dépendantes de Saulon, & les bâtimens » dont ledit Foreſt & ſa femme étoient en poſſeſſion lors de » leur décès, ſeront partagés entre les Parties au procès com- » me héritages en Fief, & le ſurplus de ladite rente féodale » comme héritages en roture, en conſéquence de la déclara- » tion faite par ledit Foreſt & ſa femme le 14 Février 1688. » devant Blandin, Notaire, qu'ils entendoient que *ladite rente* » fût partagée entre leurs enfans en roture.

Antoine Hanapier, Orfévre à Orléans, & Françoiſe Foreſt ſa femme, Michel Huſſard, Marchand à Meung, & Madeleine Foreſt ſa femme, & Anne Foreſt, fille majeure, tous trois héritiers, chacun pour un quart, deſdits défunts Jean Foreſt & Jeanne Blandin leurs pere & mere, & Jacques Blandin leur ayeul, interjetterent appel de cette Sentence. J'écrivois pour eux.

Antoine Foreſt leur frere aîné ſoutint le bien jugé.

Je ſoutins que la déclaration des pere & mere devoit avoir effet, tant ſur la portion des terres de Saulon, poſſedée par les pere & mere, auſquelles la Sentence jugeoit qu'il y avoit eu réunion de la directe Seigneurie, que ſur le ſurplus de la rente; parce que par-là les héritages avoient été ſubrogés à la rente; & que, quoique les pere & mere n'euſſent acquis que la rente, au moyen de la réunion de la directe aux héritages, ils étoient devenus Fief en leurs mains; & que c'étoit comme s'ils avoient acquis cette portion de Saulon comme Fief, puiſqu'il étoit certain qu'avant le 3 Janvier 1688. ils ne poſſedoient rien en Fief; qu'il ne falloit pas regarder ces héritages

comme propres aux pere & mere, mais comme un Fief acquis par eux.

Voici les objections qu'on me faiſoit.

Premiere Objection. Par le titre de 1480, point de retention de foi. En aliénant l'héritage à rente, il faut retenir la foi expreſſément : l'article 7. qui le dit étoit le 4. de l'ancienne Coutume. Cela poſé, la réſerve de foi en 1530, les actes de foi de 1552 & 1560, n'ont pû couvrir le défaut de retention de foi. Donc la priſe de Saulon a paſſé comme féodale aux preneurs : donc ce n'eſt pas un Fief acquis par Jean Foreſt & ſa femme : donc leur déclaration ne peut avoir lieu.

*Réponſe.* La retention de foi expreſſe n'eſt pas néceſſaire ; pourvû qu'on ne s'en deſſaiſiſſe pas, dit l'article 11, cela fait une retention tacite. Les actes de foi de 1552 & 1560 ſont une inféodation de la part du Seigneur qui pouvoit ſeul s'en plaindre. Il a reçu la foi de la rente : donc il a approuvé le bail à rente. Il a regardé la rente comme féodale : donc les preneurs n'ont poſſedé Saulon que roturierement : donc Foreſt & ſa femme ont acquis le Fief en 1688.

*Nota.* Je ne me ſuis jamais fait de peine d'avouer mes fautes. Je n'entrois que dans la quatriéme année de ma Profeſſion, n'étant Avocat que du 10 Juillet 1713 : j'apprenois alors à lire dans les Fiefs. La premiere partie de la réponſe ne valoit rien : l'article 7, qui étoit le 4. de l'ancienne, dit préciſément, *en retenant la foi & hommage.* Il faut la retenir expreſſément en donnant à rente. Je l'ai démontré, *primo & tertio Volumine*, contre les nouveaux Annotateurs d'Orléans. Leur ſentiment eſt bon à Montargis, où par l'article 84, titre des Fiefs, la foi eſt cenſée retenue quand on ne s'en démet pas expreſſément.

Mais la Sentence jugeoit la rente féodale, en jugeant la réunion ; & Antoine Foreſt ſoutenoit le bien jugé de cette Sentence. Il n'étoit pas recevable à propoſer ce moyen. M. le Rapporteur me le fit ſentir, lorſqu'avant le Jugement il me manda à la Chambre pour s'entretenir avec moi ſur les objections qu'on me faiſoit.

Deuxiéme Objection. Dans les titres des Parties, on ne trouve aucun veſtige de partage égal de la priſe de Saulon.

*Réponſe.* Il n'eſt pas beſoin de trouver les preuves du partage égal de cette priſe : il faudroit au contraire que l'Intimé rapportât la

preuve d'un partage féodal de cette priſe. La Sentence même dont il ſoutient le bien jugé, en déclarant la réunion, juge que Saulon étoit poſſedé en roture avant l'acquiſition de la rente par Foreſt & ſa femme.

Par leur déclaration, les pere & mere ont reglé la rente, non les héritages. *Troiſiéme Objection.*

Les pere & mere étoient de condition roturiere. Ils déclarent que leur intention a toujours été, & eſt encore, que la rente & autres choſes vendues ſoient partagées également entre leurs enfans. Ils n'ont conſideré que ce qui étoit Fief par cette acquiſition, par la réunion, les héritages qu'ils y poſſedoient ont été ſubrogés à la rente ; *ſubrogatum ſapit naturam ſubrogati.* Comme ſubrogés à la rente, ils ſont devenus Fief : c'eſt comme ſi les pere & mere avoient acquis le Fief. Il eſt clair par la déclaration des pere & mere, que leur intention a été que tout ce qui ſe trouveroit Fief dans leur ſucceſſion, ſeroit partagé également ; & dès-là les héritages doivent être partagés également, parce qu'au moyen de la réunion ils ſont devenus un Fief acquis par les pere & mere. *Réponſe.*

Sur ces moyens intervint l'Arrêt par lequel la Cour mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant ; émendant, ordonna que, conformément à la déclaration des pere & mere, tous les biens ſeroient partagés roturierement : à cet effet, renvoya les Parties à Orléans pour convenir d'Experts, dépens compenſés, qui entreroient en frais de partage. *Arrêt.*

XVII. Hors ces Coutumes ſingulieres, tenez que le pere ne peut, par quelque acte que ce ſoit, *au profit de ſes puînés*, diſpoſer de ſon Fief, au préjudice du droit d'aîneſſe. Les Arrêts ci-deſſus rapportés le prouvent ; & cela par ce principe : *Jus primogenituræ non eſt beneficium patris, ſed legis aut conſuetudinis.* Le pere ne peut aller contre une Loi qui donne cet avantage à l'aîné.

XVIII. Cependant ces queſtions ſe ſont encore élevées, & ont agité de nouveau les Auteurs. *Deuxiéme Queſtion.*

Chopin ſur Anjou, liv. 2, pag. 3, chap. 1, tit. 5, nombre dernier, propoſe cette eſpéce.

Le pere achete un Fief ſous le nom de tous ſes enfans mâles, & les fait ſouſcrire tous au contrat : il le paye de ſes deniers ; en jouit pendant ſa vie. Après ſon décès, les puînés demandent partage égal : leurs moyens étoient, que le Fief

ayant été acquis pour eux tous, ſous leur nom, le droit d'aîneſſe ne pouvoit avoir lieu en ce cas. L'aîné répond que c'eſt une fraude pratiquée contre ſon droit d'aîneſſe ; qu'il faut moins regarder au nom de qui on a acheté, de quels deniers on a payé, & au profit de qui ; que le pere avoit payé de ſes deniers, en avoit toujours perçu les fruits ; que par conſéquent ce Fief étoit un bien de ſa ſucceſſion ; qu'il y avoit droit d'aîneſſe. Il prit des Lettres contre la ſouſcription au contrat. Chopin eſtime que les Lettres de reſciſion ſont valables, que le droit d'aîneſſe doit avoir lieu.

Je tiens ce parti. La fraude du pere contre ſon aîné étoit viſible : par-là il faiſoit un partage égal de ce Fief.

L'avis de Chopin eſt le bon avis. Quelques-uns accolent l'acquiſition ordinaire avec le retrait fait par le pere ſous le nom de ſes enfans, ou d'un d'eux ; auquel cas le Fief reſte à l'enfant ſous le nom duquel on a retiré, ſauf la récompenſe.

Mais quelle différence ! Le retrait ſouvent ne peut être exercé que ſous le nom des enfans ; en ce cas il eſt réputé acquis par l'enfant. C'eſt ici un acte comme forcé, le ſeul moyen de faire rentrer dans la famille un Fief que le pere ne pouvoit y faire revenir ; au lieu que quand le pere acquiert, s'il acquiert ſous le nom de ſes enfans, ce à quoi rien ne l'oblige, c'eſt une fraude manifeſte qu'il commet contre le droit d'aîneſſe. Il y a dans cette acquiſition une volonté déterminée d'éluder la diſpoſition de la Loi.

Brodeau ſur Louet, lett. S, ſomm. 10, *circa finem*, dit que pour que l'aîné ne puiſſe ſe plaindre d'une pareille acquiſition, le pere peut donner des deniers à ſes enfans pour acquerir le Fief ; & alors plus de droit d'aîneſſe dans ce Fief ; le pere n'ayant jamais été proprietaire de Fief, mais ſeulement des deniers, eſquels n'y a droit d'aîneſſe.

*Quid*, ſi en acquerant il tiroit un acte de *tous* ſes enfans, que le Fief ſeroit partagé entr'eux également ? Cet acte ſeroit-il valable, empêcheroit-il l'exercice du droit d'aîneſſe ? Ferriere ſur l'article 13. de Paris, gl. 2, nomb. 20, rapporte un Arrêt du 11 Décembre 1621. qui a jugé l'acte valable. Il tient le contraire de l'Arrêt. Cet Arrêt eſt rapporté par Auzannet ſur l'article 15. Je crois que dans le principe cet Arrêt ne ſeroit pas ſuivi : c'eſt au fond la même eſpéce poſée par Chopin. Cet acte eſt une fraude au droit d'aîneſſe ; l'aîné ne l'a

ſouſcrit

ſouſcrit que pour obéir au pere : c'eſt un conſentement toujours amené par la crainte, & qui ne peut ſubſiſter. Je tiens que l'aîné ſeroit bien fondé à ſe pourvoir contre un pareil acte après la mort du pere. *Dicemus infra.*

Un pere ayant pluſieurs Fiefs peut-il donner un Fief entier au puîné, lequel Fief n'eſt pas le principal Fief de la ſucceſſion ? Jugé que oui, ſauf à l'aîné, prenant qualité d'héritier ou de légitimaire, à prendre ſur les autres biens du donateur la récompenſe de la portion avantageuſe qu'il auroit eue dans ce Fief ; par Arrêt du 7 Septembre 1630. Auzannet, art. 13. de Paris.

XIX. Retenant toujours la même thèſe, un pere a un fils & une fille : il veut avantager ſa fille ; & ne pouvant lui donner le Fief au préjudice de ſon fils, il lui conſtitue une dot conſidérable à prendre ſur le Fief, en telle ſorte que l'aîné ſe trouve fruſtré de ſon droit d'aîneſſe. Troiſiéme Queſtion.

Le fils ainé a-t-il l'action de légitime ordinaire ? A-t-il l'action révocatoire de la donation juſqu'à concurrence de ſon droit d'aîneſſe en entier ? Lebrun, *loco citato*, de la Succeſſion des Fiefs, nomb. 42 & 43, rapporte un Arrêt du 14 Avril 1654, qui ſelon lui a jugé l'action révocatoire au profit du fils.

Il diſcute fort bien cet Arrêt, qui eſt rapporté tout au long dans le premier tome du Journal des Audiences. L'Arrêt adjugea le préciput entier à l'aîné, & ſa légitime.

C'étoit entre un fils de l'aîné & une fille du puîné, au profit de laquelle le Sieur Patry d'Hedouville, ayeul, avoit fait deux donations, l'une par contrat de mariage, l'autre depuis. Il donnoit à ſa petite-fille 45000 liv. à prendre ſur tous ſes biens lors de ſon décès, & par-là abſorboit le droit d'aîneſſe. La fille & ſon mari firent aſſigner le Sieur Patry, leur couſin germain, pour être payé des deux donations. Aux Requêtes du Palais, appointement en droit. Appel, demande en évocation du principal. C'étoit dans la Coutume de Senlis, qui, art. 62, permet à l'enfant donataire de ſe tenir à ſon don, la légitime réſervée aux autres.

La Demoiſelle Patry diſoit qu'elle avoit renoncé aux ſucceſſions de ſes ayeul & ayeule ; qu'elle ſe tenoit à ſon don, & ne vouloit prendre ſa donation ſur le Fief, que la légitime réſervée au Sieur Patry ; que la légitime coutumiere étoit la

moitié de ce que l'enfant auroit eu *ab inteſtat* dans cette ſucceſſion ; & elle lui offroit cette moitié. Le petit-fils ſoutint que par l'art. 126. de Senlis il étoit fondé à prendre les deux tiers du Fief d'Hedouville, avec le principal manoir ; que ſi les donations ſubſiſtoient, il ſeroit fruſtré de la majeure partie de ſon droit d'aîneſſe.

Par l'Arrêt, conformément aux concluſions de M. Talon, on mit l'appellation & ce au néant ; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, on maintint la fille dans ſes donations, *diſtraction préalablement faite de la légitime, préciput, & droit d'aîneſſe qui appartenoit à l'aîné.*

La Cour jugea bien diſertement que par une pareille donation, quoique faite en deniers, le pere ou l'ayeul ne pouvoient entamer le droit d'aîneſſe que la Loi déferoit à l'aîné ; & ainſi que Lebrun l'obſerve fort bien, cet Arrêt accorda au fils l'action utile révocatoire, juſqu'à concurrence de la donation, non pour lui donner ſeulement la légitime naturelle, mais le droit d'aîneſſe qui eſt ſa vraie légitime féodale ; enſorte que, ſuivant l'article 126. de Senlis, il eut le Manoir, les deux tiers du Fief d'Hedouville, & ſa légitime naturelle ſur les autres biens. Cette déciſion deſcend toujours, ainſi que celles ci-deſſus, de ce principe : *Jus primogenituræ non eſt beneficium patris, ſed legis aut conſuetudinis.*

Cette maxime, *que le pere ne peut, par contrat de mariage ou autrement, faire aucun avantage à ſes puînés au préjudice du droit d'aîneſſe*, avoit encore été conſacrée par un Arrêt du quatorze Août 1629, en la ſucceſſion de Meſſire Adrien de Boiſdecourt, Seigneur de Favieres, rapporté par Brodeau & Ricard ſur l'art. 13. de Paris.

Quatriéme Queſtion.

XX. Un pere peut-il ſubſtituer à ſon aîné ſon droit d'aîneſſe, ou en ſubſtituant tout ſon bien, ou en le réduiſant à ſa légitime ? Quelle ſera en ce cas la légitime de l'aîné, ſoit dans les Fiefs, ſoit dans les Rotures ?

Lebrun, *loco citato*, nomb. 20 & ſuivans, rapporte trois avis ſur la queſtion de ſçavoir quelle ſera la légitime d'un aîné qui y eſt réduit par ſon pere.

Le premier, qu'il doit avoir ſon droit d'aîneſſe en entier, & la moitié de ce qu'il auroit eu dans les biens roturiers ; le ſecond, qu'il ne doit avoir que la moitié de tout ; le troiſiéme, qu'il ne doit avoir que la plus grande portion qu'il au-

roit eue dans les Fiefs, mais qu'il doit avoir le principal Manoir.

Pour lui il diſtingue : ou le fils aîné agit contre des donataires étrangers, ou il agit contre des puînés avantagés par le pere.

S'il agit contre des puînés, il doit avoir ſes préciput & droit d'aîneſſe en entier. S'il agit contre des étrangers, Lebrun ſe range au ſecond avis, qui ne donne à l'aîné que la moitié de ſon préciput, droit d'aîneſſe, & des biens en roture. Il dit que cet avis eſt fondé ſur un Arrêt de 1664; il eſt au ſecond tome du Journal des Audiences, derniere édition. Il ajoute que la premiere opinion eſt trop avantageuſe à l'aîné; parce que, dit-il, n'ayant pour ſa légitime que la moitié de tout ce qu'il auroit eu *ab inteſtat*, pourquoi auroit-il tout ſon droit d'aîneſſe dans les Fiefs?

Il rend encore deux raiſons de ſa diſtinction; 1°. parce que la donation à un étranger n'eſt pas réputée ſpécialement faite en fraude du droit d'aîneſſe; 2°. parce qu'il eſt plus ordinaire à un pere de gratifier ſes enfans puînés, qu'un étranger.

Au nomb. 44, *ibid.* il dit que le pere ne peut ſubſtituer à ſon fils pour ce qui compoſe le droit d'aîneſſe, ſuivant l'avis de Tiraqueau, *de jure primigen. queſt.* 26.

Dupleſſis, tit. des Succeſſions, liv. 1, eſt du même avis que Lebrun; parce que, dit-il, la Coutume ne prohibe point les donations de Fiefs plus que les autres biens.

Le Maiſtre ſur l'article 298. de Paris, tit. des Teſtamens, pag. 441, derniere édition, tient le même avis que Lebrun.

Solution.

XXI. Je ne diſtingue point l'action de l'aîné pour ſa légitime, ſoit dans le cas de donations exceſſives, ſoit dans le cas de ſubſtitution, ſoit dans le cas de réduction de l'aîné à ſa légitime, ſoit contre des puînés, ſoit contre des donataires étrangers, & appellés à la ſubſtitution à défaut d'enfans de l'aîné.

Je tiens dans tous ces cas que la légitime de l'aîné dans les Fiefs, eſt ſon préciput & droit d'aîneſſe *en entier*; & dans les rotures, la moitié de ce qu'il auroit eu *ab inteſtat*, ſuivant les articles 13, 14, 15, 16 & 298. de Paris, ou de telle autre quotité dans les Fiefs, ſuivant les Coutumes; en un mot, tout ſon droit d'aîneſſe.

Voici mes raiſons.

Premierement, les articles 13, 14, 15 & 16, déclarent ce qui appartient à l'aîné pour ſon préciput & droit d'aîneſſe dans les Fiefs. Dans les autres Coutumes il y a des articles qui le fixent, & toutes donnent à l'aîné cette portion, *comme lui appartenante.*

Secondement, l'article 298. ne diſtingue point l'aîné des autres enfans : il ne diſtingue point ceux qui doivent ſouffrir le retranchement de la légitime : il accorde indéfiniment au légitimaire la moitié de tout ce qu'il auroit eu *ab inteſtat* ; & cette légitime a lieu, tant contre les puînés, que contre les étrangers donataires.

* *Hic.* Néanmoins * tous les Auteurs qui ont embraſſé le parti contraire à celui que je tiens, diſtinguent les puînés des étrangers. Ils donnent plus dans le cas où l'aîné forme ſa demande contre des puînés, que dans le cas où il la forme contre des étrangers.

Quelle eſt la raiſon de cette diſtinction ? C'eſt ſans doute la faveur du droit d'aîneſſe : ils la trouvent plus grande vis-à-vis des puînés que vis-à-vis des étrangers.

Or, dès que ſelon ces Auteurs mêmes, ou nonobſtant la régle générale qui paroît établie par l'art. 298, il eſt un cas où dans les Fiefs la légitime de l'aîné doit être de plus que de moitié de ce qu'il auroit eu dans les biens ſans les donations, il ne faut pas, à l'égard des Fiefs, diſtinguer les puînés des étrangers, parce que le droit d'aîneſſe eſt un bénéfice ſpécial de la Loi, qui ne ſuit point les régles ordinaires du partage des ſucceſſions.

Troiſiémement, il eſt de principe reçu univerſellement, que dans les Fiefs les Coutumes font, dans une même ſucceſſion, deux ſucceſſions, l'une des Fiefs, l'autre des Rotures, qui ſe partagent différemment ; & nonobſtant cette différence de partage, le vœu des Coutumes qui veulent l'égalité entre enfans venans à la ſucceſſion, qui pour cela ordonnent des rapports entr'eux, eſt rempli ; & quoique l'aîné emporte dans la ſucceſſion plus que ſes puînés dans les Fiefs, néanmoins on ne répute point l'égalité bleſſée, parce qu'en même tems qu'elles prononcent cette égalité, elles donnent à l'aîné un préciput, & plus grande portion dans les Fiefs, & elles regardent ces avantages *comme la portion afférante* de l'aîné, com-

me ſa portion virile ; auſſi, dans le général des Coutumes, ne paye-t-il pas plus de dettes que les autres ; il ne les paye que *pro virili*, *non pro modo emolumenti* : tant eſt grande la faveur du droit d'aîneſſe.

Cinquiémement, le droit d'aîneſſe eſt une légitime.

Dumoulin ſur le §. 8, *hodie* 13, *gl.* 3, *num.* 15 *&* 16 ; après avoir poſé le cas d'un pere qui n'a qu'un Fief & beaucoup de Rotures, qui fourniſſent la légitime naturelle & au-delà, & qui donne ſon Fief *uni ex filiis ſecundò-genitis*, *vel extraneo* (*a*), réſout que l'aîné ne peut faire révoquer la donation, parce que le droit d'aineſſe ne ſe donne que ſur les biens trouvés dans la ſucceſſion : *ſed*, dit-il, *illud Feudum non reperitur in bonis ; igitur primogenitus nihil poteſt in eo.* Sa raiſon eſt, que le droit d'aineſſe n'eſt pas une légitime dûe *jure naturæ*. Il eſt cependant obligé de convenir que le droit d'aineſſe eſt une légitime ; *non quòd ſit legitima, ſimpliciter loquendo, ſed ex eo quòd non à parente, ſed à lege conſuetudinariâ conceditur. Vide* encore le nombre 24 : nous le rapportons *infra*.

Cette diſtinction de Dumoulin eſt trop ſubtile dans nos mœurs, où nous admettons les Fiefs deſquels la ſucceſſion ſe régle autrement que celle des Rotures. Le droit d'aineſſe eſt *la véritable légitime* de l'aîné dans les Fiefs, parce qu'il eſt la part que la Loi lui donne, ſans avoir égard aux diſpoſitions que le pere pourroit faire : &, ſoit la légitime naturelle, ſoit la légitime ſtatutaire, elle n'eſt toujours que la portion que la Loi défere aux enfans, ſans s'embarraſſer des diſpoſitions du pere. La légitime, diſent les Loix, *eſt debita portio. Leg.* 8, §. 11, *ff. de inoff. teſtam. debitum bonorum ſubſidium. Leg.* 5, *cod. de inoff. donat.*

La légitime, ſoit naturelle, ſoit coutumiere, eſt toujours *debita portio*, *debitum bonorum ſubſidium.* C'eſt la portion dûe à celui qui la demande ; c'eſt celle *que les Loix lui déferent.*

Je vais plus loin. Je ne ſçaurois trop m'étonner que les Auteurs qui ont écrit avant moi, ayent diſtingué la légitime de droit, & la légitime ſtatutaire pour ce cas. Ils ne ſe ſont pas apperçus qu'ils ne diſputoient que de la quotité, & non de la choſe en elle-même, non du droit *in ſe*, parce que dans le droit d'aineſſe la légitime naturelle eſt déja compriſe. Il ne s'agit que de ſçavoir ſi elle ſera de tout le droit d'aineſſe, ou

(*a*) *Nota.* Dumoulin ne diſtingue point la donation faite au puîné ou à un étranger.

de la moitié qu'il devoit avoir *ab inteſtat* dans les biens du pere ou de la mere, abſtraction faite des Fiefs ; & dès-là il n'eſt queſtion que de ſçavoir ſi dans la ſucceſſion *de cujus* l'ainé aura, à cauſe des Fiefs qui s'y trouvent, une légitime plus forte que celle qu'il auroit eue s'il n'y avoit point eu de Fiefs. C'eſt une queſtion de quotité.

Le droit d'aineſſe, nous l'avons dit en commençant, & cela eſt vrai, eſt auſſi ancien que le monde. L'ainé a toujours été regardé comme le chef de la famille : comme enfant, il lui faut ſa légitime naturelle ; comme ainé, *il lui faut une plus forte quotité*. Voilà tout : la différence de l'une & de l'autre légitime n'eſt que *dans le plus ou le moins*. Qui a dit que la légitime naturelle n'étoit que la moitié de ce qu'on auroit eu *ab inteſtat*, ſi ce ne ſont les Loix, & depuis les Coutumes qui s'en ſont expliquées ? Or les Fiefs s'étant introduits dans nos mœurs, les Coutumes ont établi le droit d'aineſſe ; il eſt la part que *ces Loix* ont faite à l'ainé, indépendante de toute diſpoſition du pere. Nos Coutumes ayant admis deux ſortes de biens, ont admis non deux légitimes, mais comme deux *quotités* de légitime. Elles ont diſtrait de la ſucceſſion féodale une portion féodale ; elles l'ont attribuée à l'ainé : *non eſt beneficium patris, ſed legis aut conſuetudinis*. Dès-là, que le pere diſpoſe, qu'il ne diſpoſe pas, l'ainé ne tient pas ce droit de ſon pere ; il le tient de la Loi ; il tient ſa part du bénéfice de la Loi, parce que les Coutumes ont voulu que cette part lui appartînt. Elles ont fait cette part plus forte ; mais il eſt toujours vrai de dire que la légitime naturelle, de même que la ſtatutaire en Fief, *n'eſt que la part que les Loix ont fixée*. La légitime que l'on appelle naturelle, eſt, ſi l'on veut, la part qui tient lieu d'alimens à l'enfant, qu'il eſt naturel que le pere nourriſſe de ſes biens. Ce droit d'aineſſe n'eſt-il pas la part qui tient lieu à l'ainé des alimens que le pere lui doit ? N'eſt-il pas la part que les Coutumes ont diſtraite pour que l'ainé pût ſoutenir le nom & la famille ? Il a des alimens plus forts, attendu ſon rang d'ainé. Or, par rapport à l'ainé, les Loix divines & humaines, les Coutumes qui ont adopté les Fiefs, ont fait la portion de l'ainé plus forte : mais tout cela *eſt debita portio ; debitum bonorum ſubſidium* : tout cela eſt une vraie légitime ; elle ne differe que dans le plus ou le moins. On ne peut dire que la légitime naturelle, en général, ſoit la moitié

de ce qu'on auroit eu *ab inteſtat*, qu'on ne convienne qu'elle n'eſt moitié de ce qu'on auroit eu *ab inteſtat*, que parce que les Loix, les Coutumes *l'ont fixée telle*. Et cette légitime naturelle, à laquelle le pere ne peut jamais toucher, ſoit en faveur d'autres enfans, ſoit en faveur d'étrangers, n'eſt telle que parce qu'elle eſt la portion déferée aux enfans *par les Loix*, *par les Coutumes*, & qu'il n'eſt pas loiſible à un pere d'ôter à ſon enfant ce que la Loi lui défere, parce que cette portion *non eſt beneficium patris*, *ſed legis aut conſuetudinis* : il tient cette légitime de la loi, non du pere. Or le droit d'aineſſe n'eſt autre choſe que la portion déferée à l'ainé par les Coutumes, plus ou moins forte ſuivant ces Coutumes. Cette portion eſt déferée *par les Loix* indépendamment de toutes diſpoſitions du pere. Elle eſt les alimens de l'ainé, chef de la famille, comme la légitime ordinaire eſt les alimens des enfans. Elle eſt ſa légitime naturelle, que nos Loix ont faite plus forte dans les Fiefs, puiſque cette portion renferme ſa légitime naturelle dans les Fiefs : elle ne fait qu'exceder la quotité. Le pere ne peut donc pas plus y toucher en faveur des étrangers, qu'en faveur des puinés. Pourquoi ? C'eſt que *eſt beneficium legis*, *non patris* : & c'eſt, j'oſe le dire, la même raiſon qui rend la légitime naturelle indépendante & franche de toutes diſpoſitions du pere, parce que cette légitime naturelle, comme le droit d'aineſſe, eſt inconteſtablement, *ut dixi ſupra modò*, *beneficium legis*, *non patris* : je dis qu'elle eſt *beneficium legis*, parce que, ainſi que le droit d'aineſſe, la quotité n'en eſt reglée que *par les Loix*, *par les Coutumes* ; mais l'une & l'autre ſont les alimens de l'enfant ; & depuis la création du Monde, le droit d'aineſſe, ſa portion plus ou moins forte, ſuivant l'uſage du Pays, tout cela a été regardé comme les alimens de l'ainé des enfans ; enſorte que toutes ces queſtions bien approfondies n'ont roulé que ſur *la quotité* : & ſi dans les biens en général, on trouve des Loix, des Coutumes qui le fixent à la moitié de ce qu'on auroit *ab inteſtat*, *dans les Fiefs* on a des Coutumes qui fixent la part de l'ainé à une plus forte portion. Et je ſoutiens toujours, *fixo pede*, que le droit d'aineſſe eſt une vraie légitime, eſt une portion intégrante de ſa légitime, fixée plus ou moins grande ſuivant les Coutumes, & qu'elle ne differe de celle qu'on dit vulgairement *légitime naturelle*, que dans *la quotité*, mais quotité fixée par nos Loix coutumieres,

comme la légitime ordinaire de l'enfant eſt fixée par les Loix à la moitié de ce que l'enfant devoit avoir *ab inteſtat.*

Si la légitime naturelle ſe prend quelquefois ſur le droit d'aineſſe, la raiſon en eſt ſimple. Les puinés ſont *enfans* comme l'ainé ; il leur eſt dû, comme à lui, des alimens ; & alors les Coutumes n'ont pas voulu que la légitime de l'aîné, qu'elles font plus forte, ôtât les alimens de ſes freres & ſœurs. Elles ont voulu que cette portion avantageuſe de l'ainé, qui lui tenoit lieu de légitime en Fief, contribuât aux alimens des puinés ; & nous montrerons ci-après (*a*) de quelle façon la légitime ſe fournit aux puinés, dans le cas où ils ſont néceſſités de la prendre ſur ce qui forme le droit d'aineſſe. Nous prouverons par le texte même des Coutumes, que les droits de l'ainé, & la légitime des puinés, ſont conſervés en leur entier.

Auſſi le même Dumoulin, *ibid.* nombre 18, demande ſi l'ainé peut revendiquer ſa légitime ſur un Fief *vendu* par le pere en fraude de ſon ainé ? Il réſout, nomb. 21, que l'ainé eſt bien fondé. Voici ſes propres termes.

*Quare intrepidè concludo alienationem Feudi, in fraudem primogeniti factam, revocandam, (nedum ſi titulo lucrativo facta ſit, ſed etiam ſi titulo oneroſo, nedum ſi facta ſit in ſecundò genitum,* * Hic. *quæ eſt perſonâ ſuſpecta & prohibita* *, *ſed etiam ſi in extra-* * Hic. *neum* *, *qui non eſt ità ſuſpectus nec prohibitus) & hoc conſtito de fraude ſecundùm ea quæ dixi.*

Dumoulin ne diſtingue point les puinés, des étrangers ; il ne diſtingue point la vente, de la donation : en quoi ce ſentiment n'eſt pas ſuivi. La vente pure & ſimple du Fief, ſur-tout à un étranger, n'ouvre point l'action en légitime vis-à-vis l'étranger. Il décide ainſi, quoiqu'au nombre 17. il ait ſoutenu que la donation du Fief à un étranger ne pouvoit être préſumée frauduleuſe ; mais ces nombres 16 & 17. ne contiennent pas la déciſion. Liſez attentivement ces nombres, depuis le 15. juſqu'au 21. *incluſivè :* vous verrez que ſa déciſion n'eſt que dans ce nombre 21.

Voici la raiſon de Dumoulin : elle répond à ce que dit Lebrun, que la donation à un étranger n'eſt pas préſumée faite en fraude de l'ainé.

*Quamvis enim in querela inofficioſæ donationis non ſit neceſſe*

(*a*) *Vide infra*, nomb. 36 & ſuivans.

*allegare*

*allegare nec probare animum fraudandi, quia cum illa querela non competat, niſi ad revocanda donata, & ſic titulo lucrativo, & uſque ad limites legitimæ jure naturæ debitæ tantùm, ſufficit talem legitimam fraudari ſolùm re * ipſa.*

* Principe lumineux.

Ce que dit Dumoulin de la légitime naturelle, je tiens *abſolutè* qu'on doit l'étendre à la légitime de droit, au droit d'aineſſe ; *ſufficit fraudari ſolùm re ipſa.* Dès qu'elle eſt entamée par titre lucratif, il y a fraude. Le pere ne peut par ces ſortes d'actes bleſſer un droit que ſon fils ne tient pas de lui.

En effet, je viens de montrer, & j'en ſuis intimement convaincu, que le droit d'aineſſe & la légitime naturelle ſont la même choſe dans l'ainé comme enfant ainé, ſinon que par nos Coutumes, *dans les Fiefs*, elle eſt plus forte que la légitime de l'enfant *comme enfant* ; & dans le cas où la donation ou ſubſtitution, ſoit en faveur d'un puiné, ſoit en faveur d'un étranger, ôte à l'ainé ſon droit d'aineſſe que la Loi lui défere, alors la fraude eſt commiſe contre la Loi, & conſéquemment contre la légitime qu'elle donne à l'enfant ainé ; *& ſufficit fraudari ſolùm re ipſa.* Dumoulin lui-même eſt obligé de convenir que le droit d'aineſſe eſt la légitime de l'ainé dans les Fiefs ; & quoiqu'il ſubtiliſe ſur les termes, le fond y eſt le même : *Non quod ſit legitima, ſimpliciter loquendo ; ſed ex eo quod non à parente, ſed à Lege conſuetudinaria conceditur.* Or la légitime naturelle n'eſt autre choſe que la portion reglée par les Loix : le droit d'aineſſe, nous l'avons dit, eſt auſſi ancien que le monde.

Sixiémement, l'avis que je tiens pour fixer la légitime de l'ainé, eſt celui d'Auzannet ſur l'article 298. de Paris ; il s'y explique ainſi :

*Au reſte, la légitime des aînés dans les ſucceſſions auſquelles il ſe trouve des Terres & des Fiefs, eſt bien reglée pour les meubles & immeubles roturiers à la moitié de leur portion contingente, comme la légitime des puinés ; mais dans les * biens féodaux la légitime de l'ainé comprend la totalité du Manoir & de ſes dépendances, & encore l'intégrité de ſa portion dans le ſurplus des Terres & Fiefs. C'étoit l'avis de Dumoulin ſur l'article 216. d'Orléans de l'ancienne Coutume, lequel avis a été ſuivi par trois Arrêts ; l'un donné au profit du Sieur de Favieres de Boiſdeſourt (a), qui eſt imprimé à la fin des Centuries de Chenu ; l'autre en la Maiſon de Sourdis, ſur*

* Hîc.

(a) C'eſt apparemment celui de 1629, que j'ai rapporté *ſupra*, nomb. 19.

*procès en la Cinquiéme des Enquêtes, au rapport de M. Petau ; le troiſiéme en l'Audience de la Grande Chambre, ſur les concluſions de feu M. Omer Talon.*

Voici la note de Dumoulin ſur l'article 216. d'Orléans, d'où ont été tirés les articles 272 & 273, qui approuvent les donations en faveur des enfans, la légitime des autres réſervée, *ſelon la raiſon.* Sur ces derniers termes, Dumoulin dit : *Hoc non ſolùm refertur ad legitimam Juris, ſed etiam ad prærogativas Conſuetudinis, ut primogenituræ.* On voit par-là que Dumoulin regardoit le droit d'aineſſe du même œil que la légitime des autres enfans, qu'il n'en faiſoit aucune différence. Effectivement elle n'eſt que *dans la quotité ;* & cette quotité eſt reglée dans les Fiefs pour l'ainé par les mêmes Coutumes qui reglent celle des autres enfans dans les autres biens.

M. le Camus, Lieutenant civil, en ſes Obſervations rapportées par Ferriere ſur l'art. 13, fait ſentir que l'ainé a deux légitimes. Il dit : *Si l'ainé prend une légitime ſeulement, il doit avoir ſon droit d'aineſſe*, quia utrumque diverſo titulo datur à Lege ; *l'un comme à un fils ; l'autre comme à l'ainé.*

Qu'on ne diſe pas avec Dumoulin, que la légitime ne ſe prend que ſur les biens de la ſucceſſion, & que les biens donnés ne ſont plus de la ſucceſſion. Les Loix, les Arrêts, & les Auteurs, nous apprennent que, *quant à la légitime*, tout ce qui eſt donné, aliéné à titre lucratif, à quelque perſonne que ce ſoit, eſt ſujet au retranchement de la légitime. Auſſi, pour former la légitime, les biens *donnés* ſont mis en maſſe, comme s'ils étoient encore *in bonis* du pere ou de la mere. Cela eſt inconteſtable : nous en parlerons ci-après.

*Si, ut allegatis, mater veſtra, ad eludendam inofficioſi querelam, penè univerſas facultates ſuas, dum ageret in rebus humanis, factis donationibus, ſive in quoſdam liberos, ſive in* * *extraneos exhauſit*, dit la Loi 1, *cod. de inof. donat.* Cette Loi ne met point de différence entre les donations aux puinés, & celles faites à étrangers.

* Hic.

Les Coutumes qui aſſujettiſſent les donations au retranchement pour la légitime, ne diſtinguent pas non plus les donations à étrangers, de celles faites aux enfans.

Ricard, des Donations, tom. 1, part. 3, chap. 8, ſect. 8, nomb. 1084, édit. 1713, dit excellemment : *Les donations étant moins dûes aux étrangers qu'aux enfans, celles-là doivent bien plu-*

*tôt ſouffrir le retranchement, que celles-ci, en vertu de cette condition tacite qui eſt préſumée par la Loi, & qui ne détruit pas leur nature, de ſouffrir le retranchement de la légitime, ſi les enfans ne la trouvent pas dans la ſucceſſion de leur pere.* Et les Arrêts jugent ce retranchement ſur toutes donations, en gardant l'ordre des dates. *Vide* ci-après, nomb. 36.

Or, nous l'avons prouvé, le droit d'aineſſe eſt une légitime déferée à l'ainé; elle eſt une portion intégrante de la légitime de l'ainé, puiſqu'elle ſe prend ſur la maſſe totale des biens de celui *de cujus*, & qu'elle s'ajoute à ſa légitime ordinaire & naturelle dans les rotures. Lebrun en convient; il avoue auſſi que les donations *à étrangers* doivent la ſupporter : il n'agite que la queſtion *de quotité*, qu'il prétend moindre vis-à-vis des étrangers que vis-à-vis des puinés. Je dis au contraire dans le ſens de Ricard, que les donations à étrangers devroient ſupporter un retranchement plus fort que celles faites aux enfans, parce qu'ils ſont moins favorables, & que les donations leur ſont moins dûes qu'aux enfans. C'eſt permettre à un pere qui aura quelque aigreur contre ſon ainé, de frauder ouvertement la Loi, que de faire ſupporter à des étrangers un retranchement moindre qu'à des enfans; & je tiens que dans le cas d'une donation à étranger qui bleſſe le droit d'aineſſe, la fraude eſt d'autant plus ſenſible, que la perſonne paroît moins ſuſpecte. La donation à un puiné tient plutôt de l'affection, & d'une ſimple préférence du puiné ſur l'ainé. Celle faite à un étranger n'a d'autre motif que d'ôter au fils le droit d'aineſſe qu'il prenoit, ſi ce Fief n'étoit pas donné; & conſéquemment le retranchement doit être plus fort; au moins doit-il être égal à celui qui ſe fait ſur les donations aux puinés.

Septiémement, Lebrun appuye ſon avis ſur l'Arrêt du 30 Août 1664, & dit qu'il a jugé que vis-à-vis des étrangers l'ainé, ou ſes créanciers exerçans ſes droits, n'avoit pour toute légitime que moitié de ſon droit d'aineſſe & des rotures. Cela eſt, dit-il, diſertement jugé par l'Arrêt.

Il n'eſt rien moins que cela.

1°. L'Arrêt n'eſt point rendu entre l'ainé ou ſes créanciers, *quod idem eſt*, & des donataires étrangers, mais avec des filles du donateur. Charles de Prunelay avoit fait une ſubſtitution, par laquelle il avoit appellé *ſes filles*, à défaut d'en-

fans de Nicolas de Prunelay, Vidame de Normandie, ſon fils. Nicolas de Prunelay étant décedé *ſans enfans*, par Arrêt du 7 Septembre 1662, la ſubſtitution fut déclarée ouverte au profit de Françoiſe-Eliſabeth de Prunelay, contre les Directeurs des Créanciers de Nicolas de Prunelay, qui avoient demandé la diſtraction de la légitime, & auſquels on l'avoit adjugée, en fourniſſant un état de leurs prétentions de légitime ſur les Terres de Gazeran, Herbaut, & Macheninville.

2°. L'Arrêt n'a point jugé la queſtion de droit, ſi ce n'eſt à l'égard du préciput. Ricard qui rapporte cet Arrêt, *ibid.* ſect. 6, nomb. 1037, dit qu'ils devoient avoir le préciput en entier; il auroit mieux penſé en diſant qu'ils devoient avoir le droit d'aineſſe en entier.

Pour démontrer cette circonſtance, *que le point de droit n'a point été jugé par cet Arrêt*, je dirois même *pour le préciput*, qui eſt le manoir & accint, voici ce que j'ai trouvé dans le Vû de l'Arrêt, qui eſt rapporté, tom. 2. du Journal des Audiences, derniere édition, liv. 3, chap. 51. C'eſt la Requête des Créanciers.

*Défenſes & demande incidente dudit Rouſſel & Conſorts, du 14 Décembre 1663. (A ce que la moitié deſdites Terres nobles de Gazeran, Herbaut & Macheninville, avec ce qui étoit du préciput de l'aîné dans chacune d'icelles, comme étant ſituées en trois différentes Coutumes, fût délaiſſée auſdits Créanciers dudit feu Nicolas de Prunelay, à titre de légitime dudit de Prunelay leur débiteur, dans chacune deſdites Terres nobles; qu'à cet effet partage & diviſion ſeroit fait deſdites trois Terres, & paſſé outre à la vente de ce qui revenoit auſdits Créanciers à titre de légitime; en conſéquence, débouter les Damoiſelles de Prunelay de leur Requête, avec dépens.)*

L'Arrêt adjugea la moitié des préciput & droit d'aîneſſe dans leſdites Terres, à titre de légitime.

On voit aiſément que la queſtion que nous agitons ne fut point décidée *dans le point de droit*. Si elle paroît l'être pour le préciput, le motif en eſt ſenſible. Les Créanciers, *pour légitime*, ne demandoient que *moitié* deſdites Terres. La Cour jugea que le droit d'aîneſſe, formé du préciput & portion avantageuſe, n'étoit qu'un ſeul & même droit, un ſeul & même tout, qui devoit ſubir le même ſort pour *tout*, & que dès que les Créanciers ne demandoient pour légitime que *moitié* deſdites Terres, lorſque la portion étoit plus forte, cela

devoit regler le préciput, qui étoit une portion intégrante du droit d'aineſſe.

La Cour *n'a fait que ſuivre les concluſions des Créanciers*, qui n'avoient demandé que *moitié*, & n'a pas cru devoir juger le point de droit, parce qu'elle auroit jugé *ultrà petita*.

Ainſi cet Arrêt n'autoriſe nullement l'avis de Lebrun.

Mais, outre les trois Arrêts cités par Auzannet, qui ont jugé que la légitime naturelle de l'aîné étoit *tout* le droit d'aineſſe, en voici un récent rendu en la Grande Chambre, au rapport de M. l'Abbé Lemoine, le 4 Juillet * 1737, au profit des Créanciers du Marquis d'Arſon, contre *les freres* de ce Marquis. Sur la demande des Créanciers en liquidation de légitime, on ordonna qu'il ſeroit fait deux maſſes des biens, dont la premiere contiendroit *les préciput & portion avantageuſe de l'aîné*, laquelle maſſe appartiendroit *en entier* aux Créanciers; l'autre des autres biens, dont les Créanciers auroient la moitié, à titre de légitime, *dans les rotures*.

* Date de l'Arrêt.

Cet Arrêt juge bien nettement que *le droit d'aîneſſe en entier eſt la légitime de l'aîné dans les Fiefs*, & que la légitime *de moitié* n'eſt que pour les rotures.

Quoique cet Arrêt ne ſoit pas rendu contre des donataires étrangers, nous avons montré ci-deſſus qu'en matiere de légitime on ne devoit point diſtinguer; & dès que l'Arrêt juge que le droit d'aineſſe eſt une légitime vis-à-vis des puînés, on doit le réputer tel vis-à-vis des étrangers, Lebrun lui-même en convient; il ne débat *que la quotité*. Dupleſſis & le Maiſtre n'agitent auſſi la queſtion que *pour la quotité*.

Auſſi Argou en ſes Inſtituts, tom. 1, liv. 2, chap. 25, dit: *Le pere ne peut pas ôter le droit d'aîneſſe à ſon fils aîné, ni le diminuer par des diſpoſitions gratuites, ſoit entre-vifs, ſoit par teſtament, parce que le droit d'aîneſſe (tout entier) eſt une véritable légitime que la Coutume donne au fils aîné.*

Ce docte Auteur ne diſtingue point les puînés & les étrangers donataires; il tranche le mot: *le droit d'aîneſſe (tout entier) eſt une véritable légitime que la Coutume donne au fils aîné.*

Dumoulin agite auſſi la queſtion de ſubſtitution; il ne diſtingue point au profit de qui elle eſt faite. C'eſt au nomb. 24, *ibid.* Sa déciſion eſt trop frappante pour ne la pas rapporter toute entiere.

*Quando pater diſponeret per viam ultimæ voluntatis de rebus vel*

*bonis in quibus cadit jus primogenituræ, ſit concluſio negativa quòd non poteſt, imò ipſo jure non valet, nec reſpectu poſſeſſionis, nec reſpectu proprietatis, nec reſpectu obligationis perſonalis, vel realis, vel alio quovis modo, quia talis diſpoſitio nullum omnino poteſt ſortiri effectum niſi poſt mortem : ſed ſtatim tempore mortis proprietas & poſſeſſio eorum quæ cadunt in jus primogenituræ, tranſit ipſo jure in primogenitum, eique incommutabiliter acquiritur, non obſtante quavis contraria diſpoſitione ultimæ voluntatis..... Et iſtud jus primogenituræ, quamvis non ſit legitima jure naturæ debita, quatenus ſemiſſem vel trientem virilis ab inteſtato portionis excedit* (a), *eſt tamen quædam legitima conſuetudinaria & beneficium Legis quod non poteſt auferri per patrem teſtantem, nec aliquod onus imponi ; (& quantum ad hoc æquiparatur legitimæ jure naturæ debitæ, cui nullum gravamen apponi poteſt).* Ces derniers termes tranchent tout.

Cela eſt clair. Le droit d'aîneſſe eſt une légitime coutumiere qui eſt comme celle de la nature.

On ſent que Dumoulin appuye ſa déciſion ſur ce que c'eſt une diſpoſition teſtamentaire, qui n'a lieu qu'à la mort, lors de laquelle l'aîné eſt ſaiſi de ſon droit d'aîneſſe ; & il donnoit ce motif, parce qu'au nombre 15. il diſoit qu'on ne pouvoit le déduire ſur la donation entre-vifs, parce qu'au moyen de la donation ce bien *non reperitur in bonis ſucceſſionis* ; & au nombre 16. il embraſſe cette opinion.

Mais, j'oſe le dire, c'eſt un pur jeu de mots ; c'eſt une pure cavillation. La ſubſtitution, relativement à celui au profit de qui elle eſt faite, eſt un legs fait en ſa faveur. Or le legs eſt une véritable donation, qui ne differe de la donation ordinaire, qu'en ce qu'il n'a lieu qu'après la mort : au fond, c'eſt une véritable donation ; l'un & l'autre ſont une aliénation à titre gratuit. Je parle le pur langage des Loix.

*Legatum eſt donatio quædam à defuncto relicta, ab hærede præſtanda ; §. 1, inſtit. de legatis. Legatum eſt donatio teſtamento relicta ; Leg. 36, ff. de leg. 2.*

Ainſi c'eſt diſputer des mots. La donation & le legs ſont une véritable & pure libéralité. Or pour tout ce qui eſt légitime, les Loix ne permettent pas que par des libéralités on

(a) Ceci fait voir ſenſiblement que la diſpute n'eſt *que de la quotité* ; comme ſi la fixation à moitié pour la légitime naturelle n'étoit pas une *fixation de la Loi*, comme celle du droit d'aîneſſe.

entame ce qu'elle deſtine aux enfans, ſoit comme aîné, ſoit comme puînés. Tous ces actes ſont toujours en fraude de la Loi ; & il faut dire : *ſufficit fraudari re ipſa*, pour retrancher ces donations ; & comme ce retranchement n'a d'objet que de remplir la légitime, il ſuit qu'il faut la remplir en ſon entier contre *tous* donataires : ſoit légitime naturelle, ſoit légitime coutumiere, c'eſt toujours une légitime.

Voici l'eſpéce de l'Arrêt du 4 Juillet 1737. Je l'ai tirée du teſtament, & du vû des Arrêts qui m'ont été confiés.

Par ſon teſtament du 30 Mai 1701, Charles-Albert-Bernard de Fuchſamberg s'étoit ainſi expliqué.

» Je veux & entends que mes trois enfans mâles, Thomas, » Charles, & Pierre, qui portent les noms d'Arſon, de Che- » valier de Fuchſamberg, & de Fuchſamberg de Saint-Baſle, » qui ſuccederont à mes biens, acquittent les legs de mon teſ- » tament & les charges de ma ſucceſſion.

» Mon intention étant de conſerver dans ma famille les » biens meubles & immeubles que j'aurai au jour de mon dé- » cès, & éviter qu'ils ſoient diſſipés, je veux qu'ils ſoient par- » tagés entr'eux ſuivant la diſpoſition des Coutumes, faiſant » mes trois enfans mes légataires univerſels, (à condition que » tous mes biens meubles & immeubles, ſoit qu'ils ſoient pro- » pres, ſoit d'acquêts & conquêts, demeureront ſubſtitués aux » enfans qu'ils auront nés en légitime mariage ; & ſi l'un venoit » à déceder ſans enfans & deſcendans en légitime mariage, je » veux que tout le bien qui viendra de moi, appartienne à ſes » freres, neveux & niéces, ſuivant la diſpoſition des Coutu- » mes où les biens ſont ſitués : ce qui ſera la régle de la ſubſ- » titution portée par mon préſent teſtament. Et en cas que » le dernier de mes enfans vienne à déceder ſans enfans ni deſ- » cendans en légitime mariage, je veux que les meubles & » immeubles qui viendront de moi, & qui lui ſeront échus » en conſéquence de ce préſent teſtament, retournent par » droit de ſubſtitution à mes plus proches parens, ſuivant les » Coutumes, à l'exception de Mornay-Notre-Dame que je » laiſſe au Sieur de Monrenard & à ſa poſtérité légitime ; & » en cas qu'elle vienne auſſi à manquer, à Thomas, Sieur » d'Amblimont, fils de mes deux couſins germains : ce qui ſe » doit entendre au cas que mes trois enfans viennent à man- » quer ſans enfans & deſcendans en légitime mariage.)

» Je veux de plus que ſi quelqu'un de mes trois enfans re-» fuſoit de ſouſcrire à mon préſent teſtament, il ſoit réduit à » ſa légitime.

Après la mort du Sieur de Fuchſamberg pere, on nomma le ſieur Martel tuteur aux enfans nés & à naître, par Sentence du Châtelet du 5 Décembre 1702.

Les trois enfans ſe porterent Appellans en la Cour. Par une Requête du 23 Août 1703, ils demanderent qu'en leur adjugeant les concluſions de leur Requête verbale préſentée au Châtelet le 13 Juillet précedent, on mît l'appellation & ce au néant; émendant, ſans avoir égard à la ſubſtitution, qui ſeroit déclarée nulle, les biens fuſſent partagés *ab inteſtat.*

Mais par une ſeconde Requête du 9 Février 1704, ils conclurent à ce que, ne voulant pas qu'il pût leur être imputé de manquer au reſpect qu'ils devoient à la mémoire de leur pere, ils reſtraignoient leurs concluſions, & demandoient qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils conſentoient l'exécution de la ſubſtitution, & en conſéquence que diſtraction leur ſeroit faite de leur légitime féodale & coutumiere, pour en jouir en pleine proprieté, & ſans charges en corps héréditaires, à condition que la ſubſtitution demeureroit ſur le ſurplus des biens, du revenu deſquels ils jouiroient par uſufruit.

Sur ce, Arrêt au Rolle de Paris le 19 Février 1704, qui leur donne acte de ce qu'ils conſentent l'exécution du teſtament pour la ſubſtitution, à la charge que délivrance leur ſeroit faite en corps héréditaires de leur légitime, & qu'ils jouiroient du ſurplus par uſufruit leur vie durant; en conſéquence a mis & met l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, évoquant le principal renvoyé au Châtelet, & y faiſant droit, ordonne que délivrance leur ſera faite de leurs portions légitimaires, en corps héréditaires, féodaux & roturiers de la ſucceſſion, & qu'ils jouiront du ſurplus des biens ſubſtitués, & non compris en leur légitime, par uſufruit leur vie durant.

Cet Arrêt ne fixoit pas la quotité de la légitime de chacun des enfans. Il y en eut un autre le 27 Juin 1729, qui ordonna la liquidation de ces légitimes. Cela a formé une inſtance, au rapport de M. Lemoine, ſur laquelle eſt intervenu l'Arrêt du 4 Juillet 1737.

Pour

Pour l'intelligence de cet Arrêt, qui a liquidé la légitime au profit de ſa Veuve & de ſes Créanciers, il eſt néceſſaire d'obſerver,

1°. Que de toutes les Terres dont l'Arrêt fait mention, la Terre d'Arſon ſeule étoit de la Coutume de Vitry : Pargny en paroiſſoit être auſſi. Les autres Terres étoient dans les Coutumes de Reims, Vermandois, Châlons en Champagne. Ces Coutumes ont leurs diſpoſitions particulieres ſur le droit d'aîneſſe.

2°. Par la Coutume de Vitry, art. 55 & 56, pour les Terres nobles, non titrées, & entre Nobles, comme dans l'eſpéce, l'aîné n'a pour tout préciput que *le Château*, *& le ſurplus ſe partage* également entre tous les enfans, ſi ce n'eſt qu'un mâle prend autant que deux filles. Art. 57.

3°. Par la même Coutume, art. 55 & 60, quand le pere laiſſe une Veuve douairiere, l'aîné n'a que *la moitié* du Château, l'autre moitié à la Douairiere, ſi le Château ſuffit pour tous les deux ; s'il ne ſuffit pas, le douaire eſt préferé à l'aîneſſe, & la portion de la mere revient aux enfans après le décès de la douairiere.

4°. Arſon étoit un conquêt, ainſi que Pargny.

5°. Dans les Coutumes de Vermandois, Reims, Châlons, ſans diſtinguer le nombre des enfans, l'aîné a *la moitié* de tous les Fiefs.

Sans ces obſervations, il ſeroit difficile d'entendre le jugé de l'Arrêt.

Le Sieur de Fuchſamberg pere avoit laiſſé la Dame de Saint-André ſa Veuve Douairiere, qui avoit demandé au Châtelet la délivrance de ſon douaire.

Par Sentence du Châtelet du 18 Janvier 1707, on lui avoit adjugé *la moitié* du Château d'Arſon, ſuivant la Coutume de Vitry, & on avoit fait diſtraction à Thomas-Adolphe-Renard de Fuchſamberg d'Arſon, aîné, de l'autre moitié, dont il avoit joui juſqu'à ſon décès.

Thomas-Adolphe-Renard de Fuchſamberg déceda, laiſſant une Veuve, & pluſieurs Créanciers qui demanderent la liquidation des légitimes *féodales & coutumieres* dudit d'Arſon aîné.

Premier Arrêt du 27 Juin 1729, qui l'ordonna.

Cette liquidation amena l'inſtance, au rapport de Monſieur

Lemoine, entre la Veuve & les Créanciers dudit d'Arſon aîné, les autres freres dudit d'Arſon, & le ſieur Lacaille, Tuteur des enfans appellés à la ſubſtitution.

Ce fut alors qu'on agita vivement la queſtion de ſçavoir, ſi dans la légitime du Sieur d'Arſon aîné, ſon préciput, & ſes portions avantageuſes ès Coutumes qui lui en donnoient, entreroient *pour le tout*, ou *pour moitié ſeulement*, ſuivant la régle de la légitime ordinaire.

Il y avoit eu une eſtimation préalable. On n'adjugea que ce qui revenoit audit Arſon aîné vis-à-vis ſes deux freres, ſuivant le partage.

Voici l'Arrêt entre les Sieurs de Fuchſamberg, la Veuve dudit d'Arſon aîné, le Sieur Deſcordal, Lepreſtre, Duvivier, & autres Créanciers de l'aîné, & le Tuteur à la ſubſtitution.

Arrêt du 4 Juillet 1737.

» XXII. Notredite Cour faiſant droit ſur le tout, ordonne » que l'Arrêt du 27 Juin 1729. ſera exécuté : ce faiſant, que » pardevant le Conſeiller-Rapporteur, Parties préſentes ou » dûement appellées, il ſera procedé à la liquidation de la » légitime, & autres biens libres ſubſtitués, échus audit dé- » funt Thomas-Adolphe-Renard de Fuchſamberg d'Arſon, » *ſeulement* dans la ſucceſſion de Charles-Albert-Renard de » Fuchſamberg, pere commun des Parties ; & que pour y par- » venir,

» Il ſera fait deux maſſes deſdits biens ; ſçavoir une des pré- » ciput & légitimes féodales dûes audit Sieur d'Arſon dans les » Terres & Fiefs qui ſe ſont trouvés dans la Succeſſion dudit » Sieur de Fuchſamberg pere, *dont les biens qui la compoſeront* » *ſeront libres*, & non aſſujettis à la ſubſtitution ; & l'autre *du* » *ſurplus* des biens échus audit défunt d'Arſon dans ladite ſuc- » ceſſion, dont *la moitié* de ce qui s'y trouvera compris, ſera » pour la ſubſtitution, & *l'autre moitié demeurera libre*.

» Ordonne que la premiere maſſe qui demeurera libre, » ſera compoſée,

* Préciput total, ſuivant la Coutume.

» 1°. De la moitié * du Château d'Arſon, ainſi & de la ma- » niere que ledit défunt d'Arſon en a joui ſuivant la Coutu- » me de Vitry, en vertu de la Sentence du Châtelet du dix- » huit Janvier 1707, qui lui en a fait diſtraction. Plus, de » la ſomme de 13000 livres, faiſant moitié * de 26000 li- » vres, pour ſa légitime féodale dans les Terres de Wrignes-

* Portions avantageuſes totales, ſuivant les Coutumes ci-deſſus citées.

» aux-Bois, Tendricourt, Vivier, & Saint-Bal, interêts de
» lad. ſomme. Plus, de 4000 livres faiſant *moitié* * de 8000 l. * *Idem.*
» pour ſa légitime féodale dans les Terres de Rubigné & Va-
» dimont, & de la ſomme de 1505 livres 10 ſols, faiſant * * *Idem.*
» *moitié* de 3011 livres auſſi pour ſa légitime féodale dans les
» Bois ſitués à Suzanne.

» Et que la ſeconde maſſe ſera compoſée, 1°. de la ſomme
» à laquelle ſe trouvera monter la valeur de la vaiſſelle d'ar-
» gent, prix des meubles & autres effets mobiliers compris
» aux inventaires faits après le décès dudit de Fuchſamberg
» pere, tant à Paris qu'à Arſon, & ce ſuivant les priſées, ven-
» tes & eſtimations qui en ont été faites pour la portion qui
» en eſt échue audit d'Arſon. Plus, de la ſomme de 29166 l.
» 13 ſ. 4 d. pour le tiers dans la moitié des Terres d'Arſon * & * Conquêts, Coutume de Vitry.
» Pargny. Plus, de la ſomme de 13000 liv. pour l'autre moi-
» tié des Terres de Wrignes-aux-Bois, Tendricourt, Vivier
» & Saint-Bal. Plus, de la ſomme de 14000 livres, à la-
» quelle notredite Cour a évalué le Château * & Domaine * L'aîné ne peut avoir qu'un Château dans tous les Fiefs; il avoit eu celui d'Arſon pour autant qu'il en pouvoit avoir.
» de Faulcon; ſi mieux n'aiment les Parties, ſuivant l'eſtima-
» tion & dire d'Experts, dont audit cas elles conviendront
» pardevant notre plus prochain Juge royal des lieux, ſinon
» par lui pris & nommés d'office; ce qu'elles ſeront tenues
» d'opter dans un mois, à compter du jour de la ſignification
» du préſent Arrêt; ſinon, déchues, & le préſent Arrêt à cet
» égard exécuté purement & ſimplement. Plus, de la ſomme
» de 1500 liv. pour l'autre moitié deſdits Bois de Suzanne.
» Plus, de la ſomme de 3758 liv. 6 ſols 8. den. pour le tiers
» dans 11275 liv. provenues du rembourſement de la Charge
» de Grand Maître des Eaux & Forêts de Metz. Plus, de la
» ſomme de 6666 liv. 13 ſols 4 den. pour le tiers de la rente
» au principal de 20000 livres, dûe par le Collége de nos Se-
» cretaires. Plus, de la ſomme de 1000 livres, pour le tiers
» dans la moitié de la rente au principal de 6000 livres, dûe
» par les Doulery. Plus, de la ſomme de 1333 liv. 6 ſ. 8 d.
» pour le tiers de la rente au principal de 4000 livres, dûe
» par Benoiſmont. Plus, de la ſomme de 1400 liv. pour le
» prix des chênes coupés ſur la Terre d'Arſon. Déboute le-
» dit Jean-Robert Lacaille, Tuteur à la ſubſtitution, de ſa
» demande à ce qu'il ſoit compris dans la maſſe des biens ſu-
» jets à la ſubſtitution 333 livres 6 ſols 8 deniers, pour le

» tiers dans la moitié de la rente d'Attenoue, & 4000 liv.
» pour le tiers de la rente dûe par Delaunay. Ordonne qu'a-
» près l'extinction des rentes viageres assignées sur lesdites
» rentes d'Attenoue & Delaunay, le fonds d'icelles en appar-
» tiendra à la Paroisse de Doux, conformément au testament
» dudit de Fuchsamberg pere. Déboute aussi ledit Lacaille,
» audit nom, de ses demandes à ce qu'il soit compris dans la-
» dite liquidation 1937 liv. 15 s. 6 d. de provisions, 800 liv.
» & 76 liv. 13 s. 4 d. pour soulte de partage. Sur le chef de
» demande dudit Lacaille, audit nom, à ce qu'il soit compris
» dans ladite liquidation 4000 livres pour la moitié de la
» Charge du Gouvernement de Rhetel, ordonne que les Par-
» ties se pourvoiront pardevers Nous, & feront respective-
» ment diligence pour obtenir de Nous le remboursement de
» la finance dudit Office, pour, lors du remboursement, être
» la moitié de la somme en provenant partagée en deux parts
» égales, dont l'une sera libre, & l'autre sera pour la substi-
» tution, dont sera fait emploi en fonds de terres ou rentes
» au profit de la substitution.

» Et pour remplir la substitution du montant de ce qui se
» trouvera de biens substitués après la liquidation faite,

» Ordonne qu'il appartiendra à ladite substitution, 1°. la
» part & portion que ledit défunt d'Arson avoit dans lesdites
» Terres d'Arson, Doux & Pargny, pour ladite somme de
» 29166 liv. 13 sols 4 deniers; & le surplus de ce qui dé-
» faudra, sera pris & perçu sur le surplus des autres Terres
» comprises en ladite seconde masse. *Et la substitution ainsi*
» *remplie*,

* Légitime coutumiere.

» *Ordonne que ce qui restera* * *de biens compris dans ladite mas-*
» *se, ainsi que ceux compris en la seconde masse, demeureront*
» *libres.*

» Ordonne que conformément audit Arrêt du 27 Juin
» 1729, la Dame de Chartogne Veuve d'Arson, lesdits Jean
» Dubois, Descordal, Lepreſtre, Marie-Claude Boucha sa
» femme, Jean-François Duvivier & sa femme, seront payés
» chacun de leurs créances en principaux, arrérages, interêts,
» frais, dépens, mises d'exécution, suivant l'ordre de leurs pri-
» viléges & hypotéques; sçavoir ladite Veuve d'Arson de celles
» résultantes de son contrat de mariage, & indemnités de det-
» tes où elle aura pû être obligée avec son mari; lesdits Des-

» cordal, Lepreſtre & ſa femme, Duvivier & ſa femme, de
» celles réſultantes de leurs titres de créances : & après leſdits
» biens libres épuiſés, ce qui ſe trouvera reſter dû à ladite
» Veuve d'Arſon de ſa dot, interêts d'icelle, arrérages de
» douaire coutumier, & interêts d'iceux, à compter du jour
» de la demande, déduction préalablement faite de la ſomme
» de 15550 liv. de proviſions à elle adjugées, & de toutes
» autres ſommes qui ſeront juſtifiées avoir été par elle tou-
» chées ſur les biens dudit d'Arſon ſon mari, dont l'imputa-
» tion ſe fera à chaque jour de payemens qui ſe trouveront
» lui avoir été faits ; & ſur les interêts de ſa dot, arrérages de
» douaire coutumier, & intérêts d'iceux, & ſubſidiairement
» ſur ſa dot, ordonne qu'elle en ſera payée ſur les biens ſubſ-
» titués. Ayant aucunement égard à la demande dudit Fuch-
» ſamberg de Moucy, portée par Requête du 18 Mai der-
» nier, ordonne que tous les titres & papiers de la ſucceſſion
» dudit défunt d'Arſon, à l'exception de ceux concernant les
» biens libres, ſeront remis audit d'Arſon, état ſommaire préa-
» lablement fait d'iceux, au bas duquel il ſera tenu s'en char-
» ger, à la charge par lui d'en aider ledit de Fuchſamberg ſon
» frere, même ladite Veuve d'Arſon, en cas de beſoin : à la
» remiſe deſquels titres & piéces, comme il eſt ci-deſſus dit,
» ſeront tous Dépoſitaires contraints ; quoi faiſant, décharr-
» gés. Sur les chefs de demande de ladite Veuve d'Arſon,
» à ce que leſdits de Moucy & de Fuchſamberg ſoient condam-
» nés à rendre & reſtituer les fruits & revenus prétendus par
» eux perçus de la portion des biens libres, à ce qu'il lui ſoit
» accordé une indemnité pour non jouiſſance de ſon habita-
» tion dans un des Châteaux de la ſucceſſion de ſon mari, &
» afin d'être rembourſée du prix de ſon carroſſe, de ſix che-
» vaux, d'une chambre meublée & garnie, de ſes habits,
» linge, toilette, bagues & joyaux, & de tout ce qui s'eſt
» trouvé être à ſon uſage lors du décès dudit d'Arſon, en-
» ſemble ſur le chef de demande dudit Lacaille, audit nom,
» à ce que ladite Veuve d'Arſon ſoit condamnée à faire faire
» les réparations du Château d'Arſon, ordonne que les Par-
» ties conteſteront plus amplement ; dépens à cet égard ré-
» ſervés. Sur les chefs de demande dudit Lacaille, audit nom,
» à ce qu'il ſoit procedé à la liquidation des légitimes & autres
» biens libres, & des biens ſubſtitués échus à chacun deſdits

« de Moucy & de Fuchſamberg leur pere, met quant à pré-
« ſent les Parties hors de Cour, ſauf audit Lacaille, audit
» nom, & audit de Moucy & de Fuchſamberg, à ſe pourvoir,
» ainſi qu'ils aviſeront, pour faire ordonner, s'il y échet, &
» avec qui il appartiendra, ladite liquidation : ſur le ſurplus
» de toutes les autres demandes, fins & concluſions des Par-
» ties, les met hors de Cour, tous dépens entre les Parties
» compenſés, hors ceux ci-deſſus réſervés. Sera ledit Lacail-
» le, audit nom, payé & rembourſé de ceux par lui faits ſur
» les biens ſubſtitués. Sera ladite Chartogne Veuve d'Ar-
» ſon, payée & rembourſée ſur les biens libres, par privilége
» & préférence à tous Créanciers, de tous les dépens par elle
» faits. Pourront leſdits Deſcordal, Lepreſtre & ſa femme,
» Duvivier & ſa femme, employer auſſi ceux par eux faits en
» frais & miſes ; & ledit Dubuiſſon, audit nom, (Curateur à
» la ſucceſſion vacante dudit d'Arſon) en frais de curatelle.
» Si te mandons, &c. Donné en Parlement le 4 Juillet 1737.
» Collationné par la Chambre. *Signé*, Yſabeau.

XXIII. Cet Arrêt juge nettement, 1°. que le pere ne peut ſubſtituer le droit d'aîneſſe ; 2°. que la légitime féodale de l'aîné eſt *tout* ce que les Coutumes lui déferent comme droit d'aîneſſe. Et je tiens, comme je l'ai dit ci-deſſus, que cette légitime doit être telle, tant contre les puînés, que contre les donataires étrangers, parce qu'étant une légitime, elle doit être la même vis-à vis de tous ceux qui doivent la fournir. On ne peut la bleſſer en faveur des uns ou des autres, ſans frauder la Loi. Elle eſt un bénéfice de la Loi ; & de même que la légitime naturelle ſe donne de moitié de ce qu'on auroit eu *ab inteſtat*, ſi la Coutume ne dit autrement par un texte précis ; de même le droit d'aîneſſe étant déferé par la Loi par quotité, lui étant déferé ſans que *ex conceſſis* le pere puiſſe en diſpoſer à titre gratuit au préjudice de l'aîné, étant certain que l'on ne diſpute que du plus ou du moins, mais que le droit d'aîneſſe ſe prend ſur les donations à étrangers, comme ſur celles faites aux puînés ; de même il doit être déferé en même quotité contre les uns & contre les autres, parce que la Loi qui le donne, ne diſtingue point ; &, comme le dit Ricard, les donations à étrangers ſont moins favorables, moins dûes, que celles faites à des puînés. La fraude s'y peut commettre d'autant plus facilement, qu'ils ſont moins ſuſ-

pects, dit Dumoulin ; & dès-là elles ne doivent pas être plus privilégiées que les donations à des puînés. Cette légitime de l'aîné eſt tellement dûe en toutes eſpéces, & contre quelques perſonnes que ce ſoit, que, comme nous venons de l'obſerver, dans toutes les conteſtations qui ſe ſont élevées, les opinions ſur cette queſtion ne ſont que pour le plus ou le moins. Dès-là tout le monde convient que le droit d'aîneſſe eſt une légitime, que la légitime des autres enfans ne l'éteint pas. Leur opinion n'eſt que pour l'amoindrir : elle eſt toujours légitime vis-à vis des autres enfans ou *étrangers* ; & dès-là elle doit être adjugée telle que les Coutumes la donnent, en ſon entier.

*Quid*, ſi le pere en ſubſtituant à ſon aîné ſon droit d'aîneſſe, lui donne pour droit d'aîneſſe une portion beaucoup plus avantageuſe que celle qu'il auroit pû eſperer, & qu'il accepte, quoique mineur ? Cet aîné décedant ſans enfans, ſes freres & ſœurs ſont-ils reſtituables contre l'acceptation faite par ce mineur de ſon droit d'aîneſſe avec ſubſtitution ? Cette queſtion ſe trouve décidée par un Arrêt célébre, appellé *l'Arrêt des Colbert*, donné en la Grande Chambre, au rapport de M. Coqueley, le 23 Juillet 1644, rapporté par Brodeau ſur l'article 13. de Paris, nomb. 42.

Edouard Colbert de Villacerf, Secretaire du Roi, demeurant à Troyes, avoit eu ſept enfans. Son aîné M. Colbert, Conſeiller en la Cour, étoit décedé avant ſon pere, laiſſant ſon fils aîné & des filles. Edouard Colbert ayeul fit ſon teſtament olographe le 23 Mars 1637. Il légua à ſon petit-fils tous ſes meubles, acquêts & conquêts, & le tiers de ſes propres, à la charge que ſi ſes autres enfans vouloient lui délaiſſer la Terre & Seigneurie de Villacerf, & la ſeptiéme partie de ſes biens pour être partagée entre lui & ſes ſœurs, le legs demeureroit nul ; & auſſi à la charge qu'il ne prendroit autre préciput en la ſucceſſion paternelle & maternelle, que cette Terre de Villacerf ; & il ordonna que s'il venoit à déceder ſans enfans mâles, la Terre appartiendroit à M. Jean-Baptiſte Colbert, Sieur de Saint-Pouanges, Maître des Comptes, ſecond fils du teſtateur, & à ſes enfans mâles, au profit deſquels il la ſubſtituoit. Ce teſtament fut publié, & les ſix puînés firent leur déclaration qu'ils délaiſſoient au petit-fils ladite Terre de Villacerf, & la ſeptiéme partie des biens pour

être partagée ſuivant le teſtament. Cela fut accepté par les tuteurs après avis de parens, & le partage fait de l'autorité de Meſſieurs des Requêtes du Palais. En 1642, ce petit-fils déceda ſans enfans. Les ſœurs d'Edouard pere de ce petit-fils conteſterent la ſubſtitution, prétendirent que l'acceptation avoit été faite en minorité, qu'on ne pouvoit charger le droit d'aîneſſe de ſubſtitution. L'Arrêt déclara la ſubſtitution ouverte au profit de M. de Saint-Pouanges, & jugea que les collatéraux étoient non-recevables à conteſter cette acceptation faite par un mineur, parce que la Terre valoit vingt ou trente fois au-delà de ce qu'il auroit pû prétendre pour ſon préciput & droit d'aîneſſe, d'autant que s'il eût vécu & eût laiſſé des enfans, ils n'auroient pas pû ſe faire reſtituer contre cette ſubſtitution, qui étoit bien récompenſée par la valeur des biens donnés.

Cela eſt fondé ſur la maxime, qu'un mineur peut faire ſa condition meilleure; qu'on ne doit conſiderer que le bien du mineur, & non pas ce qui peut bleſſer des collatéraux, dont l'interêt eſt éloigné. On ne conſidere pas ſi par l'événement des collatéraux ſouffrent d'un acte qui étoit avantageux au mineur qui l'a fait.

Cela avoit été jugé par un Arrêt de la Troiſiéme des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Lamoignon, depuis Préſident, du 14 Août 1611, rapporté par M. Lepreſtre en ſes Queſtions de Droit, cent. 2, chap. 84, édit. 1695: Brodeau dit, chap. 79; mais dans l'édition que j'ai, il eſt au chapitre 84. Cet Arrêt jugea qu'il falloit regarder le *quid utilius* au mineur.

Voici l'eſpéce.

Titius ſuccede à ſa mere, qui lui laiſſe de grandes demandes contre ſon pere. Ce pere décede pendant la minorité de Titius, qui le ſurvit d'onze jours ſeulement, ſans avoir fait aucun acte. Les héritiers maternels ſoutinrent qu'il n'avoit point été héritier de ſon pere; conſéquemment qu'il n'y avoit eu aucune confuſion. Les héritiers paternels ſoutinrent au contraire que le mort ſaiſit le vif, & que n'ayant fait aucune déclaration contraire, il étoit héritier de ſon pere. (*Nota*: même majeur, il étoit dans le tems de déliberer.) La Cour jugea qu'il auroit été plus expédient au mineur de n'être point héritier de ſon pere; que s'il eût eu le tems de déliberer, il n'eût eu garde

de

de prendre une ſucceſſion chargée de grandes dettes & de demandes de la mere. La Cour débouta les héritiers paternels.

Dans tous ces cas, il faut regarder le *quid utilius* au mineur, même au majeur qui ſeroit mort dans le tems de déliberer, & qui n'auroit fait aucune ſorte d'acte d'immixtion.

Cinquiéme Queſtion.

XXIV. Un pere peut-il transferer le droit d'aîneſſe à un puîné ?

Il ſemble ſans difficulté que du conſentement de l'aîné, le pere peut gratifier ſon puîné de ce droit. Je ſuppoſe l'aîné majeur de vingt-cinq ans ; & ſelon moi, il eſt inutile de diſtinguer l'aîné majeur ou mineur : le mineur ne peut jamais conſentir l'aliénation de ſon bien. Or ce ſeroit aliéner ſon droit d'aîneſſe, que de conſentir qu'il paſsât à ſon puîné ; & comme en cas d'aliénation le conſentement du mineur ne ſert de rien, s'il ne ratifie en pleine majorité en connoiſſance de cauſe, inutile d'agiter la queſtion du conſentement du mineur.

Par rapport à l'aîné majeur, il faut d'abord diſtinguer ſi, lorſque le pere diſpoſe du conſentement de l'aîné, c'eſt par acte entre-vifs, ou par teſtament.

Si c'eſt par teſtament, le conſentement de l'aîné ne peut lui préjudicier ; ce n'eſt qu'une pure condeſcendance aux volontés d'un pere dont il craignoit davantage.

Dumoulin décide cette queſtion ſur les Coutumes de Vitry & d'Auvergne. Il eſt vrai que ce n'eſt pas à l'occaſion du droit d'aîneſſe ; mais ſes principes y vont d'autant plus victorieuſement, que ce droit eſt déferé à l'aîné par la Loi, & n'eſt formé par la Loi que pour lui.

L'art. 99. de Vitry porte, « qu'homme ou femme ne peu-» vent avantager par teſtament, ou autrement, un enfant » plus que l'autre : *S'il le fait*, dit l'article, *le legs eſt nul, s'il* » *n'eſt fait dū conſentement des freres & ſœurs du légataire.*

Sur le mot, *du conſentement*, Dumoulin fait cette note : *Intellige de conſenſu mero, ſpontaneo & libero, & adhuc teſtatore non laborante in extremis, ut judicatum fuit per ſolemne Arreſtum circa annum* 1544. *Et in ſimili, en la Coutume de Romorantin, le* 20 *Avril* 1548, *ſur procès à moi envoyé par le Juge.* La raiſon qu'il rend de ces Arrêts, la voici : *non obſtante conſenſu præſtito fratri à teſtatore, non liberè, ſed metu ne pejus faceret.*

Sur l'article 53. d'Auvergne, titre des Succeſſions, en parlant de ce conſentement, il dit : *Quia videtur extortus, & non valet.*

De ces notes il ſemble qu'on doive conclure, que lorſque du conſentement de l'aîné majeur le pere transfere le droit d'aîneſſe à un puîné, *par un acte entre-vifs*, cette diſpoſition eſt bonne, & que l'aîné ne peut y revenir. C'eſt l'avis de Lebrun, *loco ſupra*, nomb. 39. Il convient qu'il n'a point vû d'Arrêt qui ait jugé dans l'eſpéce d'un aîné majeur ; mais il dit qu'il le penſe ainſi, & cite Dumoulin, *dicto* §, *ead. gloſ.* nomb. 7 & ſuiv. Cependant Dumoulin n'en dit pas un mot dans ce nombre ni dans les autres.

Il eſt vrai qu'au nombre 17. il dit que la donation de l'aîneſſe au puîné eſt cenſée faite en fraude, s'il n'y a cauſe légitime ; & il prétend que ſi la donation faite au puîné eſt cauſée *propter inſignes nuptias*, *vel propter ejus inſignem virtutem aut dignitatem*, elle n'eſt pas réputée frauduleuſe.

Mais, 1°. il n'agite point la queſtion de la donation au puîné du conſentement de l'aîné. 2°. Les motifs qu'il donne pour faire ceſſer la fraude dans une pareille donation, ne me touchent pas : j'en parlerai *modò infra*. Le rang *d'aîné*, cette qualité d'aîné, lui tiennent lieu de mérite & de dignité.

Solution. XXV. Pour moi, je penſe que quelque motif qu'ait la donation de l'aîneſſe au puîné, quelque conſentement que l'aîné y ait donné, il peut toujours s'en relever, & que le tems ne court contre lui que du jour du décès du pere.

Il n'eſt point de motif, ſi puiſſant qu'il ſoit en faveur du puîné, qui ne faſſe naître dans le cœur de l'aîné une jalouſie naturelle ſur la préférence que l'on donne à ſon puîné. L'aîné eſt le ſeul que la Loi a en vûe, qu'elle a pour objet unique *ante prævisa merita :* elle lui défere ce droit par ſa naiſſance *ſeule*, *eò quòd primo natus ſit*. Voilà le ſeul motif de la Loi : cette prérogative de la naiſſance eſt le ſeul objet de la Loi. Un aîné ne voit jamais d'un œil ſec préferer ſon puîné à lui ; il n'eſt jamais ſur cela d'un cœur tranquille : s'il donne ſon conſentement, c'eſt qu'il ſent qu'il ne peut faire autrement. Le pere emporté par les mérites plus grands qu'il croit voir dans ſon puîné, prévenu d'un amour preſque toujours indiſcret, qui s'échape en toutes occaſions, entraîné par cette

prévention, pourroit faire encore pis, ſi ſon aîné lui réſiſtoit. Il vendroit ſes Fiefs, feroit une dot avantageuſe au puîné, dot qui ne ſouffriroit de retranchement que la légitime naturelle, qui ordinairement n'égale pas le droit d'aîneſſe. Le reſpect d'un aîné pour la volonté d'un pere abſolu, & qu'il voit déterminé à faire paſſer l'aîneſſe au cadet, eſt toujours le motif le plus vrai du conſentement de l'aîné ; & ce reſpect renferme toujours une crainte fondée d'irriter le pere, & de le porter à de plus grandes extrêmités : l'aîné conſent, *ne pejus faciat*, parce qu'on ne conſent jamais volontairement à ſe voir fruſtrer d'un droit que la Loi nous défere, & qu'elle ne défere qu'à nous.

Les principes ſont certains. Toutes les fois que dans un conſentement on peut y trouver une juſte crainte, il eſt réputé extorqué. Or il n'y a pas de conſentement plus amené par le reſpect & par la crainte, que celui d'un aîné qui donne ſes mains aux volontés d'un pere, pour transferer au puîné un droit que la Loi ne donne qu'à l'aîné. La crainte, la juſte crainte eſt toujours préſumée *juris & de jure*, quand à la requiſition d'un pere on ſe voit dépouillé d'un droit auſſi éminent, & auſſi *impérieuſement* donné à l'aîné par les Coutumes. L'aîné eſt toujours retenu par la crainte que le pere ne ſe porte à de plus grands excès. Tant que le pere vit, le reſpect & la crainte ſubſiſtent dans un dégré plus fort. A quoi ne s'expoſeroit pas un aîné, ſi après avoir prêté ſon conſentement aux volontés d'un pere abſolu, & déterminé à faire ce paſſe-droit, il agiſſoit pour le retracter ? D'ailleurs, ſi l'aîné eſt ſaiſi de ſon droit du vivant du pere, dans le vrai il n'eſt ſaiſi que d'une eſpérance. Il n'a point d'action avant le décès du pere : juſques-là il eſt *non valens agere*. C'eſt une ceſſion d'un droit encore incertain. Parce que l'aîné peut prédeceder, le pere peut vendre ſon Fief. Ce ſeroit une renonciation à ſucceſſion future, qui dans ce cas n'eſt pas favorable.

On dira que pour mieux aider ſa reſtitution, l'aîné bien conſeillé doit naturellement faire des proteſtations avant & après. Cela eſt vrai. Mais ces proteſtations peuvent être découvertes, & lui attireroient infailliblement la colere d'un pere qui ſe croiroit joué par ſon aîné. D'où je conclus que l'aîné, quand il n'auroit pas fait de proteſtations, eſt toujours

recevable, après le décès du pere, à ſe faire reſtituer contre ſon conſentement. Il lui ſuffit que les motifs de ſon conſentement ſoient un reſpect ordonné, une juſte crainte d'irriter un pere qui veut abſolument : crainte toujours née avec l'enfant. Les Lettres de reſciſion qu'il prend lors du décès du pere, ſont la preuve complette que le reſpect & la crainte ont ſeuls amené ſon conſentement ; que ce conſentement n'a point été libre. Qu'on ne diſe pas que les Lettres de reſciſion ſont ſeulement la marque d'une volonté inconſtante. Non, l'homme ne cede jamais volontiers ce à quoi ſon honneur eſt attaché. Il ne cede jamais volontiers un droit inconteſtable & qui flate ſon amour propre. Qu'y a-t-il de plus ſympathique avec l'amour propre, que le droit d'être aîné, de ſe voir plus favoriſé par la Loi que les autres ? Qu'y a-t-il de plus inconteſtable qu'un droit que le pere ne peut ôter à ſon aîné ? Et dès-là y a-t-il rien qui marque plus le conſentement donné malgré ſoi, que la ceſſion de ſon droit à un puîné, *volente patre* ? Les Lettres de reſciſion ſont, ſelon moi, la preuve démonſtrative de la violence faite à l'ainé.

Brodeau ſur M. Louet, lett. E, ſomm. 7, après avoir dit que régulierement l'aîné peut ceder ſon droit du vivant du pere, & de ſon conſentement, rapporte, nomb. 16, la régle de Loyſel, liv. 4, tit. 3, art. 70, qui dit : *Ce droit d'aîneſſe en Fief eſt ſi favorable, qu'on n'en peut être privé, ores (quand bien) on y eût renoncé du vivant de ſes pere & mere.*

* Termes remarquables.

*Et*, ajoute Brodeau, *en l'eſpéce des Arrêts remarqués en ce ſommaire, l'aîné, nonobſtant ſa mjorité, (ce que je tiens * indifférent), & ſon conſentement, même ſa qualité de perſonne eccléſiaſtique, & pourvu d'un Bénéfice, a été reſtitué & maintenu au droit d'aîneſſe auquel il avoit renoncé par le contrat de mariage de ſon puîné, qui autrement n'auroit point été fait, quoiqu'il ne ſe fût point pourvu dans les dix ans, (la preſcription ne pouvant courir contre lui du vivant du pere qui avoit exigé & tiré la renonciation à un droit dont l'action n'eſt ouverte qu'après ſa mort.)*

Pour l'exactitude, il faut obſerver que dans l'eſpéce de l'Arrêt dont parle Brodeau, qui eſt du 14 Avril 1616, l'aîné n'avoit pas atteint *ſa pleine majorité*, lorſqu'il avoit renoncé en faveur de ſon puîné.

Mais les circonſtances démontrent que la Cour s'arrêta

moins à une minorité *qui expiroit*, qu'aux principes qui doivent décider cette queſtion.

L'aîné étoit *Prêtre*, ayant par conſéquent vingt-quatre ans paſſés ; il étoit pourvu d'une Prébende. Le mariage du puîné étoit *avantageux*. C'eſt un des motifs que Dumoulin donne pour faire ſubſiſter la donation au puîné, comme nous l'avons remarqué *ſupra*, nomb. 24. à la fin. Il étoit par ce moyen hors d'état de ſoutenir & relever la Maiſon. Tout cela faiſoit voir une apparence de conſentement libre, volontaire. Néanmoins les Lettres de reſciſion furent entérinées. Tant il eſt vrai que le droit naturel, la diſpoſition de la Loi, l'emportent ſur les circonſtances, telles qu'elles puiſſent être. L'Arrêt peut fort bien être appliqué à un conſentement donné par un aîné majeur.

Auſſi le Maiſtre ſur Paris, derniere édition, pag. 461, eſt d'avis que la renonciation de l'aîné, du vivant du pere, ne peut lui ôter ſon droit.

Cette déciſion peut encore être fondée ſur ce que la renonciation à un droit qui n'eſt point encore acquis, & dont on n'a que l'eſpérance, eſt toujours réputée ou légerement faite, ou amenée par reſpect humain, ou par la crainte de pis. Il n'y a que la ceſſion d'un droit que nous poſſedons *actuellement*, d'un droit dont nous pouvons jouir ou ne pas jouir, qui puiſſe paſſer pour un acte volontaire & parfaitement libre. Encore combien de regrets ? Combien de fois s'accuſe-t-on, ou de trop de complaiſance, ou de trop peu de fermeté, ou de défaut de prévoyance ? Mais comme les Loix ne permettent pas que le ſort des hommes demeure perpétuellement incertain, on eſt rarement écouté quand il s'agit de faire retracter un acte fait, *nemine cogente* directement ni indirectement, avec pleine connoiſſance, portant une ceſſion d'un droit acquis.

Charondas ſur l'art. 13 & 14. de Paris, rapporte trois Arrêts des pénultiéme Octobre 1556, 14 Août 1566, & 14 Mars 1603. Ces deux derniers, rapportés par M. l'Avocat général Servin en ſes Plaidoyés, qui ont jugé que le fils aîné, après le décès de ſon pere, pouvoit être reſtitué contre ſon conſentement à un partage ordonné par ſon pere, au préjudice de ſon droit. Et c'eſt auſſi l'avis de Ferriere en ſon Traité des Fiefs *in-quarto*, pag. 564.

Obſervons avec Lebrun, *loco citato*, nombre 45, d'après Dumoulin, §. *hodie* 13, gl. 3, nomb. 22, que toutes les fois que le fils aîné agit pour ſon droit d'aîneſſe, on ne peut lui objecter qu'il eſt héritier ; (qualité cependant qu'il faut avoir pour demander & prendre ce droit) parce que ce droit eſt un bénéfice de la Loi : *non eſt beneficium patris, ſed legis aut conſuetudinis.* Ce droit eſt d'intérêt public, auquel le pere ne peut déroger. *Illæ argutiæ*, dit Dumoulin en parlant de cette objection que l'on fait à l'aîné, *non procedunt quando factum defuncti tendit ad fraudandum hæredem, beneficio à lege conceſſo in bonis defuncti, & hoc ne publicis legibus per privatum illudi poſſit ; nec valeret ſtipulatio pœnalio per defunctum appoſita.*

*Quid*, ſi l'aîné ayant pris l'Etat eccléſiaſtique, & ayant renoncé à ſes droits d'aineſſe & autres droits, du vivant de ſon pere, par une tranſaction faite depuis le décès du pere, moyennant une augmentation de penſion & une ſomme au-deſſous de la valeur de ſes droits, a ratifié ſa renonciation ? Sera-t-il reçu à ſe pourvoir contre cette renonciation & ratification, ſous prétexte que ce ſont des conventions contraires au Droit public & à la Coutume, qui ne donne qu'à lui le droit d'aîneſſe, & qu'il n'y a renoncé que pour obéir à ſon pere ? Jugé que non entre M^rs. de Bauquemare freres, par Arrêt du 20 Février 1623, plaidans Fourcroy & Chamillard. Auzannet ſur l'art. 15. de Paris.

Sixiéme Queſtion.

XXVI. Le fils exhérédé peut-il reclamer ſon droit d'aîneſſe, ſous prétexte qu'il tient ce bénéfice de la Loi *ſeule ?* Je ſuppoſe l'exhérédation valable & confirmée ; car tant qu'il peut faire révoquer ou caſſer l'exhérédation, il n'y a pas de queſtion.

Je tiens que cette queſtion ſe décide par le principe vrai, que quoique le droit d'aîneſſe ſoit un bénéfice de la Loi, non du pere, néanmoins il faut être héritier pour le prendre : ce droit n'eſt donné qu'à l'aîné *des héritiers.* Or un fils exhérédé ne peut être cenſé héritier : conſéquemment il ne peut prétendre le droit d'aîneſſe. Auſſi eſt-il certain dans le droit, que l'enfant exhérédé ne fait point part pour compoſer & fixer la légitime ; parce que, quoiqu'il ſoit enfant, l'exhérédation le retranche de la famille. Le droit d'aîneſſe eſt une part de la ſucceſſion ; & pour le prendre, il faut être enfant *venant* à la ſucceſſion. Dumoulin, *loco infra citato.*

Septiéme Queſtion.

XXVII. Les puînés peuvent-ils prétendre au droit d'aî-

neſſe, l'aîné vivant lors de la ſucceſſion ? Car c'eſt ce tems que l'on conſidere. Il n'eſt pas néceſſaire, *ut diximus*, d'être le premier né : il ſuffit d'être aîné *lors de l'ouverture de la ſucceſſion.*

Nous ne parlerons point des différens textes des Coutumes, dont les unes donnent un préciput à chaque puîné après l'aîné. D'autres ont des diſpoſitions ſingulieres à ce ſujet. En ce petit Traité nous faiſons abſtraction de tout texte : nous parlons par les principes qui peuvent décider les queſtions.

Il eſt un principe certain, que tant qu'il y a un aîné, le puîné ne peut jamais aſpirer au droit d'aîneſſe, parce qu'il ne peut y avoir deux droits d'aîneſſe dans une même ſucceſſion ; car quoique l'aîné ait une portion avantageuſe dans chaque Fief, & ſuivant les Coutumes, néanmoins relativement à la ſucceſſion qui ſe partage *actu*, & relativement à l'aîné des enfans qui partagent cette ſucceſſion, cela ne fait toujours qu'un ſeul droit d'aîneſſe. Tous ces Fiefs ſitués en différentes Coutumes, ne font qu'une même maſſe de biens de la même ſucceſſion, dans laquelle maſſe on aſſigne le droit de l'aîné ſuivant les Coutumes. D'où l'on doit conclure que le puîné ne peut prétendre au droit d'aîneſſe, *vivente primogenito.*

Il ſemble cependant qu'il eſt des cas où le puîné peut prendre le droit d'aîneſſe, *primogenito vivente.*

Le premier eſt, quand l'aîné eſt exhérédé valablement. On le retranche de la famille ; &, comme nous l'avons dit, il ne fait point part dans la ſupputation de la légitime ; il eſt comme s'il étoit décedé avant le pere ou la mere *de cujus bonis :* le puîné prend ſa place. *Mol.* §. *hodie* 13, gl. 1, n. 27. *circa finem ;* & gl. 3, queſt. 3, n. 12.

Le ſecond, quand au tems de la ſucceſſion échue l'aîné ſe trouve abſolument inhabile ; comme quand il eſt mort civilement, ſoit par un Jugement exécuté, ſoit par ſa profeſſion en Religion. *Mol. ibid.* gl. 1 ; *quia*, dit-il, *non facit numerum, ſed habetur pro mortuo & nullo.*

Pour troiſiéme cas, on a demandé ſi un aîné *mente captus, aut furioſus*, même dès la naiſſance, avoit le droit d'aîneſſe ? Il faut dire qu'il l'obtient : on lui donne un curateur ; & quoiqu'en cet état, il n'eſt pas moins habile à ſucceder : *Quia,*

dit Dumoulin, *ead. gl.* nomb. 25, *Feuda regulantur apud nos ſicut patrimonialia ; ſed in ſucceſſione patrimonialium, furioſus, etiam à nativitate, aut aliter imperfectus, non eſt in aliquo deterioris conditionis, ſed habet jura ſuitatis. Ergo ſicut ſuccedit in hæreditate, etiam reſpectu feudalium, ita ſuccedet in iſto jure primogenituræ, quod jure hæreditario defertur ; & eſt perſona habilis, ſive jus primogenituræ conſiſtat in feudalibus tantùm, ut in noſtra Conſuetudine, ſive etiam in aliis patrimonialibus ; & hæc eſt veritas.*

Il eſt un quatriéme cas particulier à la Coutume de Melun, qui, article 95, dit que ſi l'aîné meurt avant partage ſans enfans, le ſecond fils a le droit d'aîneſſe. Je n'ai trouvé que cette Coutume qui eût une pareille diſpoſition ; *& iſta localis eſt.*

Huitiéme Queſtion.

XXVIII. On a demandé ſi l'aîné renonçant à la ſucceſſion, fait place au puîné pour y prendre le droit d'aîneſſe ?

Cette queſtion a beaucoup agité les Auteurs.

Nous ne parlerons pas des Coutumes qui, au cas de renonciation de l'aîné, appellent expreſſément le puîné au droit d'aîneſſe, comme Mante, Montfort. Quand il y a un texte précis, le Juriſconſulte doit ſe taire. Nous parlons pour celles qui n'ont point de diſpoſitions préciſes ou contraires ſur la queſtion.

Quoique la Coutume de Paris, ès articles 27 & 310, (ce dernier eſt au lieu du 127, & le 27. eſt un article ajouté) paroiſſent avoir décidé notre queſtion, cependant les Auteurs ſont diviſés. Venons aux Commentateurs depuis Dumoulin.

Chopin, dans le cas d'une renonciation gratuite, eſt d'avis qu'il y a accroiſſement au profit de *tous* les enfans ſans droit d'aîneſſe. Suivant l'article 310, il dit que c'eſt le jugé de l'Arrêt des Boucher du 9 Septembre 1552. Cet Arrêt eſt rapporté par Papon, liv. 21, tit. 5, Arr. 1. Il le date du 9 : Brodeau le date du 7.

Tronçon ſur l'article 310, au mot, *ſans aucune prérogative d'aîneſſe*, dit que cet article a été réformé ſur un ancien Arrêt du 5 Septembre 1552, (c'eſt le même Arrêt) contre l'opinion de Dumoulin. Il ajoute : la raiſon de cet article eſt, que le fils aîné ayant ſurvêcu ſes pere ou mere, a acquis le droit d'aîneſſe qui lui appartient, non tant comme héritier, que comme fils aîné & principal héritier. S'abſtenant de l'hérédité,

rédité, il fait qu'il n'y a plus de droit d'aîneſſe, parce que celui qui le ſuit, ne peut ſe dire l'aîné, puiſqu'il y en a un qui le précede lors de la ſucceſſion.

Il eſt clair que cet Auteur décide que l'aîné vivant lors de l'échoite, & renonçant à la ſucceſſion, il n'y a point de droit d'aîneſſe, parce que ce droit eſt attaché à l'aîné vivant au tems de la ſucceſſion ouverte.

Bouchel ſur l'art. 57. de Valois, dit que le puîné a le droit d'aîneſſe ; que cela a été jugé par Arrêt prononcé la Vigile de Notre-Dame d'Août 1567, entre Robert de Burle & Nicolas Maſſunges, tuteur de Michel de Burges, & Catherine de Beauchamp.

Brodeau ſur l'art. 27, nomb. 3, eſt d'avis que dans le cas de la renonciation gratuite le droit paſſe au ſecond fils ; parce que, dit-il, de néceſſité publique il faut un aîné, & un droit d'aîneſſe dans la famille, qui ne peut être caduc quand il ſe rencontre des mâles : & ainſi, ajoute-t-il, on accorde les Arrêts du 7 Septembre 1552 & de 1567.

Cette raiſon de Brodeau eſt d'autant plus ſinguliere & bizarre, qu'après qu'il vient de décider que de néceſſité publique il faut un aîné, que ce droit ne peut être caduc, tout de ſuite, nomb. 4, il dit que ſi, partage faiſant, l'aîné remet à ſes freres ſon droit d'aîneſſe, le puîné ne peut le prétendre ; & il décide vrai, parce que l'aîné *cedendo adivit*, il eſt cenſé l'avoir pris. Cependant, ſi *de néceſſité publique* il faut un aîné ; ſi *ce droit ne peut être caduc*, dès que l'aîné le remet gratuitement, c'eſt une eſpéce de renonciation gratuite. Il faut que ce droit paſſe au puîné : autrement, il n'y auroit ni aîné, ni droit d'aîneſſe ; ce droit ſe trouveroit caduc. De cette *néceſſité publique*, il ſuivroit même que l'aîné ne pourroit volontairement & en connoiſſance de cauſe faire un partage égal, en gratifier ſes freres & ſœurs : c'eſt un paradoxe que cela.

Sur M. Louet, lett. E, ſomm. 7, le même Brodeau parle encore de cette queſtion, & décide que ſuivant l'Arrêt de 1567. ce droit paſſe au puîné.

Dupleſſis, des Succeſſions, liv. 1, chap. 2, ſur les art. 27 & 310, dit que la diſpoſition de ces articles a lieu, tant au cas où il renonce à cauſe du don qui lui a été fait, qu'au cas où il renonce ſans avoir reçu aucun don, nonobſtant la diſ-

tinction que quelques-uns ont faite, que l'art. 27. eſt pour le premier cas, l'art. 310. pour le ſecond, perſonne ne pouvant être aîné, tant qu'il eſt vivant & qu'il remplit le dégré, c'eſt-à-dire qu'il eſt capable de ſucceder, s'il le veut.

Ricard ſur l'art. 27. dit que le droit paſſe au cadet, ſi la renonciation de l'aîné eſt gratuite; que cela a été jugé en l'ancienne Coutume par l'Arrêt du 14 Août 1567.

Mais cet Arrêt paroît à préſent inutile, au moyen de l'article 310, qui dit, *ſans aucune prérogative du droit d'aîneſſe.*

Auzannet ſur l'article 310. prétend que cet article s'entend, tant de la renonciation de l'aîné, que de celle du puîné. Il fait un article nouveau, qui porte qu'en l'une & l'autre renonciation, ſoit de l'aîné, ſoit du puîné, n'y a droit d'aîneſſe; & ſuivant ce qu'il dit, il paroît qu'il ſuppoſe la renonciation *aliquo dato.*

Ferriere ſur l'article 27. prétend que ces termes de l'article 310, *ſans prérogative d'aîneſſe*, ſont inutiles: & ſur l'article 310, il n'agite la queſtion que dans le cas de la renonciation du puîné, pour dire que le droit d'aîneſſe augmente; enſorte qu'il tient que cet article ne s'entend que de la renonciation du puîné.

Le Maiſtre ſur Paris, derniere édition, pag. 468, ſur l'article 27, tit. des Succeſſions, tient l'avis de Chopin; parce que, quoique l'aîné ne veuille pas profiter de ſon avantage, il eſt toujours l'aîné lors de l'ouverture de la ſucceſſion. Il refute ſolidement l'opinion erronée de Ferriere.

Lebrun, *loc. cit. ſupra*, de la Succeſſion des Fiefs, chap. 2, ſect. 1, nomb. 47 & ſuivans, agite cette queſtion, & pour Paris, & pour les autres Coutumes. D'abord il décide que dans la Coutume de Paris, les articles 27 & 310. s'entendent de la renonciation de l'aîné & de celle du puîné, & que dans le cas de la renonciation gratuite, la portion de l'aîné accroît à tous, ſans droit d'aîneſſe entr'eux. Il invoque la diſpoſition de l'article 359. de la Coutume d'Orléans, rédigée trois ans après celle de Paris; & Lalande ſur cet article, qui en effet eſt de ce ſentiment. Il dit auſſi d'après tous les Auteurs, que l'Arrêt de 1552. étoit dans le cas d'une renonciation *aliquo dato*, & celui de 1567. dans le cas d'une renonciation gratuite; & il applique ſa déciſion aux autres Coutumes.

XXIX. Voici ce que je penſe ſur cette queſtion double, c'eſt-à-dire ſur les deux cas de renonciation. Solution.

Je tiens, 1°. que les articles 27 & 310. s'entendent des renonciations par l'aîné ou par le puîné. L'article 310. dit : le droit ou part *de l'enfant* : cela ne diſtingue point l'aîné, du puîné. 2°. Avec Dupleſſis, que l'article 27. s'entend de la renonciation *aliquo dato* ; il y eſt précis : & le 310, de la renonciation pure, ſimple & gratuite. 3°. Qu'il eſt ſans difficulté, aux termes de l'article 310, qui répéte le 127. de l'ancienne Coutume, & n'y a ajouté autre choſe que, *ſans prérogative d'aîneſſe* ; que même dans le cas d'une renonciation gratuite de l'aîné, il n'y a point droit d'aîneſſe au profit du puîné. Les articles 127. de l'ancienne, & 310. de la nouvelle Coutume, diſent textuellement, *accroît aux autres enfans*. Delà inutile d'agiter la queſtion, ſi la part du renonçant accroît à la perſonne ou à la ſucceſſion. Dès que la Coutume dit, *accroît aux autres enfans*, elle donne *à tous* la part du renonçant ; & l'article 310. ayant ajouté, *ſans prérogative d'aîneſſe* ; il n'y a plus de queſtion.

Les Réformateurs ont eſtimé que l'Arrêt du 14 Août 1567. n'étoit pas dans les principes, en faiſant paſſer le droit d'aîneſſe au ſecond fils par la renonciation gratuite de l'aîné. Nous le dirons *infra*.

Dans les Coutumes qui ne diſpoſent pas textuellement pour ou contre le puîné, comme font Paris, Orléans, Mante, Montfort, la renonciation gratuite de l'aîné ne fait pas paſſer le droit d'aîneſſe au ſecond fils.

A l'égard de la renonciation *aliquo dato*, cela ne fait pas l'ombre de difficulté. L'aîné, en ſe tenant à ſon don, eſt préſumé ne s'y tenir que parce qu'il a la valeur de tout ce qui lui reviendroit comme aîné ; & de quelque façon qu'il prenne ſes avantages, il ſuffit qu'il les ait pris, pour ne pas donner au ſecond fils un droit déja conſommé par l'aîné.

Je dis donc que dans le cas de la renonciation gratuite de l'aîné, le droit d'aîneſſe ne paſſe point au ſecond fils dans aucune Coutume.

J'ai déja pour moi Chopin, Tronçon & Dupleſſis. J'ai encore Dumoulin, §. 8, *hodie* 13, gl. 1, nomb. 30, où, après avoir balancé dans les deux nombres précedens les raiſons de part & d'autre, après avoir fait voir que ces termes généraux, *accroît*

*aux autres* (*a*) *enfans*, ne disent dans le droit, qu'accroît à la masse de la succession, il décide que dans le cas de la renonciation gratuite de l'aîné, le droit d'aînesse ne passe point au second fils. Voici sa raison : *Quia cum extat primogenitus habilis, nullus reliquorum potest dici nec censeri primogenitus.... Cum igitur nulli cæterorum competat vera appellatio primogeniti, cessat inter eos jus primogenituræ, non ex eo quod nihil accreverit singulis, vel singulis, non uni soli, accreverit, sed ex eo quod nullus eorum est primogenitus defuncti; nec sufficit secundogenitum esse primogenitum respectivè ad sequentes se, quia hujusmodi relatio debet fieri ad parentem de cujus successione agitur, inspecto tempore mortis.*

Dumoulin sur le §. 9, *hodie* 15, gl. 4, nomb. 2 & 3, semble se contredire. Il dit que cela accroît à la masse de la succession. D'où un cadet renonçant, & diminuant par-là le nombre des enfans partageans, l'aîné a quelquefois les deux tiers, parce que ce puîné renonçant est comme s'il n'étoit point. D'où il fait croître le droit d'aînesse, & par-là fait voir, ce semble, que la part de ce renonçant n'accroît point *à tous les autres*.

Selon moi, ces deux passages se concilient, en disant qu'il est vrai dans les deux cas de renonciation de l'aîné, ou de renonciation du cadet, que l'accroissement se fait à la masse. Si c'est un puîné qui renonce, l'accroissement se faisant à la masse, elle devient plus forte; & y ayant un aîné qui prend son droit, il profite comme les autres de cet accroissement; & le nombre des partageans étant moindre, il peut avoir les deux tiers, au lieu de moitié : *quia*, comme dit Dumoulin, §. 9, *hodie* 15, gl. 4, nomb. 3, *quod jure accrescendi capitur, ipso eodem jure directo & primitivo capitur, quo accipitur portio delata*. Quand c'est l'aîné qui renonce, sa portion accroît à la masse au profit des puînés, *jure non decrescendi*. L'aîné, en prenant son droit, faisoit décroître la part que les autres enfans auroient eue, si la Coutume n'avoit pas fait une délibation en faveur de l'aîné. Quand il renonce à son droit, la part des autres enfans *crescit non decrescendo*; elle est plus forte qu'elle n'auroit été, si l'aîné avoit pris son droit : quand il ne le prend pas, elle est telle que naturellement elle seroit sans ce droit établi par les Coutumes. Au moyen de ce on concilie Dumoulin; &

(*a*) *Nota.* Dumoulin écrivoit sur l'ancienne Coutume, qui ne disoit point, *sans prérogative d'aineſſe.* Ainsi sa décision est dans la thèse générale.

c'eſt toujours la maſſe qui croît au profit de tous ; & tous, dans les deux cas, prennent une portion plus forte que ſi le renonçant avoit pris ; & dès-là, l'enfant aîné ou cadet renonçant, il ne fait point part. Si c'eſt l'aîné, ſa part accroît à la maſſe, ſans droit d'aineſſe, parce qu'étant vivant, perſonne ne peut être ainé, ſi la Coutume ne le dit. Si c'eſt un puiné qui renonce gratuitement, ſa part accroît encore à la maſſe, il ne fait plus de part ; la part de l'ainé croît *non decreſcendo*, comme elle auroit fait, s'il n'avoit pas renoncé. C'eſt l'avis de Lebrun, *loco citato*, nomb. 97 ; & liv. 3, des Renonciations, chap. 8, ſect. 2, nomb. 70. & ſuiv. Le Maiſtre ſur Paris, derniere édition, pag. 464, dans le cas de la renonciation du puiné, eſt d'avis contraire. Je tiens le ſentiment de Lebrun.

Mais je trouve encore une raiſon plus déciſive & plus ſimple, qui dans le cas de la renonciation gratuite de l'ainé, empêche que le droit ne paſſe au ſecond fils. En effet,

Ces renonciations gratuites d'un ainé à une ſucceſſion où il y a des Fiefs à partager, ſont bien rares, comme Dumoulin l'obſerve. On ne renonce guéres ſans cauſe ou ſans récompenſe à une ſucceſſion opulente. Mais en les ſuppoſant, qu'eſt-ce qu'une renonciation *purement gratuite* d'un ainé, ſinon réellement & de fait une remiſe de ſes droits à ſes freres & ſœurs ? Dès qu'il ne limite pas cette remiſe à tel puiné, il ſuit néceſſairement qu'elle eſt faite à tous, & que tous doivent en profiter ſans prérogative ; parce qu'étant habile à exercer ſon droit, n'y ayant ni cauſe antécedente, ni prétexte pour y renoncer, c'eſt une libéralité qu'il répand ſur ſes freres & ſœurs : libéralité qui n'étant point reſtrainte, ne donne aucun avantage à l'un des enfans ſur les autres, parce que ce n'eſt que par la mort, ou l'inhabileté abſolue de l'ainé, que le puiné peut profiter de ce droit, ſans ces deux circonſtances ; comme jamais il ne peut ſe dire ainé avant le décès du pere, parce que l'ainé vit, & qu'il a pleine capacité pour prendre. La renonciation de l'aîné gratuite & non reſtrainte eſt une faveur qu'il fait à ſes freres & ſœurs ; il ne la borne pas au puiné qui le ſuit. Ce puiné, comme tous les autres, ne tient plus ſa groſſe part que de la libéralité de ſon ainé : & comme l'ainé n'en a excepté aucun, je conclus que dans ce cas dans toutes les Coutumes qui n'ont point de diſpoſition préciſe pour ou contre le

puiné, le droit d'aineſſe, comme à Paris, ne paſſe point au ſecond fils.

Neuviéme Queſtion.

XXX. Un aîné partage également avec ſes freres & ſœurs les Fiefs & les Rotures. Peut-il dans les dix ans de l'acte être reſtitué contre ce partage égal ?

Cette queſtion peut avoir deux faces : la premiere, il partage *tout* également : la ſeconde, *ut vidi de facto* le 5 Juin 1736, il prend *ſon préciput*, & partage le reſte également dans une Coutume qui, outre le préciput, lui donne une portion avantageuſe.

Lebrun, *loco citato*, nomb. 40, dit qu'un majeur qui a négligé ſon droit d'aineſſe dans un partage, eſt quelquefois reſtituable, principalement s'il a erré dans le fait, c'eſt-à-dire s'il n'a pas ſçu qu'il partageoit des Fiefs.

Enſorte que ſuivant Lebrun, pour qu'un aîné ſoit reſtituable contre un partage égal de Fiefs, il faut qu'il prouve ſon erreur dans le fait ; il faut qu'il prouve qu'il ignoroit la qualité féodale de l'immeuble.

Solution.

XXXI. Dans la thèſe générale, je penſe que tout homme peut bien renoncer au bénéfice que la Loi lui accorde. Ainſi une femme à laquelle la Coutume accorde un douaire, peut y renoncer par ſon contrat de mariage. Mais je crois, pour renoncer à un droit *acquis*, *& déferé par la Loi*, qu'il faut que la renonciation ſoit *expreſſe* ; que la volonté de ne pas profiter de ce qui lui eſt accordé par la Loi, de ce dont il eſt ſaiſi, ſoit marquée & claire, ſans avoir beſoin de prouver l'erreur de fait. C'eſt pour cela que par Arrêt du 2 Mars 1648. une femme fut admiſe au douaire coutumier ; parce que ſi par ſon contrat elle étoit excluſe de la communauté, elle n'avoit pas renoncé au douaire. Soefve, tom. 1, centurie 2, chap. 68 ; & le Maiſtre ſur Paris, derniere édit. pag. 289. On ne renonce pas *tacitement* à un droit *acquis*, à un droit auſſi avantageux. Je penſe que le partage doit contenir une renonciation *expreſſe* de l'aîné à ſon droit ; ſans quoi la lézion eſt toujours évidente : il a le titre, la qualité, la Loi pour lui. S'il eſt vrai que *diſpoſitio hominis facit ceſſare diſpoſitionem Legis*, cela prouve qu'il faut que la diſpoſition de l'homme, contraire à la Loi, ſoit expreſſe, qu'elle ſoit écrite : & toutes les fois que dans un partage de Fief il n'y a pas une renon-

ciation *expreſſe* au droit d'aîneſſe, il n'eſt pas réputé l'avoir remis par un partage égal; la lézion eſt toujours palpable, évidente, réelle; & dès-là il eſt reſtituable contre un tel partage.

C'eſt l'avis d'Auzanet ſur l'article 15, où il dit que le partage volontaire dans lequel, par erreur ou omiſſion, le fils aîné n'a pas été ſatisfait de ſon préciput & autres avantages, même entre majeurs, ne l'empêche pas d'en faire demande, s'il n'y a renoncé par une clauſe formelle. Il cite à ce ſujet deux Arrêts de 1576, & du 30 ou 31 Juillet 1607.

Dans le cas où il y a erreur de fait, où il a ignoré la qualité féodale des immeubles; nulle queſtion: il eſt ſans difficulté que l'erreur de fait ne ſe couvre point.

Si, partage faiſant, il avoit pris ſon préciput, & partagé le ſurplus également, je crois qu'en ce cas il ne ſeroit pas reſtituable: ma raiſon eſt, que non-ſeulement il n'a pas ignoré ſon droit, ni la qualité des biens, mais qu'il l'a exercé autant qu'il l'a voulu; que s'il ne l'a pas exercé pleinement, il eſt réputé avoir remis expreſſément le ſurplus, & s'être contenté de ſon préciput. Il a partagé *comme aîné* en prenant ſon préciput; & dès-là il a agi comme un homme qui pouvant prendre ſon droit d'aîneſſe, qui ſçachant qu'il pouvoit l'exercer en plein, ne l'a pas voulu, & a fait une remiſe volontaire, libre & avec connoiſſance de cauſe, du ſurplus de ſon droit d'aîneſſe. Il a agi comme un homme qui connoiſſoit parfaitement la qualité de l'immeuble qu'il partageoit également, & ſur lequel néanmoins il prenoit un préciput comme aîné; & cela certainement équipole à une renonciation expreſſe: *& ſic de facto conſului* pour Orléans en 1739.

Dixiéme Queſtion.

XXXII. Le puîné donataire du fief peut-il aliener ce fief, ou le charger d'hypotéque au préjudice de l'aîné? Et au cas qu'il l'ait aliené ou hypotéqué, l'aîné pourra-t-il faire révoquer l'aliénation, & effacer les hypotéques ſur ſon droit d'aîneſſe?

Je crois que l'aîné en faiſant révoquer la donation comme faite en fraude de ſon droit d'aîneſſe, ainſi que nous l'avons prouvé ci-deſſus, peut faire annuller l'aliénation. Si pourtant l'acquereur avoit poſſedé un tems ſuffiſant pour preſcrire, auquel cas il ſeroit difficile de faire donner à l'aîné ſon droit en nature, cela ſe réſoudroit en dommages-intérêts: par rapport aux hypotéques créées par le puîné, dès que la donation

eſt révoquée au moins juſqu'à concurrence du droit d'aîneſſe, il eſt ſans difficulté que les hypotéques ne ſubſiſtent plus ſur ces portions de l'aîné, c'eſt comme s'il les avoit toujours poſſedées; les hypotéques créées par le puîné ſur le droit d'aîneſſe ſe reconcentrent ſur ce qui reſte au puîné. Ferriere ſur cet art. 13, gl. 2, nomb. 13 & 14, traite ces queſtions, & les décide de même.

Onziéme Queſtion.

XXXIII. Les créanciers de l'aîné, exerçant ſes droits, peuvent-ils prétendre ce droit? Les Arrêts ci-deſſus qui ont ordonné la diſtraction de la légitime féodale à leur profit, le jugent bien nettement. Mais la queſtion ſe pouſſe plus loin. Les créanciers de l'aîné peuvent-ils forcer l'aîné à exercer ſon droit? Ou faute de ce, le demander comme exerçant ſes droits, ou accuſer de fraude la renonciation que l'aîné auroit faite à ce droit?

Baſnage ſur l'article 278. de Normandie, poſe pour maxime, que les préciputs accordés à l'aîné *ſunt meræ facultatis*, & que le créancier ſubrogé ne ſuccede point à la prérogative que la Coutume accorde à l'aîné.

D'autres diſtinguent le partage à faire, & le partage fait. *Primo caſu*, les créanciers peuvent intervenir au partage, & le faire faire comme l'aîné doit naturellement le faire vis-à-vis de ſes puinés. *Secundo caſu*, ils ne ſont plus recevables à la critiquer. Ils diſent que rien n'eſt plus permis que de renoncer à des droits établis en notre faveur, ſur-tout quand la renonciation ramene les choſes au droit commun; & ce droit commun & naturel des ſucceſſions eſt le partage égal; le droit d'aineſſe ſeroit un privilége des créanciers, ce qu'il n'eſt pas.

Tiraqueau, *de jure primogeniorum*, *queſt.* 24, agite ſpécialement ce point. Il décide que l'aîné peut renoncer à ſon droit, & partager également malgré les créanciers. Sa raiſon eſt, qu'en ce cas il ne renonce point à la ſucceſſion de ſon pere; il ſuccede, il ne fait autre choſe que ſucceder également avec ſes freres & ſœurs.

Lebrun, des Succeſſions, liv. 3, des Renonciations, chap. 8, ſect. 2, nomb. 28, ſoutient au contraire, que non-ſeulement les créanciers de l'aîné peuvent intervenir au partage pour ſoutenir les droits de leur débiteur; mais que quand le partage s'eſt fait en leur abſence, s'il y a inégalité qui les bleſſe,

bleſſe, ils peuvent en exerçant les droits de leur débiteur ſe pourvoir contre ce partage, pour les droits d'aineſſe & autres droits, ſur-tout lorſque les dettes périclitent : qu'ils ont la même action révocatoire contre un partage que contre une renonciation ; parce qu'un partage où il y a lézion les fruſtre en *partie de leurs hypotéques* ; & , ajoute-t-il, un ainé ne peut ſe déſiſter de ſon droit d'aineſſe, *ni un fils admettre ſes ſœurs, quoique dotées, & en ce cas excluſes par la Coutume, ni un mâle partager en collatérale avec des femelles ès Coutumes d'excluſion, ſans fruſtrer ſes créanciers, & ſans deſſein de les fruſtrer ; l'action révocatoire a lieu en ce cas.*

Cette queſtion eſt difficile.

XXXIV. Il eſt un principe certain parmi nous, qu'un créancier peut exercer les droits de ſon débiteur, même malgré lui. Cependant, ſuivant le même Lebrun, liv. 3, du Bénéfice d'inventaire, ch. 4, n. 51, il eſt bien des cas où l'on refuſe à des créanciers l'exercice des droits de leur débiteur contre des cohéritiers. La régle de Droit, *Qui aliquid facit ut deſinat habere quod habet ad hoc edictum pertinet, l. 3, §. 2, ff. qui in fraudem credit.* ſuivant lui-même, n'eſt pas ſuivie en plein parmi nous.

Lebrun, dans ce nombre 51. du Bénéfice d'inventaire, s'explique en ces termes : *Ainſi des créanciers ne pourroient pas dans notre Droit exercer une repriſe ſur la communauté après la mort de leur débitrice, qui eſt décedée ſans avoir renoncé ; ainſi ils ne peuvent pas exercer une ſaiſie féodale faute de foi-hommage (ni étant aux droits d'un mâle, exclure contre ſon gré une cohéritiere, de la ſucceſſion des Fiefs en ligne collaterale & en pareil degré).*

Le même Lebrun, de la Succeſſion des Fiefs, liv. 2, chap. 2, ſect. 2, nomb. 45, dit : *J'eſtime que des créanciers exerçant les droits de leur débiteur qui eſt héritier en ligne collaterale, peuvent donner la même excluſion aux femmes qui ſont en pareil degré que leur débiteur ; parce que c'eſt un droit formé en ſa perſonne, duquel il eſt ſaiſi à la mort du défunt, comme de tous les autres droits qui lui peuvent appartenir dans la ſucceſſion, étant réputé ſeul héritier, & n'ayant point de cohéritier dans les Fiefs, ſans qu'il ait beſoin pour cela de faire aucune déclaration particuliere, lui ſuffiſant de prendre qualité d'héritier, qui comprend auſſi le droit d'excluſion.* Il tient auſſi cette doctrine, *loco citato* des Renonciations.

Ces ſentimens paroiſſent ſe croiſer.

Solution. XXXV. Nous l'avons dit, cette queſtion eſt ardue. Néanmoins, 1°. il eſt certain parmi nous que nous donnons beaucoup d'extenſion au titre *quæ in fraudem creditorum*; que nous autoriſons en bien des cas les créanciers à exercer les droits de leur débiteur *eo invito*. On ne ſouffre pas qu'un débiteur fruſtre volontairement, & de ſcience certaine, des créanciers qui lui ont prêté ſous l'hypotéque de tous ſes biens préſens & à venir. 2°. Je diſtinguerois avec Lebrun, *loco citato* de la Succeſſion des Fiefs, nomb. 46, le privilége perſonnel qui contient quelque émolument, & ne demande pas une acceptation formelle de celui à qui il eſt accordé, par exemple le droit d'aineſſe; & celui qui demande une acceptation formelle, par exemple le droit, comme héritier pur & ſimple, d'exclure l'héritier bénéficiaire. Ce n'eſt pas aſſez d'être héritier pur & ſimple, il faut demander cette excluſion, le droit de ſaiſir féodalement.

Le droit d'aineſſe eſt un privilége perſonnel à l'ainé, comme le droit d'exclure la femelle au pareil degré dans les fiefs, eſt un droit perſonnel attaché au mâle: ces deux priviléges ſont formés en eux dès qu'ils acceptent l'hérédité; ils ſont ſaiſis, l'un du droit d'aineſſe, l'autre de tous les fiefs en collatérale, à l'excluſion des femelles: ils n'ont beſoin de demander ni de pourſuivre, l'un pour obtenir le droit d'aineſſe, l'autre pour exclure la femelle; il leur ſuffit d'être héritiers: & dans cette acceptation d'hérédité ſont formellement compris le droit d'aineſſe, & le droit d'exclure les femelles en fief en pareil degré. C'eſt ce grand principe de Dumoulin ſur le droit d'aineſſe, que nous avons rapporté *ſupra* au commencement; il eſt au §. 8, *hodie* 13, gl. 2, nomb. 1. *Primogenitus non tenetur petere à fratribus cohæredibus, traditionem vel reſtitutionem hujus primogenituræ, nec habet accipere de manu eorum, ſed per ſe ipſum manu propria, adeo quod mortuo patre ſtatim ipſo jure eſt ſaiſitus, ſive verus poſſeſſor, & conſequenter Dominus hujus præcipui.*

Suivant ce principe vrai, il eſt inconteſtable que le droit d'aîneſſe, auſſi-tôt la mort du pere, eſt acquis irrévocablement à l'aîné; que pour l'obtenir, il ne faut autre choſe que ſe porter héritier, ſans avoir beſoin de déclarer qu'il veut prendre le droit d'aîneſſe: dès-lors les biens qui compoſent ce droit d'aîneſſe, ſont affectés & hypotéqués aux créanciers. Delà l'aîné ne peut faire un partage égal avec ſes freres & ſœurs,

qu'il n'abandonne les biens & droits dont il eſt ſaiſi : cet abandon eſt une aliénation du gage des créanciers ; il y a en cela un deſſein de les fruſtrer. Ce partage égal peut être fait avec une contre-lettre qui lui aſſurera en argent, ou en rente ſa vie durant, la valeur du ſurplus : les freres & ſœurs ne ſont pas même exempts de la fraude commiſe par leur aîné ; ils y participent *etiam ignorantes* ; ils en profitent. Les créanciers en ce cas *certant de damno vitando* : au contraire, s'ils veulent faire ſaiſir féodalement faute d'homme, *certant de lucro captando*. On ne peut forcer un Seigneur à violenter ſon Vaſſal, & à lui refuſer du tems pour venir à la foi. D'ailleurs, les créanciers ne demandent en cela que la portion que les Coutumes donnent à leur débiteur ; le *quid utilius* pour lui étoit de la prendre ; & s'il y renonce, cela ne peut faire préjudice à ſes créanciers : cette renonciation eſt une fraude marquée.

D'où je conclus que, hors la Coutume de Normandie qui en a un texte précis, les créanciers de l'aîné exerçant les droits de leur débiteur, peuvent ou intervenir au partage, & le faire faire tel que la Coutume ordonne qu'il ſoit fait avec un aîné ; ou s'il eſt fait, le faire révoquer comme contenant une fraude évidente, une lézion marquée, & un deſſein formé de frauder les créanciers. Ma raiſon eſt, qu'en ce cas les créanciers ne demandent ni le droit d'aîneſſe, ni en collatérale l'excluſion des femelles : l'un eſt adjugé à l'aîné ; l'autre eſt prononcé en faveur du mâle par la Loi : ainſi ils le reclament comme un bien réellement appartenant à leur débiteur.

Cette déciſion ſervira pour la queſtion que nous devons agiter dans la Section ſuivante pour la collatérale, de ſçavoir ſi les créanciers d'un mâle égal en degré à une femelle, peuvent obtenir l'excluſion de la femelle : & je tiens avec Lebrun, titre de la Succeſſion des Fiefs, liv. 2, chap. 2, ſect. 2, nomb. 45, que les créanciers doivent l'obtenir, par la raiſon que nous venons de donner pour la directe, & que Lebrun donne au nombre 46.

Douziéme Queſtion.

XXXVI. Le droit d'aîneſſe eſt-il ſujet à la contribution de la légitime des puînés ?

Il eſt certain que dans le cas où la légitime des enfans puînés eſt bleſſée, il leur en faut une, l'aîné doit la leur fournir ; parce que ſi le droit d'aîneſſe eſt une légitime de la Loi, les

Coutumes en déferant à l'aîné ce droit avantageux, n'ont pas voulu que les autres enfans reſtaſſent ſans aucuns biens, ſans alimens : en donnant ce droit d'aîneſſe, cette quotité de légitime plus forte, elles ſuppoſent que dans la ſucceſſion des pere & mere il y a d'autres biens ſuffiſans pour fournir au moins la légitime des autres enfans. De-là les Auteurs ont dit que la légitime naturelle étoit préférable au droit d'aîneſſe. Mais,

Il faut d'abord ſçavoir que la légitime n'a lieu que dans le cas où par des donations entre-vifs, ou par des legs conſidérables, les enfans ne trouvent pas de quoi la prendre : alors les donations ſont révoquées juſqu'à concurrence ; ſoit qu'elles ſoient faites aux autres enfans, qui ne peuvent ſe tenir à leurs dons, que la légitime réſervée aux autres ; ſoit qu'elles ſoient faites à des étrangers : & dans ces cas on regarde l'ordre des dates des donations ; les dernieres ſont épuiſées avant les premieres, par la raiſon toute ſimple, que ſans ces dernieres la légitime n'auroit pas été bleſſée ; & que chaque donation emportant hypotéque ſur les biens du donateur, pour la garantie de la donation on ſuit l'ordre des dates, & en vertu de l'hypotéque les premieres ſe conſervent, tant que les dernieres, dont les biens qu'elles contiennent étoient affectés & hypotéqués à la garantie des premieres, ne ſont point épuiſées.

Cela a été jugé au rolle de Poitou entre deux enfans naturels, ſuivant les concluſions de M. Gilbert de Voiſins, Avocat général, aujourd'hui Conſeiller d'Etat, par Arrêt du Mardi 11 Juillet 1724, *pour des réſerves coutumieres.*

L'Arrêt eſt rendu entre Jacques Gillette de Maiſonneuve, Receveur ancien des Tailles de Saint-Maixant, & Louiſe Lefevre ſa femme, Appellans : je plaidois pour eux. Et Richard Lefevre de la Verdoiſiere, Receveur alternatif des Tailles dudit Saint-Maixant, Intimé. M. Sonnois, lors Avocat. Après quatre Audiences.

Voici le fait.

Richard Lefevre, Receveur des Tailles de Saint-Maixant, eut deux enfans naturels de deux différentes meres. Le premier Richard Lefevre, c'étoit l'Intimé ; l'autre, Louiſe Lefevre, femme du ſieur de Maiſonneuve. Il les fit tous deux légitimer.

Le 10 Octobre 1701. il donna à ſon fils Richard Lefevre ſa Charge de Receveur alternatif des Tailles de Saint-Maixant, & la maiſon où il demeuroit dans la même Ville.

Le 10 Mars 1702, cinq mois après, il maria ſa fille Louiſe Lefevre au ſieur Gillette de Maiſonneuve; il lui donna 3000 l. en argent, ſon autre Charge de Receveur ancien des Tailles de Saint-Maixant.

18 Janvier 1713. teſtament: il leur donne également tous les meubles meublans étant dans ſa maiſon. 26 Avril 1715., il leur donne à chacun un tiers dans les autres effets mobiliers, l'autre tiers à un neveu: enſorte qu'il paroît qu'il avoit voulu établir entr'eux une égalité parfaite.

Richard Lefevre pere mourut en 1715. Ses héritiers attaquerent les donations & les legs, ils en demanderent la nullité. Cela fit la matiere d'une inſtance aux Requêtes du Palais, ſur laquelle intervint Sentence le 9 Septembre 1718, par laquelle on les débouta de leur demande en nullité des donations & legs; leſquels néanmoins, dit la Sentence, ne vaudroient que juſqu'à concurrence du tiers des immeubles que Richard Lefevre avoit au jour de ſon décès; & pour former les deux tiers qui devoient revenir aux héritiers ſuivant la Coutume, on ordonna qu'il ſeroit fait une maſſe des immeubles trouvés au jour de ſon décès, & de ceux par lui donnés pendant ſa vie: de laquelle maſſe il en ſeroit délivré un tiers aux deux enfans naturels, & les deux autres tiers aux héritiers dudit Richard Lefevre. *Sauf*, ajoute la Sentence, *à être réglé entre les donataires ſur qui tombera le rapport.*

On ſçait que la Coutume de Poitou eſt une de celles qui fait des réſerves coutumieres; elle veut que les deux tiers des propres aillent *délivrement* aux héritiers, c'eſt-à-dire ſans charges.

En exécution de cette Sentence, tranſaction entre les héritiers & les donataires le 11 Octobre 1722, qui contient la maſſe des immeubles de Richard Lefevre pere, tant des biens laiſſés, que des biens donnés; elle monta à 75000 livres: on fit diſtraction de 25000 liv. pour les donataires, & 50000 l. pour les héritiers. Pour remplir ces deux tiers, il fallut prendre 29716 l. ſur les biens donnés. L'Intimé fournit 14716 l. les Appellans fournirent 15000 livres.

En cet état, Richard Lefevre de la Verdoiſiere, Intimé, forma ſa demande aux Requêtes du Palais, à ce que les Appellans fuſſent condamnés à lui payer la ſomme de 12500 l. reſtant en leurs mains, à laquelle la Charge compriſe dans leur donation avoit été eſtimée, à l'effet de l'indemniſer de partie de la ſomme de 14716 livres qu'il avoit été obligé de fournir pour les réſerves coutumieres.

Sur ce Sentence aux Requêtes du Palais, qui condamna les Appellans à payer à l'Intimé les 12500 livres. Appel.

Les Appellans ſoutinrent, premierement, que la contribution par moitié qu'ils avoient faite devoit ſubſiſter. Leur moyen étoit, 1°. Qu'il s'agiſſoit ici de réſerves coutumieres, non de la légitime de droit. 2°. Que le pere par ſon teſtament & ſon codicille avoit marqué qu'il vouloit qu'il y eût une égalité; que dès-là, ſi dans la thèſe générale les donataires devoient contribuer aux réſerves coutumieres, dans l'eſpéce ils devoient contribuer par moitié entr'eux, attendu la volonté marquée du pere de conſerver l'égalité entre ſes deux enfans naturels. Secondement, que ſi la Sentence étoit confirmée, le ſieur Richard, Intimé, devoit rapporter les meubles dont il jouiſſoit juſqu'à concurrence de l'éviction, le legs des meubles fait aux Appellans confus en leurs perſonnes.

L'Intimé fit deux propoſitions. La premiere, que c'eſt un principe dans le cas de la légitime de droit, qu'entre pluſieurs donataires entre-vifs, leſquels doivent contribuer à cette légitime, l'on épuiſe les dernieres donations avant de toucher aux premieres. La ſeconde, que le même principe doit avoir lieu dans les réſerves coutumieres, ſuivant Lebrun, des Succeſſions, liv. 2, chap. 4, nomb. 13; Dargentré ſur l'article 218, *antiquæ* de Bretagne, gl. 5, nomb. 22; Ricard, des Donations, part. 3, chap. 10, nomb. 1503; & qu'il y en avoit Arrêt pour l'Anjou du 10 Juin 1624. Journal des Audiences.

M. Gilbert, pour faire confirmer la Sentence, dit qu'il y avoit une reſſemblance parfaite entre la légitime de droit & les réſerves coutumieres; que l'on devoit y ſuivre les mêmes régles, les mêmes principes.

Sur ce intervint l'Arrêt qui mit l'appellation au néant, avec amende & dépens.

Enſorte que le principe eſt certain, que pour la contribu-

tion à la légitime de droit, ou aux réſerves coutumieres, on commence par épuiſer la derniere donation, & ainſi en rétrogradant, avant d'entamer les premieres.

*Limita* quant au droit d'aineſſe : la donation du ſeul Fief qu'auroit le pere, fût-elle la premiere en date, ſeroit révoquée pour fournir le droit d'aineſſe ; parce que cette donation ſeroit la ſeule qui contiendroit les biens ſujets au droit d'aineſſe, & qui par conſéquent bleſſeroit les droits de l'ainé. Nous l'avons prouvé *ſupra*.

Les dettes immenſes du pere ou de la mere ne donnent point lieu à l'action de légitime ; *quia bona non dicuntur niſi deducto ære alieno*. Le pere n'eſt cenſé, *idem* la mere, n'avoir laiſſé de biens que ce qui reſte après les dettes payées. Les enfans n'ont d'autre parti à prendre que de ſe contenter du reſtant, ou de renoncer à la ſucceſſion.

Il eſt pourtant un cas où les dettes peuvent donner lieu à la légitime des puinés, *ut vidi de facto* en 1738. Toutes dettes payées, il ne reſtoit qu'un ſeul Fief dans la ſucceſſion, encore les portions de l'ainé ſe trouvoient preſqu'abſorbées. Quoiqu'en cela il n'y ait rien du fait du pere, c'eſt-à-dire de fait volontaire, comme donation à titre lucratif, nous décidâmes, M. Prevoſt & moi, qu'il falloit une légitime aux puinés. La raiſon eſt, qu'au moyen du payement des dettes il ne reſtoit plus que le Manoir & très-peu de choſes ; & comme l'ainé ne prenoit ſon droit que comme héritier, ne pouvant le prendre en autre qualité, il falloit une légitime aux puinés, ſuivant l'article 17. de Paris, que nous décidâmes devoir être ſuivi dans la Coutume de Senlis qui ne prévoit pas ce cas : & c'eſt auſſi l'avis de Dumoulin, §. 8, *hodie* 13, gl. 4, nomb. 5. *in fine*.

XXXVII. Mais la queſtion eſt grande de ſçavoir comment en ce cas ſera fournie la légitime des puinés. Sera-ce la moitié de ce que les puinés auroient eu ſi le fief eût été une roture ? L'ainé fournira-t-il cette légitime en corps héréditaires ou en argent ? Quand il y a des biens ſuffiſans en roture, le droit d'aineſſe ne ſouffre point de retranchement, parce qu'il eſt lui-même la légitime de l'ainé. C'eſt l'avis de Lebrun, de la Succeſſion des Fiefs, ſect. 1, nomb. 27, & de la Légitime, ſect. 5, nomb. 14. *Nota*. Je me ſers de l'Edition de 1714, & les Arrêts le jugent bien nettement, *infra* nomb. 40.

Toute la difficulté eſt dans l'explication de l'article 17. de Paris, qui fait le droit commun. Il s'explique ainſi :

» Si eſdites ſucceſſions de pere & de mere, ayeul ou ayeule, » y a un ſeul Fief, conſiſtant ſeulement en un Manoir & en- » clos d'un arpent, ſans autres appartenances ni autres biens, » audit fils ainé appartient ledit Manoir, baſſe-cour & enclos » comme deſſus, ſauf toutes fois aux autres enfans leur droit » de légitime, ou droit de douaire coutumier ou préfix à pren- » dre ſur ce Fief; & où il y auroit autres biens qui ne fuſſent » ſuffiſans pour fournir leſdits droits aux enfans, le ſupplément » de ladite légitime ou du douaire ſe prendra ſur ledit Fief; » & toutes fois audit cas le fils ainé peut bailler aux puinés » récompenſe en argent, au dire de Prud'hommes, de la por- » tion qu'ils pourroient prétendre ſur ledit Fief.

Cet article eſt fort obſcur. Quel eſt le cas où les biens autres que le Fief ne ſeroient pas ſuffiſans ? Quelle eſt la portion que les enfans doivent avoir ?

1°. Si le pere n'a laiſſé qu'un Fief & quelque peu d'autres biens, parce qu'il aura donné le ſurplus à titre gratuit, il eſt bien certain que ces donations ſouffriroient le retranchement, ſi icelles étant compriſes dans la maſſe des biens, comme cela ſe doit pour ſupputer la légitime, les enfans ne trouvoient pas la portion qu'ils auroient eu *ab inteſtat*, ſi le pere n'eût pas fait ces donations qui entament la légitime : c'eſt le cas où les enfans demandent leur légitime ſur les donations qui doivent la fournir ; & alors ce n'eſt plus le cas de l'article 17. Si les biens extans ne ſuffiſent pas, les biens donnés, quoiqu'ils ne ſoient plus *in bonis* du pere, la fourniſſent; parce que pour la légitime ils ſont cenſés faire partie des biens de la ſucceſſion.

2°. Si, toutes dettes payées, il ne reſte que le Fief & quelques autres biens non féodaux, quelle ſera cette portion légitimaire ? Comment ſçavoir ſi ces biens ſuffiſent ou non ? Rien n'eſt plus mal conçu que cet article 17. En effet,

Il eſt de principe que le droit d'aineſſe ne ſouffre aucun retranchement. Quand, outre le Fief, il y a d'autres biens, ou que ce Fief a des dépendances féodales, on n'a, dit Lebrun, *loco citato* de la Légitime, d'après Charondas, liv. 5, queſt. 38. de ſes Réponſes, aucun égard aux Fiefs pour eſtimer cette légitime ; mais ſeulement aux meubles & immeubles, rentes

en

en cenſive. La raiſon eſt ſimple. 1°. Le droit d'aineſſe eſt un bénéfice de la Loi ; il n'y a rien du fait du pere, & il n'y a que le fait du pere qui puiſſe occaſionner la demande en légitime. 2°. La légitime eſt ordinairement la moitié de ce qu'ils auroient eu, ſi le partage eût pû ſe faire à l'ordinaire : or s'ils avoient partagé à l'ordinaire, ils n'auroient eu part qu'après le droit d'aineſſe pris, ou de moitié, ou des deux tiers, ſuivant le nombre d'enfans & les Coutumes. Ainſi, s'il y a un Fief *& d'autres biens*, tels qu'ils ſoient, l'ainé prenant ſon droit d'aineſſe, les puinés partageront le ſurplus ; la légitime n'eſt point bleſſée, parce qu'ils ont toujours la part que la Coutume leur donne dans les biens laiſſés par le pere.

C'eſt l'eſprit des Arrêts, *infra* nomb. 40.

Quoique le pere ne laiſſe pour tout bien que ce Fief, conſiſtant en un Manoir & quelques dépendances féodales, & d'autres biens rotures, ſi peu qu'il y en ait, il eſt certain, *ut dicimus*, qu'en ce cas il n'y a pas ouverture à la demande en légitime des puinés ; parce que le pere n'a laiſſé que cela de biens, & que dans ces biens, en partageant ſuivant les Coutumes, ils ont entiere la part qu'ils doivent avoir. Quand la plus grande partie des biens ſeroient rotures, la demande en légitime n'a pas lieu ; la nature des biens que le pere laiſſe, ni le plus ou le moins, pourvû qu'il n'ait pas épuiſé le ſurplus en donations, n'ouvre point l'action en légitime. D'où il faut conclure que ces termes de l'article 17, *& où il y auroit autres biens qui ne ſeroient ſuffiſans*, ſont un ajouté trop peu réfléchi, qui ne porte ſur rien, qui n'a & ne peut avoir d'objet ; parce qu'encore une fois, la légitime n'eſt jamais bleſſée toutes les fois que l'enfant a la part entiere que la Coutume lui donne dans les biens que le pere *laiſſe* à ſon décès, lorſqu'il n'a point épuiſé ſon patrimoine par des donations. C'eſt l'eſpéce de la Loi premiere, cod. *de inof. donat.* citée *ſupra* nomb. 21, *circa medium.*

Si le pere n'a laiſſé pour tout bien qu'un Fief ayant des appartenances & dépendances, les enfans doivent prendre la ſucceſſion telle qu'elle eſt, ou y renoncer : c'eſt un malheur pour eux que le pere n'ait pas laiſſé de plus grands biens.

Auſſi l'article 96. d'Orléans, réformé trois ans après celle de Paris, ne contient pas cette abſurdité.

Obſervez que cet article 17. de Paris, comme le 96. d'Or-

léans, ſemblent ne parler que d'un Fief *conquêt*, en diſant *ſi ès ſucceſſions de pere & de mere :* cependant il faut prendre ces articles auſſi dans le cas où dans chaque ſucceſſion, ou dans l'une des deux, il n'y auroit qu'un ſeul Fief propre ou conquêt, ſans autres appartenances & ſans autres biens, parce qu'il y a autant de légitimes qu'il y a de ſucceſſions.

XXXVIII. *Redeundo ad quæſtionem*, je tiens que pour trouver le cas de l'action en légitime des puinés ſur le droit d'aineſſe, il faut s'en tenir à la premiere partie de l'article 17, ſi le pere ne laiſſe pour tout bien qu'un Fief conſiſtant en un manoir & accint, ſans autres biens féodaux, ou autres biens roturés : car je ne tiens pas l'avis de Lemaiſtre ſur Paris, derniere édition, pag. 467, qui prétend que la fin de l'article 17. s'entend de biens non féodaux que l'ainé peut donner pour fournir la légitime ou le douaire. On verra *infra* nomb. 40, que quand il y a d'autres biens roturiers, le Fief conſiſtant en un manoir reſte entier à l'ainé, ſans diminution ni fourniſſement de légitime ; c'eſt un malheur que le pere n'en ait pas laiſſé davantage, ni d'une autre nature ; la ſucceſſion ſe prend en l'état qu'elle eſt.

Comment fournir cette légitime ? *Hoc opus, hic labor.*

Dumoulin, §. 8, *hodie* 13, gl. 4, nomb. 6 & 7, poſe le cas où il n'y a pour tout bien que le Manoir, ſans autres biens féodaux ou roturiers. Il prétend qu'il faut d'abord y prélever la légitime des puinés, ſuivant le nombre des enfans, & que *ſuper reſiduo capiet jus primogenituræ.* Le principe qu'il poſe pour cela eſt au nombre 7 : *Ex his patet quod legitima jure naturæ debita, præcedit & vincit jus primogenituræ.*

Je ne crois pas ce principe vrai, en ce qu'il dit, *præcedit & vincit.* Le droit d'aineſſe eſt la légitime de l'ainé : il eſt vrai que les Coutumes ne le donnent qu'en diſant, *ſauf la légitime des autres enfans ;* mais cela ne veut dire autre choſe, qu'il faut la donner, en conſervant à l'ainé autant qu'il eſt poſſible la légitime que la Loi lui aſſigne.

Solution. XXXIX. Je crois avec Lebrun, *loc. cit.* de la Succeſſion des Fiefs, ſect. 1, n. 25. à la fin, que dans le cas où pour tout bien après les dettes payées, dans leſquelles ſont compris les frais funéraires, le pere ou la mere ne laiſſent qu'un manoir & accint, ſans autres biens féodaux ou roturiers, pour fournir la légitime des puinés, il faut faire un partage féodal de ce

Fief, aſſigner aux puinés ſur ce manoir & accint la même part, *id eſt* la même quotité, ſuivant leur nombre, qu'ils auroient eu ſi ce manoir eût eu des appartenances féodales, c'eſt-à-dire la moitié ou le tiers, ſuivant la diſpoſition des Coutumes: & dans les Coutumes qui n'en diſpoſent point, ſuivant le nombre des enfans, il faut donner à l'ainé la même moitié, ou les mêmes deux tiers, ou telle portion que la Coutume lui donne: & c'eſt ainſi que la légitime naturelle *vincit jus primogenituræ*; c'eſt-à-dire qu'elle a lieu quand même l'ainé ne trouveroit dans la ſucceſſion que ce que les Coutumes lui donnent par préciput & hors part, & non pas *præcedit*; parce qu'alors la légitime de l'ainé ſe trouveroit trop ouvertement bleſſée: c'eſt ainſi que je le décidai le 26 Novembre 1738. pour la Terre de Saint-Cyr & Romeny proche Magny en Vexin. Je ne tiens pas avec Lemaiſtre ſur Paris, *loco citato*, page 465, que la légitime du cadet eſt la moitié du tiers qu'il auroit eu: je tiens pour le partage féodal.

Notre déciſion eſt formellement écrite dans l'article 96. d'Orléans, & dans l'article 92. de Melun. Ces Coutumes en ce cas ordonnent le partage féodal de ce manoir & accint.

Voici le texte de ces Coutumes.

### ARTICLE XCVI. d'Orléans.

*Si ez ſucceſſions de pere & mere, ayeul ou ayeule, y a un Fief, ſoit en la Ville ou aux Champs, conſiſtant ſeulement en un manoir, ou bien en un manoir avec baſſe-cour & enclos d'un arpent, (ſans autres appartenances ne autres biens immeubles,) audit fils ainé appartiendra la moitié dudit manoir, baſſe-cour & enclos, & l'autre moitié appartiendra aux autres enfans; & s'il n'y a que deux enfans, le fils ainé y prendra les deux tiers, & l'autre enfant l'autre tiers: & toutes-fois en chacun deſdits cas le fils ainé pourra bailler aux puinés récompenſe en argent, au dire de Prud'hommes, de la portion à eux appartenante audit Fief, ſans que pour ladite récompenſe en ſoit dû aucun profit au Seigneur de Fief, & leſquels deniers qui ſeront baillés en récompenſe ſortiront nature de propres au récompenſé.*

Voilà bien un partage féodal ordonné dans le cas où dans la ſucceſſion il n'y a qu'un Fief, ſans appartenances (*& ſans aucuns autres immeubles.*)

## ARTICLE XCII. de Melun.

*Si en la ſucceſſion n'y avoit aucuns héritages en fief (ou roture) qu'un manoir & accint tenu en fief, la moitié dudit manoir appartiendra à l'aîné, & l'autre moitié aux puinés, s'ils ſont plus que deux; & ſi ils ne ſont que deux, l'aîné en prendra les deux tiers, & le puiné l'autre tiers.*

Voilà bien encore en ce cas le partage féodal ordonné.

Les puinés ne peuvent s'en plaindre, puiſqu'on leur donne la même part qu'ils auroient eu s'il y avoit eu d'autres biens, c'eſt-à-dire la même quotité de moitié, ou du tiers à eux tous, ſuivant les Coutumes: & dès qu'ils ont dans ce peu de bien la même portion par quotité qu'ils auroient eu ſi le pere eût laiſſé plus de biens, *nullus locus quærelæ.*

L'aîné ne peut s'en plaindre, parce que s'il n'a pas ſon préciput *entier*, au moins n'étant qu'enfant comme ſes puinés, il a ſa légitime toujours plus forte, comme aîné, que celle de ſes freres & ſœurs.

Au reſte, ce partage féodal n'eſt qu'un ſimple aſſignat pour les puinés, & n'oblige pas l'aîné à fournir la portion de ſes puinés en corps héréditaires, en morcelant ſon manoir & accint; il peut la leur donner en argent. L'article 17. de Paris le décide, ainſi que le 96. d'Orléans; & cela doit avoir lieu dans toutes les autres Coutumes. *Ratio eſt*, dit Dumoulin ſur notre article, *hodie* 13, gl. 4, nomb. 15, *non tam propter honorem ipſius primogenituræ, quam propter conſervandum nomen & dignitatem familiæ, quod non poteſt melius fieri, quam per ſtudium unitatis ad ſublationem diviſionis quantum, ſalva juſtitia fieri poteſt, & hæc eſt potiſſima & finalis ratio hujus conſuetudinis.*

Ce que nous venons de dire a lieu dans le cas où dans la ſucceſſion il n'y a qu'un Fief conſiſtant en un ſeul manoir; par exemple, une maiſon en Ville, *ut vidi de facto* cette année 1744, *& d'autres biens rotures:* on ne compte pas ce manoir, pour ſçavoir ſi étant compris dans les biens de la ſucceſſion, la part des puinés devroit être plus forte: ou ſi étant diſtrait en entier, cette portion ſeroit trop diminuée.

Ce manoir eſt adjugé en entier à l'aîné, & ſa portion virile dans les autres biens rotures; autrefois même on l'adju-

geoit à l'aîné, *quoique les puinés ne puſſent trouver leur légitime.* Il y en a un Arrêt dans le Veſt pour la Coutume de Montfort du 25 Mai 1555, contre le ſentiment de Dumoulin, qui penſoit que dans ce cas il falloit une légitime aux puinés: ſentiment juſte, & qui a ſans doute occaſionné l'article 17. de Paris, qui eſt un article ajouté.

Mais, comme nous l'avons dit, dans le cas où il y a *d'autres biens rotures*, on l'adjuge à l'aîné, & ſa part dans le ſurplus. C'étoit auſſi le ſentiment de Dumoulin, *ead. gl.* 4, *num.* 5, 12 & 13; parce que la légitime des puinés n'eſt point réputée bleſſée en ce cas; c'eſt un malheur que le pere n'ait pas laiſſé plus de biens féodaux.

Nous en avons un Arrêt dans le Veſt du 7 Septembre 1571, où il eſt fait mention de celui de 1555; un ſecond du 2 Avril 1588, rapporté par M. Louet, lettre F, ſommaire 15; un troiſiéme du 31 Juillet 1608, rapporté par Brodeau ſur l'article 17.

De ce que deſſus, on voit que la queſtion de légitime des puinés contre l'aîné, ne peut jamais naître que dans le cas où pour tout bien il n'y a qu'un manoir & accint, ſans autres biens féodaux *ou roturiers*; & que quand il y a d'autres biens roturiers, le manoir eſt à l'aîné hors part, & les puinés partagent virilement avec lui les rotures, ſans qu'ils puiſſent former action en légitime.

Treiziéme Queſtion.

Quelle eſt la légitime des puinés, dans la Coutume de Peronne, dans les Fiefs? La Coutume de Peronne ne régle pas ce droit, ni pour la légitime naturelle, ni pour la légitime de droit ou ſtatutaire: on a prétendu que ce devoit être la Coutume de Paris qui devoit le régler par l'article 298. à la moitié de ce que les enfans auroient eu, ſi les pere & mere n'euſſent point diſpoſé entre-vifs, ou par teſtament.

Jugé que dans la Coutume de Peronne la légitime des puinés dans les Fiefs, étoit le quint des Fiefs à eux tous, en quelque nombre qu'ils fuſſent, par induction de l'article 169. de cette Coutume, qui dit qu'entre Nobles en directe, le fils aîné ou la fille ainée ont les Fiefs, & que les puinés, fils ou filles, n'ont qu'un quint hérédital, non compris le Châtel & pourpris où les puinés ne prennent rien, à moins que les pere & mere n'en euſſent autrement diſpoſé entre-vifs, ou par teſtament.

Dans cette Coutume on tient que le pere ou la mere peuvent donner un Fief entier aux puinés au préjudice de l'ainé. Arrêt du 7 Janvier 1623, rapporté par Deheu ſur l'article 169, d'après Tronçon ſur le 13^e. de Paris. Mais cet Arrêt eſt dans la Coutume d'Amiens, & ne juge autre choſe, comme nous l'avons déja dit, ſinon que le pere peut diſpoſer de ſes Fiefs d'acquêts au profit de ſes puinés; & nous avons dit *ſupra* nomb. 15, ce que nous penſions de cet Arrêt, & d'un autre. Sur l'article 107. de Peronne, Deheu tient que la légitime ne ſe régle point ſuivant la Coutume de Paris.

Charles de Fontaine, Chevalier, Seigneur de Chuignolle, & Marie de Parthenay, pere & mere des Parties, ont eu trois enfans, deux filles, ſçavoir Marie-Charlotte de Fontaine, mariée à Louis-François du Fay, Chevalier, Seigneur de Hennereux, Foucancourt & autres lieux; Marie-Françoiſe de Fontaine, mariée à Philippe-Jacques de Monnet, Chevalier, Seigneur de Bazentin; & un fils qui étoit décedé long-tems avant les pere & mere.

En 1721. ils marierent l'ainée au Sieur du Fay; leurs biens étoient, entr'autres, la Terre de Chuignolle, & celle de Villers, propres du pere.

Par le contrat de mariage ils lui donnerent la Terre de Villers, & 3000 livres à prendre après le décès du pere ſur leur héritier féodal, pour tenir lieu à la Dame du Fay de la moitié du quint qui lui appartenoit dans la Terre de Chuignolle; ils la reconnurent pour leur héritiere future, afin de prendre ſa part égale dans les meubles.

Les trois enfans vivoient; les pere & mere enviſageoient alors ce fils comme leur héritier féodal; auquel cas, ſuivant l'article 169, le quint auroit appartenu aux deux filles dans la Terre de Chuignolle: voilà pourquoi on lui donnoit trois mille livres pour lui tenir lieu de la moitié du quint.

Le fils étant décedé, la Dame du Fay ainée devenoit l'héritiere féodale.

9 Avril 1726, ils lui firent une donation, & lui donnerent la Terre de Chuignolle, le Fief à Mouſſeaux, & deux maiſons à Peronne. Deux conditions: la premiere, de payer aux pere & mere 2400 livres de penſion: la ſeconde, de payer après leur décès à la Dame de Bazentin fille puinée, la ſomme de 20000 livres, *à laquelle*, porte l'acte, *a été amiablement arbi-*

*trée par les Sieur & Dame Donateurs la part qui pouvoit lui revenir pour ſes droits & portions dans les biens par eux donnés ; laquelle ſomme vaudra à ladite Demoiſelle leur fille à marier de part héréditaire dans les biens de leurs ſucceſſions, & lui ſera délivrée après le décès du dernier vivant des pere & mere dans le cours de trois ans, en un, deux ou trois payemens, avec intérêt du jour ſeulement du dernier vivant des pere & mere.*

La Dame de Bazentin fut mariée en 1727. Par les articles du mariage il fut dit que la donation auroit effet, tant pour la penſion de 2400 livres, que pour l'obligation contractée de la ſomme de 20000 livres, aux conditions portées.

Le pere & la mere lui donnerent de plus une ſomme de mille livres, & la mere reconnut pour ſon héritiere la Dame de Bazentin, pour ſucceder conjointement & également avec ſa ſœur dans tous ſes biens.

Voilà, diſoit la Dame du Fay, un conſentement, un acquieſcement formel de la Dame de Bazentin.

Le pere eſt décedé au mois d'Août 1728, ne laiſſant dans la ſucceſſion que des meubles qui ont appartenu à la mere, ſuivant l'article 126. La Dame du Fay renonça à ſa ſucceſſion.

La mere eſt morte le premier Juin 1741, & a laiſſé pour tous biens les meubles qu'elle avoit eu au décès du pere. La Dame du Fay n'a pas renoncé à la ſucceſſion de la mere.

20 Juin 1741, écrit double de partage entre les deux filles. La Dame de Bazentin en prenant ſon lot des meubles, déclara que *c'étoit ſans préjudice à tous ſes droits ſucceſſifs, mobiliers & immobiliers. La Dame du Fay réſerva ſes défenſes.*

Second écrit poſtérieur de deux jours, où nonobſtant la renonciation de la Dame du Fay à la ſucceſſion du pere, les deux filles prennent la qualité *d'héritieres partiaires de leurs pere & mere.* Elles reconnoiſſent avoir partagé les meubles & effets, & qu'elles avoient procedé à la deſcription des titres & papiers.

En exécution de la donation, la Dame du Fay offrit réellement à la Dame de Bazentin le tiers des 20000 livres, avec aſſignation au Bailliage de Peronne, pour les voir déclarer bonnes & valables.

Pour défenſes, les Sieur & Dame de Bazentin articulerent

les deux écrits de partage ; ils ſoutinrent que ces écrits obligeoient à rapporter les donations ; ils ſoutinrent que la ſomme de 20000 livres ne rempliſſoit pas ſa légitime ; ils ne conclurent pas au ſupplément de légitime ; ils demanderent partage & rapport des immeubles des pere & mere, même des revenus depuis le mariage de la Dame du Fay.

La cauſe appointée, par une Requête ils ſe ſont réduits à la légitime ſur les biens du pere, attendu la renonciation de la Dame du Fay à la ſucceſſion du pere, antérieurement aux actes de partage faits après le décès de la mere ; & demanderent partage des biens de la mere, & le rapport des choſes par elle données à la Dame du Fay.

3 Février 1734, Sentence par laquelle avant faire droit, on ordonne que les Parties fixeront entr'elles les maſſes des ſucceſſions mobiliaires & immobiliaires de leurs pere & mere ; & pour y parvenir, que la Dame du Fay fourniroit des états circonſtanciés de l'une & de l'autre ſucceſſion ſéparément, leſquels ſeroient avoués ou conteſtés par les Sieur & Dame de Bazentin ; qu'à ces états les Parties feroient rapport de ce qu'elles avoient touché & reçu en faveur de mariage ou autrement, & que les maſſes des ſucceſſions paternelle & maternelle ainſi fixées & formées, eſtimation ſeroit faite par Experts des immeubles deſdites ſucceſſions, eu égard à leur valeur préſente, pour le tout fait & rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendroit, dépens réſervés.

Appel conclu & diſtribué en la Troiſiéme des Enquêtes. Les Sieur & Dame de Bazentin, Appellans, prétendirent que leur légitime dans la Terre de Chuignolle, Coutume de Peronne, étoit le quint, ſuivant une note de Brodeau ſur l'article 107. de cette Coutume, au Coutumier général nouveau ; & que ſur les meubles & rotures elle étoit de moitié.

Ils prétendirent auſſi que la Dame du Fay devoit rapporter la donation faite par la mere à ſa ſucceſſion.

18 Juillet 1747, Arrêt au rapport de M. de la Guillaumie, qui infirme, adjuge le quint des Fiefs dans la Coutume de Peronne à la Dame de Bazentin, & ordonne le rapport des choſes données par la mere à la Dame du Fay.

La Dame du Fay rapportoit un acte de notorieté donné par les Officiers des trois Bailliages de Peronne, Mondidier & Roye,

Roye, du 22 Octobre 1698, qui a été imprimé à la ſuite de ſes Contredits : c'étoit Me. Pezé d'Anglincourt qui écrivoit pour elle.

Cet acte étoit la fixation de la légitime des enfans, & notamment des puinés, dans les biens féodaux, en ſucceſſion de Nobles & de Roturiers.

Il fut fait pour Peronne en vertu d'un Arrêt du 22 Juillet 1698, entre le ſieur Denvilliers d'une part, & le ſieur de Mamay d'autre part, qui ordonnoit le rapport des Jugemens des Siéges d'Amiens, Boulogne, Artois, Peronne, Mondidier & Roye, des tranſactions, partages, & actes de notorieté de ces Siéges, pour juſtifier ſi la légitime devoit être de la moitié de la portion héréditaire *ab inteſtat*, ſuivant la Coutume de Paris, ou du tiers ſeulement, ſuivant le Droit écrit.

L'acte de notorieté de Peronne portoit : Que les Officiers appellés *avoient unanimement rapporté, que dans la Coutume de Peronne la légitime des enfans dans la ſucceſſion de leurs pere & mere conſiſtoit dans moitié de la part & portion héréditaire qu'ils auroient eu* ab inteſtat, *dans tous les biens meubles, immeubles, acquêts, ou propres féodaux ou roturiers de leurs pere & mere. Que tel étoit l'uſage du Siége, à l'exception du principal Manoir.*

Celui du Bailliage de Mondidier, que la Dame du Fay avoit pris le 9 Juin 1747, portoit la même choſe ; elle en rapportoit auſſi un du Bailliage de Roye du 19 Mai 1747, qui diſoit la même choſe.

D'où elle concluoit que la Dame de Bazentin, qui *ab inteſtat* auroit eu le quint ſuivant l'article 169, ne devoit en avoir que la moitié.

L'Arrêt adjuge tout le quint.

De cet Arrêt je crois qu'on doit tirer la conſéquence, que *dans les Fiefs* la légitime des enfans eſt ce que la Coutume leur défere à titre de partage *féodal*. Elle donne les Fiefs à l'aîné, ſauf le quint à tous les puînés. L'Arrêt n'adjuge point moitié des biens des pere & mere, ou oncle en collatérale, où dans cette Coutume le droit d'aîneſſe a lieu ; c'eſt-à-dire, le droit qu'a l'aîné Noble d'avoir tous les Fiefs, entre Roturiers moitié.

Donc jugé par argument conſéquent, que s'il ſe fût agi de la légitime de l'aîné, il auroit fallu lui adjuger tout ce que la Coutume lui donne *en Fief* ; c'eſt-à-dire tous les Fiefs, ſauf le quint aux puînés. Donc jugé qu'en toutes Coutumes la légi-

time des enfans, aîné ou puînés, *en Fief*, eſt le partage *féodal*; c'eſt-à-dire, tout ce que la Coutume leur donne, parce que c'eſt *beneficium legis*, *non patris*. Cela appuye fortement ce que nous avons dit, que la légitime de l'aîné eſt la totalité de ſon droit d'aîneſſe; & que quand il n'y a pas de bien pour fournir la légitime des puînés, il faut faire le partage *féodal* de ce qui ſe trouve, comme Orléans le décide; & qu'après cela l'aîné, pour ne pas morceler, peut offrir en argent dans les Coutumes où il n'a pas tous les Fiefs, comme dans toutes celles qui les lui donnent tous, il a la liberté de racheter ce quint dans un tems fixé par ces Coutumes.

XLI. Le douaire ſe prend-il ſur le droit d'aîneſſe?

Quatorziéme Queſtion.

Lebrun, des Succeſſions, liv. 2. du Douaire, chap. 5, ſect. 2, nomb. 54, tient que le douaire prévaut au droit d'aîneſſe. Effectivement l'article 17. de Paris prévoit ce cas, & réſerve le douaire ſur le droit d'aîneſſe, comme la légitime. La raiſon de Lebrun eſt, que le douaire tient lieu d'alimens, ou dit que c'eſt *ultima poſt naufragium tabula*; & il eſtime, comme dans le cas de la légitime, que pour fournir le douaire, il faut faire le partage féodal de ce Manoir ſuivant le nombre des enfans; n'étant pas juſte, dit-il, que le douairier ſoit égalé à l'aîné qui ſe porte héritier, & coure tous les riſques de la qualité d'héritier; & que le douaire, qui en ce cas eſt une légitime contre le droit d'aîneſſe, produiſe autant au douairier que le droit d'aîneſſe à l'aîné.

Cependant nous avons un Arrêt du 7 Septembre 1640. en la Coutume de Senlis, qui jugea que le droit d'aîneſſe étoit préférable au douaire. Ricard le rapporte fort exactement ſur l'article 175. de Senlis, & l'approuve comme ayant jugé dans le point de Droit & dans les principes. Il rapporte un ancien Jugement qui eſt dans les Coutumes de Beauvoiſis, par Philippe de Beaumanoir, qui donne auſſi au droit d'aîneſſe la préférence ſur le douaire.

De Saint-Leu rapporte auſſi cet Arrêt de 1640. ſur les articles 127 & 128 de Senlis.

Il y a dans le Journal du Palais, tom. 1. *in-fol.* un autre Arrêt du 16 Avril 1677. qui jugea le contraire dans la même Coutume.

Mais de Saint-Leu qui le rapporte auſſi, obſerve que dans ce dernier Arrêt il s'agiſſoit du douaire d'un enfant du pre-

mier lit, dont l'hypotéque étoit antérieure par conſéquent au droit d'aîneſſe demandé par l'enfant du ſecond lit.

XLII. Dans cette diverſité d'autorités, je crois qu'il faut diſtinguer les Coutumes; celles qui donnent à l'aîné *tout* ſon droit d'aîneſſe, c'eſt-à-dire le Manoir & les portions avantageuſes *par préciput*, comme Senlis, art. 128; & celles qui ne donnent que le Manoir pour préciput, & le ſurplus comme portion avantageuſe, comme Paris & autres.

Dans les premieres, les Coutumes adjugeant à l'aîné *tout* le droit d'aîneſſe *par préciput*, elles le ſégregent de la ſucceſſion; & alors il ſemble qu'on doit le lever avant le douaire. Dans les autres, on peut dire que l'aîné n'ayant ſa portion avantageuſe que comme héritier *ab inteſtat*, comme plus groſſe part, qui toujours ſeroit ſa légitime féodale, *ut diximus*, le douaire doit être pris avant cette portion aînée; mais non ſur le Manoir, qui doit être hors maſſe, & que les Coutumes lui donnent par préciput; que s'il n'y a que le Manoir pour tout bien, je tiens dans ces dernieres Coutumes qu'il faut faire un partage féodal.

Mais quand l'aîné & les puînés ſe tiennent *tous* au douaire, il n'y a plus de droit d'aîneſſe; c'eſt le droit commun, ſi, comme Etampes, Melun, Valois, les Coutumes ne le diſent textuellement. La raiſon eſt, que dans le principe vrai il faut être *héritier* pour prendre le droit d'aîneſſe, & dans ce cas il n'y a point d'héritiers.

XLIII. Le droit d'aîneſſe eſt-il ſujet à rapport? Quinziéme Queſtion.

Je tranche cette queſtion en un mot.

Le rapport eſt introduit par les Loix & par les Coutumes, pour conſerver l'égalité entre enfans *venans* à la ſucceſſion de leurs pere & mere. Mais le droit d'aîneſſe ne bleſſe pas l'égalité, il eſt donné à l'aîné par les Coutumes qui obligent au rapport; enſorte que l'aîné emportant une portion plus avantageuſe que les autres enfans *venans* à la ſucceſſion de leurs pere & mere comme lui, n'a que la portion qui lui eſt déferée par les Coutumes.

Le rapport n'a lieu que relativement aux avantages que les pere ou mere font à un enfant plus qu'à l'autre. Or, en partant des principes que nous avons poſés *in limine* de cet Ouvrage, & que nous avons dit avec vérité qui décidoient toutes les queſtions que le droit d'aîneſſe occaſionnoit, on voit que

ce droit n'eſt pas dans le cas du rapport, parce qu'il n'eſt pas un avantage fait par le pere ; *non eſt beneficium patris, ſed legis aut conſuetudinis.*

Il n'y a qu'un cas où le droit d'aîneſſe paroît ſujet à rapport, ou plutôt au retranchement ; car il ne ſe rapporte pas en entier comme les bienfaits du pere : c'eſt le cas où la légitime ou le douaire ſont bleſſés, comme nous venons de l'expliquer ; encore n'y a-t-il ni rapport ni retranchement de ce droit dans ce cas prévu par l'article 17. de Paris ; parce que dans ce cas, *ut diximus*, on fait *un partage féodal* ; & par ce partage *feodal* l'aîné a toujours ſon droit d'aîneſſe, non ſi grand que s'il y avoit d'autres biens ; mais il l'a tout entier *in ſe*, comme droit d'aîneſſe. De-là je conclus que le droit d'aîneſſe n'eſt ſujet ni à rapport ni à retranchement, en tant qu'on le regardera comme droit d'aîneſſe *in ſe*, & non pas *materialiter*, comme devant être compoſé d'un Manoir & de tant d'héritages.

Seiziéme Queſtion.

XLIV. Je crois devoir intercaler ici une queſtion de rapport ; elle eſt intéreſſante.

Un fils donataire du Fief dominant retire le Fief ſervant ; il ſe porte héritier de ſon pere, il rapporte le Fief dominant ; doit-il rapporter le Fief ſervant ?

Pour mieux ſentir cette queſtion, poſez le cas dans une Coutume où la réunion ſe fait de plein droit ; il n'a pas fait de déclaration de non-réunion.

Lebrun, des Succeſſions, liv. 3, chap. 6, ſect. 3, nomb. 34, 35, 36 & 37, édit. 1714, agite cette queſtion. Il dit qu'il faut conſiderer deux qualités dans le donataire du Fief dominant ; celle de véritable proprietaire du Fief dominant, celle de proprietaire incommutable non ſujet à reſtituer ; car le rapport, dit-il, eſt de pure faculté, & non une obligation, & n'empêche pas qu'avant de rapporter, le donataire ne ſe puiſſe dire proprietaire incommutable, & cela au cas même que la donation lui ait été faite en avancement d'hoirie, & à la charge de rapporter : or, comme proprietaire, il a pû retirer ; & comme proprietaire incommutable, il a réuni & incorporé : ainſi, puiſqu'il veut bien rapporter le Fief dominant, il faut qu'il le rapporte avec ſes dépendances, s'il n'a point fait déclaration de non-réunion. On objectera, ajoute-t-il, que le donataire n'eſt point tenu de rapporter les fruits

& obventions intermédiaires ; mais la réponſe eſt, que le donataire doit rapporter le Fief dominant en l'état qu'il eſt lors du décès du pere, & qu'ainſi il doit le rapporter avec cette augmentation. Au ſurplus, dit-il, il n'eſt point vrai que le retrait féodal ſoit un fruit, mais une dépendance, même une partie du Fief dominant ; ce qui eſt ſi vrai, qu'un uſufruitier de Fief dominant ne peut l'exercer en ſon nom, mais au nom du proprietaire.

Le Maiſtre ſur Paris, derniere édition, page 476, eſt d'avis contraire ; parce que le donataire ayant toujours le droit de remettre dans la ſucceſſion l'héritage qui lui a été donné, la prétendue union du Fief ſervant au Fief dominant ſe réſout dès l'inſtant du rapport, & remet les choſes au même état où elles étoient avant l'union ; & quand l'union ſubſiſteroit encore après le rapport, ce ne ſeroit qu'à l'égard du Seigneur ſuzerain, pour faire que tout dépendît de lui immédiatement ; le Fief retiré ne laiſſeroit pas d'être un acquêt qui ne ſeroit pas ſujet au rapport, puiſqu'il n'a jamais fait partie de la donation ; & comme le donataire ne pourroit le remettre dans la maſſe ſi ſes cohéritiers s'y oppoſoient, auſſi ne peuvent-ils l'obliger de le rapporter s'il ne le veut.

Je tiens le parti de le Maiſtre, non pas par toutes les raiſons qu'il allégue, mais parce que c'eſt la bonne opinion au fond. Lebrun n'avoit pas aſſez approfondi la matiere des Fiefs ; le Maiſtre ne l'avoit pas aſſez peſée. En effet,

1°. Pluſieurs, Argou par exemple, tiennent que le rapport par un enfant *venant* à la ſucceſſion de ſon pere, n'eſt pas de pure faculté ; qu'il eſt impoſé par la Loi, art. 305. de Paris ; que s'il eſt dit, *ou moins prendre*, ce n'eſt que dans le cas où il y a des immeubles de pareille bonté & valeur pour les cohéritiers ; le rapport doit être fait, non par eſtimation, mais en eſſence. Dans cette hypotèſe, il n'eſt pas vrai que dès l'inſtant de la donation du Fief dominant le donataire ſoit proprietaire incommutable ; il n'eſt proprietaire que ſous la condition de rapport *en venant à la ſucceſſion* ; car s'il renonce ès Coutumes qui, comme le veut Tours, n'obligent pas au rapport, même en renonçant, plus de queſtion.

2°. Quand le rapport ſeroit de pure faculté, & c'eſt l'opinion commune, comme l'ont obſervé les Annotateurs d'Argou, il eſt toujours vrai de dire que l'incommutabilité de ſa

proprieté dépend toujours de ce qu'il fera lors de l'ouverture de la ſucceſſion du donateur : dès-là il eſt incertain s'il demeurera proprietaire incommutable, parce qu'on ne peut le forcer à garder ſa donation. Or il eſt de principe immuable, que pour operer une véritable réunion, il faut être proprietaire incommutable, de telle ſorte que cette proprieté ne puiſſe nous être ôtée. Dans ce cas elle eſt ôtée ; car ce n'eſt pas proprement le rapport qui eſt de pure faculté, c'eſt l'acceptation de la ſucceſſion ; il doit rapporter ou moins prendre : en moins prenant, il ſe fait un rapport fictif ; car il eſt compris dans la maſſe pour ſçavoir ce qui lui revient encore ; ainſi ſa vraie proprieté dépend du partage. Dès-là la réunion parfaite eſt en ſuſpens juſqu'au partage : s'il ne rapporte pas réellement, il eſt cenſé proprietaire incommutable dès l'inſtant de ſa donation ; alors il y a eu réunion : s'il rapporte, ſa proprieté eſt effacée ; & dès-là point de réunion, parce qu'elle n'étoit pas incommutable ; tout dépendoit du ſort du partage.

3°. Lebrun convient que le donataire ne rapporte point les fruits perçus avant le décès du donateur ; mais en diſant que le retrait féodal n'eſt pas un fruit, il ne ſçavoit pas cette diſtinction magnifique & vraie de M^e. Charles Dumoulin, que j'ai rapportée en mon quatriéme Volume, titre du Retrait, chap. 7, n. 3, que le retrait eſt & n'eſt pas un fruit ; qu'il n'eſt pas fruit vis-à-vis de celui qui jouit *de re aliena* ; l'uſufruitier jouit *de re aliena* : voilà pourquoi il ne peut l'exercer ni en ſon nom, ni au nom du proprietaire, *ut probavi ibidem*, chap. 9. Or le donataire eſt proprietaire *medio tempore* ; il n'eſt pas proprietaire incommutable juſqu'au partage, mais il eſt proprietaire à l'effet de faire les fruits ſiens irrévocablement juſqu'au décès du donateur, il les perçoit *animo domini* ; & il eſt de principe irréfragable, qu'il ſuffit d'être proprietaire du Fief dominant, lorſque le retrait eſt ouvert pour pouvoir l'exercer, & qu'il eſt un fruit à ſon égard ; mais qu'il faut être proprietaire pleinement incommutable pour réunir.

Le retrait féodal, quant au droit *in ſe*, eſt une portion du Fief dominant ; & en rapportant le Fief dominant, il rapporte ce qu'il a eu, le droit *in ſe*, pour la prochaine occaſion ; *probavi ibid.* chap. 12 : mais l'exercice du retrait, *quant au proprietaire actuel* lors de l'ouverture du retrait, eſt un

fruit, une obvention qui reſte au donataire, comme les autres fruits. Il n'y a point d'augmentation au Fief dominant, parce qu'il n'y a point eu de réunion abſolue juſqu'au partage de la ſucceſſion du donateur. Ainſi inutile de dire avec le Maiſtre, que cette union ſubſiſteroit quant au Suzerain, dès qu'il eſt vrai que la réunion dépend du partage, ſi par le partage le Fief dominant eſt rapporté, & tombe à un autre qu'au donataire; (car autrement c'eſt par rapport à la réunion comme s'il n'avoit point été rapporté, puiſque le partage ne l'a pas exproprié,) il n'y a point eu de réunion. S'il n'y a point eu de réunion, il faut dire qu'après le rapport réel, le Fief ſervant reſte Fief ſervant comme avant le retrait; de même qu'un acquereur du Fief dominant à remeré garde le Fief ſervant en état de Fief ſervant, ſi le remeré eſt exercé; de même qu'un acquereur pur & ſimple ayant retiré un Fief ſervant avant la demande en retrait lignager du Fief dominant, le garde comme ſervant, parce qu'il étoit proprietaire, & qu'il ne rapporte les fruits que du jour de la demande en retrait, ſuivant les Coutumes. En tous ces cas, la réunion pleine eſt en ſuſpens. Ainſi, dans le cas propoſé par Lebrun, tenez fermement que le donataire du Fief dominant, en le rapportant, rapporte le droit *in ſe*, qui repaſſe à celui qui par le partage obtient le Fief dominant comme une portion intégrante du Fief dominant. Mais le Fief ſervant retiré pendant la jouiſſance du proprietaire, avant le décès du pere, lui reſte comme un fruit, une obvention de la proprieté qu'il avoit alors, & lui reſte comme Fief ſervant, parce qu'au moyen du rapport réel il n'y a jamais eu de vraie réunion. Il eſt un principe vrai: on n'eſt tenu de reſtituer que ce qu'on a reçu. Dumoulin, §. 13, *hodie* 20, *gl.* 1, *n.* 66 *& ſeq.* demande ſi un acquereur évincé pour cauſe de lézion de moitié du juſte prix, doit reſtituer le Sous-Fief? Il décide que non par pluſieurs raiſons, & entr'autres, *tunc quia non tenetur reſtituere, niſi quod emit; ſed non emit ab eo proprietatem ſeu dominium utile dicti Subfeudi, ſed ſolùm emit jus feudale in eo: igitur hoc ſolùm tenetur reſtituere.* Si le donataire du Fief dominant n'a été donataire que du droit *in ſe* de retirer les Sous-Fiefs, il ne doit rapporter que ce droit; & en rapportant le Fief dominant, il rapporte ce droit pour l'exercer à la premiere occaſion par celui auquel ce Fief dominant échoira.

Dix-ſeptiéme Queſtion.

Un pere peut-il éteindre & ſupprimer la qualité féodale de ſes héritages au préjudice de ſes enfans, & des droits que les enfans peuvent y avoir ?

Cette queſtion s'eſt élevée dans la Coutume de Chartres, qui en l'art. 98. donne les fonds en Fief aux enfans du premier lit, à l'excluſion de ceux du ſecond.

En 1615 Jean Moleſme, Apoticaire à Chartres, ayant deux enfans du premier lit, convola en ſecondes noces avec Geneviéve Durand, dont il eut auſſi deux enfans.

En 1617 il paſſa un acte avec le Sieur de Courville, de qui il tenoit deux moulins. Le Sieur de Courville éteignit & ſupprima la qualité féodale, & les mit en cenſive. Après quoi Moleſme fit faire de groſſes réparations pour les mettre en bonne valeur.

En 1629 après ſon décès, ces moulins & tous ſes autres biens roturiers furent partagés également entre les enfans du premier & du ſecond lit.

En 1630 les enfans du premier lit prirent des Lettres de reſciſion contre ce partage. Ils prétendirent qu'on n'avoit pû, au préjudice de l'art. 98. de la Coutume qui leur donnoit ces moulins, leur ôter leur qualité féodale, pour que les enfans du ſecond lit y euſſent part ; que c'étoit une fraude.

Par la Sentence du Bailliage de Chartres, les Lettres de reſciſion furent entérinées, les Parties remiſes au même état qu'elles étoient avant le contrat d'accenſement de 1616 ; & le partage fait en 1629. adjugea en conſéquence les deux moulins, comme féodaux, aux enfans du premier lit ; & néanmoins que les réparations utiles & néceſſaires ſeroient vûes & viſitées, & le prix partagé également entre tous les enfans du premier & du ſecond lit.

Appel par les enfans du ſecond lit.

M. l'Avocat général Bignon conclut à infirmer la Sentence. Son motif étoit, que les héritages en cenſive ſont d'une condition beaucoup meilleure que celle des Fiefs, à cauſe de la grande ſujétion qu'apporte la foi-hommage, & autres ſervices qu'un Vaſſal doit à ſon Seigneur ; que Jean Moleſme n'avoit point empiré la condition de ſes moulins qui étoient de fort peu de valeur, & étoient devenus conſidérables ; que s'il étoit queſtion d'une Terre de grande valeur, bâtie en Juſtice, & de grand revenu, on pourroit confirmer

firmer la Sentence ſur la préſomption de la fraude ; mais qu'ici le peu de valeur de la choſe détruiſoit la fraude ; qu'il y avoit lieu d'infirmer la Sentence, & confirmer le partage.

Par l'Arrêt du 13 Février 1632, la Cour, ſur l'appel, mit les Parties hors de Cour & de procès, ſans dépens.

Cet Arrêt eſt dans Bardet, tom. 2, liv. 1, chap. 7.

La Cour s'eſt tenue aux grands principes qui ne permettent pas au pere d'ôter un droit acquis à ſes enfans. Dans l'eſpéce cette converſion de Fief en roture, depuis le ſecond mariage, étoit une fraude aux droits acquis aux enfans du premier lit. Ces moulins étoient Fiefs lors de la diſſolution de la communauté ; ils l'étoient encore deux ans après le ſecond mariage : l'avantage indirect au profit des enfans du ſecond lit, étoit palpable.

*Quid*, ſi le pere obtenoit du Seigneur la converſion de ſa Roture en Fief ? Les autres enfans pourroient-ils dire que cela n'a été fait que pour procurer un avantage à l'aîné, & que les Coutumes ne permettent pas d'avantager un enfant plus que l'autre venant à la ſucceſſion ? Je crois les puînés non-recevables. Le pere a pû adminiſtrer ſon bien comme il l'a voulu : ces érections en Fief ſont journalieres. Il lui a été permis de rendre ſon bien plus noble ; cela ne peut paſſer pour une fraude aux puînés : mais je ne croirois pas qu'il pût faire convertir ſon Fief en Roture, au préjudice de l'aîné qui a un droit formé dès ſa naiſſance. Ce droit lui étant préciſément déferé par la Loi, le pere ne peut le lui ôter ; le droit d'aîneſſe eſt favorable. Le pere peut bien acquerir des Fiefs au lieu de Rotures, & l'érection de Roture en Fief eſt une acquiſition qui profite à l'aîné ; mais il ne peut le lui ôter que par la vente pure & ſimple de ſon Fief, & non par la converſion du Fief en Roture, qui dégrade le bien & l'avilit.

XLV. Nous avons dit qu'il y avoit des Coutumes qui donnoient le droit d'aîneſſe en collatérale. Cela s'entend-il du plus âgé des mâles lors de la ſucceſſion ?

Cette queſtion s'eſt élevée dans la Coutume d'Angoumois, qui, art. 90, en collatérale donne le droit à l'aîné mâle, entre Jean-Armand Daſſier, Seigneur des Broſſes, appellant, les Sieur & Dame Daſſier intervenans, & Charles Barberin, Ecuyer, Sieur de Verac, intimé, tous couſins germains venans à la ſucceſſion de Paul Daſſier. Le Sieur des Broſſes

prétendoit être fils de l'aîné, le Sieur de Verac fils d'une fille, mais *plus âgé* des mâles. La Coutume d'Angoumois, art. 83, admet la repréſentation *intra terminos juris*; au lieu qu'en Anjou, Maine, Grand Perche & Bretagne, on admet la repréſentation à l'infini dans les deux lignes. Tous les couſins venoient *de leur chef*, *ſans avoir beſoin de la repréſentation.* Par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. de Salabery, le 20 Juin 1739, on adjugea *le préciput* au Sieur Barberin, comme *plus âgé* des mâles. M^e. Ligier écrivoit pour lui. Ricard ſur l'art. 84. d'Amiens, rapporte un pareil Arrêt du 3 Avril 1635, après enquête par turbes, qui l'adjugea auſſi au fils de la fille, comme mâle *plus âgé tempore delatæ hæreditatis*. Charondas ſur Paris, art. 339, rapporte auſſi pour la collatérale un Arrêt du 7 Mai 1575, qui jugea qu'en ces Coutumes il falloit regarder l'âge de ceux qui ſuccedoient, & non de ceux de qui ils ſont nés.

La Coutume de Peronne eſt extrêmement bizarre en cette eſpéce : elle diſtingue les Nobles & les Roturiers. Entre Nobles, ce n'eſt pas le plus âgé des mâles venans à la ſucceſſion des Fiefs ; c'eſt le plus prochain *venant du plus âgé mâle* : article 178. Au contraire, entre Roturiers c'eſt l'aîné mâle plus prochain, *id eſt* plus âgé des mâles ; quand même, dit Lavillette, il ſeroit *iſſu d'un puîné*. Il ſuffit qu'il ſe trouve le plus âgé des prétendans : art. 187. Quelle eſt la raiſon de cette bigarrure ? Les Commentateurs n'en rendent aucune, & je n'y en vois pas.

## SECTION TROISIEME.

### *Sur quoi ſe prend le Droit d'aîneſſe ?*

I. ON entend parfaitement que le droit d'aîneſſe n'a lieu que ſur les biens féodaux, *id eſt* ſur les Fiefs, ou ſur les francs-aleux *nobles*, leſquels, comme diſent les Coutumes, ſe partagent noblement comme les Fiefs, quand il y a une Juſtice annexée ; car les francs-aleux *ſans Juſtice* ſuivent le ſort des rotures, parce que la qualité de franc-aleu donne bien l'affranchiſſement de la Seigneurie domaniale, mais ne l'ennoblit pas : la Juſtice ſeule, quant au franc-aleu, l'ennoblit ; je dis, *quant au franc-aleu*, parce que le Fief eſt noble par lui-

même, encore qu'il n'y ait aucune Juſtice annexée. Cette nobleſſe du Fief vient de ſon inſtitution premiere, en ce qu'il n'étoit donné que pour le ſervice, *Beneficium propter ſervitium*, & que les Nobles ſont deſtinés au ſervice de guerre; *cum Nobiles vel militant, vel militare deſierunt, vel ſaltem apti nati ſint militare.* Chaſſan. *de gloriâ Mundi, part.* 8, *conſid.* 48. Il a fallu une permiſſion du Roi aux Roturiers pour poſſeder le Fief: ce qui a donné lieu au droit de francs-Fiefs, qui eſt la finance que le Roturier qui poſſede un Fief, paye au Roi tous les vingt ans, & cela s'évalue ſur le revenu des baux.

Autrefois les francs-aleux s'appelloient aleux *libres*, pour les diſtinguer des aleux dont on faiſoit hommage, & qui ne s'appelloient aleux, que pour dire qu'ils venoient de ſucceſſion. On diſtinguoit dès-lors les aleux libres nobles, qui ne pouvoient être poſſedés par des Roturiers ſans permiſſion du Roi; & les autres, aleux libres, qui pouvoient ſe donner en acapit ou emphytéoſe. Article 3. de l'Ordonnance de 1275. pour la recherche des Amortiſſemens. Bruſſelles, tome 2, livre 3, chap. 11, *de alodiis liberis in emphitheoſim. Vel accapitum datis, non debetur financia, dùm tamen non ſit alodium magnæ rei cum juriſdictione & diſtrictu, cujus alienationem de nobili in nobilem fieri nolumus, niſi de noſtra licentia vel gratia ſpeciali.* On voit par-là que dès ce tems l'aleu noble étoit celui auquel il y avoit Juſtice: *alodium magnæ rei, cum juriſdictione & diſtrictu.* De-là la poſſeſſion d'un franc-aleu noble par un Roturier, ouvre le droit de francs-Fiefs. Bacquet, du Droit de Francs-Fiefs, chap. 6. *in fine.*

La queſtion tombe ſur quels biens féodaux de la ſucceſſion des pere & mere l'aîné peut prétendre ſon droit d'aîneſſe. Il y a des Coutumes qui ne donnent qu'un ſeul droit d'aîneſſe pour les deux ſucceſſions de pere & de mere. Ce ſont Coutumes locales qu'il faut ſuivre.

Mais il faut tenir que l'aîné a autant de droits d'aîneſſe avec préciput, qu'il y a de Fiefs dans une ſucceſſion, régis par différentes *Coutumes*, parce que chaque Coutume eſt réelle, ſurtout pour les ſucceſſions; je ne dis pas différens *Bailliages* *, je dis différentes *Coutumes*. Et *nota* que je dis que l'aîné a autant de droits d'aineſſe, qu'il y a de Coutumes. Mais s'il y a pluſieurs Fiefs dans une même Coutume, l'aîné n'y aura qu'un *préciput*. M. Louet, & Brodeau, lettre L, ſomm. 17;

* Vitry donne autant de préciputs qu'il y a de Bailliages, art. 55. *Item* Anjou, art. 133, *dixi ſupra*, ſect. 1.

Tronçon, art. 14. de Paris : art. 10. du tit. des Succeſſions en Fief, des Arrêtés chez M. le Premier Préſident de Lamoignon : c'eſt le Droit commun.

Les queſtions que nous allons agiter concernent la nature & la qualité des biens féodaux, ſur leſquels l'aîné peut ou ne peut pas prendre ſon droit d'aîneſſe.

Chaque Coutume forme le préciput à ſa maniere : quelques-unes laiſſent de l'ambiguité.

*Quid* en la Coutume de Meaux ? L'article 160. s'explique ainſi.

» Par la Coutume dudit Bailliage, l'aîné fils prend préala-
» blement, & hors part, le Maître Hôtel ou Châtel pour ſon
» droit d'aîneſſe, avec les foſſés, baſſe-cour, (jardin & * ac-
» cint,) s'il y en a à l'entour ; & au ſurplus les Fiefs ſe par-
» tent & diviſent entre lui & ſes autres freres & ſœurs égale-
» ment ; exceptez qu'ès Fiefs deux filles partiſſent, & n'ont
» qu'autant qu'un fils....

* Il n'eſt pas dit *en* accint.

Qu'eſt-ce que le jardin & accint ? Voilà la difficulté. Bobé dit que ces deux termes ſont ſynonimes. Champy ne dément pas cela : je le penſe auſſi. Mais en quoi conſiſte l'*accint* ?

Il eſt bien certain que quand le Château eſt accompagné d'un jardin & parc enclos de murs, ou haies vives & foſſés, ou de foſſés ſeulement, voilà l'accint naturel. L'avenue au Château eſt cenſée en faire partie, par le principe ci-après.

Mais ſi près le Château il y a une piéce de bois, ou autre, qui paroiſſe plantée de façon qu'elle ſoit pour l'embelliſſement, ſoit de la Maiſon, ſoit du parc ou jardin, & qu'il y ait un chemin de charroi, non royal, mais de traverſe & rural, d'un Village à un autre, ou même un ſimple chemin, ou quelque choſe qui faſſe une ſéparation ſenſible du jardin & enclos, la deſtination apparente du pere de famille fera-t-elle réputer cela, dépendance & appartenance de l'accint, & appartenir à l'aîné, *aut è contra* ?

Si on en croit Bobé ſur cet article, *accint comprend tout ce qui eſt deſtiné pour la commodité* ou embelliſſement du principal Manoir, comme les parcs & enclos qui lui ſont contigus, quand même ils en ſeroient ſéparés par une rue ou par un grand chemin, quelque eſpace de terrein qu'ils puſſent contenir, même une garenne, ſi elle étoit fermée de murs, foſſés ou haies vives, ſuivant, dit-il, l'article 13. de Paris. Il

faut, dit-il, ſuivre la deſtination du pere de famille ; car s'il ne l'avoit fait que pour un produit, elle ne ſeroit pas du préciput.

Cet avis n'eſt pas clair. 1°. Il faut diſtinguer les Manoirs qui n'ont aucun jardin ou parc dans leur circuit tenant à eux. Alors il eſt certain que le jardin contigu, ou parc, dans cette Coutume & ſes ſemblables, appartiendroit à l'ainé, non pas une grande garenne, parce qu'il ſeroit aiſé de voir que ce ſeroit un produit que le pere de famille auroit voulu tirer ; & je crois qu'il faudroit dire en ce cas, que n'y ayant point d'accint, il faut donner à l'aîné un arpent, ſuivant l'article 161. de cette Coutume. C'eſt auſſi ce que dit Dumoulin, §. 8, *hodie* 13, gl. 5, nomb. 5, ſur les Garennes. Un grand jardin, tel ſpacieux qu'il fût, un parc en bois, ou autre, à la bonne heure, ſera dans cette Coutume & ſes ſemblables réputé du préciput : mais ſi, *outre cela*, il y a tout auprès une garenne, ou autre bois qu'on aura élagué pour ornement, c'eſt où gît la difficulté.

Champy ſur ce même article diſtingue les grands Fiefs, & les Fiefs ſimples. Il dit que ſi outre l'accint il y a une piéce de bois à côté, on le donne à l'aîné dans les grands Fiefs, non dans les autres ; que cela a toujours été jugé par les Arrêts dans les partages : il n'en cite aucun.

Cette diſtinction n'eſt point bonne. La Coutume ne diſtingue point ; & conſéquemment cet avis n'a pas un fondement aſſez ſolide. J'avoue que je le citai dans la Conſultation dont je vais parler ; mais je ne le donnai pas comme moyen déciſif : ce fut ſeulement pour contre-balancer l'avis de Bobé que l'on m'oppoſoit.

Brodeau qui a fait des notes ſur quelques Coutumes, dont M. de Richebourg a enrichi le Public dans l'édition de ſon Coutumier général, a fait ſur l'article 160. de Meaux celle ci-après : il y renvoye à ſon Commentaire ſur l'article 13. de Paris, au mot *Baſſe-cour*, à la fin. Il dit ſur cet article 160, ſur le mot, *Jardin & accint* :

» Ce qui comprend tout ce qui eſt enfermé, non-ſeule-» ment de murs, mais de haies, ou de foſſés ſans murs ni haies, » au décès du pere, de quelque étendue qu'il ſoit. Cela a été » jugé en cette Coutume par un Arrêt du 7 Février 1620,

» donné en la premiere Chambre des Enquêtes ſur un par-
» tage de la Cinquiéme : M. de Thalis Rapporteur, & M.
» Hatte Compartiteur, François & Claude de Brunzay Parties
» plaidantes. Il eſt dit que le Châtel, foſſés, baſſe-cour, jar-
» din & accint de la Terre & Seigneurie de Quincy, ledit ac-
» cint ou parc joignant ledit jardin fermé de haies & de foſ-
» ſés, contenant quatre-vingt ou cent arpens, (ce ſont, dit
» Brodeau, les termes de l'Arrêt) demeureront pour le tout
» à François de Brunzay aîné, ſans aucune récompenſe.

On m'oppoſoit auſſi cet Arrêt : mais Brodeau n'en rapportant aucunes circonſtances, quoique très-importantes, puiſque cela avoit cauſé un partage, cet Arrêt ne nous toucha pas. Ce parc qui eſt dit *joignant* les jardins, pouvoit n'en être ſéparé que par des haies & foſſés ; & cela par la deſtination du pere de famille, pouvoit faire l'*accint* porté par la Coutume. Il y avoit peut-être des iſſues du jardin au parc qui marquoient la continuité de l'accint du Manoir : c'eſt ce que Brodeau n'a point remarqué.

Quoi qu'il en ſoit, voici l'eſpéce qui me fut propoſée, ſur laquelle M^e. Gueau de Reverſeaux, notre digne Confrere, avoit donné ſon avis pour l'aîné, & moi pour le puîné. On nous avoit préſenté un plan, de la vérité duquel les deux freres, qui furent préſens à la déciſion à laquelle ils ſe ſont rapportés, convenoient.

La Terre du Vivier, Coutume de Meaux, a un Château où l'on arrive par une avenue qui, par le principe ci-après, fut jugée du préciput. Autour du Manoir il y a un jardin & *parc* aſſez ſpacieux, fermé de murs. En deçà du mur, du côté du chemin de Paris, & le long du mur, ſe trouve un chemin de charroi qui va d'un Village à un autre. En deçà du chemin eſt une piéce de pâture où l'on voyoit d'anciens foſſés contenant ſept arpens. On convenoit que depuis plus de cent ans elle ſe trouvoit plantée en ormes formant un quinconce. En recoude ſur la gauche il y avoit un morceau qu'on diſoit former une eſpéce d'étoile, mais dont les plans n'étoient pas rangés comme dans la pâture ; & vers la pointe du même côté, mais ſur le chemin, il y avoit au parc une grille, par où l'on ſortoit du parc pour aller dehors, qui *n'alignoit* à aucune allée de cette étoile, mais étoit à l'extrêmité.

Le pere de famille, *vis-à-vis les allées du quinconce*, avoit fait faire dans le tour du parc des haha qui perpétuoient la vûe du parc par ces allées.

L'aîné prétendit que cette piéce de bois lui appartenoit : le puîné ſoutint le contraire, & que ſe trouvant *un jardin & parc*, la Coutume étoit remplie. M^e. Gueau de Reverſeaux & moi étant d'avis différens, nous convinmes de nous en rapporter à M^e. Perinelle.

M^e. Gueau de Reverſeaux pour l'aîné ſoutint qu'il étoit viſible que cette pâture plantée en quinconce, étoit une deſtination du pere de famille pour la comprendre dans l'accint ; que les allées répondoient à celles du parc par les haha ; & que cela ayant été pratiqué par le pere de famille pour l'ornement & embelliſſement du Manoir, dans cette Coutume c'étoit une dépendance *de l'accint*, & conſéquemment du préciput ; que s'il n'y paroiſſoit point d'entrée par le Parc ou le Manoir, cela étoit indifférent, parce qu'on y alloit par le chemin qui regnoit le long du mur du parc ; que cela devoit être ſuivi comme vraie deſtination du pere de famille.

Je répondis pour le puîné, 1°. qu'il y avoit ici un jardin *& accint*, marqué par le jardin & parc enclos de murs au pourtour ; que la piéce de pâture étoit ſéparée par le chemin de charroi ; que s'il y avoit des foſſés, c'étoit pour rendre la pâture *défenſable* ; que les haha étoient *une continuité de vûe* plus agréable, mais ne pouvoient former une continuité *d'accint* ; que ce n'étoit pas aſſez que cette piéce parût en quinconce pour l'embelliſſement de la vûe du parc ; qu'il falloit qu'il y eût une entrée ou autre choſe par le Manoir, qui marquât que le pere de famille avoit voulu la joindre à ſon parc ; que c'étoit là le vrai principe. Et voici ſur quoi je me fondai.

Sur la Loi 91, §. *penult. ff. de Leg.* 3, qui parle ainſi : *Qui domum poſſidebat, hortum vicinum ædibus comparavit, ac poſtea domum legavit. Si hortum domûs causâ comparaverit, ut ameniorem domum & ſalubriorem poſſideret, (aditumque * in eum per domum habuit, & ædium hortus additamentum fuit, domûs legato continebitur.*

* Hic.

Godefroy ſur cette Loi dit : *Ex aditu judicatur, res una cedat alteri, an non cedat.* Il le répéte encore ſur la Loi 31, *ff. eod.* Il dit : *Ædibus legatis, quid cedat vel non cedat æſtimamus ex earum aditu.*

M^e. Charles Dumoulin ſur l'article 8, *hodie* 13. de Paris, gl. 5, nomb. 3, après avoir dit que pluſieurs jardins qui paroiſſent faits pour le Manoir, quoiqu'ils ne ſoient pas *ſub eadem clauſura*, font partie du préciput de l'aîné, demande ce que c'eſt que *hortus contiguus*. Il s'explique ainſi : *Dicitur hortus cohærens ſive acceſſorius, nedum ſi ſub eadem clauſura contineatur, ſed etiam ſi ſit extra clauſuram, (habens tamen aditum per domum).*

De ce que deſſus on voit que dans cette Coutume & ſes ſemblables, quand, outre le jardin *ou accint*, c'eſt-à-dire la ceinture du Manoir, ſoit fermée de murs, ſoit de haies ou de foſſés, il ſe trouve un quelque choſe, comme un petit bois, ou autre, dans lequel le pere de famille aura fait percer des allées, des routes ou autres aiſances, pour plus grand agrément, pour une vûe plus longue, & par conſéquent plus gracieuſe, il ne s'enſuit pas de-là qu'il ait eu deſſein de l'ajouter à ſon jardin & parc, & d'en faire une dépendance néceſſaire du préciput. Il faut quelque choſe qui détermine que le pere de famille, quoiqu'il ſe trouve un chemin entre ſon jardin & parc & ce petit bois, ou autre ornement, a voulu que cela fût cenſé partie de ſon jardin & accint ; & cette preuve eſt lorſque ce petit hors-d'œuvre ſe trouve avoir *ſon entrée* par le Manoir ou le jardin, comme des portes vis-à-vis des allées, une entrée par la Maiſon, comme une avenue qui conduit au Château, elle a néceſſairement *aditum per domum*, & dans ces Coutumes elle fait partie du préciput. Cette circonſtance manquant, il n'eſt pas poſſible de regarder comme portion du jardin *& accint*, ce qui eſt au-delà du mur, haie ou foſſé du jardin & accint. Ce n'eſt pas aſſez d'étendre & de perpétuer la vûe d'un Manoir ou Jardin ; cela fera un agrément de plus, cela fera une dépendance *de la Terre* ; mais cela ne fera pas une dépendance *du Manoir*, ni conſéquemment *du préciput*.

Ce furent ces principes qui déterminerent M^e. Perinelle à conclure que cette pâture, plantée en quinconce, faiſoit bien partie de la Terre du Vivier, mais non portion *du préciput* de l'aîné, ainſi que je l'avois dit dans mon avis ; & les deux freres préſens y acquieſcerent. Quoique cette Coutume ne donne que le préciput pour tout avantage, cependant il ne faut pas aller au-delà des termes d'un article ; & il ne faut

pas

pas comprendre dans l'accint tout ce qui ne ſera fait que pour un plus grand agrément, s'il n'y a une marque évidente que le pere de famille, quoique cela fût hors l'accint, avoit voulu que cela fît partie du jardin *ou accint*, comme, par exemple, un parc ſéparé, où l'on iroit de la Maiſon par une route, comme j'en ai vû deux.

Dans ces ſortes de Coutumes, toutes ces queſtions amenent toujours des difficultés : il faut être, non pas rigoriſte, mais extrêmement ſcrupuleux, quand il faut étendre la teneur d'un article de Coutume ; ſurtout quand, comme dans notre eſpéce, le vœu de la Coutume étoit rempli, puiſqu'il y avoit jardin & accint.

II. Un pere achete un Fief à faculté de rémeré ; le droit d'aîneſſe y a-t-il lieu ? Premiere Queſtion.

Les principes du rémeré ſont pour le droit d'aîneſſe. Tous les Auteurs en conviennent. L'acquereur à faculté de rémeré jouit de tous les droits du proprietaire. Il n'y a que la réſolution qui ſoit en ſuſpens. Dès-là ce Fief ſe partage comme un bien réel & effectif du pere ; & dès que ce bien eſt Fief, il doit être partagé féodalement, c'eſt-à-dire avec droit d'aîneſſe.

Si le rémeré eſt exercé *depuis* la mort du pere, le prix s'en doit-il partager également, ou ſi l'aîné y conſervera ſon droit d'aîneſſe ?

Il y a des Auteurs qui ont diſtingué le rémeré exercé avant, & le rémeré exercé après partage de la ſucceſſion du pere qui avoit acquis ſous cette faculté, laquelle ne s'eſt exercée qu'après ſa mort.

Mais parlons principe, & nous dirons avec Dumoulin que le prix s'en partage comme le Fief a été ou dû être partagé. Ramenons ce principe, que nous avons poſé *ſupra*, ſect. 1.

*Primogenitus non tenetur petere à fratribus cohæredibus traditionem ſeu reſtitutionem hujus primogenituræ, nec habet accipere de manu eorum, ſed per ſeipſum manu propria, adeò quòd mortuo patre ſtatim ipſo jure eſt ſaiſitus, ſive verus poſſeſſor, & conſequenter dominus hujus præcipui.* Auſſi les Coutumes diſent : *Le fils aîné prend : au fils aîné appartient.*

Or ſi dès l'inſtant de la mort du pere, la Loi qui lui accorde ce bénéfice, le ſaiſit de ſon droit d'aîneſſe, il doit l'avoir dans le prix, ſoit que le rémeré ſoit exercé devant, ſoit qu'il

le ſoit depuis le partage ; & Dumoulin le décide nettement, §. 11, *hodie* 18, nomb. 31, par une raiſon toute ſimple qu'il donne en parlant des enfans ſur leſquels on l'exerce : *Verè portiones ſuas revendunt, & diſſolvitur prior contractus per novum contractum* ; & cela eſt vrai. Quoique le rémeré ſoit l'exécution du pact appoſé au contrat, & une eſpéce de diſtract quant aux effets, c'eſt-à-dire pour affranchir de nouveaux droits ; quand il eſt exercé dans le tems ſtipulé par le contrat, il eſt vrai *in ſe* que c'eſt une *revente*. Le vendeur réacquiert ſon bien pour le même prix qu'il l'a vendu : auſſi eſt-il appellé *pactum de retrovendendo*. Le rémeré s'exerce *ſur tous* les enfans héritiers de leur pere. Il y a une revente pure du total & *de chacunes leurs parties*, revente forcée, mais toujours une *revente* de chacune des portions dont ils étoient ſaiſis. Il faut feindre que chacun revend la part qu'il avoit dans l'héritage même quoique non encore partagé : il en étoit ſaiſi ; le mort ſaiſit le vif ; il n'y avoit pas moins ſa part ; *à fortiori*, s'il a été partagé. Or l'aîné revendant ſa portion, doit avoir le prix de ſa portion ; parce que ce prix lui tient réellement lieu de la portion du Fief que la Loi lui déferoit, & dont il étoit ſaiſi dès l'inſtant du décès du pere.

Je tiendrois le même pour le prix du rachat du domaine engagé. Le rachat du domaine ne différe en rien du rémeré conventionnel, ſinon qu'il peut être toujours exercé, attendu l'inaliénabilité & impreſcriptibilité du Domaine du Roi ; qu'il eſt impreſcriptible, & que le rémeré conventionnel a un tems limité ; après lequel l'héritage demeure irrévocablement à l'acheteur. *Cætera paria ſunt. Vide* mon Traité des Engagemens.

Il y a cependant quatre Arrêts rapportés par M. Louet, lett. D, ſomm. 30, & lett. R, ſomm. 15, qui paroiſſent contraires à notre déciſion ; l'un du 8 Juin 1578 ; l'autre du mois de Mars 1584. pour un rémeré conventionnel ; un troiſiéme du 15 Juillet 1589. pour un rachat du Domaine ; un autre du 10 Mai 1608. Et Brodeau ſur M. Louet tient en plein pour le jugé de ces Arrêts.

Je ne ſuis point entêté de mes opinions : je réſiſte encore moins, lorſqu'il y a des Arrêts qui paroiſſent fixer le point de droit. Je ſçai que le bon eſprit eſt celui qui ne s'entête point à ſoutenir ſon ſyſtême, qui eſt toujours prêt à changer, quand on lui propoſe quelque choſe de meilleur. Il eſt glo-

rieux à l'homme d'apprendre beaucoup de choſes, & de ne pas s'opiniâtrer dans ſes premiers ſentimens. A force de penſer, on ſe fait jour de nouveau, on eſt éclairé. Mais je ſçai auſſi qu'il faut toujours, quand on écrit pour le Public, chercher le vrai. Je ſçai que le Juriſconſulte doit moins s'arrêter aux Jugemens qu'aux principes. Les Jugemens varient preſque toujours par les circonſtances : les principes ſont toujours les mêmes. Ainſi, ſans deſſein de faire paſſer mon ſentiment aux dépens du vrai & du ſolide, je ne cherche qu'à m'inſtruire ; & ſi je décide contre des autorités qui paroiſſent avoir tranché la queſtion, mon but n'eſt que, ou d'être convaincu de mieux en mieux, ou de ramener aux vrais principes. Je ne prends de parti qu'après avoir balancé ſérieuſement, & avec toute la réfléxion dont je puis être capable, les deux partis oppoſés. Le choix de mon opinion, ou de celle que je rejette, eſt parfaitement libre : je ne me fâcherai point, quand on me prouvera que je n'ai pas frappé au but du vrai : je me réformerai volontiers. C'eſt pour cela que je vais propoſer mes réfléxions ſur ces Arrêts, & donner ma déciſion telle que ma conſcience me l'a dictée.

1°. M. Louet nous remarque ſur l'Arrêt de 1584, qu'il falloit qu'il y eût des marques de pignoration.

2°. Par rapport à l'Arrêt du 15 Juillet 1589, M. le Preſtre, qui le rapporte, cent. 1, chap. 37, à la fin, le rapporte comme ayant été donné en la Quatriéme des Enquêtes, au rapport de M. de Foucher, & comme ayant jugé que les deniers provenus du Domaine ſe partageoient *féodalement*. Voilà deux Arrêts très-célébres bien contraires en faits. La raiſon de M. le Preſtre eſt dans les vrais principes *in quantitate patrimonii exquirenda, tempus mortis ſervari debet, item in qualitate.* Ce principe eſt inconteſtable ; & comme M. Louet en convient lui-même, & tous les Auteurs, tant que le rémeré n'eſt pas exercé, le Fief eſt partagé *féodalement* avec droit d'aîneſſe, parce qu'au tems du décès chacun eſt ſaiſi de ſa portion dans le Fief. Il faut en conclure que le rémeré étant exercé alors, chacun, en rétrocedant, *en revendant*, car le rémeré *eſt pactum de retrovendendo*, doit conſerver le prix de ſa portion ; parce que à qui appartient l'immeuble ou portion de l'immeuble, à celui-là en appartient le prix.

Il eſt vrai, car je ne cele rien, l'Auteur des Remarques

ſur M. le Preſtre (*a*) prétend que M. le Preſtre a été trompé, & que cet Arrêt eſt de la Troiſiéme ; ( M. le Preſtre étoit de la Cinquiéme ; M. Louet en étoit auſſi : cela ſe voit, lettre H, ſomm. 13 ; ) & que les deniers, ſoit du rachat du Domaine, ſoit du réméré conventionnel, ſe partagent ſans droit d'aîneſſe.

Il eſt encore vrai que le même M. le Preſtre, dans ſes Arrêts célébres, pag. 121, édit. 1695, rapporte un Arrêt ſans date de la Troiſiéme des Enquêtes, au rapport de M. Chevalier, qui jugea que les deniers du rachat d'une Terre vendue à faculté de réméré, ſe partageroient également entre les héritiers, ſans que l'aîné y prît préciput ; & ce nonobſtant que le rachat fût fait depuis le décès de celui *de cujus*.

Bacquet, chap. 12. des Droits de Juſtice, nomb. 19, & Tronçon ſur l'article 13. de Paris, le rapportent comme M. Louet.

Auzannet ſur l'article 13, à l'occaſion de l'Arrêt de 1608, dit *qu'il y avoit une convention particuliere entre les enfans, qu'il avoit vûe* ; & il dit qu'il convient mieux de partager le Fief engagé, tel qu'il eſt au décès du pere.

Pour moi, je me tiens aux principes rapportés *ſupra* pour le réméré. J'ai pour moi Dumoulin, *loco ſupra* ; Lebrun, des Succeſſions des Fiefs, ſect. 1, nomb. 55 & 56 ; Renuſſon, Traité des Propres, chap. 1, ſect. 10, nomb. 21, 22 & 23, qui traite fort au long cette queſtion ; & aux nombres 24, 25 & 26, il rapporte les principes qui font voir que ces Arrêts ne peuvent être tirés à conſéquence. Son principe, qui eſt certain, eſt que le droit étoit acquis à l'aîné ; & l'aîné ayant ſon droit d'aîneſſe par le partage, l'exercice du réméré n'a pû lui ôter un droit acquis : il pouvoit ajouter, *& exercé* ; dès-là il ne peut lui être ôté.

J'ai encore pour moi le Maiſtre, pag. 462, derniere édition ; M. le Camus en ſes Obſervations ſur l'article 13. de Paris, nombre 18, rapportées par Ferriere, qui ſur l'article 15, nomb. 12 & ſuivans, obſcurcit cette queſtion, plutôt que de l'élaguer. Il eſt de notre avis pour le rachat du Domaine, & de l'autre pour le réméré conventionnel. C'eſt pourtant la même choſe, ſi ce n'eſt que la faculté de l'un ſe

(*a*) Me. Gueret, très-docte Avocat, & ayant le ſtile net & la diction belle. Son Journal du Palais fait ſon éloge.

preſcrit, & que l'autre eſt impreſcriptible par la faveur du Domaine du Roi. D'ailleurs, les Auteurs du parti contraire conviennent que le Fief, tant que le rémeré ou rachat du Domaine n'eſt pas exercé, ſe partage avec droit d'aîneſſe. Or ſi après le partage on exerce le rémeré, l'aîné ne doit-il pas conſerver le prix de la portion qu'il revend. S'il n'eſt pas partagé lors de l'exercice du rémeré, n'eſt-il pas ſaiſi de ſon droit ſur ce Fief? N'y a-t-il pas la portion qu'il revend? Dès que ce Fief vendu à faculté de rachat ou de rémeré, ſe partage féodalement, nonobſtant le pact, le prix qui en vient après le droit échu acquis, doit ſuivre le même ſort. Dargentré ſur l'article 219. de Bret. *antiq.* gl. 6, note 1, établit que les deniers du rémeré exécuté après le décès, conſervent la nature de l'héritage, & vont à celui à qui il appartenoit; & s'il étoit propre, ils vont à l'héritier des propres. Cela fortifie notre ſentiment. *Vide* le nombre 4. ci-après.

*Nota.* Je ne parle ici que du rémeré conventionnel, ou du rachat du domaine fait *après* le décès du pere; car s'il étoit exercé *avant*, quoique non exécuté, & qu'il vînt à exécution après le décès du pere, il faudroit partager les deniers également: la raiſon eſt, qu'il faudroit néceſſairement feindre qu'il n'y avoit que les deniers dans la ſucceſſion du pere; & effectivement l'action étant intentée du vivant du pere, ſon exécution quant à l'effet rétrograde au jour de la demande, c'eſt comme s'il avoit été exécuté de ſon vivant, auquel cas il n'auroit laiſſé que des deniers.

III. *Quid in caſu converſo?* Si le pere avoit vendu ſon fief à la charge du rémeré, & qu'il fût décedé ſans l'avoir exercé, y a-t-il droit d'aîneſſe? Cette queſtion eſt agitée par les Auteurs. Dixiéme Queſtion.

Je crois que cette queſtion eſt totalement inutile. La faculté de rémeré dans une ſucceſſion eſt de pure faculté libre dans les enfans; l'aîné ne peut jamais forcer ſes freres & ſœurs à l'exercer pour y prendre ſon droit d'aîneſſe; des puînés ne ſeront pas aſſez ſimples de fournir leur quotte-part *virile* pour racheter un Fief dont l'aîné emporteroit la meilleure portion: il peut l'exercer; les puînés ne peuvent le forcer à leur en faire part, ſous prétexte que l'action leur appartenoit comme à lui; & s'ils le faiſoient, il y auroit droit d'aîneſſe, l'aîné ne paye-

roit que ſa portion virile ; autrement ce ſeroit lui faire acheter ſon droit, ce qu'il n'eſt pas tenu de faire.

Si le pere a vendu le Fief purement & ſimplement, & que le prix lui en ſoit encore dû après ſon décès, ſoit parce qu'il a donné terme, ſoit parce qu'il n'aura pas pû s'en faire payer, le prix ſera partagé également entre les enfans ſans droit d'aineſſe ; parce que la ſucceſſion doit ſe partager en l'état qu'elle ſe trouve, & dans l'eſpéce il eſt bien certain que le Fief n'étoit plus *in bonis* du pere ; qu'il n'y avoit dans ſa ſucceſſion qu'une dette active ; ainſi nul prétexte au droit d'aineſſe : c'eſt auſſi l'avis de Lebrun, Traité des Succeſſions, liv. 2, chap. 2, ſect. 1, nomb. 54.

Troiſiéme Queſtion.

IV. Un Fief eſt vendu ſur la ſucceſſion du pere pour acquitter les dettes ; l'ainé aura-t-il ſon droit d'aineſſe ? C'eſt-à-dire lui en fera-t-on raiſon dans le partage des autres biens ?

Il ſemble que par la régle certaine, *bona non dicuntur niſi deducto ære alieno*, ce Fief étant abſorbé pour les dettes du pere, doit être regardé comme s'il n'avoit jamais été dans la ſucceſſion.

Cependant il faut dire en ce cas que le droit d'aineſſe a lieu ; par ce principe que l'ainé en ayant été ſaiſi dès la mort du pere, la vente de ce Fief ſurvenue depuis, ne peut le lui ôter.

C'eſt auſſi l'avis de Lebrun, des Succeſſions, liv. 2, chap. 2, ſect. 1, nomb. 54. Il ajoute, à moins qu'il n'y déroge *expreſſement* par le contrat de vente, & cela en pleine majorité. Cet avis eſt bon. Et comme il eſt de principe immuable qu'il ne paye pas plus de dettes que les autres, ce ſeroit lui en faire payer à raiſon de ſon droit d'aineſſe, que de le lui ôter ſous prétexte que le Fief eſt vendu pour les dettes de ſon pere.

M. le Premier Préſident le Maiſtre en ſon Traité des Foi & Hommage, qui eſt à la ſuite de ſon Traité des Criées, chap. 7, en rapporte Arrêt du 7 Septembre 1552. Le motif de l'Arrêt eſt celui que nous venons de dire. Par cet Arrêt il fut dit, *que les deniers procedans de la vente des meubles & immeubles deſdits pere & mere, tant héritages nobles que roturiers, pour le payement des créanciers deſdits pere & mere, iceux créanciers payés, le fils aîné prendroit ſur le reſte des deniers l'eſtimation de ſon préciput & droit d'aineſſe, qu'il avoit ès Terres féodales ( d'autant que*

*ſur ſa part & préciput il avoit plus payé que chacun des Défendeurs ſes coheritiers*).

Or il eſt de principe avoué de tous les Auteurs, ſauf ès Coutumes qui ont texte contraire, que l'ainé ne paye que ſa portion virile de toutes les dettes mobiliaires & immobiliaires de la ſucceſſion, *idem* des rentes conſtituées & affectées ſpécialement ſur le Fief, l'aſſignat ne rendant pas la rente fonciere. Le Maiſtre ſur Paris, pag. 492, derniere édition. Si ſon préciput étoit chargé d'une rente fonciere, il la doit en total, ſauf les arrérages dont il ne paye que ſa part virile. Si tout le Fief étoit chargé de la rente fonciere, il la devroit *prorata emolumenti*; parce que c'eſt une charge de l'héritage, non de la ſucceſſion.

*Dic idem* ès Coutumes où en collatérale il y a droit d'aineſſe.

Il y a encore Arrêt du 2 Juillet 1674. en la Coutume de Poitou, Journal des Audiences, derniere édition en cinq Volumes, liv. 1, chap. 1, qui jugea que l'ainé, quoique prenant ſon préciput & les deux tiers, ne payeroit que ſa portion virile des dettes. La raiſon eſt, que c'eſt ſa portion, & qu'il ne fait qu'une tête d'héritier. L'Arrêt ordonna *qu'il ſeroit récompenſé par les puinés de ce qu'il avoit payé au-delà de ſa portion virile.*

Anjou, Maine, grand Perche, Amiens, font payer *pro modo emolumenti, ſed iſtæ locales ſunt. Vide* Livonieres en ſes Obſervations ſur Dupineau ſur l'article 321, obſervation 6 & 7, & en ſon Traité des Fiefs ſur le droit d'aîneſſe.

La raiſon que M. le Maiſtre rend de l'Arrêt de 1552 peut s'appliquer à la déciſion *ſupra* pour les deniers du rémeré, ou du rachat du domaine qui eſt au rémeré. L'Arrêt lui adjuge une plus groſſe part des deniers, *parce qu'il avoit payé plus que ſes cohéritiers*, à raiſon de ſa part plus forte. Or dans le rémeré conventionnel, ou dans le rachat du domaine, il revend, il rétrocede une portion *plus forte* que celle de ſes freres & ſœurs; portion dont, comme dans l'eſpéce des Arrêts ci-deſſus, il étoit *ſaiſi* au décès du pere; & par conſéquent il doit recouvrer la plus forte part des deniers, qui ſont les deniers de ſa portion, ſuivant ce que je viens de dire *ſupra.*

*Dic idem, ut ſupra*, nomb. 2 & 3, du prix du Fief retiré lignagerement ſur les enfans de celui qui l'avoit acquis, &

l'avoit laiſſé dans ſa ſucceſſion, le retrait ne s'exerçant qu'après le décès du pere, l'ainé doit avoir ſon droit d'aineſſe ſur les deniers en provenans.

*Quid* dans le cas ordinaire de la collatérale, où le mâle exclut la femelle en pareil degré, & emporte tous les Fiefs? Il faut dire qu'il doit payer les dettes *prorata emolumenti*. Dupleſſis ſur Paris, des Succeſſions, liv. 5, chap. 1. La raiſon eſt, que ce privilége du mâle eſt une ſuite de l'ancien droit des Fiefs, qui déclaroit les femelles incapables de poſſeder les Fiefs, & que ce privilége ne doit pas ſurcharger les portions héréditaires des femelles, qui ne tirent aucun émolument des Fiefs de la ſucceſſion, & ne doivent pas être expoſées à voir leurs portions dans les rotures épuiſées par les dettes, tandis que le mâle jouira de tous les Fiefs ſans payer plus qu'elles. Le droit d'aîneſſe au contraire eſt la légitime de l'aîné, plus favorable que ce privilége du mâle. Lebrun, des Succeſſions, liv. 4, des Dettes, chap. 2, ſect. 3, nomb. 2, en rapporte Arrêt du 25 Janvier 1614. Il s'agiſſoit de la ſucceſſion d'une ſœur décedée à Senlis, & qui avoit un Fief à Montfort.

A l'égard des Coutumes de Peronne, article 198, & autres, qui font l'aîné héritier univerſel des Fiefs, & diſent, *& n'ont* les puînés qu'un quint hérédital, je tiens l'opinion de Lebrun, *ibid.* nomb. 3, qui fait payer à l'ainé les dettes réelles & hypotécaires *ratione emolumenti*, & ce nonobſtant la turbe contraire qu'il dit avoir été faite; ſon opinion eſt plus rapprochée du texte.

Quatriéme Queſtion.

V. Le pere acquiert un Fief; il décede; le partage ſe fait avec droit d'aineſſe; le vendeur prend des Lettres de reſciſion, & obtient à ſes fins: comment le prix s'en partagera-t-il?

Il faut dire que le prix s'en partagera également, quoique par le décès & par le partage l'ainé ait été *ſaiſi* de droit & de fait de ſon droit d'aineſſe. La raiſon eſt, que cette éviction vis-à-vis des enfans annule le contrat *ut ex tunc*; que c'eſt comme ſi le pere avoit été évincé, *cum non ex nova venditione recipiatur (prætium) ſed nuda reſolutione contractus paterni. Mol.* §. 11, *hodie* 18, nomb. 31. à la fin. Il eſt vrai qu'ils peuvent ſuppléer, mais l'ainé ne peut y forcer ſes freres; s'ils ſuppléoient, ils ſuppléroient également, *non prorata emolumenti*. La raiſon eſt celle que Dumoulin en rend *cod.* §. *hodie* 18, n. 11; *quia illud*

*illud eſt debitum hæreditatium, quod non reſpicit certam rem, vel facultates certi loci, ſed univerſum patrimonium.* Le vice du contrat eſt du fait du pere, qui, s'il eût été évincé, & eût offert de ſuppléer, & fût décedé, auroit laiſſé cette dette à ſes enfans: dès-là ils doivent payer chacun *pro virili.*

Cinquiéme Queſtion.

VI. Un Fief eſt acquis pendant la continuation de communauté. Y a-t-il droit d'aîneſſe? Deux principes s'oppoſent au droit d'aineſſe.

Le premier, ce droit n'a lieu que dans les biens de ſucceſſion: or un Fief acquis pendant la communauté continuée, ne peut être dit un bien de ſucceſſion.

Le ſecond, le droit d'aineſſe ne peut avoir lieu ſur les biens acquis des deniers *communs* des enfans, parce que chacun d'eux a acquis *pro virili*: or le Fief acquis pendant la continuation de communauté, eſt un Fief acquis des deniers communs des enfans, & qu'ils ſont réputés avoir payé *pro virili.*

C'eſt auſſi l'avis de Brodeau ſur l'article 13, nomb. 33. C'eſt la déciſion de l'article 217. d'Orléans.

Entendez cette déciſion avec la judicieuſe remarque de le Maiſtre ſur Paris, derniere édition, pag. 463. *in fine*, & 464. *in principio*; c'eſt-à-dire, que cela n'a lieu que pour ce qui appartient aux enfans dans ce Fief à titre de continuation de communauté, parce qu'il n'y a que cela d'acquis de leurs deniers communs.

Mais par rapport à la part qui reſte au ſurvivant, & qu'il laiſſe à ſon décès, cette part forme un bien de ſucceſſion, & l'ainé y prend ſon droit d'aineſſe comme dans les autres biens que le ſurvivant auroit de ſon chef: cette part arrive aux enfans *jure hæreditario*; dès-là il y a droit d'aineſſe.

*Dic idem*, ſi par le partage de la communauté, & continuation de communauté entre le ſurvivant & ſes enfans, tout le Fief acquis pendant la continuation de la communauté, tomboit au lot du ſurvivant, qui le laiſſa dans ſa ſucceſſion; car alors ce Fief ſeroit réputé acquis en total des deniers du ſurvivant; donc il y a droit d'aineſſe. Comme *è converſo*, ſi le Fief tomboit au lot des enfans, il ſeroit réputé acquis en entier des deniers communs des enfans; auquel cas point de droit d'aineſſe ſur ce Fief total.

Sixiéme Queſtion.

VII. Le droit d'aineſſe a-t-il lieu ſur les biens que l'Edit

des ſecondes Noces réſerve aux enfans du premier lit ? Cette queſtion peut arriver tous les jours.

La difficulté eſt, parce que pour avoir le droit d'aineſſe, il faut être *héritier*, on le prend *jure hæreditario* ; & pour avoir ces biens de réſerve, il n'eſt pas néceſſaire que les enfans ſe portent héritiers de celui ou celle *de cujus*. Or, en ſuppoſant que les enfans ne ſe portent point héritiers, & qu'ils prennent ces biens *comme enfans* en vertu de l'Edit, il ſemble qu'il ne peut y avoir de droit d'aineſſe, puiſqu'il n'eſt déferé qu'à l'ainé *venant* à la ſucceſſion.

Mais quoique les enfans ne ſoient pas néceſſités de ſe porter héritiers pour prendre ces réſerves, quoiqu'ils les prennent comme enfans, & qu'il faille être héritier pour partager avec droit d'aineſſe, je tiens néanmoins que le droit d'aineſſe a lieu en ce cas.

1°. Parce que, comme dit Ricard, des Donations, part. 3, chap. 9, gl. 8, nomb. 1390, il ne faut pas que la Loi qui eſt faite en faveur de l'enfant tourne à ſon préjudice.

2°. Parce que, comme dit le Maiſtre ſur Paris, derniere édition, pag. 461, la fin de l'Edit, en réſervant aux enfans du premier lit les biens qui proviennent de la libéralité du prédécedé, lorſque le ſurvivant vient à ſe remarier, n'a pas été de changer l'ordre du partage établi par la Coutume, mais de réparer par cette réſerve le préjudice que les enfans du premier lit reçoivent par les ſeconds mariages ; & quoique les enfans ne ſoient pas obligés de ſe porter héritiers pour prendre ces biens, néanmoins il faut qu'ils ſoient habiles à ſucceder, & de cette habilité à ſucceder naît le droit d'aineſſe en ce cas.

Ce droit s'adjuge vis-à-vis du ſecond mari ou de la ſeconde femme, qui prennent part d'enfans, quand ils ſeroient ſeuls à partager vis-à-vis d'un fils du premier lit ; parce qu'en ce cas ce ſecond conjoint vient comme enfant, & comme tel doit ſubir le partage féodal ordonné pour les Fiefs par les Coutumes.

Septiéme Queſtion.

VIII. Le droit d'aineſſe a-t-il lieu ſur les biens ſubſtitués ?

Cette queſtion ne concerne que les biens ſubſtitués en collatérale : nous avons ci-deſſus montré que la ſubſtitution en

directe ne pouvoit avoir lieu au préjudice du droit d'aineſſe.

La raiſon de douter dans la préſente queſtion ſe tire du principe, *ſubſtitutus capit à gravante, non à gravato*, & que dans la ſucceſſion collatérale le droit d'aineſſe n'a pas lieu ſi la Coutume ne le donne.

Mais le principe qui décide (*a*), eſt qu'il faut toujours regarder le dernier poſſeſſeur, ſi on ſuccede à ſon pere, ſi on ſuccede à un collatéral.

*Primo caſu*, le teſtateur ayant gardé le droit de ſucceder, il y a lieu au droit d'aineſſe. *Secundo caſu*, il n'y a pas lieu (ſi la Coutume ne le donne, auquel cas il y aura lieu,) par le principe que la ſubſtitution imite la ſucceſſion ; qu'elle eſt elle-même un ordre de ſucceder établi par le teſtateur.

Ce que nous diſons, qu'il falloit toujours regarder le dernier poſſeſſeur, eſt ce qui a amené l'Arrêt de Réglement du 20 Mai 1727. pour le relief de ſubſtitution ; je l'ai rapporté en mon ſecond Volume ſur le Relief, chap. 4, ſect. 7, nomb. 7 ; & dès qu'un ſubſtitué prend en directe, il faut qu'il ſuccede comme en directe, & conſéquemment avec droit d'aineſſe.

Auſſi y a-t-il Arrêt du 3 Juillet 1604. qui l'a jugé. Il eſt rapporté par Ricard ſur l'article 13. *Le Fief ayant paſſé en directe*, dit cet Auteur. Il eſt dans M. Bouguier, lettre F, nomb. 3.

C'eſt auſſi le ſentiment d'Auzannet, de M. le Camus en ſes Obſervations ſur l'article 13, & de le Maiſtre ſur Paris, derniere édition, pag. 461.

Huitiéme Queſtion.

IX. Le droit d'aineſſe a-t-il lieu en échange, ſur-tout quand il paroît deſtination du pere de famille ?

Cette queſtion eſt belle : voici comment elle peut avoir lieu. Un pere a un Fief, il l'échange contre une roture ; il déclare en acquerant, qu'il veut que cette roture ſoit partagée comme ſon Fief. On ſent bien qu'il n'y a pas de queſtion dans le cas contraire ; car l'échange étant un moyen d'acquerir, & le pere échangeant ſa roture contre un Fief, ce Fief étant laiſſé dans ſa ſucceſſion, il ſera partagé comme Fief, tel qu'il eſt en effet.

Lebrun, *loco citato* de la Succeſſion des Fiefs, agite cette queſtion, nomb. 52. Il s'eſt trouvé embarraſſé par les No-

(*a*) *Nota.* Je ne parle pas d'une ſubſtitution faite à l'aîné mâle de tout le Fief, auquel cas point de queſtion.

tes de Dumoulin sur les articles 28. d'Amiens, & 273. d'Anjou ; il prétend que Dumoulin s'y est contrarié ; peut-être, dit-il, a-t-il pensé que la Coutume d'Anjou y étoit plus précise que celle d'Amiens.

J'ai expliqué ces Notes en mon premier Volume, Traité de la Réunion, chap. 4 ; nomb. 2, où j'ai fait voir qu'on n'avoit pas pris le sens juste de ces Notes ; qu'il y avoit des tierces personnes qui n'avoient pas qualité pour faire changer la nature intrinséque de l'héritage, *id est* la qualité féodale ou roturiere, mais bien les qualités extrinséques de propres ou d'acquêts : d'ailleurs, les Coutumes d'Amiens & d'Anjou, encore par un Droit singulier, ne parlent que du premier partage, & non des subséquens ; & le vrai principe de la matiere est dans la note sur l'article 28. d'Amiens : ce qu'il dit sur Anjou n'est que par rapport à la disposition expresse de cette Coutume, qui veut le partage noble pour la premiere fois ; *quod absurdum.*

*His positis*, je dis que dans notre espéce, il ne doit pas y avoir de droit d'ainesse : ma raison est celle que j'ai dite ci-dessus dans le cas contraire.

L'échange est un moyen d'acquerir. Quand un homme échange son Fief contre une roture, il la rend propre, si le Fief lui étoit propre : mais il est toujours vrai qu'il n'a acquis *qu'une roture*, & qu'il n'a pû en faire un Fief ; le Dominant seul peut le faire. Toujours vrai qu'il ne laisse dans sa succession qu'une roture ; & en roture nous ne connoissons pas de droit d'ainesse : dans le général des Coutumes, nous ne connoissons point de Fief par destination du pere de famille au préjudice de son ainé, si ce n'est dans la Coutume d'Orléans au cas de l'article 91, encore moins de droit d'ainesse ; de même que par destination, il ne peut faire qu'un Fief sera partagé comme roture, si ce n'est la condition du Fief, *ut probavimus* ; de même il ne peut surcharger une roture d'un droit d'ainesse au préjudice de ses puinés.

Neuviéme Question.

X. *Quid* si un pere acquiert un Fief, & décede avant d'en avoir pris possession ?

Il faut dire que si le contrat est valide, & qu'en conséquence les enfans obtiennent la possession du Fief, le droit d'ainesse aura lieu : c'est à ce cas qu'on peut principalement appliquer cet axiome féodal, *actio ad consequendum feudum, est*

*ipſum feudum*. Le pere eſt mort ſaiſi de la proprieté, & dès-là a laiſſé ce Fief dans ſa ſucceſſion, & l'a tranſmis à ſes enfans, parce que nos contrats ſont vraiment tranſlatifs de proprieté ; ce que je tiens même pour les Coutumes de veſt & deveſt, de deſſaiſine, ſaiſine, cette priſe de poſſeſſion eſt une pure formalité ; & dès que le contrat ſort ſon plein effet, ſoit en la perſonne du pere, ſoit en celle de ſes enfans, dès-là le contrat eſt parfait, dès-là il eſt vrai que le pere a laiſſé le Fief dans ſa ſucceſſion, qu'il l'a tranſmis à ſes enfans, & par conſéquent il y a droit d'aineſſe ; parce qu'il eſt vrai que le pere ayant acquis, les enfans ne le partagent que comme bien du pere ; & ce bien étant féodal, il doit être partagé féodalement ; & ce quand même le contrat porteroit que le pere n'entreroit en poſſeſſion que dans un tems, qui par l'événement ne ſeroit que pluſieurs années après ſon décès, le droit d'aineſſe y auroit toujours lieu ; parce que ce n'eſt que la jouiſſance qui eſt retardée, la proprieté eſt à lui, & le partage ſe feroit pour en jouir par ſes enfans dans le tems marqué.

Dixiéme Queſtion.

XI. Le droit d'aineſſe a-t-il lieu ſur les ſous-fiefs & rotures réunis au Fief, par l'acquiſition *quoquomodo* que le pere en aura faite, ſans déclaration de non-réunion ès Coutumes où elle a lieu de plein droit ? Appliquez la déciſion précedente & celle-ci aux Coutumes qui admettent le droit d'aineſſe en collatérale, *quia eadem ratio decidendi*.

Lebrun, *loco citato* des Succeſſions, liv. 2, chap. 2, ſect. 1, examine tous les cas de réunion par acquiſitions faites par des conjoints.

Tenez d'abord pour principe irréfragable que tout ce qui eſt uni au Fief, *comme fief*, *& in qualitate feudali*, ne fait plus qu'un ſeul & même corps féodal avec le Fief auquel il ſe trouve réuni : c'eſt ce que décide magnifiquement Dumoulin, §. 1, *gl.* 5, *à n°.* 15, *uſque ad* 22 *incluſivè*.

Tenez ſecondement que tout ce qui eſt acquis par un Seigneur de Fief, *aut vice versâ*, s'il n'y a déclaration contraire *in inſtanti*, ou ſi la Coutume ne s'y oppoſe textuellement, auquel cas plus de queſtion, eſt réuni au Fief *ipſo facto & in eadem qualitate feudali*, *ejuſdem feudi*. L'article 53. de Paris a lieu, & pour les fiefs & pour les cenſives dans toutes les Coutumes qui ſont muettes ſur la réunion ; parce que cet article a été ajouté en conſéquence d'un ancien Arrêt de la Cour

rendu en l'ancienne Coutume, *ut probavi primo Volumine*, Traité de la Réunion.

Enfin, tenez pour principe certain que le droit d'aineſſe a lieu ſur tout ce qui eſt fief, & conſéquemment ſur tout ce qui eſt réuni au fief, *in qualitate feudali, ejuſdem feudi*; parce que dès que, comme cela eſt vrai, tout ce qui eſt réuni au fief, *comme fief*, ne fait plus avec le fief qu'un ſeul & même plein fief, & que le droit d'aineſſe a inconteſtablement lieu ſur *tout* le fief de celui *de cujus*, il eſt d'une conſéquence infaillible que l'ainé prend ſon droit non-ſeulement ſur le fief, mais ſur tout ce qui a été réuni par le pere ou la mere.

Auſſi a-t-il été jugé en la Coutume de Blois, qui ne parle point nommément des rotures, par Arrêt rapporté par M. Louet, lettre F, ſomm. 5, du 20 Février 1599, que les héritages acquis par un Seigneur dans ſa cenſive ſe partageroient comme féodaux entre les héritiers de l'acquereur, avec *préciput & avantage de l'aîné*.

Et pour ſçavoir pour quelle portion il y a réunion pour ce qui eſt acquis par deux conjoints pendant le mariage, je les ſuppoſe communs; car s'ils ne l'étoient pas, chacun en acquerant dans ſon fief, *aut vice versâ*, réuniroit le total de l'acquiſition. Pour ſçavoir comment & pour quelle portion il y a réunion féodale d'un conquêt de communauté, *vide* mon premier Volume, Traité de la Réunion, où j'ai traité toutes ces queſtions *ex profeſſo*.

Pour ſçavoir ſi dans le cas où un grevé de ſubſtitution acquiert dans le fief ſubſtitué, *aut vice versâ*, s'il y a droit d'aineſſe, il faut ſçavoir s'il y a réunion: pour ce *vide* mon premier Volume *ibid.* Je l'ai expliqué, pour réunir il faut être proprietaire des deux parties que l'on veut réunir: or le grevé de ſubſtitution, s'il vit en proprietaire, il meurt uſufruitier, *ergo* point de réunion; s'il n'y a point de réunion, les acquiſitions qu'il a faites ſe partageront librement ſuivant leurs qualités intrinſéques de fief ou de rotures, féodalement ſi elles ſont fiefs, roturierement ſi elles ſont rotures par elles-mêmes, ſans avoir égard au fief ou à la roture grevés de ſubſtitution, qui ſe partageront ſuivant les régles ci-deſſus, ſans que pour cela on puiſſe dire, ſi c'eſt un fief grevé, qu'il y ait deux droits d'aineſſe dans la même ſucceſſion; ce qu'on prend à titre de ſubſtitution, on ne le prend pas comme héritier du grevé; ce qu'on

prend librement dans la ſucceſſion du même, on le prend comme ſon héritier; ainſi ce n'eſt plus la même ſucceſſion. Si celui ſur lequel la ſubſtitution finit acquiert ſans déclaration de non réunion, alors il y a réunion & droit d'aîneſſe ſur le tout, parce qu'il poſſede proprietairement le tout.

De même l'Engagiſte & le Prince apanager, *ut dixi prime Volumine ibid.* quoique les Terres données en apanage & celles tenues par engagement, ſoient tellement le patrimoine de ceux qui les poſſedent, qu'elles ſe partagent comme propres dans leur ſucceſſion, néanmoins il n'y a point de réunion, à cauſe de la réſolution de l'apanage, & de l'engagement *quæ ſemper imminet*, l'une à défaut de mâle, l'autre ſi le Roi veut rentrer. Les rotures acquiſes ſeront partagées rotures; les ſous-fiefs, s'ils ſont ſous la même Coutume, ſeront partagés avec avantage ſans préciput.

Onziéme Queſtion.

XII. Si le pere a acquis un ſous-fief, & a déclaré qu'il ne réuniſſoit point, l'aîné aura-t-il ſon droit d'aîneſſe dans ce ſous-fief, qui ſera ſitué dans une autre Coutume, ou dans une Coutume qui s'oppoſe à la réunion, ou dans une Coutume, comme Vitry par exemple, s'il étoit ſeulement en différens Bailliages de la même Coutume?

Il faut dire que le droit d'aîneſſe y a lieu, parce que, quoique non réuni, ce ſous-fief eſt toujours un fief de la ſucceſſion du pere; cela ſuffit pour ouvrir le droit d'aîneſſe, non pour y avoir double préciput, quand il eſt régi par la Coutume du fief dont il eſt mouvant; mais pour avoir la portion avantageuſe, s'il eſt ſitué dans une Coutume autre que le dominant, il y aura préciput, comme ſur un fief diſtinct; de même s'il eſt en différens Bailliages, dans une Coutume qui le donne, comme Vitry.

Douziéme Queſtion.

XIII. Dans les Coutumes qui donnent préciput dans chaque ſucceſſion de pere & de mere, *quid*, lorſque dans les deux il n'y a qu'un fief conquêt, l'aîné prendra-t-il deux droits d'aîneſſe en plein?

Je ne traite pas la queſtion au cas que ce fief conquêt advienne *entier* par le ſort du partage au ſurvivant, ou au lot des enfans; car ce fief ſe trouvant *tout entier*, ou dans la ſucceſſion du prédécedé, ou dans la ſuite dans la ſucceſſion de celui qui a ſurvécu, l'aîné y prendra ſon droit, comme étant un fief de la ſucceſſion de l'un ou de l'autre; & au cas que le

fief tombe entier au lot du ſurvivant, l'aîné ne peut s'en plaindre, ſous prétexte que dès l'inſtant du décès du prédécedé il étoit ſaiſi de ſon droit d'aîneſſe ſur cette moitié : c'eſt un cas où les créanciers ne peuvent arguer de fraude le partage, ni obliger à le faire *ſectione corporum*; 1°. Parce qu'il étoit incertain à qui le ſort des lots feroit tomber ce fief, il pouvoit tomber à leur débiteur comme au ſurvivant; 2°. Parce que s'ils ſont admis au partage, ce n'eſt pas pour déranger les juſtes arrangemens d'une famille. Je ſuppoſe un partage fait en régle; je dis donc que l'aîné ne peut ſe plaindre par deux raiſons. La premiere, parce que le prédécedé n'avoit ſur ce fief conquêt qu'un droit habituel, réſolutif par le partage, que perſonne n'eſt contraint de faire *ſectione corporum*. La ſeconde, parce que le partage a un effet rétroactif au tems du décès, quoique fait long-tems depuis; celui qui par le partage obtient *tout* le fief, eſt préſumé l'avoir toujours eu, & que l'autre n'y avoit qu'une ſimple eſpérance. C'eſt ce que Lebrun établit fort bien, liv. 4. des Succeſſions, chap. 1. des Partages, nomb. 21.

*Redeundo ad queſtionem*, ſi le fief eſt partagé entre les enfans & le ſurvivant, ou ſi les deux ſucceſſions ſont ouvertes en même tems, ou en état d'être partagées, *quid?*

Dumoulin traite cette queſtion §. 11, *hodie* 18, nomb. 4. Il réſout qu'il faut conſiderer ce fief conquêt comme deux fiefs, l'un du pere, l'autre de la mere; que s'il y a deux Manoirs, l'aîné les aura tous deux; s'il n'y en a qu'un, il aura un Manoir pour une ſucceſſion, & un arpent de terre pour l'autre; s'il n'y en a point, il aura un arpent dans chaque ſucceſſion.

Brodeau ſur l'article 35, nomb. 4, dit qu'en ce cas l'aîné n'aura que la moitié du Manoir pour une ſucceſſion, & l'autre moitié pour l'autre ſucceſſion; que l'on regarde ce fief comme deux fiefs : & tout de ſuite il rapporte l'opinion de Dumoulin, qui donne le Manoir pour une ſucceſſion, & un arpent pour l'autre. Cette déciſion eſt louche, ou plutôt n'en eſt pas une; cela ſe rencontre ſouvent dans Brodeau, qui entraîné par Dumoulin, ouvre un avis & ne le ſuit point, ou le confond dans celui de Dumoulin, ſouvent contraire à l'avis premier qu'il paroiſſoit avoir pris.

Ricard ſur l'article 126. de Senlis, eſt bien d'avis que ſi

ſur

ſur ce fief conquêt il y avoit deux manoirs, l'aîné auroit tous les deux. Mais il dit, à l'occaſion de Dumoulin : *Je ne puis applaudir à ce qu'il ajoute, que s'il n'y a qu'une ſeule maiſon, l'aîné la prendra pour une ſucceſſion, & un arpent de terre pour l'autre ; eſtimant au contraire, que comme toutes les maiſons des champs ſont d'ordinaire partageables, que le manoir doit par fiction être diviſé en deux, comme il le ſeroit en effet ſi l'on faiſoit un partage réel ; & par ce moyen que les deux moitiés de maiſons tiendront lieu de manoir aux deux portions, qui leur ſeront autant proportionnées que l'étoit la maiſon entiere au total du même fief : en telle ſorte qu'on doit faire en ce rencontre comme s'il s'agiſſoit d'un partage à faire entre deux ſortes d'héritiers ; auquel cas ma propoſition ne recevroit pas de difficulté.*

Dupleſſis ſur Paris, titre des Succeſſions, liv. 1, chap. 5, dit que l'aîné ne doit avoir que le ſeul manoir & ſes dépendances pour ſes deux préciputs, parce que le préciput eſt le principal manoir du fief ; la ſucceſſion du pere n'a que la moitié de ce principal manoir : d'où il eſt vrai de dire que cette moitié eſt le préciput de la ſucceſſion du pere, & l'autre moitié le préciput de la ſucceſſion de la mere. Il ajoute néanmoins que cela ne convient pas avec l'opinion de Dumoulin.

Il ſemble que Dupleſſis héſite, parce que Dumoulin a penſé autrement que lui. Lebrun, *loco citato* de la Succeſſion des Fiefs, ſect. 1, nomb. 73, ſuit l'avis de Dumoulin.

XIV. Pour moi j'ai toujours tenu, & je tiens encore l'opinion de Ricard & de Dupleſſis, & j'en trouve le principe dans Dumoulin lui-même au même endroit. Solution.

Dans le même tems que Dumoulin donne deux manoirs, & faute de ce, deux arpens, il dit : *Nonobſtat quod feudum eſt indiviſum, & tamen reputatur pro duobus feudis diverſarum ſucceſſionum antequam ulla diviſio facta ſit :* ce qui lui fait dire au commencement de ce nombre 4, *media pro indiviſo attribuitur ſucceſſioni patris, altera media ſucceſſioni matris.*

Or dès que, comme cela eſt vrai, on doit conſiderer ce fief comme s'il y en avoit deux, il eſt conſéquent qu'on doit regarder le manoir comme deux manoirs ; chaque moitié du manoir fait le manoir de chaque ſucceſſion, comme chaque moitié du fief eſt le fief de chaque ſucceſſion : dès-là le vœu de la Coutume, qui donne un manoir pour chaque ſucceſſion, eſt rempli ; l'aîné a ſon droit d'aîneſſe tel qu'il peut l'avoir

en ce cas: autrement les puînés seroient lézés; car il faudroit feindre qu'il y a réellement deux manoirs, lorsque *in veritate* il n'y en a qu'un qui doit faire comme s'il y en avoit deux, parce que réellement il n'y en a que moitié dans chaque succession, & que la moitié du manoir ou du fief est tout ce qu'il y a de féodal dans la succession de celui *de cujus*: d'où il suit qu'il faut le partager comme s'il étoit un fief entier.

Au reste, nous l'avons dit, il faut suivre les dispositions des Coutumes pour le préciput.

Treiziéme Question.

XV. Comment se fait la récompense que l'aîné doit à ses puînés? Est-ce en corps héréditaires? Est-ce en argent? Est-ce à son choix, ou au choix des puînés?

La Coutume de Paris, qui en cela fait le Droit commun, limite à un arpent, si tant y a, les accints du manoir; sinon l'aîné doit se contenter du jardin tel qu'il est, s'il y en a: ce n'est que dans le cas où il n'y en a point, qu'on lui donne un arpent. Cette Coutume ordonne une récompense quand le jardin contient plus, ou qu'il y a choses dans lesquelles les puînés peuvent prendre part, & que l'aîné veut les retenir.

La question de récompense ne peut jamais tomber que sur le préciput, & non sur les portions avantageuses qui font partie du droit d'aîneſſe; parce que ces portions avantageuses se prennent toujours sur les terres existantes en fief; & s'il n'y en a point, il n'y a point de question de récompense; s'il y en a, elles se partagent par quotité entre l'aîné & les puînés, & rien n'est plus partageable que les terres.

Lebrun, *ibid.* des Fiefs, sect. 1, nomb. 80, prétend que cette récompense doit se faire en terres du même fief, ou d'un autre fief, s'il y en a, & non en argent, non pas même en terres roturieres, si les puînés n'y consentent.

C'est aussi le sentiment de Dupleſſis, des Successions, liv. 1, chap. 2.

Ferriere sur l'article 13. de Paris, gl. 6, nomb. 3, dit que l'aîné peut récompenser les puînés en terres ou argent; que cet article 13. doit s'entendre comme le 17, qui dit, ou en argent; parce qu'il y a parité de raison pour conserver l'intégrité de la maison & du jardin joignant, & ce pour l'intérêt même des puînés, qui ne trouveroient pas grand avantage à recevoir une petite portion des terres du jardin ou enclos.

Dumoulin sur l'article 8, *hodie* 13, gl. 4, nomb. 15, cité

*ſupra*, le décide ainſi, pour fournir la légitime, pour ne pas détériorer le manoir.

XVI. L'avis de Ferriere ne vaut abſolument rien; il n'y a aucune parité de l'article 13. à l'article 17; & je tiens dans ce cas que la récompenſe des puînés doit être en terres du même fief, que l'aîné déduira ſur ſes portions avantageuſes, & qu'il reprendra ſur l'enclos, ou autres choſes ſujettes à récompenſe, ſinon en terres d'autre fief, s'il y en a, où il prendra moins; & s'il n'y en a pas ſuffiſamment, en terres rotures de la même ſucceſſion, ſuivant une eſtimation comparée; ce qui ne peut arriver, puiſque l'aîné déduira ce qu'il prend dans l'enclos ſur les terres féodales de ſes portions avantageuſes: car s'il n'y en a point, s'il n'y a que le manoir ſeul, nous avons prouvé ci-deſſus, ſect. 2, nomb. 3, 6 & ſuivans, qu'il appartient à l'aîné: ce ne ſeroit que le cas où il n'y auroit qu'un manoir & parc, alors il donneroit des rotures; car tant qu'il y a des terres de la ſucceſſion, féodales ou roturieres, l'aîné ne peut forcer les puînés de recevoir de l'argent; l'article ne le permet pas, & on n'étend point un privilége. Solution.

Si, outre l'enclos, il n'y avoit que des terres rotures, je tiens contre Lebrun que les puînés doivent s'en contenter; parce que, 1°. Les puînés ne peuvent forcer l'aîné à démembrer l'enclos du manoir; 2°. Il donne des terres de la même ſucceſſion; l'article ne le force pas à davantage, *ſinon en autres terres ou héritages de la ſucceſſion. Nota ſpecialiter.* Je parle ici des Fiefs ſimples, non pas des Fiefs dignitaires.

Nous avons dit qu'il n'y avoit aucun parallele à faire de l'article 13. à l'article 17; & cela eſt vrai. En effet, dans le cas de l'article 17, il n'y a *dans la ſucceſſion* qu'un fief conſiſtant en un manoir, *ſans aucunes appartenances ni dépendances, ſans aucuns autres biens.* Si on le donnoit tout à l'aîné, il n'y auroit pas de quoi fournir la légitime qui eſt dûe aux puînés: dans ce cas, *nil mirum* que l'article permette la récompenſe, ou plutôt le fourniſſement de la légitime en argent; parce que d'un côté le manoir eſt donné à l'aîné par la Coutume; d'autre côté, n'y ayant point de terres féodales ni rotures dans la ſucceſſion, il y a impoſſibilité phyſique à l'aîné de récompenſer les puînés en terres du même fief, *ou de la ſucceſſion*; & dans cette impoſſibilité, il a fallu lui permettre de

fournir la légitime en argent, pour ne pas dépiécer ſon manoir.

Mais dans le cas de l'article 13, non-ſeulement il y a un manoir, mais il y a *d'autres biens féodaux* ou rotures *dans la ſucceſſion*; & en permettant à l'aîné de conſerver l'intégrité du jardin & parc fait pour le manoir, & deſtiné pour le manoir, il a fallu l'obliger à récompenſer ſes puînés en terres *de la ſucceſſion*; c'eſt-à-dire, en prenant moins dans les autres terres de la même ſucceſſion, pour ſes portions avantageuſes.

Par exemple, ſi le partage doit être par moitié, préciput levé, & qu'outre l'arpent du jardin donné à l'aîné, il y ait cent arpens de terres, dont trente dans le jardin, au pardeſſus de l'arpent; pour ne pas dépiécer le jardin, l'aîné gardera tout, & vingt arpens dans le ſurplus des terres hors le jardin, leſquels vingt arpens joints aux trente arpens du jardin, font la moitié qu'il doit avoir comme aîné: & dans ce cas, je tiens que les puînés ne peuvent forcer l'aîné à faire le partage autrement, ou à ſéparer l'accint & parc de la maiſon, que le pere a deſtiné pour l'ornement & embelliſſement du manoir, d'autant plus que les puînés ne ſouffrent en cela aucun préjudice; l'aîné prend ſes portions avantageuſes en terres hors le parc & accint, & il retranche ſur ces portions qui ſont hors le parc, ce qui eſt dans le parc au pardeſſus de ſon enclos.

Or, dans ce cas, lui permettre de récompenſer en argent, il y auroit lézion évidente aux puînés; il ne ſe trouveroit plus que ſoixante-dix arpens hors l'enclos; l'aîné en auroit moitié, c'eſt-à-dire trente-ſept & demi, & trente dans le jardin; cela feroit ſoixante-ſept & demi, pendant que les puînés n'en auroient que trente-ſept & demi, au lieu de cinquante qu'ils doivent avoir; ce n'eſt pas là le cas de récompenſer en argent; les puînés, quand il y a de quoi, doivent avoir leur part en corps héréditaires; l'article dit, *à la commodité des puînés*; cela ôte le choix à l'aîné; les puînés ne ſont pas obligés de vendre leurs portions pour la commodité de l'aîné. Suivez la même régle pour le partage des deux tiers au tiers, au cas où le nombre d'enfans l'exige, excepté les Coutumes, comme Meaux par exemple.

Il n'y auroit que deux cas où l'aîné pourroit être admis à récompenſer en argent.

Le premier, par exemple, ſi de ces cent arpens de terres du fief, dont les puînés doivent en avoir cinquante, il y en avoit ſoixante-dix dans l'enclos, ou autre quantité excédente la moitié de l'aîné; alors s'il y a terres rotures de la même ſucceſſion, il faut en donner aux puînés par eſtimation relative à leur qualité intrinſéque de roture, & à celles délaiſſées à l'aîné; s'il n'y en a point, je crois que l'aîné peut récompenſer en argent pour l'excédent de ſa moitié : c'eſt une eſpéce d'impoſſibilité qui ſe rencontre en ce cas, & ce qui peut autoriſer l'aîné à garder tout ce qui eſt enclos, & ce qui ne l'eſt pas, en donnant récompenſe en argent, pour ne pas morceler un enclos que la Coutume lui permet de garder en entier.

Le ſecond. Quand il n'y a pour tout bien qu'un manoir & un grand parc, l'aîné pourroit demander le tout en récompenſant en argent; parce que par la deſtination du pere commun, ce parc a été fait pour le manoir, & il a entendu que les puînés ſe contenteroient de ſoultes en argent. Il y a encore en ce cas une eſpéce d'impoſſibilité à l'aîné de fournir en terres de la ſucceſſion.

Mais hors ces cas d'impoſſibilité morale ou phyſique, je tiens qu'on ne peut forcer les puînés à recevoir leur part en argent, *pour la ſeule commodité de l'aîné*, quand il y a autres terres *de la ſucceſſion*.

Quatorziéme Queſtion.

XVII. Un mari aſſigne à ſa femme un fief pour ſon douaire, ou pour ſûreté de ſes deniers dotaux; il n'y a point de manoir ſur ce fief, la veuve en fait bâtir un. Après ſon décès, l'aîné qui a pris déja un préciput pour la ſucceſſion du pere, peut-il au décès de la mere prendre encore ce manoir comme étant dans la ſucceſſion de la mere?

Charondas ſur les articles 15, 16, 17 & 18, rapporte un Arrêt du 27 Mai 1583, qui jugea que le fils qui avoit choiſi un manoir dans la ſucceſſion du pere, ne pouvoit prendre comme héritier de ſa mere celui qu'elle avoit fait bâtir ſur un fief à elle aſſigné pour ſa dot.

Ferriere, Traité des Fiefs *in*-4°. pag. 585, tient le même avis pour le fief aſſigné en douaire.

La raiſon de l'Arrêt eſt ſenſible. *Superficies ſolo cedit*, ſauf la récompenſe au profit des héritiers de celui ou celle qui l'a

fa t bâtir : ce fief eſt de la ſucceſſion du pere ; l'aſſignat n'emporte qu'hypotéque, & non aliénation réelle de proprieté. Quand la Coutume donne un manoir en la ſucceſſion de la mere, elle ſuppoſe que le fief où eſt ce manoir eſt un bien patrimonial de la mere, & non un bien ſimplement aſſigné pour la dot ou douaire de la mere. Je tiens cet avis.

Quinziéme Queſtion.

XVIII. La Juſtice appartient-elle toute entiere à l'aîné ? La diviſe-t-on entre les puînés ?

Cette queſtion eſt excellemment traitée & décidée par Dumoulin ſur l'article 10, *hodie* 16, nomb. 24. & ſuivans. Il décide d'abord que la Juſtice *non eſt præcipua primogeniti, ſed cedit omnibus filiis pro portionibus.* La raiſon eſt, que *regulariter Juriſdictio non ineſt ſoli caſtro aut manſioni, ſed toti feudo & territorio, quamvis potiſſimum reſplendeat in caſtro, tanquam in capite totius corporis feudi & territorii.*

Ce qui fait dire aux bons Feudiſtes que la Juſtice eſt inhérente au Fief. D'où le docte Loiſeau, chap. 4, nomb. 31, des Seigneuries ſuzeraines ou ſubalternes, dit : *Bref, la Juſtice eſt au Château comme en ſon Siége ; en la Terre comme une annexe, ou piéce attachée à icelle ; au Fief comme une dépendance ſéparable ; en la Seigneurie comme une partie inſéparable, & ſuit le Territoire comme ſon corrélatif.*

Enſuite Dumoulin décide comment la Juſtice ſe diviſe : *Non tamen admitto, quod quiſque filiorum poſſit nomine ſuo Juriſdictionem ſeparatim etiam in parte feudi ſubdiviſim aſſignata tantum, exercere, nec etiam quod primogenitus ſolus poſſit ſuo ſolo nomine eam exercere in caſtro tametſi ſibi ſoli præcipuo. Multo minus admitto multiplicationem Tribunalium vel Juridicorum ; ſed dico quod debet Juriſdictio remanere & exerceri in illa forma, & in illis terminis in quibus fuit conceſſa à ſuperiore, nomine tamen omnium Dominorum Juriſdictionis, cujus commoda, fructus & obventiones debent inter eos dividi, pro rata Dominii & portionis quam quis habet in ea.*

Cette déciſion eſt avouée de tous les Auteurs, & elle eſt conſacrée par les articles 25 & 26 de l'Ordonnance de Rouſſillon de 1563, que j'ai rapportée en mon troiſiéme Volume, ſur le Parage, chap. 2, nomb. 24 : il n'y a rien à ajouter. Chopin ſur Anjou, art. 42, nomb. 14, rapporte un Arrêt du 12 Juin 1554, qui jugea que les communs pourroient nom-

mer un ſeul Juge pour rendre la Juſtice au nom du Roi, & du Seigneur qui étoit aſſocié avec le Roi. C'étoit pour Chablis.

Ce que deſſus prouve que l'aîné ne peut offrir récompenſe aux puînés pour retenir toute la Juſtice; l'aîné ne peut y forcer ſes puînés.

J'ai écrit dans un procès pendant en la premiere des Enquêtes, au rapport de M. Paſquier, pour le Comte de Laval, comme Seigneur de Puylaurent, Terre faiſant partie de la Châtellenie de Terre-aux-Feuilles, qui depuis plus de trois ſiécles eſt tenue en parage conventionnel; contre le Vicomte de Broſſe, Dominant de Terre-aux-Feuilles, Coutume de Poitou.

Les Demoiſelles de Megrigny poſſedent la majeure partie de la Châtellenie de Terre-aux-Feuilles. Il y avoit une queſtion de Juriſdiction. Le Vicomte de Broſſe prétendoit que la Haute-Juſtice de Terre-aux-Feuilles lui étoit dévolue, tant que toute la Châtellenie de Terre-aux-Feuilles ne ſeroit pas réunie en une même main. Le Comte de Laval prétendoit au contraire, nonobſtant la poſſeſſion où étoit le Vicomte de Broſſe d'y exercer la Juſtice par ſes Officiers de Broſſe. Je répondois pour le Comte de Laval, que cette poſſeſſion n'emportoit pas une dévolution; que Terre-aux-Feuilles étant une Châtellenie, elle ne pouvoit pas être ſans Haute-Juſtice; que ce n'étoit que parce que les parts-prenans ne s'étoient pas encore accordés ſur un Baillif commun; qu'il falloit bien que les Habitans euſſent un Juge; que par les aveux de Terre-aux-Feuilles on lui rapportoit la Haute-Juſtice; que cela la conſervoit.

J'ai vû dans la production des Demoiſelles de Megrigny l'original en parchemin d'un Arrêt du premier Décembre 1401 (*a*), contre le Vicomte de Broſſe, qui maintenoit les Coſeigneurs de Terre-aux-Feuilles dans la Haute-Juſtice, & ordonnoit qu'elle ſeroit exercée par un Baillif commun nommé par tous les parts-prenans, *id eſt* par les ayant-part à cette Châtellenie. La Sentence des Requêtes de l'Hôtel du 23 Octobre 1738. étoit conforme à l'Arrêt, & par Arrêt du premier Septembre 1746, au néant.

(*a*) *Nota.* Dans mon Traité des Parages, nomb. 5 & 25, j'ai daté cet Arrêt de 1410; mais ſa véritable date eſt du premier Décembre 1401. Je l'ai revû ſur l'appel.

Cela prouve que dans aucun tems la Cour n'a jamais souffert la diviſion de la Juſtice *in ſe* qui emporteroit multiplication de Tribunaux. Cet Arrêt eſt cent ſoixante-deux ans avant l'Ordonnance de Rouſſillon, & fait voir que la Cour a toujours rejetté ce qui tendoit à multiplier les Juſtices patrimoniales.

## SECTION QUATRIEME.

*De la Prérogative des mâles ſur les femelles en ligne collatérale.*

I. LE général des Coutumes décide qu'en ligne collatérale le mâle exclut la femelle en pareil degré; dans ce cas le mâle emporte tous les Fiefs à l'excluſion des femelles.

Cette prérogative des mâles eſt une ſuite de la premiere inſtitution des Fiefs qui ne s'accordoient qu'aux mâles *même en directe*; parce que le Fief étoit donné principalement pour le ſervice en guerre dont la femme ne pouvoit être capable; d'où on diſoit *beneficium propter ſervitium*; d'où on diſtinguoit l'hommage ordinaire, l'hommage plane ou ſimple, & l'hommage lige, comme je l'ai expliqué dans mon quatriéme Volume, Traité de la Foi-Hommage, chap. 1. On y voit que les engagemens de ces trois ſortes d'hommages ne pouvoient ſe remplir que par les mâles; ſi ce n'étoit l'hommage plane qui ne conſiſtoit en aucun ſervice de guerre ou de Juſtice, mais à demeurer fidéle à ſon Seigneur.

Mais cette parité de degré doit être naturelle & réelle: c'eſt ce que nous prouverons ci-après.

La rigueur de cet ancien Droit a été abolie en directe, juſques-là que dans le général des Coutumes la fille de l'aîné prend le droit d'aîneſſe au préjudice de ſon oncle. Il y a des Coutumes qui ne donnent en directe à deux filles que la part d'un mâle dans ce qui reſte à partager après le droit d'aîneſſe prélevé. Elles diſent, *un mâle a autant que deux filles.* Reims, art. 42, & autres. Il y en a quelques autres qui ne donnent à la fille de l'aîné que la part d'un puîné, quand il y a un oncle de la fille. Troyes, art. 92.

II. Autrefois les filles ne ſuccedoient au Fief que quand elles y étoient appellées par le titre d'inféodation : ce Fief s'appelloit *Feudum fœmineum*, comme on le voit dans les Livres des Fiefs des Lombards.

En

En France, nous avons eu des Pairies femelles ; les femmes qui les poſſedoient, jouiſſoient de tous les droits, honneurs & prérogatives des Pairs.

Malthide Comteſſe d'Artois eut ſéance entre les Juges députés pour faire le procès criminel à Robert Comte de Flandres, qui fut condamné à mort ; elle opina à ſon rang en la ſéance des Pairs, le Roi ſéant, au mois de Juin 1315.

Pareillement Jeanne fille de Raimond Comte de Toulouſe, fit la foi-hommage au Roi en 1250. pour le Comté-Pairie de Toulouſe.

Jeanne fille de Baudouin fut reçue à foi en 1210. pour la Pairie de Flandres. Après ſon décès, Jeanne-Marguerite ſa ſœur fut auſſi reçue à foi-hommage, & eut voix délibérative comme Pair au célébre Jugement des Pairs de France, pour le Comté de Clermont en Beauvoiſis en 1258. *Vide* Chopin, livre 3. du Domaine, titre 7, nombres 5, 6 & ſuivans.

Nous avons encore la Duché-Pairie d'Aiguillon, érigée par Lettres patentes du mois de Janvier 1638, regiſtrées au Parlement le 19 Mai, & en la Chambre des Comptes le 14 Juillet audit an. Elles portent création, rétabliſſement & érection de la Terre & Seigneurie d'Aiguillon en Duché-Pairie, en faveur de Marie de Vignerod, veuve d'Antoine de Rouve, Sieur de Combalet, & de ſes héritiers & ſucceſſeurs, *tant mâles que femelles, tels qu'elle voudra choiſir.*

III. La déciſion des Coutumes eſt ſi étroitement gardée, qu'un frere ou autre collatéral ne peut ordonner par ſon teſtament le partage égal de ſes fiefs entre ſes freres & ſœurs, neveux ou niéces, ou autres ſes héritiers, au préjudice du mâle qui doit y ſucceder, ſur-tout aux Coutumes qui donnent droit d'aîneſſe en collatérale ; par exemple, Poitou, Tours.

La Coutume d'Orléans, article 91, permet à l'acquereur d'un fief ſans Vaſſaux ni Juſtice, d'ordonner que pour la premiere fois ce fief ſera partagé également entre ſes enfans.

Un oncle l'avoit ainſi ordonné, & avoit fait ſes niéces ſes légataires univerſelles. Par Arrêt du 25 Février 1608, rapporté par M. Lebret, liv. 3. de ſes Déciſions, chap. 2, & ſur ſes concluſions on confirma la Sentence qui avoit débouté les niéces de leur demande à fin de partage égal.

Lebrun, de la Succeſſion des Fiefs, ſect. 2, nomb. 11, dit

que telle disposition vaudroit comme un legs ; & que l'Arrêt ne jugea autre chose, sinon que venans comme *héritieres* elles ne partageroient pas au fief. Il l'appuye sur le sentiment de Dumoulin, §. 16, *hodie* 25, à la fin.

Mais tenez le contraire : un testament fait contre la disposition d'une Coutume, ne peut valoir ; les Coutumes prononcent l'exclusion formelle des femelles en collatérale en pareil degré. Dans l'espéce de l'Arrêt, l'oncle avoit fait ses niéces ses légataires universelles, *en la part qu'il vouloit qu'elles eussent au Fief, & héritieres en ses autres biens.* Elles demanderent le partage égal du fief. La Sentence les débouta, *sur le moyen*, dit M. le Bret, *que l'article de la Coutume d'Orléans n'avoit point de lieu à l'égard de l'oncle, mais du pere seulement* ; & nous l'avons observé *supra :* l'article 91. dit *entre enfans* ; d'où il est clair qu'elle n'admet pas cette faculté en collatérale, puisque l'article 100. exclut la femelle en pareil degré en collatérale avec un mâle.

De ce que dessus il est évident que l'Arrêt a jugé la question de droit, que par son testament un collatéral ne pouvoit ordonner le partage égal de son fief au préjudice du mâle.

Cette disposition des Coutumes pour la ligne collatérale a élevé bien des questions, & a donné lieu à une varieté d'opinions & de Jurisprudence qui dépare notre Droit François.

IV. On a demandé si deux frere & sœur germains succedans à leur frere, le mâle exclura la femelle ? L'affirmative est sans difficulté, quand même la femelle seroit appellée à la succession du fief par le titre d'inféodation ; cela ne s'entend que quand elle se trouve seule dans le degré de succeder, & non quand elle est vis-à-vis d'un mâle ; elle n'est réputée appellée au fief qu'à défaut de mâle : cela est inconteſtable. Nous en avons des textes précis aux Livres des Fiefs, liv. 1, tit. 6, §. *quin etiam* ; & au titre 8, §. *filia vero*, liv. 2, tit. 30, *& sic tenent omnes*, si ce n'est dans le cas prévû, tit. 104, liv. 2, que dans l'investiture il y eût cette clause, *ut in eo succedant filiæ sicut masculi*, soit que le fief doive service, soit qu'il n'en doive pas ; auquel cas le §. dit, que la femelle concourt avec le mâle.

Lebrun, de la Succession des Fiefs, chap. 2, sect. 1, nomb. 5, est de ce sentiment. *Ego contra* je crois dans nos Coutumes, *qu'en pareil degré* le mâle exclut la femelle, & que cette

clauſe n'eſt que pour dire que le Seigneur ayant admis la femelle au fief, quoiqu'il fût dû ſervice, n'y ayant point de mâle, le fief ne retournera pas au Seigneur, la fille y ſuccedera *ex pacto*.

V. *Quid*, dans les Coutumes de double lien, lorſque le défunt laiſſe une ſœur germaine, & des freres conſanguins ou uterins? Cela s'entend des fiefs d'acquêts.

On a décidé dans ces Coutumes que la ſœur n'étoit pas réputée en parité de degré.

Il y en a deux Arrêts: le premier du 23 Janvier 1550, entre les ſieurs Meſmin d'Orléans, rapporté par le Veſt, Arrêt 48: le ſecond rapporté ſans date par Pithou ſur la Coutume de Troyes. Ces deux Coutumes admettent le double lien.

VI. Quand un frere laiſſe pour héritiers un frere, une fille d'un frere, y a-t-il lieu à l'excluſion de la fille? Grande Queſtion.

Cette queſtion a beaucoup agité les Auteurs; on diſtinguoit la fille repréſentant un mâle, de celle, ou même un neveu, ne repréſentant qu'une femelle.

Au premier cas, on admettoit la fille, parce qu'elle venoit au lieu & place d'un mâle; elle prenoit ce que le défunt auroit pris: au ſecond cas, elle étoit excluſe, parce que ſa mere n'auroit rien pris.

Effectivement l'article 321. d'Orléans & le 157. du grand Perche décident en faveur de la fille repréſentant un mâle; & comme la Coutume de Paris ne diſoit rien de cela, on y ſuivoit la diſpoſition de la Coutume d'Orléans. Nous en rapporterons les Arrêts *infra*.

Mais la Juriſprudence a tout d'un coup changé; on a jugé que la repréſentation ne donnoit *que le degré*, & qu'il ſuffiſoit que le vice du ſexe ſe rencontrât, ſoit dans le repréſentant, ſoit dans le repréſenté. Il y en a deux Arrêts.

Le premier du 22 Février 1663, après pluſieurs partages. Il eſt connu au Palais ſous le nom d'Arrêt de Saintot.

Le ſecond, dans la Coutume de Chartres, du 29 Décembre 1735. Il eſt de Réglement. J'étois à l'Audience. Il confirma la Sentence de Meſſieurs de la Seconde des Requêtes du Palais. Cet Arrêt ne laiſſa pas de ſurprendre, ſur-tout dans une Coutume qui pour la repréſentation accole la directe

& la collatérale, pour avoir lieu, dit l'article 93, *ſelon la diſpoſition de Droit*, qui n'eſt autre que la Novelle 118.

Cette Coutume admettant la repréſentation dans les deux lignes directe & collatérale, *ſelon la diſpoſition de Droit*, qui ſans diſtinction de ligne donne au repréſentant la part & portion qu'auroit eu le repréſenté, il ſembloit que la femelle ne pouvoit être excluſe.

Néanmoins, ſur les concluſions de M. Chauvelin, Avocat général, aujourd'hui Préſident du Parlement, l'Arrêt confirma la Sentence qui l'excluoit.

Les Parties étoient Pierre-Louis de Tacher, & Dame Françoiſe-Brigite le Breton ſa femme, Tuteurs de Pierre-François-Alexandre de Tacher leur fils mineur. Lors de la mort du Sieur Abbé de Roſſay *de cujus*, Michel le Breton ſon frere vivoit, ſon fils & ſa fille venoient par droit de tranſmiſſion, & Denis le Breton. M^e. Lalourcé leur Avocat.

Et Louiſe-Joſeph le Breton de la Salle, venant par repréſentation de ſon pere. M^e. Regnard ſon Avocat. Elle fut excluſe nonobſtant les moyens ſolidement établis par le Plaidoyé & le Mémoire de ſon Avocat.

*Vide* le Traité de la Repréſentation de Guiné ès Coutumes de la troiſiéme claſſe. Il y diſcute parfaitement & très-doctement cette grande queſtion.

J'avoue que la varieté des Coutumes au ſujet de la repréſentation, les unes accolant la directe & la collatérale, & ſe contentant de dire, en directe la repréſentation a lieu à l'infini, en collatérale juſqu'aux enfans des freres, ou *aux termes de Droit*, ou *ſuivant la raiſon écrite*; les autres admettant les filles venant d'un mâle au partage du fief avec ſes oncles; d'autres ne voulant pas que des neveux, même iſſus d'un mâle, puiſſent exclure leur tante; d'autres l'excluant : la diſcordance des Auteurs & des Arrêts, tout cela m'a toujours répugné; je ne m'y fais pas encore. Il eſt affligeant que dans notre Droit coutumier on ne cherche pas une bouſſole qui puiſſe nous conduire dans ces queſtions ardues.

VII Cette queſtion décidée par ces deux Arrêts, dont le dernier eſt de Réglement, ſemble avoir fixé la Juriſprudence ſur ce point, l'un des plus importans de la matiere féodale. Les differens avis ſur la Novelle 118. ont cauſé l'embarras; nos

Coutumes en ont tiré le *privilége* de la repréſentation. Je dis *privilége* ; c'eſt ainſi que la Novelle nomme le droit de repréſenter, droit qui doit ſe prendre ſtrictement & à la lettre. Ce privilége, dans le degré de repréſentation, abolit la Loi des douze Tables, *proximus agnatus familiam habeto*, que quelques Coutumes, Blois, Senlis & autres, ont conſervé.

Quoiqu'après un Arrêt de Réglement il ſemble que l'on ne doive plus écrire, quoiqu'on puiſſe peut-être dire qu'il n'y a plus de problême ; néanmoins dans une queſtion auſſi intéreſſante, & qui dans les ſucceſſions féodales renaît auſſi fréquemment, n'eſt-il pas permis de propoſer les réfléxions *hinc inde* ? Les textes, les raiſons, les préjugés ſe trouvent dans l'un & dans l'autre parti ; les autorités ſont puiſſantes de part & d'autre ; quelqu'un pourra dire que ce Réglement eſt fait pour la Coutume de Chartres, mais qu'on ne peut l'étendre à une autre Coutume ou cette queſtion s'élevera. Eſt-ce la premiere fois qu'on a vû réagiter une queſtion qui paroiſſoit n'en être plus une, depuis un Arrêt de Réglement qui n'étoit fait que dans une Coutume ?

*Imprimiſque hominis eſt propria veri inquiſitio atque inveſtigatio ; ex quo intelligitur quod verum, ſimplex, ſincerumque ſit, id eſſe naturæ hominis aptiſſimum. Cicero. de Offic. lib.* 1°.

Rien n'eſt plus beau que le vrai, rien de plus digne du Juriſconſulte ; il ne doit s'occuper que de la recherche du vrai ; que les opinions différentes, les préjugés ne nous entraînent point ; les préjugés changent, les circonſtances les amenent ; la matiere plus éclaircie, mieux dirigée, diſſipe les ténébres ; le voile qui nous cachoit le vrai ſe déchire ; le principe triomphe tôt ou tard.

Le but unique du Juriſconſulte eſt d'être vrai, d'être ſimple & ſincere ; tous ſes ſoins, toutes ſes veilles doivent y tendre ; il doit faire un uſage modeſte de ſon eſprit ; extrêmement ſévere ſur lui-même, jamais avare de ſon tems pour réfléchir, pour méditer, il doit écouter tout ; le Sage doit être toujours prêt à changer d'avis, dès qu'on lui montre le meilleur.

La ſcience ne conſiſte pas à lire beaucoup, pour donner aveuglément dans l'autorité d'autrui, pour fléchir ſous le nombre des Auteurs qui ſouvent copient leurs anciens, & qui tous réunis ne font qu'une ſeule opinion empruntée ſans

réfléxion. Je l'ai prouvé dans mon Traité du Relief, chap. 9. du Partage des rentes nobles.

Rapporter crument & hiſtoriquement ce que d'autres ont écrit, ſe laiſſer ſéduire par le nombre, adhérer *de plano* au ſentiment courant, ceder au nombre de ceux qui nous ont précedé, ce n'eſt pas être Juriſconſulte. Les convictions de docilité ne durent pas, dit excellemment un moderne *; elles n'ont nul effet: il ne faut pas qu'un Juriſconſulte ſe rende par complaiſance pour le mérite d'un Auteur; il faut ſonder ſi cet Auteur a penſé juſte, s'il a écrit dans le principe.

* Saint-Evremond.

Ne tombez cependant pas dans le défaut, plus grand encore, malheureuſement trop commun, parce qu'il eſt enfant de notre amour propre: ne croyez pas que tous les hommes ſoient obligés de concevoir les choſes comme vous les avez conçues vous-même : point d'opiniâtreté dans vos ſentimens; point de goût décidé pour penſer d'une façon, parce qu'un autre aura penſé au contraire: ne vous donnez pas tant d'avantage au-deſſus des autres; ne croyez pas avoir ſeul le don de penſer juſte : il vient un tems où l'on eſt forcé de ſe dédire, & d'avouer que ce que l'on croyoit hors de critique ne valoit rien, que ce n'étoit que la production d'une imagination trop prévenue, d'un eſprit trop indocile: *Non committere aliquid, ut aliquando dicendum ſit non putaram. Cicero, ibid.* Toutes les ſingularités deshonorent le Juriſconſulte.

Ayez toujours en vûe la recherche du ſimple & du vrai; l'un ne va pas ſans l'autre : dites du bon autant qu'il eſt en votre pouvoir; appuyez-le ſolidement, ſans entêtement, ſans partialité, ſans ambition d'effacer tous les autres; démontrez ce que vous avancez par les vrais principes de la queſtion que vous traitez; démontrez méthodiquement, clairement : après cela laiſſez aux Lecteurs la liberté pleine du choix de votre opinion, ou de celle de vos Adverſaires.

C'eſt dans ce deſſein unique d'écrire, & de donner des ſolutions marquées au coin du vrai, autant que cela eſt au pouvoir de l'homme, que je vais expoſer ſimplement les ſentimens de ceux qui ont écrit ſur la Novelle 118. Je veux mettre ſous les yeux les différentes opinions; celles qui paroiſſent conſacrées par les Arrêts de 1663. & 1735; celles du parti que l'on paroît avoir abandonné, & qui m'ont paru rendre

plus ſimplement & plus réellement le ſens de cette Novelle 118. *Loi qui eſt la ſource unique de la repréſentation admiſe dans nos mœurs.* Les Auteurs en conviennent.

Cette queſtion eſt trop intéreſſante pour ſe contenter de dire ſéchement, cela eſt jugé. Le parti contraire à la derniere Juriſprudence paroiſſoit avant 1663. une choſe décidée par nombre d'Arrêts ſolemnels rendus en différentes Coutumes: cependant on eſt entré dans de nouvelles diſcuſſions, on a cru voir plus clair, cela a amené la nouvelle Juriſprudence. Je vais mettre le Lecteur en état de réfléchir plus mûrement, de prendre une opinion ſtable, pourvû qu'il donne une attention ſincere à ce que je vais écrire; qu'il liſe tout, il pourra alors choiſir celle des deux Juriſprudences qui lui paroîtra la meilleure, & la plus conforme aux principes de la repréſentation; c'eſt le *hoc unum* qu'il doit avoir en vûe.

VIII. Il eſt bien certain que le *terme* de repréſentation eſt une production des modernes; il étoit inconnu aux Empereurs Romains même, qui en avoient preſcrit tous les effets; nos anciens Praticiens ne le connoiſſoient pas: c'eſt la remarque de Ricard, Traité de la Repréſentation, chapitre 1, nomb. 3. Ce n'a été que dans la réformation des Coutumes que ce terme a été employé: avant ce tems-là on n'en connoiſſoit que l'effet par la Novelle 118.

Il eſt également conſtant que le droit de ſucceder hors le degré avec ceux qui ſont dans le degré de celui *de cujus*, tel que le fils d'un défunt qui ſuccede à ſon ayeul avec ſes oncles, tel en collatérale ce neveu qui ſuccede avec ſon oncle frere du défunt: il eſt conſtant que ce droit nous vient du Droit Romain. C'eſt un *privilége*, * dit la Loi; nos Coutumes l'ont emprunté du Droit Romain.

* *Nota ſpecialiter.*

La repréſentation donne-t-elle au repréſentant les droits & le degré du repréſenté? Ne donne-t-elle que le degré? Voilà la queſtion qui a diviſé les Auteurs, qui a fait rendre tant de préjugés contraires les uns aux autres, & que l'on dit aujourd'hui décidée pour le degré ſeulement par les Arrêts de 1663. & 1735.

Dans la directe, le général des Coutumes donne au repréſentant *les droits & le degré du repréſenté*; la fille, comme le fils de l'aîné, repréſente ſon pere, & prend vis-à-vis de ſes oncles le droit d'aîneſſe comme il l'auroit pris. En collatérale, dans

les rotures, les filles & les mâles repréſentans prennent tout ce que leur pere auroit eu. Ces deux points ſont inconteſtables.

Cependant aujourd'hui l'on veut que cette même Novelle 118, dans la collatérale *en fief*, ne donne au repréſentant *que le degré*.

IX. Pour élever ce ſyſtême il a fallu deux choſes; diſtinguer les fiefs des autres biens, & dire ſubtilement qu'il ſuffiſoit que le vice du ſexe ſe trouvât, ſoit dans le repréſentant, ſoit dans le repréſenté, pour exclure le repréſentant des fiefs. On a ajouté que d'une fille on ne pouvoit en faire un mâle.

Mais a-t-on mûrement réfléchi en forçant ainſi le texte d'une Loi, dont *toutes* les Coutumes ont tiré la repréſentation, & qui dans le premier & troiſiéme chapitre (le ſecond eſt pour les aſcendans) ne fait point ces ſortes de diſtinctions?

Les fiefs étoient inconnus aux Romains; je l'avoue, ils ſont de notre invention, de nos mœurs, & nos Coutumes ſeules ont réglé la maniere d'y ſucceder.

Mais ces mêmes Coutumes n'admettent point ces imaginations ſophiſtiques du vice du ſexe dans le repréſentant, ou dans le repréſenté; elles ne diſent pas, qu'en repréſentation, d'une fille on ne peut en faire un mâle. En effet,

1°. Ces Coutumes qui ſeules ont donné la façon de ſucceder en fief; ces mêmes Coutumes, preſque toutes ont admis la repréſentation; & elles l'ont admiſe *préciſément comme la Novelle, dans la directe & la collatérale, ſans en limiter les effets.* En directe, dit le général des Coutumes, repréſentation a lieu à l'infini: en collatérale, juſqu'aux enfans des freres incluſivement. N'eſt-ce pas le texte de la Novelle? Beaucoup même diſent, en directe comme en collatérale, repréſentation a lieu, *aux termes de Droit, ſelon la diſpoſition de Droit, ſelon la raiſon écrite.* Ce général des Coutumes ne diſtingue point les effets de la repréſentation pour les fiefs & pour les rotures; & celles qui s'y ſont ſingulariſées, comme Troyes & quelques autres, n'ont parlé que pour la directe, pour ôter à la fille les prérogatives de l'aîneſſe, ou pour ne donner à deux filles qu'autant qu'un mâle puîné.

2°. Toutes les Coutumes, en collatérale, ne diſtinguent les fiefs des rotures que *dans la parité de degré*; * elles ont borné là le privilége du mâle dans la ſucceſſion des fiefs; pas une,

* Hic.

ou

ou très-peu, je dis très-peu, ne fait cette diſtinction de fief & de roture dans le cas du privilége de la repréſentation : celles qui en ont parlé, comme nous le ferons voir, ne les excluent, *même les mâles*, des fiefs en repréſentant, que par la raiſon écrite dans la Novelle, parce qu'elles ne peuvent prendre *que ce que leur mere auroit pris* ; & comme en parité de degré la mere n'auroit rien eu, dans ce cas de fiction le repréſentant n'a rien : ainſi ces Coutumes, qui ſeules ont réglé la ſucceſſion des Fiefs, ne parlent toutes que le pur langage de la Novelle 118. Il y a même des Coutumes qui ont ſi peu admis l'excluſion des femelles en degré inégal, qu'en admettant textuellement la Novelle, elles ne veulent pas que la repréſentation ait le même effet que la parité de degré. Valois 87. commence par dire, *que les repréſentations ſe feront en telles prérogatives que feroient leurs pere ou mere s'ils étoient vivans.* Voilà bien *le degré & les droits* qu'auroit eu le repréſenté. Cependant, article 89, elle déclare *que les ſœurs ne ſuccedent avec les mâles en même degré (ſi ce n'eſt par repréſentation)*. Il n'eſt donc pas vrai que les Coutumes excluent toujours les femelles vis-à-vis des mâles.

3°. Pourquoi dans la plupart des Coutumes les neveux fils d'un mâle excluent-ils leur tante qui eſt plus proche d'un degré ? *Ce n'eſt que parce que*, ſuivant la Novelle, *ils prennent toute la part que leur pere auroit priſe ; & comme leur pere auroit pris tous les fiefs à l'excluſion de la ſœur tante de ces neveux, ces mêmes neveux prennent tous les fiefs excluant leur tante.* N'eſt-ce pas-là le pur langage de la Novelle admiſe dans la ſucceſſion des fiefs en collatérale ? *Cela eſt ainſi écrit dans l'Arrêt de Réglement de 1576. pour la Coutume de Vitry.* Nous le rapporterons.

Venons à la Novelle 118. & aux interprétations qu'on lui a données. Nous l'avons dit, le ſiége de notre matiere eſt dans le premier & troiſiéme chapitre.

X. Chap. 1. *Si quem horum deſcendentium filios relinquentem mori contigerit illius filios, aut filias, aut alios deſcendentes* * *in proprii parentis locum ſuccedere, ſive ſub poteſtate defuncti, ſive ſuæ poteſtatis inveniantur. (Tantam de hæreditate morientis accipientes partem, quanticumque ſint, quantam eorum parens ſi viveret habuiſſet). Quam ſucceſſionem in ſtirpes vocavit antiquitas ; ſed cum*

* Repréſentation à l'infini.

*filiis & filiabus, ex præmortuo filio, aut filia, neptes vocari sancimus, nulla introducenda differentia, sive masculi, sive fœminæ sint, & seu masculorum, seu fœminarum prole descendant, sive suæ potestatis, sive sub potestate sint constituti.*

* Représentation en collatérale.

Chap. 3. * *Si autem defuncto fratres fuerint, & alterius fratris aut sororis præmortuorum filii, vocabuntur ad hæreditatem isti, cum de patre, & matre thiis masculis & fœminis; (& quanticumque fuerint* tantam ex hæreditate percipient portionem quantam eorum parens futurus esset accipere si superstes esset) ..... Hujusmodi vero privilegium * in hoc ordine cognationis solis præbemus fratrum masculorum & fœminarum filiis aut filiabus, (ut in suorum parentum jura * succedant) ..... Quandoquidem igitur fratris & sororis filiis tale privilegium dedimus, ut in propriorum parentum succedentes locum, soli in tertio constituti gradu, cum iis qui in secundo gradu sunt, ad hæreditatem vocantur, illud palam est quia thiis defuncti masculis & fœminis, sive à patre, sive à matre præponuntur si etiam illi tertium cognationis similiter obtineant gradum.*

* *Nota*, même décision pour la collatérale.

* La représentation est un privilége.

* *Nota specialiter.*

XI. Ces termes, *in propriorum parentum locum succedentes*, sont la pomme de discorde. Cela signifie-t-il succeder *au lieu & place*? Le sens naturel le dit. Cela dit-il succeder seulement dans le degré de leur pere? Le torrent actuel le veut. Et moi je dis que la disette, la stérilité de notre Langue Françoise cause seule ces embarras.

Les Auteurs les mieux accrédités ont pensé que cela ne signifioit que *le degré*.

Godefroy dans ses Notes sur cette Novelle, sur ces termes du chapitre 1, *quantum eorum parens* .... dit, *id est in stirpes concurrunt cum suis patruis, & amitis, non in capita.* Et sur les mots *in proprii parentis locum succedere*, il se contente de dire, *nepos patrem repræsentat.*

Sur les mots du chapitre 3, *quantum eorum parens* ... il répete, *id est in stirpes, non in capita*; pendant qu'il garde le silence sur ces autres termes du même chapitre, *ut in suorum parentum jura succedant.*

Cujas dit, en parlant des enfans des freres & sœurs qui succedent à leurs oncles: *Defuncto, ab intestato, succedunt quasi subierint (in locum, gradumque parentum).*

On veut que ces termes, *in locum gradumque*, ne signifient que le degré; parce qu'il ajoute, *& succedant quidem filii in*

*ſtirpes, non in capita. Soli fratrum filii repræſentant patres ſuos, adeo ut ſi ſint tertio gradu, finguntur eſſe ſecundo.* Voilà, dit-on, le degré ſeul, & non les droits du repréſenté.

Ce paſſage, ſelon moi, n'éclaircit pas la difficulté. 1°. Ces mots, *in ſtirpes, non in capita*, que l'on trouve dans la Novelle, n'ont aucun trait au dégré, mais aux droits du repréſenté; ils ſont relatifs à ceux-ci, *quanticumque fuerint.* Or pluſieurs enfans d'un frere ou d'une ſœur, venans avec un oncle, ne peuvent prendre à eux tous que les droits & la part qu'auroit eu leur pere; de-là *nil mirum* s'ils ſuccedent par ſouches, & non par têtes. 2°. *In locum gradumque*, peuvent-ils être reſtraints au degré, quand le même chapitre qui dit, *in parentum locum ſuccedentes*, vient de dire plus haut, *ut in parentum jura ſuccedant*? Nous retoucherons cela.

Tiraqueau, *de jure primigeniorum*, queſt. 40, nomb. 116, s'explique ainſi : *Licet nepos in ſucceſſionem avi ſuccedat in locum patris ante mortui, ex eo tamen non ſequitur quod ſuccedat ex perſona patris tanquam ex jure tranſmiſſo, ſed illud tantum quod ſuccedit in gradum paternum ex propria tamen perſona, atque proprio tanquam nepos, non tanquam repræſentans filium, cum illi ipſi filio nunquam fuerit delata hæreditas, igitur quod in locum ſuccedit intelligitur in gradum, ut ſcilicet obtineat primum gradum, ut pater tenebat.*

Ce raiſonnement eſt abſolument faux: quoique ce neveu vienne *jure ſuo*, il eſt irréfragablement vrai qu'il n'y vient que *comme repréſentant ſon pere*; car autrement de ſon chef il n'a rien au préjudice de ſes oncles freres de ſon pere; ſes oncles l'excluent par cette régle, *proximus agnatus familiam habeto.* Il ne peut ſucceder dans ce degré qu'il n'a pas, que par la repréſentation. Cela, j'oſe le dire, eſt inconteſtable.

*Socinus junior*, en ſon conſeil 168. dit : *Non eſt locus repræſentationi, quando in perſona repræſentante deficit quædam qualitas requiſita, & ideo falſum & ridiculum eſt quod fœmina ex patre repræſentet patrem, quando ſumus in ſtatuto excluſivo fœminarum, quia repræſentatio non poteſt in ea fœmineum ſexum immutare.*

Nous ferons voir *infra* le vice de ce ſentiment, & qu'il eſt démenti par des textes de Coutumes: d'ailleurs, il n'eſt pas vrai que, même dans le cas de cet Auteur, la fille ne repréſente pas ſon pere; il eſt toujours vrai qu'elle le repréſente:

mais dans l'idée où l'on eſt que ſon ſexe eſt un obſtacle, on ne lui accorde pas tout l'effet de la repréſentation ; car s'il y a autres biens, elle y ſuccede comme repréſentant ſon pere ; elle n'eſt excluſe que d'une ſorte de biens.

Pontanus ſur l'article 138. & ſuivans de Blois, qui exclut la repréſentation en collatérale, combat l'opinion de ceux qui diſoient que le fils qui venoit à la ſucceſſion de ſon ayeul *ex patris perſona*, y venoit *tanquam ex jure ad eum per patrem tranſmiſſo.*

Il ajoute : *Sed ita eſſe accipiendam repræſentationem, ut patre mortuo, qui primum gradum tenebat, ejus filius qui tunc, vivo patre, erat in ſecundo gradu, ille in primum jure ſubintrat qui per mortem patris vacabat, & ideo recte ſentiunt illi nepotem, ad avi ſucceſſionem, ſuo prorſus ac proprio jure venire, nimirum ex gradus prærogativa, quam ipſi tenent, & non quidem, ut vulgus exiſtimat, ex patris beneficio, & ob illius perſonæ repræſentationem. Nam & ego ſtultam falſamque vulgi opinionem convincam ; qui fieri poteſt, quæſo, ut nepotes ex jure patris avo ſuccederent quod nullum unquam revera exiſtit, nec enim ſucceſſio adhuc erat patri delata dum viveret avus.*

Et en parlant de l'Autentique *ceſſante*, & de l'Autentique *poſt fratres*, il dit : *Quibus conſtitutionibus diſpoſitum eſt ut nepotes in ſuorum parentum loco ſuccedant, ſed ita autem accipiendum ut nepotes primum gradum vacantem ex patris morte ſubintrantes eorum loco ac vice, quoniam illo mortuus ſuccedere per rerum naturam nequit, ita ut tantum ferant * in omnibus ac per omnia quantum habiturus eſſet eorum pater, ſi morte non præventus ſucceſſiſſet.*

* Remarquez ces termes.

Nous diſcuterons ci-après ce ſentiment.

Ricard, Traité de la Repréſentation, chap. 1, nomb. 4, l'a défini ainſi : *Par le moyen de la repréſentation*, celui qui ſe trouve dans l'ordre de la nature éloigné d'un ou pluſieurs degrés pour venir à la ſucceſſion ouverte, y eſt néanmoins appellé par ce bénéfice, en le faiſant repréſenter ſes aſcendans morts naturellement ou civilement, & feignant qu'il eſt au degré de celui deſdits aſcendans qui étoit en degré égal avec ceux qui ſe préſentent lors plus proches pour recueillir une ſucceſſion ; mais le point de difficulté eſt de ſçavoir s'ils ſuccedent non-ſeulement comme étant au degré du pere, mais comme étant en ſes droits, *an ex ſua perſona, * vel perſona patris.*

* Ricard poſe mal la queſtion ; on le verra ci-après.

Il rapporte l'opinion de ceux qui ſoutiennent que le repréſentant entre au degré & aux droits du repréſenté ; & après cela il dit :

*Nonobſtant ces raiſons, qui ſemblent d'abord plauſibles, je tiens l'opinion contraire plus véritable & mieux fondée ; ſçavoir, que le repréſentant ne ſuccede qu'au degré du repréſenté, & non pas à ſes droits ; & pour être mis au même rang, il ne repréſente pourtant pas ſa perſonne : & de fait, ce qui a induit ceux de l'autre opinion dans l'erreur de la propoſition qu'ils défendent, eſt qu'ils ont confondu le droit de la tranſmiſſion avec le droit de la repréſentation, quoique beaucoup différens l'un de l'autre. Pour donner lieu à la tranſmiſſion, il ſuffit qu'il y ait eu deux ſucceſſions ouvertes & appréhendées du chef de deux différentes perſonnes. Pour l'effet de la repréſentation, on ne conſidere que l'ouverture d'une ſucceſſion, ſans qu'il ſoit beſoin que celui qui repréſente prenne dans la ſucceſſion du repréſenté les droits ſucceſſifs dont il s'agit, & qu'il emprunte la qualité d'héritier pour être mis en ſon lieu & place ; il vient de ſon chef par le bénéfice particulier de la Coutume & de la Loi, qui le rapproche d'un degré pour le rendre habile à ſucceder ; & c'eſt le point de controverſe.*

Il prétend avoir trouvé des abſurdités dans l'opinion contraire. Il nous ſuffit quant à préſent d'avoir rapporté le principe de ſon opinion. Nous le diſcuterons *infra*.

Auzannet en ſes Mémoires, pag. 98, dit : *L'article 322. de Paris porte, que les mâles venans d'une fille, & venans par repréſentation, ne prennent rien dans les biens féodaux, non plus que leur mere auroit fait, quand il y a des freres : & de-là quelques-uns ont voulu induire par un ſens contraire, que les filles venans d'un frere doivent prendre part dans la ſucceſſion d'un frere, comme leur pere eût fait s'il eût vécu : & cela a été ainſi expliqué dans la Coutume d'Orléans ; ce qui a produit pluſieurs procès en la Coutume de Paris & en d'autres Coutumes, ſur le ſujet deſquels les avis & délibérations du Palais ont été, que dans l'eſprit de nos Coutumes, au cas de repréſentation, il ne ſuffit pas d'être iſſu d'un mâle, il faut encore avoir la capacité perſonnelle & la qualité de mâle, pour ſucceder en collatérale à des biens féodaux.*

M. le Camus en ſes Obſervations ſur l'article 319. de Paris, dit : *Par le Droit & par la Coutume, l'effet de la repréſentation n'eſt autre que de rapprocher les perſonnes éloignées juſqu'au degré où il faut qu'elles ſoient pour être héritiers* ab inteſtat, *comme*

*les autres héritiers vivans plus proches, qui les excluroient, & que la Loi ne les rapproche qu'à condition qu'ils partageront par ſouches, & non par têtes.*

Nous ne rapporterons pas l'opinion de Dargentré ſur l'article 567. *antiq.* de Bretagne, où il éleve à peu près le même ſyſtême, parce qu'il appuye ſa propoſition ſur l'exemple d'un fils non noble qui ne peut repréſenter ſa mere noble pour partager noblement. Il parle ſuivant le droit particulier de ſa Province, qui ne permet le partage noble premier qu'entre nobles de race : article 570. *novæ*, qui étoit le 519. de l'ancienne.

Les opinions de ces Auteurs triomphent ; elles ont la gloire d'être autoriſées par les deux Arrêts de 1663. & 1735 : enſorte que c'eſt aujourd'hui l'avis courant du Palais.

Raiſons pour donner au repréſentant les droits & le degré du repréſenté.

XII. Voici pourtant les raiſons de l'opinion contraire, qui, aux termes de la Novelle, donne au repréſentant dans les deux lignes *les droits & le degré du repréſenté*. Elles ſont fondées en textes de Coutumes, en Arrêts rendus pour différentes Coutumes, en autorités reſpectables : elles ſont conformes au texte de la Novelle, qui eſt *la ſeule Loi* de la repréſentation ; tandis qu'il ſemble que l'opinion courante force & le texte de la Loi, & le texte des Coutumes.

J'écris ceci, parce que j'ai cru que mon état, le devoir de l'Avocat l'exigeoient. Je ſçai que réfléchir de nouveau ſur des points de droit ſur leſquels l'opinion paroît formée & autoriſée par les Arrêts, c'eſt hazarder ou de n'être pas lû, ou de n'être lû qu'avec répugnance. Entraîné par l'opinion qui régne, prévenu pour des préjugés reſpectables, le Lecteur qui ſemble vouloir faire ſon étude des Loix & des maximes de Droit, oublie ſouvent qu'il veut être Juriſconſulte, que le Juriſconſulte doit lire ſans prévention, ſans être décidé, réſolu au contraire de prendre un nouveau parti, s'il eſt prouvé, s'il eſt fondé : enveloppé dans le torrent, le dégoût le prend, même avant de lire ce qu'on oppoſe à ſes préjugés ; ſouvent même le travail trop pénible de réfléchir nous fait éloigner tout ce qui eſt contraire aux idées que nous avons ſaiſies : il paroît fatiguant de ſe livrer de nouveau à étudier ce que l'on croit ſçavoir ; parce que, dit-on, cela eſt jugé. Eſt-ce là le Juriſconſulte ? Eſt-ce là celui dont les opinions doivent ſou-

vent faire rendre les oracles, & qui par conſéquent ne doit décider qu'après avoir mûrement penſé & peſé le pour & le contre au poids du Sanctuaire ?

XIII. Poſons d'abord les vrais principes de la matiere ; les Auteurs ci-deſſus cités les ont bleſſés pour défendre une opinion formellement contraire au texte de la repréſentation, c'eſt-à-dire à la Novelle 118 ; car on ne ſçauroit trop le répéter, c'eſt la Loi unique qui a introduit la repréſentation.

Aucun Auteur n'a défini la repréſentation ; tous n'ont ſongé qu'à en raconter les effets, & tous n'ont parlé de ſes effets, que pour appuyer l'opinion qu'ils embraſſoient. Ainſi les Auteurs ci-deſſus cités ne voulant trouver dans la Novelle que le degré du repréſenté, ont tous dit que la repréſentation étoit une fiction de la Loi, pour faire croire qu'un quelqu'un qui n'étoit pas dans le degré de ſucceder, y étoit néanmoins ; car voilà l'analyſe vraie de toutes les opinions ci-deſſus : il n'y a qu'à les lire.

Il eſt vrai que le Droit Romain qui nous a donné la repréſentation, ne nous la définit point textuellement ; mais je tiens qu'elle eſt dans la Novelle même, & dans ces uſages de Droit qui ſont dans la bouche de tout le monde.

Repréſenter quelqu'un dans une ſucceſſion eſt, ſelon moi, le figurer, faire ce qu'il auroit fait. La Loi feint que l'enfant eſt ſon pere ; je me ſers du terme *d'enfant*, parce qu'il comprend l'un & l'autre ſexe. *Pater & filius ſunt una eadem perſona*, dit un adage : c'eſt-là le vrai motif de la Loi de la repréſentation. Juſtinien ſçavoit que les enfans, ſoit en la puiſſance, ſoit hors la puiſſance, étoient également enfans, & devoient ſucceder au lieu de leur pere. La Loi naturelle leur donne les droits de leur pere. Voilà le vrai motif d'une Loi qui rétablit les enfans dans le droit de prendre ce que leur pere auroit pris ; parce que le droit de ſucceder à l'ayeul étoit dans le fils vivant ; le droit de ſucceder à ſon frere ou à ſa ſœur étoit dans le frere ou la ſœur vivans ; & comme ils n'ont aucun droit qui par anticipation n'appartienne à leurs enfans, c'eſt pour cela que la Loi appelle les enfans à repréſenter leur pere, pour jouir de ce dont leur pere auroit joui. Définition.

Qu'on ne diſe pas que je définis la repréſentation par l'effet que je veux lui donner, & que dès-là je tombe dans le défaut que je reproche aux autres.

Cette définition nous eſt tracée par l'illuſtre Domat, qui par le bel ordre qu'il a donné aux Loix Romaines, en les rangeant ſous chaque matiere, nous a mis ſi fort en état d'en faire la juſte application : c'eſt dans la ſeconde partie, liv. 2, ſect. 2, nomb. 7. Voici ce qu'il dit pour la collatérale.

» Le droit de repréſentation, qui met les enfans en la place » de leurs peres décedés, (pour ſucceder comme eux) eſt bor- » né aux enfans des freres.

Voilà la vraie définition de la repréſentation ; c'eſt un droit qui met l'enfant à la place de ſon pere, *pour ſucceder comme lui.*

Cette définition eſt écrite dans la Novelle, qui en appellant tous les enfans d'un frere, ne leur donne *à tous* que la même part que leur pere auroit eu ; & c'eſt en cela que la Loi décide qu'ils ſuccedent par ſouches, & non par têtes : ce que nous dirons ci-après. Nous diſons que cette définition eſt écrite dans la Novelle 118 : c'eſt au chapitre 3. pour la collatérale. *Hujuſmodi vero privilegium in hoc ordine cognationis ſolis præbemus fratrum, maſculorum & fœminarum filiis & filiabus (ut in ſuorum parentum jura ſuccedant).* Cela eſt clair : c'eſt après cela qu'elle dit que ceux qui ſont au troiſiéme degré, ſont cenſés être au ſecond degré.

La Loi de la repréſentation met donc les enfans en la place de leur pere, *pour leur faire avoir les droits de leur pere* ; c'eſt-à-dire, *les droits que leur pere auroit eu.* Ayez attention à ces termes : *pour prendre les droits que leur pere auroit eu.* Donc la repréſentation eſt le droit de figurer le repréſenté, & de faire ce qu'il auroit fait lui-même ; parce que *pater & filius cenſentur una eademque perſona.*

XIV. Premierement, il ne peut jamais être vrai entre Juriſconſultes, que ceux qui ont embraſſé cette ſeconde opinion, ayent confondu la tranſmiſſion avec la repréſentation, comme Ricard a voulu l'inſinuer pour ſe donner un ennemi à combattre. Cela eſt moralement impoſſible. En effet,

Celui qui prend par tranſmiſſion, prend une ſucceſſion dont ſon auteur *a été ſaiſi* ; celui qui prend par repréſentation, *& qui eſt feint être ſon auteur*, vient *à la place* du repréſenté, vient de ſon chef & remplit le degré, & le remplit *pour prendre les droits que ſon pere auroit pris, ut in jura parentum ſuccedant*, pour ſucceder *comme ſon pere auroit ſuccedé.* Il ne vient pas comme *étant*

*aux*

*aux droits* du repréſenté ; car il n'a pas beſoin d'être ſon héritier, mais *il repreſente* ſon pere dans la ſucceſſion de ſon ayeul ou de ſon oncle ; & en le repréſentant, voici ce qu'il fait.

Il prend les droits *que le repréſenté auroit pris* ; il prend la part que le repréſenté auroit priſe s'il eût vécu ; *tantam quantam parens futurus eſſet accipere, ſi ſuperſtes eſſet.* Qu'il le prenne par ſouche, quand il eſt avec pluſieurs repréſentans un même pere, & non par tête, *quid* à la queſtion ? La Loi le dit, & pourquoi ? Parce qu'elle parle d'un frere ou d'une ſœur qui laiſſent pluſieurs enfans. Or *tous* ces enfans qui viennent à la place de leur pere, *pour ſucceder comme il auroit ſuccedé*, avec leurs oncles, par rapport à leurs oncles, ne ſont réellement *qu'un*, parce que *tous* ſont feints être celui qu'ils repréſentent, *tous* ne prennent que ce que leur pere auroit pris ; & dès-là *tous* ne doivent faire qu'une tête, tous ne ſont que la ſouche dont ils ſont ſortis. Mais encore une fois, *quid* à notre queſtion d'excluſion des femelles ? Le repréſentant ne prend *que la part que le repréſenté auroit priſe :* comme la Loi le feint être ſon pere, il la prend de ſon chef, & non du chef de ſon pere, qui étant mort avant celui *de cujus*, n'y avoit rien, *mais qu'il auroit eu s'il eût ſurvécu* ; il n'entre *à la place* de ſon pere que pour prendre cette part que le repréſenté laiſſe vacante : auſſi la Novelle dit, *ut in jura parentum ſuccedant.* Donc, pour dire que le repréſentant prend le degré & les droits du repréſenté, il n'eſt pas poſſible qu'on ait confondu la tranſmiſſion & la repréſentation.

Secondement, les Coutumes n'excluent les femelles en collatérale, que quand elles ſe trouvent *en parité de degré.*

Cette parité de degré n'eſt certainement autre que celle *que l'on a naturellement & effectivement* lors de l'ouverture de la ſucceſſion ; la repréſentation ne fait qu'une fiction de degré, *en feignant*, dit Ricard, *que le repréſentant eſt au degré de celui qui etoit en degré égal à ceux qui ſont vivans.*

Or quand c'eſt un mâle qui repréſente même un autre mâle, la femelle qui eſt dans le degré du défunt, *étoit* bien en parité de degré avec le défunt, mais *elle n'y eſt pas avec le repreſentant* ; donc elle n'eſt pas dans le texte de rigueur, qui ne porte excluſion *qu'en parité de degré.*

Auſſi nous en avons des textes précis. Vermandois, 163 ; Rheims, 543 ; Châlons, 174. Tous ces textes diſent que la fe-

melle n'hérite point en Fief avec le mâle en pareil degré ; & ajoutent, *que quand le mâle vient par repréſentation, la femelle hérite avec lui.* Quelle en eſt la raiſon ? Elle paroît toute ſimple, elle eſt dans le texte même ; c'eſt que vis-à-vis du repréſentant, ce repréſentant n'eſt pas avec elle *en parité de degré*, & conſéquemment elle n'eſt pas dans le cas de l'excluſion prononcée par les mêmes textes. *Vide* ci-après Valois, article 89.

Il n'eſt donc pas vrai que même dans nos Coutumes la repréſentation opere *toujours* le même effet *que la parité de degré.* Or d'un côté, la fille n'eſt excluſe qu'en *parité de degré* ; de l'autre, la repréſentation eſt *un privilége* : la Loi le lui accorde, *filiis & filiabus.* Pourquoi le tourner contr'elle, quand *pas une Coutume* ne le lui refuſe ? Car nous ferons voir que dans les cas où elle eſt excluſe *en repréſentant*, ce n'eſt pas elle *qui eſt excluſe, c'eſt ſa mere* : * quand elle eſt excluſe par le repréſentant, ce n'eſt pas *le repréſentant qui l'exclut, c'eſt le repréſenté* ; * parce que le repréſentant prenant *au lieu du* repréſenté, fait ce que le repréſenté auroit fait ; & dès-là ce n'eſt pas du chef du repréſentant un mâle qu'elle eſt excluſe, c'eſt du chef du mâle repréſenté ; parce qu'étant *en pareil degré* avec le repréſenté, il l'auroit excluſe ; & ſon repréſentant ſuccedant *comme il auroit ſuccedé*, l'exclut par la maſculinité du repréſenté.

* *Hic.*

* *Hic.*

L'article 323. de Paris contient la même diſpoſition ; la tante n'eſt pas excluſe par les enfans des freres.

Pourquoi cela ? *C'eſt*, dit Dupleſſis ſur cet article, *que la tante a ſur ſes neveux l'avantage du degré, & que l'excluſion n'eſt attachée qu'à la parité de degré.*

J'avoue que ces textes *ſont des faveurs de notre Droit coutumier*, qui dérogent, comme nous le ferons voir, à la Loi de la repréſentation : mais j'écris, non pour déranger un texte précis de Coutume, mais *pour tous les cas qui ne ſeront pas littéralement, judaïquement écrits dans la Coutume où la queſtion naîtra* ; parce que je ferai voir que l'eſprit général du Droit coutumier, des Arrêts même, *eſt le texte pur de la Novelle.* Je ne rapporte ces textes & ceux dont je vais parler, que pour faire voir que les raiſons de l'opinion courante ſont des ſubtilités, que nos Coutumes même en réglant la ſucceſſion dans les Fiefs n'ont pas admiſes.

Troiſiémement, on dit : mais d'une fille on ne peut en faire

un mâle ; il faut être mâle pour prendre part au Fief en collatérale.

On voit tout le mince de cette objection. 1°. Nous l'avons fait voir, la femelle dans le degré naturel, ſi elle a l'avantage du degré, prend avec les mâles ſes neveux. 2°. L'article 321. d'Orléans décide poſitivement le contraire. 3°. Si Socinus *junior*, Auteur de cette puerilité, avoit réfléchi ſur le droit de la repréſentation, il auroit connu que la Loi feint que le repréſentant *eſt* le repréſenté ; que c'eſt pour cela qu'elle fait monter le repréſentant dans le degré du repréſenté, *ut in jura parentis ſuccedat*, pour prendre de ſon chef les droits que le repréſenté auroit pris, *ſi ſuperſtes eſſet* : je ne me ſers que du texte. Ainſi la femelle, en prenant la part du mâle ſon pere, ne change point de ſexe ; mais elle prend *au lieu & place de ſon pere, & comme ſon pere auroit pris. Ce n'eſt pas ſa part qu'elle prend* ; nous le dirons encore ci-après : car par lui-même le repréſentant, mâle ou femelle, eſt exclus par l'oncle ou la tante plus prochains en degré que lui, par la Loi *proximus agnatus familiam habeto* ; il prend la part que le repréſenté auroit priſe s'il eût vécu ; *tantam quantam parens habuiſſet, ſi ſuperſtes eſſet.* C'eſt le ſeul objet de la Loi, *ut in jura parentis ſuccedat.*

L'article 157. du grand Perche, qui eſt de repréſentation à l'infini dans les deux lignes, admet encore la fille repréſentant un mâle, iſſue d'un mâle, au partage du Fief. L'article 321. d'Orléans l'admet auſſi, ſans donner dans ce mince ſcolaſtique, qu'on ne peut d'une femelle en faire un mâle. La femelle prend au lieu & place du mâle, voilà tout.

Auſſi dans le cas contraire, Paris, art. 322, & autres que nous rapporterons, d'un mâle en feroit donc une femelle, puiſque le mâle repréſentant une femelle ne prend rien au Fief. Pourquoi ? C'eſt que la femelle, ſi elle eût vécu, étant en parité de degré avec ſon frere, *n'auroit rien pris*, & que ſon fils ne pouvant prendre que ce qu'elle auroit pris, il ne peut prendre rien dans les Fiefs, *parce qu'elle n'y auroit* rien eu. Cela eſt encore écrit dans nos textes coutumiers.

XV. Quatriémement, la diſpoſition de quelques Coutumes a fait rendre des Arrêts qui forcent le texte de la Coutume, & qui ont mis les Auteurs dans la triſte néceſſité de débiter des erreurs palpables. En effet,

L'article 59. de Vitry porte : *En ligne collatérale le mâle exclut la femelle, quand ils ſont en pareil degré : (autre choſe ſeroit, ſi ladite femelle étoit en degré plus prochain ; car en ce cas elle excluroit le mâle.)*.

Voilà un texte bien précis, plus fort que Rheims, Laon, Châlons & Paris, qui ſe contentent de la faire concourir avec le mâle.

Saligny dit que cet article doit être entendu *hors les degrés de repreſentation*, qui, ſuivant l'article 66, ne vont que juſqu'aux enfans des freres ; que dans le degré le fils du frere qui repréſente ſon pere, doit exclure ſa tante : & effectivement il rapporte un Arrêt de Réglement pour cette Coutume, par lequel la Cour a déclaré, *que les neveux fils de freres ſuccedans par repréſentation en ligne collatérale, prendroient tel droit & part ès biens tenus en Fief aſſis en la Coutume de Vitry, que leurs peres euſſent pris, s'ils euſſent vécu lors de la ſucceſſion échue (excluant leur tante)*.

Je reſpecte infiniment les Arrêts, ſur-tout ceux qui portent Réglement : je dis même par avance qu'il aidera à la déciſion de la queſtion, *& qu'il eſt conforme à la Loi de la repréſentation.* Mais n'eſt-il pas permis d'obſerver que les Coutumes dérogent au Droit écrit, & qu'elles ſont impérieuſes, & doivent s'obſerver quand elles ſont ſcellées de l'autorité du Roi, quand même elles porteroient atteinte au Droit commun ? Cet Arrêt paroît aller directement contre le texte de cette Coutume, qui porte *que la femelle plus prochaine d'un degré exclut le mâle.*

Dire, comme Saligny, que cela s'entend *hors le degré* de repréſentation, je ne puis m'accoutumer à un pareil commentaire. Etoit-il beſoin d'un texte précis pour dire que la tante *ſœur* du défunt excluroit *ſon arriere-neveu* ? Car c'eſt préciſément l'eſpéce de la déciſion *hors le degré.*

Cette Coutume, article 66, n'admet la repréſentation que *juſqu'aux enfans des freres.* Or cet arriere-neveu, non plus que le *propre neveu*, par la Loi des douze Tables, ne peut rien prétendre, *proximus agnatus familiam habeto* ; & cela s'obſerve à Blois, à Senlis, à Clermont & autres, où en collatérale la repréſentation eſt rejettée.

Par la Loi de la repréſentation même, l'arriere-neveu ne peut rien prétendre, *parce qu'il ne peut repréſenter* ; & que qui

ne peut repréſenter, c'eſt-à-dire qui ne ſeroit pas dans le degré pour pouvoir repréſenter, ſoit avec effet, ſoit ſans effet, ne peut rien avoir.

En ce cas la Coutume avoit-elle beſoin de dire que *la femelle plus proche en degré excluoit le mâle* ? Cette excluſion *en Fief* prononcée en faveur de la femelle contre le mâle, doit opérer en quelque choſe ; les diſpoſitions ſtatutaires doivent opérer. *Or on n'exclut pas celui qui de droit, ni par le privilége de la repréſentation, ne peut venir à une ſucceſſion, n'a rien à prétendre ni à eſperer.* Il eſt exclus par la Loi *proximus agnatus familiam habeto.* Il eſt exclus par la Loi même de la repréſentation, qui n'y admet que les enfans des freres. On exclut, quand le texte le dit, celui qui par quelque droit ou par quelque privilége pouvoit eſperer, comme le mâle repréſentant une femelle eſt exclus à cauſe qu'il repréſente celle qui ne pouvoit prétendre au Fief, quoique du premier coup d'œil en repréſentant il pouvoit eſperer de prendre quelque choſe.

Dire que ce texte s'explique ainſi, pour ne dire autre choſe, ſinon que la femelle qui eſt dans le degré (car le texte l'y ſuppoſe néceſſairement) exclut un mâle qui *ſans ce texte, ni par lui-meme, ni par repréſentation*, ne pouvoit rien prétendre, étant *hors le degré* où la Coutume fixe la repréſentation ; c'eſt, je l'avoue, une déciſion qui paſſe mes lumieres, & que je ne comprendrai jamais.

Et quoique l'Arrêt de 1576. ſoit précis d'après la Novelle, comme je le montrerai, le texte, loin d'exclure la tante, lui faiſant exclure le mâle plus éloigné qu'elle, on ne devoit pas attendre cet Arrêt, non plus que ceux de 1541. & 1558. dans la même Coutume, rapportés *ibid.* qui admettent le neveu *fils d'une ſœur* à partager avec la tante. Si elle exclut le mâle, tel qu'il ſoit, ſuivant le texte, elle devoit exclure ce neveu. Je le répete, ces préjugés m'étonnent.

L'article 9. de Chaumont, édit. de Delaiſtre, porte d'abord l'excluſion des femelles *en pareil degré* ; & ajoute : *& s'il n'y a hoir mâle en auſſi prochain degré comme elles, & qu'elles ſoient plus prochaines en degré, elles ſuccederont auſſi par égales portions.*

Cet article porte le même privilége pour la tante que l'article 323. de Paris.

Delaiſtre veut qu'en cette Coutume on y ſuive l'Arrêt de Réglement pour Vitry, du 7 Septembre 1576 ; mais cet Au-

teur n'a pas pris garde que par Arrêt du dernier Décembre 1604, appellé l'Arrêt des Lepage, on a jugé le contraire. Il eſt rapporté par Saligny ſur l'article 59. de Vitry. Saligny remarque deux choſes dans cet Arrêt : la premiere, que les neveux enfans *des femelles* furent déboutés de la concurrence avec la tante ſœur du défunt : la ſeconde, que *les enfans de Thiery Lepage* premier décedé, *ne furent admis à la ſucceſſion féodale de Jean & Antoine Lepage, avec Antoinette Lepage & Marguerite Boulogne leur tante, que par le droit de repréſentation.*

Le même Saligny en rapporte deux autres pour la même Coutume de Chaumont, des 3 Juin 1565, & 13 Septembre 1578 ; & ajoute : *J'ai vû comme il a été jugé pour la concurrence des neveux avec leur tante.*

Ces Arrêts ne ſont pas conformes au texte de la Novelle : les neveux iſſus de mâles devoient exclure la tante ; mais *le texte* ne les a admis qu'à concourir : & nos Coutumes ſont nos premieres Loix, & s'obſervent à l'excluſion de toute autre qui ne ſeroit pas émanée du Roi. Les ſeules Ordonnances & Edits peuvent faire ceſſer la diſpoſition des Coutumes.

De-là on voit que l'opinion de Delaiſtre ne vaut rien dans le point de Droit.

La Coutume de Meaux, articles 45 & 165, porte la même diſpoſition que Vitry ; mais elle n'admet point la repréſentation en collatérale : & par Arrêt du 16 Avril 1585, infirmatif d'une Sentence du Baillif de Meaux, rapporté par Bobé ſur l'article 41, on a jugé que la Coutume ne parlant point de la repréſentation en collatérale, elle ne devoit point y être admiſe.

Bobé forme la queſtion de ſçavoir ſi le rappel *intra terminos juris* d'un neveu fils d'un frere, donneroit l'excluſion à la tante ? Il dit que non ; *& meritò* ce ſeroit admettre une double fiction, feindre ſans texte exprès que le neveu eſt auſſi proche que la tante, feindre que cela lui donne le droit d'exclure la tante comme ſon pere auroit fait.

Il eſt vrai qu'on tient pour maxime certaine, que le rappel *intra terminos juris* a le même effet que la repréſentation, comme le remarque Ricard, Traité de la Repréſentation, chap. 2, nomb. 30 : & il rapporte nomb. 31. un Arrêt de Réglement pour la Coutume de Senlis, qui exclut la repréſentation en collatérale, du 30 Août 1614, qui jugea que le rappel fait

dans un teſtament par un oncle, de ſes neveux, auroit lieu non-ſeulement *in vim legati*, mais même ſuppléroit abſolument la repréſentation, enſorte que les neveux prendroient en la ſucceſſion de leur oncle telle part qu'eût eu leur pere s'il eût été vivant.

Mais diſtinguez bien le bénéfice de la Loi, & le bénéfice de l'homme autoriſé par la Loi ou la Juriſprudence: le bénéfice de la Loi peut donner le droit de ſucceder *& d'exclure*; mais le bénéfice de l'homme, tel que le rappel, ne peut qu'imiter le bénéfice de la Loi pour ſucceder, non pour opérer un double droit, tel que celui de ſucceder *& d'exclure*. Le rappel eſt une inſtitution de celui qui exclus par la Coutume n'a aucun droit à la ſucceſſion de celui *de cujus*. Nos mœurs ont permis à un teſtateur de pouvoir rendre héritier celui qui ne l'étoit pas; c'eſt un pur bénéfice de l'homme.

*Vide* ci-après le nombre 19, où je rapporte Arrêt qui l'a ainſi jugé dans le cas d'un rappel *intra terminos juris*.

XVI. Venons aux Auteurs ci-deſſus: nous avons déja fait de petites réfléxions ſur leurs ſentimens.

Godefroy ne fait qu'expliquer les termes de la Novelle, qui dit, *quanticumque fuerint, tantam &c.* Cela marque le partage par ſouche; parce qu'il eſt vrai de dire que tous les neveux enfans d'un frere, en repréſentant leur pere, ne ſont enſemble qu'une tête; ils ſont feints leur pere, & tous ne doivent prendre que ce qu'un ſeul auroit pris; c'eſt le partage par ſouche. Mais, nous l'avons obſervé, il ne dit rien ſur ces termes: *ut in propriorum parentum jura ſuccedant.*

Tiraqueau s'eſt embrouillé dans ſon ſentiment: il veut prouver que le petit-fils qui repréſente ſon pere, vient *jure ſuo*; qu'il ne prend pas le droit d'aîneſſe dans la ſucceſſion de l'ayeul, comme héritier de ſon pere; on en convient: il prend *à la place* de ſon pere; & il dit tout de ſuite: *non tanquam repræſentans filium, cum numquam illi ipſi filio fuerit delata hæreditas.*

1°. Si le petit-fils ne repréſente pas ſon pere, & qu'il y ait un oncle, il ne peut rien prétendre; l'oncle l'exclut par la Loi *proximus agnatus familiam habeto.* 2°. Dire qu'il ne repréſente pas le fils qui eſt ſon pere, parce que le fils n'a jamais eu la ſucceſſion de ſon pere; c'eſt une abſurdité: c'eſt parce que le fils n'a pas hérité, que le petit-fils vient par repréſentation: ſi le fils de l'ayeul avoit ſuccedé, le petit-fils ne pou-

voit venir que par la tranſmiſſion. On voit que Tiraqueau n'a pas aſſez réfléchi ſa déciſion ; & on peut dire de lui, que pour ôter au repréſentant *le droit* du repréſenté, il a confondu la tranſmiſſion & la repréſentation.

*Pontanus*, en le liſant exactement, ne prouve autre choſe, ſinon que le repréſentant prend de ſon chef, & non du chef du repréſenté, cela n'eſt pas douteux : & il ajoute tout de ſuite, en parlant des repréſentans : *Ita ut tantum ferant (ac per omnia) quantum eorum pater ſi morte non præventus, ſucceſſiſſet.* C'eſt le langage de la Novelle. Il eſt après cela aſſez difficile de dire que cet Auteur penſoit nettement que la Novelle ne donnoit *que le degré.*

On avoue que le repréſentant prend de ſon chef ; mais s'enſuit-il de-là que la Loi qui fait entrer le repréſentant dans le degré du repréſenté, ne lui donne pas *tous* les droits, *toute* la part du repréſenté ? Elle dit ſi poſitivement, *tantam, quantam parens, &c. ut in jura parentum ſuccedant.*

Le repréſentant prend, en remontant d'un degré, *la part & le droit*, comme le repréſenté auroit fait : *c'eſt la part, ce ſont les droits* qu'auroit pris le repréſenté, *ſi ſuperſtes eſſet*, dit la Loi, que prend le repréſentant.

Mais le repréſentant ne prend la part & les droits que ſon pere auroit eu s'il eût vécu, *que par le privilége, que par le bénéfice de la Loi :* * Voilà pourquoi il n'eſt pas obligé d'être héritier pour repréſenter. La Loi en lui donnant le degré de ſon pere, ne le lui donne que pour prendre la part, les droits que le repréſenté auroit pris s'il eût vécu. Le texte y eſt précis, (*tantam portionem, &c.*) *ut in jura parentum ſuccedant.*

* *Hoc autem privilegium, &c.* dit la Novelle.

Quoique le repréſentant vienne *jure ſuo* par la Loi de la repréſentation, parce que c'eſt à lui que la Loi le donne, il n'eſt pourtant pas vrai que ce ſoit *ſa part & ſes droits* * qu'il prenne de ſon chef ; *par lui-même* il eſt exclus par l'oncle, *proximus agnatus familiam habeto.* Mais s'il prend de *ſon chef*, il prend *comme repréſentant* ; la Loi le place dans le degré, & l'y place *ut tantam portionem quantum parens, &c. ut in proprio-rum parentum jura ſuccedat.* Cela eſt diſertement écrit, & nous ferons voir que cela eſt dans nos Coutumes, dans les Arrêts & dans de bons Auteurs.

* *Hic.*

Ricard, nous l'avons dit, ne poſe pas bien la queſtion. Il vouloit abſolument que la Novelle 118. ne donnât que le

degré.

degré. Il dit : *La difficulté eſt de ſçavoir s'ils ſuccedent, non-ſeulement comme étant au degré de leur pere, mais comme étant à ſes droits ; an ex ſua perſona, aut ex perſona patris.*

Ce n'eſt pas là notre queſtion ; le repréſentant vient ſans doute *ex ſua perſona, hoc autem privilegium præbemus :* c'eſt aux enfans des freres que la Loi s'adreſſe, & donne le droit de ſucceder avec leurs oncles & tantes. Nous l'avons dit, le repréſentant ne vient pas *aux droits* de ſon pere, qui étant prédécedé n'en avoit point : il vient par le bénéfice de la Loi ; mais la Loi le fait monter d'un degré. Pourquoi ? Quel en eſt l'objet, le motif ? *Pour prendre les droits que ſon pere auroit pris, ut in jura parentum ſuccedant.* En remontant d'un degré, il ne prend pas *les droits du pere*, il n'en avoit aucuns, il prend *les droits que ſon pere auroit pris.*

La difficulté que devoit poſer Ricard, étoit donc de ſçavoir ſi le privilége de la Loi s'étendoit à donner au repréſentant, qu'elle fait monter d'un degré, les droits *qu'auroit eu* le repréſenté, en feignant qu'il eſt le repréſenté, qui auroit pris s'il eût ſurvécu.

Cet Auteur, d'ailleurs excellent, & dont les ouvrages ſeront toujours le guide aſſuré du bon Juriſconſulte, a voulu appuyer de plus en plus l'opinion qu'il avoit ſaiſie de la Novelle 118.

Il y a, ſelon lui, des abſurdités dans l'opinion contraire à la ſienne.

Premierement, pour donner lieu, dit-il, à l'opinion contraire, il faudroit que le repréſentant fût héritier en partie du repréſenté, puiſque les droits dont il profiteroit ne pourroient avoir été conſervés que dans ſa ſucceſſion. Toutefois il eſt contraire aux principes d'admettre un héritier pour partie d'une ſucceſſion, pour rejetter l'autre.

*Réponſes.* 1°. Tout cela péche dans la ligne directe, où dans le général des Coutumes le repréſentant, tel qu'il ſoit, a le degré *& tous les droits* du repréſenté. Pourquoi dans la ſucceſſion féodale différencier la directe & la collatérale ? Dans les deux lignes ce ſont *les enfans* qui reclament & demandent les droits *que leur pere auroit eu s'il eût vécu.*

2°. Les droits que le repréſentant prend dans la ſucceſſion de celui *de cujus*, ne ſont pas *les droits du repréſenté*, ni conſervés dans

*la ſucceſſion du repréſenté*, puiſque le repréſenté n'en a jamais été ſaiſi ; mais la Loi feint le repréſentant *être* le repréſenté en le plaçant dans le degré du repréſenté, & lui fait prendre *les mêmes droits qu'auroit pris le repréſenté s'il eût vécu :* ce n'eſt pas dans la ſucceſſion du repréſenté qu'il les prend, c'eſt dans la ſucceſſion de celui *de cujus*, dans laquelle le repréſenté *auroit pris s'il eût vécu.* Le repréſentant prend ces droits *par le ſeul privilége de la Loi* ; & voilà pourquoi le repréſentant, en prenant, *non les droits du repréſenté*, mais *ceux que le repréſenté auroit pris*, n'eſt pas obligé d'être héritier du repréſenté pour prendre dans la ſucceſſion *de cujus* : & dès-là, comme il n'eſt héritier du repréſenté *s'il ne veut*, en prenant ces droits on ne peut pas dire qu'il eſt héritier en partie, & non pour l'autre partie, du repréſenté.

Secondement, dit Ricard, s'il étoit vrai que le repréſentant ſuccedât aux droits de ſon pere, ces droits lui ſeroient acquis indiſtinctement ; il ne pourroit y avoir de repréſentation, que le repréſentant n'entrât *ipſo jure* aux droits du repréſenté, tant activement que paſſivement : ainſi la ſucceſſion paſſant par la perſonne du repréſenté, les biens qui ſe trouveroient en icelle, & celui qui les appréhenderoit, ſe trouveroient ſujets infailliblement à ſes dettes. Cela n'a jamais été prétendu.

*Réponſes.* Voilà encore une de ces objections qui manquent par le fondement ; un *nego majorem* fait écrouler tout ce raiſonnement. En effet,

Perſonne n'a dit que le repréſentant ſuccedât *aux droits* de ſon pere par la repréſentation. Ricard n'a aſſurément pas voulu réfléchir ſur ces termes de la Novelle, *ut in propriorum parentum jura ſuccedant.* Ces termes ne veulent pas toujours dire *ſucceder* dans le ſens vulgaire, mais ſeulement *prendre les mêmes droits* que le repréſenté auroit eu. Cela eſt écrit dans cette Novelle, *ut tantam portionem habeant quantam parens habuiſſet ſi vixiſſet, ſi ſuperſtes eſſet.* Cela prouve au contraire que le repréſenté n'a jamais eu ces droits, qu'ils n'ont jamais été à lui, & conſéquemment qu'en les prenant, *au lieu de lui*, le repréſentant ne ſuccede pas *aux droits du repréſenté* ; mais *aux droits qu'auroit eu le repréſenté s'il eût ſurvécu* celui *de cujus.*

Or, que la Loi feigne que nous ſommes dans un degré pour prendre de notre chef les droits *qu'auroit eu* celui qui

étoit réellement dans le degré, & que nous repréſentons; ou ſucceder *aux droits du repréſenté*, *entrer dans ſes droits*; cela eſt totalement différent.

*Primo caſu*, le repréſenté ne les a point eu, *quam habuiſſet*, dit la Loi: & comme tous les termes d'une Loi ſe donnent la main, qu'ils ſont les meilleurs interprétes les uns des autres, & que l'on ne peut s'égarer, tant qu'on ne ſort point du cercle de la Loi; ces termes, *ut in propriorum parentum jura ſuccedant*, s'interprétent néceſſairement par ceux qui les précedent, *tantam ex hæreditate percipiant portionem, quantam eorum parens futurus eſſet accipere, ſi ſuperſtes eſſet.* La raiſon en eſt ſimple; les droits de leurs parens dont parle la Loi, ne ſont autre choſe que la portion *qu'auroient priſe* leurs parens, s'ils euſſent vécu: cela eſt inconteſtable; enſorte que c'eſt comme ſi la Loi, après ces termes *tantam ex hæreditate &c.* avoit dit, *ut in jura quæ proprii parentes habuiſſent, ſi vixiſſent, ſuccedant.* Je tiens qu'il n'eſt pas poſſible, ſans rompre en viſiere le bon ſens, d'expliquer autrement cette Loi.

*Secundo caſu*, qui ſeroit le cas de la tranſmiſſion, le repréſenté a eu ces droits, & les a tranſmis à ſon héritier; mais *en repréſentant*, & prenant par *le privilége* de la Loi les droits qu'*auroit* eu, la portion qu'*auroit* eu le repréſenté, il eſt indubitable que le repréſentant ne les prend pas comme héritier du repréſenté, le repréſenté ne les lui a point tranſmis, & conſéquemment ils ne peuvent être ſujets aux dettes du repréſenté, cela ne fait pas paſſer ces droits par la ſucceſſion du repréſenté, tout au contraire.

Ricard a pris trop judaïquement le terme *ſuccéder*, qui ſe trouve dans le chapitre 3. de la Novelle *ut in jura parentum ſuccedant.*

*Succedere* ne ſignifie pas toujours *hériter* de quelqu'un; hériter même n'eſt pas toujours être héritier: on dit hériter des Emplois d'un quelqu'un ſans prendre rien de lui. *Succedere* veut dire auſſi ſe mettre en la place d'un autre.

Ce terme, dans une latinité plus élégante, ſignifie *accedere*, s'approcher. Ducange nouveau, ſur ce mot *ſuccedere*, nous en donne un exemple frappant tiré du Code Théodoſien, titre 29. *de curioſ. Leg. ult.* où il eſt dit, *ut nemo audeat ad loca tutiora, etiam acervitate temporis cogente, ſuccedere.* Ce n'eſt pas là *ſucceder*, comme Ricard l'entend.

Dans le langage des Coutumes le terme *ſucceder* a encore une toute autre ſignification. Ainſi dans la Coutume d'Artois, article 98, il eſt dit, *le fief procedant d'acquét* ſuccede *au prochain héritier :* en l'article 104, *ſi le quint ou portion du quint relevé ou appréhendé*, ſuccede *à l'aîné comme à l'héritier du puîné.*

Dans ces articles le terme ſuccede *appliqué à l'héritage*, ne veut dire que *parvient*, *advient* à l'héritier, à l'aîné.

La Novelle n'a uſé de ce terme que dans le ſens élégant, après avoir dit que les repréſentans prendroient la même part & portion que leur pere auroit priſe s'il eût vécu, quand elle dit, *ut in parentum jura ſuccedant* ; cela ne veut dire autre choſe, ſinon afin qu'ils prennent les droits que leur pere auroit pris, & nullement afin qu'ils y *ſuccedent*, dans le ſens d'hériter de leur pere, d'en être héritiers.

Par ce que deſſus on voit que la bonne doctrine que Ricard a prétendu défendre, n'eſt point bleſſée par les objections qu'il s'eſt faites ; que les principes de la repréſentation reſtent ſains & entiers.

XVII. Venons tout de bon à l'interprétation ſimple de la Novelle 118 : nous le répétons, tous les Auteurs s'accordent pour dire que c'eſt de cette Novelle que la repréſentation a découlé dans notre Droit coutumier.

Faiſons voir que les textes des Coutumes, les Arrêts mêmes, les bons Auteurs parlent le pur langage de la Novelle.

Démontrons enfin, ce qui ſeroit ſi fort à deſirer dans la matiere des Fiefs, où les principes ſont ſi rares, ſi ſouvent détournés par quelque titre, par un texte de Coutume ; démontrons qu'en ſuivant littéralement le texte de cette Novelle, ſon véritable eſprit, nous aurions toujours une bouſſole ſûre, concordante avec les Coutumes, à l'exception de très-peu, dont les diſpoſitions étant nos premieres Loix, autoriſées par le Prince, doivent être ſuivies. Plût au Ciel que dans toutes les queſtions féodales on y trouvât toujours des principes auſſi certains que l'on en trouveroit dans la matiere de la repréſentation, ſi on ſuivoit le texte pur de la Novelle 118.

Qu'il nous ſoit permis de remettre ſous les yeux du Lecteur le texte des chapitres 1 & 3. de cette Loi, qui ſont le ſiége de la matiere que nous traitons, ſur-tout le chapitre 3. qui eſt pour la ligne collatérale.

Chapitre 1, pour la directe deſcendante, *ſic tamen ut ſi qui*

*horum deſcendentium, filios relinquentem, mori contigerit illius filios aut filias, aut alios deſcendentes (in propriii parentis locum ſuccedere, ſive ſub poteſtate defuncti, ſive ſuæ poteſtatis inveniantur, tantam de hæreditate morientis accipientes partem, quanticumque ſint, quantam eorum parens ſi viveret habuiſſet).*

Cette repréſentation à l'infini & pour tous les droits *qu'auroit eu le repréſenté*, eſt admiſe dans le général des Coutumes; très-peu ôtent à la fille de l'aîné les avantages de ſon pere.

Le chapitre 3. pour la collatérale, & qui eſt le ſiége de la matiere, dit: *Si autem defuncto fratres fuerint, & alterius fratris, aut ſororis, præmortuorum filii, vocabuntur ad ſucceſſionem, iſti cum de patre, & matre thiis maſculis & fœminis, (& quanticumque ſint tantam ex hæreditate percipiant portionem quantam eorum parens futurus eſſet accipere ſi ſuperſtes eſſet)...*

*Hujuſmodi vero privilegium in hoc ordine cognationis ſolis præbemus fratrum & fœminarum, filiis & filiabus*, ut in ſuorum parentum jura ſuccedant: *quando quidem fratris & ſororis filiis tale privilegium dedimus, ut in propriorum parentum ſuccedentes locum, ſoli in tertio conſtituti gradu, cum his qui in ſecundo gradu ſunt, ad hæreditatem vocentur.*

Voilà la même diſpoſition, le même effet de la repréſentation *dans les deux lignes*; ils ſuccedent *in locum* de leur pere, ils prennent autant que leur pere auroit pris, la même portion; & ce chapitre ajoute, *ut in propriorum parentum jura ſuccedant*, afin de faire voir *qu'elle égaloit en tout* la repréſentation dans les deux lignes directe & collatérale. Nous avons fait voir ci-deſſus que cela ne diſoit autre choſe, ſinon *pour prendre les mêmes droits que leurs pere ou mere auroient pris s'ils euſſent vécu.*

Or je demande à tout eſprit non prévenu par les préjugés, ou par une opinion qu'il voit régner, ſi ces termes *ut in propriorum parentum jura ſuccedant*, veulent dire ſeulement *le degré*, veulent dire ſimplement le partage par ſouche, indiqué par ces termes *quanticumque ſint*; parce qu'en prenant le droit qu'auroit eu leur pere, leur pere eût ſuccedé pour une tête? Il eſt vrai qu'ils ne peuvent *à eux tous* prendre que la même portion que leur pere auroit priſe: & par rapport à eux, quand la Loi ne l'auroit pas dit, c'eſt un partage par ſouches; *tous* ne repréſentent *qu'un ſeul*, *tous* ne font *qu'une ſeule tête.*

Mais cela démontre plus clair que le jour en plein midi,

que quoique les repréſentans viennent *jure ſuo*, *non jure*, *non beneficio patris*; néanmoins ce n'eſt *pas leur part*, ce ne ſont pas *leurs droits* qu'ils prennent, étant au troiſiéme degré; ceux du ſecond les excluent, *proximus agnatus familiam habeto*; *c'eſt la part, c'eſt le droit qu'auroit eu leur pere s'il eût vécu.*

Après cela je demande ce que veulent dire ces termes *in propriorum parentum locum ſuccedentes?* Cujas dit, *in locum gradumque.* En bon François, cela veut dire *au lieu & place, comme le pere auroit pris.* Le parti contraire ſaiſit la diſette de notre Langue, pour dire que cela ne ſignifie que le degré; mais la Novelle ajoute, *ut tantam &c. ut in jura &c.* & fait voir qu'ils prennent la part qu'auroit pris leur pere, qu'ils ſuccedent *en ſon lieu & place, au lieu de lui* *, *& comme il auroit ſuccedé*: dès-là ne prennent pas leur part, leurs droits, mais la part, *mais les droits qu'auroit eu leur pere*; & cela *par le privilége de la Loi, hoc autem privilegium.* Ce privilége qui naît d'une Loi que nos Coutumes ont adoptée, pourquoi, ſous prétexte du Fief, l'ôter aux femelles, quand ces mêmes Coutumes ne les privent que dans *la parité* de degré; & que pluſieurs, quand elles ont naturellement l'avantage du degré, ou les font concourir avec les mâles, ou leur font même exclure les mâles?

* Hìc.

Faiſons voir à préſent que les Coutumes, les Arrêts, les Docteurs parlent le pur langage de la Novelle.

D'abord l'Arrêt de Réglement du 7 Septembre 1576. pour Vitry, qui eſt le 149. des Arrêts de le Veſt, quoiqu'il force le texte de la Coutume pour laquelle il eſt rendu, texte qui donne à la femelle plus *prochaine* le droit *d'exclure* le mâle, prend lui-même le motif de ſa déciſion dans *le texte pur* de la Novelle. *La Cour a déclaré & déclare que les neveux fils de freres ſuccedans par repréſentation en ligne collatérale (prendront tels droits, parts & portions ez biens tenus en Fief, ſis au Bailliage de Vitry, que leurs peres euſſent pris s'ils euſſent vécu lors de la ſucceſſion échue, excluant leur tante.*)

Que l'on faſſe une attention ſérieuſe ſur cet Arrêt rendu pour la collatérale. Il prononce comme la Novelle: Prendront *tels droits, parts & portions que leurs peres euſſent pris s'ils euſſent vécu, tantam quantam parens ſi vixiſſet, excluant leur tante.* Or l'exclure, parce qu'ils prennent la part que leur pere auroit priſe s'il eût vécu; n'eſt-ce pas dire comme la Novelle, *ut in jura parentum ſuccedant?* Dans cette hypotèſe vraie, ſi le texte de la

Coutume ne s'y oppoſe pas, comme le 323. de Paris, par exemple, ils excluent leur tante. Pourquoi ? C'eſt que ſuivant le texte de la Novelle, *en prenant les mêmes droits, part & portion qu'euſſent pris leur pere, comme leur pere vis-à-vis la femelle auroit pris tout le Fief*, ces repréſentans le prennent à l'excluſion de leur tante. Ce n'eſt pas eux ni leur maſculinité qui exclut leur tante, c'eſt parce que, *comme repréſentans* un mâle qui étant en parité de degré avec la femelle, l'excluoit par le texte même de la Coutume; c'eſt la maſculinité du repréſenté qui donne cette excluſion. Ils prennent tels droits, part & portion *qu'auroit pris le mâle qu'ils repréſentent*; & ne peuvent prendre ces mêmes droits, qu'ils n'excluent leur tante: car ſi l'on veut bien approfondir, l'excluſion n'eſt qu'un terme imaginé dans nos mœurs; car l'excluſion eſt en ce que, prenant telle part que leur pere auroit priſe, ils prennent tout le Fief, la femelle n'a rien. Il eſt donc vrai que dans le cas de la repréſentation, l'Arrêt juge qu'ils ſuccedent dans les Fiefs, *comme le repréſenté auroit ſuccedé.* Il eſt donc vrai qu'ils ont le degré & les droits qu'auroit eu le repréſenté. Il eſt impoſſible de concevoir cela autrement, pour peu que l'on donne de liberté à ſes lumieres & à ſon intelligence, & qu'on laiſſe tomber le bandeau des préjugés.

Qu'un homme laiſſe un frere, une niéce iſſue d'un mâle, & un neveu iſſu d'un autre mâle; en ſuivant la Novelle & le jugé de l'Arrêt de 1576, la niéce eſt admiſe. Pourquoi ? C'eſt que repréſentant ſon pere, quoiqu'elle vienne de ſon chef, elle repréſente pour prendre tel droit, part & portion que ſon pere auroit priſe : & comme il auroit pris ſa part dans le Fief, la niéce qui le repréſente doit la prendre; & c'eſt ce qu'ont jugé diſertement l'Arrêt d'*olim* dans la Coutume de Paris, du 21 Mars 1631; celui du 13 Mai 1658. dans la Coutume de Sens, Journal des Audiences; celui du 20 Décembre 1659. dans la Coutume de Montfort, rapporté par Thourette ſur l'article 110. C'eſt ce que dit l'article 157. du grand Perche, qui exclut les femelles en collatérale. Il ajoute : *Sinon que leſdites femelles repréſentaſſent l'hoir mâle (auquel cas elles prennent telle part eſdits héritages qu'eût fait ledit hoir mâle).* Cela eſt clair.

Un homme laiſſe un frere, un neveu iſſu d'une ſœur, un autre iſſu d'un mâle. Dans cette eſpéce, en ſuivant la Novelle,

le neveu fils de la ſœur eſt exclus, parce qu'il repréſente ſa mere; parce que repréſentant, il n'a que tels droits, part & portion que ſa mere auroit pû prendre; il ſuccede en ſon lieu & place: & comme elle n'avoit rien à prétendre dans le Fief vis-à-vis de ſon frere, ſon fils ne peut rien y prendre. C'eſt le pur motif de la Novelle, qui ne fait repréſenter que pour prendre tels droits, part & portion que le repréſenté auroit pris s'il eût vécu.

C'eſt ce que décident nettement l'article 322. de Paris, le 96. de Sens, édit. de Delaiſtre, le 121. d'Etampes. La raiſon de ces Coutumes eſt dans l'eſprit de la Novelle, qui n'admet que pour prendre la part qu'eût pris le repréſenté. Paris dit, *non plus que leur mere auroit fait.* Sens dit, *parce que la mere n'y avoit rien.* Etampes dit, *laquelle vivante ne prenoit rien au Fief.*

Donc, ſuivant les Coutumes & les Arrêts, le repréſentant, quoique venant *jure ſuo*, ne fait & ne peut avoir que comme le repréſenté: ſi le repréſenté y auroit eu part, le repréſentant qui vient en ſa place la prend: s'il n'y avoit rien, le repréſentant qui ſuccede au lieu & place du repréſenté, & comme il auroit ſuccedé, n'y a rien.

Un homme laiſſe une ſœur, un neveu fils d'un mâle, un neveu fils d'une ſœur. Suivant la Novelle, & hors la Coutume de Paris, art. 323, & ſes ſemblables, la tante eſt excluſe; à Paris elle ne l'eſt pas, mais le neveu fils de la ſœur eſt exclus par le neveu fils du mâle; parce que quoiqu'en diſe le Maiſtre ſur Paris, derniere édition, page 510, ils ne viennent que par droit de repréſentation, & ils repreſentent tous deux, l'un un mâle qui excluoit ſa ſœur. Cela a été ainſi jugé pour la Terre de Coignieres par Arrêt du 16 Juillet 1660, après partage, rapporté par Ricard ſur l'article 25. de Paris.

Dans toute autre Coutume que Paris, le défunt laiſſant une ſœur & des neveux iſſus d'un mâle, la tante ſera excluſe, ſuivant la Novelle; parce que les neveux & niéces prenant la part & le droit qu'auroit pris le repréſenté, *prenant en ſon lieu & place, & comme il auroit pris*, ils doivent prendre tout le Fief, parce qu'il auroit pris tout le Fief vis-à-vis de ſa ſœur. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêts de 1545. & 1547, que remarque Dumoulin ſur l'article 96. de Chartres.

Mais ce grand Docteur des Fiefs à la fin de ſa Note ajoute;

*Secùs*

*Secùs dicerem ſi illi nepotes eſſent ex ſorore, quia tunc concurrerent ad dimidiam cum ſorore defuncti.* Voici ſa raiſon, elle eſt dans l'eſprit de la Novelle : *Non enim poſſint, quantumvis maſculi potiores eſſe matre ſua quam repræſentant.* N'eſt-ce pas dire en bon François d'après la Novelle : Parce que comme repréſentans, ils ne pourroient prendre que le droit & la part que leur mere auroit eu dans la ſucceſſion : & comme vis-à-vis de la ſœur ſurvivante, la mere du repréſentant n'auroit eu que ſa moitié au Fief, & n'auroit pas exclu ſa ſœur, ils ne peuvent prendre, quoique mâles, que cette même moitié, *ut tantam quantam parens . . . . ut in jura parentum ſuccedant.* La même part & portion, dit l'Arrêt de 1576.

C'eſt ce que Dumoulin répete encore mieux ſur l'article 148. *hodie* 331. de Paris, nomb. 2, où il finit ce nombre par un principe vrai, *maſculinitas non habet vim excluſivam, niſi in pari gradu.* D'où il eſt clair que ce docte Auteur penſoit avec vérité, que pour que le mâle pût exclure la femelle, il falloit qu'il fût *par lui-même* en pareil degré, ou qu'il repréſentât *un mâle* qui auroit exclus, *comme étant en pareil degré.*

Cela efface ce que diſent nos Commentateurs de Paris, qu'il ſuffit que le vice du ſexe ſe trouve dans le repréſenté, ou dans le repréſentant. La maſculinité, ſuivant les textes de Coutumes, les Arrêts & Dumoulin, ne ſert qu'en pareil degré, & dans le cas où elle ſe trouve dans le repréſenté, qui étant en pareil degré, auroit exclu la femelle, par une raiſon bien ſimple, c'eſt que les repréſentans par eux-mêmes éloignés d'un degré ne peuvent exclure ; s'ils excluent en repréſentant, ce n'eſt qu'au lieu & place du repréſenté, & en tant qu'il auroit pû lui-même exclure.

Que le défunt laiſſe un frere & une niéce iſſue d'une ſœur ; cette niéce n'aura rien, par la même raiſon de la Novelle. Qu'il laiſſe une ſœur, une fille iſſue d'un frere, & une niéce ou neveu iſſu d'une ſœur, la tante & le neveu ou niéce ſont exclus ; parce que la fille du frere prenant la portion que le frere auroit priſe, prend tout le Fief.

On voit clairement qu'en prenant pour guide la Novelle 118, nous aurions toujours un principe ſûr dans ces queſtions ; hors les Coutumes où le texte parle impérieuſement, nous aurions un principe concordant avec les Arrêts, les Docteurs, & les textes de la plupart des Coutumes. Ils repréſentent

pour prendre ce que le repréſenté auroit pris ; ils prennent comme il auroit fait : donc c'eſt le ſexe du repréſenté qu'il faut regarder, parce qu'il étoit en pareil degré.

Quand dans mes Notes ſur le Maiſtre, Coutume de Paris derniere édition, j'ai dit que l'Arrêt de 1735. paroiſſoit avoir fixé la Juriſprudence, ainſi que je l'ai dit dans mes Notes ſur Mantes, je n'en ai pas dit davantage ; parce que de ſimples Notes ſur une Coutume ne ſont pas ſuſceptibles d'une diſſertation telle que je viens de donner à l'occaſion de cet Arrêt, & de celui de 1663.

Je crois avoir tenu parole : j'ai promis de faire voir que le parti qui donne au repréſentant les droits & le degré du repréſenté, étoit fondé en textes, en Arrêts, & avoit l'opinion de bons Auteurs. J'ai, je penſe, prouvé que le texte de la Novelle étoit un guide toujours ſûr pour la déciſion de toutes les queſtions de repréſentation dans les Fiefs.

Mais les Arrêts de 1663 & de 1735, l'opinion commune fondée ſur le mérite vrai des Auteurs, qui ont imaginé qu'en collatérale *en Fief*, la Novelle ne donnoit que le degré, quoique le chapitre 3. parle encore en termes plus énergiques que le premier, pour donner au repréſentant les droits & le degré du repréſenté ; tout cela m'empêche de décider entre les deux partis. Je me contenterai de dire après Dumoulin, §. 2. *hodie* 35, accablé ſous le nombre de ceux qui n'accordoient l'exemption du relief qu'au premier de *tous* les mariages, erreur que j'ai réfutée dans mon ſecond Volume, je dirai comme lui, je vois l'opinion commune ; je vois deux partis, dont le dernier ſemble interdire toute réfléxion : *Communis modus intelligendi* (*Novell.* 118.) eſt de la reſtraindre au privilége du degré ſeulement, *ideo non auſim dicere nec aliter decernere, contentus æquitatem oſtendiſſe. Non hæc dico*, diſoit-il encore §. 25. *hodie* 37, nomb. 3, *ad arguendam hanc conſuetudinem, ſed quia æquitatem, & veritatem amo.* L'amour des bons principes a fait ſouvent revivre des opinions qui paroiſſoient proſcrites par un préjugé trop univerſel, qui ne nous laiſſe preſque pas le libre uſage de notre raiſonnement. Les Juges ne veulent que le bien ; & quand on le leur fait connoître, ils n'héſitent point de reprendre la route du vrai : ils ont cru le voir en 1663. & 1735 ; ils ont changé l'ancienne Juriſprudence. Pourquoi ne la reprendroit-on pas, quand on la voit plus concordante avec

une Loi qui eſt la ſource *unique* de la repréſentation ? Le bon Juge n'eſt jamais attaché qu'au vrai, au bien ; les Jugemens rendus ne l'embarraſſent jamais.

XVIII. Nous avons décidé *ſupra*, ſect. 2, nomb. 35. *in fine*, la queſtion de ſçavoir ſi en collatérale les créanciers d'un mâle qui ſe trouvoient en pareil degré avec une femelle, pouvoient demander l'excluſion de la femelle ; & nous avons décidé qu'ils devoient l'obtenir, parce que c'eſt un privilége perſonnel du mâle, qui n'a pas beſoin d'être demandé, qui eſt prononcé, & dont il eſt ſaiſi par la Loi, auſſi-tôt l'ouverture de la ſucceſſion de celui *de cujus*.

*Quid* du neveu repréſentant un mâle ? Il faut prendre le même parti, comme nous venons de l'expliquer *ſupra modo*, même dans le cas où il viendroit avec une fille repréſentant un mâle ; il faut y décider que les créanciers de ce neveu repréſentant exerceront les droits qu'il pouvoit exercer lui-même ; & ſi l'on ſuit les Arrêts de 1663. & de 1735, dire qu'ils excluront la niéce fille du mâle, comme ces Arrêts jugent que ce neveu fils d'un mâle l'auroit excluſe : ſi on ſuit la Novelle, qui eſt la ſeule Loi de la repréſentation, ils concourront ſeulement avec elle.

XIX. Dans la Coutume de Saint-Quentin, locale de Vermandois, le mâle entre nobles prend-il tous les Fiefs en collatérale ? En exclut-il ſes freres & ſœurs ? La femelle y eſt-elle excluſe en pareil degré ? Queſtion.

Je crois ne pouvoir mieux faire ſur ces queſtions, que de communiquer au Lecteur une Conſultation ſçavante & bien digerée, donnée à ce ſujet par Meſſieurs de Lavigne, Duhamel & Bargeton, le 18 Février 1728, dont on m'a donné une copie tout au long & bien exacte.

» Eſt d'avis qu'à bien examiner les divers articles de la » Coutume de Saint-Quentin, & ce qui ſe trouve dans le pro- » cès verbal de la rédaction ou réformation de l'année 1556, » il eſt évident qu'en ſucceſſion collatérale en fief entre no- » bles, l'aîné n'exclut point ſes freres puînés ni ſes ſœurs ; mais » qu'ils ſuccedent tous également, & que l'aîné a ſeulement » l'avantage de pouvoir prendre tous les Fiefs pour lui, en ré- » compenſant ſes freres & ſœurs en la maniere marquée par » la Coutume.

» Il faut d'abord poſer pour principe, qu'en France les filles

» étant capables de ſucceder aux Fiefs, tant en ligne collatérale qu'en ligne directe, elles ne ſont excluſes que quand la » Coutume en contient une diſpoſition expreſſe, comme l'enſeigne Dumoulin ſur l'article 16. de l'ancienne Coutume de » Paris, qui eſt le 25. de la nouvelle, nomb. 2.

» Il y a diverſes Coutumes en France qui diſent qu'en ſucceſſion collatérale en Fiefs le mâle exclut la femelle en » pareil degré. Il y en a d'autres qui en pareil cas donnent tous » les Fiefs à l'aîné. Enfin, il y en a où l'aîné & les puînés, » mâles & femelles, ſuccedent également; telle eſt entr'autres » la Coutume d'Auxerre, art. 52.

» Mais les diſpoſitions particulieres des Coutumes ne font » pas ſur cela une régle générale : il faut obſerver chaque » Coutume dans ſon diſtrict; & lorſque la Coutume ne porte » aucune excluſion, on ſuit la Loi générale du Royaume, ſuivant laquelle les puînés & les filles ſuccedent aux Fiefs de » même que les aînés.

» Il eſt vrai que la Coutume générale de Vermandois, article 163, porte qu'en ſucceſſion collatérale en Fiefs le » mâle exclut la femelle en pareil degré; & la plupart des autres Coutumes locales de Vermandois diſent la même choſe. » Il y en a même quelques-unes qui donnent tout à l'aîné; » mais cela ne peut pas être tiré à conſéquence pour la Coutume de Saint-Quentin, ſi cette Coutume ne contient pas » une pareille excluſion des filles, ſi elle ne donne pas le même avantage à l'aîné.

» Il faut donc examiner le texte particulier de cette Coutume. Il eſt d'abord néceſſaire d'obſerver que dans l'ancienne Coutume de Saint-Quentin, en ſucceſſion directe le fils » aîné, ou la fille aînée à défaut de mâle, avoit tous les Fiefs, » tant entre roturiers qu'entre nobles; les puînés n'avoient que » le quint à vie, comme on le voit dans le procès verbal de » la nouvelle Coutume, ſur les art. 32 & 33.

» Dans la même ancienne Coutume, la repréſentation n'avoit lieu ni en ligne directe ni en ligne collatérale, ſi elle » n'avoit été accordée expreſſément : c'eſt ce que l'on voit » dans le même procès verbal, art. 43. Enfin, par cette même » Coutume ancienne, en ſucceſſion collatérale en Fiefs, l'aîné » mâle, ou à défaut de mâle la fille aînée prenoit tous les » Fiefs ſans aucune charge de quint pour les puînés, & cela

» ſans aucune diſtinction de nobles ou de roturiers : c'eſt ce » qui ſe voit auſſi dans le même procès verbal ſur l'article » 48, où l'article de l'ancienne Coutume eſt rapporté tout au » long.

» Il faut examiner les changemens qui ont été faits par la » nouvelle Coutume. On voit par le procès verbal ſur les ar- » ticles 32 & 33, que dans l'Aſſemblée qui avoit été tenue » à Saint-Quentin, la Coutume qui donnoit tous les Fiefs à » l'aîné en ligne directe, tant entre nobles qu'entre roturiers, » avoit été trouvée déraiſonnable, & mériter réformation : » on vouloit faire cette réformation tant pour les nobles que » pour les roturiers ; mais comme à l'Aſſemblée il s'étoit trou- » vé peu de nobles, on fit ſur cela deux articles.

» Le premier, qui eſt le trente-deuxiéme de la nouvelle » Coutume, porte en ſubſtance : qu'entre gens roturiers, lorſ- » qu'il y a pluſieurs enfans, l'aîné mâle prend le manoir prin- » cipal & la moitié de tout ce qui eſt tenu en Fief, & l'autre » moitié ſe partage également entre les enfans, tant mâles » que femelles : s'il n'y a que deux enfans, l'aîné prend les » deux tiers, outre le manoir principal ; & le ſecond, ſoit fils » ou fille, prend l'autre tiers. L'article ajoute que le fils aîné » peut récompenſer ſes puînés, & retirer leur part dans trois » ans, à compter du jour du décès du pere ou de la mere, » en leur baillant des Terres féodales ou rotures de la ſuc- » ceſſion, ſi faire ſe peut, ſinon en deniers comptans, à raiſon » du denier trente, pour leur part des Fiefs où il y auroit Juſti- » ce haute, moyenne & baſſe ; & au denier vingt-cinq, pour » ceux où il n'y auroit aucune haute Juſtice.

» L'autre article fut fait pour les nobles, & c'eſt le trente- » troiſiéme de la nouvelle Coutume. On laiſſa à cet égard » ſubſiſter l'ancienne, qui donnoit à l'aîné mâle, ou à défaut de » ce mâle à la fille aînée, à la charge toutefois d'un quint à » vie pour les puînés ; & l'article eſt conçu en termes formels » & précis, en diſant : *que quant aux nobles*, le fils aîné ſucce- » de & eſt héritier ſeul de ſes pere & mere en tous leurs Fiefs, » & qu'il exclut tous les autres ſes cohéritiers puînés, tant » mâles que femelles.

» Il eſt dit dans le procès verbal, qu'attendu que dans l'Aſ- » ſemblée il s'étoit trouvé petit nombre de nobles, l'article » 33. qui les regarde eſt renvoyé au Parlement, pour ordonner

» ce qu'il verra être à faire : & que l'article 32, qui regarde » les roturiers, ſera obſervé.

» Il eſt vrai que l'article 33. a ſubſiſté tel qu'il eſt ; mais » cela fait voir pourtant que même à l'égard des nobles en » ligne directe, on ne regardoit pas alors comme une Coutu- » me accordée que l'aîné eût tous les Fiefs.

» A l'égard de la repréſentation, l'ancienne Coutume fut » auſſi réformée ; & l'article 43. de la nouvelle porte, que re- » préſentation en ligne directe a lieu infiniment, & en col- » latérale juſqu'aux enfans des freres incluſivement, tant en » fiefs que rotures.

» Cet article eſt général ; il comprend tant les nobles que » les roturiers, & tant les fiefs que les autres biens.

» A l'égard de la ſucceſſion collatérale, il fut fait deux ar- » ticles, qui ſont les 48 & 49. de la nouvelle Coutume.

» L'article 48. parle ainſi : *Droit d'aîneſſe n'a lieu en ligne* » *collatérale, tellement que ceux qui y ſuccedent, ſuccedent également ;* » *pourra néanmoins l'aîné des ſuccedans en ligne collatérale prendre* » *& avoir à ſoi le total des fiefs de la ſucceſſion, en récompenſant les* » *autres de moindre âge que lui, ſelon que dit eſt deſſus de la ligne* » *directe.*

» L'article 49. eſt conçu en ces termes : *Tant qu'il y a hé-* » *ritier mâle, la femelle ne ſe peut dire aînée en quelque ſucceſſion* » *que ce ſoit, combien qu'elle ſoit plus âgée que ledit mâle, & qu'elle* » *procede du fils, & ledit héritier mâle de la femelle ; car en ladite* » *ſucceſſion collatérale le mâle eſt toujours préféré en matiere féodale* » *en pareil degré.*

» Le procès verbal ſur l'article 48. porte, qu'il a été accor- » dé, & a été, dit-il, certain ancien article corrigé & réformé, » duquel la teneur enſuit : *En ſucceſſion de ligne collatérale, tous* » *les fiefs du défunt competent & appartiennent à ſon héritier aîné,* » *ſoit mâle, ou femelle à défaut de mâle, & y ſuccede ſeul l'aîné ou* » *aînée, ſans aucune charge de quint à ſes cohéritiers puînés.*

» On voit donc de quelle maniere étoit conçu l'ancien ar- » ticle pour la ſucceſſion collatérale ; il étoit général, & com- » prenoit par conſéquent tant les nobles que les roturiers : » or le procès verbal dit qu'il a été corrigé & réformé, & » l'on met à la place l'article 48, qui eſt auſſi général & ne » diſtingue point les nobles d'avec les roturiers. Il dit qu'en » ligne collatérale droit d'aîneſſe n'a lieu, & que ceux qui

» ſuccedent, ſuccedent également ; mais que l'aîné a l'avan-
» tage de prendre tous les fiefs, en récompenſant les puînés.

» On ne peut pas faire ici la même diſtinction qui a été faite
» dans la ligne directe entre les nobles & les roturiers par les ar-
» ticles 32 & 33 : car dans la ligne directe cette diſtinction eſt
» expreſſe & formelle ; il en eſt parlé non-ſeulement dans le
» texte de la Coutume, mais encore dans le procès verbal ; &
» même à l'égard des nobles, l'article ne paſſe pas comme une
» Coutume accordée, puiſqu'il fut renvoyé au Parlement pour
» y ſtatuer ce qu'il jugeroit à propos. Il n'y a rien de tout cela
» dans la ligne collatérale ; il n'y a point de diſtinction ni dans le
» texte de la Coutume, ni dans le procès verbal ; au contraire,
» le procès verbal rapporte l'ancien article qui étoit général
» pour les nobles & pour les roturiers, & qui donnoit tous
» les Fiefs à l'aîné ; & cet article eſt corrigé par un autre qui
» eſt auſſi général, & qui fait ſucceder tant les puînés que
» l'aîné, tant les filles que les mâles.

» L'article 49. confirme encore cette diſpoſition générale,
» & fait voir que les filles ne ſont point excluſes, quand il dit,
» *que tant qu'il y a héritier mâle, la fille ne ſe peut dire aînée en quel-*
» *que ſucceſſion que ce ſoit : car*, dit-il, *en ladite ſucceſſion collaté-*
» *rale le mâle eſt toujours préferé en matiere féodale en pareil degré.*

» Quand l'article dit que la fille ne ſe peut dire aînée, cela
» marque clairement qu'elle eſt *cohéritiere*, mais *qu'elle n'a pas le*
» *droit d'aîneſſe* : & quand il dit *que le mâle eſt préferé en ligne col-*
» *latérale en pareil degré*, cela ſignifie que le mâle eſt préferé
» pour le droit d'aîneſſe : ainſi en ligne collatérale, tant qu'il
» y a héritier mâle, la fille ne peut jamais avoir le droit d'aî-
» neſſe, *lequel ne conſiſte à cet égard qu'en ce que l'aîné peut pren-*
» *dre tous les Fiefs*, en récompenſant les puînés, tant mâles que
» femelles ; mais du reſte ils ſuccedent tous également.

» Ce que l'on vient de dire ne paroît pas ſouffrir de diffi-
» culté. Il eſt pourtant vrai que Dumoulin dans une Note ſur
» l'article 48. a dit qu'entre nobles en ligne collatérale, l'aîné
» emportoit tous les Fiefs, ſans donner même aucune récom-
» penſe aux puînés, ſuivant l'ancienne Coutume, qu'il dit n'a-
» voir pas été corrigée à l'égard des nobles en ligne collaté-
» rale, non plus qu'en ligne directe. Et il ajoute, que pour
» ce qui eſt de la repréſentation, la réformation faite par l'ar-
» ticle 43. a lieu tant pour les nobles que pour les roturiers,

» parce qu'il eſt général, & qu'il fut accordé par les uns &
» par les autres; deſorte que ſuivant ſon avis, un neveu qui
» ſe trouveroit l'aîné par repréſentation de ſon pere, empor-
» teroit tous les Fiefs de l'oncle, & excluroit tant ſes freres
» & ſœurs, que ſes autres oncles.

» Mais Dumoulin a été abuſé par les mots qui ſe trouvent
» à la fin de l'article 48, & c'eſt ſur ces mots qu'il a fait ſa
» Note. L'article dit, qu'en collatérale tous les héritiers ſuc-
» cedent, mais que l'aîné peut prendre leſdits Fiefs en récom-
» penſant ſes puînés, *ſelon que dit eſt deſſus de la ligne directe.* Ces
» derniers mots ont fait croire à Dumoulin que cet article
» rappelloit la diſtinction entre les nobles & les roturiers dans
» la ligne directe, & cela ſous prétexte que le mot *deſſus* ne
» peut ſe rapporter qu'à l'article 32, qui eſt le ſeul qui parle
» de la récompenſe, & qui n'a été fait que pour les roturiers;
» au lieu que l'article 33. fait pour les nobles, ne parle point
» de récompenſe, & que l'aîné prend tout.

» Mais ce raiſonnement n'eſt pas juſte : car lorſque l'arti-
» cle 48. dit *que la récompenſe ſera donnée ſelon que dit eſt deſſus*
» *de la ligne directe*, cela ne ſignifie pas qu'elle n'aura lieu que
» dans le cas où elle doit l'avoir en ligne directe entre rotu-
» riers ſeulement; mais ces mots déſignent la maniere de don-
» ner ou d'eſtimer la récompenſe; c'eſt-à-dire qu'elle ſera
» donnée en autres terres féodales ou roturieres de la ſucceſ-
» ſion, ſi aucunes y a, ſinon en deniers comptans à raiſon
» du denier trente ou du denier vingt-cinq, ſuivant les diſ-
» tinctions marquées par l'article 32. C'eſt à quoi ſe rapporte
» l'article 48, quand il dit que l'aîné récompenſera les puînés
» *ſelon que dit eſt deſſus de la ligne directe* : & l'on ne peut pas em-
» ployer ce mot pour introduire dans l'article 48, qui eſt gé-
» néral, une diſtinction dont on ne parle point; à quoi il faut
» ajouter les autres raiſons évidentes qui ſe tirent tant du pro-
» cès verbal que des articles 48. & 49.

» Auſſi cet avis de Dumoulin n'a pas été ſuivi. En effet,
» dans les Notes de Brodeau, qui ont été imprimées dans la
» derniere édition du grand Coutumier, il y en a deux ſur la
» Coutume de Saint-Quentin qui parlent de la queſtion dont
» il s'agit. La premiere eſt ſur l'article 43, qui dit *qu'en ligne*
» *collatérale repréſentation aura lieu juſqu'aux enfans des freres in-*
» *cluſivement, tant en fiefs que rotures. Ergo*, dit Brodeau, *en cette*

» *Coutume*

» *Coutume le mâle n'exclut point la femelle comme en la Coutume gé-*
» *nérale de Vermandois.*

» La ſeconde, beaucoup plus importante, eſt ſur l'article
» 49. ſur ces mots, *le mâle eſt toujours préferé. Cet article*, dit
» Brodeau, *ne parle que de la préference du mâle à la femelle*, quoi-
» que plus âgée que lui, *& non de l'excluſion ſoit entre nobles ou*
» *roturiers. Les femelles en cette Coutume ſuccedent avec les mâles en*
» *ligne collatérale, quoique la Coutume ſemble toute maſculine tant*
» *entre nobles qu'entre roturiers. Jugé après Enquête par turbes pour*
» *la ſucceſſion de M. Jean le Doſſu, par Arrêt du 18 Février 1576.*
» *Ce qui a été pratiqué pour les Terres de Bohain, &c. La Dame*
» *de Montluc, épouſe de Meſſire Henry de Meſme, Préſident au Par-*
» *lement, a ſuccedé également avec Alphonſe & Gabriel de Montluc*
» *ſes freres, en la ſucceſſion de Daniel de Montluc leur frere.*

» Ces déciſions ſont bien préciſes; le premier Arrêt eſt après
» Enquête par turbes, & on a montré clairement ci-deſſus que
» c'eſt le vrai ſens de la Coutume.

Déliberé à Paris le 18 Février 1728. Signé DE LAVIGNE, DUHAMEL, BARGETON.

Après cette Conſultation, il paroît qu'on ne peut douter qu'en la Coutume de Saint-Quentin en collatérale, ſoit entre nobles, ſoit entre roturiers, l'aîné n'exclut point les puînés mâles ou femelles; qu'il n'y exclut pas la femelle en pareil degré, & qu'il n'a d'autre droit que de prendre tous les Fiefs, & récompenſer ſes puînés mâles ou femelles, ſuivant l'article 132. Auſſi Brodeau ſur l'article 48, pour tout Commentaire, renvoye à l'article 32.

Cependant ſur l'article 49. le même Buridan renvoye à l'article 163. de Vermandois, & à ſon Commentaire ſur cette Coutume. Or de cet article 163. & de ſon Commentaire, il en réſulte deux choſes conſtantes: la premiere, qu'en ligne collatérale, *le mâle exclut la femelle en pareil degré:* la ſeconde, que quand le mâle vient par repréſentation, *il n'exclut pas la femelle*, parce qu'il n'eſt pas réellement en pareil degré. L'article 164. & le 165. y ſont précis.

De-là on voit que la Note de Brodeau ſur l'article 43. de Saint-Quentin, ou ne vaut rien, ou a un ſens trop ambigu pour en faire réſulter une déciſion. Il dit: *Ergo, en cette Coutume le mâle n'exclut point la femelle comme en la Coutume générale de Vermandois.* S'il a voulu dire, *comme il l'exclut en Vermandois*,

la déciſion eſt fauſſe. Sa Note ſur l'article 43. de Saint-Quentin eſt faite pour la repréſentation ; & en Vermandois, dans le cas où le mâle vient par repréſentation, il n'exclut pas la femelle. S'il a voulu dire, *comme il ne l'exclut pas en Vermandois*, cela eſt bon ; mais il devoit ajouter, *lorſqu'il repréſente*, ou bien, *dans le cas du préſent article* 49. Au fond, le mot *eſt préféré*, qui eſt dans l'article 49. de Saint-Quentin, ne ſe rapporte-t-il qu'au droit d'aîneſſe, ou plutôt à la faculté donnée à l'aîné des mâles de prendre tout en récompenſant ? ou ce mot veut-il dire qu'en pareil degré le mâle exclut toujours la femelle au Fief ? Ce dernier ſens, qui eſt celui que Brodeau a pris en renvoyant à l'article 163. de la Coutume générale, ſemble conforme à l'eſprit de la Coutume de Saint-Quentin, qui dit : *car en ſucceſſion collatérale, en matiere féodale, le mâle eſt toujours préféré en pareil degré.* Qu'eſt-ce que la préference en pareil degré, du mâle à la femelle ? Il ſemble que c'eſt l'excluſion de la femelle par le mâle en Fief en pareil degré. Si on dit que le texte n'eſt pas clair, il y a une maxime certaine, c'eſt que la Coutume générale explique toujours la locale ès cas omis ou ambigus. Voilà des difficultés qu'on peut propoſer : cependant, ſuivant Brodeau, jugé deux fois en faveur de la femelle. Au reſte, je penſe comme ces célébres Anciens, que les articles 48. & 49. ſont pour les nobles comme pour les roturiers.

M^e. d'Hericourt ſur l'article 163. de Vermandois, s'explique ainſi.

» Quoique la maxime, qu'en ligne collatérale les femelles » ne ſuccedent point aux Fiefs avec les mâles, quand elles » ſont en pareil degré, n'ait point de lieu dans les Coutumes » qui n'en diſent rien ; il ſembleroit qu'on devroit la ſuivre » dans toutes les Coutumes locales de Vermandois, attendu » qu'elle ſe trouve dans la Coutume générale, & que les diſ- » poſitions des Coutumes générales doivent être obſervées » dans les cas où la Coutume locale n'y a point dérogé. Ce- » pendant il y a une Note marginale de M^e. Julien Brodeau » ſur l'article 49. de la Coutume de Saint-Quentin, où l'Au- » teur cite un Arrêt du 18 Février 1576. rendu après une » Enquête par turbes, qui juge que dans la Coutume de Saint- » Quentin le mâle n'exclut point la femelle en ligne collaté- » rale. Brodeau remarque qu'on l'a depuis obſervé ainſi en

» cette Coutume, & il cite pour le juſtifier un partage fait » ſuivant cet uſage dans une famille diſtinguée.

» Cet uſage paroît conforme à la diſpoſition de la Coutu- » me, quand on l'examine avec attention ; car la Coutume » diſant que le mâle eſt toujours préferé à la femelle pour » avoir le droit d'aîneſſe, qui conſiſte en ligne collatérale dans » la faculté de retenir tout le Fief en récompenſant les cadets, » elle fait entendre par-là que le mâle n'exclut pas les fe- » melles ; parce que ſi les filles ne pouvoient ſucceder aux » Fiefs avec les mâles en pareil degré, il ſeroit inutile de dire » qu'en pareil degré le mâle collatéral eſt toujours préferé à » la fille pour le droit d'aîneſſe.

Le raiſonnement de M^e. d'Hericourt m'a paru plus rapproché du ſens de l'article 49. de Saint-Quentin, en le liſant tout de ſuite. Il commence ainſi : *Tant qu'il y a héritier mâle, la femelle ne ſe peut dire aînée en quelque ſucceſſion que ce ſoit, combien qu'elle ſoit plus âgée que ledit mâle, & qu'elle procede du fils, & ledit héritier mâle de la femelle.*

Il ſemble que tout cela n'annonce que le droit d'aîneſſe que la fille, comme plus âgée que le mâle, ou deſcendant d'un mâle, vis-à-vis un mâle iſſu d'une fille, pourroit prétendre.

De-là, quand l'article ajoute : *car en ladite ſucceſſion collatérale le mâle eſt toujours préferé en matiere féodale en pareil degré ;* c'eſt une raiſon que l'article rend de ce qu'il a dit que la fille, *même plus âgée, même iſſue du mâle*, ne pouvoit ſe dire aînée vis-à vis *un mâle* en pareil degré, quand il ſeroit iſſu de fille : & tout cela ſemble ne donner au mâle qu'une préference ſur la femelle, même aînée, pour le droit d'aîneſſe, qui en cette Coutume ne conſiſte qu'à retenir tous les Fiefs en récompenſant.

Lafond ſur l'article 163. prétend trouver dans l'article 49. de Saint-Quentin une diſpoſition préciſe pour l'excluſion des femelles par les mâles en pareil degré. Je ne l'y vois pas, au contraire.

Mais je reviens à ce que j'ai obſervé *ſupra*. L'article dans ſes derniers termes eſt obſcur ; & c'eſt, ſelon moi, le cas d'en venir à la déciſion de la Coutume générale.

Auſſi par Arrêt rendu en la Grand'Chambre au rapport

de M. Tubeuf, le Lundi 14 Août 1747, on vient de juger l'excluſion formelle des femelles en pareil degré ; on a jugé la queſtion de droit. Comme j'avois les Mémoires de l'affaire, & que je ſçavois qu'elle ſe jugeroit ce jour-là, je me trouvai au Greffe civil, où Meſſieurs vont aſſez ſouvent en ſortant de la Chambre ; & ceux à qui j'eus l'honneur d'en parler m'aſſurerent qu'on avoit jugé le fond de la queſtion de droit. Effectivement par les faits & les circonſtances de l'affaire que je vais rapporter, on verra que la Cour a décidé la queſtion. Le diſpoſitif l'indique aſſez.

C'étoit entre Meſſire Louis de Mouy de Sons, Chevalier, Seigneur de Douilly en partie, & Demoiſelle Marie-Anne de Mouy ſa ſœur, Appellans de l'Ordonnance du Lieutenant général de Saint-Quentin, du 4 Mai 1742, & Intimés ſur l'appel de Charles Doyen & Conſorts, Fermier des Terres dont étoit queſtion, des commandemens, ſaiſies-exécutions, & établiſſement de Commiſſaires.

Et Meſſire Louis Darodes, Ecuyer, Sieur de Touroment ; Dame Anne-Françoiſe de Mouy de Vandieres ſon épouſe ; & Marie-Madeleine de Mouy de Sons, fille majeure, Intimés. M^e. Merlet leur Avocat.

Voici le fait tiré des Mémoires des Parties.

En l'année 1726. le ſieur de Sons de Monfauxel mourut ſans enfans, laiſſant pluſieurs branches collatérales : il ne ſe trouvoit de mâles que dans deux branches ; l'une étoit celle du ſieur de Sons de Monfauxel ; l'autre celle du Marquis de Mouy, du Chevalier de Mouy ſon frere, de Demoiſelle Marie-Anne de Mouy de Tailly, Marie-Madeleine de Mouy de Sons, & Anne-Françoiſe de Mouy de Vandieres ſes ſœurs.

Le partage ſe fit devant Barbier, Notaire à Sainte-Menehould, le 15 Novembre 1726. Le Chevalier & les Demoiſelles de Mouy de Tailly, & de Mouy de Vandieres, étoient mineurs. La Dame de Riclot leur mere & tutrice, y procéda pour eux en ſa qualité de mere & tutrice.

Dans ce partage les mâles furent qualifiés ſeuls héritiers quant aux fiefs, & les femelles héritieres ſeulement des rotures conjointement avec les mâles.

Le Marquis & le Chevalier de Mouy, dans le lot de leur branche, pour ce qui étoit en Fief, eurent le quart en la Terre

& Seigneurie de Douilly, ſituée Coutume de Saint-Quentin, & d'autres héritages ſitués tant à Douilly que dans d'autres Seigneuries.

Le Marquis de Mouy a joui pendant quelque tems par indivis avec le Chevalier ſon frere de ce qui étoit échu dans leur lot, tant de la ſucceſſion du ſieur de Monfauxel leur oncle, que de celle du ſieur de Juſſy, pere commun.

Le 4 Mai 1733, partage de toutes les deux ſucceſſions devant François Robert, Notaire à Sainte-Menehould, entre le Marquis & le Chevalier de Mouy, qui fut, comme émancipé, aſſiſté de ſon curateur. Le Chevalier de Mouy eut ce qui étoit dans la Coutume de Saint-Quentin; le Marquis eut le quart de la Terre de Vandieres, provenant du ſieur de Juſſy, & un cinquiéme dans la même Terre, acquis par la mere commune, & qu'elle fit entrer dans le partage pour procurer l'égalité.

Le 4 Mai 1742, le ſieur Darodes qui avoit épouſé la Demoiſelle de Mouy de Vandieres, & Marie-Madeleine de Mouy, donnerent leur Requête au Bailliage de Saint-Quentin : ils prétendirent qu'on n'avoit pas dû exclure les filles dans le partage du 15 Novembre 1725, & conclurent à la reſtitution des fruits touchés par le Marquis de Mouy au-delà de ſon cinquiéme, & cependant firent ſaiſir & arrêter ès mains des Fermiers.

Sur leur Requête, Ordonnance portant permiſſion d'aſſigner aux fins de ladite Requête, & de ſaiſir. Appel par le Chevalier de Mouy, appointé par Arrêt du 15 Juillet 1743. La demande en partage fut réiterée en la Cour.

Le Chevalier de Mouy appella en garantie le Marquis de Mouy; celui-ci appella le ſieur de Monfauxel : ces demandes furent appointées & joint. Le Chevalier de Mouy prit encore des Lettres de reſciſion contre le partage de 1733; elles furent appointées & joint par Arrêt du 17 Décembre 1746.

Deux moyens de la part du Chevalier de Mouy contre les femelles. 1°. Elles ne ſont pas recevables à revenir contre le partage du 15 Novembre 1726. 2°. Dans la Coutume de Saint-Quentin, en collatérale les femelles ne ſuccedent point avec les mâles.

Sur le premier moyen, il eſt vrai qu'elles étoient mineures;

mais le partage de 1726. a été fait avec leur mere tutrice: c'eſt un acte d'adminiſtration, s'il contient aliénation, elle eſt néceſſaire & forcée. Elles n'ont point pris de Lettres de reſciſion, *factum tutoris, factum pupilli*. Les Arrêts qui ont prononcé, *ſans qu'il fut beſoin de Lettres de reſciſion*, ſont rendus dans le cas d'aliénation de biens de mineurs ſans formalités. Ici l'acte eſt bon, il faut des Lettres. On dit que les partages avec les mineurs ne ſont que proviſionnels : cela eſt vrai quand il ne s'agit que de faire renouveller la diviſion des biens compris dans un partage; mais quand on veut y comprendre d'autres qui en avoient été exclus, il faut ſe faire reſtituer contre ce que le tuteur a fait. Ils ont conclu à la reſtitution des fruits; il falloit donc des Lettres.

Sur le ſecond moyen. Au fond la Coutume de Saint-Quentin exclut les femelles; l'article 49. y eſt précis. Pour entendre cet article, il faut recourir au 48. de l'ancienne qui diſoit : *En ſucceſſion de ligne collatérale, tous les Fiefs du défunt competent & appartiennent à ſon héritier aîné, ſoit mâle, ou femelle à faute de mâle, & y ſuccede ſeul l'aîné ou aînée, ſans aucune charge de quint à ſes cohéritiers puînés, &c.*

La diſpoſition de cet article a été changée par celui qu'on y a ſubſtitué, qui dit : *Droit d'aîneſſe n'a lieu en collatérale; tellement que ceux qui y ſuccedent, y ſuccedent également.*

Tandis que l'ancien article ſubſiſtoit, il eſt certain que le 49. en décidant que tant qu'il y avoit mâle la femelle ne pouvoit ſe dire aînée, donnoit aux mâles un droit excluſif; la préference accordée aux mâles ſignifioit l'excluſion des femelles abſolue, telle que le 48. la donnoit aux puînés.

Depuis que l'article 48. nouveau a été mis, il n'y a plus eu de droit d'aîneſſe en collatérale; c'eſt le ſeul objet du changement qui a été fait. L'article 49. conſerve ſon même ſens, la préference eſt toujours des femelles. Tout le monde ſçavoit juſqu'à la réformation que cette préference s'entendoit de l'excluſion des femelles.

Quand il y auroit de l'équivoque dans l'article, on doit recourir à l'article 163. de Laon, qui eſt la générale du Vermandois: l'article 11. de Noyon, le 64. de Ribemont y ſont conformes. L'eſprit général du Vermandois exclut les femelles. Buridan & Lafond, Commentateurs, le décident nettement.

Il en rapporte deux Arrêts, l'un du 13 Août 1667, l'autre du 21 Février 1702, dans la famille de Sons.

L'Arrêt rapporté par Brodeau en ſa Note ſur l'article 49. de Vermandois, qu'il dit de 1576, ne paroît pas; il n'en dit pas la date.

Celui du 20 Février 1702. tranche toute difficulté. Il eſt produit dans l'Inſtance; il eſt rendu ſur productions reſpectives : ſa déciſion tombe ſur la même Terre de Douilly dont eſt queſtion; c'eſt par l'excluſion des femelles qu'elle s'eſt conſervée dans la famille de Sons.

Voici les moyens des Sieur & Dame Darodes, & de la Demoiſelle de Mouy.

La Coutume de Saint-Quentin donne en collatérale aux femelles un droit égal dans les Fiefs, comme celle d'Auxerre, qui dit : *En ſucceſſion collatérale n'y a droit d'aîneſſe, ains ſuccedent les mâles & femelles en pareil degré au Fief par égale portion.*

Cette Coutume de Saint-Quentin a ſes ſingularités pour la ſucceſſion des Fiefs : en directe entre roturiers le partage ſe fait comme à Paris, ſi ce n'eſt que l'aîné peut retenir tous les Fiefs en récompenſant. Entre nobles, article 33, l'aîné a tous les Fiefs, à la charge d'un quint viager aux puînés; s'il n'y a que filles, l'aînée a le même droit.

Dans la collatérale il n'y a point de droit d'aîneſſe; tous mâles ou femelles dans le même degré ſuccedent également aux biens féodaux, art. 48. & 49; le 48. fait la Loi générale. Suivant Dumoulin, quand la Coutume ne prononce pas l'excluſion des femelles, elles ſuccedent également : c'eſt ſur le §. 16. de l'ancienne Coutume de Paris, nomb. 2.

L'article 49. confirme la régle du 48; il ne donne qu'une ſimple préference aux mâles, ſoit moins âgés que les femelles, ſoit qu'ils ſoient iſſus de filles, & les femelles iſſues de mâles. Cette préference ne conſiſte qu'à retenir tout en récompenſant la femelle. Lors de la réformation de la Coutume, on s'eſt écarté de l'ancienne. Par l'ancienne il y avoit excluſion, puiſque l'aîné ou aînée avoit tout ſans charge de quint. Par la nouvelle il n'y a qu'une ſimple préference. La vocation des filles eſt établie encore par l'article 43. qui admet la repréſentation en directe infiniment, & en collatérale au premier degré, tant en fiefs que rotures. C'eſt un

article de réformation ; les Commentateurs conviennent qu'il n'y a point d'excluſion. Brodeau ſur l'article 49. de Saint-Quentin, en ſa note rapportée dans le nouveau Coutumier général. M^e. d'Hericourt ſur l'article 163. de Vermandois.

Brodeau rapporte l'Arrêt du 18 Février 1576, vingt ans après la réformation, qui après Enquête par turbes a jugé contre l'excluſion des femelles. M. de Romanet a récemment obtenu ſa part dans les quatre quints dans la Terre d'Auffroy, Bailliage de Saint-Quentin.

L'Arrêt du 13 Août 1667. ne juge que dans le cas de repréſentation, ſuivant l'article 43, qu'un mâle plus éloigné qui vient par repréſentation, ſuccede avec les femelles : cela n'eſt pas douteux dans cette Coutume.

L'Arrêt de 1702, ſi on le date du 28 Février, n'eſt pas certain, ce jour étoit le Mardi gras, en le ſuppoſant vrai, ou du 21, eſt un Arrêt paſſé de concert ; les dépens y ſont compenſés, ce n'eſt pas l'ouvrage de la Cour, comme celui du 18 Février 1576.

Sur la ſeconde queſtion, en fait de partage ou d'autres actes, on diſtingue les actes que le mineur a ſignés, ou ceux qui ſont avec le tuteur ſeul : au premier cas, il faut des Lettres de reſciſion : au ſecond cas, il n'en eſt pas beſoin, la Cour même le prononce. L'article 134. de l'Ordonnance de 1539. ne parle que des actes faits *par les mineurs*. Dumoulin ſur cet article dit : *Secùs, ſi par les tuteurs*. Arrêt en conſéquence rapporté par Augeard, du 19 Février 1714. Pareil Arrêt en la Premiere, au rapport de M. de Lucé, du 21 Août 1731. Deux autres Arrêts de la Quatriéme ; l'un du 16 Février 1730, au rapport de M. Coſte de Champeron ; l'autre du mois d'Août 1729, au rapport de M. Chalmet. Ils prononcent tous dans ce cas, *ſans qu'il ſoit beſoin de s'arrêter aux Lettres de reſciſion*.

Le partage de 1726. eſt une véritable aliénation qui dépouille les femelles de leur droit. Lebrun, des Succeſſions, livre 4, chapitre 1, nombre 51, décide préciſément que pour un partage fait avec un mineur, comme il n'eſt que proviſionnel, il n'eſt pas beſoin de Lettres de reſtitution. Le tuteur n'a nul droit ſur les fonds du mineur.

C'eſt ſur ces moyens qu'eſt intervenu l'Arrêt qui a jugé au fond la queſtion, en prononçant l'appellation & ce au néant ; émendant,

émendant, déboute ledit Darodes & ſa femme, & Conſorts, de leur demande en partage; fait main-levée des ſaiſies; les condamne aux dépens. Avant faire droit ſur les Lettres de reſciſion du Chevalier de Mouy contre le partage de 1733, on ordonne que les Parties feront juger l'Inſtance pendante en Lorraine. Il prononce ſur les ſaiſies & ſur les garanties; mais cela ne touche point la queſtion.

Une obſervation que je crois importante ſur l'Arrêt de 1702: il eſt rapporté par Lafond ſur l'article 163. de Vermandois; & il le rapporte comme ne jugeant que le cas de la repréſentation. Lorſqu'un mâle qui repréſente quelqu'un vient à partage, il eſt admis avec les femelles; & c'eſt le droit commun de Vermandois. Il n'y a qu'à lire Lafond, pour voir qu'il penſoit que cet Arrêt ne juge que comme celui du 15 Août 1667.

Voici comme Lafond s'explique.

» Mais s'il n'y avoit que des mâles *venans par repréſentation* » *& une femelle plus prochaine en degré*, la femelle ſuccederoit-» elle avec les mâles? Je crois qu'oui. Laon art. 163, Noyon » 11, Ribemont 54, Coucy 8. Cela eſt auſſi aſſez exprès dans » l'article 49. de Saint-Quentin, par les derniers termes de cet » article.

» Cela a été *auſſi* jugé en la Cinquiéme des Enquêtes, par » un Arrêt du 21 Février 1712, entre le ſieur Langlois & » Marie-Anne de Sons ſa femme, Intimés; & François de » Sons, Appellant. Cela avoit déja été jugé par Arrêt du 13 » Août 1667. au profit de Charles de Sorel de Villias.

On voit que Lafond a prétendu que ces Arrêts n'étoient que dans le cas où les mâles *repréſentoient*.

Mais, 1°. de la façon dont Lafond le rapporte, il eſt viſible qu'il ſe trompe, puiſque les Parties plaidantes étoient *François de Sons & Marie-Anne de Sons*, frere & ſœur.

2°. Le fait vrai, l'Arrêt a été produit; & on en convenoit de la part du ſieur Darodes & Conſorts: l'Arrêt fut rendu entre frere & ſœur. Cet Arrêt n'a point jugé ce que dit Lafond, que le mâle venant par repréſentation partageoit avec la femelle: il jugea l'excluſion de la ſœur; mais cela ſe voit, l'Arrêt étoit un Arrêt paſſé de concert. Cela a été objecté par le ſieur Darodes & ſa femme, & on n'y a pas répondu.

Je finirai cet article de l'admiſſion ou excluſion des femelles par un droit aſſez ſingulier, qui a lieu dans le Boulenois & dans le Ponthieu.

L'article 81. de Boulogne dit : *Si aucun va de vie à trépas, ſaiſi & adhérité d'aucuns héritages féodaux ou cottiers, ſans enfans de ſa chair procréés en mariage, délaiſſant pluſieurs ſes parens en ligne collatérale en pareil degré, iſſus de divers ventres, tous venus du côté d'où ſont ſuccedés les héritages ; à l'aîné, ſoit mâle ou femelle, appartient la totale ſucceſſion féodale ou cottiere : mais ſi leſdits parens étoient tous d'un ventre, le fils en deboute du tout la fille, poſé qu'elle fût l'aînée.*

L'article 15. de Ponthieu & le 5. de Saint-Pol ont la même diſpoſition.

Dans ces trois Coutumes, quand il y a des neveux & niéces de pluſieurs branches, ce que la Coutume dit *de pluſieurs ventres*, quoique par le texte la fille qui ſe trouveroit l'aînée devroit l'emporter ; néanmoins quand dans l'autre branche il y a mâle plus jeune, & une ſœur de ce mâle, le mâle exclut la femelle de l'autre branche, quoique plus âgée, & cela s'appelle faire planchette ; la ſœur de l'autre branche où eſt le mâle, quand le mâle eſt plus jeune qu'elle, prête pour ainſi dire ſes ans à ſon frere pour exclure ſa couſine plus âgée qu'elle & que ſon frere ; & dans ces Coutumes cela s'appelle *faire planchette*, en ce que la ſœur aînée fait planchette à ſon frere, pour lui faire exclure la femelle de l'autre branche, quoique plus âgée. De même quand dans une branche il y a un neveu, que dans l'autre il y a un neveu plus jeune, mais qui a une ſœur plus âgée que le mâle qui eſt unique dans ſa branche, elle fait planchette à ſon frere, qui par-là exclut ſon couſin.

Exemple. Titius laiſſe une ſœur âgée de trente ans, fille de ſon frere, & une autre niéce âgée de trente-cinq ans, & un neveu de vingt ans, enfans de ſa ſœur.

Naturellement la fille de trente-cinq ans exclut ſa couſine de trente ans, mais elle n'en profite pas ; ſon frere âgé de vingt ans ſe ſert des ans de ſa ſœur, au moyen de quoi il ſe trouve plus âgé que ſa couſine de trente ans, & que ſa ſœur de trente-cinq ans, & les exclut toutes deux : cela s'appelle que l'aînée a fait planchette à ſon frere pour exclure ſa couſine & elle-même. Cela a été jugé par Arrêt du 26 Février

1645. dans la Coutume de Boulogne. L'Arrêt confirme la Sentence du Baillif Royal de Wiſſant, qui alors étoit M. Leroy de Lozembrune, depuis Lieutenant général de Boulogne, qui rapporte cet Arrêt ſur l'article 81.

Autre exemple. Un homme laiſſe une niéce de ſoixante ans & un garçon de vingt-cinq ans, & dans une autre branche un garçon de cinquante ans: dans ce cas le garçon de vingt-cinq ans emprunte l'âge de ſa ſœur, & l'exclut ainſi que celui de cinquante ans de l'autre branche: la ſœur aînée a fait planchette à ſon frere cadet pour lui faire exclure le garçon de cinquante ans de l'autre branche. Jugé en la Coutume de Ponthieu par Arrêt du 24 Mars 1612, confirmatif d'une Sentence du Sénéchal de Ponthieu du 4 Décembre 1610, rapporté par l'Auteur des Notes ſur Lozembrune, *loco ſupra citato*.

Voilà une façon ſinguliere de faire exclure les femelles par les mâles, même un mâle plus âgé que celui qui jouit du droit de prendre les ans de ſa ſœur plus âgée que le mâle de l'autre branche. Mais dans ces Coutumes il n'y a point de queſtions quand ce ſont neveux & niéces d'une même branche; il n'y a point de repréſentation; le mâle, quoique plus jeune, exclut ſes ſœurs.

XX. Le rappel n'opere pas le même effet que la repréſentation dans le partage des Fiefs. La raiſon en un mot eſt, que le rappel eſt un bénéfice de l'homme, qui ne donne que la faculté de ſucceder, s'il eſt fait *intra terminos juris*; ou de prendre par forme de legs ce qu'on peut leguer, s'il eſt *extra terminos juris*. La repréſentation eſt *un privilége* de la Loi, pour faire prendre au repréſentant la part que ſon pere auroit priſe s'il eût vécu.

Auſſi dans la Coutume de Senlis, qui exclut toute repréſentation en collatérale, on a jugé que le neveu fils d'un frere, que l'oncle avoit rappellé, ſuccederoit *concurremment* avec ſa tante dans les Fiefs, & ne pouvoit pas l'exclure. Cet Arrêt eſt du 12 Février 1635. au rolle de Senlis, & eſt rapporté par Dufreſne en ſon Journal: c'eſt le premier tome du Journal des Audiences. Cet Arrêt juge, que quoique l'Arrêt de 1614. *ſupra*, eût décidé que dans le cas du rappel *intra terminos juris*, celui qui étoit rappellé partageroit comme ſuccedant, néanmoins cela ne donnoit point le droit d'excluſion.

XXI. L'excluſion des femelles par les mâles en parité de degré n'a pas lieu, quand il eſt queſtion de partager entre différentes lignes: par exemple, des neveux paternels viennent avec des femelles du côté maternel; il y a des Fiefs des deux lignes paternelle & maternelle. La régle *paterna paternis, materna maternis*, a ſon plein effet; les Fiefs vont chacun à leur ligne. La raiſon eſt, qu'une ligne eſt étrangere à l'autre, & que cela forme deux différentes ſucceſſions.

Mais ſi dans une des deux lignes les niéces ſe trouvoient en pareil degré avec les mâles, l'excluſion auroit lieu, ſuivant que nous l'avons expliqué ci-deſſus; ce qu'on pourroit entendre lorſqu'il n'y a point de repréſentation, lorſqu'ils ſont tous en degré égal ſans le ſecours de la repréſentation. L'Arrêt de 1735. a fait obſtacle à cette déciſion. Nous avons montré ci-deſſus la Loi naturelle, ce qu'il faudroit décider en ſuivant la Novelle.

En collatérale, l'héritier pur & ſimple, quoique plus éloigné, exclut l'héritier bénéficiaire. Si la femelle ſe porte héritiere pure & ſimple, exclura-t-elle le mâle héritier bénéficiaire? Le Maiſtre ſur Paris, derniere édition, page 532; Ferriere ſur l'article 342, gl. 2, nomb. 14, eſtiment qu'elle ne l'exclut pas; parce qu'étant en parité de degré, elle n'eſt pas habile à ſucceder. Lebrun, des Succeſſions, liv. 3, chap. 4, nomb. 41, eſt d'avis qu'elle exclut le mâle, parce qu'elle n'eſt point incapable de ſucceder aux Fiefs: je tiens ce parti. Pour exclure, ce n'eſt pas aſſez d'être mâle, il faut ſucceder. Or l'héritier bénéficiaire, vis-à vis de l'héritier pur & ſimple en collatérale, ne ſuccede pas; & dès qu'il ne ſuccede pas, il ne peut exclure. L'intérêt des créanciers de la ſucceſſion eſt que la femelle ſuccede; elle oblige ſes biens perſonnels. L'article, en accordant en collatérale à l'héritier pur & ſimple l'excluſion du bénéficiaire, ne diſtingue pas le mâle & la femelle. Ainſi quand l'excluſion de la ſucceſſion eſt demandée par la fille héritiere pure & ſimple, il faut que le mâle accepte purement & ſimplement, & alors il ſuccedera ſeul dans les Fiefs; ſinon la femelle héritiere pure & ſimple doit l'exclure; on ne peut lui ôter la qualité d'héritiere pure & ſimple, & les droits qui y ſont attachés. Dumoulin ſur l'article 186, *hodie* 158, dit qu'elle n'exclut pas le mâle héritier bénéficiaire. Sa raiſon eſt, que *ſufficit quod veniat ad*

*ſucceſſionem ut ipſa ſit excluſa, & ſic nequit excludere* ; mais on ne diſtingue point le mâle & la femelle. En collatérale, l'héritier pur & ſimple exclut le bénéficiaire : donc ce mâle ne ſuccede pas ; s'il ne ſuccede pas, il ne peut exclure.

Dans les Coutumes de repréſentation à l'infini dans les deux lignes ; par exemple, Grand Perche, art. 157, la femelle n'eſt point excluſe quand elle repréſente un mâle. *Quid* dans la ſubdiviſion ?

Il y a Arrêt du 5 Janvier 1617, rapporté par Lebrun, de la Succeſſion des Fiefs, chap. 2, ſect. 2, nomb. 27, qui exclut la femelle dans la ſubdiviſion ; & ce, ſoit que les neveux repréſentent leur pere ou leur mere, ſuivant un Arrêt du 14 Août 1649. rapporté *ibid.* nomb. 28.

Ces Arrêts rapportés par Lebrun ne ſont pas dans les Coutumes de repréſentation à l'infini ; ils ſont rendus dans la Coutume de Paris. Cela a-t-il lieu dans ces Coutumes de repréſentation à l'infini ?

Dumoulin ſur l'article 151. du Perche, qui admet en collatérale, ſoit en degré égal, ſoit en degré inégal, la repréſentation à l'infini, a fait cette note : *Etiam ſi ſint in æquali gradu, quia ſic eſt in linea directa virtute repræſentationis ; ergo idem in collaterali per hanc conſuetudinem quæ utramque lineam æquiparat.*

Bry ſur cet article nous rapporte pluſieurs Jugemens qu'il a rendus, par leſquels il avoit ordonné le partage comme en directe, & que l'aîné y avoit ſon préciput : il en rapporte deux Arrêts ſur Anjou, qui eſt auſſi de repréſentation à l'infini ; l'un du 17 Mai 1537 ; l'autre du 18 Juin 1587. Il ajoute, *néanmoins il y a grande répugnance à cette doctrine.*

Sur l'article 157. Bry fait cette autre note ſur ces mots, *ſinon que leſdites femelles repréſentaſſent l'hoir mâle :* il dit, *ou que l'on partageât entre les enfans d'une ſouche ; car ainſi ſuccederoit-on*, tanquam in directa, ut ſupra, art. 151 : *Et prendroient les filles en la ſubdiviſion d'icelle ſouche pareille part ès propres féodaux qu'elles feroient en ſucceſſion directe, s'il eſt vrai que la repréſentation ait tant de force en cette Coutume.*

Guiné dans ſon Traité de la Repréſentation, édit. 1727, pag. 132, rapporte un Arrêt du 20 Juillet 1682, qui ſur l'appel d'une Sentence de Belleſme, qui avoit admis une fille, ordonna un Acte de notorieté. Les Parties en ayant rapporté qui ſe contrediſoient, il y eut un ſecond Arrêt de partage, &

les Parties tranſigerent. Et à la page 136. il décide qu'en ces Coutumes, en collatérale on doit partager comme en directe. Il en rapporte un Jugement arbitral de 1665. de M. Auzannet & autres, qui jugea le partage dans la ſubdiviſion collatérale, *comme en directe.*

Solution. XXII. Cette queſtion eſt ardue. Pour moi j'ai toujours tenu qu'en ces Coutumes, en ligne collatérale, dans la ſubdiviſion le partage devoit être fait comme en directe. Je le décidai ainſi en 1736, & ce partage ſe fit ſuivant ma Conſultation; c'étoit dans la Coutume du Grand Perche. Je jugeai que conſéquemment les femelles qui dans la ſubdiviſion ſe trouvoient en parité de degré avec les mâles, n'étoient point excluſes, ſuivant la Note de Dumoulin *ſupra: etiam ſi ſint in æquali gradu.*

Les Arrêts de 1617. & 1649. ſont intervenus dans la Coutume de Paris, où l'on veut abſolument que l'effet de la repréſentation ne ſoit pas le même que dans les Coutumes de repréſentation *à l'infini*, dans leſquelles les Auteurs conviennent que la repréſentation y donne les droits & le degré du repréſenté. Dans la Coutume de Paris, on veut qu'en ce cas de ſubdiviſion, les mâles excluent les femelles en pareil degré. C'eſt l'avis de Lemaiſtre ſur Paris, derniere édit. pag. 511, où j'ai cité que tel étoit auſſi l'avis de Lebrun, *loco citato*, & de Dupleſſis, liv. 2. des Succeſſions, chap. 2, ſect. 2, *in fine.* La raiſon de Dupleſſis eſt, que ſi on y partageoit comme en directe, il faudroit qu'il y eût droit d'aîneſſe; ce qui, dit-il, n'eſt pas.

Cette raiſon n'en eſt pas une. Si on y partage comme en directe, la Coutume en termes exprès exclut le droit d'aîneſſe en collatérale. Ainſi, quoiqu'on y partage comme en directe, ce n'eſt que pour dire que de même qu'en directe le mâle n'exclut pas la femelle; de même dans ce cas de ſubdiviſion, où tous les repréſentans ont pris comme repréſentans leur pere, on doit partager ce que la repréſentation leur a donné à tous *in ſolidum*: & dès-là on doit partager ſans excluſion; c'eſt-à-dire, tous devroient être admis à partager, parce que tous ont repréſenté, & ont pris la part de leur pere, comme repréſentans. Cependant je crois dans les Coutumes qui n'admettent pas la repréſentation à l'infini dans la ſubdiviſion, que les femelles ſe trouvant en pareil degré avec leur frere, ſont excluſes; elles ont repréſenté pour prendre *in ſolidum* la part du repréſenté;

mais la repréſentation dans ce cas n'eſt que pour prendre à eux tous ; quand ils ont pris, la repréſentation a eu ſon effet : ce n'eſt pas comme repréſentans qu'ils partagent ; & comme c'eſt un partage collatéral, il y a excluſion des femelles. Guiné, de la Repréſentation, pag. 89 & 90.

J'avoue que je n'ai jamais bien conçu dans la Coutume de Paris, pourquoi dans la ſubdiviſion en collatérale on ne donnoit pas le même effet que dans la directe. Quoi ! parce que dans cette Coutume la repréſentation n'eſt que dans le premier degré, elle ſera moins repréſentation que dans les Coutumes de repréſentation à l'infini ? Les repréſentans dans le premier degré ne ſont-ils pas repréſentans comme les repréſentans à l'infini ? N'eſt-ce pas ſubtiliſer à l'infini ?

Brodeau ſur l'article 25, nomb. 18 ; & Lebrun, *loco citato*, nomb. 29, conviennent d'une difficulté qui reſte, lorſque dans la ſubdiviſion en collatérale on exclut la femelle de ſa part aux fiefs.

Cette difficulté eſt, que ſi dans le premier partage entre l'oncle & les neveux, il n'eſt échu au lot des neveux que des fiefs, les filles ſe trouveront excluſes totalement d'une ſucceſſion où la Coutume les appelle comme repréſentans leur pere. Lebrun dit qu'il faut une récompenſe aux filles ; parce qu'autrement on fruſtreroit aiſément les femelles, en faiſant tomber les fiefs dans le lot des repréſentans. Brodeau eſt de même avis.

Voilà les vrais inconvéniens qui arrivent quand on veut trop ſubtiliſer. Ces inconvéniens ne ſeroient pas, ſi en collatérale dans la ſubdiviſion on partageoit comme en directe.

En effet, quand toute une branche vient par repréſentation de ſon pere, il ſemble que ce ſont alors les biens de leur pere que ces enfans ſubdiviſent entr'eux. Ce n'eſt point la ſucceſſion de l'oncle : elle eſt partagée entre l'oncle ſurvivant & les neveux de cette branche. C'eſt la portion que leur pere auroit eu, que ces enfans ont pris dans la ſucceſſion de leur oncle, & qu'ils ſubdiviſent entr'eux. Il n'y a point eu de tranſmiſſion, cela eſt vrai ; mais ils n'ont eu cette part que comme repréſentans leur pere : ſans ce privilége de la repréſentation, ils n'auroient rien eu. En repréſentant, ils ont pris *comme enfans* du repréſenté, la part qu'auroit eu le repréſenté s'il eût vécu ; dès-là ils doivent partager ce qu'ils ont pris *comme*

*enfans :* ce n'eſt plus le cas de la parité de degré, parce que ce bien ne leur eſt parvenu que par le privilége de la repréſentation.

D'un autre côté, on dira que le privilége de la repréſentation a eu tout ſon effet dans le partage premier avec l'oncle ſurvivant ; que ce ne ſont point les biens du pere, mais les biens que leur pere auroit eu s'il eût vécu, & qu'il n'a point eu, que par conſéquent il n'a point tranſmis ; que ce ſont toujours des biens d'une ſucceſſion collatérale ; que lors de ce ſecond partage les niéces ſe trouvent vis-à-vis des neveux en pareil degré ; & que c'eſt le vrai cas de l'excluſion des filles.

Je répons que tous ces neveux & niéces n'ont obtenu ces biens que par la force de la repréſentation ; que *tous* ne les ont obtenu que *comme enfans* repréſentans leur pere ; que par conſéquent ils doivent les partager *comme enfans*. Autre choſe eſt d'un neveu & d'une niéce de la même ligne, mais qui forment deux branches ; en ce cas ils n'ont ces biens que comme neveux & niéces, & doivent y ſucceder comme en fief en pareil degré.

Mais dans la thèſe que nous poſons, *in veritate*, c'eſt la part que leur pere auroit eu qu'ils prennent *comme enfans* qui le repréſentent : de leur chef ils n'avoient rien ; l'oncle ſurvivant les excluoit par cette régle *proximus agnatus familiam habeto :* & dès-là ils doivent partager *comme enfans*. Néanmoins je tiens en ce cas pour l'excluſion des femelles, ſauf la récompenſe dans le cas poſé par Lebrun.

Dans les Coutumes de repréſentation à l'infini, ces Coutumes, dit Dumoulin, ne mettent aucune différence entre les deux lignes. Il conclut : *Ergo idem in collaterali per hanc conſuetudinem quæ utramque lineam æquiparat.* Dans la ligne directe les femelles ne ſont point excluſes : donc en collatérale dans la ſubdiviſion elles ne doivent point être excluſes, parce que les deux lignes ſont miſes au niveau l'une de l'autre dans ces Coutumes, *utramque lineam æquiparat :* donc le partage doit ſe faire en collatérale comme il ſe fait en directe : donc la collatérale dans ces Coutumes de repréſentation à l'infini, *dans la ſubdiviſion* des biens qui ne ſont advenus aux ſubdiviſans que par le bénéfice, ou plutôt *le privilége* de la repréſentation, les femelles ne doivent point être excluſes par les mâles, *etiam in æquali gradu*, parce qu'ils partagent la portion

de

de leur pere, portion qu'ils n'ont eu que comme le repréſentant, & que par eux-mêmes ſans le ſecours de la repréſentation, ils n'avoient pas, ſuivant la Loi des douze Tables, *ut probavimus ſupra.*

Dans le cas où la fille eſt excluſe des Fiefs par les mâles en collatérale, pour le payement des dettes, il faut contribuer à proportion de l'émolument. C'eſt l'avis de le Maiſtre, derniere édition, page 544. C'eſt le bon avis. Les mâles emportant tous les Fiefs, doivent payer les dettes *au prorata. Vide ſupra*, ſect. 3, queſt 5. *in fine.*

## SECTION CINQUIEME.

### *Du partage entre Nobles, & héritiers d'Ennoblis.*

PRemierement, dans les Coutumes qui ne différencient point les Nobles des Roturiers; Paris, par exemple, la qualité de l'héritage détermine le partage: ſi l'héritage eſt féodal, il eſt partagé noblement, *id eſt* féodalement. Au contraire, dans les Coutumes, comme Anjou, Maine, Touraine, la qualité de l'héritage ne détermine point le partage.

Secondement, *en général* dans les Coutumes qui diſtinguent les Nobles des Roturiers, ce n'eſt pas la qualité des héritiers qui détermine le partage, mais la qualité de celui *de cujus.*

Troiſiémement, *en général* on ne regarde pas ſi celui auquel on ſuccede eſt noble de race, ou ſeulement ennobli; on regarde s'il eſt noble lors de ſon décès.

Quatriémement, il y a des Coutumes où l'on diſtingue la ligne directe & la ligne collatérale. Dans la ligne collatérale les roturiers partagent roturierement les biens d'un ennobli: telle eſt la Coutume du Maine. Celle de Tours, art. 315 & 316, diſtingue entre les enfans de l'ennobli, ceux nés avant l'ennobliſſement, & ceux nés depuis. *Primo caſu*, la ſucceſſion ſe partage roturierement. *Secundo caſu*, elle ſe partage noblement; & en collatérale, les choſes roturieres ſe partagent roturierement, & les nobles ſe partagent noblement.

Les Coutumes de Bretagne, d'Anjou, Maine, Tours, Lodunois, Grand Perche, Châtellenie de Chabry, Blois, Saint-Agnan, parlent de la ſucceſſion des nobles.

La Coutume de Bretagne, art. 570. *novæ*, a une disposition singuliere. *Les enfans des hommes de valeur & de mérite, qui ont été & seront par leur vertu & mérite, & autrement qu'en faveur d'argent déboursé, ennoblis par Lettres du Prince, dûement publiées & vérifiées, ne partageront noblement, jusqu'à ce que les Terres & Fiefs nobles soient parvenus au second partage; comme si le pere a été fait noble, la succession sera partagée également (sauf le préciput de sold pour livre à l'aîné) entre ses enfans; & la succession desdits enfans sera partagée noblement, comme des autres Nobles, pourvû que ledit ennobli & les descendans de lui ayent vécu & se soient comportés noblement: & quant aux successions collatérales, elles seront départies également, si elles ne proviennent du tige & souche de celui duquel la succession doit être partagée noblement, ou de ses freres:* car les acquêts se partagent également pour la premiere fois. Cette Coutume n'admet de partage noble premier en directe qu'entre les nobles de race; & entre les ennoblis, elle distingue les ennoblis par leur mérite, & ceux qui le sont par leurs Charges: il semble qu'elle veut que la succession de ces derniers soit toujours partagée roturierement.

Hevin, dans les 120 & 122^e. de ses Consultations imprimées à Rennes en 1734, explique cet article.

Il dit d'abord, Consultation 120, que la raison pourquoi cet article ne fait commencer le partage noble entre les enfans de l'ennobli qu'en second partage, c'est que par l'article 541. elle exige une noblesse de *naissance* pour procurer un partage avantageux; si bien que l'ennobli n'ayant qu'une noblesse survenante, & non pas originelle, on ne pouvoit considerer sa succession que comme roturiere.

Il dit ensuite, que dans le cas de la représentation, comme de petits-enfans qui viendroient à la succession de leur ayeul ennobli, parce que leur pere est décedé avant l'ayeul; de même les arrieres-petits-fils, dont le pere & l'ayeul seroient décedés avant le bisayeul ennobli, ne partageroient pas noblement, quoique dans le second ou troisiéme degré, parce que l'effet de la représentation qui opere le partage noble ou roturier, ne dépend pas du nombre des degrés par lesquels on s'éloigne du tronc commun, ni de la qualité personnelle de ceux qui succedent, mais de la seule qualité du tronc commun.

Sur la collatérale, après avoir dit qu'en directe les ſucceſſions ſe partagent ſuivant la qualité perſonnelle du tronc commun, il ajoute :

En collatérale, ſoit de noble ou roturier, on partage ſuivant la qualité perſonnelle de celui dont les lignes deſcendent ; car les ſucceſſions collatérales ne peuvent provenir que de deux canaux, ou des tiges & ſouches dont le tronc commun eſt noble, ou des tiges & ſouches dont le tronc n'eſt pas noble (de race,) comme le roturier & l'ennobli ; enſorte qu'un deſcendant noble pourra partager roturierement, & un roturier pourra partager noblement.

Exemple qu'il propoſe. *Ruſticus*, *tronc commun roturier*, Agathon ſon fils ennobli, Raoul frere d'Agathon, roturier, ainſi que Richard : Rotrou, deſcendant de Raoul, décede ; il s'agit de ſa ſucceſſion entre les deſcendans d'Agathon ennobli, & les deſcendans de Richard, ſecond frere d'Agathon, roturier ; elle ſera partagée également moitié à la ligne d'Agathon, moitié à la ligne de Richard ; parce que ces lignes ne ſe joignent entr'elles que par Ruſticus, tronc commun roturier.

S'il s'agit de la ſucceſſion d'un des deſcendans d'Agathon, de ſon fils, par exemple, entre ſes petits-neveux, ou autres deſcendans de ſes freres, elle ſera partagée également, parce que ces deſcendans ne ſe joignent que dans Agathon qui n'étoit pas noble, mais ennobli.

S'il s'agit de la ſucceſſion d'un des deſcendans d'Agathon dans un degré plus éloigné, comme ſeroit celle de ſon petit-fils, entre les enfans des freres de ce petit-fils, elle ſera partagée noblement ; parce que le tronc commun des freres de ce petit-fils d'Agathon eſt le pere de ce petit-fils, qui étoit noble : Agathon ſon pere étoit ennobli, mais lui il étoit noble, & ſa ſucceſſion a été partagée noblement.

Les ſucceſſions collatérales qui arrivent aux deſcendans des ennoblis, ſont encore ſoumiſes à ces régles ; on regarde le tronc d'où elles viennent.

Conſultation 122. Il dit que les enfans ou petits-enfans d'un Secretaire du Roi de la Chancellerie de Bretagne ne partagent pas noblement ; parce qu'en Bretagne ils n'ont pas le rang des Secretaires du Roi du grand Collége : ils ont été déboutés du droit de s'aſſeoir aux Audiences auprès du Greffier de la Cour, par Arrêt du 24 Août 1544.

Il dit enſuite, qu'il n'y a pas lieu de douter que l'article 570, parlant de la ſucceſſion de l'ennobli, ne s'entend pas de celui dont les ſervices auroient donné occaſion à l'ennobliſſement, mais de celui qui a été ennobli par les Lettres; enſorte que ſi un homme étoit ennobli pour les ſervices de ſon pere, ſes enfans ne partageroient pas noblement, mais ſes petits-enfans.

Cela deſcend de la régle, que l'on conſidere la nobleſſe du tronc commun, la nobleſſe perſonnelle du tronc commun.

Les Edits rendus en faveur, tant des Cours ſouveraines, que des Officiers auſquels le Roi a accordé la nobleſſe, tranchent beaucoup des difficultés qui s'étoient élevées au ſujet des partages, ſoit entre enfans, ſoit entre collatéraux.

Ces Edits ſont de Janvier 1645. pour la Chambre des Comptes, de Novembre 1690. pour le Parlement, de Mars 1690. pour la Cour des Aydes, d'Août 1717. pour le Grand Conſeil, de Mars 1719. pour la Cour des Monnoies, de Septembre 1720. pour les Tréſoriers de France de Paris. Ces Edits veulent que ces Officiers ſoient réputés nobles, eux & leurs enfans nés & à naître; ils accordent la nobleſſe au premier degré, pourvû qu'ils ayent ſervi vingt ans, ou qu'ils décedent revêtus de leurs Charges.

Comme ces Edits ne paroiſſent pas déroger ſpécifiquement aux Coutumes, on tient en Bretagne, au Maine & à Tours, qu'entre collatéraux les ſucceſſions des ennoblis ſe partagent ſuivant la diſpoſition des Coutumes.

Dans les Coutumes de Champagne il y a divers textes qui parlent des Nobles, même de la nobleſſe du ventre, qui fut accordée aux veuves de Champagne par la perte de la nobleſſe qui arriva en Terre ſainte. Il y eſt ſurvenu pluſieurs conteſtations ſur le partage de la ſucceſſion des ennoblis.

En directe, comme en collatérale, on a toujours jugé que la qualité que le défunt ſe trouvoit avoir lors de ſon décès, décidoit de la façon de partager ſes biens, & non la qualité de ſes héritiers.

Il y en a Arrêt du 16 Mars 1678. de la Quatriéme des Enquêtes, au Journal du Palais, *pour la directe*, au ſujet du préciput & avantage de l'aîné ès biens féodaux dans la Coutume de Vitry. On ordonna le partage égal des biens féodaux de Jean Joffrin & ſa femme, roturiers.

Pareil Arrêt en la Grand'Chambre du 6 Juillet 1689. On jugea que l'article 55. de cette Coutume excluoit le partage noble entre roturiers. Cet article s'explique ainſi.

» En ſucceſſion de nobles perſonnes qui décedent, & délaiſ-» ſent un ou pluſieurs Châteaux, l'aîné fils emporte pour droit » d'aîneſſe ſucceſſif lequel Château ou Maiſon forte que bon » lui ſemble.

Ce qui faiſoit la difficulté étoit l'article 53. qui dit :

» Quand un homme va de vie à trépas, & il a Terres nobles » & féodales en divers Bailliages royaux, comme Vitry & Ver-» mandois, ſon fils aîné prend droit d'aîneſſe à ſon choix en » chacun * deſdits Bailliages : auſſi ledit fils prend un droit » d'aîneſſe en la ſucceſſion du pere, & un autre en la ſucceſſion » de la mere.

* *Quod eſt contra jus commune.* On ne le prend qu'en chacune Coutume.

Par ces mots, *quand un homme*, il ſembloit que cette Coutume ne diſtinguoit point le défunt noble ou roturier, d'autant plus que le titre eſt conçu en ces termes : *de la ſucceſſion des nobles & des roturiers.* L'Arrêt de 1678. eſt prononcé en forme de Réglement.

En voici un récent rendu en cette Coutume pour la ſucceſſion *collatérale* d'un Secretaire du Roi, entre des héritiers collatéraux. J'ai tiré le fait des Mémoires de M. Tirion, Avocat des Appellans.

Cet Arrêt eſt rendu entre Marie Savis, veuve Jacques Colomb, Gabrielle-Jeanne Peyrot & Conſorts, repréſentans Suſanne Savis, ſœur du défunt, Appellans de la Sentence du Bailliage de Rheims du 24 Mars 1738 ; & Gabriel, Claude, Jean & Pierre Savis, Intimés.

Denis Savis, roturier d'extraction, natif du Veſlay, quitta ſon Pays & vint s'établir à Rheims ; ſon commerce fleurit & lui procura de gros biens : il acquit une Charge de Secretaire du Roi ; il acheta la Terre de Roſnay, Coutume de Vitry, Bailliage de Rheims, qui valoit 80000 livres : il y avoit réuni pluſieurs biens féodaux pour augmenter ſon fonds patrimonial.

Les Intimés ſes freres, & les Appellans repréſentans Suſanne Savis ſa ſœur, demanderent le partage de ces biens féodaux ; les freres ſoutinrent qu'ils excluoient les femelles.

24 Mars 1738, Sentence au Bailliage de Rheims, qui débouta les repréſentans Suſanne Savis de leur demande en par-

tage des biens féodaux, & ordonna qu'ils seroient partagés entre les freres; on condamna les filles au coût de la Sentence, tous autres dépens compensés.

Appel par les représentans Susanne Savis; l'affaire fut appointée au Conseil en la Grand'Chambre, au rapport de M. Fornier de Montagny.

27 Août 1739, Arrêt qui met l'appellation au néant avec amende & dépens. On jugea que la qualité de celui *de cujus* régloit la forme de partager entre les héritiers, même *en collatérale*. Les Arrêts de 1678. & de 1689. l'avoient aussi jugé pour la directe, puisqu'il s'agissoit de la succession de roturiers.

*Vide* dans le nouveau Louet, lettre N, somm. 4, tous les différens Arrêts intervenus sur les questions que cette matiere peut occasionner.

*Quid* en cette espéce? Un homme est ennobli par Lettres du Prince, ou par une Charge; la femme qui est roturiere, & qui de l'aveu de tout le monde jouit des priviléges de la noblesse, meurt-elle noble? Sa succession entre ses enfans sera-t-elle partagée noblement, ou roturierement? Cette question partage les Auteurs. La Coutume du Maine dit qu'elle meurt roturiere; Tours la dit noble, & sa succession partageable noblement. Ferriere sur l'article 302. de Paris, rapporte Arrêt du 21 Juin 1661, qui dit avoir jugé le partage roturier. Cette question est très-problématique. D'un côté, il est difficile de penser qu'une femme qui ne fait qu'un avec son mari, qui par son mariage change d'état, vive noblement, soit regardée noble après la mort de son époux, & décede roturiere. De l'autre, on dira que le mariage n'ennoblit pas, qu'elle ne fait que participer à la noblesse, pour *jouir* des priviléges de son mari pendant sa vie. Beaucoup de mes Confreres les plus anciens, & dont les avis sont avec raison plus estimés, tiennent qu'elle décede noble, & qu'en directe sa succession doit se partager noblement.

Cet Arrêt du 21 Juin 1661, dont Ferriere ne nous donne aucune connoissance, est rapporté tout entier par Desmaisons en son Recueil d'Arrêts, lettre N, nomb. 4; mais la façon dont il est rapporté ne nous instruit pas davantage.

Dans la Province de Poitou, un Conseiller n'ayant point d'enfans fit son testament, par lequel il institua son frere son héritier, & donna par un legs particulier une somme de six

mille livres à la fille de ce frere ; le réſidu de ſes biens fut partagé roturierement, parce qu'il n'étoit pas noble de naiſſance.

Cette fille ayant demandé délivrance de ſon legs à ſon pere, il la refuſa par deux raiſons.

La premiere, parce que par la diſpoſition de la Coutume, il eſt défendu de donner à l'héritier préſomptif de l'héritier.

La ſeconde, que le partage n'avoit point été fait noblement.

A cela l'on répondoit qu'il avoit été perpetuellement jugé par les Arrêts, que les Conſeillers de Cour ſouveraine, & notamment du Parlement, décedans dans leurs Charges, ou les ayant exercé pendant vingt ans, étoient eſtimés nobles, que leur ſucceſſion ſe partageoit toujours noblement, & qu'ils faiſoient premiere ſouche de nobleſſe en leurs perſonnes.

Quant à ce qu'on diſoit de la prohibition de la Coutume, on en demeuroit d'accord ; mais l'on répondoit que le pere n'avoit rien donné à ſa fille lors de ſon mariage, & qu'il étoit bien étrange de voir tant de dureté en la perſonne d'un pere envers ſa fille, qu'elle étoit réduite dans une grande néceſſité, chargée d'enfans.

Ce fut auſſi ce qui meut la Cour à adjuger à cette fille de cet héritier la ſomme de ſix mille livres qui lui avoit été leguée, & ce par une eſpéce de commiſération, ſans tirer à conſéquence.

Le pere demeura d'accord de la nobleſſe des Conſeillers ; mais il dit que s'agiſſant du partage des biens de la mere, qu'ils devoient être partagés comme roturiers, parce que la nobleſſe du fils ne pouvoit pas être attribuée à la mere.

On ne peut rien tirer de cet Arrêt. On ne voit point qu'il fût queſtion des biens de la mere ; les biens de la mere étant parvenus au fils, étoient ſes biens, qui auroient dû être partagés noblement : d'ailleurs, cette mere ne paroiſſoit pas veuve d'un Conſeiller ; c'étoit apparemment le fils qui avoit été Conſeiller ; ſa nobleſſe ne pouvoit pas remonter à la mere : ce n'eſt pas la qualité des copartageans, mais de celui ou de celle *de cujus*, que l'on doit regarder dans les Coutumes qui ne regardent pas la perſonne de l'héritier.

Ainſi, ſuivant moi, on ne peut rien conclure de cet Arrêt,

qui n'eſt rendu qu'à l'occaſion d'un legs fait à une niéce.

Au contraire, dans les Coutumes de Lorraine, on ne regarde pour la ſucceſſion des Fiefs que les perſonnes qui ſuccedent: celle de Lorraine, art. 129, différencie encore les Gentilshommes & les Ennoblis; ces derniers partagent également le Fief.

Dans la Coutume de Saint-Mihel, il faut être noble de race, ou ennobli par le Prince, pour poſſeder Fief; de-là en collatérale, le parent noble exclut le parent roturier. Article 14. du titre 5.

Voici un Acte de notorieté que j'ai eu en main, au ſujet d'une conteſtation ſur laquelle je fus conſulté en 1748. Il eſt du Bailliage de Saint-Mihel, du 25 Juin 1748.

» Sur ce qui a été demandé au Bailliage, quelle eſt l'obſer-
» vance de la Coutume ſur le point ſuivant: ſçavoir ſi les Fiefs
» peuvent être poſſedés par autres que par des perſonnes no-
» bles de race, ou ennoblis par Lettres patentes du Princ e
» entérinées & enregiſtrées dans les Cours ſouveraines? Si le
» privilége réſultant d'un Emploi de Conſeiller dans un Par-
» lement, de Secretaire du Roi, &c. peut déferer cette ca-
» pacité à celui à qui la nobleſſe manque? Si les acquiſitions
» qu'un Seigneur fait dans ſa Cenſive, ſont réunies de plein
» droit à ſon Fief, & en prennent la nature & la qualité? Si
» l'on peut leur mériter cette prérogative par la déclaration
» que le Seigneur feroit dans le contrat d'acquêt? Si au con-
» traire il ne faut point de Lettres d'inféodation à ce ſujet
» émanées du Souverain, qui ſeules puiſſent imprimer le pri-
» vilége & la qualité féodale? Si la Coutume ne connoît des
» Cenſives générales, mais ſeulement des Cenſives particu-
» lieres, fondées en titres, & qui ſe preſcrivent même contre
» le Seigneur par poſſeſſion immémoriale, ou ſeulement de
» trente ans, après contradiction? Enfin, ſi la Coutume n'eſt
» pas une Coutume allodiale dans ſes diſpoſitions? Oui le
» Procureur du Roi en ſes Concluſions.

» Nous, après avoir oui les anciens Avocats de ce Siége,
» avons du conſentement du Procureur du Roi, accordé Acte
» de notorieté aux Demandeurs, que dans le reſſort de la
» Coutume de Saint-Mihel, & ſuivant l'uſage obſervé en ce
» Siége, les Fiefs ſont de danger, & ne peuvent être poſſedés
» que par les nobles de race, ou ennoblis par Lettres paten-

» tes

» tes du Souverain, dûment entérinées en la Chambre des » Comptes, n'y ayant aucun exemple que le privilége d'un » Emploi ait ſuppléé dans ce cas à la nobleſſe.

» Que les acquiſitions de rotures faites par un Seigneur dans » l'étendue de ſon Fief ou Seigneurie, ne peuvent ſe réunir » de plein droit à ſon Fief, ni acquerir la qualité féodale par » la déclaration que le Seigneur pourroit en faire par les Let- » tres d'acquêts, à moins que le privilége ne lui ſoit accordé » par Lettres d'inféodation.

» Sur le troiſiéme, que l'on ne reconnoît dans la Coutume » aucune cenſive générale, mais ſeulement des cens particu- » liers, pour leſquels il faut titre ou preſcription immémoriale, » & peuvent ſe preſcrire, même contre le Seigneur, par poſ- » ſeſſion négative immémoriale, ou celle de trente ans, après » contradiction : à l'effet de quoi, ordonné que ledit Acte de » notorieté ſera expédié en la forme ordinaire aux Deman- » deurs. Si mandons, &c.

Et plus bas, expédié par le Greffier commis audit Bailliage, ſouſſigné, ce jourd'hui 25 Juin 1748. Signé, HARPIN.

On voit que cet Acte ſur le troiſiéme chef, préſume la Coutume allodiale, & que les héritages dans l'étendue d'une Seigneurie ſont aleux. Il ne décide point de la réunion d'un héritage qui doit cenſive.

## SECTION SIXIEME.

### *Du partage des Fiefs dignitaires.*

I. NOUS ne parlerons point du droit des grands Fiefs, tel qu'on le lit dans les Livres des Fiefs & dans l'ancienne Pratique de France. Les Coutumes ont diſpoſé du partage de ces Fiefs; & c'eſt ſuivant la diſpoſition de ces Coutumes que nous allons expliquer le partage des Fiefs dignitaires.

Les plus grands Fiefs que nous connoiſſions dans notre France, les vrais dignitaires, ſont les Duchés-Pairies; ces grandes Seigneuries ſont vraiment indiviſibles; les cohéritiers doivent ſe contenter de l'eſtimation pour leurs portions.

II. L'Edit de 1711. au mois de Mai a levé bien des difficultés. L'article 4. détermine ces termes : *hoirs*, *ſucceſſeurs* &

*ayans cauſe*, qui ſe trouveroient dans les Lettres d'érection faites ou à faire. Il s'explique ainſi.

» Par les termes *d'hoirs & ſucceſſeurs*, & par les termes *ayans* » *cauſe*, ne ſeront & ne pourront être entendus que les enfans » *mâles deſcendus* de celui en faveur de qui l'érection aura été » faite, & que les *mâles* qui en ſeront *deſcendus* de mâles en » mâles, en quelque ligne & degré que ce ſoit.

Il faut donc, pour ſucceder en Duché-Pairie, 1°. être *mâle*; 2°. être *deſcendu* en ligne directe de celui en faveur de qui l'érection aura été faite; 3°. il faut être deſcendu *de mâle en mâle*, & non *par les filles*. Sans ces trois conditions, la Pairie eſt éteinte.

L'article 5. regarde les Pairies où les femelles ont été appellées. Il dit:

» Les clauſes générales inſerées ci-devant dans quelques » Lettres d'érection de Duchés-Pairies en faveur des femelles, » & qui pourroient l'être en d'autres à l'avenir, n'auront au- » cun effet, qu'à l'égard de celle qui *deſcendra* & ſera de la Mai- » ſon & du nom de celui en faveur duquel les Lettres auront » été accordées, & à la charge qu'elle n'épouſera qu'une per- » ſonne que nous jugerons digne de poſſeder cet honneur, & » dont nous aurons agréé le mariage par des Lettres patentes » qui ſeront adreſſées au Parlement de Paris, & qui porteront » confirmation du Duché en ſa perſonne, *& deſcendans mâles*; » & n'aura ce nouveau Duc rang & ſéance que du jour de ſa » réception audit Parlement ſur noſdites Lettres.

Ces Pairies où les femelles ſont appellées, ne peuvent donc paſſer à la femelle, que ſous trois conditions.

La premiere, qu'elle *deſcende* de celui qui aura obtenu l'érection: la ſeconde, qu'elle ſoit de la Maiſon *& nom* de celui en faveur duquel le Duché aura été érigé en Pairie: la troiſiéme, qu'elle ne pourra épouſer que celui que le Roi aura agréé par Lettres patentes.

Il y a plus, ce Duché ne retient plus ſon rang d'érection; les Lettres patentes ſont une nouvelle érection en faveur du mari, *& de ſes deſcendans mâles*, & il n'a rang que du jour de ſa réception ſur ces nouvelles Lettres. Ce qui fait voir que l'intention du Roi étoit d'abolir ces Pairies femelles, puiſque les nouvelles Lettres portent confirmation en faveur du mari, *& de ſes deſcendans mâles*; faute deſquels deſcendans *mâles* du

*nouveau* Duc, il eſt conſéquent dans l'eſprit de l'Edit que la Pairie eſt éteinte.

Par l'article 6. il eſt permis aux Ducs & Pairs de ſubſtituer *à perpétuité* le chef-lieu avec une certaine portion du revenu juſqu'à 15000 livres, auquel le titre & la dignité demeurent annexés, ſans pouvoir être ſujets à aucunes dettes ni diſtraction; & l'article déroge à l'Ordonnance de Moulins & autres ſur le fait des ſubſtitutions, qui par ces Ordonnances ſont limitées à deux degrés, non compris l'inſtitué.

L'article 7 permet à l'aîné des mâles *deſcendans en ligne directe*, ou à ſon défaut ou refus, à celui qui le ſuivra, & enſuite à tous autres mâles de degré en degré, de les retirer des filles qui ſe trouveront en être proprietaires, en leur rembourſant le prix dans ſix mois, ſur le pied du denier vingt-cinq du revenu actuel, & ſans qu'ils puiſſent être reçus en ladite dignité qu'après avoir fait ledit payement. Cet article ſuppoſe que le dernier poſſeſſeur du Duché n'a laiſſé que des filles. Et il ajoute: le préſent Edit aura lieu pour les Ducs & Pairs en ce qui peut les regarder.

III. On a demandé ſi l'aîné, pouvant en vertu de cet Edit retirer le Duché, en rembourſant l'eſtimation ſur le pied du denier vingt-cinq, pouvoit offrir de l'argent; ou ſi les filles pouvoient demander pour récompenſe d'autres Terres dignitaires, s'il y en avoit dans la ſucceſſion? Premiere Queſtion.

Cette queſtion s'eſt élevée entre Louis-Henri de Bourbon, Prince de Condé, & les Princeſſes héritieres d'Henri-Jules de Bourbon, au ſujet des Pairies d'Enguien & de Châteauroux.

M. le Duc demandoit de donner l'eſtimation conformément à l'Edit, & permis de rembourſer le prix avec les intérêts. Les Princeſſes vouloient la récompenſe *en autres Terres dignitaires de la ſucceſſion*, qui ſeroient pareillement eſtimées ſur le pied du denier vingt-cinq du revenu actuel.

Sur ce chef & autres, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, depuis Procureur général, intervint Arrêt le 17 Mai 1716. * qui ſur ce chef prononce ainſi. L'appel étoit d'un appointement de Meſſieurs des Requêtes du Palais. * Date de l'Arrêt.

*La Cour a mis & met l'appellation & ce au néant; émendant, évoquant le principal du conſentement de la Partie de Macé*, (Avocat de Madame la Princeſſe de Conty, aujourd'hui Douai-

rière,) *& y faisant droit, ordonne que les Duchés-Pairies de Châteauroux & d'Enguien demeureront à la Partie de Guyot de Chesne,* (Avocat de M. le Duc de Bourbon,) *sur le pied de l'estimation qui sera faite au denier vingt-cinq du revenu actuel desdites deux Duchés-Pairies, (en ce non compris les bois de haute futaie (a), si aucuns y a, qui ne soient compris dans le revenu actuel, qui seront estimés séparément,) à la charge (de récompenser la Partie de Macé de ce qui pourra lui appartenir dans Enguien, même dans Châteauroux, s'il est jugé qu'il lui appartienne quelque chose (b), en autres corps de Terres de la plus grande dignité, qui se trouveront dans la succession après les Pairies;) lesquelles Terres ne pourront être estimées pareillement au-delà du denier vingt-cinq, non compris les bois de haute futaie, s'il y en a, qui seront estimes séparément.*

Cet Arrêt est rapporté tout au long par Brillon en son Dictionnaire des Arrêts, derniere édition en six volumes, tom. 2, au mot Duchés, Estimation des Duchés, nomb. 133.

Seconde Question.

IV. On a demandé comment on fixeroit la valeur du revenu actuel ? Cette question s'est élevée entre M. le Maréchal d'Estrées, & les Sieur & Dame d'Ampus, au sujet du Duché d'Estrées.

Par deux Arrêts des 28 Mars & 8 Août 1724, rapportés *ibid.* nomb. 134, on a jugé que cette estimation se feroit suivant le prix des baux, sous-baux, & autres documens; & effectivement c'est la régle la plus sûre. Un homme quand il fait un bail, le fait pour son meilleur profit, sans s'embarrasser si après son décès il y aura contestation sur le plus ou le moins de son revenu, & on doit croire qu'il a affermé ce que cela pouvoit valoir.

Troisiéme Question.

V. La question s'est élevée de sçavoir, si la succession du dernier possesseur du Duché se trouvant oberée de dettes, un mâle *descendant* du premier investi se portant héritier bénéficiaire, les biens du dernier Duc étant en Direction, le mâle pouvoit offrir une somme qu'il estimoit être la valeur du Duché, si mieux n'aimoient les créanciers faire faire une nouvelle estimation ? Ou si les créanciers pouvoient forcer ce mâle à prendre ce Duché à la chaleur des encheres ?

Cette question a été agitée au sujet du Duché de Brissac, & est rapporté dans les Œuvres de Dupineau, derniere édi-

(a) Cette distinction est fondée sur ce que les bois de haute futaie ne sont pas un revenu actuel ordinaire.

(b) Cela dépendoit du sort du partage renvoyé par l'Arrêt aux Requêtes du Palais.

tion en deux volumes, liv. 3. des Arrêts célébres pour la Coutume d'Anjou, chap. 20. Voici le fait tel qu'il eſt rapporté dans ce volume.

Henri-Albert Duc de Briſſac déceda ſans enfans, chargé de dettes. On ſçait que le Comté de Briſſac fut érigé en Duché par Lettres patentes de 1611, en faveur de Charles troiſiéme de Coſſé, Comte de Briſſac, Maréchal de France; que cette érection reçut beaucoup de contradictions, comme on le peut voir *ibid.* chap. 19. On y mit les Baronnies & Seigneuries de Pouancé, de Montejan, de la Greſille, de Labatte & de Montaugibert, pour être tenues en plein Fief, foi & hommage-lige de la groſſe Tour du Louvre. Ces Lettres furent confirmées par autres des 7 Septembre 1616. & 18 Septembre 1619, regiſtrées le 8 Juillet 1620. Brillon, Dictionnaire des Arrêts, derniere édition, au mot Ducs & Duchés.

Les biens d'Henri-Albert Duc de Briſſac furent mis en Direction. M. de Nicolaï, Premier Préſident en la Chambre des Comptes, étoit à la tête des Directeurs des Créanciers.

Artus-Timoleon-Louis de Coſſé, Comte de Coſſé, couſin germain d'Henri-Albert, & ſon plus proche héritier, au moyen de la renonciation de Dame Marguerite de Coſſé, Ducheſſe de Villeroy, & de ſes enfans, prit des Lettres de bénéfice d'inventaire. Il deſcendoit en droite ligne de M. le Maréchal de Coſſé de Briſſac.

Il prétendit, comme héritier, être ſaiſi de la proprieté du Duché, & qu'il n'en devoit que l'eſtimation aux Créanciers: il leur offrit la ſomme de 524820 livres, ſi mieux n'aimoient leſdits Créanciers une nouvelle eſtimation, ce qu'ils ſeroient tenus d'opter dans le délai qui ſeroit marqué par la Cour, ſinon qu'ils en demeureroient déchus.

Les Créanciers prétendirent que le Duché valoit ce qu'il pouvoit être vendu, ſuivant la maxime vulgaire, *res tanti valet, quanti vendi poteſt.* Ils couvrirent la ſomme offerte par le Comte de Coſſé, & ſe préparerent à la couvrir autant de fois que le Comte de Coſſé enchériroit, ſçachant bien qu'il ne le laiſſeroit pas aller.

Le Comte de Coſſé ſoutint qu'ils n'avoient que le choix d'une nouvelle eſtimation; 1°. parce que les filles mêmes n'avoient que cette voie; 2°. parce que le Duché étant vendu à un tiers,

la Pairie étoit éteinte ; qu'ainſi ce n'étoit qu'une jalouſie des Créanciers.

* Date de l'Arrêt.

Par Arrêt du 23 Mars 1700. * on maintint le Comte de Coſſé en la proprieté, poſſeſſion & jouiſſance du Duché de Briſſac, en payant par lui & conſignant entre les mains du Receveur des Conſignations la ſomme de 524820 livres par lui offerte pour le prix dudit Duché, ſi mieux n'aimoient les Créanciers qu'il fût eſtimé par Experts, ce qu'ils ſeroient tenus d'opter, &c.

On le maintint dans le Duché, ainſi que le tout étoit mentionné au contrat fait avec les Directeurs des Créanciers le 4 Septembre 1687, *& en l'état qu'il étoit préſentement lors.* J'obſerve cette circonſtance, elle aura ſon application dans la ſuite.

Les Créanciers n'opterent point l'eſtimation ; & en conſéquence de la quittance des Conſignations, le Comte de Coſſé fut reçu Duc au Parlement le 6 Mai ſuivant.

VI. De ces Arrêts on peut tirer trois maximes certaines.

La premiere, que l'eſtimation des Duchés-Pairies, ſoit par rapport aux filles, ſoit par rapport aux créanciers, ne peut ſe faire qu'au taux du denier vingt-cinq, ou par Experts par rapport aux créanciers, ſur le pied du revenu actuel, ſuivant les baux, ſous-baux, & autres enſeignemens, mais au même taux du denier vingt-cinq.

La ſeconde, que quand il s'agit de récompenſer les filles des parts qu'elles auroient dans le Duché, *partage faiſant*, on ne peut les forcer de recevoir la récompenſe en argent ; qu'il faut leur donner d'autres Fiefs de dignité, s'il y en a dans la ſucceſſion, ou autres, ſur le même pied du denier vingt-cinq, & en ſuivant la même forme d'eſtimation.

La troiſiéme, que tant qu'il y a un mâle deſcendant du premier Duc, les créanciers du dernier poſſeſſeur ne peuvent forcer ce deſcendant à l'acheter à la chaleur des encheres, & que ce deſcendant mâle peut le retirer des créanciers ſuivant l'eſtimation qu'il en fera lui-même, en laiſſant aux créanciers le choix d'en faire faire une autre, & cela en conſéquence de l'article 7. de l'Edit de 1711. que l'Arrêt juge avoir lieu, tant à l'égard des filles, qu'à l'égard des créanciers du dernier Duc.

Quatriéme Queſtion.

VII. Ce même Duché de Briſſac a occaſionné une autre

conteſtation, qui eſt encore pendante en la Grand'Chambre au rapport de M. Severt.

Voici le fait tiré des Mémoires de M^e. Cochin, Avocat de M. le Duc de Briſſac, & de M^e. Gueau de Reverſaux, Avocat du Sieur Bernard de Ronceray, Tuteur des enfans mineurs des Sieur & Dame de Boiſmareſt.

Artus-Timoleon-Louis de Coſſé, Duc de Briſſac, au profit duquel l'Arrêt ci-deſſus fut rendu, a laiſſé deux enfans mâles, Charles-Timoleon, & Jean-Paul-Timoleon. Charles-Timoleon n'a laiſſé qu'une fille, qui a épouſé M. le Duc d'Ayen.

Au moyen de ce, Jean-Paul-Timoleon retira le Duché de Briſſac de Madame la Ducheſſe d'Ayen ſa niéce. M. le Duc de Briſſac s'eſt apperçu qu'Henri-Albert, dont les biens avoient été mis en Direction, en laquelle étoit intervenu l'Arrêt *ſupra*, avoit aliené des Fiefs dont il prétend que quelques-uns ſont ſitués dans le centre du Duché, & preſqu'à la porte du chef-lieu. Voici comment ces aliénations avoient été faites.

René Avril, auteur des mineurs Boiſmareſt, étoit créancier d'Henri-Albert, & délegué ſoit par le contrat de Direction de 1687. dont nous avons parlé *ſupra*, ſoit dans des ordres particuliers faits en la Direction.

Pour s'acquitter, Henri-Albert, par contrat du 18 Septembre 1688, ſous-inféoda à René Avril trois Fiefs; ſçavoir, la Varenne, Longueville & Gaſté, moyennant la ſomme de 30000 livres, qui fut compenſée preſqu'en total avec les créances de René Avril, le tout à la charge de relever leſdits Fiefs en plein Fief du Duché de Briſſac à foi & hommage ſimple, & cinq ſols de ſervice.

Le 15 Décembre 1690. Henri-Albert fit audit Avril une ſeconde ſous-inféodation d'un quatriéme Fief appellé la Valiniere, moyennant 8000 livres payés comptant, à la charge de la foi-hommage ſimple & ſix deniers de ſervice.

Ce Duché fut ſaiſi réellement par M. le Duc & Madame la Ducheſſe d'Aumont; les quatre Fiefs y furent compris; René Avril en demanda la diſtraction: Arrêt le 3 Novembre 1693, qui la lui adjugea, à la charge que la ſaiſie réelle de ces quatre Fiefs demeureroit convertie en interruption & demande en déclaration d'hypotéque.

7 Septembre 1707, Arrêt qui condamne René Avril à

payer à M. & Madame d'Aumont le reſtant de leurs créances, ſi le fonds manquoit ſur eux, ſinon à déguerpir.

Cet Arrêt fut rendu avec Artus-Timoleon-Louis, qui avoit obtenu l'Arrêt de 1700.

Par autre Arrêt du 6 Mars 1710. le ſieur de Chenedé qui avoit épouſé Anne Menon, veuve du ſieur Avril, fut condamné envers Madame d'Aumont à faire l'option de payer ou déguerpir.

René Avril fils, devenu majeur, paſſa au déguerpiſſement de ces quatre Fiefs par acte du 14 Août 1716, Curateur créé au déguerpiſſement.

Les Sieur & Dame de Chenedé offrirent à M. le Duc d'Humieres, qui étoit au lieu de Madame d'Aumont, de prendre ces quatre Fiefs pour les 38000 livres, prix de la ſous-inféodation, & de les lui payer.

Arrêt le 7 Septembre 1716, contradictoire avec le Duc d'Humieres & le Curateur au déguerpiſſement, qui leur adjugea les quatre Fiefs, à la charge de payer les 38000 livres à M. le Duc d'Humieres. On mit hors de Cour ſur la demande en reſtitution de fruits.

En 1722, René Avril ſe pourvut contre le déguerpiſſement; il rentra dans ces quatre Fiefs : mais étant hors d'état de payer, Arrêt le 12 Avril 1725. qui ordonne que celui du 7 Septembre 1716. ſera exécuté, & que les Sieur & Dame de Chenedé demeureront proprietaires incommutables de ces quatre Fiefs.

Après l'Arrêt de 1725, les Sieur & Dame de Boiſmareſt, héritiers des Sieur & Dame de Chenedé, furent pourſuivis à la requête du Procureur Fiſcal du Duché de Briſſac, à l'effet d'exhiber leurs titres d'acquiſition, payer les droits ſeigneuriaux pour les Fiefs de la Varenne & de la Valiniere; (car les Fiefs de Longueville & Gaſté relevent de deux autres Seigneurs, quoiqu'ils euſſent été ſous-inféodés à la charge de relever du Duché de Briſſac).

Les Sieur & Dame de Boiſmareſt exhiberent leurs titres, furent reçus à foi & hommage, & payerent 3000 liv. pour les droits ſeigneuriaux : la quittance leur en fut donnée ſur la procuration de feu M. de Briſſac, frere aîné du Duc de Briſſac d'aujourd'hui.

Le Fief de la Varenne tomba peu après en rachat, qui fut reçu

reçu en vertu de la même procuration par les Officiers du Duché de Briſſac. Il y eut pluſieurs Lettres écrites par feu M. le Duc de Briſſac, qui approuvoient l'acquiſition de ces quatre Fiefs.

Le 17 Octobre 1740. les Sieur & Dame de Boiſmareſt ſe virent aſſignés en la Cour à la requête de M. le Duc de Briſſac, pour voir dire que ces quatre * Fiefs ſeroient réunis au Duché de Briſſac, dont ils avoient été démembrés, aux offres de rembourſer ce qui ſeroit bien & légitimement dû.

* Cette demande s'appelle Retrait Ducal.

Une obſervation importante ; c'eſt que les Fiefs de Longueville & Gaſté ne ſont compris ni dans les Lettres d'érection en Comté, ni dans les Lettres d'érection en Duché de Briſſac. Par un aveu du 11 Juin 1443. ils ſont rapportés aux autres Seigneurs, qui en dernier lieu en avoient reçu les droits, par quittances des 10 Novembre 1725, & 15 Octobre 1727.

M. de Briſſac établiſſoit pour moyens deux propoſitions. La premiere, les Fiefs de dignité ne peuvent être démembrés. La ſeconde, un Duc & Pair a toujours droit de retirer les portions alienées de ſon Duché, comme le corps même de ſa Terre.

Les héritiers Boiſmareſt diſoient, 1°. Que quand les ſous-inféodations dont eſt queſtion pourroient ſouffrir quelqu'atteinte, M. le Duc de Briſſac ſeroit ſans droit & ſans qualité dans ſon action ; 2°. Que ces aliénations étoient valables par elles-mêmes : & par une addition de Mémoire ils ſoutenoient que ces ſous-inféodations n'étoient point, comme on le diſoit, contraires aux intérêts du Roi, de ſon Domaine, & de l'Etat ; que la Juriſprudence ni les Auteurs n'autoriſoient point cette demande.

M. de Briſſac répondoit aux fins de non-recevoir, 1°. Que l'Arrêt de 1716. étoit un Arrêt paſſé ; 2°. Que ſi le Duc de Briſſac étoit héritier de ſon pere, qui étoit héritier d'Henri-Albert, on devoit ſçavoir que l'héritier bénéficiaire ne confond point ; 3°. Que ſi feu M. de Briſſac avoit reçu les droits ſeigneuriaux, il étoit le maître de retirer ces Fiefs, ou de les laiſſer ; mais qu'il ne pouvoit ôter cette action à ſes ſucceſſeurs Ducs, qui viennent au Duché par une ſubſtitution légale. Enfin, que ſi l'Edit de 1711. fixoit un tems pour le rembourſement, il n'y avoit d'autre peine que de ne pouvoir être reçu

avant le rembourſement ; que ce n'étoit point un terme fatal emportant déchéance, & qu'au ſurplus ce n'étoit pas ici le cas de l'Edit ; qu'il s'agiſſoit d'une aliénation emportant démembrement d'un Duché.

Sur ces conteſtations, après pluſieurs Audiences, M. Joly de Fleury, Avocat général, ayant conclu à adjuger le retrait, & que leſdits Fiefs ſeroient réunis, Arrêt le 22 Juin 1742. qui appointa en droit.

On ſent bien que je ne dois pas porter ma déciſion ſur une affaire qui eſt encore ſoumiſe au jugement de la Cour ; que je dois attendre ce que ſes lumieres ſupérieures lui ſuggereront ſur une queſtion de cette importance, ſurtout y ayant des fins de non-recevoir à juger, indépendantes de la queſtion de droit ; que la Cour peut les adopter, ou juger le fond.

Mais comme je n'ai point encore expliqué les principes du démembrement *par rapport aux Fiefs dignitaires*, je vais profiter de l'occaſion pour les détailler, afin de rendre complet ce point important de la matiere féodale.

Principes du Démembrement dans les Fiefs dignitaires.

VIII. Premierement, il eſt un principe conſtant, que ſi tous les Fiefs, tels qu'ils ſoient, ſont en général patrimoniaux, ſucceſſifs & de commerce, les Duchés-Pairies ne le ſont pas. Je m'explique.

Les érections des Duchés-Pairies contiennent toutes une ſubſtitution légale en faveur *des mâles deſcendans* de celui qui a obtenu l'érection. Il y a plus ; faute *d'hoirs mâles*, preſque toutes les Lettres d'érection portent la clauſe de retour du Duché à la Couronne ; mais cela ne s'exécute que par *l'extinction de la Pairie ſeulement*. Les femelles n'y ſont point appellées, ſi les Lettres d'érection ne ſont en faveur d'une femelle, ou s'il n'y a vocation expreſſe des femelles ; & l'Edit de 1711. ne leur permet de porter le Duché dans une autre famille, que ſous deux conditions. La premiere, que celui auquel elles ſe deſtinent ſera agréé par le Roi. La ſeconde, que cet agrément ſera par Lettres de confirmation de la Duché-Pairie ; & que le nouveau Duc n'aura rang que de ce jour, & non du jour de la premiere érection. Cela fait voir que les Pairies ne ſont pas completement de ſucceſſion, comme les autres Fiefs.

Les Duchés-Pairies ne paſſent point à un acquereur étranger : ſi elles étoient vendues à un étranger, même à un de la famille *non deſcendant du premier Duc*, la Pairie ſeroit éteinte,

la Dignité éclipſée. C'eſt pour cela que la Cour, par ſon Arrêt du 23 Mars 1700, permit le retrait du Duché de Briſſac ſur les Directeurs des Créanciers d'Henry-Albert, ſuivant l'eſtimation. Donc les Duchés-Pairies ne ſont point de commerce, comme les autres Fiefs, ni dans leur tout, ni dans leurs parties, ſoit principales, ſoit ſubalternes, qui forment toutes enſemble le *totum complexum feudale quod ſub nomine unius Feudi tenetur & recognoſcitur ab eodem Patrono*, dit Dumoulin, §. *hodie* 51, gl. 1, n. 1 & ſuivans, comme nous le dirons ci-après.

Secondement, il eſt vrai, & très-vrai en général, que les principes du démembrement & du jeu de Fief, en ce qui concerne *la diviſion du titre* du Fief, vont aux Duchés-Pairies, comme aux autres Fiefs; mais il eſt très-vrai auſſi en particulier * que ce qui n'eſt pas un démembrement dans les Fiefs ordinaires, en eſt un réel & effectif dans les Duchés-Pairies.

* *Attende ſpecialiter.*

Dans ces grands Fiefs, qui ſont comme les Fleurons de la Couronne, on n'y connoît le jeu de Fief que *pour tout ce qui ne forme pas le corps & le titre de Duché*-Pairie *primario*, *in qualitate Ducatus*. Nous le dirons *infra*. Tout ce qui a formé la Duché-Pairie *primario*, ne peut en être détaché *quoquomodo*; *tout* jeu de Fief y eſt abſolument interdit.

Troiſiémement, il faut tenir pour principe certain, que le démembrement eſt la diviſion *du titre* du Fief; c'eſt d'un Fief en faire pluſieurs ſubſiſtans *per ſe*, indépendans l'un de l'autre; & que la ſous-inféodation par elle-même ne diviſe point le titre du Fief. Je l'ai démontré *primo & tertio Volumine*.

Mais il faut auſſi tenir pour maxime certaine, * que ſi dans les Fiefs ordinaires nous diſtinguons le titre du Fief, & le corps materiel du Fief, pour dire, comme il eſt vrai, que la diviſion du corps materiel du Fief ne forme pas un démembrement, mais un ſimple jeu, à moins que cette portion du Fief ordinaire ne ſoit aliénée *in Feudum per ſe*, pour être tenue du Seigneur dont le corps principal eſt tenu, *ut probavimus primo & tertio Volumine*; ce qui diviſe *le titre* du Fief, & ne fait pas une ſous-inféodation, mais une érection d'un nouveau Fief: cela fait deux titres de Fief diſtincts *per ſe*. Il faut avouer qu'on ne doit pas raiſonner ainſi pour les Duchés-Pairies.

* *Nota.*

*Le titre & le corps materiel* d'une Duché-Pairie *ne ſont qu'un ſeul & meme tout*, * un ſeul & même *titre de Duché-Pairie, ſans diſtinction du titre, ni du corps materiel du Fief*; parce que le titre

* *Nota.*

n'eſt formé qu'à cauſe du corps materiel, qui eſt *d'une telle étendue*, d'un tel *revenu actuel* lors de l'érection; & que le corps materiel du Fief n'eſt fait Duché-Pairie que par une *union indiſſoluble & de fait* de toutes ſes parties, qui doivent reſter *immédiatement tenues du Roi*. Je ne dis pas *réputées tenues*, comme ſi un Duc reportoit au Roi en Domaine *ut prius* ce qu'il auroit ſous-inféodé, non pas tenues par deux différentes perſonnes, il n'y auroit plus de Duché-Pairie. Cela ſe prouve par l'Edit de 1711, & par les Arrêts qui n'ont pas ſouffert le partage d'une Duché-Pairie. Le titre & le corps d'une Duché-Pairie ſont deux correlatifs qui ne peuvent ſubſiſter ni ſe concevoir l'un ſans l'autre. Il faut que *tout le Domaine* qui a donné l'être à la Duché-Pairie, *ſans lequel tout* on n'auroit pas érigé la Terre en Duché-Pairie, ſoit *toujours réellement* dans la main du Duc. C'eſt le motif des Lettres d'érection, c'eſt leur objet: c'eſt la réunion de toutes ces parties *en un ſeul* corps, tenu ſous *un même titre* de Duché-Pairie par le Duc, pour ſoutenir la ſplendeur de la Dignité, qui fait la Duché-Pairie.

Les Mémoires pour l'affaire ci-deſſus nous fourniſſent un exemple de ce que nous avançons. Nous en profiterons pour le donner.

Comme les Lettres d'érection de la Terre de Briſſac en Comté, de 1560, ont été le modéle & la cauſe de l'érection du Comté en Duché-Pairie, ſinon qu'on a réuni pluſieurs Terres au Comté pour en former la Duché-Pairie, voici ce qu'elles portent.

*Comme la Baronnie de Briſſac eſt de bien grand revenu, & que d'icelle ſont tenus & mouvans grand nombre de Fiefs, deſquels & autres dépendances le revenu annuel (a) qui en pourra être tiré eſt capable & ſuffiſant de recevoir & (b) maintenir le nom & titre de Comté.* Cette clauſe eſt dans toutes les Lettres d'érection.

J'ai vû l'expédition délivrée par la Chambre des Comptes des Lettres d'érection de la Principauté de Mercœur en Auvergne en Duché-Pairie, en faveur de Nicolas de Lorraine, Comte de Vaudemont, du mois de Décembre 1569, regiſtrées en Parlement le 8 Mars 1576, & en la Chambre des Comptes le 19 Mai 1637, pour ſes enfans mâles & femelles.

(a) *Revenu annuel.* Cela marque la poſſeſſion *actuelle* que le Duc doit avoir de *tous* les Fiefs réunis en Duché-Pairie.

(b) *Maintenir*, preuve de la poſſeſſion *actuelle & continuelle.*

Ces Lettres contenoient la même clauſe du revenu. Elle s'eſt éteinte, & elle a été érigée de nouveau en Juin 1723. en faveur de M. le Prince de Conty, qui la poſſede à préſent. La même clauſe y eſt.

Auſſi par l'Edit de Mars 1582. il eſt dit: il ne ſera érigé aucune Terre en Duché-Pairie, ſi elle ne vaut huit mille écus de revenu *annuel*.

C'eſt donc le nombre *actuel* des Fiefs réunis, le revenu *actuel* des Terres réunies qui forment la Duché Pairie; c'eſt ce corps, *tel qu'il eſt lors de l'érection*, qui lui donne l'être & la capacité de la Pairie, qui lui obtient la Dignité de *Duché-Pairie*, qui en forme *le titre*. *Dic idem* des Comtés-Pairies. Enſorte que néceſſairement dans ces grands Fiefs *le titre & le corps ſont tout un*; ces Fiefs ſont des Fiefs extraordinaires, qui n'ont d'autre régle que les Lettres d'érection en Duché-Pairie, régle commune en cela à tous les Fiefs qui ſont régis par le titre d'inféodation; quand il eſt ou rapporté, ou prouvé, *ut diximus ſupra* ſur les Aveux & Dénombremens; mais régle plus étroite, en ce que pour faire ſubſiſter la Pairie, il faut que le revenu *actuel* lors de l'érection, ou du moins le nombre *actuel* des parties réunies lors de l'érection qui forme le revenu, ſoit toujours *ſubſiſtant*; ce qui exclut *les ſous-inféodations* des portions des Duchés-Pairies, *ut dicemus modo infra*.

De-là concevez une exception notable, que tout ce qui n'eſt pas du corps du Duché lors de ſon érection, ou qui n'y eſt pas réuni par Lettres patentes *in qualitate Ducatus*, ne peut être regardé comme faiſant partie du titre de la Duché-Pairie, mais comme un bien patrimonial ajouté au Duché *ut Fundo patrimoniali*, dont le Duc peut diſpoſer & ſe jouer librement, ſans crainte de démembrement du Duché. Cette diſtinction de la réunion au Fief *in qualitate feudali*, ou de réunion au Fief *ut fundo patrimoniali*, eſt excellemment expliquée par Dumoulin, §. 1, gl. 5, *à* n. 15. *uſque ad* 22. *incluſivè*.

*Limita* dans le cas où le Duc acquerroit ou retireroit un Fief mouvant originairement de ſa Duché-Pairie, ce ſous Fief ſeroit réuni de plein droit *in qualitate Ducatus*, parce que ce ſous-Fief étoit du nombre des Fiefs qui formoient le corps de la Duché-Pairie lors de ſon érection: de-là en avant il n'eſt plus ſuſceptible de jeu de Fief, & la réaliénation opéreroit un démembrement. Par cette réunion d'un ſous-Fief du Duché au

Duché, le revenu annuel s'augmente : ce ſous-Fief étant ſous-Fief, ne formoit qu'un revenu accidentel, ſuivant les mutations qui pouvoient arriver. C'eſt ce que dans le Domaine du Roi on nomme le Domaine muable ; parce que comme il eſt caſuel, il eſt ſujet à être ou plus fort, ou moindre tous les ans : mais comme ce ſous-Fief étoit du corps du Duché lors de l'érection, *Mol.* §. 51, *gl.* 1, *n.* 1. *ſupra n.* 8, qu'il tendoit toujours à ſa réunion au corps, qu'il a fait l'objet de l'érection, le Duc, depuis la réunion, ne peut plus le détacher du Duché en le ſous-inféodant de nouveau, parce que par ſa réunion il a été comme acquis au profit du Roi dominant. On ne peut plus le lui ôter, parce qu'il a eu ce ſous-Fief en vûe & dans ſon objet en érigeant. C'eſt à ces grands Fiefs extraordinaires que doit s'appliquer ce qui eſt dit *lib.* 2. *Feudorum*, *tit.* 68, §. 1. *Vaſſallus meliorem Domini conditionem facere poteſt, deteriorem non poteſt.* Ce texte eſt précis pour notre eſpéce.

Ces principes ſont appuyés de deux fameux Arrêts rapportés par Dufreſne en ſon Journal des Audiences ; ils ſont des 18 Juillet 1654. & 4 Mars 1659.

La Terre de Maupas étoit autrefois un *Fief ſervant* du Duché de Chevreuſe, & comme telle faiſant partie du Duché ; parce que, comme nous l'avons dit *ſupra*, les Domaines, les ſous-Fiefs & Cenſives d'une Terre, font le *totum complexum feudale* du Fief tenu d'un Seigneur.

Cette Terre ayant été acquiſe par le Duc de Chevreuſe, y avoit été réunie de plein droit, & dès-là ne formoit plus qu'un ſeul & même *plein* Fief tenu du Roi avec le reſte du Duché ; parce que cette réunion ſe fait *in eadem qualitate feudali, & unitur Feudo ut Feudo* ; à la différence des Fiefs indépendans qui ſeroient acquis par le Duc, même dans la mouvance du Roi, & qu'il auroit réunis à ſon Duché *ſans Lettres patentes de réunion :* cette union ſe feroit *Feudo ut Fundo*, comme le dit Dumoulin *loco ſupra*, & par cet autre principe lumineux qu'il nous donne §. 13, *hodie* 20, gl. 1, n. 54, *ex quo ſunt diverſa Feuda, neceſſario ſunt diverſæ fidelitates.* Il n'y a que des Lettres patentes qui pouvoient les unir à la Duché-Pairie, *in qualitate Ducatus, Feudo ut Feudo.*

Depuis cette réunion intime de la Terre de Maupas au Duché de Chevreuſe, le Duc de Chevreuſe la réaliena à prix d'argent à M. de Pontchartrain : c'étoit, en ſuivant la régle ordinaire, un jeu de Fief à profit.

Le Vaſſal de la Terre de Maupas, qui par ce moyen ne relevoit plus du Duché de Chevreuſe, s'oppoſa au decret volontaire de cette Terre. Ce ne fut pas ſon moyen d'oppoſition qui amena l'Arrêt : nous l'avons prouvé *ſecundo Volumine*, le Vaſſal ne peut empêcher la vente de la mouvance de ſon Fief ; mais cela fit naître la queſtion *de démembrement du Duché*. L'affaire fut évoquée en la Grande Chambre. M. Bignon, Avocat général, forma oppoſition pour M. le Procureur général *au démembrement* du Duché, & conclut à ce que, ſans avoir égard au contrat, il fût ordonné que le Fief de Maupas *demeureroit incorporé au Duché de Chevreuſe*.

La Cour l'ordonna ainſi ; & ſur la demande du Sieur de Pontchartrain, mit les Parties hors de Cour ; parce que c'étoit une éviction légale, qui ne produit aucuns dommages-intérêts, & devoit être prévue par l'acquereur.

Par l'Arrêt du 18 Juillet 1654, ſi on prononça ſur cette oppoſition, c'eſt parce qu'on la regarda comme la demande principale qui avoit occaſionné la queſtion, & qu'on crut devoir y prononcer dès que l'on jugeoit ce jeu de Fief être *un démembrement* qui ne pouvoit ſubſiſter, qui fut le vrai motif de l'oppoſition de M. le Procureur général. Il n'étoit pas poſſible de ne pas avoir égard à l'oppoſition du Vaſſal, parce que par le contrat étant aliéné, dès que M. le Procureur général faiſoit annuller ce contrat, comme contenant *un démembrement* prohibé, il falloit bien avoir égard à l'oppoſition du Vaſſal & y prononcer ; c'étoit une ſuite de prononciation néceſſaire. Mais ſi la Cour n'eût pas jugé que cette aliénation, qui dans tout autre Fief ne ſeroit qu'un jeu à profit, quant à la Duché-Pairie de Chevreuſe, emportoit *un démembrement* que le Duc n'avoit pû faire, l'oppoſition du Vaſſal étoit un mauvais moyen pour faire annuller ce contrat. Auſſi le Sieur du Tremblay, Vaſſal, convenoit que cela auroit pû ſe faire *dans un Fief ordinaire*, ſuivant les articles 53, 54 & 55. de Paris ; mais il s'appuya principalement ſur ce que le Duché étoit *indiviſible* ; que la réunion de ce ſous-Fief ayant été faite, on n'avoit pû le réaliéner ſans operer *un démembrement*, parce que cela *diviſoit* le Duché. L'Arrêtiſte nous fait bien voir que le démembrement du Duché étoit le principal moyen de ce Vaſſal, lequel ne propoſa les autres moyens que pour ne rien oublier de ſa défenſe.

On jugea donc que cette vente, qui dans tout autre Fief

n'auroit formé qu'un jeu à profit pour le Dominant, emportoit *démembrement* de la Duché-Pairie ; parce que par-là cette Terre une fois réunie au Duché, *in qualitate Ducatus*, ne ſe ſeroit plus trouvée dans la main du Duc.

On dira peut-être qu'une vente à prix d'argent, qui met le Fief totalement hors de la main du vendeur, eſt différente de la ſous-inféodation, où le Seigneur qui ſe joue conſerve ſa mouvance : mais ce n'eſt pas là le motif de l'Arrêt ; c'étoit parce que ce Fief, ſoit quand il étoit Fief ſervant de Chevreuſe *lors de l'érection en Duché*, ſoit quand il fut réuni par l'acquiſition que le Duc de Chevreuſe en avoit faite, étoit toujours une *partie intégrante du Duché*, qui n'avoit été fait *Pairie* que par la conſiſtance *actuelle* de toutes ſes appartenances & dépendances, qui toutes ne formoient *qu'un ſeul & même titre de Pairie* ; & qu'en les deſuniſſant, le même revenu *actuel*, la proprieté *réelle* n'étoit plus dans la main du Duc de Chevreuſe.

La ſous-inféodation d'un Fief formant *actuellement lors de l'érection* les domaines-fonds du Duché, opere le même effet quant au Duché. Par la ſous-inféodation, le Duc y perd *réellement* le revenu actuel & réel de ce domaine-fonds de ſon Duché ; il n'y conſerve qu'un droit *incorporel*, qui ne fait plus qu'un revenu *caſuel*, fondé ſur l'eſpérance des mutations à profit : par conſéquent par la ſous-inféodation d'une portion du domaine-fonds du Duché, le revenu *actuel* s'éclipſe en partie, il s'amoindrit réellement. Le revenu *actuel* lors de l'érection, qui a été le motif des Lettres d'érection, ne ſubſiſte plus dans la main du Duc ; & dès-là, quant à la Duché-Pairie, cette ſous-inféodation forme *un démembrement*. *Dic idem* de la reſous-inféodation. Le revenu actuel *lors* du Duché a pû être augmenté par le Duc, mais ne peut plus être diminué. Nous venons de le prouver *ſupra*.

Lors de l'Arrêt de 1659, M. Bignon fit valoir les mêmes moyens pour la Principauté de Joinville, érigée en 1551.

Enſorte qu'il faut dire qu'en Duchés-Pairies *tout jeu* de Fief, quand il eſt fait des parties du Duché, parties ſubſiſtantes lors de l'érection, ſoit parties principales, *ut ſundi domanii*, ſoit parties ſubalternes, *ut ſunt ſubfeuda*, forme *un démembrement du titre* de la Pairie, & conſéquemment ne peut ſubſiſter.

Voilà en quoi different les principes du démembrement & du

du jeu de Fief dans les Fiefs ordinaires, d'avec ceux des Duchés-Pairies qui ſont impartables, même en ſucceſſion; ce qu'il faut appliquer aux Principautés ſujettes, comme le prouve l'Arrêt de 1659, & aux Comtés-Pairies.

On dira peut-être que ce que je dis eſt contraire aux principes des grands Fiefs dans leur inſtitution. Loyſeau, des Seigneuries, chap. 1, nomb. 60 & 66, & chap. 6, nomb. 24, établit que les grandes Terres ne furent données aux Grands par nos Rois, que ſous la charge expreſſe d'en faire part à leurs Soldats; que les Capitaines qu'on nommoit *Capitanei Regis*, c'eſt-à-dire les grands Vaſſaux, donnerent de leurs Terres à la charge du même ſervice envers eux, que celui qu'ils rendoient au Roi; que cela prouve que les ſous-inféodations dans les grandes Terres, loin d'être interdites, ſont au contraire ordonnées pour la ſplendeur de la Terre; parce que plus il y a de mouvances, plus la Terre a d'honneur & de dignité.

Que nous en avons même un texte précis dans la Coutume de Vitry, qui, article 24, porte : *Coutume eſt audit Bailliage telle, que les Barons * & Châtelains peuvent donner de leurs héritages à Gentilshommes, qui les tiennent d'eux à foi & hommage.*

* Cela s'entend auſſi des Comtes; ils ſont en égalité de droit, dit Saligny, art. 160.

Pendant que l'article 25. dit : *Le Vaſſal ne peut faire de ſon Fief, arriere-Fief, n'étoit qu'il mariât ſes enfans, & qu'il leur baillât en mariage de ſes héritages féodaux, auquel cas ſeſdits enfans reprennent de lui.*

Enſorte que loin que la ſous-inféodation ſoit interdite dans les grands Fiefs, elle y eſt permiſe.

Les réponſes ſont ſimples.

Premierement, dans ces tems dont Loyſeau parle, les Fiefs n'étoient que des bénéfices à vie; ainſi ces ſous-inféodations ne faiſoient aucun tort, les ſous-bénéfices retournoient avec le grand Fief au Roi à la mort du grand Vaſſal, *reſoluto jure dantis, reſolvitur jus accipientis*; l'uſufruitier ne peut diſpoſer que tant qu'il vit.

Secondement, dans ces tems les ſous-inféodations des grands Fiefs étoient *néceſſaires* pour exciter l'émulation des gens de guerre; les hauts Seigneurs étoient obligés de mener des troupes au Roi ſous leurs Bannieres, & ces ſous-inféodations ne ſe faiſoient que pour que ces hauts Seigneurs fuſſent plus en état d'avoir des Capitaines ſous eux. Ces ſous-Bénéficiers le-

voient des Soldats, & ſe rangeoient ſous la Banniere du Duc, du Comte, &c.

Troiſiémement, ce ſervice en guerre, qui n'eſt plus aujourd'hui la charge du Fief, amenoit la néceſſité de ces ſous-inféodations; nos Rois en diſtribuant ainſi les grandes Terres à leurs Capitaines, avoient intérêt qu'ils euſſent des Vaſſaux, & les Nobles qu'ils avoient ſous eux, de quoi fournir à leur ſubſiſtance & à celle de leurs Troupes.

Enfin, c'étoit le berceau des Fiefs; il falloit des Fiefs premiers & des Fiefs ſeconds, pour ſoutenir avec plus d'éclat & de force ce ſervice en guerre, qui étoit le principal objet du bénéfice accordé.

Au contraire, nos Fiefs dignitaires, nos Duchés, Comtés-Pairies, n'ont été érigés que ſous la condition d'avoir non-ſeulement des revenus caſuels, tels ſont les droits de mouvance & de directe, mais un revenu *actuel & réel*, formé par un certain corps de domaines utiles qui doivent être dans la main, & tenus *actuellement & réellement* par celui qui obtient cette dignité.

Dans ces Fiefs, le corps matériel du Fief ne fait *qu'un ſeul & même tout avec le titre du Fief*; tellement que qui diviſe l'un diviſe l'autre, le revenu actuel s'éclipſe, devient un revenu caſuel qui ne peut plus ſoutenir la ſplendeur du Fief dignitaire, qui eſt le motif & l'objet des Lettres d'érection; & comme la ſous-inféodation fait néceſſairement d'un revenu actuel & réel, un revenu purement caſuel, il s'enſuit que le motif des Lettres d'érection eſt éludé par la ſous-inféodation, que le Fief dignitaire n'eſt plus ce qu'il étoit, que la cauſe de l'érection n'eſt plus en ſon entier.

D'ailleurs, le motif des ſous-inféodations *in incunabulis feudorum*, qui étoit, comme je l'ai dit, & que cela eſt vrai, le ſervice en guerre, ne ſubſiſte plus depuis que la ſageſſe de nos Rois a déſarmé ces hauts Seigneurs, en leur ôtant le droit de faire la guerre, qui eſt un droit purement régalien, qui n'appartient qu'au Roi ſeul.

Par rapport à la Coutume de Vitry, *nil mirum* ſi elle n'a pas regardé les ſous-inféodations des Fiefs dignitaires *de Coutume*, comme des dépiecemens du titre du Fief.

En effet, dans cette Coutume, en partage de Comté ou

de Baronnie, l'aîné n'a que le Château, le foſſé & baſſe-cour, avec les charruages, *id eſt* les terres en labour, prés, vignes, étangs & eaux qui ſont en la Paroiſſe du Château, avec les Fiefs qui en dépendent. Art. 60. Cela ne veut pas dire les Fiefs *annexés*, qui ſont des appendances du Comté ou de la Baronnie, qui font le domaine utile du Comté ou de la Baronnie, mais ſeulement les *mouvances*. Fief en cet article ne ſignifie que la *mouvance*, comme l'explique fort bien Saligny; il a auſſi la Juſtice: les puînés partagent entr'eux les *Fiefs annexés*, avec chacun le même avantage ſuivant leur rang; enſorte que cette Coutume ne ſe met pas en peine de conſerver dans la même main l'intégrité *du corps matériel* du Fief dignitaire; le *titre* ſeul ne ſe diviſe point & reſte à l'aîné: de-là il n'eſt pas étonnant que les ſous-inféodations y ſoient permiſes dans ces Fiefs dignitaires *de Coutume*.

Mais dans les Fiefs dignitaires de *la Couronne* dont nous parlons, les Loix de ces Fiefs interdiſent le partage réel *même entre enfans*, & veulent qu'ils paſſent à l'aîné mâle, ou à celui qui ſe trouve deſcendu du premier Duc, en fourniſſant la part des puînés en autres Terres nobles ou argent; ou quand c'eſt un collatéral qui ſuccede au Duché, en donnant aux filles du dernier Duc la valeur du Duché; ſans quoi la Pairie eſt éteinte.

De-là les ſous-inféodations qui diviſent le domaine du Fief dignitaire, doivent y être interdites, comme le démembrement l'eſt dans les Fiefs non dignitaires.

De ce que deſſus, je conclus que l'on ne peut argumenter de ce que dit Loyſeau, ni de la diſpoſition de la Coutume de Vitry contre la déciſion que j'ai donnée ci-deſſus; je la tiens dans les grands principes de ces grands Fiefs dignitaires, auſquels on ne peut jamais comparer les Fiefs dignitaires de Coutume; j'y perſiſte. Concluez avec ſécurité que ces principes, *particuliers à ces grands Fiefs dignitaires*, qui ſont les fleurons de la Couronne, ne dérangent point les principes que j'ai donnés ſur le démembrement & le jeu de Fief, *exceptio firmat regulam*. Si la ſplendeur de l'Etat a occaſionné ces exceptions en faveur de ces grands Fiefs; ſi ce qui dans les autres Fiefs eſt un ſimple jeu, emporte dans ceux-ci un vrai démembrement, c'eſt une Loi ſinguliere faite uniquement pour ces grandes dignités; & dès qu'il a fallu une exception émanée de

l'autorité du Prince, il ſuit victorieuſement que mes principes ſur le démembrement & le jeu de Fief, & la différence du démembrement & du jeu de Fief, reſtent en pleine vigueur.

On peut encore ajouter une raiſon puiſſante pour que le démembrement de ces grands Fiefs puiſſe être fait, & qu'il ſoit réputé être fait par toutes ſortes d'actes, qui mettent réellement l'héritage hors de la main, hors du revenu *actuel* & réel du Duc, comme les ſous-inféodations & les accenſemens; c'eſt que ces grands Fiefs ſont aſſimilés à ces grandes Seigneuries qui *autrefois retournoient à la Couronne, faute d'hoirs mâles.* Il y en a une diſpoſition textuelle dans l'Ordonnance de Juillet 1566, pour l'érection des Duchés, Marquiſats & Comtés: elle eſt répetée dans l'Ordonnance de Blois de 1579, article 279, dans les Edits & Déclarations de 1582. & 1587. Les Lettres d'érection contiennent encore ces clauſes: il faut une faveur particuliere du Roi, telle que nous la voyons dans les Lettres d'érection de la Terre & Baronnie de Ferriere en Normandie en Duché de Broglie, en faveur de M. François-Marie de Broglie, Maréchal de France, du mois de Juin 1742, regiſtrées au Parlement de Paris le vingt Août, & en la Chambre des Comptes le 16 Novembre ſuivant. Ces Lettres portent la clauſe dérogatoire en ces termes: *Sans qu'en conſéquence de la préſente érection ledit Duché puiſſe à défaut d'hoirs mâles de notredit Couſin le Maréchal de Broglie ou de ſes deſcendans, être par nous ou par les Rois nos ſucceſſeurs réuni à la Couronne, ſuivant les Edits & Déclarations des années 1566, 1579, 1582. & 1587, & tous autres Edits & Déclarations ſur l'érection des Duchés, auſquels & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes en faveur de notredit Couſin & autres ſucceſſeurs, à la charge toutefois qu'au défaut d'enfans mâles & deſcendans mâles de notredit Couſin le Maréchal Duc de Broglie, en ligne directe, en loyal mariage, ledit titre ſera éteint, & ledit Duché retournera au même & ſemblable état, titre, nature & qualité qu'il étoit avant ces Préſentes.* Les autres érections qui contiennent la clauſe de réverſion, ſont reſtraintes auſſi à l'extinction du titre.

Or, en mettant hors de ſa main, hors du revenu *réel & actuel* du Duché, des domaines qui étoient le domaine *actuel* du Duché lors de l'érection, c'eſt diminuer un Fief qui *ſtrictè &*

*litteraliter* par ſon érection & par les Loix du Royaume, appartient de là en avant à la Couronne, & n'eſt plus que comme engagé, apanagé ſi l'on veut ; parce que vis-à-vis du Roi, le Duc n'eſt cenſé qu'uſufruitier à certaines générations, c'eſt-à-dire à la durée de ſa ligne maſculine ; il ne peut déteriorer le Fief du Roi, qui en eſt comme proprietaire ; & quoique ces clauſes de réverſion à la Couronne faute d'hoirs mâles, ſoient reſtraintes à l'extinction du titre de Pairie par une grace ſinguliere, il eſt toujours vrai de dire au fond, tant que la Duché ſubſiſte, que c'eſt un Fief de la Couronne que le Duc ne peut entamer par des jeux de Fief, ni par aliénation des domaines primitifs & formatifs de ſa Duché-Pairie, parce que les Domaines ou Fiefs de la Couronne ne ſe ſous-inféodent pas, ſi ce n'eſt *par ſimple engagement*, dont la faculté de rachat ne ſe preſcrit jamais : par conſéquent, nonobſtant ces clauſes dérogatoires, qui ſont des exceptions qui confirment la régle, il faut toujours partir du principe écrit dans les Ordonnances, & dire que ces Fiefs dignitaires ſont *ad inſtar* du Domaine de la Couronne, & qu'on n'en peut rien dépiecer par quelque façon, ni pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans faire *un démembrement*, qui ſe trouvant prohibé par toutes les Coutumes, ne peut jamais ſubſiſter.

* De ce que deſſus, & des Arrêts que j'ai rapportés *ſupra*, tirez-en une conſéquence ſûre, immuable & vraie pour tous les cas de démembrement, même dans les Fiefs ordinaires.

* *Nota ſpecialiter, eſt hic, norma veriſſima diſmembrationis prohibitæ in quocumque feudo.*

J'ai dit dans mon premier Volume, que l'action que le Seigneur avoit en cas de démembrement, étoit de faire *annuller* le contrat, & de forcer par-là les Parties à remettre les choſes au même état qu'elles étoient auparavant le démembrement. Les Arrêts de 1654. & 1659. le jugent bien nettement.

On dira ſans doute qu'il étoit queſtion de Fiefs dignitaires : voilà comme on raiſonne faux quand on ne va pas au principe, & qu'on ne touche que l'écorce de la queſtion.

Lors de ces Arrêts il n'étoit pas queſtion de ſçavoir *comment on pouvoit faire un démembrement* ; les principes ci-deſſus établis démontrent *qu'il y en avoit un* : il n'étoit pas queſtion de ſçavoir ſi ce qui n'eſt qu'un jeu en Fief ordinaire, étoit démembrement dans ces Fiefs ; *le démembrement étoit certain.*

On jugea que le contrat *emportoit démembrement du titre du Fief*; car, je l'ai prouvé, le vrai démembrement eſt le dépiecement du *titre*. On le déclara nul. Donc on jugea dans le *cas de démembrement de Fief*, *que la nullité* étoit la voie de le révoquer. Raiſonnons d'après cela. Dès qu'il y a *démembrement* de Fief prohibé par la Coutume, dès que *le démembrement eſt certain*, la qualité du Fief n'a jamais déterminé l'action du Seigneur, *la qualité du délit* détermine *ſeule* la peine que l'on doit infliger: donc en quelque Fief que ce ſoit, *dès qu'il y a démembrement* prohibé, dans les uns comme dans les autres, la même action eſt ouverte au Seigneur, la même peine eſt encourue; parce qu'il eſt de principe que l'action telle ou telle naît du contrat ou quaſi-contrat, du délit ou quaſi-délit, & jamais de la qualité du Fief, ou de la perſonne qui a fait le contrat ou délit, le quaſi-contrat ou quaſi-délit; cela me paroît inconteſtable. Or dès que les Arrêts ont déclaré *nuls* ces contrats, parce qu'ils formoient *un démembrement*, il eſt d'une conſéquence irréfragable que *par tout où le démembrement de Fief eſt certain*, ſi la Coutume le prohibe, le contrat *eſt nul*, le Seigneur a l'action de nullité ouverte.

*Redeamus ad materiam.*

A l'égard des autres grands Fiefs, comme Comtés, Baronnies, Marquiſats, que les Coutumes déclarent impartables, ſur tout entre nobles.

Il faut d'abord diſtinguer ces grands Fiefs en deux claſſes: la premiere, de ceux qui ne ſont que *Comtés*, *Baronnies*, *&c.* honoraires, comme il y en a beaucoup, & comme tels enregiſtrés. Je crois que ces Fiefs ſe diviſent en ſucceſſion comme les autres Fiefs, ſi ce n'eſt que le titre d'honneur demeure à l'aîné, ſi les Lettres d'érection ou d'enregiſtrement n'y ſont pas contraires.

Quant aux autres qui ont été créés & érigés ſuivant & en conformité de la Déclaration du 17 Août 1579, ou que les Coutumes ont reconnus tels, & comme tels déclarés impartables.

M^e. Charles Dumoulin, §. 20. *hodie* 19, nomb. 6. & 7, ſoutient que le Royaume *ſeul* eſt indiviſible, & que tous les autres Fiefs ſont partageables; ce qu'il faut entendre dans les Coutumes qui ne s'expliquent point ſur cela; car dans

les autres qui les déclarent impartables, l'opinion de Dumoulin paroît adopter la diſpoſition de la Coutume. Voici ce qu'il dit :

*Et ſic concludo*, dit-il nomb. 7, *quod diſpoſitio paragraphi noſtri habet locum, nedum in feudis inferioribus, ſed etiam in Baronia, Comitatu, imo etiam in Ducatu, ſi quis à Rege noſtro erigeretur, in hoc Præſidatu, ſimiliter habet locum diſpoſitio, paragraphi* 19. *ſupra eodem; ita quod duæ filiæ æqualiter ſuccedant patri in Baronia, Comitatu, vel etiam Ducatu, nec primogenita plus capiet, tantum abeſt ut totum habeat feudum; & generaliter dico quod in hoc Regno Ducatus, Comitatus, & Baronia deferuntur & reguntur ſecundùm conſuetudinem ſui cujuſque loci, quemadmodum & quælibet inferiora feuda, nedum in ſucceſſionibus ſed etiam in aliis, unde patrimoniorum jure cenſentur, & vendi poſſunt.*

Pluſieurs Auteurs prétendent que les Parlemens gardent l'indiviſibilité des grandes Seigneuries. *Vide* la Bibliotéque de Bouchel ſur le mot *Légitime*; Expilly, chap. 12. On prétend même que ſur ces Fiefs, qu'on nomme royaux, on n'y prend ni légitime, ni falcidie, ni quarte trébellianique. Guy Pape, queſt. 606; le Grand ſur Troyes, art. 95, gl. 3, nomb. 42. *Vide* encore les Auteurs de Droit écrit que j'ai cités au commencement de ce Chapitre, nomb. 2.

X. Je crois, 1°. que cette indiviſibilité ne regarde que les Terres de haute dignité, qui ſont mouvantes nuement de la Couronne.

2°. Qu'on doit prendre pour régle l'Arrêt célébre de la Maiſon de Condé, du 17 Mars 1716, au ſujet des Duchés-Pairies d'Enguien & de Châteauroux, ci-deſſus rapporté.

Cet Arrêt confirma à Madame la Princeſſe de Conty la part qu'elle pourroit avoir dans ces Duchés, ſi par le ſort du partage il lui en écheoit; mais il ne diviſa pas ces Duchés : l'Edit de 1711. les déclare impartables. L'Arrêt ordonna qu'on lui en feroit récompenſe en Terres de la même ſucceſſion de la plus haute dignité, s'il y en avoit après leſdites Duchés-Pairies.

Suivant moi, cet Arrêt doit être le principe, la régle de cette impartabilité des grands Fiefs déclarée par les Coutumes.

De là je penſe qu'il faut dire avec Dumoulin, que les Fiefs

tels qu'ils ſoient, ſont diviſibles entre tous les enfans mâles ou femelles; qu'ils y ont tous leur part, ſi la Coutume ou l'uſage du Pays ne les donne tous à l'aîné ou aînée; mais que ſi le Fief eſt déclaré par ſa Coutume impartageable, la part de tous les enfans puînés aſſignée par lots ſur ce grand Fief, ſe tournera en récompenſe qu'il faudra leur donner.

Cette récompenſe, ſuivant l'Arrêt de 1716, ſe fera en Terres les plus nobles après ce Fief, s'il y en a dans la même ſucceſſion; l'Arrêt l'a jugé bien nettement: & ſi cela eſt jugé ainſi pour des Duchés-Pairies, encore plus impartables que ces autres dignitaires moindres, *à fortiori* dans ces dignitaires de Coutume.

S'il n'y a point de Terres nobles autres que ce Fief dignitaire déclaré impartable par la diſpoſition de la Coutume, comme les puînés mâles ou femelles ne voudroient pas ſans doute de Terres rotures, je crois que l'aîné doit être autoriſé à récompenſer en argent, & qu'il faut regarder ce Fief comme dans le cas de l'article 17. de Paris, comme étant le ſeul bien de la ſucceſſion *noble* où les puînés puiſſent avoir part; & attendu que la Coutume le déclare impartable, il faut aſſigner en argent les portions des puînés. La raiſon eſt, que d'un côté la Coutume le déclarant impartable, elle l'adjuge à l'aîné; de l'autre, les puînés y ayant part, les rotures qui ſeroient dans la ſucceſſion, ne peuvent faire une récompenſe parallele à la dignité du Fief où ils ont part; l'argent ſeul par l'eſtimation du Fief peut les dédommager: & c'eſt, ſelon moi, le cas où il faut ſuivre la déciſion de l'article 17. de la Coutume de Paris.

XI. L'Arrêt de 1716. rendu pour des Duchés-Pairies, entre des perſonnes d'un rang auſſi auguſte, tranche bien des difficultés: il ordonne la récompenſe en faveur de Madame la Princeſſe de Conty, au cas que par le partage il lui échût une part dans ces Duchés-Pairies, que l'économie du partage pouvoit ſeule lui ôter dans le fait: mais il jugea que ces Fiefs dignitaires étant impatiens de toute diviſion réelle, il lui faudroit une récompenſe, non en Terres ou argent au choix de M. le Duc, mais en Terres de la même ſucceſſion, de la plus haute dignité après les Duchés-Pairies s'il y en avoit. Cela juge ce que nous avons dit *ſupra*, que quand il y avoit des Terres dans la ſucceſſion, l'aîné qui ne vouloit pas morceler l'enclos

de

de ſon manoir, ne pouvoit récompenſer en argent malgré les puînés ; que ce choix étoit entierement aux puînés.

Mais par ces mots, *s'il y en avoit*, l'Arrêt marque que la récompenſe des puînés doit ſe meſurer ſur leur condition, & ſur la qualité du Fief demeuré à l'aîné ; que dès-là, s'il n'y en avoit point, ſi dans la ſucceſſion il n'y avoit point de Terres nobles, la récompenſe doit ſe faire en argent, proportionément aux portions qu'ils avoient dans le Fief *dignitaire*, & que l'aîné ne pouvoit les forcer à ſe contenter de rotures, qui ne pouvoient jamais même de loin approcher de la qualité des portions qu'ils avoient, & que la Coutume les forçoit de délaiſſer à l'aîné ; & cette récompenſe dégenere en créance ſur le Fief. C'eſt la déciſion préciſe de Dumoulin, §. 8. *hodie* 13, gl. 4, nomb. 15, *circa finem*, où après avoir décidé que lorſque pour tout bien il n'y a qu'un Fief, l'aîné eſt reçu à récompenſer en argent, il ajoute :

*Et hæc nota pro ſingulari limitatione ad d. verſ. repletionem*, (c'eſt de la Loi *Scimus in principio*, cod. *de inoff. teſtam.*) *qui etiam limitandus eſt ubicumque conſuetudo totam hæreditatem addicit primogenito : tunc nihilominus tenetur aliquid fratribus præſtare vice legitimæ, non tamen præcisè in corporibus hæreditariis, ne dignitates, feuda, hæredia, quæ conſuetudo uni conſervari voluit dividantur, & ſectionem patiantur, ſed ſufficit in quantitate.* C'eſt-à-dire en argent, comme il le dit nomb. 14. *ibid.*

Lebrun, des Succeſſions, liv. 2. de la Légitime, chap. 3, ſect. 7, nomb. 24, eſt d'avis que la légitime ſe prend toujours ſur ces grands Fiefs ; & je le crois auſſi, nonobſtant les Auteurs ci-deſſus cités : la Loi qui déclare ces Fiefs impartables, ne veut pas que les puînés ſoient ſans alimens ; la légitime eſt une portion des biens de droit naturel : mais il ajoute, que ſi l'aîné ne pouvoit fournir la légitime ni en terres ni en argent, il faudroit diviſer ce Fief dignitaire ; parce que l'indiviſibilité de ces grandes Seigneuries n'augmente point le droit de l'aîné, mais lui donne ſeulement lieu de conſerver le Fief en entier, ſauf la récompenſe. Il la décide encore ſect. 1, nomb. 70, de la Succeſſion des Fiefs.

Je ne ſuis pas de ce ſentiment ; il ne faut pas diviſer ces grands Fiefs, qui ne ſe ſoutiennent que par leur indiviſion : mais dans le cas poſé par Lebrun, cas bien rare, on ne laiſſe pas ordinairement un pareil Fief dans ſa ſucceſſion ſans autres biens ;

ſi le cas arrivoit, parce que les dettes abſorberoient le ſurplus, je tiens que la légitime des puînés ſe tourneroit en créance, & que faute par l'aîné de la payer, ils pourroient faire vendre ce Fief: c'eſt le ſeul droit qu'ils auroient, s'ils le diviſoient entr'eux; les ſubdiviſions de leurs parts & de celle de l'aîné à l'infini dans leurs deſcendances, feroient un Fief dignitaire compoſé d'atômes, dans leſquels on ne reconnoîtroit plus la ſplendeur & la dignité du Fief: il faut argumenter de leur légitime comme de leur part héréditaire, qu'ils ne peuvent prendre ſur ces Fiefs que comme une créance, *ut dixi modo ſupra.*

En Bretagne on diſtingue les Fiefs gentils, c'eſt-à-dire les Baronnies & Chevaleries, & autres plus hauts, qui ſe gouvernent & ſe ſont gouvernés par les auteurs des copartageans ſelon l'aſſiſe du Comte Geoffroy III, fils d'Henry II. Roi d'Angleterre, qui devint Duc de Bretagne, par le mariage de Conſtance fille de Conan le Petit, Duc de Bretagne, & les autres Fiefs, qui ne ſe gouvernent pas ſelon l'aſſiſe.

A l'égard de ces grands Fiefs qui ſe gouvernent & ſe ſont toujours gouvernés ſelon l'aſſiſe, qu'on appelle Fiefs gentils, même des Fiefs moindres, qui par partage ſont prouvés être des démembremens de ces grands Fiefs, les puînés mâles n'y ont leur tiers qu'en bienfait, comme en Anjou & au Maine, *id eſt* à viage. A l'égard des filles, ſoit qu'elles héritent avec des mâles, ſoit qu'elles ne ſoient que filles, les puînées ont leur tiers par héritages.

Enſorte que l'on diſtingue, ou dans la ſucceſſion il y a une Baronnie fief d'aſſiſe, & d'autres Terres pour fournir la part des cadets, ou il n'y a qu'une ſeule Baronnie pour tout bien.

*Primo caſu*, l'aîné ou aînée, pour ne point démembrer la Baronnie, donnent aux puînées leur tiers par héritages en autres Terres nobles de la ſucceſſion.

*Secundo caſu*, elles ont leur tiers dans la Baronnie, même par héritage, avec toute haute Juſtice & Châtellenie, & l'aîné ou aînée ne peut le leur refuſer, à moins que par accommodement, & pour ne pas diviſer la Baronnie, elles vouluſſent bien prendre leur part en argent; mais au cas de partage de la Baronnie, le titre & la dignité demeure à l'aîné ou aînée. Cela eſt parfaitement expliqué par Hevin en ſes 106. & 107. de ſes Conſultations imprimées à Rennes en 1734.

La Coutume de Meaux, art. 160, dit qu'après le préciput

levé, les Fiefs ſe partagent entre les enfans également, ſi ce n'eſt qu'un mâle a autant que deux filles. Fors que Baronnies & Châtellenies ne ſe diviſent, mais appartiennent à l'aîné en récompenſant, s'il y a Terres; & s'il n'y en a, ils prendront leurs portions des mains de l'aîné.

Cette Coutume n'établit l'indiviſibilité des grands Fiefs, qu'au cas qu'il y a d'autres Terres; ſinon elles les diviſent, non par parage ni ſous-inféodation, mais comme dit Bobé ſur cet article, l'aîné fait les lots, & les puînés choiſiſſent. Je crois qu'il faut ajouter que le titre dignitaire reſte à l'aîné ſans diviſion. Il dit qu'il peut récompenſer en argent; cela vient de ce que ſur le même article il dit qu'en Fiefs de dignité ou autres, l'aîné a le droit de retenir tout le Fief en récompenſant. Il paroît bien d'abord qu'ès Fiefs de dignité l'intention de la Coutume eſt de donner à l'aîné cette faculté; & quoique par le même article elle ordonne le partage des autres Fiefs, je tiens néanmoins qu'il peut auſſi retenir tout le Fief en récompenſant : cela me paroît être l'eſprit de cette Coutume; le partage n'eſt ordonné que pour la forme de le faire, & pour marquer les portions de chacun, ſi le partage ſe fait, *& ſic de facto conſului.* Cependant tant qu'il y auroit d'autres Terres nobles, je n'admettrois pas la récompenſe en argent. Je ne donne pas à l'aîné le droit de retenir tous les Fiefs, mais ſeulement celui qu'il choiſit; & s'il n'y a qu'un ſeul Fief, ce peut être le cas de la récompenſe en argent.

XIII. Dans les Coutumes de parage, comme Poitou, par exemple, les Fiefs dignitaires ſe partagent néceſſairement, & ſe diviſent, lorſque l'aîné ſe trouve obligé de donner à ſes puînés une portion de ces grands Fiefs, parce qu'apparemment il n'y a pas dans la ſucceſſion autres Fiefs qui puiſſent remplir les puînés comme ils doivent l'être; car aſſurément ſi l'aîné pouvoit éviter cette diviſion, cela lui ſeroit plus avantageux que le parage, qui par ſa fin tend à une ſous-inféodation forcée; & l'aîné n'eſt pas tenu de donner de ſon Fief pour tenir de lui en parage; il peut, s'il y a d'autres Fiefs, en donner un entier à ſes puînés: alors plus de parage. C'eſt ce que Conſtant, ſur l'article 4. de Poitou, & ſur l'article 140. de la même Coutume, nous apprend, comme je l'ai déja noté ſur les Parages, chap. 2, nomb. 28. à la fin.

Sur l'art. 4. il dit : *Reſpondi ex Baron non fieri Baronem in*

*diviſione Baroniæ, id eſt chemerium Barcniæ non poſſe facere ut Vaſſallus* (portion cadette ſortie de parage) *ſit æque magnus ut ipſe eſt ſed tantum Caſtellanum, quia Caſtellania erat immediate poſt Baroniam excelſior gradus.*

Sur le 140. aux mots, *le parageur ou part-prenant a en ſa partie telle & ſemblable Juriſdiction*, il dit : *Hoc verum quantum ad emolumenta feudi, non autem quantum ad nomen & eminentem qualitatem feudi, veluti ſi chemerius ſit Comes, & poſſideat feudum ſuum nomine Comitatus, paragiarii non idem jus habebunt, ſed tantum jus Baroniæ, ut viciſſim ſi chemerius ſit Baro, paragiarii erunt tantum Caſtellani; & viciſſim ſi chemerius ſit Caſtellanus, paragiarii erunt tantum ſimplices alti Juſticiarii, habentes tantum in ſua parte*, droit de haute, moyenne & baſſe Juſtice, & non droit de Châtellenie.

Il en rapporte deux Arrêts de 1615. & 1637, & finit en diſant : *Et ſic uſus hic confirmatus autoritate rerum ita perpetuo judicatarum.*

Sur l'article 126. il rapporte un Arrêt du 7 Avril 1601. pour le Baron de Fromental, qui jugea que parage fini, les parageurs ne pouvoient avoir la qualité ni le nom de Baron, mais l'aîné ſeulement.

Barault, titre 6. des Succeſſions, chap. 3. à la fin, rapporte auſſi cet Arrêt, nomb. 23.

Boucheul ſur l'article 140. le rapporte auſſi pour faire voir que les parageurs ſont *pares in feudo*, pour les droits, profits de Fief & de Juriſdiction, non pour le nom & le titre de dignité, qui demeurent pour le tout à l'aîné.

Il ſuit que dans cette Coutume les grands Fiefs qui ſont dits indiviſibles, dit Boucheul ſur cet article 140. *ibid.* ſont diviſibles pour le corps matériel, & ne jouiſſent de l'indiviſibilité que pour le nom & le titre de dignité; enſorte qu'il n'y a proprement que le titre qui ſoit indiviſible.

Chopin ſur Anjou, liv. 3, tit. 2, nomb. 6, établit parfaitement que ces grands Fiefs ſont indiviſibles; mais que les cadets y ont leur part, dont il leur faut récompenſe en Terres de moindre dignité. Il en rapporte deux Arrêts des 7 Septembre 1571. pour la Baronnie de Montboiſſier, & 5 Mars 1575. pour le Comté de Tonnerre; & enſuite il poſe le cas où il n'y auroit qu'une Baronnie dans la ſucceſſion; il décide qu'en ce cas il faut en donner une part à chacun des puînés, & que

le titre & qualité demeurent à l'aîné. On voit que cette part ne ſe doit faire en récompenſe en deniers, ſuivant la Coutume de Touraine, art. 294, & celle de Lodunois, tit. 28, art. 1. & 3.

De ce que deſſus, il ſuit clairement que ces grands Fiefs déclarés indiviſibles & impartables par les Coutumes, ne le ſont que par rapport à la dignité & au titre, qui reſtent à l'aîné; mais qu'ils ſont diviſibles matériellement, ſi mieux n'aime l'aîné donner récompenſe en Terres nobles de la même ſucceſſion, ou en argent dans les cas où il n'y a que ce ſeul Fief dans la ſucceſſion; mais que de droit les puînés ſont toujours ſaiſis de leur part dans ces grands Fiefs, comme dans tout autre, ſauf à y pourvoir par le partage, pour conſerver autant qu'il eſt poſſible l'intégrité de ces grands Fiefs.

XIV. Poſons donc pour maxime, qui nous paroît certaine d'après l'Edit de 1711, l'Arrêt de 1716, & autres autorités que nous avons citées pour ces grands Fiefs dignitaires, que les Edits & les Coutumes déclarent impartables. Diſons que ces grands Fiefs, exceptez-en les Duchés-Pairies, ſont & ne ſont pas indiviſibles *ſub diverſo reſpectu*; ils ſont diviſibles en ce que les puînés y ont leur part, ſi l'inféodation ne les ſubſtitue à l'aîné mâle; mais que *in effectu* ils ſont indiviſibles, en ce que l'aſſignat de leurs portions ſe réſout en récompenſe en autres Terres nobles de la même ſucceſſion s'il y en a, ſinon en argent, qui forme une créance, *idem* de la Légitime. Qu'il en faut excepter les Coutumes de parage, eſquelles Coutumes le parage ayant lieu dans les grands Fiefs, cela tend à une ſous-inféodation forcée, qui opere une diviſion réelle, non du titre, mais du corps matériel. Diſons même que *ſtrictè & propriè*, il n'y a de vraiment indiviſibles que les Duchés-Pairies, ou autres Principautés ſujettes & relevant nuement de la Couronne. Qu'à l'égard des Fiefs dignitaires impartables par les Coutumes, cela ne regarde *proprement* que le titre & la dignité, & non le corps matériel, qui peut ſouffrir diviſion, comme en Bretagne & autres endroits, ſuivant Dumoulin, Dargentré & Hevin, *locis citatis*. Le titre demeure toujours à l'aîné.

J'aurois fort ſouhaité porter plus avant ce petit Traité de la Succeſſion des Fiefs; mais, 1°. la varieté des Coutumes m'a forcé de n'agiter que des queſtions; 2°. cela m'auroit jetté

dans la diſcuſſion des partages des Seigneuries ſouveraines & autres qui approchent ſi fort de la Souveraineté : cela auroit paſſé les bornes de ce Traité. Il faudroit des volumes entiers pour traiter des droits ſucceſſifs dans les différens Etats de l'Europe. L'envie ne me manque pas ; elle eſt allumée par le deſir vrai d'être de plus en plus utile à mon Ordre. Ma ſanté toujours coupée d'intervales douloureux, dont les ſuites me cauſent une crainte continuelle, me met dans l'impoſſibilité morale d'entreprendre un ouvrage auſſi long, auſſi pénible ; je ſuis contraint d'en reſter au deſir : mais par de nouvelles réfléxions, des méditations fréquentes, & ſecouru des lumieres que j'acquiers toujours dans les conférences avec mes Confreres, je tâcherai de perfectionner de plus en plus ce Traité des Fiefs, & de n'y laiſſer à deſirer que ce qu'il m'aura été impoſſible de ſçavoir.